

Annexe 10**Observations du Public**

		page
Observation 1	Sampietro	2
Observation 2	Pola	14
Observation 3	Devaux	19
Observation 4	Dutheuil	27
Observation 5	Rigaud	28
Observation 6	Minvielle	29
Observation 7	Collectif Au Pied des arbres Avis d'enquête	33
Observation 8	Collectif Au Pied des arbres ABF	34
Observation 9	Collectif Au Pied des arbres Concertation	37
Observation 10	Collectif Au Pied des arbres PSMV	69
Observation 11	Lavigne du Cadet	79
Observation 12	Bally	81
Observation 13	Martin	84
Observation 14	Bordenave	107
Observation 15	Collectif PPM	108
Observation 16	Tassigny	116
Observation 17	Au Pied des Arbres inégale	117
Observation 18	SEPANSO 64	125
Observation 19	Prouvost	129
Observation 20	Follet	132
Observation 21	Nielsen	140
Observation 22	Marie	141
Observation 23	Cami Pau Est	143
Observation 24	Muriel, Vanessa, Jean-Jacques	156
Observation 25	Jean-Jacques	158
Observation 26	Sophie	159
Observation 27	Groupe Daniel	161
Observation 28	Crouau Sepanso 64	175
Observation 29	Cami Pau Est correction	177
Observation 30	Cami Pau Est complément	178
Observation 31	Au Pied des arbres Platanes	224
Observation 32	Fontaine Trespoe	229
Observation 33	Au Pied des arbres Kennedy	231
Observation 34	Dupard	244
Observation 35	Au Pied des arbres place Lafourcade	247
Observation 36	Collectif Kennedy	250
Observation 37	Au Pied de l'arbre Ptérocaryer	313
Observation 38	Au Pied de l'arbre Kennedy stationnement	315
Observation 39	Bourdet	322
Observation 40	Registre Artiguelouve 1	324
Observation 41	Sepanso 4 frênes	325
Observation 42	Peyras Serras Bonnezeze	331
Observation 43	Au Pied de l'arbre EVP en EBC Kennedy	337
Observation 44	Ertauran Chemin Artigueloutan	339
Observation 45	Aubertin C25	352
Observation 46	Artigueloutan AD724	357
Observation 47	Cami, Pau Est Sendets4	361
Observation 48	Au Pied de l'arbre PSMV PLUi arbre	367
Observation 49	Vonthron Trespoe	370
Observation 50	Puy Artigueloutan	372
Observation 51	Pocq Artigueloutan	434
Observation 52	Dalesses Trespoe	438
Observation 53	Artigueloutan ZEC Taquet	439
Observation 54	Au pied des arbres EVP CU	474
Observation 55	Pola 1	479
Observation 56	Pola 0	481
Observation 57	Ramé Palmiers	482
Observation 58	Artigueloutan 788 EVP	483
Observation 59	Salesses 1	486
Observation 60	Courtél Pau	487
Observation 61	AGV64	488
Observation 62	Julie 1	489

le 19 décembre 2022



 André Etchelecou Page 1
 Commissaire-enquêteur

M. et Mme SAMPIETRO William

Rapport d'Enquête Publique le 24 octobre 2022

3 impasse des sources

64420 Artigueloutan

tel : 06 48 47 34 26

email : william.sampietro@orange.fr

Observation 1

M. le commissaire enquêteur sur le projet de modification N°2 du PLUI

Objet : inondations du 10 décembre 2021

Monsieur le Commissaire-Enquêteur ,

Comme convenu lors de notre rencontre à la mairie de Rontignon, je me permets de vous exposer les faits par écrit :

Nous habitons au 3 impasse des sources à Artigueloutan. Le terrain qui est face à nous et en amont, a été mis à la vente en 2019. Cette année là, nous avons fait opposition à la déclaration préalable (6405919P002) portant division de ce lot à bâtir. Nous demandions que ce lot ne soit pas divisé en 2 lots afin de limiter la construction à une seule villa.

En voici les raisons : En effet ce terrain se trouve sur le flux de débordement de l'OUSSE lors des crues. Il était évident que l'urbanisation de ce terrain allait modifier ce flux. La réponse de la mairie avait été défavorable.

Depuis, un lot sur les deux a été vendu et urbanisé avec une villa et ses VRD.

Malheureusement, les dernières inondations du 10 décembre 2021 nous ont donné raison :

Nous nous sommes clairement aperçus que la nouvelle habitation, construite sur le terrain en amont de notre habitation (lot 882) au début de notre impasse avait modifié nettement le cours d'eau de débordement.

En effet, cette nouvelle habitation a détourné directement le flux vers notre parcelle et celle de notre voisine (CF schéma). Notre terrain a été submergé avec une grande rapidité. C'est légitimement que nous nous inquiétons sur les conséquences d'une nouvelle construction sur le terrain laissé vacant et qui aggraverait de principe ce phénomène. Nous craignons clairement une atteinte directe de nos habitations.

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire, d'entendre nos inquiétudes et de bien vouloir reclasser le lot restant 883 afin de protéger nos habitations et nos biens.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, nos plus cordiales salutations.

M. SAMPIETRO William

PJ : photos, opposition et réponse de la mairie, nouvelle lettre à la mairie après les inondations, 3 schémas explicatifs.

Rapport d'Enquête Publique
INONDATIONS du 10 décembre 2021
M. et Mme SAMPIETRO William
3 impasse des sources
64420 Artigueloutan



MAIRIE D'ARTIGUELOUTAN

Artigueloutan, le 06 mai 2019



4, Rue de la Mairie
64420 ARTIGUELOUTAN
Département des Pyrénées Atlantiques
Tél 05.59.81.70.01.
Mail : mairie.artigueloutan@wanadoo.fr

www.artigueloutan.fr

Mesdames, Monsieur,

J'ai pris acte de votre courrier en date du 5 avril 2019, par lequel vous manifestez votre opposition à la déclaration préalable portant division d'un lot à bâtir.

Je comprends votre inquiétude quant aux conséquences de constructions nouvelles dans la zone concernée. Cependant, les plus récentes études menées dans le cadre de la révision du PPRI ont confirmé le caractère constructible de ce terrain et l'absence de risque supplémentaire consécutif à un projet d'urbanisation.

Je ne suis pas en mesure de contrevenir aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondations, élaboré par l'Etat et validé par un arrêté de Mr le Préfet des Pyrénées Atlantiques, cela depuis le 28 novembre 2018.

Il n'en reste pas moins que je serai très vigilante lors du dépôt des permis de construire et veillerai tout particulièrement au respect des règles du PPRI qui, en zone verte, édicte des règles de construction très précises.

Je pense également, que les propriétaires, Mr et Mme Rey de Haut, sont conscients des enjeux dans cette zone et seront attentifs et ouverts à prendre en compte les préconisations supplémentaires que la commune pourra leur demander.

Je regrette de ne pas pouvoir réellement répondre à vos attentes mais je tiens à vous assurer de ma compréhension.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Maire,

Michèle LABAN-WINOGRAD



Mairie ouverte le lundi, mardi et jeudi de 08h30 à 12h00 et de 16h30 à 18h30, le mercredi de 08h30 à 12h00, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h

M. et Mme SAMPIETRO William
3 impasse des sources
64420 Artigueloutan
tel : 06 48 47 34 26
email : william.sampietro@orange.fr

le 5 janvier 2022

Mme NE
Maire d'Artigueloutan
4 rue de la mairie
64420 ARTIGUELOUTAN

Objet : inondations du 10 décembre 2021

Madame le Maire,

Suite aux dernières inondations survenues le 10 décembre 2021 sur notre commune, nous vous faisons part de nos inquiétudes.

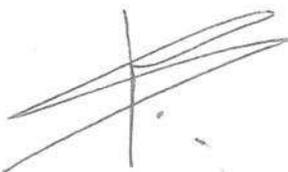
Nous nous sommes clairement aperçus que la nouvelle habitation, construite sur le terrain en amont de notre habitation au début de notre impasse (déclaration préalable 6405919P002), avait modifié nettement le cours d'eau de débordement.

En effet, cette nouvelle habitation se situe sur le flux habituel de débordement et l'a détourné directement vers notre parcelle et celle de notre voisine. Notre terrain a été submergé avec une grande rapidité. C'est légitimement que nous nous inquiétons sur les conséquences d'une nouvelle construction sur le terrain laissé vacant et qui aggraverait de principe ce phénomène.

Nous vous remercions, Madame le Maire, d'entendre nos inquiétudes et d'étudier toutes les solutions afin de limiter les conséquences d'un nouvel événement identique.

Veuillez agréer, Madame le Maire, nos plus respectueuses salutations.

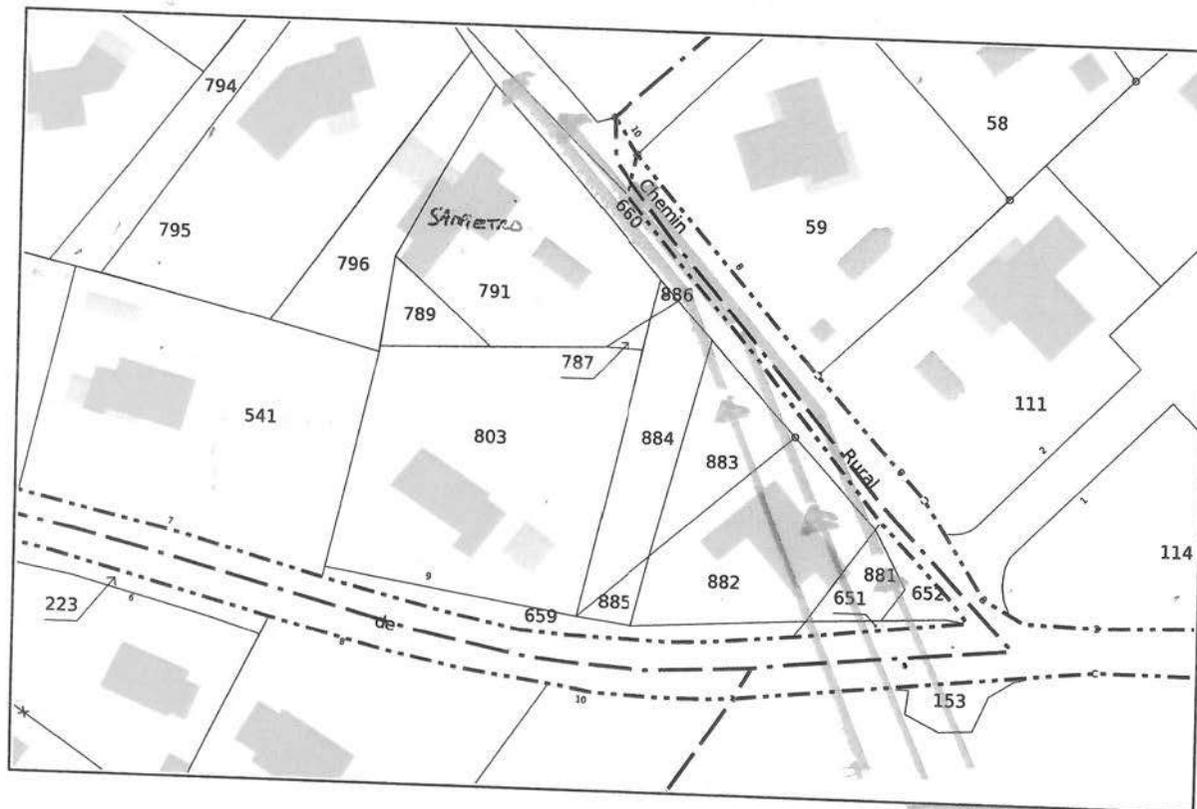
M. SAMPIETRO William



cadastre.gouv.fr

JHA DES SOURCES

Plan Mr Saupietto
d'Alexi Courrier 5/01/22



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

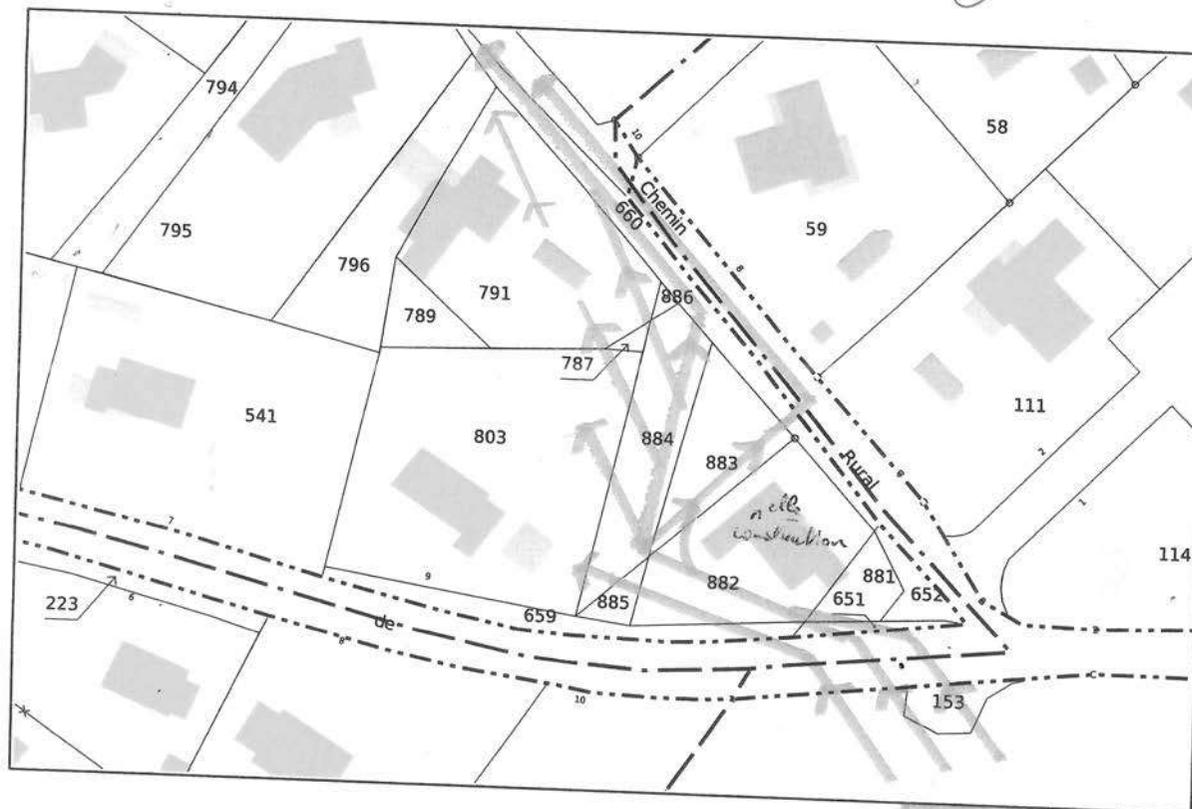
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

1 AVANT CONSTRUCTION

cadastre.gouv.fr

② Plan n° Saupietro
Avenue Courrier
5/10/21



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

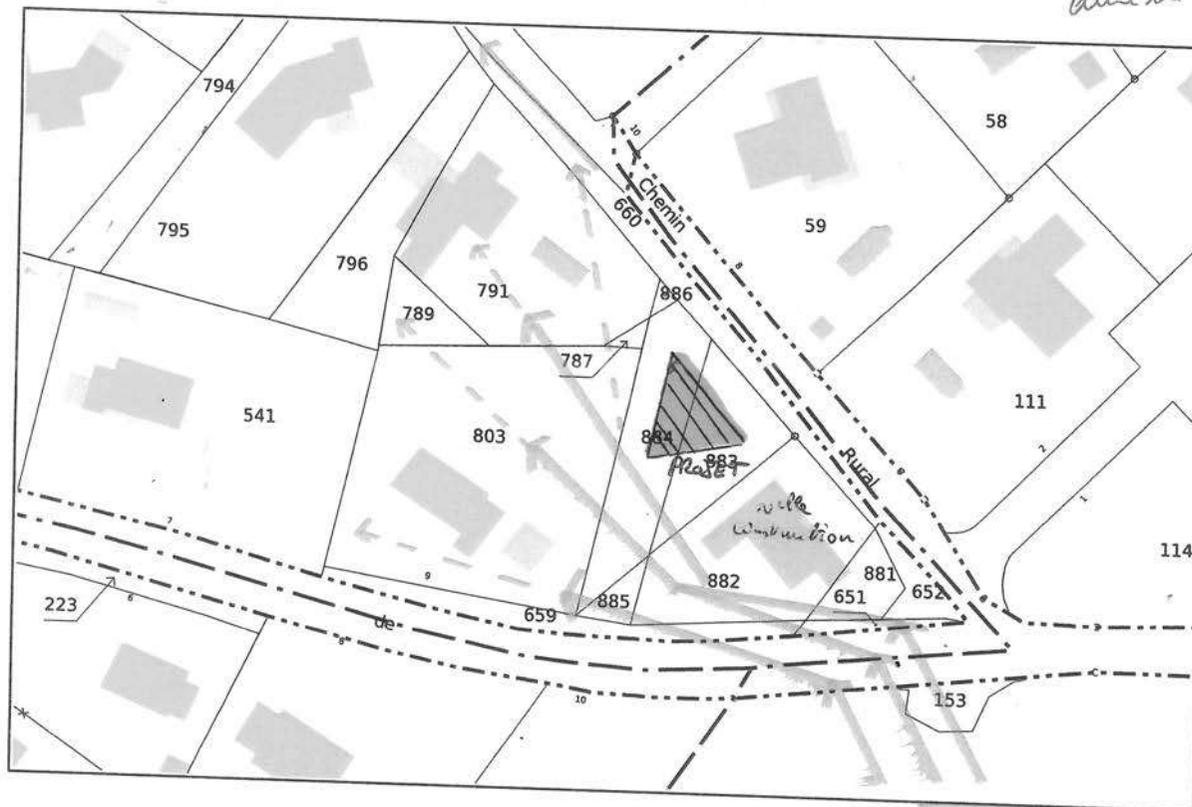
② Le 10/12/2021

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



③ Van H^r Sauphiro
aux n° Louvrier
5/10/22



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

③ si zone construction

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Inondation du 10/12/2021

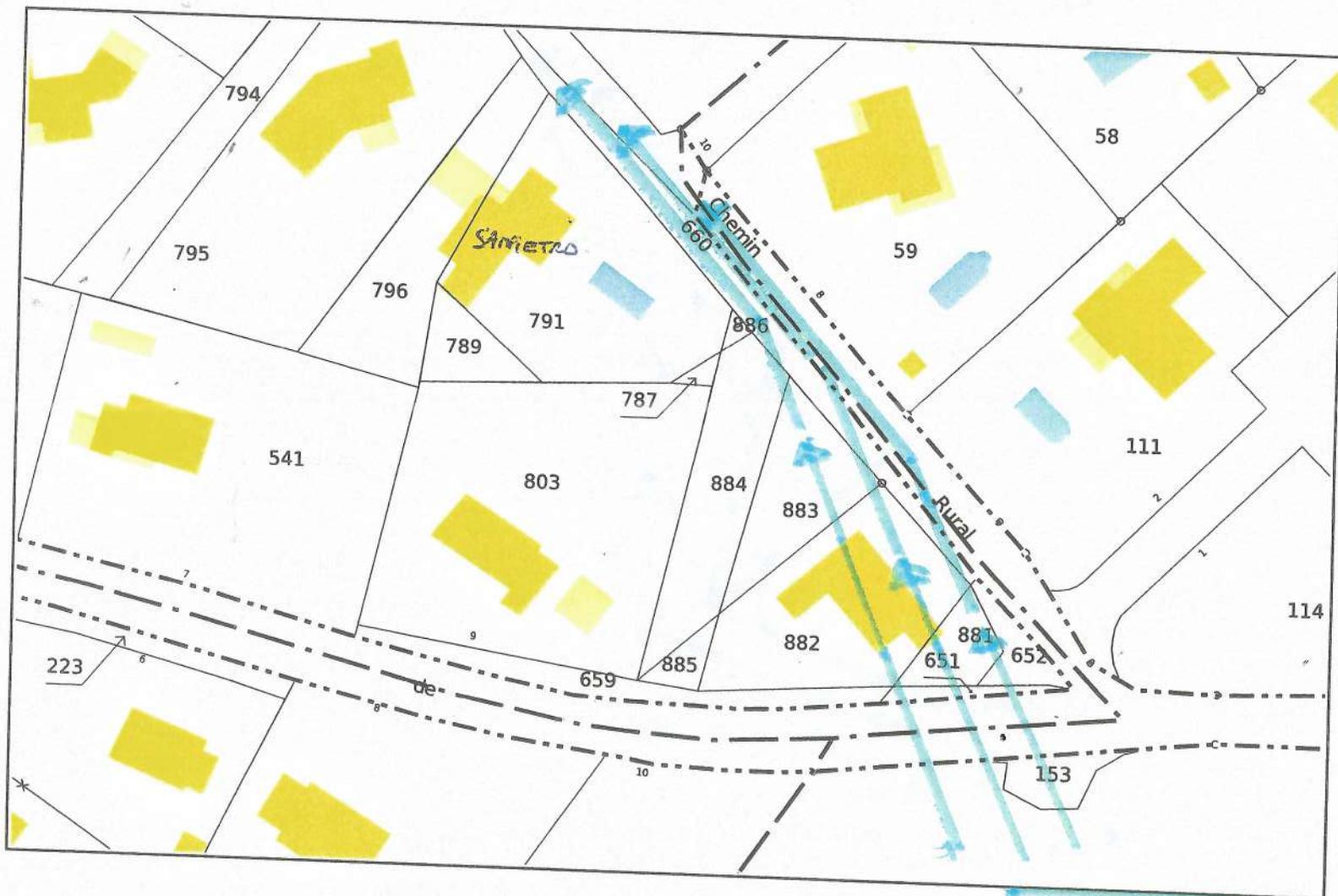
Nouvelle construction lors des inondations dec 2021



Album des photos de l'enquête publique

Plan Mr Saupietro
Annexe Courrier 5/01/22

INA DES SOURCES



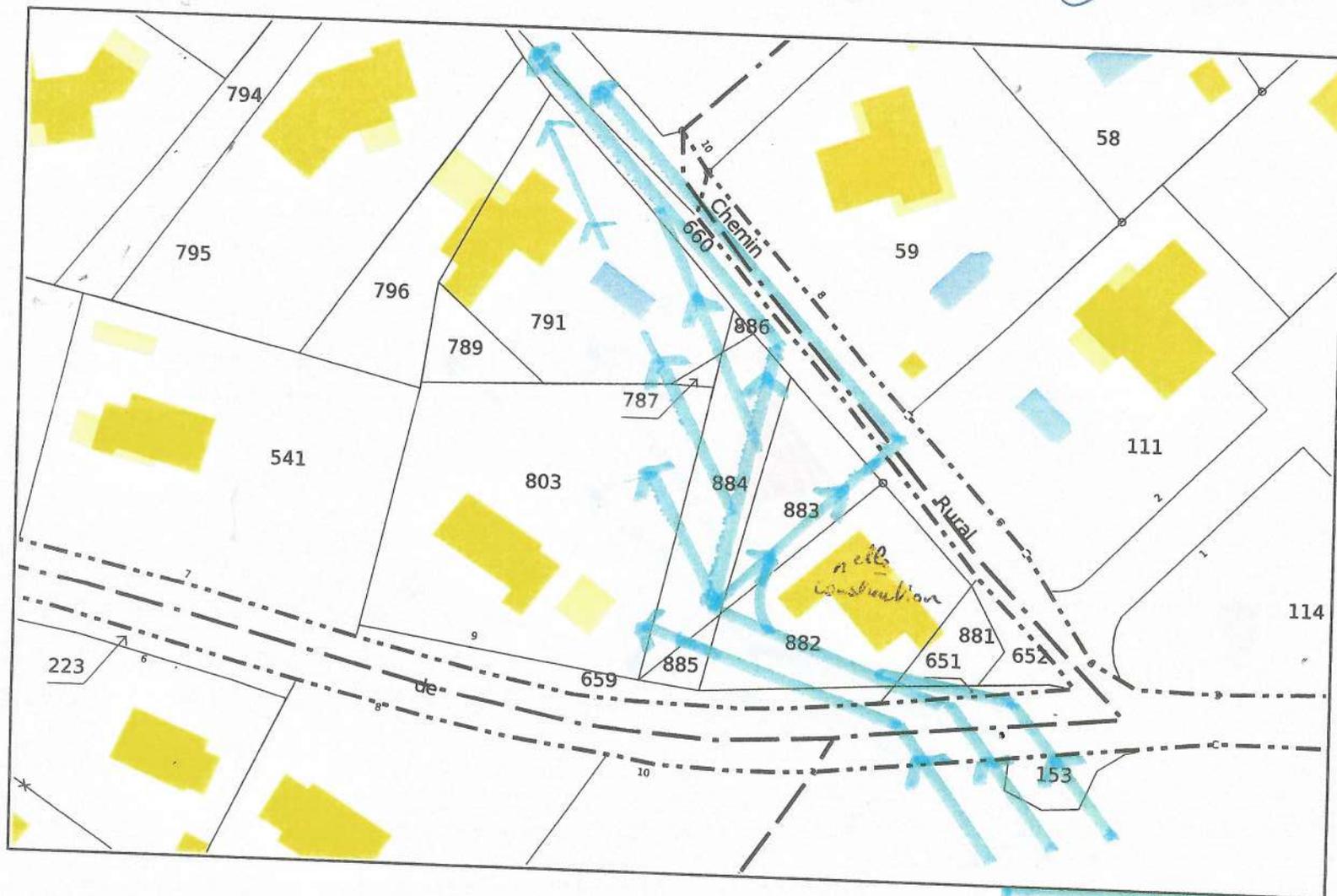
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

① AVANT CONSTRUCTION

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Plan local d'urbanisme intercommunal modification n°2
 Modification des Périmètres des Abords des Monuments historiques

② Plan n° Saupietto.
amexel Courrier
5/10/21

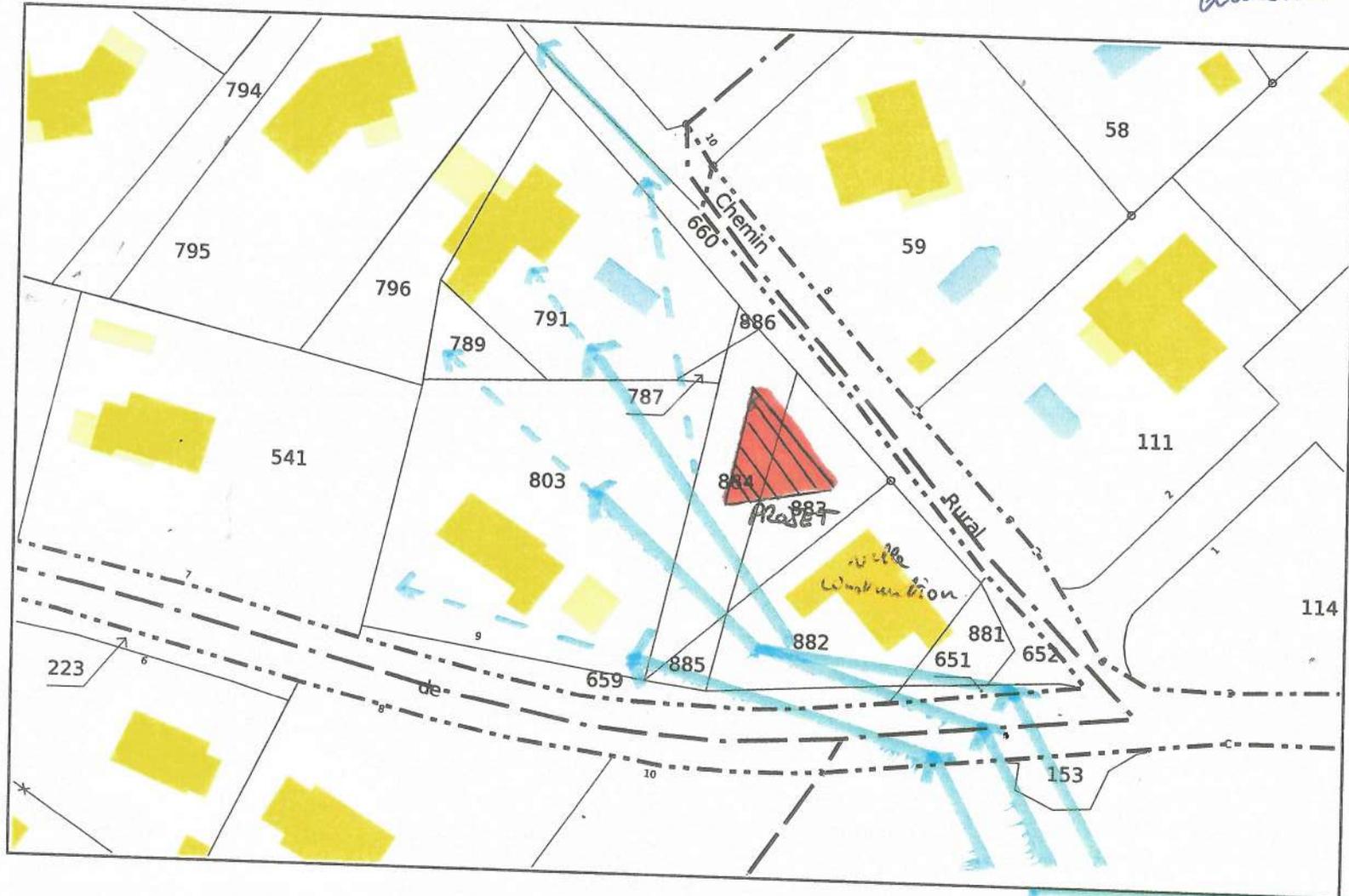


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

② Le 10/12/2021

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

③ Van H^r Sauphès
auxxⁱ Courrier
5/10/22



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

③ Si 2^{ème} CONSTRUCTION

Observation 2**E26 - Daniel POLA****Date de dépôt** : Le 20/11/2022 à 21:48:03**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : COMPLEMENTS REVISIONS PLUI 2 SUR PARCELLE DE TERRAIN AR 09 A JURANCON POLA

Contribution : Monsieur ETCHELECOU Suite à notre entretien du 24 Octobre 2022, je me permets de vous apporter des compléments suite à ma demande effectuée par écrit sur le registre prévu à cet effet. Je vous confirme par le présent que nous souhaitons ,la levée de la réservation JUR 52, sur une partie de notre parcelle cadastrée AR 09 sur la commune de Jurançon. Comme déjà vu avec vous, avec le courrier que nous avons reçu le 09/09/2021,, que vous trouverez de nouveau ci-joint, émanant de Monsieur DORBANE Vice président de l'Agglo de Pau. Il y est mentionné que le projet de la déchetterie de Jurançon était officiellement abandonné d'où notre demande de levée de cette réservation numérotée JUR 52 (emplacement réservé pour réalisation d'une plate forme de déchets, d'une surface de 11 400 mètres carrés). Sur le courrier de Monsieur DORBANE, il est mentionné que le projet d'aménagement d'un rond point, réservation JUR 43, est également abandonné. Nous nous permettons de vous demander également sa levée, ainsi que la levée de la JUR 58. Cette dernière réservation également sur notre terrain correspond à la création d'une voie nouvelle entre le chemin de loustalot et l'Avenue RAUSKI, elle était conditionnée à la création de la déchetterie. Pour être complet, notre terrain fait l'objet de trois réservations, numérotée JUR 52, la plus importante, vu avec vous lors de notre entrevue et inscrite sur votre registre. La réservation numéro JUR 43, celle qui correspondait à la création du rond point et à la JUR 58, voie nouvelle qui devait relier le chemin Loustalot à l'Avenue RAUSKI. Monsieur ETCHELECOU nous nous permettons de vous demander la levée des trois réservations qui ont été positionnées sur notre terrain parcelle AR 09 zone UY commune de Jurançon. Je vous avez remis copie du courrier reçu de Monsieur DORBANE et le plan du terrain, je me permets de vous joindre au présent, avec un plan de zone du terrain où figurent les réservations. Comme déjà évoqué avec vous au mois d'août 2021, j'avais été reçu au service de l'Urbanisme de la communauté d'agglo où l'on m'avait annoncé qu'à la prochaine révision du PLUI les réservations de notre terrain devaient être levées, au vue de l'abandon du projet de déchetterie. En vous remerciant par avance et en vous souhaitant bonne réception. recevez Monsieur ETCHELECOU, mes sincères salutations POLA DANIEL PS Monsieur ETCHELECOU, pourriez vous , je vous prie accuser de réception le présent mail

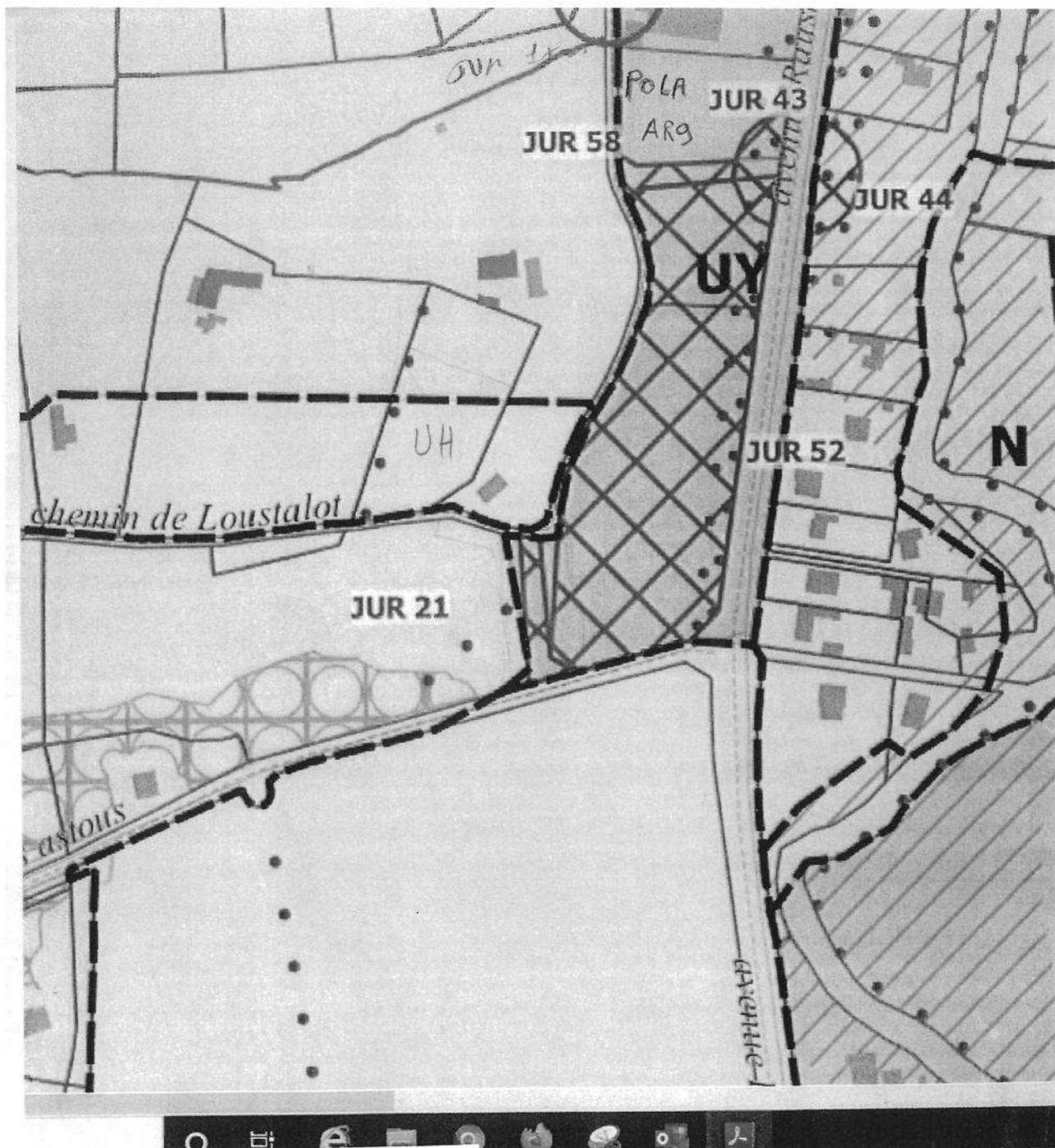
Adresse email : danielpola67@gmail.com (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Dimanche 20 Novembre 2022**

- 21:49 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le

serveur

- 21:48 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointe(s) :



- JUR 21: Création d'une voie nouvelle de 10 Mètres
- JUR 43: Aménagement d'un Rond point
- JUR 58: Création d'une voie nouvelle entre chemin de Loustalot et Avenue Rousski
- JUR 52: emplacement réservé pour réalisation d'une plateforme de déchets: Surface 11400 M². Réalisation AGGLO DE PAU.

Observation 3

Mr BIRAN JEAN/MME DEVAUX Sophie
09 chemin Larousse
64290 GAN
06 08 99 43 83 /05 59 68 97 74

PAU Béarn Pyrénées
Communauté d'Agglomération
Direction Urbanisme Aménagement
Mission PLUI / Hôtel de France
2 Bis place Royale
64000 PAU

Pau le 27 Octobre 2022

A l'attention de Mr ETCHÉLECOU, commissaire enquêteur,

Monsieur bonjour,

Faisant suite à notre rencontre lors de l'enquête publique du lundi 24 Octobre 2022, sur le site de Rontignon, et à vos conseils, je me permets de réitérer ma demande pour un changement de destination pour le bâtiment N 293 (actuellement une grange faisant partie d'un corps de ferme), sur la commune de GAN.

Nous souhaiterions réaliser un projet qui nous tiens à cœur, à savoir réhabiliter une grange qui provient de mes grands-parents dont j'ai hérité. J'aimerais pouvoir transmettre ce patrimoine familial afin qu'il reste de ce peut dans la famille, si chers à mes yeux.

Et malheureusement toutes nos demandes ces dernières années sont restées vaines.

Agé de 81 ans mon temps est compté, et rien ne me ferai plus plaisir que de voir un proche habiter cette grange.

Vous trouverez ci-joint un plan cadastral pour illustrer son emplacement, et nous nous tenons bien-sûr à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Dans l'attente d'une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur le commissaire l'expression de nos salutations.

Mr BIRAN Jean



Mme DEVAUX Sophie



Annexes : plan cadastral
Photos d'illustration
Précédents courriers

Mr BIRAN JEAN
Mme DEVAUX Sophie chemin Larousse
64290 GAN
06 v08 99 43 83/ 05 59 68 97 74

PAU Béarn Pyrénées
Communauté d'Agglomération
Direction Urbanisme Aménagement
Mission PLUI /Hôtel de France
2 bis place Royale
64000 PAU

Pau, le 27/06/2022

A l'attention de Monsieur BONNASSIOLLE

Monsieur bonjour,

En référence à votre courrier dossier 2020 N°11148, vous portiez à ma connaissance le fait que j'avais effectué de lourdes modifications sur une grange agricole béarnaise.

J'ai simplement voulu rendre plus harmonieux un bâtiment en état de délabrement avancé (ci-joint photos de la grange dont j'ai hérité en parti de mes grands-parents dans les années 75/80)

Lorsque j'en ai pris possession, les murs se lézardaient, la toiture s'effondrait.

Je voulais en la mémoire de mon grand-père retrouver le bâtiment que j'avais connu dans mon enfance et préserver au contraire ce patrimoine familial.

Il n'était pas du tout dans mon intention de modifier profondément l'aspect de ce bâtiment, mais de le préserver.

Aujourd'hui je souhaiterais à 80 ans en faire don à un membre de ma famille, afin qu'il puisse y faire des travaux intérieurs et y habiter, chose qui n'est pas réalisable actuellement.

Ainsi je me permets de réitérer cette demande à savoir le changement de destination pour le bâtiment N°293 dont je suis propriétaire uniquement. A mon âge avancé j'aimerais pouvoir transmettre ce patrimoine familial afin qu'il reste de ce peut dans la famille, si chers à mes yeux.

Le reste du corps de ferme appartenait à mon frère et a été vendu à sa mort à Mr LANDAIS nouveau propriétaire.

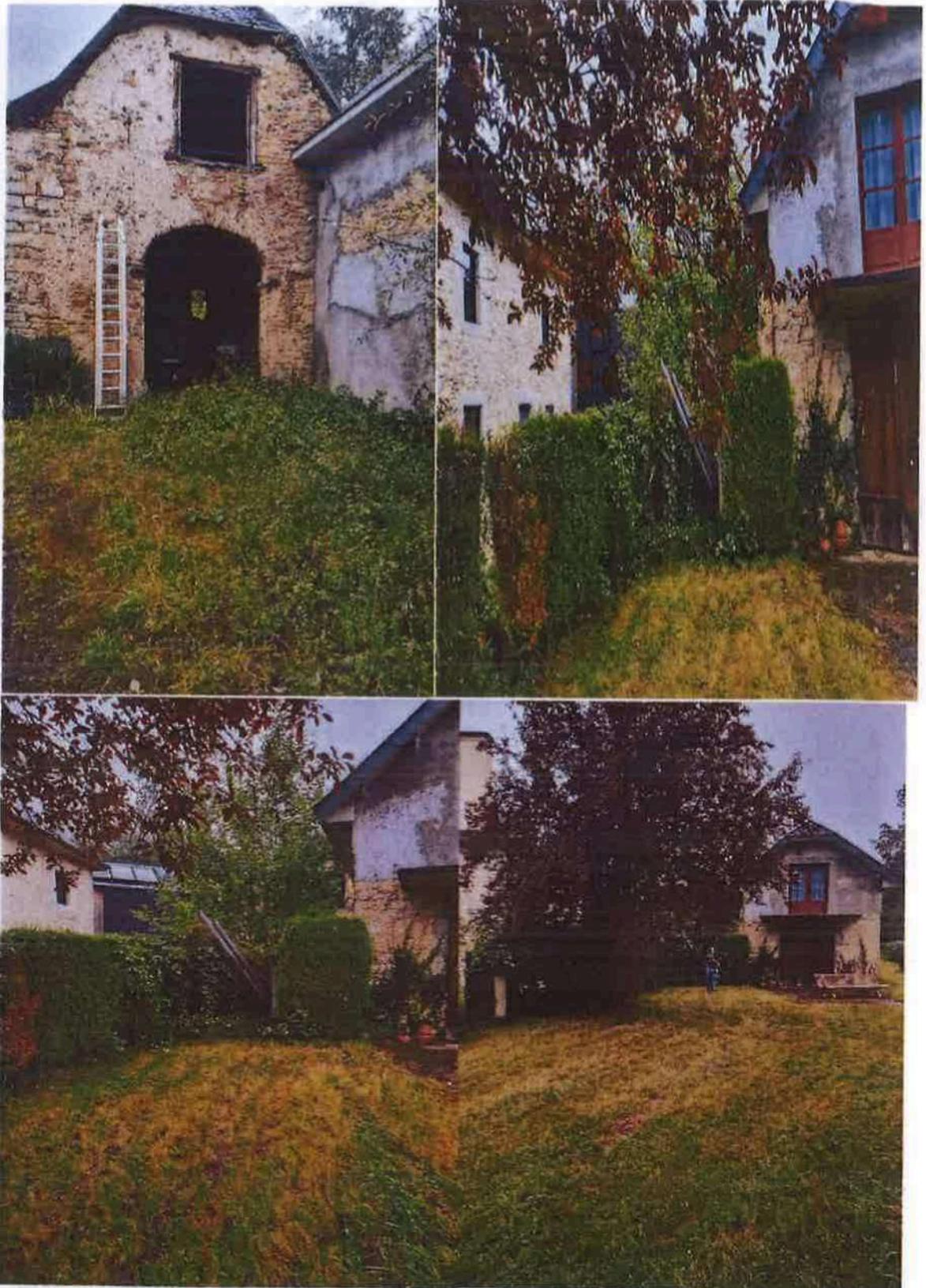
Donc je ne dispose que du N293. Les parcelles 292, 106 etc...ne m'appartiennent pas.

Je me permets de vous manifester un sentiment d'injustice que je ressens vis-à-vis de mon voisin Mr LANDAIS qui certes à l'origine possédait la maison d'habitation, mais qui lui a profondément à mon sens modifié l'aspect architectural de la vieille bâtisse béarnaise et qui visiblement n'a pas dérangé votre service organisme patrimoine.

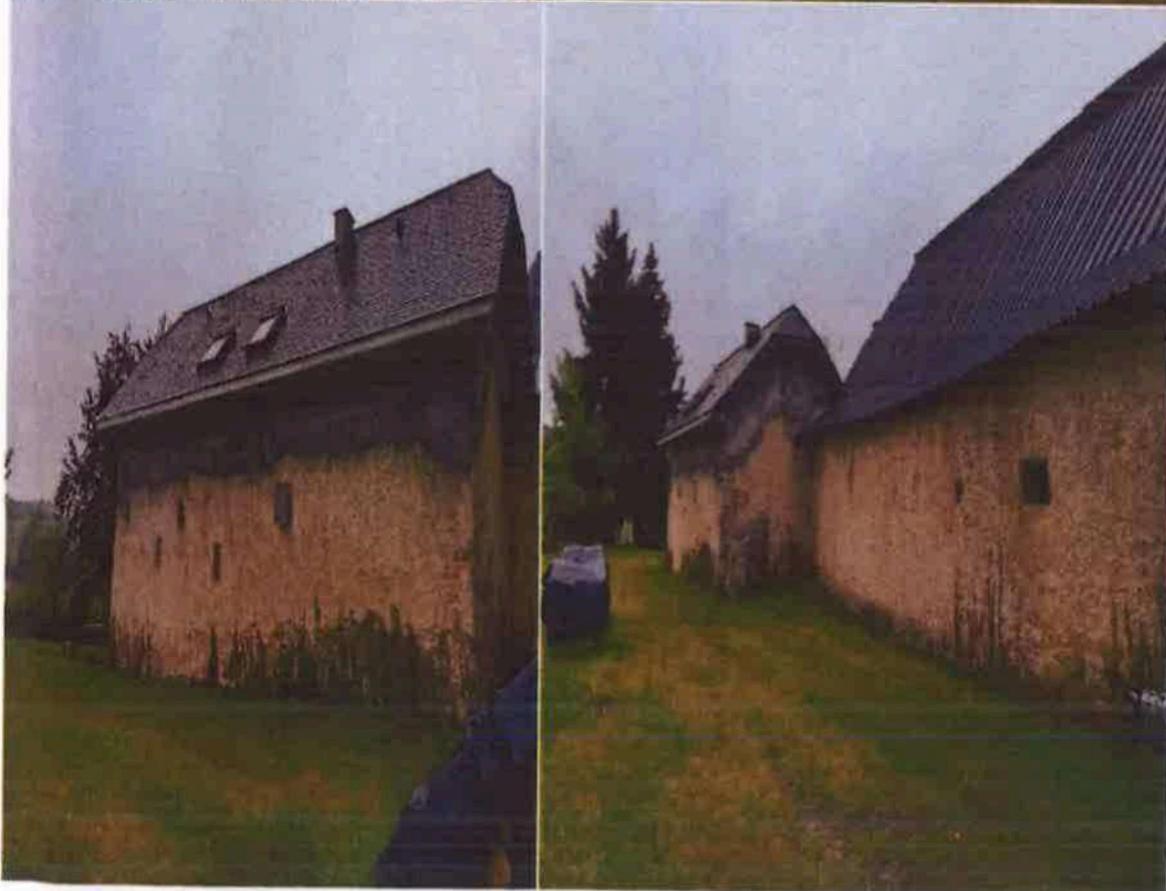
D'après votre courrier n'y a-t-il pas confusions entre ses biens et le mien qui je vous le rappelle ressemble à la grange d'il y a cinquante ans.

Mr BIRAN Jean propriétaire, représenté par ma fille Mime
DEVAUX

Notre projet étant beaucoup plus modeste et ne concerne je le répète que l'aspect intérieur de ma
grange.
Je souhaiterai obtenir un rendez-vous afin de mettre en avant mon projet, et illustrer la situation avec
des photos d'époques et ma situation actuelles
Dans l'attente de votre retour,
Veuillez agréer monsieur, l'expressions de mes salutations.
Bien cordialement



N° 293 nr BIRAN







Observation 4**E7 - Mickael Dutheuil****Date de dépôt** : Le 15/11/2022 à 22:10:55**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Passage d'une habitation en zone naturelle

Contribution : Bonjour, Je me permets de vous solliciter par rapport à une situation particulière et aimerait avoir quelques réponses : Je suis propriétaire d'une maison que j'ai achetée sur la commune d'Artiguelouve au 1196, route d'Aubertin, numéro de parcelle 98 et 99, j'avais un projet de rénovation et d'agrandissement qui était bien sûr possible sur ces parcelles. En 2015, un grand changement de vie me fait dériver de ce projet, notamment la perte d'un emploi qui assurait cette rénovation. Les parcelles étaient constructibles totalement jusqu'à ce que j'apprenne que le P.L.U. concernant mon terrain a été modifié en 2017... Sans avoir été tenu au courant, je remontais cette pente en trouvant un autre travail etc... En 2019, je cherche à me séparer de ce bien et... surprise, la totalité de mon terrain est passée en zone naturelle.. donc, plus du tout la même valeur. Chose incompréhensible, il y a déjà une habitation dessus. Un nombre incalculable de permis de construire accordés dans le voisinage alentour dans des zones bien plus, selon moi, susceptibles d'être zone naturelle. La maison est entourée de constructions donc pourquoi rien que ce terrain.. L'absence d'avertissement sur ce passage, modification, ne m'a pas mis en garde. Je m'adresse à vous car je souhaite vendre sans que ce soit impossible pour les acheteurs d'envisager comme moi de disposer de cette surface sans compter la perte financière. J'ai des acheteurs et cela bloque tout le monde... J'espère que vous prendrez en compte mon mail et m'apporterez des réponses précises, pour que cette situation s'éclaircisse car d'autres projets pourraient évoluer pour moi à la suite. En vous remerciant, sincèrement

Adresse email : mickaeldutheuil@gmail.com (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mardi 15 Novembre 2022**

- 22:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 22:18 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 22:18 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:18 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 22:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 22:11 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 22:10 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointe(s) :

Observation 5**@6 - Rigaud Nadège****Date de dépôt** : Le 15/11/2022 à 21:17:21**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Préservation des arbres

Contribution : Je n'ai que survolé cette enquête publique, car la lecture est extrêmement difficile pour de simples citoyens, et ne se résume en fait qu'à une procédure très juridique faite pour couvrir tout travaux à venir et non pas pour informer réellement le public. Je souhaite cependant réaffirmer en tant que simple citoyenne, mon attachement à la préservation du patrimoine architectural très riche de notre région. Je souhaite également affirmer que tout travaux envisagé doit tenir compte de la végétation et des arbres que nous devons à tout prix préserver pour que nos villes restent habitables dans les décennies à venir. Un jeune arbre ne pourra remplacer un vieil arbre apportant de la fraîcheur qu'au bout de très nombreuses années. Toute artificialisation de sol contribue également au réchauffement de nos villes. Tout plan d'urbanisme doit absolument tenir compte de ces éléments là.

Ville : Pau**Adresse email** : nadegerigaud@yahoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb18:83e3:ea00:b09c:b810:4201:1651**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mardi 15 Novembre 2022**

- 21:17 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 21:17 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 21:03 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

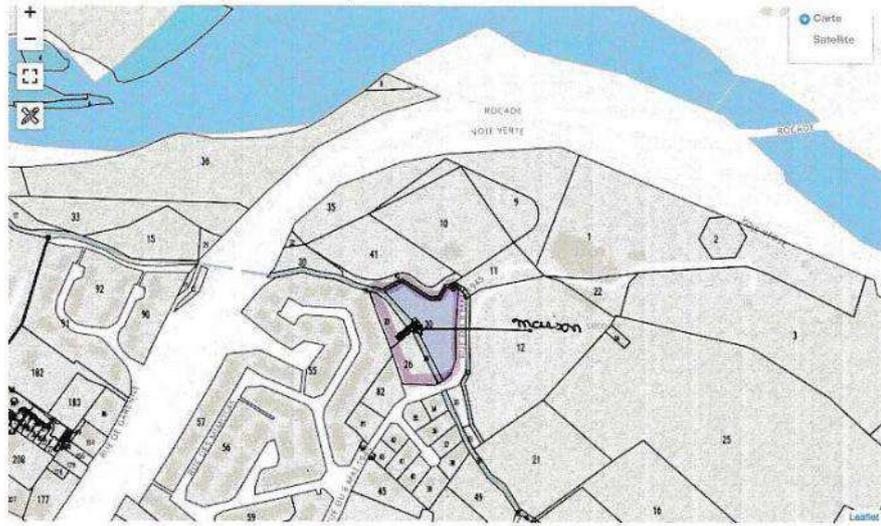
Observation 6**E14 - fcminvielle****Date de dépôt** : Le 17/11/2022 à 18:46:13**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Demande de modification du PLU intercommunal commune de Mazères-Lezons

Contribution : Monsieur, Nous sollicitons à l'occasion de la modification n°2 du PLU intercommunal (arrêté intercommunal du 5/10/2022) une modification de zonage de notre terrain situé sur la commune de Mazères-Lezons. Souhaitant entreprendre l'installation d'une véranda, nous avons appris qu'une partie de notre terrain avait été classée UE (parcelle cadastrée section AB n°30 où serait installée la véranda) à l'occasion du dernier PLU alors que le reste de la propriété (parcelles cadastrées section AB n° 26 et 27) restait classée UBr. Nous ne voyons pas la justification de ce découpage arbitraire en deux zones de notre terrain, l'ensemble de la propriété étant située du même côté par rapport à la digue de protection contre les crues du gave. Nous souhaiterions donc que l'ensemble des parcelles retrouve le zonage initial UBr qui nous permettrait de menus travaux dans le respect strict des contraintes du PPRI. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Adresse email : fcminvielle@free.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 17 Novembre 2022**

- 19:11 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 19:11 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 19:11 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:11 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 18:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 18:46 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



M. et Mme François MINVIELLE Mazères-Lezons, le 6
Novembre 2022
13 rue du 8 mai 1945
64110 Mazères-Lezons

ETCHELECOU Monsieur le Commissaire Enquêteur A.

 Hôtel de Ville de PAU
 DUACD
 Place Royale
 64036 PAU cedex

Objet : Demande de modification du PLU intercommunal commune de Mazères-Lezons

Monsieur,

Nous sollicitons à l'occasion de la modification n°2 du PLU intercommunal (arrêté intercommunal du 5/10/2022) une modification de zonage de notre terrain situé sur la commune de Mazères-Lezons.

Souhaitant entreprendre l'installation d'une véranda, nous avons appris qu'une partie de notre terrain avait été classée UE (parcelle cadastrée section AB n°30 où serait installée la véranda) à l'occasion du dernier PLU alors que le reste de la propriété (parcelles cadastrées section AB n° 26 et 27) restait classée UBr.

Nous ne voyons pas la justification de ce découpage arbitraire en deux zones de notre terrain, l'ensemble de la propriété étant située du même côté par rapport à la digue de protection contre les crues du gave. Nous souhaiterions donc que l'ensemble des parcelles retrouve le zonage initial UBr qui nous permettrait de menus travaux dans le respect strict des contraintes du PPRI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.



Observation 7**E11 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 17/11/2022 à 01:44:17**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Demande de délai supplémentaire / Publication de l'avis d'enquête publique

Contribution : Bonjour, malgré nos recherches, nous n'avons pas la preuve des publications réglementaires dans la presse de l'avis d'enquête publique dans les délais impartis. Nous avons, à titre personnel, un exemplaire du journal La République des Pyrénées datant du 24/10/2022 pour une enquête publique ouverte le même jour, du 24/10/2022 au 25/11/2022. Sur le site internet et les pièces disponibles numériquement, il n'y a pas la date de publication dans la presse quotidienne régionale et elle est invérifiable sur la version en ligne. Si l'avis d'enquête publique n'a pas été publié le 7/10/2022, pouvez-vous nous adresser la copie du journal du 7/10/2022 faisant apparaître l'avis ? Comme M. ETCHELECOU nous l'a dit, c'est le délai minimum imparti (15 jours) entre la publication de l'avis et le début de l'enquête publique. Dans le cas contraire, la demande de délai supplémentaire est-elle applicable automatiquement ou bien une nouvelle période d'enquête publique devrait-elle être ouverte ? Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 17 Novembre 2022**

- 01:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 01:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Observation 8**E15 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 17/11/2022 à 21:52:02**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Courriel envoyé par mail - 17/11/2022 tronqué aux 2/3 sur le Registre numérique. Why ?

Contribution : Nous reprenons aujourd'hui notre message envoyé le 17/11/2022 qui a été coupé des 2/3. S'il y a une limitation du nombre de caractères, merci de le préciser dans le Registre numérique. A l'attention du Commissaire enquêteur, M. André ETCHÉLECOU Monsieur le Commissaire enquêteur, comme convenu lors de notre entrevue à votre permanence à Artiguelouve, je vous adresse en PJ notre courrier à l'architecte des Bâtiments de France lui posant question sur l'avis favorable, portant sur la création ou la réduction des Périmètres Délimités des Abords (PDA) et, par conséquent, à savoir si la centrale photovoltaïque se trouve être dans la protection définie par les PDA à Lescar. Cette question demande un temps pour le retour d'une réponse. En outre, des centaines de pages à consulter, des dizaines de documents différents, à la lecture, plusieurs dossiers conséquents, sujets à litige, nous amènent à demander un délai pour vous apporter des éclairages que vous n'avez peut-être pas. Il nous paraît important de pouvoir porter à votre connaissance, de façon rigoureuse et fondée, des informations ou des questionnements concernant notamment :

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 17 Novembre 2022**

- 21:58 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 21:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 21:52 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Rapport d'Enquête Publique

Ecomail :: Enquête publique PLUi Pau - Périmètres délimités des abords

https://mail.ecomail.com/mail/?_task=mail&_safe=0&_uid=252&_inbox=INBOX.Scut&_action=p...

Enquête publique PLUi Pau - Périmètres délimités des abords

 **De** Collectif Au pied des arbres <aupieddesarbres@ecomail.fr>
A <udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr>
Cc Alain ARRAOU <alain.arraou@orange.fr>, <marianneducamp@gmail.com>
Date 2022-11-16 12:39

 Accord-ABF-Modif-perimetre-MH-0.pdf(~64 ko)  Deliberation-30062022-Modif-perimetre-MH.pdf(~246 ko)
 Notice-de-presentation_PDA_cmp.pdf(~4.3 Mo)

A l'attention de Monsieur Xavier CLARKE de DROMANTIN

Monsieur l'architecte des bâtiments de France,

Vous avez été sollicité par le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées le 3 juin 2022 relativement à cinq périmètres délimités des abords (PDA). (Cf. votre courrier en PJ).

Dans la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Séance du 30/06/2022 en PJ), il s'agit de "procéder à la modification des périmètres de protection" et "Ils se matérialisent tous par une réduction de la surface protégée".

Dans votre courrier donnant un avis favorable, vous écrivez "projet de création de cinq périmètres délimités des abords".

Nous vous demandons des précisions sur les termes de "création", "modification", "réduction". Les significations des ces 3 termes sont différentes.

Vous avez rendu un avis favorable sur "une création" de PDA le 9 juin 2022, alors que le Conseil communautaire a voté "une modification-réduction" le 30 juin 2022, arguant de votre avis favorable.

Selon nos recherches, depuis la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 et l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 modifiant le code du patrimoine, lors de la protection d'un nouvel édifice au titre des monuments historiques, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un «périmètre de protection adapté» (PPA) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.

En effet, toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 mètres et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

Dans le cadre d'un PLUi ou de sa révision, les projets, plans et programmes, ayant une incidence sur l'environnement (article L 123-1), les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Par ailleurs, le périmètre des 500m ne peut pas être modifié en vue d'une réduction, la réduction ne permet pas de s'affranchir de la protection du périmètre des 500m. Les règles de la protection des 500m s'appliquent (sauf si PSMV, ce n'est pas le cas des 5 périmètres retenus). Tout projet d'aménagement ou construction doit faire alors l'objet d'une information détaillée du projet à destination du public et de l'aval de l'architecte des bâtiments de France.

Vous n'êtes pas sans savoir que, parallèlement à l'enquête publique portant sur les PDA, une enquête publique est en cours (même dates de début et de fin : 24 octobre au 25 novembre 2022) sur une "Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à Lescar".

Concernant en particulier le périmètre délimité des abords, vous êtes-vous assuré que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas situé dans le PDA de la Cité de Lescar et de sa cathédrale, classé MH ?

Cf. "Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 mètres et visible de celui-ci ou en même temps que lui."

Quelle était la demande initiale du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées lorsqu'il vous a saisi au sujet des PDA en particulier à Lescar ? Sa demande fait-elle référence au projet de construction d'une centrale photovoltaïque ?

Toutes les craintes sont permises concernant la déprotection du périmètre défini des monuments historiques. La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées fait valoir que le nouveau projet de PDA "porte aussi sur des quartiers urbanisés récemment, ou encore à urbaniser, en raison de leur valeur d'accompagnement. Enfin, le projet de PDA prend en compte la forte valeur paysagère du site de Lescar et notamment les perspectives offertes par le glacis de la cité au Sud. Il s'établit en limite de la co-visibilité au Nord, à l'Est et à l'Ouest." Cf. Note de présentation en PJ.

La précision des termes est importante dans cette modification de PLUi. Un terme ne saurait en remplacer un autre. Quelle législation, quels textes s'appliquent en matière de PDA sur les périmètres délimités des abords de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ? Son Président est-il dans son droit en faisant voter une réduction des PDA alors que vous donnez un avis favorable à une création de PDA ?

Rapport d'Enquête Publique

Ecomail :: Enquête publique PLUj Pau - Périmètres délimités des abords

https://mail.ecomail earth/mail/?_task=mail&_safe=0&_uid=252&_inbox=INBOX.Sent&_action=p...

Les périmètres délimités des abords sur lesquels vous avez donné un avis favorable ne sont pas une création de périmètres, mais une modification qui les réduit tous les cinq. Il nous paraît important de vous alerter de cette nuance et de vous demander de préciser.

Dans l'attente de vos remarques et/ou compléments d'information,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'architecte des bâtiments de France, l'expression de nos salutations distinguées.

Copie à :

-Alain Arraou, président de Sepanso 64

-Marianne Ducamp, membre de Sepanso 64

--

**Collectif Au pied des arbres
et Pour la Place de la Monnaie**



aupieddesarbres@ecomail.fr

collectif-ppm@riseup.net

<https://www.facebook.com/APDA64>

<https://www.facebook.com/collectif.ppm>

Message envoyé avec [Ecomail](#), une boîte e-mail éthique et écologique hébergée en France.

Si cet e-mail n'est plus utile, supprimez-le et faites ainsi un geste pour notre planète.

Avant d'imprimer, pensez à préserver nos ressources / Before printing, think about the environment

Vous recevez ce courriel parce que vous nous avez fait connaître, par écrit, par mail ou autre, votre souhait de recevoir des informations du collectif. Si vous ne souhaitez plus être contacté.e et voulez faire supprimer votre adresse, veuillez nous retourner un mail en indiquant dans l'objet : « désabonnement ». Nous mettrons alors tout en œuvre pour que vous ne soyez plus contacté.e.

Observation 9**E16 - Collectif Au pied des arbres** Anonymat demandé**Date de dépôt** : Le 18/11/2022 à 00:22:41**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Concertation mise à disposition du public dans l'enquête publique ?

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, en référence au document en ligne "Pièces administratives" page 18, il est écrit : "Il est à noter que la procédure prévoit par la suite une phase d'enquête publique durant laquelle le dossier, complété notamment des avis des personnes publiques associées et des remarques formulées durant la période de concertation, seront mis à disposition du public." Si les remarques formulées durant la période de concertation sont mises à disposition du public, comment se fait-il que vous ne les ayez pas ? Pour la bonne tenue de votre enquête, vous devriez avoir les avis des PPA et les observations intégrales formulées durant la période de concertation de juillet à septembre 2022. Nous disons "observations intégrales", pas la synthèse filtrée par le service urbanisme. Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 17 Novembre 2022**

- 00:29 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 00:29 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 00:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:29 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:28 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 00:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 00:22 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointe(s) :

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 621-92 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en date du 28 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2022 sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques concernant plusieurs communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons incluant une partie du territoire de Billère et de Pau) ;
- Vu la désignation par madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau du commissaire-enquêteur par décision en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;
- Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à un avis de la mission

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a été notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la modification et doit ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, il y a lieu d'organiser une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes précitées ;

Après avoir consulté le commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur la modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques des communes de Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar, Lons (incluant une partie du territoire de Billère et de Pau).

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera principalement sur les points suivants :

➤ **LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIÉ PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- **Identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination :**
 - le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - l'identification des bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination dans plusieurs communes de l'agglomération ;
- **rectifier des erreurs matérielles en opérant des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :**
 - ajuster le zonage aux activités s'exerçant sur la parcelle et/ou à ses caractéristiques ;
 - ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) pour se conformer à la réalité du terrain ;
 - mettre en cohérence le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation ;
- **adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour :**
 - modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation à Artigueloutan et agrandir ainsi la zone d'expansion des crues ;
 - modifier le plan de zonage pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction :
 - de UE en UBr pour permettre l'aménagement du centre-bourg d'Artiguelouve ;
 - de UE en UBc pour permettre la réhabilitation des anciens casernement de l'armée à Idron ;
 - de UE en N et de UE en UBc suite à l'abandon du projet d'agrandissement d'une zone d'équipements sportifs au nord de Pau ;
 - de 1AUr en UE, de 1AUr en UBr, de UE en A dans le cadre des ajustements nécessaires au projet de réhabilitation et extension de la plaine des sports et de loisirs à Poey-de-Lescar ;
 - de UE en UAr pour un projet de centre-bourg à Poey-de-Lescar ;
 - de UY en UBc pour permettre la reconversion d'un site en habitat à Billère ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

- **ajouter des espaces verts protégés ou les remplacer par des espaces boisés classés notamment à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.**
- **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**
 - la politique agricole :
 - pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération ;
 - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets ;
 - pour permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
 - la politique sur l'activité économique :
 - agrandissement d'une zone Nr à Laroin,
 - changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar,
 - modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau,
 - ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau ;
 - ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein ;
 - la politique relative aux sports et loisirs :
 - création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
 - la politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;
- **Modifier les plans des zones inondables** pour prendre en compte les études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse-des-Bois – le Laü – le Laherrère / le Neéz / le Lagoin / la Baïse.

➤ **LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS SONT MODIFIÉS PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :**

- rectifier des erreurs matérielles,
- mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

➤ **LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES D'ATTENTE D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL (PAPAG) À PAU ET IDRON.**

➤ **LE RÈGLEMENT ÉCRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PÉRIURBAINES)**

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme :
 - pour le lexique, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospects ;
 - pour l'article 1 de plusieurs zones pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits ;
 - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

- pour l'article 9 sur l'application du coefficient de pleine terre pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres ;
- pour l'article 13 sur le stationnement vélo, sur le stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs :
 - en zone UAc, sur les implantations de construction et sur le stationnement ;
 - en zone UY sur l'installation d'activités de sports et loisirs, sur la réalisation d'une station biogaz ;
 - en zone UE, un sous-secteur UEI est créé pour permettre notamment l'installation d'activités de loisirs ;
 - en zone 1AUy concernant l'interdiction des bureaux ;
 - en zone 2AU pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières ;
 - en zone A, l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles.
 - En zone N, les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière.
- Concernant le règlement des zones soumises à un risque d'inondation : les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
- Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand-Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

Les OAP thématiques sont également modifiées :

- L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
- L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

➤ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les modifications suivantes sont notamment apportées :

- Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant ;
- Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations

L'autorité responsable des projets de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (tél. : 05.59.80.74.81).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté du 28 juin 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (30/06/22 et 30/09/22) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- La délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant les projets de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ainsi que l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se compose notamment d'une notice de présentation.

ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteur

Par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 15 septembre 2022, monsieur **André ETCHÉLECOU** est désigné commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 inclus**.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
RONTIGNON Mairie	714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 08h30 - 10h00 / 16h30 - 18h00 Mardi : 16h30 - 18h00 Mercredi : 10h30 - 12h00 Jeudi : 16h30 - 18h00 Vendredi : 10h00 - 12h00
ARTIGUELOUVE Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Lundi : 15h00 – 19h00 Mardi : 15h00 – 18h00 Mercredi : 15h00 – 19h00 Jeudi : 15h00 – 18h00 Vendredi : 15h00 – 19h00

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 24 octobre 2022 (9h00) au vendredi 25 novembre 2022 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies d'Artiguelouve et de Rontignon ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi et/ou sur le projet de modification des périmètres délimités des abords, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 24 octobre 2022 (9h00) au 25 novembre 2022 (17h00) inclus.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 Pau Cedex	Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 13h45 à 16h45
RONTIGNON Mairie	714, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi 24 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 Mercredi 16 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
ARTIGUELOUVE Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Mercredi 16 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et au projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire-enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire-enquêteur

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 
ID : 064-200067254-20221007-13456-AR

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

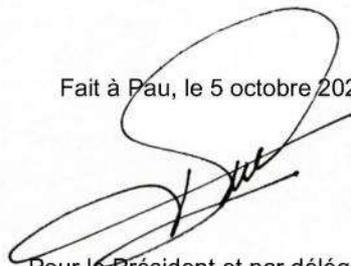
Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire-enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : www.pau.fr

Fait à Pau, le 5 octobre 2022



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET
Membre du bureau de la communauté
d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
Envoi préfecture le 06/07/2022
Retour préfecture le 06/07/2022
Publié le 07/07/2022
Acte certifié exécutoire



**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 30 juin 2022**

Date de la convocation : vendredi 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Bernard MARQUE, M. Jacques LOCATELLI, M. Eric CASTET, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Corinne HAU, Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Eric SAUBATTE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Alexa LAURIOL, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, Mme Vanessa HORROD, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET, Mme Nathalie BOUDER, Mme Corinne TISNERAT

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Nicolas PATRIARCHE (pouvoir à Mme Vanessa HORROD), Mme Valérie REVEL (M. Jean-Michel BALEIX), M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à M. Claude FERRATO), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Alain VAUJANY), M. Pierre SOLER (pouvoir à Mme Patricia DEGOS), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à Mme Corinne TISNERAT), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), Patricia WOLFS (pouvoir à M. Jean LACOSTE), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Pascal GIRAUD (pouvoir à M. Michel CAPERAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Stéphanie DUMAS), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Eric SAUBATTE), Mme Catherine LOUVET-GIENDA (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), M. Jean-François BLANCO (pouvoir à Mme Emmanuelle CAMELOT), Mme Fabienne CARA (pouvoir à Mme Sylvie GIBERGUES), M. Jean-Marc ARBERET (pouvoir à M. Raymond CHAGOT), M. Fabien CERESUELA (pouvoir à Mme Roselyne JANVIER)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean OTHAX, M. Didier LARRIEU, Mme Najia BOUCHANNAFA, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme RIBETTE, Mme Karine RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du jeudi 30 juin 2022

1/4

N° 45 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Définition des objectifs et des modalités de concertation dans le cadre de la modification n°2

Rapporteur : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

La procédure de modification n°2 du PLUi est engagée par arrêté du Président, en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, afin de faire évoluer différentes parties du document d'urbanisme en modifiant des dispositions des règlements écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des annexes.

La modification n°2 du PLUi a notamment pour objectifs :

- de rectifier des erreurs matérielles pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir ;
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension du règlement écrit du document d'urbanisme notamment pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- d'identifier des bâtiments remarquables ou exceptionnels et des changements de destination ;
- de permettre la réalisation de projets d'aménagement et de construction importants et urgents en adaptant les règles du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), notamment pour des projets d'aménagement de centres-bourgs à Artiguelouve et à Poey-de-Lescar ou pour la réhabilitation d'anciens casernements de l'armée à Idron, en créant des périmètres d'attente de projet d'aménagement global ;
- d'adapter le PLUi pour la mise en œuvre des politiques de la CAPBP :
 - o la politique agricole, notamment pour conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage et pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture verte de la communauté d'agglomération ;
 - o la politique économique ;
 - o la politique relative aux sports et loisirs notamment pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
 - o la politique d'accueil des gens du voyage en agrandissant des zones existantes et en créant une nouvelle.
- De prendre en compte l'avancée des réflexions dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- De prendre en compte des changements dans plusieurs servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature soit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation créée il y a plus de 6 ans, soit à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Elles ne relèvent ainsi pas de la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une

évaluation environnementale (une nouvelle ou une actualisation de l'évaluation réalisée pour l'élaboration du PLUi) à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, il est proposé au conseil communautaire de décider de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement.

Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

De ce fait, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées entend mettre en place une concertation associant le public, d'une durée minimum de 8 semaines et qui se déroulera entre les mois de juillet et de septembre 2022.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi, au regard des objectifs poursuivis précisés plus haut ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

Le dossier de concertation sera disponible en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (www.pau.fr).

Par ailleurs, un registre permettant de recueillir les observations et propositions des habitants et un dossier seront déposés au bâtiment le Piano, 26 Avenue des Lilas, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables. Ces éléments pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture de ce service de la CAPBP. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier sont possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier en appelant au 05 59 80 74 81.

Les observations pourront être adressées par mail à l'adresse suivante : concertation.plui@agglo-pau.fr en précisant « Modification n°2 du PLUi ».

Les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU en précisant « Modification n°2 du PLUi » sur le courrier. Les observations formulées par mail et par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées : www.pau.fr

Un avis informant le public sera publié avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet www.pau.fr ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres. Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public telles que définies précédemment.

La concertation pourra être adaptée à l'état de la situation sanitaire au moment de son déroulement. Des modalités de participation supplémentaires par voie numérique pourront être mises en place tout en gardant le souci de ne créer aucune exclusion en proposant également d'autres moyens

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil Communautaire. Il sera disponible sur le site internet de la CAPBP et joint au dossier d'enquête publique.

Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 13 juin 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 24 juin 2022, il vous appartient de bien vouloir :

1. Décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-19 à R.104-27 du code de l'urbanisme, dès lors que l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
2. Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification n°2 du PLUi tels que présentés ci-dessus ;
3. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et dans les mairies des 31 communes membres ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

5 abstention(s)

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ARBUS

ARBUS, 16 septembre 2022



Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Direction Urbanisme Aménagement et Constructions
Durables
Hôtel de France
2bis Place Royale
64000 PAU

Affaire suivie par M. Stéphane BONNASSIOLLE

Objet : Avis projet modification du PLUi

M. le Président,

Par courrier du 6 juillet 2022, reçu le 7 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ainsi j'ai l'honneur de vous informer que j'ai une observation particulière à formuler sur ce projet :

- Le bâti situé sur la parcelle AI 9 a bien été référencé pour le changement de destination des granges mais pas pour l'identification de la maison existante en bâti remarquable.

Vous remerciant par avance,

Je vous remercie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



**Le Maire,
Didier LARRIEU**

2 Rue du Général Pommiès 64230 ARBUS ☎ 05.59.83.03.97 / Fax 05.59.83.15.58

Courriel : commune-darbus@wanadoo.fr

Site : www.Arbus.fr



Artigueloutan, le 17 août 2022

A Monsieur le Président de la CAPBP

Dossier ref : 2022 n° 1089

Affaire suivie par : Stéphane Bonnassiolle.

Objet : PLUI- Procédure de modification N°2

Monsieur,

Par courrier en date du 6 juillet 2022, reçu le 8 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai deux observations à vous transmettre.

- Observation n° 216 : La parcelle AD 730 appartenant à un particulier est indiquée comme devenant une Zone UE d'équipement ? Je vous propose de la classer en zone N, non constructible comme les parcelles privées autour. Les zones d'équipements restant réservées à la commune, notamment pour l'extension du cimetière.
- Observation n° 226 : Proposer de classer en EVP le dernier lot constructible de la parcelle AD 653. Je suis entièrement d'accord. Il s'agit donc bien des parcelles AD 883, 884, 886. Effectivement pour précision, la parcelle AD 653 a été divisée en deux lots. Le premier (AD 883, 884, 886) qui passerait en EVP afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans ce secteur fortement impacté par les inondations de l'Ousse et le deuxième (AD 881, 882, 885) sur lequel il y a déjà une maison.
- Je n'ai pas d'autre observation à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous remercie de croire Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-Claire NE

Maire d'Artigueloutan





**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le **14 SEP. 2022**

Le Président de la commission à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Objet : Avis de la CDPENAF du 31 août 2022 sur le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 13 juillet 2022.

Cette modification, prescrite par arrêté du 10 juin 2022, porte sur le règlement graphique, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes.

Le territoire étant couvert par le SCOT du Grand Pau, et en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF se prononce, dans le cas présent, sur la délimitation des sous-secteurs Nj, Nc, Nr et Ngv.

Cette commission s'est réunie le 31 août 2022 et a émis les avis suivants :

- Délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 12 400 m², pour la réalisation de jardins familiaux sur la commune de Pau (parcelle BR2) :

La commission a rendu un **avis favorable** sous réserve d'introduire une protection périphérique à l'intérieur de la parcelle (correspondant à la zone de non traitement).

- Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 2 420 m², pour une activité de maraîchage, sur la commune de Sendets (parcelle DO58) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Agrandissement, d'une superficie de 5 380 m² supplémentaires, du sous-secteur Nr sur la commune de Laroin (parcelles AH178 et AH180) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Agrandissement, d'une superficie de 1 090 m² supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AC 222) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Délimitation d'un sous-secteur Ngv, d'une superficie de 2 950 m² sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AB3) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

- Agrandissement, d'une superficie de 7 000 m² supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelles AB38, AB145, AB 132, AB 126, AB 127, AB 146 et AB39) :

La commission a rendu un **avis favorable**.

Le Président de la commission





Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64)**

n°MRAe 2022ANA93

dossier PP-2022-12919

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 juillet 2022
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (161 871 habitants en 2018 pour 344 km²), dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019¹.

La modification a pour objet :

- de classer 13 bâtiments agricoles en bâtiments remarquables ou exceptionnels ;
- de permettre le changement de destination de dix bâtiments agricoles remarquables dans le respect des caractéristiques architecturales qui font leur exception pour permettre leur pérennité par une vocation économique ou d'habitations ;
- de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des précisions et compléments sur les règles de certaines zones et sous-secteurs ;
- de modifier le règlement graphique pour prendre en compte des éléments techniques liés au risque inondation et l'évolution de projets urbains notamment en matière d'équipement;
- de protéger certains espaces verts protégés (EVP) et espaces boisés classés (EBC) pour préserver les continuités écologiques ;
- de modifier, pour conforter les exploitations agricoles existantes, le zonage agricole en classant des exploitations en zone agricole A, en lieu et place du classement actuel en zone naturelle N, et en réduisant la zone agricole Ae, secteur ayant un potentiel agronomique et écologique fort en lien avec l'activité agricole à protéger au titre des continuités écologiques, le plus finement possible aux abords des bâtiments dont l'extension est nécessaire à la pérennisation de l'activité agricole ;
- la création de sous-zonages et secteurs spécifiques en zone naturelle N : un sous-zonage Nc pour des projets de maraîchage, un sous-zonage Nr pour l'implantation d'un projet photovoltaïque, un sous-zonage Nj pour la création de jardins familiaux ;
- de reclasser une zone agricole A et deux zones naturelles N en secteur Ngv destinée à l'accueil des gens du voyage ;
- de reclasser une zone d'équipement Ue en zone agricole A ;
- de modifier les emplacements réservés destinées à la réalisation d'équipements et d'infrastructures de transport ;
- d'instituer, pour organiser l'offre de logement, une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) ;
- d'apporter des précisions dans plusieurs parties pour faciliter la compréhension et donc l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de modifier le périmètre de certaines orientations d'aménagement et de programmation.

La modification n°2 a notamment pour effet de réduire, la zone urbaine U et à urbaniser AU de 7,7 hectares au total, la zone naturelle N de 6,4 hectares et d'augmenter la zone agricole A de 14,1 hectares.

L'évaluation environnementale fournie présente une analyse des incidences pressenties de chaque objet de la procédure ainsi que les caractéristiques précises des habitats de chaque secteur concerné sur la base d'investigations écologiques.

Le dossier permet d'appréhender la démarche d'évitement et de réduction des incidences relatives aux évolutions du PLUi. Les mesures envisagées sont transcrites dans le PLUi par des dispositions de protection spécifiques des enjeux identifiés :

- Inscription dans l'OAP thématique « Patrimoine » des périodes favorables aux travaux concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination (protection des Chiroptères) ;
- Limitation de la réduction des zones Ae pour favoriser un agrandissement des constructions agricoles au plus près des corps de ferme existants ;
- Création d'EBC et d'EVP pour préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

- Évitement des zones humides et prise en compte du risque inondation par la mise en place de bande de recul par rapport aux cours d'eau et le classement de certaines parcelles en zone naturelle N;
- Développement de la trame verte dans le périmètre de l'OAP Porte Est à Idron ;
- Évitement des enjeux moyens (habitats d'espèces protégées) à très fort (peupleraie noire alluviale) concernant les secteurs Ngv situés sur deux sites Natura 2000 ;

La MRAe relève par ailleurs que le dossier évoque les incidences résiduelles du projet de modification n°2 nécessitant l'approfondissement de la démarche ERC engagée concernant une zone humide à Uzos et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte est à Idron.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°2, qui lui a été transmis le 11 juillet 2022 pour avis, n'appelle pas d'autre observation particulière.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO



GOURRIER ARRIVE LE

29 AOUT 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE PAU-PYRÉNÉES

Poey de Lescar, le 19 juillet 2022

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis, Place Royale
64000 Pau

Objet : position expresse modification N°2 -PLUi

→ D. Mhauisme

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 06 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous remercie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Pierre SOLER.





Pau, le 8 septembre 2022

Monsieur François BAYROU
Président de la communauté
d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
Hôtel de France
2 bis, place Royale
64000 Pau

*Affaire suivie par Amandine CARRERE
a.carrere@pays-de-bearn.fr*

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Grand Pau a été destinataire, par courrier en date du 15 juillet 2022, du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, prescrite par arrêté du 28 juin 2022.

Cette modification porte sur les règlements graphique et écrit, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur les annexes.

Réuni le 7 septembre 2022, le Bureau du syndicat mixte du Grand Pau a examiné ce dossier en qualité de personne publique associée. Aussi, vous trouverez les remarques formulées par le syndicat mixte du Grand Pau en pièce jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

Le Président,

Victor DUDRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Victor Dudret", is written over a large, stylized, circular scribble.



Modification n°2 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

La procédure de modification n°2 du PLUi, prescrite par arrêté du 28 juin 2022, a pour objet de faire évoluer différentes parties du document : règlements graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes.

Le projet a été notifié au SMGP le 15 juillet 2022 (article L.153-40 du code de l'urbanisme) : un retour des remarques est demandé avant le 3 octobre 2022 (en amont de l'enquête publique).

Les principales modifications portent sur :

- L'identification de bâtiments remarquables et les changements de destination
- La protection des espaces verts et naturels par l'ajout d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés
- L'ajustement du zonage A pour permettre l'extension des exploitations agricoles existantes
- La création de périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global à Pau et Idron
- La modification d'orientations d'aménagement et de programmation

Après analyse du dossier au regard du SCoT, trois points méritent d'être relevés :

• L'adaptation du zonage au risque inondation

La prise en compte des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 (sur la Baise, le Neez, le Lagon, l'Ousse des bois-Laü-Laherrère, le Bruscos) a fait évoluer les zonages de nombreuses communes. Cette évolution va dans le sens du SCoT qui demande une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, particulièrement d'inondation, dans les documents d'urbanisme.

L'évaluation du SCoT menée en 2021 faisait état d'études hydrauliques en cours de réalisation sur le Grand Pau en vue d'améliorer les éléments de connaissance apportés par les plans de prévention du risque inondation (PPRi). Ces études ont permis de préciser les zones inondables mais aussi les espaces de divagation des cours d'eau et les zones d'expansion de crues. Les résultats de ces études sont donc intégrés et traduits réglementairement dans le PLUi via la présente modification n°2.

• Les zones d'activités économiques

Parmi les modifications présentées, il convient de noter que le PLUi a fait le choix de réduire très légèrement le périmètre de la ZACOM Leclerc-Pau. Afin de maintenir des bureaux et services existants, une partie de la zone classée en UYzacom évoluerait en UYb. Cette modification n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT dont l'objectif est, à travers une délimitation resserrée des ZACOM, de favoriser leur densification et de renforcer leur attractivité commerciale.

Une autre évolution apportée au règlement écrit renforce la prise en compte d'une orientation du SCoT qui consiste à éviter le mitage des zones d'activités économiques par l'implantation de commerces et de bureaux qui trouveraient leurs places dans les centralités urbaines. En effet, il est proposé d'interdire les bureaux dans les zones 1AU, comme c'est déjà le cas dans les zones UY.

• **Le gel temporaire de la constructibilité de certaines zones à Pau et Idron**

Afin de contenir l'évolution urbaine, la Communauté d'agglomération souhaite instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Cet outil permet de figer la constructibilité dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour une durée maximale de 5 ans.

La mise en place de PAPAG sur les communes de Pau et Idron fait suite au bilan à mi-parcours du PLH (2018-2023) qui a mis en perspective une forte dynamique de production immobilière : 950 logements neufs bâtis alors que le PLH en ciblait 520. Malgré une baisse observée de la vacance, le taux reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) demeure.

Ainsi, le PLH prévoit, dans sa seconde phase, de réguler le volume d'opérations annuelles (objectif de 750 logements ramené à 550) afin de ne pas déséquilibrer le parc ancien, de développer une offre abordable et à destination des familles, et de définir des secteurs prioritaires de développement.

Le constat établi dans le bilan intermédiaire du PLH conforte, hélas, les résultats de l'évaluation du SCoT qui a mis en avant une forte production de logements en inadéquation avec la croissance démographique attendue. En "figeant" des opérations importantes d'aménagement, l'instauration de PAPAG va dans le sens d'une meilleure maîtrise du développement urbain, tant d'un point de vue quantitatif (phasage) que qualitatif (études d'un projet d'aménagement global).

Le PLH, ainsi que le PLUi, devront néanmoins affiner l'objectif de hiérarchisation de l'urbanisation poursuivie en renforçant le rôle structurant du cœur de Pays, et plus particulièrement le centre d'agglomération, qui peine à se renforcer en matière de production de logements par rapport au développement des communes périphériques.

=> Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau.



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Elisabeth Bernard / Romain Guest
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 88 69 / 05 59 80 87 84
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **13 OCT. 2022**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Objet : Modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Par courrier reçu en date du 13 juillet 2022, vous m'avez notifié le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure, telle que prescrite par arrêté du 28 juin 2022, porte sur la modification du règlement graphique, du règlement écrit, des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des annexes. Elle a également pour objet de créer un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) à Pau et à Idron.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Sur le contenu et d'une manière générale, la modification est insuffisamment justifiée. La notice ne comporte que des éléments descriptifs du type « avant/après », sans expliciter les objectifs visés pour chaque objet de la procédure. La mise en perspective des modifications envisagées au regard du projet de territoire défini dans le PLUi garantirait une meilleure information du public. En ce sens, le dossier doit être complété.

Les éléments suivants sont particulièrement absents :

- la modification apportée à l'OAP Tanat à Bizanos ne comporte pas d'argumentaire,
- la modification de l'OAP Ariste à Lescar manque de justifications sur la réduction de son périmètre,
- l'extension du sous-secteur Nr à Laroin manque de justifications eu égard au périmètre de l'ancien site d'exploitation de forage,
- les sous-secteurs Ngv ne comportent pas de données sur les conditions de desserte.

La pièce modifiée portant sur l'ensemble des OAP devra par ailleurs être jointe au présent dossier.

Le dossier identifie une dizaine de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N. La remobilisation du bâti est une priorité. Il n'est toutefois pas démontré que les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole et la fonctionnalité des espaces naturels ou la qualité paysagère des sites. Les bâtiments identifiés aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.5 et 2.2.6 sont situés dans le périmètre ou à proximité de sites Natura 2000. L'évaluation environnementale n'évalue pas les impacts indirects de l'ensemble de ces changements sur les sites Natura 2000 et les milieux naturels constitutifs des trames vertes et bleues. A titre d'exemple, l'impact du changement de destination des deux dépendances identifiées sur la commune d'Uzos, et localisées au sein d'un massif boisé dont la valeur écologique est importante, n'a pas été évalué.

La présence et la suffisance de l'ensemble des réseaux doivent être démontrées pour chaque bâtiment.

La grange identifiée sur la parcelle AM 122 à Artiguelouve est située en zone orange du PPRi. Or, un changement de destination qui conduirait à la création de logement n'est pas autorisé par le règlement dudit PPRi.

La modification vise notamment à instituer une servitude d'inconstructibilité temporaire (durée au plus de cinq ans) par la mise en place d'un PAPAG. La mise en place de cet outil fait suite au bilan à mi-parcours du plan local de l'habitat (PLH) et au constat d'une dynamique de forte constructibilité et d'un taux de vacance élevé. Le PLUi constitue un levier de régulation de la production de logements.

S'agissant du sous-secteur Nj à Pau, les conditions d'accès à la parcelle doivent être précisées par une OAP. Cette dernière permettra en outre de définir des principes d'aménagement visant à limiter de potentiels futurs conflits d'usage eu égard aux activités agricoles alentour.

Le projet propose le reclassement de parcelles situées en milieu urbain afin d'y intégrer les données en matière de risque inondation et des propositions d'aménagement allant dans le sens de l'intérêt général. Dans la perspective de garantir une gestion économe de l'espace, il y aurait lieu de recourir à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur certains secteurs concernés par ce reclassement. Ainsi les secteurs identifiés aux paragraphes 2.4.6, 2.4.7, 2.4.11 et 2.4.13 pourraient faire l'objet d'OAP visant à garantir des densités adaptées à chacun d'entre eux. La modification de zonage sur le secteur visé au paragraphe 2.4.13 (Poey de Lescar) devra tenir compte de l'étude hydraulique menée sur l'Ousse.

La modification introduit un principe de constructibilité entre le cours d'eau « Sabatou » et le chemin de Lannegrand dans l'OAP Lannegrand-Miqueu. Outre la faible densité prévue (8 log/ha), cette requalification se fait aux dépens d'une zone naturelle à maintenir pour son intérêt paysager et agricole. Aucun élément ne permet de justifier d'une erreur matérielle dans ce cas.

Des densités dans l'OAP Copernic (secteur Sud-Ouest de la ZAC Pappyr) à Pau doivent être définies.

S'agissant d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'extension du sous-secteur Ngv (parcelles AB 38, AB 145, AB 132) sur la commune d'Artiguelouve vise à accueillir le projet de 4 logements adaptés sur un terrain familial privé. Il s'étend en partie sur un EBC et une zone inondable. Au regard de ces protections, l'extension doit se limiter à la seule surface constructible.

Concernant la création d'un sous-secteur Ngv (parcelle AB 3) à vocation d'aire de petit passage sur la commune d'Artiguelouve, l'évaluation environnementale conclut à une réduction du sous-secteur afin d'éviter de dégrader l'habitat boisé de peupleraie d'intérêt communautaire situé en partie Nord de la parcelle. Cette aire, de moins de 3 000 m², répond à la problématique d'itinérance locale mais ne répond pas au besoin identifié pour les grands passages dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ainsi qu'il a été précisé lors de la modification n°1, la création de ce sous-secteur relève d'une révision, et non d'une modification.

La présente modification améliore la prise en compte du risque inondation. Toutefois la rédaction des règlements « cœur de pays » et « communes périurbaines » pour les secteurs soumis au risque inondation non couvert par un PPRi doit être révisée. Le lexique utilisé (aléas faible, moyen et fort) dans le règlement n'est pas adapté aux secteurs couverts par le seul atlas des zones inondables.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Martin LESAGE



Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

Monsieur le Président
**Communauté d'agglomération Pau
Béarn Pyrénées** - Direction urbanisme,
aménagement et construction durables
Hôtel de France - 2 bis, Place Royale
64000 Pau

Pau, le 12 septembre 2022

Objet : Modification n°2 du PLUi portant sur les règlements graphique et écrit, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et sur les annexes- dossier suivi par Laure CURE

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le projet de modification n°2 du PLUi, pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Concernant l'ajout de 11 possibilités de changements de destination (paragraphe 2.2), nous demandons une justification de ces choix, comportant notamment une analyse de ce changement sur l'activité agricole. Selon le Code de l'Urbanisme, il est possible de « désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » (L.151-11 CU).

Les risques de conflits d'usage concernent les élevages, des horaires de travail décalés, épandages, irrigation, passages d'engins agricoles, etc. Nous demandons également que le règlement précise les possibilités pour les bâtiments identifiés, notamment en termes de nombre de logements créés par bâtiment, afin de limiter la pression exercée sur les espaces agricoles et naturels. Nous avons émis les mêmes observations pour la modification n°1 du PLUI (avis du 4 mai 2021). Par ailleurs, ces 11 bâtiments viendraient s'ajouter aux 14 bâtiments mentionnés lors de la modification n°1 et aux bâtiments initialement identifiés dans le PLUI initial approuvé : l'analyse de ces pressions sur le milieu agricole en est d'autant plus nécessaire.

Afin de permettre une meilleure analyse du projet de modification et de ses impacts sur l'agriculture, il aurait été souhaitable de détailler les surfaces modifiées par zonage et par projet (notamment paragraphe 2.4 « Modifications liées au projet urbain » et paragraphe 2.12 « PAGAG »). Le bilan global de la modification n°2 indique une diminution de 7,7 ha des surfaces AU/U et une augmentation de 14 ha des surfaces en zone



A. Cette augmentation semble liée pour environ 5 ha au déplacement de la plaine des sports de Poey-de-Lescar (surface agricole en partie consommée via une autre procédure) et pour environ 5 ha au reclassements de zones Ae, N ou Ne en zones A. Il n'est pas mentionné les gains et pertes de surfaces agricoles liées au projet résidentiel.

Le PAGAG ne reclasse pas de zones U ou AU en zones N ou A, et les surfaces visées pourraient rester constructibles après le délai de servitude d'inconstructibilité de 5 ans. Dans un contexte où l'évaluation du PLH estime que la construction de logements a dépassé les besoins, il nous est nécessaire de pouvoir analyser l'impact sur l'agriculture de la modification n°2, notamment en termes de surface et de nombre de logements prévus. Pour autant, le PAGAG et les « modifications liées au projet urbain », reclassant notamment des surfaces UY ou UE en plein bourg en zonage résidentiel, nous paraissent un parti d'aménagement tout à fait soutenable.

Concernant le paragraphe 2.6.1 « Conforter les exploitations agricoles existantes », nous vous remercions de la prise en compte de nos observations dans notre avis du 4 mai 2021 concernant la modification n°1. Etant donné que les zonages A ne peuvent être plus étendus au vu de l'évaluation environnementale, nous émettons un avis favorable à ce projet, en espérant que les éventuels projets agricoles ne soient pas bloqués par les limitations des zonages Ae, N ou Ne les entourant.

Enfin, concernant le paragraphe 2.9 sur les zonages Ngv (logements et aire de passage des gens du voyage), si nous comprenons les besoins, nous souhaiterions néanmoins qu'une réflexion approfondie soit menée sur cette politique, créant aujourd'hui des droits à construire par du mitage d'espace agricole.

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité.

Nous émettons un avis réservé à votre projet de mise en compatibilité du PLUi et demandons la prise en compte des observations ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.

Observation 10**E17 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 18/11/2022 à 01:38:44**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Et l'enquête publique du PSMV ?

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Le PSMV et l'arrêté préfectoral remplacent-ils le PLUi à Pau ? Oui, un PSMV s'applique à Pau depuis le 04/08/2022 (arrêté préfectoral). Avez-vous connaissance de ce tout récent PSMV ? M. ETCHELECOU vous nous avez dit non quand nous nous sommes vus à votre permanence le 16 novembre à Artiguelouve. Surprenant que le Commissaire enquêteur de la modification n°2 du PLUi ne soit pas au courant d'un PSMV en cours, applicable. A noter : lorsque le territoire dans lequel se situe le PSMV est lui-même couvert par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), le code de l'urbanisme prévoit des dispositions propres à assurer l'harmonisation des orientations et, le cas échéant, de certaines procédures entre ces deux plans. Dites-nous où, à quel endroit de l'enquête publique ces dispositions ou procédures sont-elles consultables ? <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-plans-de-sauvegarde-et-de-mise-en-valeur-psmv-r1001.html> "le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ce document d'urbanisme, en cours d'élaboration, concerne à la fois les extérieurs et les intérieurs des bâtiments. Il couvre le quartier historique (du château au Lycée Louis Barthou) et remplacera le plan local d'urbanisme". A lire dans le lien ci-dessous : <https://www.pau.fr/article/valorisation-du-patrimoine-historique--le-site-patrimonial-remarquable-de-pau> "Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur sera opposable à partir du second semestre 2022." Opposable au PLUi ? Avec le formulaire de demande de label Fondation du Patrimoine en ligne sur la même page du site de la ville de Pau, autant dire que l'argent public (de l'Etat) subventionne le SPR PSMV de Pau, doublé d'une "optimisation fiscale" à 100% pour les propriétaires privés. Bingo ! A force de PLUi modifiés et allégés, Pau devient un paradis fiscal. Les préoccupations environnementales, celles du réchauffement climatique et du bien public sont bien loin.

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Novembre 2022**

- 02:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 01:39 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 01:38 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



www.fondation-patrimoine.org

Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1996 - SIREN 413 812 827

Dossier de demande de label de la Fondation du patrimoine

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble non protégé.

Il peut être attribué à tout immeuble non habitable. Pour les biens habitables, peuvent bénéficier du label, les immeubles caractéristiques du patrimoine rural ou ceux situés au sein d'un site patrimonial remarquable.

Attribué pour 5 ans à des propriétaires privés il leur permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention et d'une déduction fiscale au titre :

- du revenu global imposable :
 - 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 1% de subvention ;
 - 100 % pour les travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 20% de subventions.
- des revenus fonciers :
 - 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sans application du seuil des 10 700€ durant 5 ans.

Le label peut rendre possible l'ouverture d'une campagne de dons sous l'égide de la Fondation du patrimoine ou d'une autre organisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine.

Pour plus d'informations sur l'avantage fiscal lié au label de la Fondation du patrimoine vous pouvez consulter l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20181219](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/12/10/BOI-RFPI-SPEC-30-20-20181219)

Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- Ce que les renseignements fournis à l'appui de ma demande soient exacts,
- Ne pas commencer les travaux concernés par la présente demande avant l'octroi du label de la Fondation du patrimoine,
- Réaliser les travaux tels que présentés et décrits dans la demande et le cas échéant respecter les prescriptions faites par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de sa sollicitation par la Fondation du patrimoine ;
- Être ou représenter le propriétaire de l'immeuble et avoir obtenu les autorisations relatives au programme de travaux présenté dans le cadre de cette demande de label ;
- Fournir à la fin des travaux les factures acquittées relatives à ces derniers ainsi que des photos numériques de qualité,
- Permettre au délégué de la Fondation du patrimoine ou à l'architecte des bâtiments de France d'établir la conformité des travaux lorsqu'ils seront terminés,
- Placer sur l'immeuble à la fin des travaux la plaque de la Fondation du patrimoine.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

Mes dons à la Fondation du patrimoine ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts sur l'ensemble de la période d'attribution du label.

Signature(s) du(des) demandeur(s) :

Fait le à

Pièces à fournir à l'appui de la demande :

- Les devis correspondant au programme de travaux à labelliser :
 - si l'immeuble est habitable ou non habitable fermé au public : les travaux extérieurs ;
 - si l'immeuble est non habitable et ouvert au public : les travaux intérieurs et extérieurs.
- Un jeu de photos numériques de bonne qualité prises depuis le domaine public :
 - de l'ensemble de l'immeuble ;
 - de chaque façade de l'immeuble ;
- Un justificatif de propriété : acte notarié, attestation notariale ou procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la demande de label de la Fondation du patrimoine pour les copropriétés ;
- Un RIB ;
- Dans le cas où le demandeur est soumis à un impôt inférieur à 1 300 € avant correction : l'avis d'imposition (N-1) ;
- La copie de la déclaration préalable ou le permis de construire dans le cas où les travaux y sont soumis et que l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable ;
- L'arrêté de protection si l'immeuble objet de la demande de label est protégé au titre des monuments historiques (classement ou inscription) ;
- Frais de dossier (voir annexe 3).

Ce dossier complété est à transmettre à la délégation de la Fondation du patrimoine dont dépend la commune de votre projet, toutes les adresses sont disponibles : www.fondation-patrimoine.org

Le(s) demandeur(s)

➤ **Civilité :** M Mme

Nom **Prénom**

➤ **Civilité :** M Mme

Nom **Prénom**

➤ **Si le demandeur est une entreprise :**

Nom :

Représentant : Nom **Prénom**

Fonction :

Forme juridique :

Coordonnées du(des) demandeur(s)

Adresse postale :

Commune :

Code postal :

Tel. fixe : **Tel. port.**

Courriel :

L'immeuble objet de la demande :

Merci de compléter une colonne par immeuble concerné par la demande de label de la Fondation du patrimoine.

Descriptif de l'immeuble (type...)			
Adresse de(s) l'immeuble(s)			
Commune			
Code postal			
Nombre d'habitants dans la commune			
À la suite du programme de travaux, l'immeuble sera :	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public
Immeuble situé dans un site patrimonial remarquable (SPR). <i>Un SPR regroupe les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Immeuble visible de la voie publique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Description de l'intérêt patrimonial de l'immeuble			
Présentation du programme de travaux envisagé sur l'immeuble			
Date approximative de démarrage des travaux			
Date approximative de fin des travaux :			

Annexe 1 Autorisation du(des) propriétaire(s) à utiliser les photographies de l'immeuble

Je soussigné, Mme / M. :

Demeurant

Certifie, par la présente :

- être propriétaire (ou son représentant légal) du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- autoriser gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de sa communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- autoriser expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004), le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'intéressé ou ses ayants-droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le(s) concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants-droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153bis avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine.

Le

Signature(s)

Annexe 2 Cession des droits du photographe de reproduction et diffusion photographique

Je soussigné, Mme / M. :

Demeurant

Certifie par la présente :

- être l'auteur exclusif de la ou des photographies objets de la présente autorisation et dispose à ce titre du droit d'auteur visé à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- céder gracieusement à la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de sa communication, ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction tels que prévus aux articles L. 122-1, L.122-2, L.122-3 du code de la propriété intellectuelle sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- autoriser expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Le

Signature(s)

Annexe 3 Frais de dossier

Cette somme couvre une partie des frais engagés pour l'étude et le suivi de votre projet (déplacements, instruction du dossier, plaque de la Fondation du patrimoine...).

Le règlement des frais de dossier sera sollicité par la délégation régionale si l'instruction aboutit favorablement. Il pourra être effectué soit par chèque, libellé à l'ordre de la Fondation du patrimoine, soit par virement.

BARÈME :

Niveau d'imposition	Montant de travaux labélisés	Montant des frais de dossier
Supérieur à 1 300 euros avant corrections	de 0 € à 9 999 €	100 €
	de 10 000 € à 19 999 €	200 €
	de 20 000 € à 39 999 €	400 €
	de 40 000 € à 79 999 €	700 €
	supérieur à 80 000 €	1 000 €
Non imposable ou imposition inférieure à 1 300 euros avant correction	/	50 € (forfait unique)



www.fondation-patrimoine.org

Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1996 - SIREN 413 812 827

Dossier de demande de label de la Fondation du patrimoine

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble non protégé.

Il peut être attribué à tout immeuble non habitable. Pour les biens habitables, peuvent bénéficier du label, les immeubles caractéristiques du patrimoine rural ou ceux situés au sein d'un site patrimonial remarquable.

Attribué pour 5 ans à des propriétaires privés il leur permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention et d'une déduction fiscale au titre :

- du revenu global imposable :
 - 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 1% de subvention ;
 - 100 % pour les travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu au moins 20% de subventions.
- des revenus fonciers :
 - 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sans application du seuil des 10 700€ durant 5 ans.

Le label peut rendre possible l'ouverture d'une campagne de dons sous l'égide de la Fondation du patrimoine ou d'une autre organisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine.

Pour plus d'informations sur l'avantage fiscal lié au label de la Fondation du patrimoine vous pouvez consulter l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20181219](#)

Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- Ce que les renseignements fournis à l'appui de ma demande soient exacts,
- Ne pas commencer les travaux concernés par la présente demande avant l'octroi du label de la Fondation du patrimoine,
- Réaliser les travaux tels que présentés et décrits dans la demande et le cas échéant respecter les prescriptions faites par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de sa sollicitation par la Fondation du patrimoine ;
- Être ou représenter le propriétaire de l'immeuble et avoir obtenu les autorisations relatives au programme de travaux présenté dans le cadre de cette demande de label ;
- Fournir à la fin des travaux les factures acquittées relatives à ces derniers ainsi que des photos numériques de qualité,
- Permettre au délégué de la Fondation du patrimoine ou à l'architecte des bâtiments de France d'établir la conformité des travaux lorsqu'ils seront terminés,
- Placer sur l'immeuble à la fin des travaux la plaque de la Fondation du patrimoine.

Je reconnais avoir été informé(e) que :

Mes dons à la Fondation du patrimoine ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts sur l'ensemble de la période d'attribution du label.

Signature(s) du(des) demandeur(s) :

Fait le à

Pièces à fournir à l'appui de la demande :

- Les devis correspondant au programme de travaux à labelliser :
 - si l'immeuble est habitable ou non habitable fermé au public : les travaux extérieurs ;
 - si l'immeuble est non habitable et ouvert au public : les travaux intérieurs et extérieurs.
- Un jeu de photos numériques de bonne qualité prises depuis le domaine public :
 - de l'ensemble de l'immeuble ;
 - de chaque façade de l'immeuble ;
- Un justificatif de propriété : acte notarié, attestation notariale ou procès-verbal de l'assemblée générale mentionnant la demande de label de la Fondation du patrimoine pour les copropriétés ;
- Un RIB ;
- Dans le cas où le demandeur est soumis à un impôt inférieur à 1 300 € avant correction : l'avis d'imposition (N-1) ;
- La copie de la déclaration préalable ou le permis de construire dans le cas où les travaux y sont soumis et que l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable ;
- L'arrêté de protection si l'immeuble objet de la demande de label est protégé au titre des monuments historiques (classement ou inscription) ;
- Frais de dossier (voir annexe 3).

Ce dossier complété est à transmettre à la délégation de la Fondation du patrimoine dont dépend la commune de votre projet, toutes les adresses sont disponibles : www.fondation-patrimoine.org

Le(s) demandeur(s)

➤ **Civilité :** M Mme

Nom **Prénom**

➤ **Civilité :** M Mme

Nom **Prénom**

➤ **Si le demandeur est une entreprise :**

Nom :

Représentant : Nom **Prénom**

Fonction :

Forme juridique :

Coordonnées du(des) demandeur(s)

Adresse postale :

Commune :

Code postal :

Tel. fixe : **Tel. port.**

Courriel :

L'immeuble objet de la demande :

Merci de compléter une colonne par immeuble concerné par la demande de label de la Fondation du patrimoine.

Descriptif de l'immeuble (type...)			
Adresse de(s) l'immeuble(s)			
Commune			
Code postal			
Nombre d'habitants dans la commune			
À la suite du programme de travaux, l'immeuble sera :	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public	<input type="checkbox"/> habitable <input type="checkbox"/> non habitable et ouvert au public <input type="checkbox"/> non habitable et fermé au public
Immeuble situé dans un site patrimonial remarquable (SPR). <i>Un SPR regroupe les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.</i>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Immeuble visible de la voie publique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Description de l'intérêt patrimonial de l'immeuble			
Présentation du programme de travaux envisagé sur l'immeuble			
Date approximative de démarrage des travaux			
Date approximative de fin des travaux :			

Annexe 1 Autorisation du(des) propriétaire(s) à utiliser les photographies de l'immeuble

Je soussigné, Mme / M. :

Demeurant

Certifie, par la présente :

- être propriétaire (ou son représentant légal) du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- autoriser gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de sa communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- autoriser expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004), le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'intéressé ou ses ayants-droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le(s) concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants-droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153bis avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine.

Le

Signature(s)

Annexe 2 Cession des droits du photographe de reproduction et diffusion photographique

Je soussigné, Mme / M. :

Demeurant

Certifie par la présente :

- être l'auteur exclusif de la ou des photographies objets de la présente autorisation et dispose à ce titre du droit d'auteur visé à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- céder gracieusement à la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de sa communication, ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction tels que prévus aux articles L. 122-1, L.122-2, L.122-3 du code de la propriété intellectuelle sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;
- autoriser expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Le

Signature(s)

Observation 11**@19 - LAVIGNE DU CADET CHRISTINE****Organisme** : CAMI PAU EST**Date de dépôt** : Le 18/11/2022 à 11:59:26**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Rapport de la MRAe

Contribution : Monsieur le commissaire- enquêteur, A la lecture du rapport MRAe, nous constatons que l'étude réalisée est insuffisante et que les documents présentés manquent de clarté, ce que nous confirmons. " En outre, l'évaluation des incidences environnementales apparaît insuffisante. L'absence de données issues de visites terrain ne permet pas d'évaluer convenablement les impacts potentiels du projet sur le territoire. Certains secteurs ouverts à l'urbanisation présentent de plus des incidences résiduelles fortes, sans explication claire sur les alternatives étudiées. La démarche d'évaluation environnementale ne peut donc pas être jugée satisfaisante. La faisabilité du projet d'accueil du territoire est compromise par les capacités des équipements existants en matière d'assainissement. Les stations d'épuration existantes présentent en effet des dysfonctionnements importants, principalement liés à des surcharges hydrauliques par temps de pluie. Le dossier ne comporte pas la démonstration de la cohérence temporelle entre l'accueil de population envisagé et les évolutions projetées des équipements publics. Enfin, les incidences du projet sur les ruisseaux et sur les zones inondables ne peuvent pas être évaluées, en l'absence de transcription réglementaire des distances de recul par rapport aux cours d'eau et d'analyse de l'impact global des secteurs ouverts à l'urbanisation au sein des zones d'expansion des crues. En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que les enjeux environnementaux ne sont pas pris en compte à un niveau suffisant". Il est donc nécessaire de revoir cette étude et de reporter cette enquête publique. Merci de prendre note de notre observation. Cordialement, Christine Lavigne du Cadet et Mireille Fohney Co-présidentes Cami Pau Est

Ville : Sendets**Adresse email** : cami.pouest@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb18:81ce:4300:2540:f623:317d:725d**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Novembre 2022**

- 12:00 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:00 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:00 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:00 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:00 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:59 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le

serveur

- 11:59 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:46 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

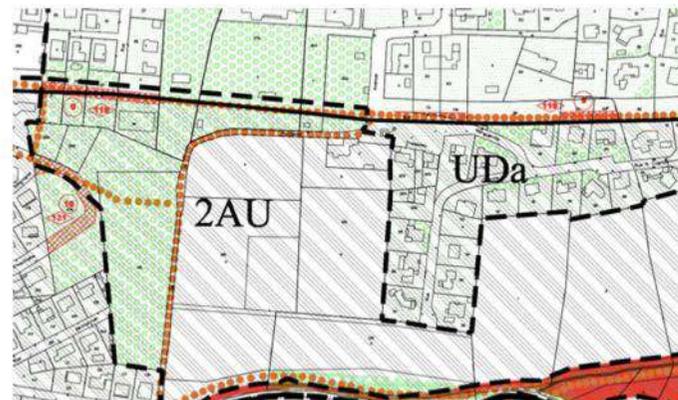
Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 12**@21 - Bally Raphaele****Date de dépôt** : Le 18/11/2022 à 15:29:33**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : reprise du chemin de promenade en continuité de l'avenue du Stade Nautique et préservation de l'espace boisé refuge naturel de faune sauvage**Contribution** : Un ambitieux projet de promenade le long de la crête en prolongement de l'avenue du Stade Nautique était présent dans le précédent PLUi. Voir fichier joint. Il serait cohérent avec les objectifs du nouveau PLUi ou de sa modification en discussion de maintenir ce projet, éventuellement en ajustant le tracé afin de gêner le moins possible les riverains (parcelles 023, 024 , 025 , 025 et 0229) afin de rejoindre comme prévu les parcelles 080, 086 et 086 propriétés de la commune, et les parcelles 0073, 0074 , 083 et 084 déjà gelées par cet alignement. La déserte des jardins familiaux parcelle 002 pourrait ainsi être obtenue sans mettre en péril le fragile habitat de faune sauvage constitué par la parcelle 001. Nous constatons en effet dans le même projet prive la parcelle 001 de la moitié de son patrimoine boisé (grands et majestueux arbres recensés dans le précédent cadastre), rendant la parcelle restante infime , et donc trop isolée pour continuer à jouer son rôle d'habitat naturel de préservation de la faune locale et naturelle.**Ville** : Pau**Adresse email** : familyhenri@msn.com (Non validée)**Adresse ip** : 109.26.24.166**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Novembre 2022**

- 15:40 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:40 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:40 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:40 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:29 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:29 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:32 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointe(s) :



Rapport d'Enquête Publique



Observation 13**@22 - Martin Sandra****Date de dépôt** : Le 18/11/2022 à 16:34:06**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Changement de destination de la grange EST du corps de ferme situé au 56 chemin des Crêtes, Soulagnet, 64290 Gan**Contribution** : Mr le commissaire enquêteur, Comme convenu lors de notre entretien à la mairie de Rontignon dans le cadre de l'enquête publique, nous demandons la possibilité de changer la destination de la grange EST de notre corps de ferme pour sauvegarder le bâtiment en danger et le réhabiliter en habitation.. Vous trouverez un descriptif détaillé ainsi que quelques photos dans le dossier PDF joint. Pour rappel, cette grange qui était autrefois une maison d'habitation (comme l'indiquent les documents des archives départementales du dossier) est classée bâti remarquable et est déjà raccordée à l'eau et l'électricité. Cette grange est en danger car présente de grosses fragilités structurelles. Nous avons le projet de lui redonner sa destination d'origine pour y accueillir nos parents vieillissants. Bien à vous Sandra Martin**Adresse** : 56 Chemin des Crêtes**Ville** : Gan**Adresse email** : sandramartinprof@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 87.100.116.178**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 18 Novembre 2022**

- 16:35 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:35 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:35 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:35 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:35 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)

Jeudi 17 Novembre 2022

- 13:43 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Madame Martin Sandra
56 chemin des Crêtes
Soulagnet
64290 Gan
sandramartinprof@gmail.com
0613383389

Gan le 13 avril 2022,

Objet: Identification du bâtiment afin de permettre le changement de destination.

Madame Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les éléments permettant d'étayer notre demande d'identification d'une des granges de notre propriété en vue du changement de destination

Propriétaires depuis juillet 2021 des parcelles:

AB 0165 , AB 0166 , AB 0167 , AB 0168 , AB 0169 , AB 0170 , AB 0171 , AB 0172 AB 0173 , AB 0176 , AB 0204 , AB 0205 du 56 chemin des crêtes, propriété dite Soulagnet, nous souhaiterions nous impliquer dans la rénovation et réhabilitation de la grange EST située sur la parcelle AB 0170 (entourée en jaune sur le plan cadastral joint).

Ce bâtiment remarquable (comme stipulé sur l'extrait de notre acte de vente joint) présente aujourd'hui des fragilités structurelles qui, si elles ne sont pas traitées rapidement, mettent en péril la survie du bâtiment: poutres rongées par les rats, infiltration d'eau de la cour sur la totalité d'un des murs, plancher qui s'effondre (ancienne attaque d'insectes xylophages) , fissures...

Nous ne sommes pas agriculteurs, la SAFER n'ayant pas préempter, nous souhaitons redonner à ce bâtiment sa destination et son usage d'origine, à savoir une maison d'habitation, comme l'indique le cadastre Napoléonien et la matrice cadastrale jointe en copie.

En effet à la page n°1 sur la parcelle 141 (correspond à la parcelle AB 0170 actuelle) apparaissent bien deux maisons. L'une d'elle est rayée car soumise à l'impôts sur les portes et fenêtres et donc renvoyée vers un autre registre. Seule reste la plus petite des deux maisons qui est notre actuelle "grange".

La bâtiment semble avoir pris au fil des années un autre usage, il disparaît des registres en tant que "maison" mais sa structure reste celle d'une ancienne habitation: porte d'entrée double béarnaise, chien assis, fenêtres avec volets, encadrements en pierre de taille ...

C'est un bâti magnifique qui mérite d'être sauvegardé, ce qui ne pourra malheureusement être le cas sans changement de destination: ce projet engendre des coûts importants que nous sommes prêts à assumer si nous pouvons la réhabiliter en lieu de vie.

Par ailleurs l'eau et l'électricité sont déjà présentes.

Notre projet est de pouvoir accueillir notre famille et nos parents vieillissants (plus de 70 ans et des soucis de santé) à demeure.

Ce rapprochement familial est pour nous primordial car nos familles respectives vivent à 700 et 900 km de chez nous.

Nous vous demandons donc par la présente, pour commencer, que notre grange apparaisse sur la liste des granges susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, afin de pouvoir ensuite effectuer cette demande en bonne et due forme.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Sandra Martin

Pau, le 22 juillet 2022

Madame Sandra MARTIN
56 chemin des Crêtes
Soulagnet
64290 GAN

Nos réf. : / Dossier 2022 n° *14982 - 22790*

Affaire suivie par : Stéphane BONNASSIOLLE
Tél. : 05 59 14 65 14
E-mail : s.bonnassiolle@agglo-pau.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Madame,

Vous avez écrit le 13 avril 2022 concernant les bâtiments situés sur la parcelle AB170 à Gan et en particulier la grange située à l'est de cette parcelle. Dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021, les bâtiments sont situés en zone agricole et identifiés en tant que « bâti remarquable ».

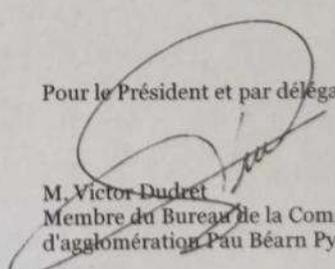
Vous sollicitez l'identification de ce bâtiment pour un changement de destination en habitation en vue de sa rénovation. Cette demande nécessite de procéder à une modification du PLUi.

Le projet de modification n°2 du PLUi a été acté et soumis aux personnes publiques associées pour avis le 12 juillet dernier. Nous ne pouvons donc pas intégrer votre demande immédiatement. Néanmoins, dans le cadre cette procédure, vous pourrez formuler votre requête dans le cadre de l'enquête publique de la modification du PLUi qui aurait lieu dans le courant des mois d'octobre - novembre 2022. Elle sera alors étudiée par le commissaire enquêteur et la collectivité.

L'équipe PLUi se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,


M. Victor Dudret
Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Copie à : Monsieur le Maire de Gan





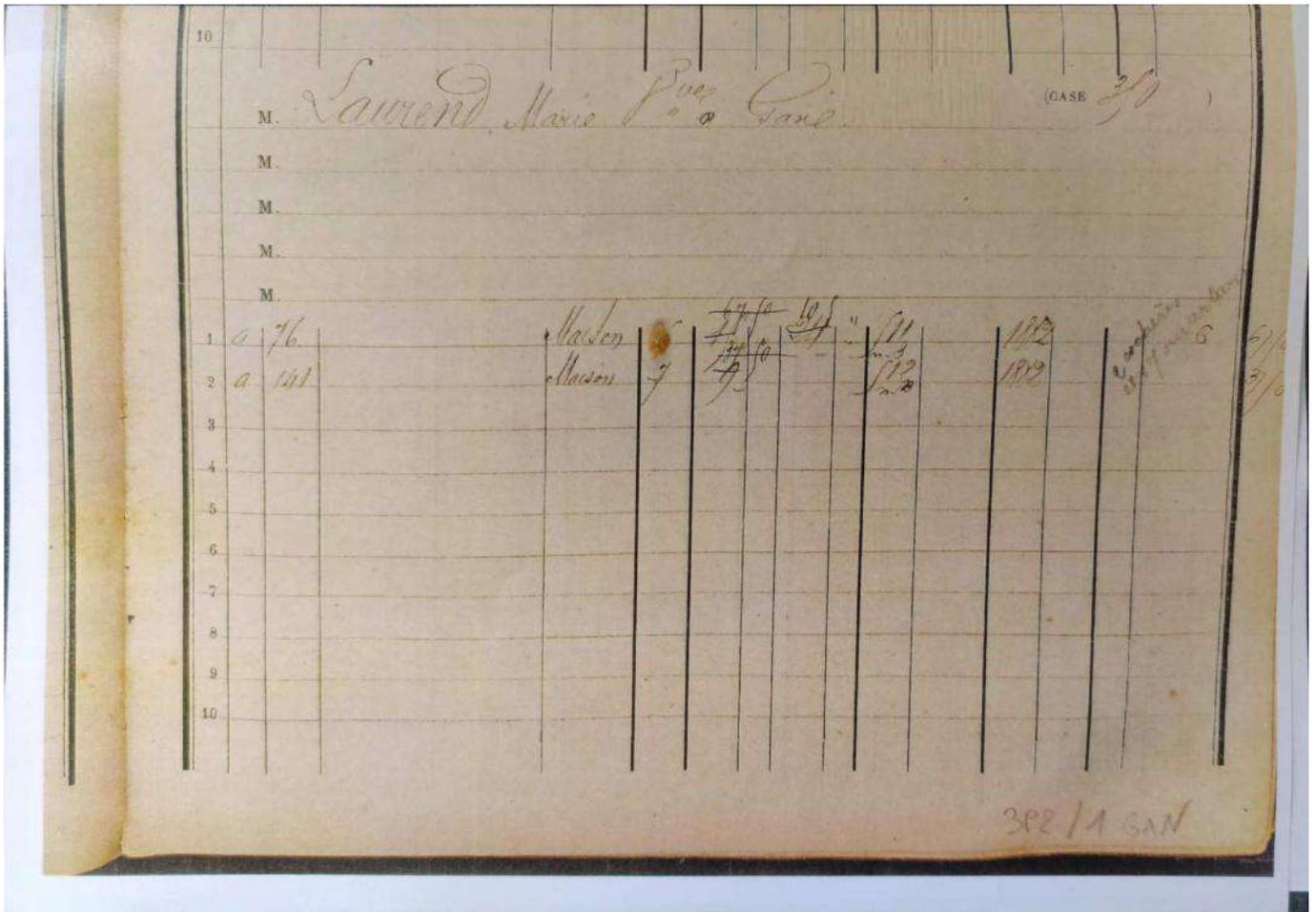
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lysottey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Énergie et des Collectivités publiques

512

NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS ET BENEVOLES des Propriétaires et Usagers.	ANNÉE de la matricule	INDICATION			CONTENANCE MÈTRES		CLASSE	REVENU		FOLIOS DE LA MATRI- CE DE LA MATRI- CE D'UN CANTON ET DE LA MATRI- CE D'UN CANTON LES ARTICLES RÉSULTENT DE LA MATRI-CE	
		de la section	du N° du plan	DES CANTONS ou lieux dits	DE LA NATURE de la propriété	par MÈTRES		TOTALE	par PARCELLE		TOTAL
Suite De La Laurence de la commune de Pau	1871	A	140	Jardin	07 30		1	3 30			
			141	Arden	07 30		7	4			
			141	Arden	03 30		1	1 15			
			142	Pays	Vigne	1 50		1	65 90		
			142	"	"	2 97 90		2	107 65		
			143	Arden	prairie	1 69 70		3	2 90		
			144	Arden	"	07 10		3	1 30		
			145	"	Arden	1 26 90		3	11 30		
			146	"	prairie	07		3	1 65		
			160	"	prairie	03 60		2 3	34 15		
			161	"	Vigne	07 60		2	17 10		
			161	"	prairie	09		2	45		
			162	"	Arden	14 30		3	1 55		
			162	"	Arden	02 20		3	2 15		
			163	"	Vigne	07 60		1	3 60		
			180	Arden	Arden	06 10		3	55		
			181	Arden	"	02 60		2	4 80		
			193	Arden	prairie	10 70		1	9 10		
			267	"	prairie	04 60		2	19 15		
			266	"	"	08 30		2	18 25		

3P3/B
GAN



Rapport d'Enquête Publique

MUTATIONS										REVENU NET IMPOSABLE																																																	
ANNÉE				VINE		FOURTE		NU-MERO		LIEU-DIT.		NATURE		pour la période commençant le 1 ^{er} janvier																																													
de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de	1926					1943					OUVERTURES																																				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
1924	M.	Sarraut Marie Anne a Gasc										Case 334																																															
1924	M.	Sarraut Marie a Gasc chemin de la...										Case 335																																															
19	M.																																																										
19	M.																																																										
19	M.																																																										
19	M.																																																										
1927		221	3	26	Chapelle St Laurent	Maison	67	4	145	10	195											60																																					
1946		221	2	181	Chapelle St Laurent	de	27	6	110	10	100																																																
													TOTAL	10 000 273 750																																													
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														
													TOTAL																																														

Rapport d'Enquête Publique

TOTALS			TOTALS		
ANNÉE	CONTRIBUTION	REVENUS	ANNÉE	CONTRIBUTION	REVENUS
1924	30 01 10	1621 68	19		
1950	30 05 10	1018 44	19		
1953	30 06 10	925 02	19		
19	R 1963	753 90	19		
1955	9 15 80	142 45	19		
19			19		
19			19		
19			19		
19			19		

Continué au folio

Folio 17

M. Laurent Marie Anne à Pau
 Pour
 1924 M. Loubaguet Marie à Pau à Pau
 19 M.
 19 M.
 19 M.

ENTRÉE		SORTIE		DESIGNATION DES PARCELLES		EVALUATION PRIMITIVE			PREMIÈRE RÉVISION			DEUXIÈME RÉVISION			
ANNÉE	TR. de	ANNÉE	TR. de	NO. de plan.	LIEU DIT	CONT. NANCE	NATURE DE CULTURE ou de propriété	CLASSE	REVENU	NATURE DE CULTURE ou de propriété	CLASSE	REVENU	NATURE DE CULTURE ou de propriété	CLASSE	REVENU
1950	554	1950	554	68	Pau case	68 70	vigne	2	22 56						
1957	201	1957	201	69	Lacoste	120 10	forêt	2	14 41	lande	2	7 69			
				70	Carala	6 40	forêt	2	7 1	lande	2	0 59			
				71	Coufle	16 70	habitable	2	44 64	terre	2	46 66			
				72		61 10	habitat	1	41 81	terre	1	40 19			
1950	554	1950	554	73	Carala	43 00	vigne	1	22 78						
1957	201	1957	201	74		120 30	habitable	2	21 10	terre	2	24 07			191 35
1950	554	1950	554	75		6 40	jardin	10	7 17						
1957	201	1957	201	76		4 40	sol			sol					62 35
				77	Berzie	13 40	forêt	1	11 15	forêt	1	8 90			
1953	171 Rouvier	1953	171 Rouvier	78		78 10	forêt	2	16 16						
1953	171 Rouvier	1953	171 Rouvier	79		30 00	habitat	2	41 60						
1957	201 201	1957	201 201	82	Constalat	48 10	habitat	1	20 63	terre	1	20 17			
1957	201	1957	201	111	haie de haut	27 50	forêt	2	26 50	forêt	2	11 00			
1955	201	1955	201	136	Couq du Hoy	163 70	forêt	2	17 15	lande	2	9 63			
				137		6 47 90	forêt	2	13 28	forêt	2	14 22			
				138	Laborde	1 11 10	habitat	2	19 85	terre	2	15 05			
				139	Evrya	1 17 00	forêt	2	12 84	vigne	2	18 19			R 1908
				140		7 20	jardin	10	8 06	jardin	10	5 94			
				141		3 20	sol			sol					23 10 50
1950	554	1950	554	142	Berzie	273 40	vigne	1	62 47						62 47
1955	201	1955	201	142		76 00	forêt	2	44 60	forêt	2	21 44			70 05 50
				143	Constalat	69 70	forêt	2	20 27	lande	2	20 86			
				144	Labouchague	71 10	forêt	2	8 78	lande	2	4 15			62 49
				145		126 40	bois taillis	3	18 18	bois	3	4 06			22 11
				146		47 00	forêt	2	11 60	lande	2	5 22			2 12 20
				160		43 00	forêt	2	16 60	terre	2	44 90			
				161		47 00	forêt	2	20 16	forêt	2	11 00			
				161		0 00	forêt	2	1 00	lande	2	0 17			
				162		14 20	bois taillis	3	1 60	bois	3	0 00			
				162		48 20	habitable	2	21 40	terre	2	20 00			
				163		7 40	forêt	2	4 40	forêt	2	3 00			
				160	Lancouquet	6 10	bois taillis	3	1 10	bois	3	0 00			
				163	Pachera	50 70	bois taillis	3	4 17	bois	3	1 60			
1957	201	1957	201	167		61 40	forêt	2	26 10	forêt	2	24 47			

(Folio de Fonctions matricielles : 11)

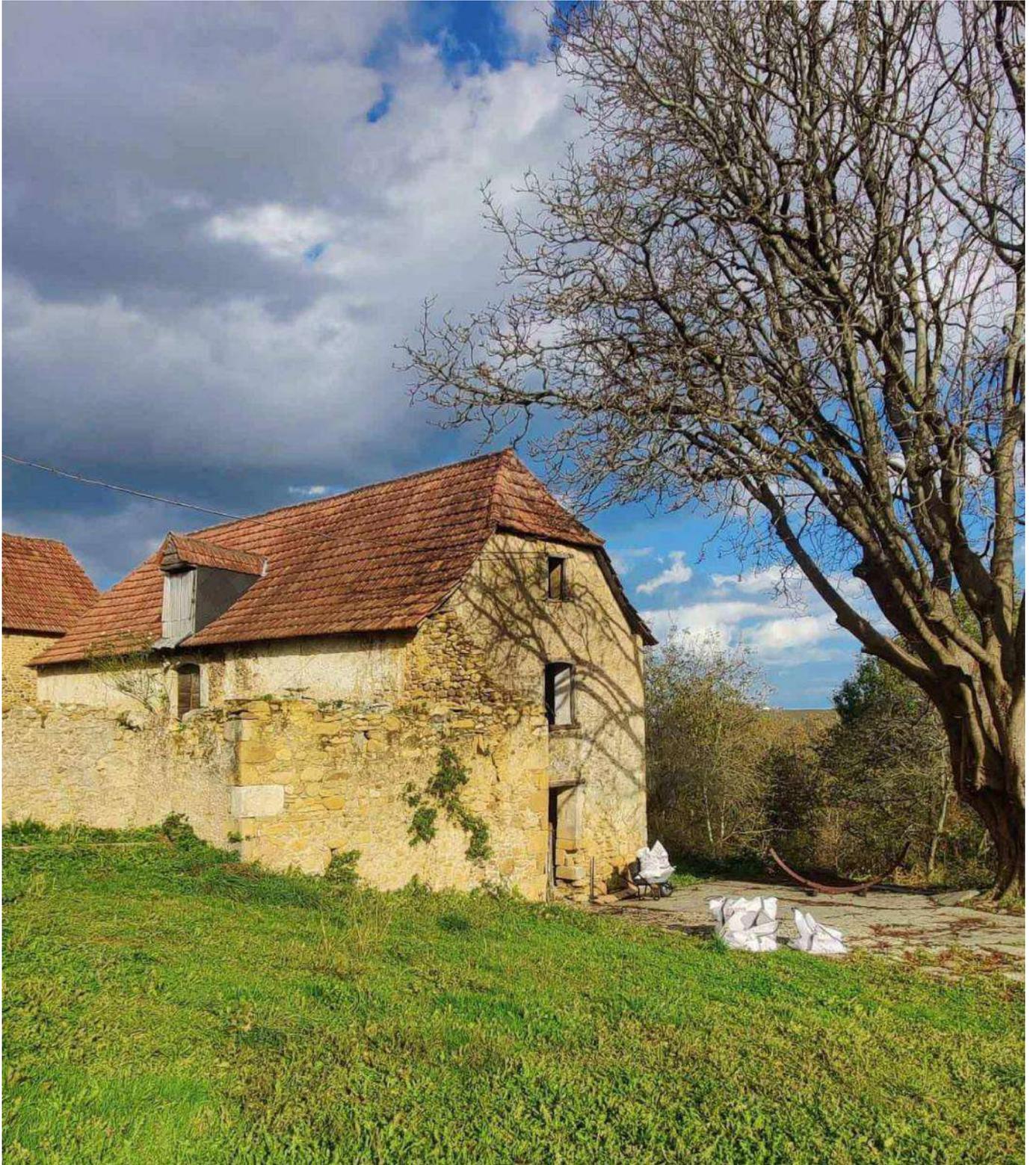
Fig. Top. N° 101 M. (Ard. 1901). [47731]

(1/1000) au 1/1000

Mourea J.



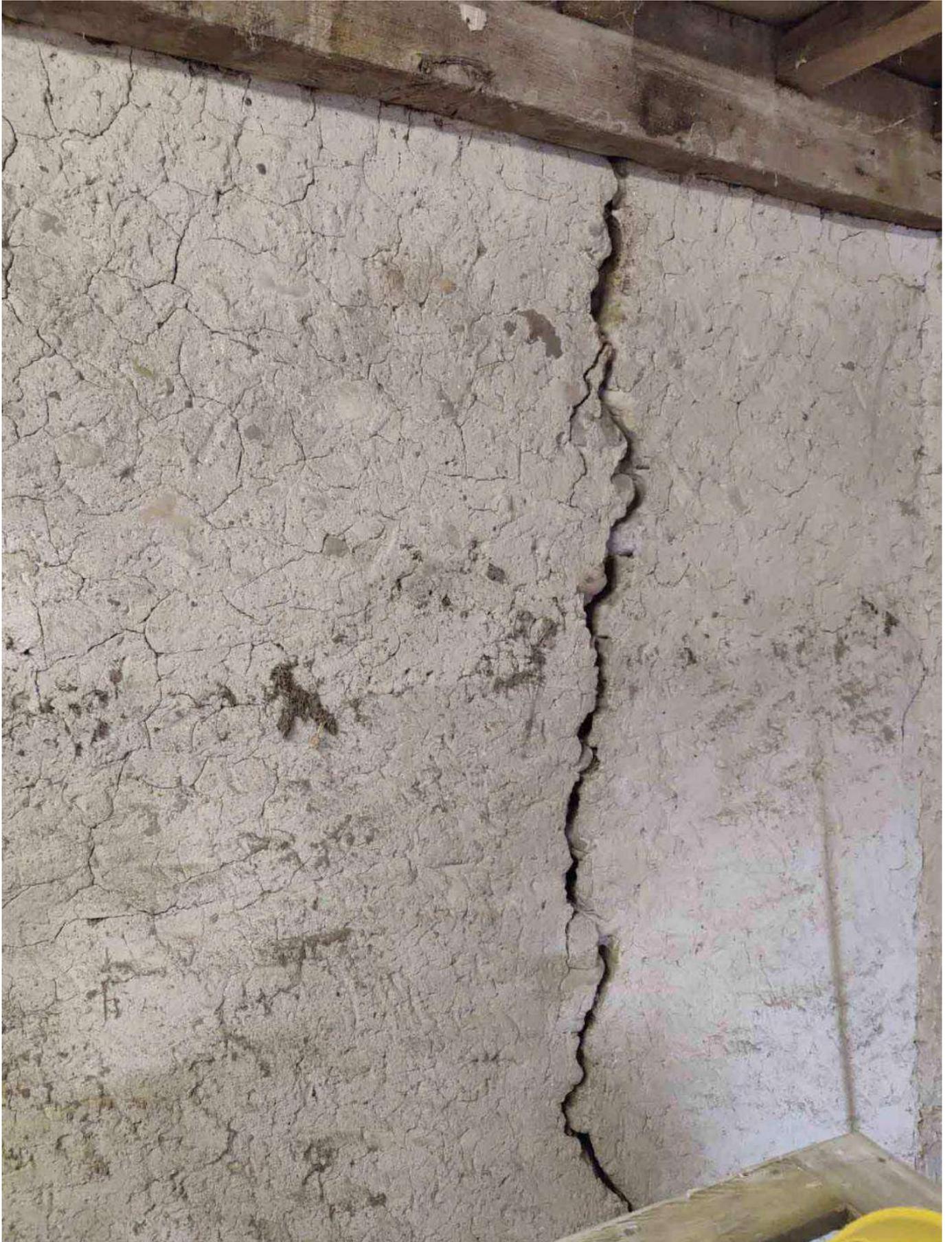












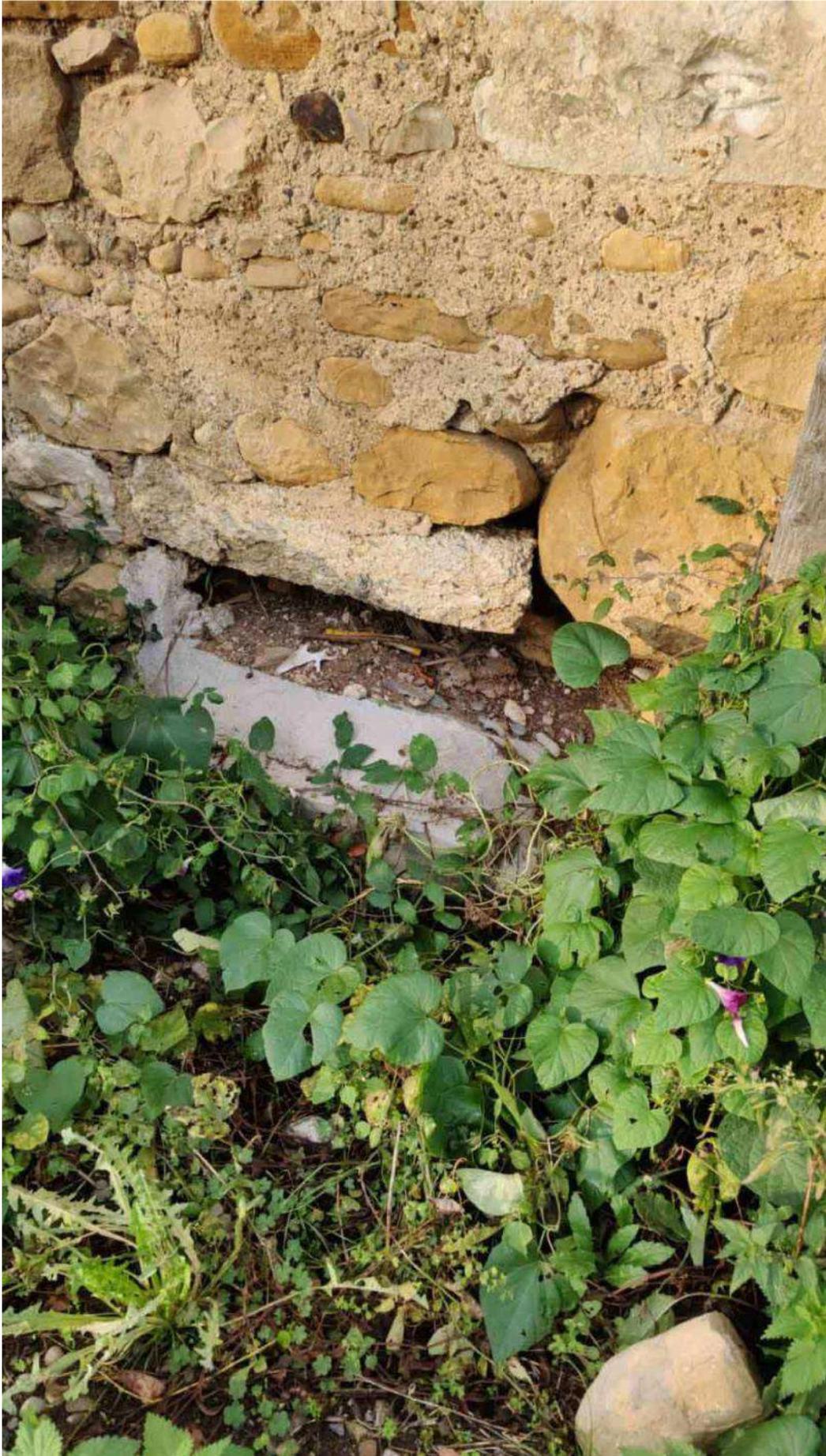














PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M^(M) BORDENAVE Guy 3 Impasse
des MATTOTS 64420 ANTIQUECOUTAN

- suite à la modification N°2 du PLU, je
demande sur ma parcelle ZD 122 située impasse
des MATTOTS à ANTIQUECOUTAN, la mise à disposition
de 2 lots constructibles, en tenant compte
que il existe déjà 2 maisons sur cette parcelle,
et quelle est réservée phone par l'eau,
l'électricité et les égouts. Nous avons
deux fils qui aimeraient construire leur
logement.

le 16 Novembre 2022

GUY BORDENAVE



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent

Observation 15**@24 - Ducamp Marianne****Organisme** : Collectif PPM**Date de dépôt** : Le 19/11/2022 à 15:52:41**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Réunion publique et report de 15j de l'enquête publique

Contribution : Nous demandons à M. le commissaire enquêteur de bien vouloir prolonger l'enquête publique en cours, de 15 jours et d'organiser une réunion publique comme prévu dans l'arrêté de M. Le Président de l'agglomération paloise concernant les modalités de cette enquête publique. « ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique : Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022 » En effet de nombreux habitants de l'agglomération découvrent tardivement l'existence de ces projets de modifications du PLUi et leurs conséquences. Cela démontre un défaut du bon déroulement des concertations avec les habitants à Pau, ce qui se manifeste de manière spectaculaire par une opposition collective. Divers quartiers s'organisent en collectifs de protestation ou en associations pour être associés aux décisions, excédés de découvrir les métamorphoses voulues par le maire de Pau sans aucune discussion (collectif Place de la Monnaie, collectif Place de Verdun, collectif Kennedy, association Fontaine Trespoey, Collectif Au pied des arbres, Association Sepanso64) . Or la Loi sur le débat public a consacré depuis plus de 20 ans (loi 2000-321 du 12 Avril 2000) le droit des citoyens à être informés et à participer. Trois courriers à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques (ci joints en PJ) sont restés sans réponse, les palois n'ont pas pu s'exprimer et être entendus sur des projets mobilisant des centaines de millions d'euros de fonds publics et chamboulant leur cadre de vie radicalement, est ce acceptable en démocratie ? Plusieurs recours juridiques ont alors été engagés par Sepanso 64 afin de stopper ces projets destructeurs de l'environnement et des usages des quartiers par les habitants, où cela va t il s'arrêter ? Ce sont des raisons suffisantes, semble t il , pour organiser cette réunion publique, qu'un maximum de palois soient enfin informés largement et puissent exprimer leur volonté de co-construire des projets qui touchent leur vie quotidienne, la survie de leurs commerces de proximité, leur qualité de vie et leur santé physique et mentale alors que le changement climatique menace la survie de tous et que l'anxiété gagne les populations. En vous remerciant de bien vouloir motiver votre décision au titre de l'article 11 de l'arrêté du 7 octobre 2022 et bien vouloir organiser cette réunion publique. Bien respectueusement, Marianne Ducamp, membre du groupe Arbres-forets de Sépanso 64 et du collectif PPM Pour la Place de la Monnaie.

Ville : Gelos**Adresse email** : marianneducamp@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2a02:8428:7d8f:ae01:2476:b89:edf6:d92**Proposition(s)** : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Samedi 19 Novembre 2022

- 15:53 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:52 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 15:35 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Collectif Citoyen pour la Place de la Monnaie - PPM

Collectif-ppm@riseup.net

Boite aux lettres 10 rue du gave -64000 Pau

Courrier remis en main propre



Pau, le 3 Février 2021

A l'attention de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Copie Monsieur Gilles Paquier, Directeur adjoint des Territoires et de la Mer

Objet : Relance de notre demande de qualification juridique du projet Place de la Monnaie à Pau

Ref : Notre courrier du 6 Novembre 2020/ Votre courrier du 14 janvier 2021

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier en objet, mais regrettons d'être contraints de réitérer notre demande initiale, à savoir de bien vouloir **qualifier le projet cité**, le plus rapidement possible.

Votre réponse n'a pas apporté les éléments demandés, constatant seulement à *posteriori* l'engagement d'une concertation (à la méthode contestable) par la mairie de Pau, et dont le collectif PPM est à l'initiative ! Ce, sans que le projet ne soit suspendu ni qu'aucun cadre spécifique et juridique ne soit défini pour respecter la loi et l'éthique d'une concertation « préalable » et son bon déroulement dans ce cadre.

Seuls les services de l'Etat peuvent nous transmettre les éléments du dossier pour qualifier ce projet et le cadre légal de cette concertation, ce que nous vous avons demandé le 6 novembre dernier, resté sans réponse. Pour être plus précis, voici ce que nous demandons (et pourquoi, en italique) et les réponses que nous attendons de vos services (**en gras**) :

1. Est-ce que le projet est soumis à **concertation obligatoire** au titre du code de l'urbanisme ? (= est-il compris dans un des types de projets mentionnés aux articles L103-2 CU et R103-1 CU ?) *Le maître d'ouvrage, interrogé par le Préfet, devra expliciter les caractéristiques techniques de son projet et les transmettre au demandeur.*
2. Si oui, le collectif est alors en droit d'opérer tous types de recours pour exiger la mise en place d'une **concertation proportionnelle**, car le droit à l'information et à la participation est un droit constitutionnel, qui concerne tous types de projets et de politiques publiques. Le maître d'ouvrage peut alors s'inspirer des articles L121-16 et R121-19 du code de l'environnement pour identifier le socle de base d'une concertation **correctement conçue** ;
3. Si non, est-ce que le projet est soumis à **concertation facultative** au titre du code de l'environnement (= **est-ce que le projet est soumis à étude d'impact?**) et est-ce que le projet est soumis à l'obligation de publier une **déclaration d'intention** (=il comprend plus de 5M€ de crédits publics) ? *Le préfet répondra sur ce point.*
4. Si le projet est soumis à étude d'impacts et comprend plus de 5M€ de crédits publics, il faut vérifier la date de publication de la déclaration d'intention (document d'écrit à l'article L121-18 CE). Le préfet connaît cette date. Si elle remonte à moins de 4 mois, il faut saisir le préfet d'une demande d'organisation de concertation préalable au titre du code de l'environnement, en respectant les conditions des articles L121-17-1 et L121-19 CE (on parle de droit d'initiative).

TSVP

5. Protection des arbres du quartier : En raison des délais qui courent, nous tenons enfin à demander à l'Etat d'avertir la mairie de Pau officiellement* que **Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit** (L'article L.350-3 du code de l'environnement) :
- o Protection de tous les **marronniers** alignés en bordure de voie, sur la place
 - o Interdiction **d'étépage des** platanes Ave Jean Biray
 - o Protection de tous les **tilleuls** sur la placette rue Marca
 - o Protection de l'Olivier vénérable et du Lagerstroemia du jardin médicinal au pied de la Tour de la Monnaie
 - o Ainsi que des espaces verts existants afin d'en protéger le système racinaire

** Nous avons constaté, lors d'une permanence de la mairie que les responsables de la Mairie pour ce projet ignorent l'existence de l'article 350 du code de l'environnement.*

En résumé, nous vous prions de bien vouloir qualifier le projet sans délai, pour déterminer quelle concertation doit être engagée pour le projet Place de la Monnaie, sachant que le projet a été annoncé en réunion publique pour un budget de 5,3 Millions d'euros et début des travaux au printemps.

1. Le projet est-il soumis à une étude d'impact ?
2. Le projet a-t-il fait l'objet d'une déclaration d'intention ?
3. Si oui : à quelle date ?
4. Concertation obligatoire ?
5. Concertation Proportionnelle ?
6. Concertation facultative ?
7. La concertation actuelle a-t-elle été correctement conçue ?
8. Le projet est-il réellement suspendu durant la concertation ?
9. Un projet modificatif sera-t-il mené, avec un concepteur indépendant des services, après la concertation ?
10. Qui et comment contrôle-t-on la suspension d'un projet d'aménagement ?
11. La loi de protection des arbres s'applique-t-elle à Pau ? Comment ?

En vous remerciant de votre compréhension et votre diligence car notre collectif de citoyens bénévoles ne peut agir légalement sans le support des institutions garantes de la loi, Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos très respectueuses salutations

Les membres du collectif PPM

(voir Coordonnées en en-tête de lettre)

Rappels :

Article R 103-1 du code de l'urbanisme

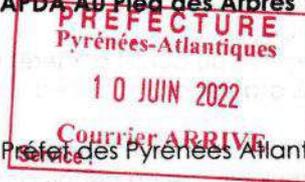
2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;

3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;

Collectif PPM pour la Place de la Monnaie et collectif APDA Au Pied des Arbres

Collectif-ppm@riseup.net

Adresse postale 10 rue du gave- 64000 PAU.



A l'attention de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Pau, le 9 juin 2022

Courrier remis en main propre

Références : Courriers PPM remis en main propre du 6 Novembre 2020 et 3 Février 2021 et Recours Sépanso64 du 7 Février 2022 et du 7 juin 2022 .

A l'attention de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Objet : Suspension des travaux de la Place de la Monnaie, 3ème relance en vue de faire respecter la loi et assurer la sécurité des usagers.

Monsieur le Préfet,

Sans réponse à nos courriers précédents (en copie) le collectif PPM s'est rapproché de Sépanso64 en vue d'estimer en justice car le projet de réaménagement du quartier de la Place de la Monnaie de la Mairie de Pau ne respecte ni la loi ni les règles démocratiques : il doit donc être stoppé.

Ce projet a été largement contesté par les riverains et usagers, privés d'une concertation digne du débat public voulu par le législateur; ce projet est destructeur de biodiversité, ne respecte pas le Code de l'environnement, est très dangereux pour la sécurité des usagers et enfin ne respecte ni le PLUi, ni le PSMV (quid de l'enquête publique ?).

Nous intervenons ce jour pour que l'Etat agisse en tant que garant de la loi avec rappel à l'ordre de la Mairie de Pau et **suspension immédiate de ce projet entaché d'irrégularités et illégalités** dont :

- violation des engagements inscrits au PLUi et dans le PSMV,
- non prise en compte du code de l'environnement pour les alignements d'arbres,
- abattage d'arbres remarquables et alignement d'arbres inscrits dans le PSMV 2022 et ce en période de nidification,
- non respect des règles de concertation préconisées par la loi sur le débat public et la CNDP,
- enfin et surtout risques majeurs pour la sécurité des usagers de la Place de la Monnaie et des rues et cours adjacentes à cause du rond point envisagé très dangereux.

Par un recours gracieux en date du 8 Février 2022, l'avocat de Sépanso64 a permis de stopper momentanément ces travaux en faisant annuler le premier permis d'aménager, invoquant trois motifs et la mairie de Pau l'a retiré.

Un nouveau permis d'aménager a aussitôt été déposé le 7 avril 2022 par la mairie de Pau (délai incompressible par le maire de Pau), à l'identique. Nouveau permis aussitôt accordé par son propre adjoint à l'urbanisme, sans qu'aucune concession

aux demandes citoyennes n'ait pu être discutée ni envisagée par les services municipaux.

La question du conflit d'intérêt manifeste entre demandeur et bénéficiaire de ce permis d'aménager vous est posée.

Sepanso64, par l'intermédiaire de son avocat vient de déposer un nouveau recours en annulation de ce permis d'aménager bis, recours pleinement dans le cadre de son objet social couvrant non seulement les questions de protection de l'environnement mais aussi celles relatives à l'urbanisme.

Nous souhaitons, par ce nouveau courrier, rappeler les sollicitations précédentes auprès du représentant de l'Etat à Pau et attirer son attention sur les deux recours engagés par Sepanso64, et faire suspendre immédiatement ces travaux pour préserver l'alignement d'arbres existants et le jardin dont un arbre remarquable inscrit et protégé par le PLUi et PSMV (carte mise à jour au 21/4/2021).

Dès Novembre 2020 une première demande vous fut adressée pour garantir, sous l'autorité du Préfet, le respect de la loi sur le débat public, puis en Février 2021, une relance demandant de qualifier ce projet au vu des différents documents et réglementations. Deux courriers avec accusés de réception, auxquels la Préfecture, soit n'a pas apporté de réponse, soit une réponse hors sujet ignorant notre question précise qui concernait un droit constitutionnel et le respect de la loi.

A cet effet nous vous informons que nos collectifs ainsi que Sepanso 64 sont déterminés à recourir à tous les moyens, avec détermination, pour faire de ce dossier un exemple. Les services d'urbanisme doivent désormais concevoir des projets en respect du VIVANT (c'est à dire en conservant l'existant planté et sa biodiversité), en respect aussi des citoyens et commerçants qui s'expriment, en respect des lois votées par le parlement.

Nous joignons à ce courrier copie de nos précédentes demandes.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien engager en vue de répondre à cette troisième demande de la part des citoyens palois,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations

Les membres du collectif PPM



Marianne Ducarp

Copie Sepanso64.

PJ : lettres PPM du 6/11/2020 et du 3/2/2021

Modification N°2 PLUi Pau et Modification (réduction) du périmètre des abords des monuments historiques.

Nous demandons à M. le commissaire enquêteur de bien vouloir prolonger l'enquête publique en cours, de 15 jours et d'organiser une réunion publique comme prévu dans l'arrêté de M. Le Président de l'agglomération paloise concernant les modalités de cette enquête publique. « ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique : Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022 »

En effet de nombreux habitants de l'agglomération découvrent tardivement l'existence de ces projets de modifications du PLUi et leurs conséquences. Cela démontre un défaut du bon déroulement des concertations avec les habitants à Pau, ce qui se manifeste de manière spectaculaire par une opposition collective. Divers quartiers s'organisent en collectifs de protestation ou en associations pour être associés aux décisions, excédés de découvrir les métamorphoses voulues par le maire de Pau sans aucune discussion (collectif Place de la Monnaie, collectif Place de Verdun, collectif Kennedy, association Fontaine Trespoey, Collectif Au pied des arbres, Association Sepanso64).

Or la Loi sur le débat public a consacré depuis plus de 20 ans (loi 2000-321 du 12 Avril 2000) le droit des citoyens à être informés et à participer. Trois courriers à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques (ci joints en PJ) sont restés sans réponse, les palois n'ont pas pu s'exprimer et être entendus sur des projets mobilisant des centaines de millions d'euros de fonds publics et chamboulant leur cadre de vie radicalement, est ce acceptable en démocratie ?

Plusieurs recours juridiques ont alors été engagés par Sepanso 64 afin de stopper ces projets destructeurs de l'environnement et des usages des quartiers par les habitants, où cela va t il s'arrêter ?

Ce sont des raisons suffisantes, semble t il , pour organiser cette réunion publique et qu'un maximum de palois soient enfin informés et puissent exprimer leur volonté de co-construire des projets qui touchent leur vie quotidienne, la survie de leurs commerces de proximité, leur qualité de vie et leur santé physique et mentale alors que le changement climatique menace la survie de tous et que l'anxiété gagne les populations.

En vous remerciant de bien vouloir motiver votre décision au titre de l'article 11 de l'arrêté du 7 octobre 2022 et bien vouloir organiser cette réunion publique.

Bien cordialement

Marianne Ducamp, membre du groupe Arbres-forets de Sépanso 64 et du collectif Au pied des arbres.

Rapport d'Enquête Publique

Collectif Pour la Place de la Monnaie PPM
collectif-ppm@riseup.net

À l'attention de monsieur Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées Atlantiques
2 rue du Maréchal Joffre 64 000 Pau
Courrier RAR

Objet :

Demande de qualification du projet de réaménagement du quartier de la Monnaie – présenté le 16/10 – en vue d'une demande de suspension du projet et d'une concertation préalable

Fait à Pau, le 6 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Nous sommes le collectif « Pour la Place de la Monnaie », initiative citoyenne née mi-octobre lors de la présentation du projet de « métamorphose » du quartier de la Monnaie ; projet pour lequel aucun citoyen n'a été consulté en amont, qu'il soit riverain, usager, association ou commerçant ; tous ont eu connaissance lors de l'invitation par tract municipal reçus le 10/10 dans les boîtes aux lettres. Le porte-voix du collectif a fait la proposition d'une concertation initiée par les habitants, le 16/10, lors de la présentation, proposition acceptée publiquement par M le Maire. Il a été précisé que les habitants souhaitent une suspension du projet imposé, de sorte à pouvoir réellement prendre le temps de la concertation « préalable », c'est-à-dire, en amont d'un quelconque projet. Les habitants ne sont pas d'accord avec une transformation si radicale.

Ne disposant pas des éléments du dossier à ce jour, en dehors du budget – de 5,300 M€ – et des images présentées et relayées par la presse, **nous vous prions de qualifier ce projet** selon un ou plusieurs des différents articles de loi ou réglementations contraignant le projet à une concertation préalable. Parmi les textes, issus du code de l'Urbanisme (*à savoir qualification sur une des 8 catégories proposées - articles L103-2 CU et R103-1 CU*) code de l'Environnement (*budget et étude d'impact ? Publication de déclaration d'intention et dans ce cas à quelle date ? - articles L121-17-1 et L121-19 CE ou article L121-15-1, L121-16, L121-16-1 CE*), ou encore la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000*). Le droit à l'information et à la participation est un droit constitutionnel.

Nous vous prions, en outre, de faire respecter la loi sur les alignements d'arbres sur les voies publiques, article L.350-3 du code de l'environnement ; le présent projet portant atteinte contre un alignement de marronniers (*abattage prévu de 11 marronniers place de la Monnaie pour le déplacement d'une voie existante quelques mètres plus loin*) et contre le très long alignement des platanes majestueux Avenue Jean Biray (*le projet prévoit leur étêtage, technique réputée fragilisante - les rendant dangereux ultérieurement - avec modification radicale de l'aspect*). Les travaux jugés hors sol par les usagers engagent des fonds publics importants et des travaux durant 2 années qui ne seront pas sans conséquence.

La qualification du projet vous est demandée en vue d'une demande de suspension du projet et d'une concertation préalable. La suspension du projet en l'état est la condition *sine qua non* pour la réussite de la participation des usagers. Une concertation prend de 3 à 5 mois *en temps normal*, or nous sommes en confinement et ce temps devra être rallongé pour prendre en compte les difficultés d'organisation des réunions en présentiel et la multiplication des actions nécessaires à la participation de chacun.

Nous vous remercions pour l'attention portée à notre demande et vous prions de bien vouloir accuser réception de ce courrier, espérant qu'il vous sera possible d'y répondre rapidement. Nous restons à votre disposition pour vous apporter les renseignements qui vous semblent nécessaires.

Veuillez croire, monsieur le Préfet, à l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Pour les membres du Collectif Pour la Place de la Monnaie
Lucia Leistner, porte-parole, assistée de Jean Yves Deyris et Marianne Ducamp
collectif-ppm@riseup.net

Observation 16**@25 - de TASSIGNY Thierry****Date de dépôt** : Le 19/11/2022 à 19:54:30**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : NOUVEAU CLASSEMENT DE LA PARCELLE BR 002

Contribution : 1) Nous demandons une prolongation de l'enquête publique conformément à l'article 11 de l'arrêté instituant la présente enquête aux motifs que de nombreux riverains n'ont eu connaissance que tardivement de cette modification figurant à la page 103 d'un document annexe . Ce modificatif ne précise pas de quelle façon ce terrain sera desservi. Les citoyens sont en droit de connaître les intentions de la Collectivité. 2) Le précédent PLU indiquait la présence d'un chemin piétonnier le long de l'Ousse dont il est demandé le rétablissement .L'épidémie Covid 19 et les fortes chaleurs de l'été 2022 ont attiré de nombreux promeneurs . 3) Le classement de la parcelle BR 002 en Nj (jardins familiaux) : S'agit-il d'une création de nouveaux jardins ou du transfert des jardins de la parcelle BS 106 ?

Adresse : 7 Rue Marguerite Cugnos**Ville** : Pau**Adresse email** : thierry.detassigny@wanadoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2.6.0.134**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Samedi 19 Novembre 2022**

- 20:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 19:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 19:54 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:27 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 17**E27 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 21/11/2022 à 00:20:58**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Modifications n°1 et n°2 : des modalités d'enquête publique inégales**Contribution** : Monsieur le Commissaire enquêteur, L'année dernière a eu lieu une enquête publique pour la modification n°1 du PLUi de la CAPBP. Les conditions d'enquête sont inégales, elles étaient celles-ci : "Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 15 permanences dans les mairies de Pau, Rontignon et Artiguelouve. Lors de chaque permanence, un agent de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées était disponible, en appui au commissaire enquêteur, dans un local à proximité de la salle de réception du public, pour éditer les plans cadastraux concernant les parcelles, objet de discussion entre le public et le commissaire enquêteur."

https://fr.calameo.com/agglo-pau/read/00658*****ba8275dfeb Pour l'enquête publique de la modification n°2, il y a seulement 6 permanences à notre connaissance et sur 3 jours : 24/10, 16/11, 25/11. Lors de votre permanence à Artiguelouve le 16/11, vous n'aviez pas le bénéfice de la présence d'un agent de CAPBP. Vous avez essayé de joindre au téléphone Mathieu B. pour une de nos questions mais il était en messagerie. Ci-joint pour exemple, les conditions d'une concertation publique de 2 mois (en cours) pour une révision d'un PCAET, un sujet au moins comparable à une modification substantielle du PLUi de la CAPBP : 3 réunions territoriales, 4 ateliers thématiques, 6 micros-trottoirs, 6 débats mobiles ainsi que des débats d'initiative citoyenne. Pour exemple et comparaison avec cette enquête publique (et concertation précédente) ici à Pau et agglo. C'est aussi pour ces raisons que nous vous demandons un délai supplémentaire à l'enquête pour avoir un temps supplémentaire nécessaire pour l'étude de cette modification n°2. En espérant que vous tiendrez compte de notre demande appuyée par des faits et des besoins, Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Dimanche 20 Novembre 2022**

- 00:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 00:34 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 00:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 00:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 00:20 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution

(réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



Rechercher



[S'inscrire \(/users/sign_up\)](#) [Se connecter \(/users/sign_in\)](#)

[Accueil \(/\)](#)

[Concertations \(/processes\)](#)

[La Convention citoyenne locale pour le climat \(/processes/travaux-convention-citoyenne-locale\)](#)

Révision du plan climat (PCAET)

2e phase de concertation | 4 octobre - 8 décembre 2022

[PRÉSENTATION\(/ASSEMBLIES/PLAN-CLIMAT\)](#)

[PROGRAMME DES RENDEZ-VOUS PUBLICS\(/ASSEMBLIES/PLAN-CLIMAT/F/123/\)](#)

[DOCUMENTATION\(/ASSEMBLIES/PLAN-CLIMAT/F/124/\)](#)

[OBSERVATIONS ET RÉPONSES\(/ASSEMBLIES/PLAN-CLIMAT/F/128/\)](#)

Du 4 octobre au 8 décembre 2022, prenez part aux différents temps de concertation !

Les parties prenantes du territoire (citoyens, institutions, associations, entreprises) sont invitées à enrichir la stratégie territoriale d'Est Ensemble dans le cadre de la deuxième phase de concertation. Cette dernière, à la suite de la

[Convention citoyenne locale pour le climat et la biodiversité](#) (<https://ensemblepourleclimat.est-ensemble.fr/processes/travaux-convention-citoyenne-locale>)

, a pour objectif d'élargir le débat autour des mesures du plan climat air énergie territorial (PCAET) révisé. Il s'agit de définir des objectifs climatiques

ambitieux qui permettront au territoire d'Est Ensemble d'atteindre les objectifs nationaux et européens de neutralité carbone et de sobriété énergétique.

Cette nouvelle phase de concertation aura lieu du 4 octobre au 8 décembre 2022 et se composera de 3 réunions territoriales, 4 ateliers thématiques, 6 micros-trottoirs, 6 débats mobiles ainsi que de débats d'initiative citoyenne.

Ce site internet fait également partie du dispositif et permettra aux citoyens et acteurs de consulter l'ensemble des données mises à disposition du public.

Les réunions territoriales

Afin d'informer et de sensibiliser la population et les acteurs du territoire aux problématiques climatiques et environnementales et de faire émerger les enjeux locaux, 3 sessions pédagogiques sous forme de réunions territoriales seront organisées sur le territoire. D'une durée de deux heures et tout public, elles rassembleront en tables rondes une centaine de personnes. Les participants contribueront à la stratégie du PCAET et formuleront des propositions d'actions autour de 4 thèmes : "Se loger et travailler", "Se déplacer", "S'adapter au changement climatique", et "Consommer".

- 8 novembre, 18h00-20h00 - Salle polyvalente, bibliothèque Elsa Triolet, 102 av. Jean Lolive, Pantin
- 10 novembre, 18h00-20h00 - Espace Marcel Chauzy, esplanade Claude Fuzier, Bondy
- 14 novembre, 18h00-20h00 - Salle du conseil, Hôtel de territoire d'Est Ensemble, 100 av. Gaston Roussel, Romainville

[Lien d'inscription](#) 

(https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfDnb6Wjl2saOaKYgCy-KNRf9dG4jPM1PsuYbM72jgiaNF0vA/viewform?usp=pp_url)

Les ateliers thématiques

Les ateliers thématiques permettront de recentrer les travaux de la Convention citoyenne locale pour le climat et la biodiversité autour des enjeux réglementaires du PCAET. A partir des enjeux identifiés par les diagnostics et des orientations présentées dans la charte de la Convention citoyenne, les parties prenantes du territoire seront invitées à opérationnaliser la stratégie territoriale afin de coconstruire un programme d'actions capable d'atteindre les objectifs climatiques métropolitains, régionaux, nationaux et européens. Les ateliers réuniront successivement autour de quatre thèmes une cinquantaine de représentants des différentes parties prenantes du territoire : associations, agents et élus des villes, acteurs économiques, conseils de quartiers, institutions, membres de la convention citoyennes, habitants. Durant deux heures trente, et après une présentation des éléments clés du PCAET (et du plan de mobilité (PLM) pour l'atelier "Se déplacer"), ils identifieront des pistes d'actions, leur degré de priorité, les porteurs de projet et les éventuels points de vigilance.

4 thématiques ont été prédéfinies en accord, d'une part, avec les axes prioritaires identifiés par la Convention citoyenne, d'autre part, avec les obligations réglementaires du PCAET :

- 17 novembre - « Se déplacer », 18h00-20h30 - Salle Sogeres, Hôtel de territoire d'Est Ensemble, 100 av. Gaston Roussel, Romainville
- 24 novembre - « Se loger et travailler », 18h00-20h30 - Salle des pas perdus, Hôtel de ville de Bagnolet, Place Salvador-Allende, Bagnolet
- 1er décembre - « Consommer », 18h00-20h30 - Hall de la bibliothèque Robert Desnos, 14 bd. Rouget de Lisle, Montreuil
- 8 décembre - « Lutter contre les effets du dérèglement climatique », 18h00-20h30 - Hôtel de Ville de Romainville, pl. de la Laïcité, Romainville

Rapport d'Enquête Publique

[Lien d'inscription](#)

(https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfDnb6Wjl2saOaKYgCy-KNRf9dG4jPM1PsuYbM72jgiaNF0vA/viewform?usp=pp_url)

Les débats mobiles et les micros-trottoirs

Ces rencontres sur le territoire permettront de mobiliser les citoyens moins sollicités par les processus de concertation traditionnels. En interrogeant des passants dans l'espace public via un questionnaire, la concertation pourra recueillir l'avis de tous.

Dates et lieux des débats mobiles :

- 4 octobre - Place de la pointe, Pantin, de 13h00 à 16h00
- 6 octobre - Marché Croix de Chavaux, place de la Croix de Chavaux, Montreuil, de 9h00 à 12h00
- 6 octobre - Stand du Budget Participatif, 40 boulevard du Général Leclerc, Les Lilas, de 16h30 à 18h30
- 8 octobre - Semaine Européenne du Développement Durable, 17 rue François Mitterrand, Bagnolet, de 13h00 à 18h00
- 9 octobre, 12e édition du vide-grenier, rue Valérie Cuif, Noisy-le-Sec, de 9h00 à 12h00
- 15 octobre, Fête de quartier, mail Hôtel de ville, Bobigny, de 14h00 à 18h00

Si vous ne pouvez pas vous rendre aux débats mobiles mais que souhaitez participer, il est

[possible de répondre au questionnaire en ligne](#)

(<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfCrHknLNd4D5wdWxSN40hcfx-BpwaLQ5zbMvASSpDBQZCuw/viewform>)

Dates et lieux des micros-trottoirs :

Rapport d'Enquête Publique

- 5 octobre - Quartier Trois Communes - Fabien, Montreuil, Romainville et Noisy-Le-Sec
- 11 octobre - Sortie du lycée professionnel Leo Lagrange, Bondy
- 12 octobre - Marché place des découvertes, Noisy-Le-Sec
- 14 octobre - Quartier Le Plateau - Les Malassis - La Noue, Bagnolet et Montreuil
- 15 octobre - Quartier Sept Arpents - Stalingrad, Le Pré Saint-Gervais et Pantin
- 17 octobre - Sortie du lycée polyvalent Liberté, Romainville

Les débats d'initiative citoyenne

Les citoyens, associations et collectifs du territoire sont invités à animer des réunions multiples, appelées « débats d'initiative citoyenne », et ainsi amplifier la démarche de concertation. Les dates de ces débats devront être préalablement communiquées à Est Ensemble (concertationprealablePCAET@est-ensemble.fr) pour être présentées sur le site de la concertation. Les comptes rendus devront être envoyés à Est Ensemble sous huitaine à l'issue de chaque réunion et seront mis en ligne.

Afin de diffuser largement le travail de diagnostic du PCAET et les enjeux environnementaux mis en avant dans les études, tout en collectant les suggestions des citoyens sur les sujets climat, air et énergie, Est Ensemble a construit une

boîte à outils accessible en ligne [\(https://ensemblepourleclimat.est-ensemble.fr/uploads/decidim/attachment/file/761/Kit_d%C3%A9bats_dinitiative_citoyenne_PCAET_EstEnsemble.pdf\)](https://ensemblepourleclimat.est-ensemble.fr/uploads/decidim/attachment/file/761/Kit_d%C3%A9bats_dinitiative_citoyenne_PCAET_EstEnsemble.pdf)

à destination des citoyens, des associations et des instances consultatives du territoire. Le

replay d'une formation à l'utilisation de la boîte à outils [\(https://youtu.be/5157IBVz194\)](https://youtu.be/5157IBVz194)

est également disponible, accompagné du

Rapport d'Enquête Publique

pdf du support de présentation https://ensemblepourleclimat.est-ensemble.fr/uploads/decidim/attachment/file/762/20221017_Formation_KIT_debats_VF.pdf
. D'une durée de 20 mn, la vidéo comprend une introduction sur les enjeux puis une deuxième partie sur le dispositif (vers 10 mn).



[Espace Presse \(/pages/communique-presse-fin-convention-citoyenne\)](#)

[Conditions générales d'utilisation \(CGU\) \(/pages/terms-and-conditions\)](#)

[Mentions légales \(/pages/mentionslegales\)](#)

[Données ouvertes \(/open-data/download\)](#)

<https://decidim.org/>

<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>. Site réalisé grâce au **logiciel libre Decidim** <https://github.com/decidim/decidim>.

Observation 18**@28** - Anonymat demandé**Organisme** : Sepanso 64**Date de dépôt** : Le 21/11/2022 à 01:22:55**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : Contestation de l'étude environnementale Modif 2 PLUi CAPBP

Contribution : Je souhaite dénoncer la faiblesse des conclusions et de certains aspects de l'évaluation environnementale confiée au bureau d'étude Biotope, entreprise non locale, ce qui en biaise les résultats pour deux raisons : premièrement, l'entreprise évalue notre territoire sans le connaître de longue date et ne subira aucune conséquences directe de son avis ; deuxièmement elle est en conflit d'intérêt, étant payée par le demandeur et voulant se préserver de futurs marchés en négociant des aménagements au lieu de les refuser avec détermination. Ainsi, sur des dizaines de modifications illégales proposées, impactant des zones protégées, seules deux seront retirées en final ! Or c'est la deuxième évaluation environnementale pour le PLUi de CAPBP confiée à des entreprises extérieures à notre territoire, qui de ce fait ne connaissent pas le terrain ni les usages et se contentent de recommandations complaisantes, sans connaître le terrain. Par exemple, Biotope cite deux espèces envahissantes (renouée du japon et buddleia) mais oublie la principale, ravageuse, toxique et allergène qui est partout, même sous le boulevard des Pyrénées, dans la plupart des jardins de Gelos, Billère ou Mazères-Lezon et ailleurs: l'Ailante glanduleux qui se répand partout et étouffe toutes les autres espèces. Ils oublient aussi la Balsamine de l'Himalaya sur tous les bras du gave de Pau, le Datura importé des Landes ou l'herbe de la Pampa qui nous arrive de la côte basque. De plus ils pointent certains risques mais les qualifient de 'faibles' ou 'moyens' pour ne pas fâcher leurs clients : les élus de l'agglomération. Aucune mention n'est faite du suivi des compensations par la CAPBP (ERC) et le géoportail national est désespérément vide sur la zone de l'agglomération de Pau (voir pièce jointe) alors que plus de 70ha sont artificialisées chaque année sur ce territoire (rapport du C.E pour le PLUi 2019) : aucune mesure de compensation n'est suivie ! A l'heure d'une sixième extinction de masse des espèces vivantes sur notre planète et dans notre région, envisager de telles modifications du PLUi CAPBP relèvent d'un non sens et d'une grave irresponsabilité vis à vis des générations futures. L'artificialisation des terres agricoles ou de zones protégées dans l'agglomération Pau Béarn Pyrénées est insensée : des milliers d'hectares depuis une vingtaine d'années. Cela qui a défiguré notre agglomération et déjà fait s'effondrer sa biodiversité (faune et flore), dégradant le cycle et la qualité de l'eau de nos gaves et de notre littoral atlantique. Or ce projet de Modification N°2 poursuit cette œuvre dévastatrice alors qu'une telle évaluation devrait rappeler avec force l'objectif de ZERO ARTIFICIALISATION NETTE et la restauration de la qualité de l'eau. 28 zones NATURA 2000* sont touchées par cette Modification N°2 du PLUi à Artiguelouve , à Poey de Lescar , Aubertin, Jurançon , Lescar, Saint Faust, Uzos, Sendets,dont le risque est évalué « moyen » par Biotope alors même que la loi doit PROTEGER ces sites et leurs abords, ce qui signifie que le RISQUE est FORT ou même INACCEPTABLE vis à vis de la Nature (et des directives européennes). En cela

encore cette évaluation montre sa faiblesse en acceptant (avec un risque faible ou moyen) des agrandissements d'exploitations agricoles, des constructions d'aires de covoiturages sur des bois luxuriants, ou des aire d'accueil des gens du voyage à coté de peupleraies étant des sites protégés d'intérêt européen. Enfin je terminerai sur les alignements d'arbres, eux aussi prétendus protégés par la loi. La modification N°2 continue de préparer de nouveaux massacres avec des élargissements de voies ou des abattages de bois classés, de surcroît en zone NATURA 2000. Quant aux mesures de compensation annoncées, l'étude environnementale passe sous silence que la ville de Pau ne s'en préoccupe guerre et compte planter de surcroit des poiriers d'ornement *Pyrus calleryana*. Or ils sont, selon nos sources, toxiques et envahissants, interdits de plantation aux Etats-Unis à cause de leur ravage dans l'environnement et inutiles tant pour les insectes que pour les oiseaux, et enfin leur faible houppier ne procurant pas les ombrages et rafraîchissement des arbres indigènes, comme par exemple les onze marronniers de la Place de la Monnaie qui furent abattus et seraient remplacés par ces poiriers toxiques. En conséquence, j'espère, Monsieur le Commissaire enquêteur, que vous voudrez bien disqualifier les conclusions et synthèses de cette étude environnementale dont il semble que les élus de l'agglomération aient largement ignoré le contenu, poursuivant, à deux rares exceptions, l'intention de réaliser des projets climaticides. Cela rend inacceptable cette modification N°2 en regard des annonces récentes de la COP27, AGIR MAINTENANT s'impose en annulant ces projets, ne pensez vous pas ? Bien cordialement Marianne Ducamp, membre Sepanso64 et collectif Au pied des arbres

Ville : Gelos

Adresse email :

Adresse ip : 2a02:8428:7d8f:ae01:34db:f620:89f:2c83

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Lundi 21 Novembre 2022

- 01:23 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 01:22 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 01:03 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Objet : Contestation de l'évaluation environnementale

21 11 2022

Je souhaite dénoncer la faiblesse des conclusions et de certains aspects de l'évaluation environnementale confiée au bureau d'étude Biotope, entreprise non locale, ce qui en biaise les résultats pour deux raisons : premièrement, l'entreprise évalue notre territoire sans le connaître de longue date et ne subira aucune conséquences directe de son avis ; deuxièmement elle est en conflit d'intérêt, étant payée par le demandeur et voulant se préserver de futurs marchés en négociant des aménagements au lieu de les refuser avec détermination. Ainsi, sur des dizaines de modifications illégales proposées, impactant des zones protégées, seules deux seront retirées en final ! Or c'est la deuxième évaluation environnementale pour le PLUi de CAPBP confiée à des entreprises extérieures à notre territoire, qui de ce fait ne connaissent pas le terrain ni les usages et se contentent de recommandations complaisantes, sans connaître le terrain.

Par exemple, Biotope cite deux espèces envahissantes (renouée du japon et buddleia) mais oublie la principale, ravageuse, toxique et allergène qui est partout, même sous le boulevard des Pyrénées, dans la plupart des jardins de Gelos, Billère ou Mazères-Lezon et ailleurs: l'Ailante glanduleux qui se répand partout et étouffe toutes les autres espèces. Ils oublient aussi la Balsamine de l'Himalaya sur tous les bras du gave de Pau, le Datura importé des Landes ou l'herbe de la Pampa qui nous arrive de la côte basque. De plus ils pointent certains risques mais les qualifient de 'faibles' ou 'moyens' pour ne pas fâcher leurs clients : les élus de l'agglomération.

Aucune mention n'est faite du suivi des compensations par la CAPBP (ERC) et le géoportail national est désespérément vide sur la zone de l'agglomération de Pau (voir pièce jointe) alors que plus de 70ha sont artificialisées chaque année sur ce territoire (rapport du C.E pour le PLUi 2019) : aucune mesure de compensation n'est suivie !

A l'heure d'une sixième extinction de masse des espèces vivantes sur notre planète et dans notre région, envisager de telles modifications du PLUi CAPBP relèvent d'un non sens et d'une grave irresponsabilité vis à vis des générations futures.

L'artificialisation des terres agricoles ou de zones protégées dans l'agglomération Pau Béarn Pyrénées est insensée : des milliers d'hectares depuis une vingtaine d'années. Cela qui a défiguré notre agglomération et déjà fait s'effondrer sa biodiversité (faune et flore), dégradant le cycle et la qualité de l'eau de nos gaves et de notre littoral atlantique. Or ce projet de Modification N°2 poursuit cette oeuvre dévastatrice alors qu'une telle évaluation devrait rappeler avec force l'objectif de Zéro ARTIFICIALISATION NETTE et la restauration de la qualité de l'eau.

28 zones NATURA 2000* sont touchées par cette Modification N°2 du PLUi à Artiguelouve, à Poey de Lescar, Aubertin, Jurançon, Lescar, Saint Faust, Uzos, Sendets, dont le risque est évalué « moyen » par Biotope alors même que la loi doit PROTÉGER ces sites et leurs abords, ce qui signifie que le RISQUE est FORT ou même INACCEPTABLE vis à vis de la Nature (et des directives européennes). En cela encore cette évaluation montre sa faiblesse en acceptant (avec un risque faible ou moyen) des agrandissements d'exploitations agricoles, des constructions d'aires de covoiturages sur des bois luxuriants, ou des aire d'accueil des gens du voyage à coté de peupleraies étant des sites protégés d'intérêt européen.

Enfin je terminerai sur les alignements d'arbres, eux aussi prétendus protégés par la loi. La modification N°2 continue de préparer de nouveaux massacres avec des élargissements de voies ou des abattages de bois classés, de surcroit en zone NATURA 2000. Quant aux mesures de compensation annoncées, l'étude environnementale passe sous silence que la ville de Pau ne s'en préoccupe guère et compte planter de surcroit des poiriers d'ornement *Pyrus calleryana*. Or ils sont, selon nos sources, toxiques et envahissants, interdits de plantation aux Etats Unis à cause de leur ravage dans l'environnement et inutiles tant pour les insectes que pour les oiseaux, et enfin leur faible houppier ne procurant pas les ombrages et rafraichissement des arbres indigènes, comme par exemple les onze marronniers de la Place de la Monnaie qui furent abattus et seraient remplacés par ces poiriers toxiques.

En conséquence, j'espère, Monsieur le Commissaire enquêteur, que vous voudrez bien disqualifier les conclusions et synthèses de cette étude environnementale dont il semble que les élus de l'agglomération aient largement ignoré le contenu, poursuivant, à deux rares exceptions, l'intention de réaliser des projets climaticides. Cela rend inacceptable cette modification N°2 en regard des annonces récentes de la COP27, AGIR MAINTENANT s'impose en annulant ces projets, ne pensez vous pas ?

Bien cordialement

Marianne Ducamp, membre Sepanso64 et collectif Au pied des arbres

<https://lesactualites.news/nouvelles/les-etats-americains-detestent-les-poiriers-envahissants-de-bradford-alors-ils-les-interdisent/>

Observation 19

E31 - colette prouvost dusothoit

Date de dépôt : Le 21/11/2022 à 15:07:38

Lieu de dépôt :Par email

Etat : Observation publiée

Objet : enquête publique sur la modification N°2 du PLUI

Contribution : Veuillez trouver ci-joint notre réponse à l'enquête publique sur la modification N°2 du PLUI. Merci de nous en accuser réception

Adresse email : coletteprouvostdusothoit@orange.fr (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Lundi 21 Novembre 2022

- 15:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:19 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:09 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:07 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Réponse à l'Enquête publique

Mr et Mme Prouvost Dusothoit
9 avenue de la fontaine Trespoeuy
64000 Pau

Madame, monsieur,

Veillez trouver quelques remarques quant à l'enquête publique sur la modification N°2 du PLUI :

- Nous habitons Trespoeuy et sommes des enseignants à la retraite. Nous nous estimons très chanceux d'habiter un quartier qui présente tant d'atouts de bien-vivre :
 - . Des villas qui rentrent dans le Site de Patrimoine Remarquable (SPR)
 - . Des habitants, et certains depuis très longtemps, qui sont fiers de leur quartier et l'entretiennent avec amour.
 - . Des arbres splendides, dont certains remarquables, qui ont une longue histoire.
 - . Une vie sauvage encore présente (sangliers, biches, écureuils, oiseaux...)
 - . Une rivière, l'Ousse, qui apporte calme et sérénité.
 - . Des jardins familiaux qui font s'épanouir quelques familles
- Le quartier se rénove et construit peu à peu, ce qui semble logique pour une ville comme Pau

MAIS, nous avons été alertés par plusieurs annonces de modifications qui nous semblent aller à l'encontre d'un avenir « durable » et de toute la logique actuelle qui essaie d'aller vers un respect du patrimoine et de la nature existante.

- 1) Dans l'enquête publique, **les jardins familiaux** sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. Qu'en est-il de l'accès ?
Il est proposé de remplacer les jardins familiaux actuels par « des exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution ». Cela fait peur !
- 2) **Les problèmes d'accès** se retrouvent dans un autre cas :
Un propriétaire qui détient les lots 0102 et 0103, a réussi à transformer son terrain en terrain constructible avec un projet de la Sagec qui prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements. Or, l'accès en est pour l'instant impossible. Que prévoit-on ? De détruire l'historique Avenue de la fontaine Trespoeuy, très en pente, et qui mène à une zone piétonne qui longe le bois (0105) ?
Sans compter les travaux d'assainissement, qui, dans un terrain très en pente, demandera des travaux énormes de pompes etc..., pour **alimenter ce nombre démesuré de logements**.
Comment imaginer que, dans ces conditions, la particularité du quartier Trespoeuy soit respectée ?

- 3) Enfin, dans le quartier, une placette qui faisait partie d'un lotissement, rue Lafourcade Camarau, et est devenu **terrain municipal**, se trouve sous la menace d'être découpée en tronçons dont certains seraient **vendus à un propriétaire privé** mitoyen (lots 0264, 0265) ... qui a déjà bien assez de place dans son domaine ! Pour faire des stationnements ???

Cette placette est un lieu de détente et de rencontre pour nombre d'habitants et d'enfants, et les arguments du « privé » ne peuvent être acceptés.

Tous ces projets sont en **complète contradiction** avec les notes relevées au paragraphe 2-12 au sujet du PAGAG :

- Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer.
- Le taux de vacance reste élevé.
- Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires.
- Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il faut faire attention au nombre et au type de logements à produire.

Nous espérons que vous comprendrez nos inquiétudes. Ce quartier, vanté dans les publicités de la ville de Pau, visité lors des journées du patrimoine, devenu un bol d'air pour les nombreux promeneurs (surtout depuis la COVID), ne DOIT pas se transformer, sous les désirs privés de quelques-uns qui, de plus, ne sont pas les plus à plaindre, en terre à coloniser.

Les habitants du quartier ont créé une Association pour défendre leur souhait du bien-vivre, nous y adhérons, et souhaitons des oreilles attentives et des décisions courageuses.

Nous vous remercions de votre attention,

Mr et Mme Prouvost Dusothoit.

Observation 20

Rapport d'Enquête Publique

**Mr et Me FOLLET Claudine et Olivier 772 Chemin des crêtes
64110 SAINT FAUST
06 24 94 14 24**

Saint Faust le 15/11/2022

**OBJET / Enquête publique octobre 2022 à destination du public
Pour s'exprimer sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de
l'agglomération de Pau- Béarn- Pyrénées (« Modification n°2 du PLUi »).**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

**Par la présente nous vous soumettons nos observations relatives au
développement de constructions de maisons neuves sur Saint Faust.**

**Notre maison est située sur la section cadastrale A0 45 : notre habitation
étant sur la parcelle 45. Nous avons vu cette année se construire deux
maisons neuves sur le coteau qui surplombe notre parcelle (parcelles 325 et
324 concernées).**

**Nous craignons que le même propriétaire vendeur ne persiste à demander de
nouvelles autorisations pour la parcelle restante 326.**

**Il est noté parmi les objectifs du PLUI la préservation du patrimoine, paysages et
biodiversité :**

**- Donner un rôle central aux paysages, espaces agricoles et naturels (dont coteau
Sud) en protégeant l'armature des trames vertes et bleues, en intégrant la
dimension paysagère dans le PLUI, en agissant contre la banalisation des
paysages, en maintenant les limites d'urbanisation par les coupures paysagères,
agricoles et forestières(extrait du registre des délibérations du Conseil
Communautaire séance du 16 mars 2017 – page 6).**

**Nous sommes propriétaire depuis 1993 et avons fait le choix de la rénovation d'une
maison béarnaise. La maison date du fin du 19 siècle.**

**Notre maison, à l'entrée du chemin des crêtes présente sur le plan esthétique un
caractère spécifiquement béarnais et a été qualifiée de « bâtiment remarquable ».
les constructions de maisons en cours dans le prolongement de notre terrain
viennent participer à la banalisation du paysage (nous avons fait le choix de toiture**

ardoise, absence de clôture au profit des haies, enduits à la chaux, maintien de la souille à cochons et poules ...). **L'aspect identitaire de cette zone de montagne n'est pas respecté et défendu.** La défense du patrimoine vernaculaire est pourtant bien souligné dans le projet PLUI (Extrait du Registre des Délibérations Conseil Communautaire - séance 28 mars 2019 – page 17). Les règles architecturales doivent s'inspirer de l'architecture traditionnelle et identitaire et doivent être adaptées au territoire (Extrait du Registre des Délibérations Conseil Communautaire - séance 28 mars 2019 – page 20).

La deuxième maison en cours de construction est particulièrement inesthétique (denivelé important et construction imposante, problèmes à venir de ruissellement liés au bétonnage). **Nous sommes perplexes devant le manque de contrôle préalable à l'acceptation des permis de construire afin de minimiser au maximum la pollution visuelle et incidences collatérales.** Le Beam pourrait s'inspirer du Pays Basque afin de préserver notre patrimoine paysager.

- - Le caractère zone de montagne (nous sommes à 376 m) est à noter. Nous sommes situés dans une « infrastructure verte » composée de trames vertes et bleues (forêts massifs boisés). **Le PLUI souligne que ce sont des zones à préserver, valoriser.** (Extrait du Registre des Délibérations Conseil Communautaire - séance 28 mars 2019 – page 17).
- - Nous sollicitons votre attention sur de nouvelles demandes possibles et fort probables du propriétaire de la parcelle 326. Les jeunes agriculteurs et exploitants viticoles souffrent d'un manque notable de surfaces agricoles. L'éventualité d'une possibilité de construction supplémentaire serait particulièrement dommageable et préjudiciable : la péri urbanisation telle qu'elle est menée aujourd'hui nuit à la préservation des paysages de nos coteaux.
- - Nous tenons à souligner que les zones A concernées sont également prolongée par une zone Ae. Cette dernière abrite la source de la Juscle. La construction de notre maison datant du 19 siècle a été sans aucun doute motivée par la présence de la source (seule possibilité d'approvisionnement en eau ; un lavoir a d'ailleurs existé à proximité, aujourd'hui disparu). L'évaluation environnementale du PLUI vise à trouver un équilibre le meilleur entre la préservation de l'environnement et le développement du territoire. Il souligne les incidences significatives positives qui en résultent (préservation de 13 388ha d'espaces agricoles, de 5666ha d'espaces boisés classés, de 4060 ha d'espaces naturels, **forestiers et agricoles préservés et valorisés**

en continuités écologiques Ae et Ne).

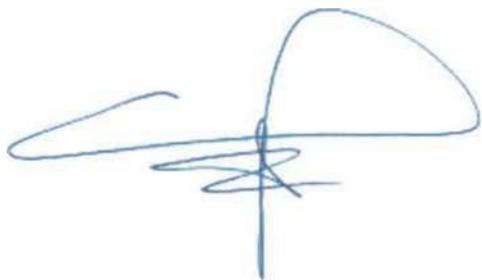
- - **De plus les effets délétères liés à d'éventuelles nouvelles constructions condamneraient notre maison à être privée de l'ensoleillement (nous sommes situés en contre bas du coteau), et à des problèmes de ruissellement des eaux de pluie et eaux usées liés au bétonnage afférent. Notre parcelle déjà à ce jour est soumise à des « inondations » liées aux eaux de pluie de plus en plus mal captées du fait des constructions nouvelles.**

- Nous sommes particulièrement inquiets de l'évolution du village de Saint Faust et de ses nombreuses constructions hétéroclites qui détériorent le patrimoine et rôle central des paysages.

Vous trouverez ci joint des photos pour évaluer notre observation et la rendre la plus objective possible au vue des objectifs du PLUI et des enjeux qui y développés.

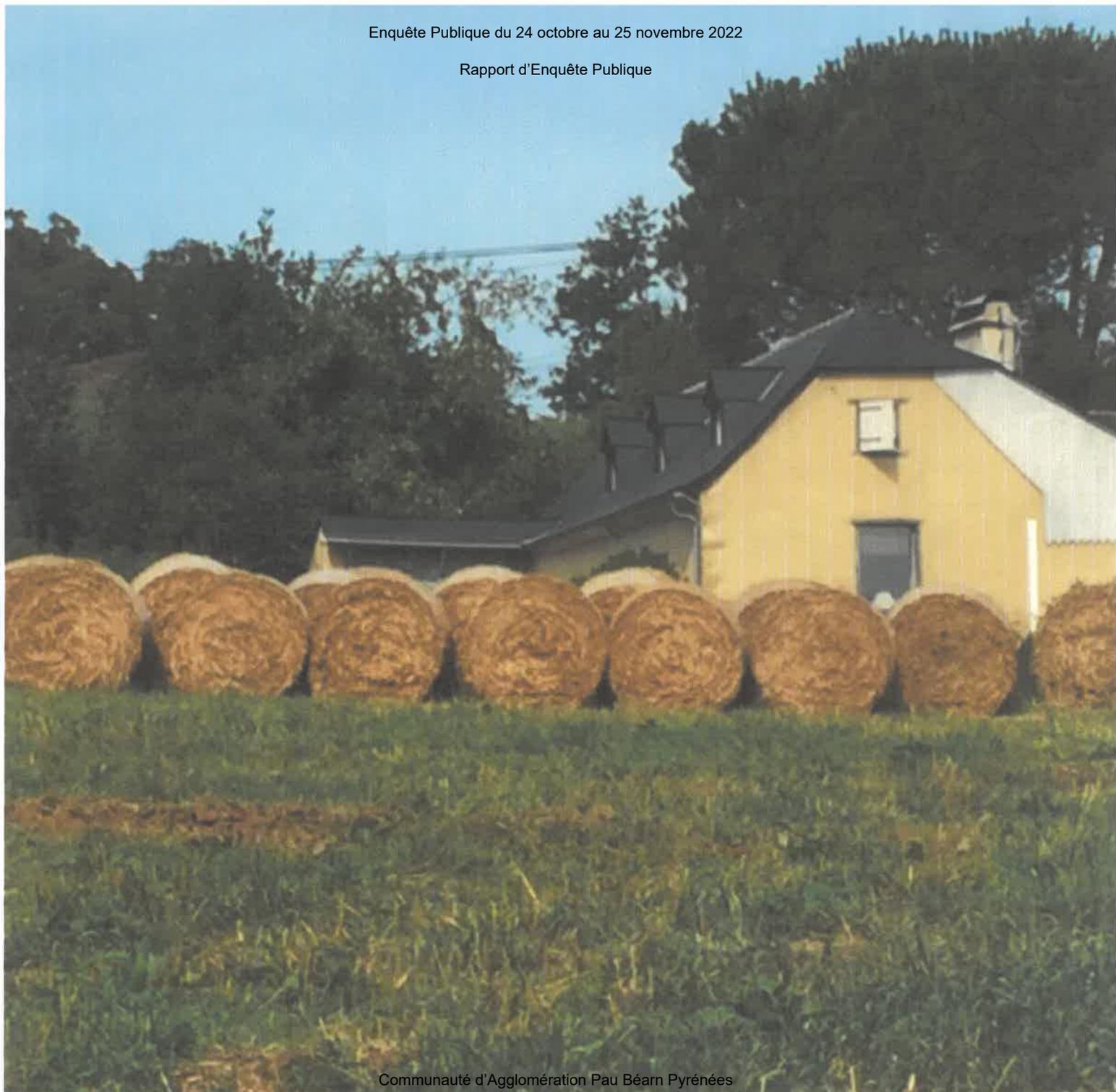
En vous remerciant vivement pour votre expertise et contribution afin de sensibiliser le Maire et les élus locaux de Saint Faust aux enjeux en cours sur nos coteaux.

Claudine et Olivier FOLLET – Saint Faust Novembre 2022 -

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several horizontal and vertical strokes that form a complex, cursive-like signature.



Parcelle 45





MAISON

EN

COULEUR

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Plan local d'urbanisme intercommunal modification n°2
Modification des Périmètres des Abords des Monuments historiques

324

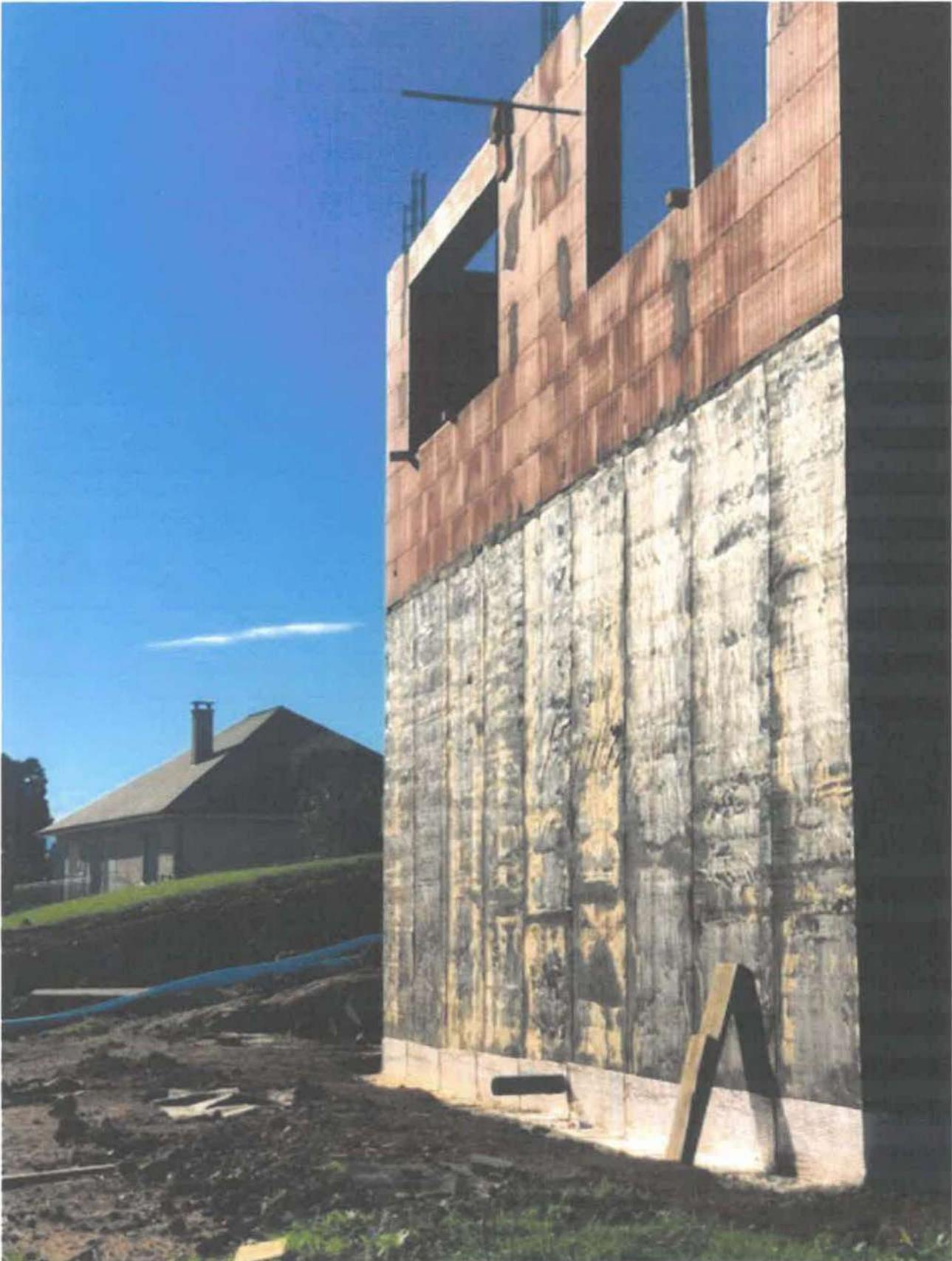
NOTRE MAISON

Parcelle 45



PAR CELLE

de faire l'objet de demande de PERMIS



PARCELE 324 en cours de
construction - Démarié



Observation 21**@35 - NIELSEN Charlotte****Date de dépôt** : Le 23/11/2022 à 13:34:18**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation non publiée**Objet** : De l'importance de garder des espaces verts**Contribution** : Aux alentours de la rue de la Fontaine Trespoey, il y a de nombreuses espèces "sauvages": oiseaux, couleuvre protégée (photos à l'appui), des sangliers, des daims. Le fait que cet espace soit protégé et gardé en espace vert me paraît réellement crucial: dans ces temps de changements climatiques certains espaces vont disparaître d'eux mêmes et les havres de secours pour ces espèces vont se réduire. A-t-on réellement besoin d'étendre des espaces humains pour le bien financier d'entrepreneurs. Donc, je ne comprends pas ces soudains changements d'espaces protégés à des espaces constructibles.**Adresse** : 24 Rue Marguerite Cugnos**Ville** : Pau**Adresse email** : charlotte.nielsen@yahoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 165.225.20.169**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mercredi 23 Novembre 2022**

- 13:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 13:34 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 13:22 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointe(s) :

Observation 22**@37 - Marie**Anonymat demandé**Date de dépôt** : Le 23/11/2022 à 14:44:35**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Urbanisation Buisson et Trespoey

Contribution : Suite à l'étude de la modification du PLUI, et la relecture du PLUI initial, nous découvrons avec stupéfaction la volonté de la municipalité d'urbaniser les quartier Trespoey et Buisson. Volonté confirmée lors du dernier conseil municipal par Mr le Maire. Au lieu d'entasser les habitants dans des quartiers sans aucuns commerces, avec des infrastructures routières et piétonnières à la limite de l'insalubrité et de l'insécurité, ne serait-il pas mieux d'améliorer la vie quotidienne des habitants déjà sur place et payant les taxes d'habitations les plus élevées de Pau? Où sont les parcs pour enfants? Où sont les trottoirs accessibles au fauteuil roulant et poussettes? Où en est le projet de promenade au bord de l'Ousse? Où se situe la préservation du patrimoine écologique et forestier urbain? Ceux qui amènent leurs enfants le matin dans les différents sites scolaires (Ste Ursule, Lauriers, collège Jeanne d'Albret, etc...) peuvent déjà se rendre compte du flot déjà important de véhicule le matin avec les conséquences sur la pollution et la sécurité des piétons. La solution de la mairie? Rajouter des voitures! Autant on peut saluer les projets des Halles et de la halle Sernam (entres autres), qui visent à réhabiliter d'anciennes verrues urbaines, autant on peut s'interroger de l'intérêt de nuire à la qualité de vie d'habitants qui sont le cœur de cible de Mr Bayrou lors des campagnes municipales... si la mairie passe NUPES en 2026, le pourquoi se trouve dans ce PLUi.

Ville : Pau**Adresse email** : marc57155@hotmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2606:54c0:27e0:1848::215:3f**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mercredi 23 Novembre 2022**

- 14:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:45 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:45 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:44 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:42 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 23**@38 - LAVIGNE DU CADET - FOHNEY CHRISTINE et Mireille****Organisme** : CAMI PAU EST**Date de dépôt** : Le 23/11/2022 à 16:57:52**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observation étude environnementale PLUI modif N°2**Contribution** : Observation CAMI PAU-EST Enquête publique PLUI Modif N°2 du 23/11/2022 Monsieur le commissaire enquêteur, Nous vous prions de trouver en pièce jointe notre observation et ses PJ. Cordialement, Christine Lavigne du Cadet Mireille Fohney Coprésidentes Cami Pau-Est**Adresse** : 3 Lotissement les Magnolias**Ville** : Sendets**Adresse email** : cami.pauest@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb18:81ce:4300:4c0e:88f8:d3df:7f07**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mercredi 23 Novembre 2022**

- 16:59 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:59 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:59 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:59 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:59 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:58 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:57 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:43 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

La Montagne

Justice

200.000 € d'amende pour les méthaniseurs en pays de Salers, coupables d'avoir pollué dans le Cantal

Publié le 21/01/2022 à 14h49



Le site SBZ2 fonctionne aujourd'hui, mais pas à pleine capacité. © Agence AURILLAC

La société Salers Biogaz, exploitant les méthaniseurs de Sainte-Eulalie et de Saint-Bonnet-de-Salers, a été condamnée à payer 200.000 € d'amende par le tribunal correctionnel d'Aurillac. Elle est ainsi sanctionnée pour plusieurs rejets de percolat dans le ruisseau en contrebas du site de Sainte-Eulalie notamment.

Le procureur de la République Paolo Giambiasi avait requis 250.000 €, demandant explicitement aux juges du tribunal correctionnel d'Aurillac de fixer une jurisprudence claire dans le département quand il s'agit de pollution environnementale. Le tarif est connu : pour plusieurs rejets de percolat

dans le ruisseau, mais aussi pour avoir continué à exploiter le site malgré une suspension administrative de l'activité, la société Salers Biogaz a été condamnée à 200.000 € d'amende.

250.000 € d'amende requis contre l'exploitant des méthaniseurs du pays de Salers après plusieurs épisodes de pollution

Les deux unités de méthanisation de Salers Biogaz, SBZ1 à Saint-Bonnet-de-Salers et SBZ2 à Sainte-Eulalie, ont toutes les deux connues des parcours marqués par des dysfonctionnements réguliers : le premier, ouvert en 2017, a fermé dès 2019 suite à un incident, et ne sert aujourd'hui que de hangar tandis que l'entreprise est en procès avec le constructeur.

Le second site, terminé à la hâte pour remplacer le premier, a enchaîné les pépins - panne d'électricité, pluies trop importantes qui font déborder les bassins, pompes en panne, sécheresse qui rend les digues perméables... -, avec des conséquences lourdes à chaque fois : des fuites de percolat, un jus toxique issu de la méthanisation, dans l'environnement immédiat, puis en aval dans la Maronne.

Le PDG-fondateur de l'entreprise, poursuivi, a écopé de 9 mois de prison avec sursis, 10.000 € d'amende, dont 5.000 avec sursis. Les deux directeurs qui se sont succédé à la tête de SBZ2 ont été notamment condamnés à 5.000 € d'amende, dont 4.000 avec sursis. Ils devront, avec Salers Biogaz, rembourser les victimes.

Plus de 500.000 € en jeu : pourquoi les sommes sont aussi élevées autour du procès des méthaniseurs cantaliens ?

Une quarantaine de parties civiles s'étaient présentées, pour la plupart des riverains et agriculteurs, qui, s'ils ont été déclarés recevables, se sont vus pour la plupart déboutés de leurs demandes et ne seront remboursés que de leurs frais d'avocat, à hauteur de 800 € chacun. Trois exceptions notables : l'une des parties civiles s'est vue allouer 71.000 € : elle avait réalisé des travaux sur son réseau d'eau suite aux pollutions.

L'association France nature environnement s'était également portée partie civile, sur trois échelons : au niveau cantalien, au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au niveau national, justement pour marquer l'importance de ce dossier, l'un des premiers de la méthanisation en France. Chacun de ces échelons s'est vu allouer 11.500 € de dommages et intérêts. La Fédération de pêche du Cantal recevra par ailleurs 12.000 € pour son préjudice.

Une nouvelle pollution constatée dans un bassin aux Quatre-Routes de Salers (Cantal)

Aujourd'hui, SBZ1 ne fonctionne pas, tandis que SBZ2 ne peut pas être exploité à 100 % de sa capacité. La question de l'avenir de la société avait été posée par Me François Mazon, en défense, si les réquisitions étaient suivies : « L'entreprise va fermer, c'est tout. C'est dommage. »

Dans l'agglomération de Pau, riverains et agriculteurs s'affrontent autour d'un projet de méthanisation

PAR AMÉLIE POINSSOT
ARTICLE PUBLIÉ LE MERCREDI 30 JUIN 2021

Le projet de méthaniseur, soutenu par la communauté d'agglomération de Pau et son président, François Bayrou, a été rendu possible par le déclassement d'un cours d'eau. Des riverains et deux associations ont déposé des recours.



Le projet de méthaniseur d'Artigueloutan, dans l'agglomération de Pau. © Bureau d'études Artifex / pour Méthagri Pau Est

« *Même si l'on est pro-méthanisation, aucune usine ne devrait être installée là: c'est hyper dangereux!* » Christine Lavigne du Cadet habite aux abords d'Artigueloutan, une petite commune de l'agglomération de Pau, dans les Pyrénées-Atlantiques. Elle a appris, en découvrant un panneau de permis de construire à la sortie du premier confinement, l'année dernière, qu'un important méthaniseur allait se construire à quelques centaines de mètres de chez elle. Avec un volume d'intrants de 48000 tonnes par an, ce méthaniseur ferait partie des grosses unités en France – le volume moyen de ces usines destinées à produire du «biogaz» à partir de déjections animales et de déchets végétaux est de 25600 tonnes par an.

Problème: l'emplacement de ce méthaniseur se trouve non loin des habitations, d'une zone Natura 2000, et d'un sentier de promeneurs. Comme d'autres résidents qui vivent alentour, Christine craint les mauvaises odeurs qui pourraient se dégager des arrivées de lisier de différents élevages sur le site. Il est même prévu que l'hippodrome de Pau, partie prenante du projet,

apporte les effluents de ses quelque six cents chevaux pour alimenter la machine: 11000 tonnes par an. Soit environ 30 tonnes par jour.

Le digestat, matière fertilisante qui sortira du processus de méthanisation, sera ensuite répandu dans des champs plus ou moins proches. «*Quarante-huit communes sont concernées par le plan d'épandage*, précise François Daviau, membre, aux côtés de Christine Lavigne du Cadet, de l'association Cami (« Citoyens anti-méthanisation industrielle Pau Est ») qui s'est constituée pour s'opposer au projet. *Cela va provoquer des émanations d'ammoniac dans l'air... et nous aurons plus de nitrates dans la nappe phréatique, qui n'est qu'à deux mètres de profondeur.*»

Surtout, le méthaniseur sera construit sur un bassin versant, à l'aplomb d'un cours d'eau intermittent. En cas de fuite ou d'accident de l'usine, ce cours d'eau, qui rejoint le ruisseau de l'Oussère au niveau du village voisin, Sendets, pourrait donc être directement pollué et contaminer des terrains alentour. Depuis un an, six accidents de méthaniseur en France ont conduit à une pollution de cours d'eau: à Châteaulin, dans le Finistère (où 180000 foyers ont été privés d'eau potable pendant une quinzaine de jours), à La Mesnière (Orne), à Andelnans (Haut-Rhin), à Volckerinckhove (Nord), à Tence (Haute-Loire), et à Aire-sur-l'Adour (Landes). Une fosse de lisier qui éclate, une cuve de digestat qui fuit, un épandage trop copieux... la technologie de la méthanisation n'est pas encore complètement maîtrisée.

Sur mediapart.fr, un objet graphique est disponible à cet endroit.

Dans le dossier d'Artigueloutan, la proximité de l'eau apparaît comme la principale problématique: alors que la législation interdit toute construction à moins de 35 mètres d'une berge, les porteurs de projet du méthaniseur ont opportunément obtenu en 2017 le déclassement en «fossé» du cours d'eau au bord duquel il sera construit. À l'origine de cette demande? La FDSEA locale, l'antenne départementale du FNSEA, syndicat majoritaire des exploitants agricoles. Nicolas Bernatas, l'un de ses

représentants, fait partie des dix agriculteurs ayant pris part dans la société Méthagri Pau Est, montée deux ans plus tôt pour construire le méthaniseur. Il assume.

«Ce n'est pas un cours d'eau qui coule en permanence, explique cet éleveur qui est le président de la FDSEA pour le canton. La FDSEA a demandé à ce que ce soit déclassé, mais la police de l'eau a fait ses propres constatations sur place.» «À l'origine, c'est un fossé de drainage créé par mon père dans les années 1970», précise de son côté Jean Petit, le propriétaire du terrain.

Dans son étude d'impact, qui sert de base à l'enquête publique, Méthagri Pau Est a par ailleurs sous-estimé la distance d'acheminement des intrants entre les lieux d'élevage et le méthaniseur. Entre le Domaine de Sers, où sont gardés les chevaux de l'hippodrome de Pau, et l'usine où doit être conduit le fumier de cheval, elle indique 13km – soit la distance à vol d'oiseau. Dans la réalité, le parcours d'acheminement est plus long: il fait 19km par la route.

La différence n'est pas anodine. Du côté de la région Nouvelle-Aquitaine, la majorité PS-EELV au pouvoir jusqu'aux dernières élections entendait précisément réduire à 10km le périmètre d'approvisionnement autour des méthaniseurs, afin de limiter le trafic généré autour de ces installations. Celle qui occupait le poste de vice-présidente en charge du climat et de la transition énergétique au cours du mandat sortant, Françoise Coutant, assure à Mediapart que *«sur l'impact environnemental», «tout n'est pas clair dans ce dossier»*. Mais surtout, *«il y a un manque criant de concertation autour de ce projet depuis le départ»*.

Le conseil régional sortant n'avait d'ailleurs pas statué sur les subventions à accorder à la construction de ce méthaniseur. Or d'après Georges Pouban, président de la société Méthagri Est, près de 20 % du plan de financement repose sur l'aide de la région, soit 2 millions d'euros. Sans cet argent public, l'investissement ne pourra se faire.

Jusqu'à présent, le projet a toutefois bénéficié de solides soutiens politiques, où les frontières entre vie publique et intérêts privés ne sont pas toujours étanches. C'est ainsi qu'en 2017, le conseil

communautaire de l'agglomération de Pau vote une subvention de 15000 euros pour la réalisation par Méthagri Pau Est d'une étude de faisabilité. Parmi les conseillers prenant part au vote, on compte Michèle Laban-Winograd, à l'époque maire d'Artigueloutan et dont le frère, Jean Petit, se trouve être l'un des dix agriculteurs porteurs du projet au sein de Méthagri Pau Est, et propriétaire du terrain concerné. Sa parcelle doit être rachetée par la société Méthagri Pau Est.

«Le méthaniseur, c'est mon projet», explique fièrement à Mediapart l'ancienne édile, aujourd'hui élue à l'urbanisme de cette commune qui compte un millier d'habitants. Michèle Laban-Winograd ne pensait pas que le fait d'avoir un frère partie prenante du projet pouvait poser problème dans l'attribution d'une subvention. *«Dans un petit village, vous savez, on est tous plus ou moins cousins...»* Pour elle, développer la méthanisation à Artigueloutan va permettre *«aux agriculteurs de diversifier leurs revenus»* - GRDF achète le gaz ainsi produit à un tarif garanti par l'État, égal à cinq fois le prix du marché – et *«à la commune de se chauffer sur un réseau de gaz local, sans avoir à acheter le gaz de Poutine»*.

En dépit de l'impact environnemental et de ces liens qui posent question, du côté de la communauté de communes, la société Méthagri Pau Est compte toujours sur un soutien de poids: son président et maire de Pau, François Bayrou. Celui qui est aujourd'hui haut-commissaire au plan exerce toujours ses mandats locaux. Le plan local d'urbanisme intercommunal qu'il a fait adopter en décembre 2019 stipule clairement, dans ses orientations: *«Faciliter la mise en œuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan.»*

Dans un courrier adressé l'an dernier à la mairie d'Artigueloutan, que Mediapart a pu consulter, François Bayrou assure en outre du *«soutien entier de la Ville de Pau et de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) à ce projet»*. *«La CAPBP s'est impliquée aux côtés du porteur de projet par un appui technique»,* notamment *«en facilitant»* l'association avec l'hippodrome de Pau, dit encore le courrier. Joint par Mediapart, François Bayrou n'a pas souhaité répondre à nos questions.

Tous ces éléments ont conduit plusieurs riverains à déposer plainte pour prise illégale d'intérêts, et deux associations locales, Cami et Anim-Oussère, ont déposé une requête en excès de pouvoir.

Face aux projets de méthaniseurs qui se multiplient actuellement en France, de nombreux riverains ici et là se sont, de la même façon, constitués en collectifs pour mettre le holà. Mais à Artigueloutan, l'affrontement s'est encore tendu d'un cran ces derniers mois : en mars, les vingt-cinq requérants recevaient de Méthagri Pau Est un courrier de mise en demeure, leur demandant à chacun le versement de 1485155euros. La somme représente, dit le courrier, « cinq années d'excédent brut que nous ne pourrions pas réaliser en raison du retard pris du fait de vos recours ».

« Ces gens se font plaisir. C'est à la mode de déposer des recours », souligne, agacé, l'agriculteur et président de Méthagri Pau Est, Georges Poublan, qui voit dans la démarche des riverains « un

abus de droit » : les requérants ne seront pas réellement gênés par le méthaniseur, estime-t-il. Lui n'a aucunement l'intention de reculer. « Pour l'heure, nous avons toujours l'autorisation d'exploiter et nous commencerons les travaux l'an prochain. »

Pour les requérants, il s'agit avant tout d'une tentative d'intimidation. Qui a fait son effet : deux d'entre eux ont retiré leur plainte. Mais les autres, tenaces, entendent bien aller jusqu'au bout des recours juridiques.

Boîte noire

Les personnes interrogées dans cet article ont été jointes par téléphone entre le 17 et le 24 juin 2021.

François Bayrou n'a pas souhaité me répondre au téléphone et m'a renvoyé à l'attachée de presse de la mairie de Pau. Laquelle m'a demandé des questions par écrit, auxquelles ni l'un ni l'autre n'ont donné suite.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Direction éditoriale : Carine Fouteau et Stéphane Allès

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : I214Y90071 et I219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Observation CAMI PAU-EST Enquête publique PLUI Modif N°2
du 23/11/2022

Monsieur le commissaire enquêteur,

Cami Pau- Est s'est exprimée pour les **emplacements réservés** du chemin dit de Sendets à Artigueloutan, lors de la concertation (Page 22 des observations).

Nous vous prions de prendre note aujourd'hui de notre observation qui concerne le projet d'implantation d'un méthaniseur à Artigueloutan, d'une capacité de **132T/jour**, porté par la **SAS METHAGRI PAU EST**.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE de la modification N°2 du PLUI :

Nous nous sommes déjà prononcés, à l'instar de la **MRAe**, sur les insuffisances de cette évaluation.

A la lecture **de l'évaluation environnementale de la modification N°2 du PLUI**, on peut constater, , à la **page 170**, que le méthaniseur METHAGRI, **pourtant toujours au stade de projet** figure déjà à ***l'annexe 3, au risque industriel***, sur un tableau à la rubrique : **« autres régimes »**.

Les néophytes que nous sommes souhaitent connaître la signification de **« autres régimes »**.

A la page 20 :

Ce nouveau SDAGE Adour-Garonne 2002-2027 s'articule autour de 4 grandes orientations :

- ***Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;***
- ***Orientation B : Réduire les pollutions ;***
- ***Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;***
- ***Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.***

Page 21 :

La directive européenne 91/676/CEE, « Directive Nitrate » est l'instrument réglementaire qui a permis de cibler des zones prioritaires dites « zones vulnérables ». L'objectif est de réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines par les rejets de nitrates d'origine agricole.

À la suite de la procédure de révision engagée en 2020 sur la base de la 7e campagne de surveillance nitrates, le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a signé l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole le 15 juillet 2021.

27 communes de l'agglomération paloise sont classées au sein de la zone

*vulnérable du gave de Pau, à savoir : Arbus, Aressy, **Artigueloutan**, Artiguelouve, Aussevielle, Beyrie-en Béarn, Billère, Bizanos, Bougarber, Denguin, Gelos, **Idron**, Jurançon, Laroin, **Lée**, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, **Ousse, Pau**, Poey-de-Lescar, Rontignon, **Sendets**, Siros, Uzein, Uzos.*

Le projet METHAGRI PAU EST contrevient aux 4 grandes orientations du SDAGE :

IMPACT PROJET METHAGRI PAU-EST sur COURS D'EAU :

Le site de l'usine est situé à l'aplomb d'un cours d'eau, il s'agit d'un **affluent de l'Ousse des Bois** qui longe **TOUT le site sur sa face sud**.

Alors que la législation interdit toute construction à moins de **35 m d'une berge, notamment les installations classées de méthanisation**, les porteurs de projet METHAGRI ont opportunément obtenu en juin 2017, le déclassement en « fossé » du tronçon de **500 m de cours d'eau qui borde l'usine (...)**

Ce cours d'eau figurait pourtant, **sur toute la longueur du linéaire sur la carte IGN... Cette construction mets en danger tout le Bassin Versant de l'Ousse des Bois**.

Un recours au TA de Pau est en cours pour une demande de requalification du 'fossé » en cours d'eau.

La législation est pourtant très claire en la matière :

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de **méthanisation** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment dans son **article 6** qui édicte :

« — Elle est distante **d'au moins 35 mètres** des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, **des sources**, des aqueducs en écoulement libre, des **rivages** et des **berges des cours d'eau**, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; »

Ainsi que la définition du cours d'eau :

Arrêté du 4 mai 2017 qui définit les points d'eau :

« Points d'eau » : cours d'eau définis à l' **article L. 215-7-1 du code de l'environnement** **et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national**. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

RISQUES D'INONDATIONS AGGRAVES :**L'installation de cette structure va impacter en aval les communes de Sendets, d'Itron, et au delà tout le bassin versant de l'Ousse des bois.**

Il est à souligner que la connexion **du cours d'eau à l'Oussère** (autre toponyme de l'Ousse des bois) se fait à **Sendets**, en plein centre -bourg et provoque régulièrement des inondations comme celle de **décembre 2019**.

L'artificialisation des **25000 m2 du site**, dont la nappe phréatique se situe en moyenne à **moins de 2m**, (jusqu'à **10 cm en hiver...**) va aggraver ces événements.
Le site METHAGRI PAU EST est situé dans une **cuvette**, sur une **zone humide inondable**.

Seul le document **AZI** fut utilisé par la DDTM pour déterminer le caractère « *non inondable* » de la zone. Ce document n'étant pas opposable ...

Le caractère inondable de toute la zone du site de l'usine est connu des riverains. Curieusement, cette zone n'a pas été étudiée lors de la révision du PPR d'Artigueloutan prescrite par arrêté par le Préfet des P-A le **25 octobre 2016**. Pourtant le projet METHAGRI, porté par la municipalité d'Artigueloutan, était en cours (...)
L'étude aurait certainement classé le site en **zone rouge** car « *il convient de maintenir et préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues, dans les secteurs naturels ou agricoles, quel que soit leur niveau d'aléa* »
(Portées du PPR/dispositions générales)

RISQUES de POLLUTIONS :

Ce projet portera inévitablement atteinte au cours d'eau qui le longe car l' accidentologie de ces structures est abondante et les derniers accidents relatés par la presse corroborent nos craintes. En seulement une année, six accidents de méthaniseurs en France ont conduit à une **pollution de cours d'eau** .

Amélie Poinssot, de Médiapart, les énumère dans son enquête sur la méthanisation à Artigueloutan., menée en juin 2021. **(PJ)**

Les récents articles sur les Méthaniseurs de Salers illustrent également de façon éclatante les conséquences dramatiques de ces structures sur l'environnement. **(PJ)**

Pourtant La CAPBP soutient le projet METHAGRI PAU EST depuis 2017 :

Très curieusement, **Le 30 novembre 2017**, la CAPBP a voté les statuts de la direction du cycle de l'eau **ainsi que** la subvention de **15000 €** à **METHAGRI PAU EST** pour l'étude de faisabilité de son projet, **situé au bord d'un affluent de l'Ousse des Bois(...)**

La CAPBP est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de **GEMAPI** (**gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**) , et a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques **du bassin de l'Ousse des Bois** et du Laü.

Les travaux identifiés dans ce programme, d'une durée de 5 ans, s'élèvent à

1 274 460 € (...)

Par ailleurs, la CAPBP a inscrit le projet METHAGRI PAU EST dans son PLUI de **décembre 2019** (page 41 aux enjeux/orientations pour le secteur Est: « *Faciliter la mise en œuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan* »

Nous ne pouvons que constater l'incohérence des actions de la CAPBP...

De plus, le « **CONTRAT de PROGRES** » entre la CAPBP et l'agence de l'eau Adour- Garonne 2021-2024, signé le **08/11/2021**, ne peut qu'amener la Communauté d'Agglomération à revoir sa position dans le projet METHAGRI PAU-EST afin d'honorer ses engagements .

Par ailleurs, Le projet METHAGRI PAU EST contrevient à l'orientation et aux objectifs du SCOT du Grand PAU

Extraits :

« *Des cours d'eau d'intérêt local (d'échelle SCoT) : Las Hiès, l'**Ayguelongue** (ou Aigue Longue), La Juscle, Le Riumayou, l'Uzan, l'Arlas, le Lata (et l'Uillède) + cours d'eau réservoirs biologiques du SDAGE et cours d'eau en très bon état LEMA Ces cours d'eau présentent un intérêt écologique avéré et/ou font déjà l'objet de mesures de protection/gestion spécifiques. »*

L'**Ousse des Bois** comporte plusieurs toponymes : Ayguelongue à Artigueloutan, Oussère à Sendets, etc..

« *Que les projets d'aménagement à leurs alentours soient le plus strictement encadrés. Les collectivités s'engagent ainsi dans leurs documents d'urbanisme à classer inconstructible une bande de 30 mètres à partir de chaque berge (espaces naturels ou agricoles inconstructibles). »*

« *Des cours d'eau altérés (ruptures, dysfonctionnements,...) qui ne peuvent être considérés comme une continuité écologique mais qui présentent ponctuellement une valeur écologique : Le Néez, le ruisseau de Lasbouries, **L'Ousse des Bois** (ou **l'Oussère**), l'Ousse, le Soust. Ces cours d'eau présentent de fortes variations entre l'amont et l'aval. Si la continuité semble respectée dans leur partie amont, l'aval au contact direct de zones urbanisées d'importance ne peut être compatible avec le principe de continuité écologique. Le côté récréatif et social, avec une dimension de sensibilisation à l'environnement, représente l'enjeu majeur de ces cours d'eau. Ainsi, le SCoT :*

-Demande aux collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme et projets d'aménagement, de ne plus poursuivre l'artificialisation de ces cours d'eau et leurs abords et de préserver les zones humides qui leur sont liées. Ces zones représentant aussi des bassins écreteurs de crues naturelles. »

« *Le Grand Pau protège et garantit les **continuités écologiques aquatiques formées par l'ensemble des cours d'eau**. Dans l'objectif de préserver et valoriser les espaces supports de nature, il préconise également un **inventaire et une protection adaptée des éléments linéaires ou ponctuels* comme les fossés, haies, talus, arbres isolés...** »*

Le terrain d'assiette du méthaniseur jouxte une **continuité écologique** relevée dans le SCoT du Grand Pau* . Des parcelles agricoles sont identifiées «

réservoirs de biodiversité. Le Grand Pau assure, donc, la préservation des unités foncières ZA17, 23, 24, 25, 26, 81, et de leurs abords, les parcelles cadastrées **ZA15 et 88**, (Site METHAGRI) entre-autres.

LE CHEMIN DIT DE SENDETS :

Comme nous l'avons signalé lors de la modification **N°1 du PLUI**, le projet portera atteinte à des tiers.

Le chemin dit de Sendets n'a pas pour seule vocation de desservir les parcelles agricoles, il est également utilisé par les **promeneurs, les randonneurs, les cyclistes, les cavaliers...**

« ... **Sa seule fréquentation occasionnelle par des promeneurs ou des riverains suffit à caractériser son affectation à usage du public.** Ces dispositions récentes offrent ainsi aux utilisateurs des chemins ruraux de nouvelles **garanties** préalables à **l'aliénation de ces derniers.** »
(Article L-161-2)

Dans le cadre de la modification **N°2 du PLUI**, Cami Pau-Est a contacté

M.Bonnassiolle afin d'obtenir des éclaircissements sur les ER (emplacements réservés) **supprimés** par la commune d'Artigueloutan à l'entrée du chemin dit de Sendets.

Voici sa réponse :

« **comme je vous l'ai indiqué, cet emplacement réservé n'a pas d'utilité donc nous le supprimons de la liste. L'explication est dans le dossier de Modification n°2 que vous avez à disposition sur le lien** »

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de **geler une emprise délimitée** par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée.

En quelques phrases :

Les emplacements réservés (ER) constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation :

de voies et ouvrages publics ;

d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

d'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

ou de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

La CAPBP précise donc que cet ER « **n'a pas d'utilité** ».

Une loi encadre **la protection des chemins ruraux** :Extraits

« Aux termes de ce nouvel article **L. 161-2**, le principe de la **présomption d'affectation au public du chemin est posée**. La conséquence la plus directe de cette présomption est, qu'en cas de contentieux, il appartient à celui qui se prétend propriétaire du chemin de produire un titre de propriété ou de démontrer l'existence à son profit d'une **prescription acquisitive**. En outre, la notion de voie de passage a été substituée à celle de **circulation générale**. Il en résulte que la seule destination du chemin comme voie de passage reliant

*d'autres voies publiques ou sa seule **fréquentation occasionnelle par des promeneurs ou des riverains suffisent à caractériser son affectation à usage du public.** Ces dispositions récentes offrent ainsi aux utilisateurs des chemins ruraux de nouvelles **garanties** préalables à **l'aliénation de ces derniers.** »*

De plus :

*« **Le décret n° 2002-227 du 14 février 2002 relatif à l'aliénation des chemins ruraux a renforcé les conditions d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique portant sur l'aliénation de tout ou partie d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à plusieurs communes ou constituant un même itinéraire s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.** Ce texte, qui a inséré dans le code de la voirie routière l'article R. 161-26, prévoit qu'outre les formalités d'affichage en mairie prévues par l'article R. 141-5 du code de la voirie routière, **l'arrêté d'ouverture d'enquête pris dans le cadre de l'article L. 161-10 du code rural,** doit être affiché aux **extrémités** du chemin ou **des chemins concernés** ainsi que sur le **tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.** Ces nouvelles mesures de **publicité** contribuent ainsi à améliorer l'information des randonneurs ou des promeneurs qui n'habitent pas dans les communes où sont envisagés **les projets d'aliénation des chemins ruraux** visés à l'article L. 161-10 du code précité. S'agissant de l'interprétation de la notion " d'affectation à l'usage du public ", il convient de préciser que l'article 52 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour **<https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020700477.html>***

Le cabinet Artifex (qui a effectué l'étude METHAGRI PAU-EST) le stipule dans son étude **d'impact, page 150 :**

*« des sentiers de **petites randonnées** empruntent **les pistes agricoles et chemins forestiers** ».*

Indépendamment du risque de la structure, pas d'aliénation possible du chemin :

Le chemin dit de Sendets ou un tronçon de ce chemin ne peuvent être aliénés car sa *« **fréquentation occasionnelle par des promeneurs ou des riverains suffisent à caractériser son affectation à usage du public.** »*

Il est évident qu'en raison des risques de fuite **d'H₂S, d'explosion, d'émanations,** ainsi que du **ballet incessant des camions** assurant le transport des intrants et du digestat, le chemin de Sendets serait condamné si un tronçon venait à être aliéné, eu égard au fort caractère accidentogène de la zone.

Il est patent que l'accès au site METHAGRI PAU-EST contrevient **au décret n° 2002-227 du 14 février 2002 relatif à l'aliénation des chemins ruraux.**

Nous sommes en présence d'un projet de méthanisation industrielle, de grande capacité, en conséquence, le choix du site d'implantation porte bien atteinte à l'environnement et à des zones fréquentées par des tiers.

Cordialement,
Christine Lavigne du Cadet

Mireille Fohney
Coprésidentes Cami Pau Est

Observation 24

E39 - Les Pyrnes re-belles

Date de dépôt : Le 23/11/2022 à 18:01:54

Lieu de dépôt : Par email

Etat : Observation non publiée

Objet : Les Pyrénées re-belles - participation enquête publique PLUI Pau

Contribution : Bonjour, Veuillez trouver en pièce jointe la modeste participation de notre association à cette enquête publique. Bonne journée L'équipe des Pyrénées re-belles, Muriel, Vanessa et Jean-Jacques 3 passionnés, prêts à s'engager pour partager leur amour de la Nature et la défendre. [AlorK4zniSFZu2iABQvZV1iRfoZ6EwtlkyBAZYT1ozTNjDyAITOyyd-wiMGaxVp9E1Vk6lThDRp1_SM] FB : LesPyreneesRebelles Mail : *****@gmail.com

Adresse email : pyrenees.rebelles@gmail.com (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Mercredi 23 Novembre 2022

- 18:06 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 18:01 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Association « Les Pyrénées re-belles »
290 chemin du Gabarn
64400 OLORON



Participation à l'enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques

Je veux bien faire confiance à l'architecte des bâtiments de France pour avoir protégé uniquement les bâtiments historiques, ce qui a conduit à une restriction de la zone protégée autour des sites patrimoniaux remarquables.

Je n'ai pas les compétences requises pour émettre un avis sur ces choix, ou tout du moins, il m'aurait fallu beaucoup plus de temps pour pouvoir étudier tous les documents.

J'ai participé depuis cet été sur mon temps libre à 5 enquêtes publiques. Il est évident que s'occuper de toutes les enquêtes publiques qui concernent l'environnement devrait être un travail à plein temps. Les bénévoles font ce qu'ils peuvent.

Une prolongation de cette enquête publique serait démocratiquement la bienvenue.

Par contre, le rayon des 500 mètres auraient dû être gardé pour toute la végétation. Celle-ci n'a pas qu'un rôle paysager, elle est aussi à protéger pour le maintien de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique.

Il est de nos jours criminel que des arbres qui se trouvaient dans un périmètre de protection ne soient plus protégés.

D'autant que beaucoup de Mairie œuvraient déjà lors d'aménagements pour détruire ces arbres grâce à la loi sur la compensation et minéraliser à outrance les zones urbaines.

Toute cette minéralisation n'a qu'un but pour beaucoup de mairies : moderniser artificiellement les zones urbaines en les mettant à la mode des plus riches, et permettre ainsi leur gentrification, par l'arrivée de ménages avec un pouvoir d'achat plus élevé.

Si en plus ces arbres ne sont plus protégés, la compensation ne sera plus de mise.

Il est urgent que l'État arrête de dépenser de l'argent public dans la lutte pour préserver la biodiversité et diminuer le changement climatique, tout en laissant la loi permettre d'aménager le territoire en impactant la biodiversité et augmentant le réchauffement des villes.

Il faut prendre en compte une chose : il est vite fait pour une municipalité d'abattre des arbres, mais cela impactera le futur sur des générations.

Les 500 mètres de protection aux abords des monuments historiques doivent perdurer au moins pour la végétation.

Vanessa Lemaistre, pour l'équipe de l'association « Les Pyrénées re-belles »,
3 passionnés, prêts à s'engager pour partager leur amour de la Nature et la défendre.



FB : LesPyreneesRebelles

Mail : pyrenees.rebelles@gmail.com

Observation 25**@40 - Jean-Jacques** Anonymat demandé**Date de dépôt** : Le 23/11/2022 à 19:33:11**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Modification n°2 du PLUI : mais dans quel objectif, au bout du compte ?

Contribution : Pourquoi la parcelle cadastrée sous le n°002 dans la section BR change-t-elle d'affectation ? Pour accueillir du maraîchage, mais encore ? En 2019-2020, le PLUI s'est substitué au PLU et, à cette occasion, de nombreux changements sont survenus. En 2021, le PLUI connaît déjà sa première modification. En 2022, voici une nouvelle modification... Que nous réserve celle de 2023 ? Les résidents du quartier dans lequel se situe cette parcelle devraient être informés des intentions des urbanistes dans ce secteur. Les laisser déchiffrer chaque nouvelle modification n'est sûrement pas la meilleure stratégie. Les concertations rondement menées à la faveur des vacances d'été n'inspireront jamais confiance, pas plus que les projets urbains concoctés à la manière des Charbonniers.

Ville : Pau**Adresse email** : jjgardelles@orange.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:e0a:437:c710:1920:77b5:624:b22b**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Mercredi 23 Novembre 2022**

- 19:34 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 19:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 19:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 19:33 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 19:33 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 19:33 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 19:18 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 26

E41 - Daubie Sophie Anonymat demandé

Date de dépôt : Le 23/11/2022 à 18:30:13

Lieu de dépôt : Par email

Etat : Observation non publiée

Objet : Questionnements quant au projet de l'îlot Kennedy au regard de l'Arrêté d'ouverture EP" du 5 octobre 2022.

Contribution : Monsieur André Etchelecou, Veuillez trouver ci-joints mes questionnements quant au projet de l'îlot Kennedy par Action Logement au regard de l'Arrêté d'ouverture EP" du 5 octobre 2022. Merci de l'attention que vous y porterez. Respectueusement. Sophie Daubié, résidente au Carlitos 2.

Adresse email : daubie.sophie@orange.fr (Non validée)

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Mercredi 23 Novembre 2022

- 18:30 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Rapport d'Enquête Publique

Les observations suivantes se portent sur l'ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques

Plusieurs anomalies quant au Projet de l'îlot Kennedy (Situé Rue Lavoisier à Pau) engendrent les interrogations suivantes:

1- p2 Article 1 :

Le PLUi doit adapter le règlement graphique au projet urbain, notamment pour : modifier le plan de zonage pour prendre en compte le risque d'inondation.

Les caves des Carlitos ayant été inondées à multiples reprises, comment se fait-il que le PLUi n'en ait pas tenu compte ???

2- p3 Article 1 :

Le PLUi doit adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques d'agglomération :

- la politique relative aux sports et loisirs préconise qu'il faut favoriser la création d'un sous secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements.

Comment se fait-il que le City Stade régulièrement utilisé soit alors supprimé ???

3- p3 Article 1 :

Les emplacements réservés sont modifiés principalement dans le but de :

- mettre à jour des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain.

Où est la cohérence quant à la suppression d'un parking d'une quarantaine de places dans un quartier où le stationnement est tendu et critique les jours de la semaine entre 9h et 19h30 ??? Où est la cohérence urbaine ??? Où est l'adaptation aux réalités du terrain qui demanderait davantage de places de stationnement ???

4- p5 Article 5. Durée de de l'enquête publique.

L'enquête publique concernant l'îlot Kennedy a eu lieu en pleine période de vacances scolaires du 6 au 22 juillet 2022.

Comment se fait-il qu'une période de vacances scolaires s'étendant sur seulement 17 jours ait été choisie pour mener une enquête publique ???

5- p7 Article 11 : Prolongement de l'enquête publique ;

Pourquoi le commissaire enquêteur face à l'enquête publique concernant le projet de l'îlot Kennedy qui ne contenait qu'1 seule réponse, n'a-t-il pas prolongé l'enquête pour une durée de 15 jours afin d'obtenir plusieurs réponses rendant valide et valable cette enquête publique ???

6- p8 Article 13 :

Comment le commissaire enquêteur face à l'enquête publique concernant le projet de l'îlot Kennedy qui ne contenait qu'1 seule réponse, sur 1 seul avis, a-t-il pu consigner des conclusions favorables quant au projet de l'îlot Kennedy ???

7- p8 Article 14 :

Comment le Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur par le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), ne constate-t-il pas l'insuffisance évidente que constitue une seule réponse à une enquête publique susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure ???

8- p9 Article 15 :

Comment le projet quant à l'îlot Kennedy en ayant toujours 1 seule réponse à l'enquête publique, ce qui devrait constituer une irrégularité dans la procédure (1 seule réponse ne pouvant constituer un avis public), a-t-il pu être soumis à la délibération favorable du conseil communautaire ???

Observation 27**@42 - BENHAMOU LECA Carole****Organisme** : GROUPE DANIEL**Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 08:01:56**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observations sociétés DRAGAGES DU PONT DE LESCAR et BETON
CONTRÔLE DU BEARN

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Comme expliqué lors de votre permanence de Mercredi 16 Novembre à la mairie d'Artiguelouve, nous souhaitons réitérer nos observations pour les activités des sociétés DRAGAGES DU PONT DE LESCAR et BETON du CONTROLE DU BEARN, observations qui sont formulées dans les courriers ci-joints. Vous en souhaitant bonne réception, Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos meilleures salutations.

Ville : Lescar**Adresse email** : carole.benhamou@groupe-daniel.fr (Non validée)**Adresse ip** : 90.84.193.187**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 08:02 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 08:02 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 08:02 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 08:02 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 08:01 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 07:51 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

DocuSign Envelope ID: 6F543E53DDD4-4F95-B50800BDCC88C0F2



**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU

Lescar, le 23 Novembre 2022

Courrier adressé par courriel <https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau/deposer-son-observation>

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLUI

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance des évolutions envisagées du PLUI à l'occasion de la concertation ouverte dans le cadre de la procédure de modification n°2.

Pour mémoire, nous rappelons que la SAS Dragages du Pont de Lescar (DPL), filiale du Groupe Daniel, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication.

Depuis octobre 2018, le Groupe Daniel a échangé à de nombreuses reprises avec les services de la DDTM et ceux de l'Agglomération, afin d'inscrire au plus juste dans le document d'urbanisme, les activités de la Société ainsi que les perspectives à venir.

La SAS DPL exploite des sites impactés par la modification du PLUI, sur les territoires des Communes de LESCAR et ARTIGUELOUVE, et notamment :

- ✓ à LESCAR une exploitation de graves alluvionnaires autorisé par Arrêté préfectoral n°07/IC/066 du 15/02/2007 ainsi que ses installations de traitement (Arrêté préfectoral de 1996), une usine de préfabrication de parpaing et bordures et une centrale à béton. A proximité de ces activités se situe le siège social du Groupe Daniel comprenant les services administratifs et le showroom (Millénium) ;
- ✓ à LESCAR des extensions envisagées pour les extractions en rive droite du Gave de Pau sous certaines conditions et dans le cadre du Parc Naturel Urbain ;
- ✓ à ARTIGUELOUVE une exploitation de grave alluvionnaire autorisée par Arrêté préfectoral n°11414/2013/018 du 17/07/2013 et une installation de recyclage de matériaux de démolition autorisée par récépissé du 9/07/1998.

Page 1 sur 8

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



I La nécessaire modification de l'article N.2.2.3 – secteur Ngs

Le PLUi a notamment pour objectif d'anticiper le réaménagement des sites de carrière lorsque les activités d'extraction seront achevées.

Le Rapport de Présentation, et notamment l'Etat initial de l'Environnement dispose d'une part que l'un des enjeux spécifiques de la Collectivité est de maintenir le Gave et sa ripsylve¹ :

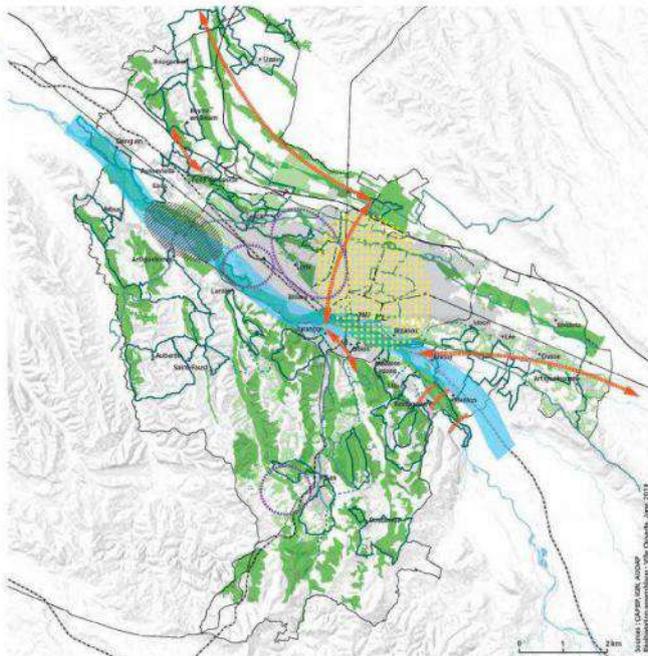
2.4. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques selon les entités géographiques

Secteurs	Caractéristiques	Enjeux spécifiques
La plaine du Gave de Pau et la zone urbanisée centrale	présence de nombreuses zones d'activités et urbaines qui constituent des barrières imperméables aux déplacements de la faune au sein de l'agglomération.	maintenir les continuités naturelles maintenir le Gave et sa ripsylve

Le Rapport de Présentation précise d'autre part en synthèse, qu'il convient de définir les conditions durables d'exploitation des graves² :

SYNTHÈSE

- Préserver les continuités écologiques existantes, en restaurer de nouvelles
 - Corridors à préserver
 - Réservoirs à protéger strictement
 - Continuité à conforter ou restaurer
 - Projet urbain au contact de la trame verte
- Accompagner la trame verte et bleue d'un réseau de sentiers sur l'agglomération
 - sentier PLR
 - sentier existant
 - itinéraire à conforter
 - itinéraire à créer
- Préserver et valoriser le Gave de Pau et ses affluents
 - Protéger et valoriser le Parc naturel urbain
 - Définir les conditions durables d'exploitation des graves
- Préserver la trame verte urbaine
 - Développer une trame urbaine-support des initiatives citoyennes et d'agriculture urbaine
- Préserver les massifs boisés



¹ page 60

² page 83

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2

64230 Lescar

**DPL
GRANULATS****DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



Cet objectif nécessite d'envisager dès aujourd'hui des conditions durables d'exploitation des graves. Une réflexion est menée en ce sens depuis plusieurs années entre le Groupe Daniel, l'Agglomération, et la Commune de Lescar, pour définir des modalités d'extraction compatibles avec la préservation du Gave et de sa ripisylve, l'objectif étant notamment de conserver le bon fonctionnement écologique de ces espaces.

La SAS Dragages du Pont de Lescar est ainsi porteuse d'un projet pilote, qui consiste à poursuivre l'activité d'extraction en rive droite du Gave, en veillant à creuser à des profondeurs variables mais faibles, pour permettre à terme une meilleure réhabilitation de la zone.

La SAS Dragages du Pont de Lescar creuse légèrement en-dessous du niveau d'étiage historique, sans créer de fosses profondes, afin de permettre une biodiversité écologique, qui ne peut se maintenir que si le site est conservé immergé.

Le Rapport de Présentation précise que « sur le site de Lescar, depuis 2015, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Ville de Lescar et les carrières Daniel mènent une réflexion conjointe pour définir des conditions de maintien des activités d'extraction compatibles avec les objectifs de préservation des saligues du Gave de Pau. Seules des opérations d'ampleur pour abaisser les niveaux des berges permettront en effet de restaurer durablement un espace de divagation pour le Gave et de retrouver des milieux naturels diversifiés. Dans ce contexte, les carriers peuvent être des partenaires des collectivités, par une définition ciblée de sites et de modalités d'extraction répondant à la fois aux objectifs économiques et environnementaux.

L'entreprise Daniel s'est ainsi engagée à proposer un projet pilote d'extension sur la commune de Lescar permettant d'expérimenter la faisabilité d'un tel modèle. Jean-Paul Bravard, professeur à l'Université de Lyon, géographe et spécialiste des fleuves, accompagne l'entreprise Daniel dans ses études. Le principe fondateur du projet est de ne pas travailler en fosse profonde mais de creuser sur des profondeurs variables selon le niveau de la nappe et la vocation future de chaque zone (zones toujours en eau, zones inondables temporaires, zones agricoles...) en prenant notamment en compte la géométrie de l'ancien chenal, relevé à partir des photo aériennes anciennes »³.

Le PADDi confirme la nécessité de revenir à un « équilibre écologique du site »⁴.

Le Gave de Pau et ses affluents

Le Gave de Pau constitue une continuité écologique majeure de l'agglomération dont la préservation et la valorisation trouvent leur traduction dans le projet de parc naturel des rives du Gave, couvrant 800 ha. Comme composante emblématique du territoire, cet espace fera l'objet d'orientations, d'aménagement et de règles spécifiques en vue de :

- rendre les aménagements cohérents tout en préservant les équilibres écologiques du site ;
- connecter cet espace des rives du Gave à l'agglomération en reliant les quartiers qui lui sont limitrophes (Quartier Rives du Gave, Quartier libre à Lescar...) ;
- concilier une exploitation durable des zones de carrières avec un retour à l'équilibre écologique du site ;
- protéger les zones humides et préserver l'espace de divagation (ou de mobilité) du Gave ;
- équiper cet espace de pôles sportifs, culturels et de loisirs reliés entre eux par des voies douces.

Pourtant, le Règlement prévoit que l'exploitation du gisement sera autorisée en secteur Ngs à condition « de limiter la profondeur d'extraction afin de ne pas atteindre le niveau d'étiage historique ».

³ page 133

⁴ PADDi page 9

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



Or, pour restaurer sur la majeure partie de la zone exploitée, des secteurs de saligues, zones de marais, chenaux fluviaux et zones agricoles humides, il est absolument nécessaire certaines zones restent en permanence sous eau, ainsi que la SAS Dragages du Pont de Lescar avait pu le faire observer⁵ à la Commission d'Enquête :

Aussi, pour assurer la pérennité de ces écosystèmes (par exemple chenaux et petites mares), cela nécessite implicitement qu'ils soient en permanence sous eau, même si la hauteur d'eau reste limitée. Or, le principe de limiter la profondeur d'exploitation au-dessus du niveau d'étiage historique implique nécessairement que sous de telles conditions, la nappe d'eau serait située en dessous de la cote des terrains réaménagés. Les zones se retrouveraient ainsi hors d'eau ce qui est en inadéquation avec le principe même du réaménagement. L'absence d'eau au droit de ces zones pourrait entraîner un risque important de dégradation des écosystèmes et pourrait de fait s'avérer très préjudiciable au bon fonctionnement écologique des milieux nouvellement créés.

Le Règlement qui impose « de limiter la profondeur d'extraction afin de ne pas atteindre le niveau d'étiage historique » est en contradiction sur ce point, outre avec le Rapport de Présentation, mais également avec l'OAP thématique Berges du Gave Secteur zones d'activités, qui préconise notamment :

• Assurer la compatibilité des gravières avec une requalification de l'espace post-exploitation :

préférer une exploitation à faible profondeur permettant une reconstitution de la saligue et éviter la formation de lacs déjà très présents dans le PNU.

Il est évident qu'il n'est plus question de créer de nouveaux lacs, mais la reconstitution et le bon fonctionnement de la saligue ne sera possible que si la nappe d'eau n'est pas en-dessous de la cote des terrains réaménagés.

L'Etat Initial de l'Environnement⁶ rappelle les caractéristiques et les enjeux de la protection des zones humides, dont les saligues font partie :

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres. Au sens juridique, on entend par zone humide « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (Article 2 de la loi sur l'eau).

Les zones humides sont d'importants réservoirs de biodiversité. Elles hébergent en général une diversité incroyable d'espèces. Bien que les écosystèmes d'eau douce ne couvrent que 1 % de la superficie terrestre, ils contiennent ainsi plus de 40 % des espèces de la planète et 12 % de toutes les espèces animales.

On leur attribue de plus de nombreuses fonctions écologiques, notamment hydrologiques, qui seront détaillées lors de la présentation de la trame bleue de l'agglomération.

Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides ont été constatés et compris après leur destruction. Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation de ces milieux vont de l'amplification catastrophique des crues à l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.

⁵ Annexe 1 observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLU1 le 04 octobre 2019

⁶ Etat Initial de l'Environnement (Rapport de Présentation du PLU1) page 55

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13
Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

Siège social
Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



La limitation d'extraction posée par le Règlement apparaît incohérente au regard de l'objectif de préservation du fonctionnement écologique de ces espaces porté tant par le Rapport de Présentation que l'OAP n°5 ou encore par le PADDi.

Le Règlement de la zone Ngs fait obstacle au projet pilote convenu avec la Communauté d'Agglomération elle-même. La SAS Dragages du Pont de Lescar s'est engagée à limiter la profondeur de ses extractions. De son côté, l'Agglomération ne peut, dans le PLUi, imposer un seuil situé au-dessus du niveau d'étiage historique, sous peine de faire obstacle au bon fonctionnement de la biodiversité et donc au projet pilote.

L'OAP de Lescar⁷ précise quant à elle bien que : « *les profondeurs d'extraction annotées, ne sont données qu'à titre indicatif : seules les études et en particulier hydrogéologiques et hydrauliques pourront déterminer précisément ces profondeurs* ».

Aussi, pour tous les arguments développés précédemment ainsi que pour une meilleure cohérence au sein de l'OAP de Lescar, il est demandé à ce que non seulement dans l'OAP (page 55) mais également dans le règlement de la zone Ngs (article N 2.2.3.), que cette référence à l'étiage maximum historique soit supprimée.

Toutes les autres dispositions de la zone Ngs et de l'OAP concourent à ce que les grands principes soient respectés dans le cadre d'un futur projet d'exploitation à savoir : ne pas exploiter en fosse profonde mais bien dans un objectif de limitation en profondeur afin de tendre vers un aménagement du territoire en adéquation avec son environnement immédiat (trames vertes et bleue du Gave de Pau, P.N.U. etc...).

Il convient de rappeler que, en toute hypothèse, une autorisation d'une exploitation de carrières s'inscrit dans un processus très long : état initial, études d'impact (faune flore, hydrogéologie, hydraulique, bruits, etc...), montage d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, puis dépôt en préfecture suivi d'une procédure de recevabilité avec accord du Préfet de région et de l'autorité environnementale, une enquête publique, la consultation de l'ensemble des collectivités dans un rayon de 3 km, l'accord de la commune, des services de l'Administration, de la Chambre d'Agriculture, du Conseil départemental, de la consultation des associations... Jusqu'à une validation au final par le préfet du département. Soit un parcours qui dans le meilleur des cas dure 4-5 ans.

La profondeur d'extraction qui sera obligatoirement variable selon les zones afin de créer des milieux de saligues, des milieux humides, des zones agricoles, sera déterminée avec précision dans le cadre des études et plus particulièrement par les hydrogéologues et hydrauliciens qui, de par leur suivi sur une année, les données historiques et leurs modélisations, pourront justifier chaque profondeur en compatibilité avec l'OAP. Introduire dans le Règlement du PLUI des dispositions très contraignantes remet en question complètement les principes mêmes de l'OAP et de la viabilité d'un aménagement du territoire dans le PNU.

⁷ OAP Lescar Modif 1 : <https://fr.calameo.com/agglo-pau/read/006583502e966e05f0302>

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DRAGAGES
DU PONT
DE L'ESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 L'ESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



II Sur la modification du contour de la zone Ngsy à ARTIGUELOUVE – planche B3

Nous prenons acte de ce que vous avez accepté de modifier le contour de la zone Ngsy correspondant au centre de recyclage d'ARTIGUELOUVE et vous en remercions.

Le contour approuvé en 2019 résultait en effet d'une erreur matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation qu'il convient de corriger⁸.

En effet, cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est exploitée depuis 1998, objet d'un récépissé de déclaration n° 987/IC/177 en date du 09 juillet 1998.

L'exploitant a été tenu de prendre en compte l'évolution des berges du Gave ainsi que projet de voie verte et de solliciter la modification en conséquence du périmètre du centre de recyclage ; la DREAL a été saisie le 25 janvier 2018 concernant les rubriques 2515 (installations de traitement) et 2517 (station de stockage de matériaux)⁹ et a validé le bénéfice de l'antériorité pour ces rubriques par courrier du 14 Mars 2022.

Le contrat de bail qui lie la SAS DPL en sa qualité d'exploitant locataire au propriétaire du foncier – en l'espèce la Commune d'ARTIGUELOUVE – comprend en annexe le plan de géomètre¹⁰ qui délimite précisément l'emprise de cette exploitation :

⁸ Annexe 1 observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLUI le 04 octobre 2019

⁹ Annexe 2 plan du périmètre modifié de l'ICPE

¹⁰ Annexe 3 plan du géomètre Expert sous format dwg

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13
Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

Siège social
Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



- **Limite d'Emprise de la Voie verte 2013 d'après plan du Conseil Général**
- **Limite d'Exploitation 2002**
2 après bail de location du 9/12/2002 - Site AB n° 1p-4p-5p-22p-23p-n.c.
- Périmètre Avenant 2014 au bail 2002**
Emprise du bail du Site de Concassage - Criblage de déchets de démolition de la Société Dragages du Pont de Lescar
Site AB n° 1p-4p-5p-22p-23p-n.c.
Site = 0ha00ca00ca
- Terrain au bail 2002 inexploitable en 2013 suite à l'emprise de la voie verte**
Site AB n° 4p-5p - Site = 15a50ca
- Terrain du bail 2002 inexploitable en 2014 suite au déplacement du Gave**
Site AB n° 1p-5p-n.c.-22p - Site = 1ha5ca22ca
- Extension 2013 du Site de Concassage à valider par délibération du Conseil Municipal**
déclaré en 10m de large de la voie verte 2013
Site AB n° 5p-22p-23p-n.c.
Site = 1ha01a12ca
avant 20a00ca environ en zone bâtie ancienne à valider en 2014

Il importe que la zone Ngsy corresponde, à minima, au périmètre du bail donné par la Commune d'ARTIGUELOUVE pour l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et au périmètre autorisé (récépissé de déclaration au titre des ICPE).

80

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part dans l'intérêt de DPL, en vue de la modification n° 2 du PLUI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et de la modification en conséquence du projet que vous adopterez dans le cadre de la modification n° 2 du PLUI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour la SAS DPL,
La Présidente,
SAS S & J FAMILY représentée par**

Joséphine DANIEL

DocuSigned by:
Joséphine Daniel
648E319712884DB

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



Lescar 05 59 81 20 31
Pau / Morlaas 05 59 02 48 07
Os Marsillon 06 33 83 79 61
Serres Castet 05 59 33 95 00
Ibos 05 62 54 45 40
Ger 05 62 45 23 63
Pau / Bizanos 05 59 82 90 66

Baudreix 05 59 61 90 55
Louvie Juzon 05 59 05 67 45
Bayonne 05 59 55 68 06
Tarnos 05 59 64 52 24
Pontonx s/ l'Adour
05 58 56 36 78

Siège social
Avenue du Vert Galant
BP 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 20 31
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU

Lescar, le 23 Novembre 2022

Courrier adressé par courriel <https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau/deposer-son-observation>

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLUI parcelles cadastrées à Bizanos section AO n°360, à Pau section BX n° 7 et à Gelos section AC n° 18

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance des évolutions envisagées du PLUI à l'occasion de la concertation ouverte dans le cadre de la procédure de modification n°2.

Pour mémoire, nous rappelons que la SAS Béton Contrôlé du Béarn (BCB) exploite une activité de béton prêt à l'emploi comprenant une centrale à béton, le stockage de matériaux et des bassins de décantation des eaux associés à un système permettant leur recyclage complet.

1° Cette activité est existante et autorisée depuis les années 1990 : créée au départ par la Société Lacrouts (récépissé initial du 03/04/1990), puis en 2014 par le Groupe Lafarge et depuis 2016 par la SAS Béton Contrôlé du Béarn qui a racheté les actifs.

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



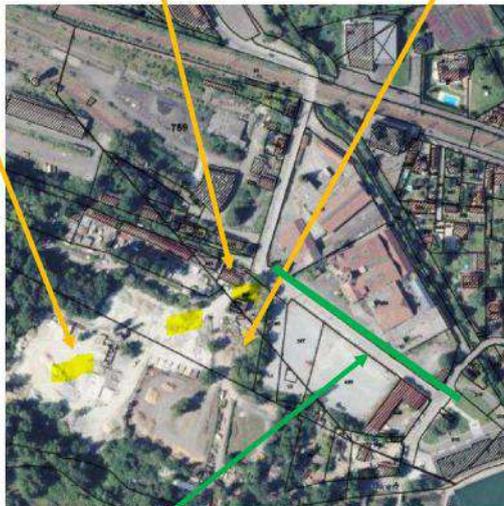
Lescar 05 59 81 20 31
 Pau / Morlaas 05 59 02 48 07
 Os Marsillon 06 33 83 79 61
 Serres Castet 05 59 33 95 00
 Ibos 05 62 54 45 40
 Ger 05 62 45 23 63
 Pau / Bizanos 05 59 82 90 66

Baudreix 05 59 61 90 55
 Louvie Juzon 05 59 05 67 45
 Bayonne 05 59 55 68 06
 Tarnos 05 59 64 52 24
 Pontonx s/ l'Adour
 05 58 56 36 78

Siège social
 Avenue du Vert Galant
 BP 30466 - 64238 LESCAR
 tél. 05 59 81 20 31
 fax 05 59 81 04 42
 contact@groupe-daniel.fr
 www.groupe-daniel.fr



Cette exploitation s'inscrit dans le cadre d'un bail commercial sur le terrain d'une surface de 1,4 hectare, et composé des parcelles cadastrées à Gelos section AC n°18, à Bizanos section AO n° 360, et à Pau section BX n° 7 :



L'accès à l'exploitation se fait par l'Avenue Léon Heid, en vertu d'un arrêté municipal (Bizanos) du 10 mai 2002.

Cette implantation historique est particulièrement bien intégrée dans le tissu industriel et économique local. Elle constitue un atout important pour l'Agglomération Paloise et plus spécifiquement pour la Ville de Pau dans le cadre d'une gestion optimale des différents chantiers nécessitant la fourniture de béton (approvisionnement rapide et qualitatif ; réduction des coûts et impacts environnementaux inhérents au transport, etc...).

2° Dans le cadre du PLU de Gelos, avant l'approbation du PLUI, la centrale à béton et ses annexes étaient classés en zone UE « *principalement destinée aux ouvrages et installations d'intérêt général et à leurs annexes, ainsi qu'aux équipements publics ou privés* ».

Dans le cadre des PLU de Pau et Bizanos, les parcelles BX 7 et AO 360 étaient classées en zone 1AUgn, secteur correspondant à l'aménagement du projet urbain « *Rives du Gave* ».

BCB avait à l'époque contesté ce classement par des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique en 2018¹.

¹ observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLU de Gelos le 09 novembre 2018

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDC88C0F2



Lescar 05 59 81 20 31
 Pau / Morlaas 05 59 02 48 07
 Os Marsillon 06 33 83 79 61
 Serres Castet 05 59 33 95 00
 Ibos 05 62 54 45 40
 Ger 05 62 45 23 63
 Pau / Bizanos 05 59 82 90 66

Baudreix 05 59 61 90 55
 Louvie Juzon 05 59 05 67 45
 Bayonne 05 59 55 68 06
 Tarnos 05 59 64 52 24
 Pontonx s/ l'Adour
 05 58 56 36 78

Siège social
 Avenue du Vert Galant
 BP 30466 - 64238 LESCAR
 tél. 05 59 81 20 31
 fax 05 59 81 04 42
 contact@groupe-daniel.fr
 www.groupe-daniel.fr



3° Le PLUI approuvé a maintenu la centrale à béton et ses annexes en zone UE

BCB avait présenté des observations à l'enquête publique à l'automne 2019 sur le projet arrêté de PLUI puis, après son approbation, a sollicité l'annulation du PLUI après avoir constaté que le dossier était resté manifestement incomplet, le Rapport de Présentation omettant notamment dans l'Etat des Lieux Environnemental, de faire figurer la centrale à béton, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement presque trentenaire.

L'OAP revitalisation « Rives du Gave », basée sur un Rapport de Présentation fallacieux, ne pouvait être approuvée ; en tout cas la création de cette OAP n'aurait dû intervenir que sous réserve de l'exclusion de sa partie intitulée « rives du gave plan d'eau ».

C'est sans doute parce que la volonté de la Collectivité d'éradiquer l'exploitation existante aurait été trop évidente, que le terrain – prétendument constitutif d'un « réservoir de biodiversité » – avait été inclus dans l'OAP « revitalisation rives du Gave » et non pas dans l'OAP « berges du gave » : l'ancienne carrière devenue centrale à béton et stockage de granulats ne pouvait pas être incluse dans le Parc Naturel Urbain :



En conséquence de la modification qui s'impose toujours du Rapport de Présentation – afin que ce dernier reflète l'état réel de l'environnement et permette aux rédacteurs du PLU de modifier le PADD et l'OAP revitalisation rives du gave – le Règlement aurait dû être modifié pour permettre à l'activité existante de se pérenniser. La notion de « revitalisation » ne doit pas être galvaudée et employée à des fins d'extermination de la centrale en vue de la création d'activités nouvelles, totalement étrangères à la destination historique des lieux.

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



Lescar 05 59 81 20 31
 Pau / Morlaas 05 59 02 48 07
 Os Marsillon 06 33 83 79 61
 Serres Castet 05 59 33 95 00
 Ibos 05 62 54 45 40
 Ger 05 62 45 23 63
 Pau / Bizanos 05 59 82 90 66

Baudreix 05 59 61 90 55
 Louvie Juzon 05 59 05 67 45
 Bayonne 05 59 55 68 06
 Tarnos 05 59 64 52 24
 Pontonx s/ l'Adour
 05 58 56 36 78

Siège social
 Avenue du Vert Galant
 BP 30466 - 64238 LESCAR
 tél. 05 59 81 20 31
 fax 05 59 81 04 42
 contact@groupe-daniel.fr
 www.groupe-daniel.fr



4° La modification n° 1 du PLUI a maintenu la centrale à béton et ses annexes en zone UE

L'on ne peut que reprendre ici les critiques formulées ci-dessus à l'encontre du projet de modification, qui persiste à nier l'existence historique de la centrale, et interdit le développement normal de son activité.

Les modifications de l'OAP Rives du Gave Plan d'Eau n'y ont rien changé.

La demande² que nous avons formulée a été écartée, de modification de l'article UE2 du Règlement écrit par l'ajout de l'alinéa suivant :

« - les constructions, aménagements et installations nécessaires au maintien et au développement des activités existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère, et du respect de la sécurité et de la salubrité publiques ».

5° Les évolutions envisagées à l'occasion de la modification n° 2 du PLUI doivent permettre la pérennisation de l'activité historique existante

Outre les modifications envisagées par la Communauté d'Agglomération dans la rédaction de l'article UE2, nous demandons à nouveau que soit prise en compte l'existence de la centrale à béton, et que la poursuite de son activité soit possible par l'ajout de l'alinéa suivant :

« - les constructions, aménagements et installations nécessaires au maintien et au développement des activités existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère, et du respect de la sécurité et de la salubrité publiques ».

80

Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part dans l'intérêt de BCB, en vue de la modification n° 2 du PLUI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations, et de la modification en conséquence du projet que vous adopterez dans le cadre de la modification n° 2 du PLUI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SAS Béton Contrôlé,
 La Présidente
 SAS S & J FAMILY représentée par
Joséphine DANIEL

DocuSigned by:

 648E319712884DB

² Annexe 1 observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLUI le 04 octobre 2019

DocuSign Envelope ID: 6F543E53-DDD4-4F95-B508-00BDCC88C0F2



**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU

Lescar, le 23 Novembre 2022

Courrier adressé par courriel <https://www.registre-numerique.fr/modif2-plui-perimetres-mh-agglo-pau/deposer-son-observation>

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLUI

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance des évolutions envisagées du PLUI à l'occasion de la concertation ouverte dans le cadre de la procédure de modification n°2.

Pour mémoire, nous rappelons que la SAS Dragages du Pont de Lescar (DPL), filiale du Groupe Daniel, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication.

Depuis octobre 2018, le Groupe Daniel a échangé de nombreuses reprises avec les services de la DDTM et ceux de l'Agglomération, afin d'inscrire au plus juste dans le document d'urbanisme, les activités de la Société ainsi que les perspectives à venir.

La SAS DPL exploite des sites impactés par la modification du PLUI, sur les territoires des Communes de LESCAR et ARTIGUELOUVE, et notamment :

- ✓ à LESCAR une exploitation de graves alluvionnaires autorisé par Arrêté préfectoral n°07/IC/066 du 15/02/2007 ainsi que ses installations de traitement (Arrêté préfectoral de 1996), une usine de préfabrication de parpaing et bordures et une centrale à béton. A proximité de ces activités se situe le siège social du Groupe Daniel comprenant les services administratifs et le showroom (Millénium) ;
- ✓ à LESCAR des extensions envisagées pour les extractions en rive droite du Gave de Pau sous certaines conditions et dans le cadre du Parc Naturel Urbain ;
- ✓ à ARTIGUELOUVE une exploitation de grave alluvionnaire autorisée par Arrêté préfectoral n°11414/2013/018 du 17/07/2013 et une installation de recyclage de matériaux de démolition autorisée par récépissé du 9/07/1998.

Page 1 sur 8

Observation 28**@43 - Crouau Max****Organisme** : SEPANSO 64**Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 11:04:52**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Demande de Classement Parcelle 105 en EBC . parcelle 102 en Ns, parcelle 230 en Nj

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Nous avons l'honneur de vous demander le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUI, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée. C'est une anomalie en effet dans la politique de l'urbanisme durable affiché dans le nouveau PLUI. Ce genre d'anomalie peut-il priver les palois et leurs descendants de cet espace vert protégé ? Cette anomalie issue d'arrangements d'une autre époque, ne doit plus priver les animaux sauvages de leur habitat avec toute la biodiversité locale qui les nourrit, car nous sommes en plein effondrement des espèces vivantes sur terre. Ces parcelles sont l'un des rares lieu palois où la biodiversité peut encore s'exprimer. Quelle logique en effet permettrait, depuis 2019, d'enrichir certains par un classement de parcelle aussi anachronique, en condamnant des êtres vivants précieux, faune et flore, dont on sait désormais l'extrême nécessité pour restaurer les équilibres et freiner le changement climatique ? Pour toutes ces raisons, nous demandons le classement du bois de la parcelle 105 en EBC, le retour de la parcelle 102 en zone protégée Ns et que le cas de la parcelle 230 suive la même logique. En vous remerciant de bien vouloir nous informer de la procédure à suivre pour officialiser cette demande auprès des services de l'urbanisme de CAPBP , Veuillez agréer nos respectueuses salutations Sepanso 64 - Max Crouau Groupe Arbres & Forests

Ville : Pau**Adresse email** : marianneducamp@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 185.182.168.181**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 11:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien

de confirmation dans son email

- 11:05 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:05 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:05 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:04 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 10:30 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Observation 29**@45 - LAVIGNE DU CADET / FOHNEY CHRISTINE et MIREILLE****Organisme** : CAMI PAU EST**Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 12:18:49**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observation étude environnementale PLUI modif N°2**Contribution** : Monsieur le commissaire enquêteur, l'observation qui vient d'être postée par Cami Pau Est est bien à l'adresse mail de notre association et non à l'adresse de Michel Lavigne du .Cadet qui s'est affichée d'office...sans que nous la rectifiions. Merci d'en prendre note. Christine Lavigne du Cadet Mireille Fohney Coprésidentes Cami Pau-Est**Adresse** : 3 Lotissement les Magnolias**Ville** : Sendets**Adresse email** : cami.pouest@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb18:81ce:4300:29d7:27d5:674f:6311**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 12:19 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:19 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:19 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:18 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:08 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 30**@44 - LAVIGNE DU CADET / FOHNEY CHRISTINE et Mireille****Organisme** : CAMI PAU EST**Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 11:56:02**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observation étude environnementale PLUI modif N°2

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Voici un complément à notre observation du 23 novembre qui concerne le projet METHAGRI PAU-EST à Artigueloutan. Il s'agit d'une étude réalisée par le CSNM (Collectif Scientifique National Méthanisation) qui regroupe 30 scientifiques de différentes spécialisations autour de son coordonnateur Daniel Chateigner (Professeur de physique à l'université de Caen). Ce dernier publie régulièrement des observations scientifiques sur le sujet. En pièce jointe, vous trouverez sa dernière contribution de 45 pages qui sur 14 pages donne les références de différentes études scientifiques issues de travaux individuels, nationaux et internationaux (Académie des Sciences Allemande Léopoldina, Union of Concerned Scientists, GREFFE ...) A la page 4 de l'étude notamment, vous pourrez constater que Daniel Chateigner confirme nos inquiétudes sur les risques d'une telle installation au bord d'un chemin de promenade. Merci de prendre note de ce complément d'observation. Cordialement, Christine Lavigne du Cadet Mireille Fohney Coprésidentes Cami Pau-est

Adresse : 3 Lotissement les Magnolias**Ville** : Sendets**Adresse email** : lavigne-du-cadets@wanadoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb18:81ce:4300:29d7:27d5:674f:6311**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jedi 24 Novembre 2022**

- 11:57 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:57 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:56 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:56 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:36 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

<https://twitter.com/CSNM9>

<https://cnvmch.fr>

csnmraison@gmail.com



Observations du CSNM

Vis-à-vis de la méthanisation en général

17 novembre 2022

Nous assistons à un développement de la filière méthanisation sans précédent. Présentée par les lobbies de l'énergie comme une solution de la transition énergétique, environnementale agricole et agronomique, elle est surtout impactante pour la santé environnementale, sans une once de résolution des problèmes invoqués. La filière ne vit que grâce à des subventions hors normes, qui n'aident en rien les agriculteurs dans le besoin. Les projets n'ont plus rien d'agricole, il ne contribueront en rien à la baisse d'émissions de GES, à la transition énergétique, au bien-vivre des agriculteurs, mais auront des conséquences négatives sur bien des aspects, agronomiques, sanitaires et sociétaux.

Le CSNM tient à porter à votre connaissance les faits suivants, qui réfutent le caractère bénéfique et vertueux de la méthanisation non raisonnable telle qu'elle est promue partout en France. La lecture de ce qui suit vous permettra d'appréhender les raisons pour lesquelles, scientifiquement, les modalités actuelles du développement de la méthanisation, et par là même de ce projet, ne peuvent être acceptables, car non soutenables et non durables.

Notre document est composé d'une courte synthèse énumérant nos principales conclusions sous forme de points clefs, puis du développement permettant de comprendre pourquoi ces conclusions sont bel et bien fondées d'un point de vue scientifique. Les scientifiques du CSNM sont entièrement indépendants de la méthanisation et de tout financement lié à la méthanisation. Pour simplifier la lecture, nous avons séparé les références scientifiques des simples constats apportés par les journaux grands public, des mises en demeure Préfectorales découlant de ces faits.

----- Synthèse -----

- « **Neutralité carbone** » ne veut **pas forcément** dire « **neutralité climatique** » : la méthanisation émet entre 3 et 5 fois plus de GES que l'utilisation du Gaz Naturel en France
- Telle qu'elle se développe, la méthanisation en France consiste à **créer du néo-méthane** qui n'aurait pas existé sans ces usines : ce ne sont plus des déchets mais des cultures dédiées (intermédiaires et alimentaires) et ce méthane se comporte **comme du méthane fossile**

- La **très faible énergie** développée par la biomasse fait de la méthanisation l'énergie la moins efficace de tous les approvisionnements connus : son Taux de Retour Energétique est très faible, probablement inférieur à 1, il est donc injustifiable de développer cette filière
- La méthanisation **appauvrit les sols**, leur biodiversité et donc leur fertilité. Cet effet ne sera mesurable que sur des temps suffisamment longs, sans retour en arrière possible en moins de 50 ans, et dépendant de l'énergie délivrée
- La **souveraineté alimentaire** de la France, déjà questionnée aujourd'hui et impactée par de multiples effets, souffrira de la méthanisation. Puisque déjà plus d'une SAU de département français sert aujourd'hui à méthaniser des cultures dédiées (370 000 ha, chiffre FranceAgriMer)
- Alors que plus de 1600 méthaniseurs sont en service, la consommation de gaz naturel ne cesse d'augmenter. C'est une **fuite en avant** consommatrice sans but de modération
- La méthanisation représente des **risques physiques, sanitaires et financiers**, en premier lieu pour les agriculteurs eux-mêmes
- Les **pollutions airs-sols-eaux** dues à la méthanisation sont avérées et ne peuvent être évitées dans son mode de fonctionnement actuel. Plus de 330 accidents relevés, il y a eu au moins une pollution aquatique par mois en 2021
- L'**écocidité** de la méthanisation est avérée : champignons et micro-organismes des sol, leur biodiversité, insectes, poissons, crustacés, mollusques, vers de terre, ... tous sont affectés
- L'**accidentologie en hausse** de la méthanisation, est passée de 6 accidents par an pour 1000 méthaniseurs avant 2015, à 38 (un facteur 6 !) depuis 2015. Ceci est dû à un **subventionnement hors normes** en regard de l'énergie délivrée, et des modifications réglementaires tendant à l'autocontrôle en mode « juge et partie »
- Les subventions représentent i) pour la **construction** des méthaniseurs, en moyenne **700 000 € par emploi direct** créé (plus de 2 Mds d'€ minimum au total) et ii) au **rachat** du gaz, la somme non soutenable de **plusieurs dizaines de Mds d'€** chaque année si la filière atteint ses objectifs annoncés (soit seulement 200 TWh annuels, la moitié de la consommation de gaz naturel !)
- Les **émissions** variées tout le long de la chaîne de production sont avérées et **sanitairement impactantes** : composés organiques volatiles (plus de 50 dont des molécules cancérigènes), métaux lourds, bactéries antibiorésistantes (plus de 30 espèces), résidus médicamenteux, micro-plastiques, pathogènes divers et dangereux ...
- **Les CIVEs ne sont pas des CIPANS**, puisque les nitrates reviennent dans les digestats et que le rôle des première consiste à renvoyer en permanence du CO₂ vers l'atmosphère lorsque les secondes le séquestre dans le sol.
- Les plus grosses structures méthanisantes sont les plus accidentogènes.
- Les **subventions** à la méthanisation ne profitent pas aux agriculteurs vertueux et de tailles modestes pratiquant une agriculture durable, mais aux multinationales de l'énergie et au systèmes agricoles intensifs (cultures et élevages), délétères pour les sols et la souveraineté alimentaire à long terme. Leur attribution correspond à un système **injuste**.

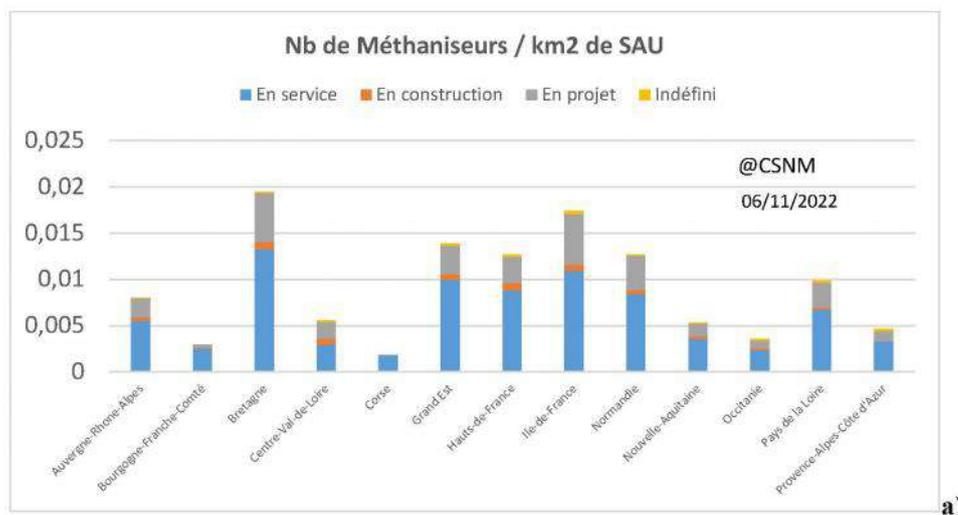
0- Densité galopante, risques inconsidérés

01- Densité de méthaniseurs insoutenable

Toutes les régions (sauf la Corse) affichent une densité de méthaniseurs déjà en fonctionnement élevée, de 0,0025 à 0,013 méthaniseurs/km² de SAU (Figure 1a). Vu les projets en instance, dans toutes ces régions et au niveau national (Figure 1b) des concurrences à la surface et des déplacements déraisonnables pour la chalandise d'intrants et l'épandage de digestats sont déjà présents et ne feront qu'augmenter au fur et à mesure du développement de la méthanisation, en nombre de méthaniseurs comme en dimensionnement (La France Agricole 2022-08-25, La Voix du Nord 2019-06-14, Le Courrier Picard 2022-08-13, L'Union 2022-05-20, Le Télégramme 2022-06-05, Le Télégramme 2022-08-09, Ouest-France 2022-08-09, Réussir 2022-09-02, , Voix du Jura 2022-05-27 ...).

En moyenne sur tous les départements métropolitains, la distance moyenne actuelle entre méthaniseurs en fonctionnement sur la surface agricole utile n'est déjà que de 14 km ! Cette distance sera réduite à 11 km si tous les projets actuels arrivent à terme ! Une telle distance est déjà bien inférieure à la distance maximale moyenne de chalandises (45 km) et d'épandages de digestats (26 km) (Figure 1b), et par conséquent incompatible avec une filière soutenable pour les agriculteurs, qui verront la concurrence à la surface se renforcer et se rajouter aux concurrences multiples auxquelles ils sont déjà confrontés.

Les effets dus à la concurrence à la surface ne sont pas nouveaux. Ils ont déjà été observés depuis plusieurs années dans les pays dont la densité de méthaniseurs dépassait 0,005 méthaniseurs/km², en Italie par exemple (Boscaro *et al.* 2015).



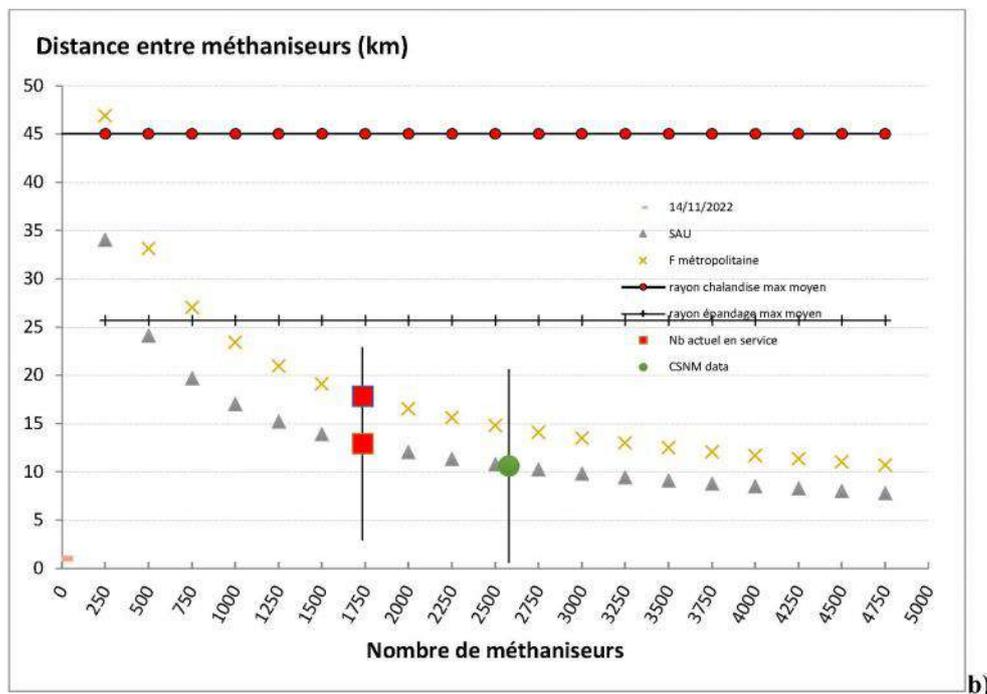


Figure 1

02- Risques associés inconsidérés

a) Risques physiques

Ces usines ATEX représentent un danger pour les exploitants ainsi que pour les riverains. Depuis 2015 et encore récemment, des études scientifiques (Soltanzadeh *et al.* 2022, Stolecka *et al.* 2021, Trávníček *et al.* 2015, Trávníček *et al.* 2017) montrent que sur site des doses létales sont atteintes, et à des distances concernant les proches riverains des conséquences non anodines pourraient être occasionnées, vu les dimensions concernées ici. D'autres études mesurent les émanations aérosols sur et autour de sites de méthanisation (Mbareche *et al.* 2018, Merico *et al.* 2020, Naja *et al.* 2011, Zhang *et al.* 2019), ou détectent des pollutions des sols après épandages (Bian *et al.* 2015) à des niveaux de risques élevés. Nul doute que ce type de dispersions polluantes, malheureusement ressenties dans un nombre de cas croissant, créeront des problèmes sanitaires à plus ou moins longs termes. La proximité des premiers riverains ne saurait être suffisante pour des émanations se propageant sur des distances bien plus grandes, et autour des parcelles épandues. L'Etat se rendra responsable de ce type d'effets, pourtant bien documentés par l'INRS. Plus la dimension du méthaniseur est grande, plus les nuisances et l'accidentologie sont fortes.

Exemples d'accidents de personnes dus à la méthanisation en France :

- Mortels : Courrier Picard 2022-08-22, L'Ardennais 2021-07-23, L'Ardennais 2019-07-09, L'Union 2022-08-22, Ouest-France 2019-04-05,

- Intoxications, Blessures : La Dépêche 2018-06-07, La Nouvelle République 2013-08-03, Le Courrier de l'Ouest 2019-01-22, Le Télégramme 2019-06-27, Le Télégramme 2015-04-10.

b) Risques financiers

Rappelons que selon une récente étude du Laboratoire Ladyss-CNRS, les revenus des agriculteurs méthaniseurs sont plus qu'incertains à terme, et particulièrement pour les usines de méthanisation de gros tonnages, collectives agricoles, territoriales et industrielles (Grouiez 2021). En cas de problème de viabilité, que feront les grandes firmes de l'énergie pour venir en aide aux agriculteurs ?

Ces dernières années, les équipementiers « historiques » de la méthanisation sont rachetés progressivement par de grands industriels, multinationales de l'énergie (Total, Engie, Shell, BP). Ceci mettra les agriculteurs méthaniseurs et les projets territoriaux en difficulté au moindre problème.

c) Risques routiers

Les cadences imposées par les rotations d'approvisionnements en intrants de méthanisation et en épandages de digestats font prendre des risques de conduite aux agriculteurs, qui se traduisent par des accidents de la route (France Bleu Mayenne 2022-08-20, La Charente Libre 2021-05-06, La Montagne 2019-09-16, La République des Pyrénées 2022-09-09, Ouest-France 2022-08-20) entre autres conséquences.

1- Déchets-vrais et circuits courts

La méthanisation raisonnable est celle qui conserve la Santé Environnementale (donc celle des humains aussi) sur le long terme. Elle n'a pas d'incidence sur notre environnement, la biodiversité et nous-même. Il résulte les points suivants.

11- Déchets vrais uniquement

Seuls les déchets vrais doivent être méthanisés puisque cette énergie est carbonée. En particulier, la culture de biomasse dédiée, intermédiaire ou pas, les résidus urbains végétaux, ne sont pas des déchets vrais. Le Grenelle de l'Environnement (mars 2009) a comme axe majeur la prévention de la création de faux déchets. Il faut prioriser l'alimentation humaine et animale, donc le retour au sol de la biomasse.

12- Circuits courts uniquement

L'utilisation des produits qui découlent de la méthanisation, énergie et digestat doit :

a) être opérée en circuit le plus court possible (Lyng *et al.* 2015). L'injection en circuit électrique ou gazier ne peut pas être considérée comme la vocation première de la méthanisation. En particulier, l'injection en circuit gazier ne correspond pas au minimum d'émission de CO₂ (Caposciutti *et al.* 2020), même en acceptant l'idée fautive de neutralité carbone de la méthanisation.

b) correspondre à une diminution de consommation des ressources fossiles, ce qui n'est pas le cas puisque leur consommation augmente en France (Lyng *et al.* 2015). Par exemple, injecter du méthane dans le réseau gazier en méthanisant des boues de STEP n'a de sens que si la consommation électrique et de chaleur de la station a été totalement assurée par la méthanisation.

c) correspondre à une utilisation locale, dans le périmètre d'exploitation ou des exploitations, pour éviter d'exporter du digestat (Van Puffelen *et al.* 2022).

d) correspondre à une diminution de consommation des engrais provenant de l'industrie chimique (Lyng *et al.* 2015).

13- Digestats modérés

Les digestats de méthanisation ne possédant pas les caractéristiques de la biomasse naturellement décomposée et assimilée par les sols, ils ne peuvent être utilisés de façon massive, et doivent être particulièrement contrôlés. On parle d'ailleurs de remédiation du digestat (Eraky *et al.* 2022), par de multiples techniques (micro-flore indigène, phycoremédiation, évaporation sous vide, stripping des ions ammonium, bioélectricité, production de protéines, compostage aérobic, entomoremédiation, bioraffinement (production de bioéthanol, de biodiesel, de biochar et biohuile, hydrochar ...). Toutes ces filières iront dans le sens de ne plus retourner les digestats au sol.

Les ruissellements chargés en azote et phosphore sont encore mal étudiés (Horta *et al.* 2021), et les digestats nécessitent bien souvent une réduction du taux d'azote et de phosphore (Le Pham *et al.* 2022, Li D. *et al.* 2022, Li Y. *et al.* 2022, Van Puffelen *et al.* 2022). Les ions ammonium, principaux composants des digestats liquides qui représentent en moyenne 80% de la masse des intrants, se transforment en quelques jours en nitrates dans le système hydrique (Wang Z. *et al.* 2022).

La stabilisation des digestats est apparue nécessaire très tôt pour conserver un certain potentiel fertilisant-amendement. Cette stabilisation est réalisée par des techniques variées, compostage, stripping de l'ammonium, séchage thermique, gazeification, carbonisation hydrothermale, pyrolyse, filtration membranaire, précipitation de struvite, évaporation ... Il ressort que le compostage est le plus adapté ! (Kovacic *et al.* 2022). Dès lors, un simple compostage offre sans doute bien plus de qualités et à coup sûr un gain énergétique !

Les trajets nécessaires pour exporter les digestats dépassent les frontières chez nos voisins européens (Van Puffelen *et al.* 2022), ce qui arrivera en France à coup sûr.

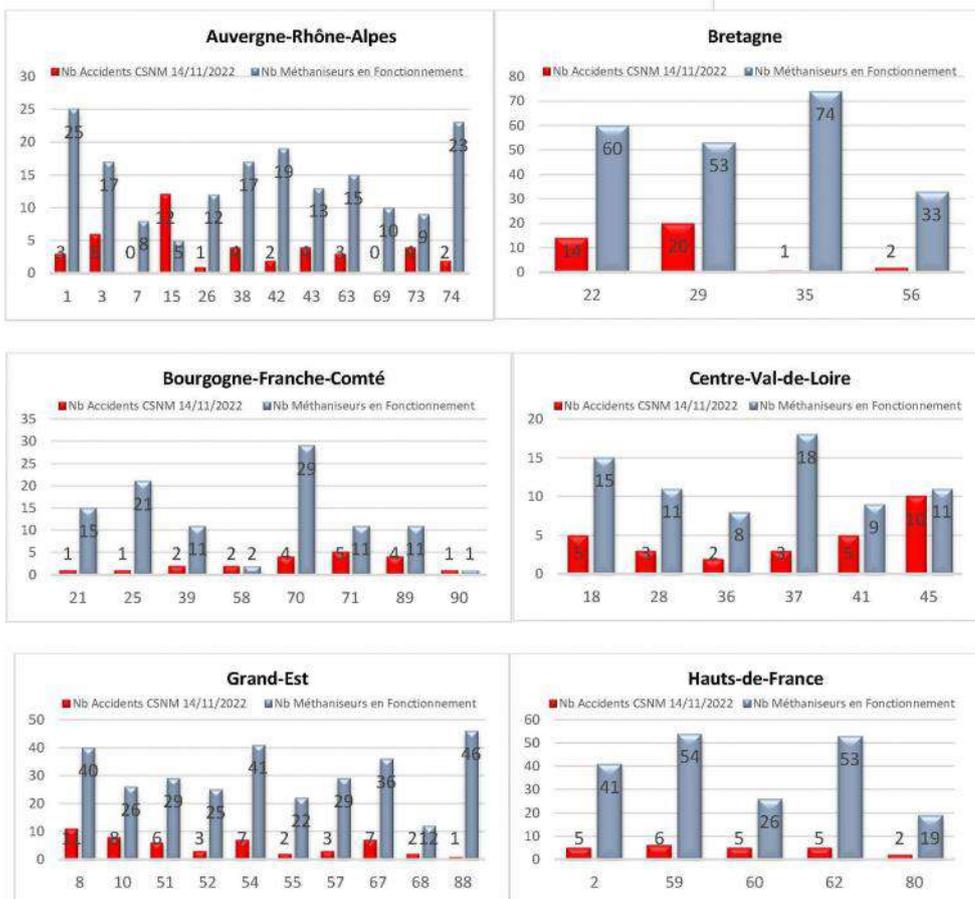
14- Surveillance, contrôles, accidentologie

La surveillance à tous les niveaux du processus de méthanisation doit être réalisée en continu dès la mise en fonctionnement, puisque la bonne efficacité de l'usine conditionne drastiquement sa balance environnementale (Lyng *et al.* 2015). Cette surveillance doit s'opérer en toute indépendance, comme pour toute usine correctement gérée.

L'accidentologie croissante due à la méthanisation (Figure 2a), scientifiquement documentée (Moreno *et al.* 2015, Moreno *et al.* 2016), montre que cette surveillance n'est plus acceptable. Le taux d'accidentologie (nombre d'accident par méthaniseur et par an) ne cesse

Distribution par Types

■ 14/1



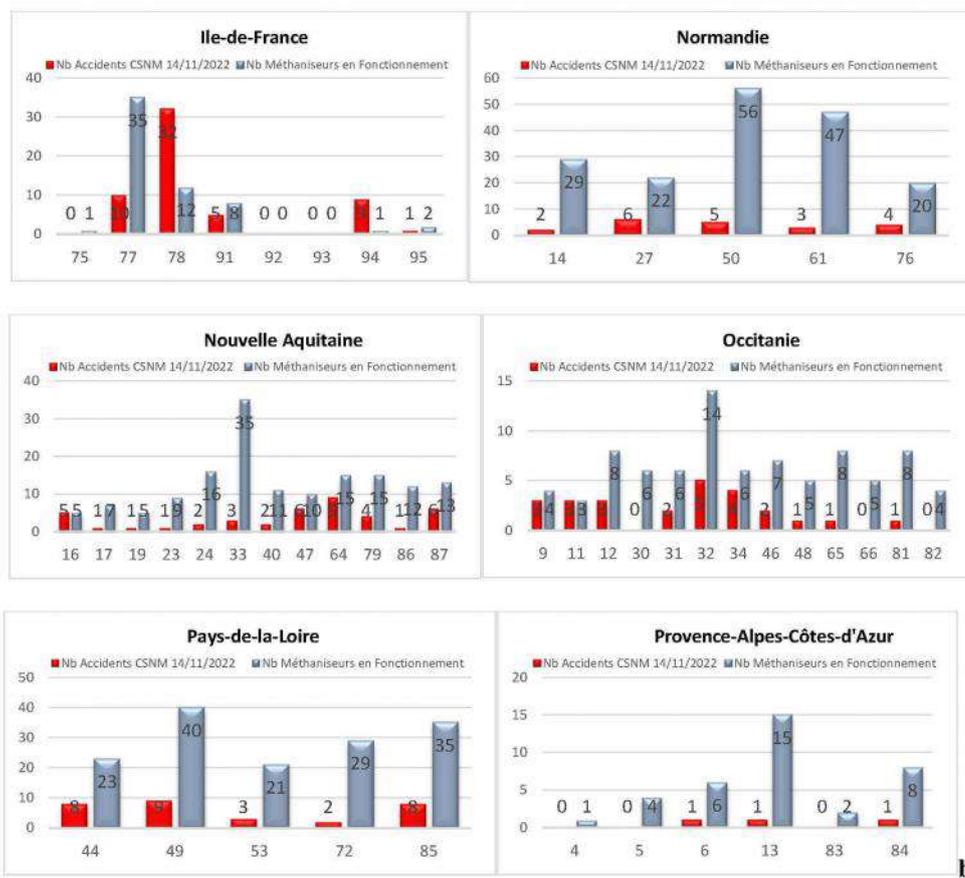


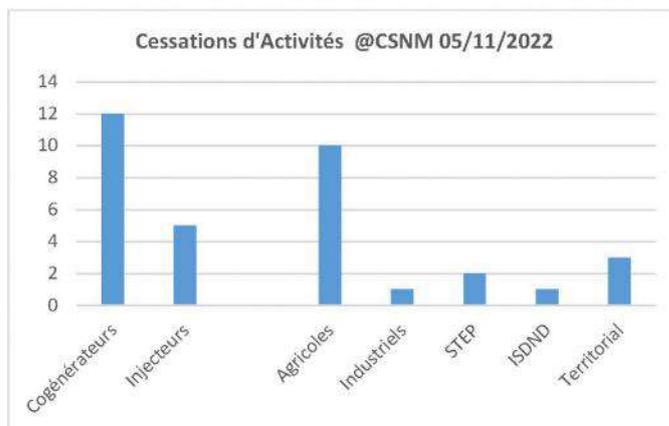
Figure 3

Le CSNM, avec l'INRS, considère les gaz émis comme dangereux, sur le court comme sur le long terme. Or il est prouvé que de nombreux gaz toxiques sont émis tout le long de la chaîne de production. Par exemple, NH₃ est émis principalement à partir des zones de stockages d'intrants et de digestats (Awiszus *et al.* 2018, Bell *et al.* 2016), mais de nombreuses autres émissions peuvent s'avérer toxiques (Werkneh 2022).

L'Etat et les industriels se rendront responsables des effets sanitaires créés sur la population, le premier s'il accepte les constructions de méthaniseurs et les derniers s'ils les construisent et les font fonctionner.

15- Cessations d'activités et Démantèlement

Comme toute activité industrielle, la prise en compte du démantèlement des usines après usage doit être assumée par la structure industrielle. Sur 17 cessations d'activités décelées (Figure 4), on remarque que i) le pourcentage d'injecteurs est bien supérieur à leur représentativité numérique et ii) les structures agricoles sont les plus nombreuses à arrêter leurs activités. Ces deux voies de méthanisation (injection et agricole) ne sont donc pas les plus pérennes.

**Figure 4**

16- Incidences sur la Santé Environnementale

Les incidences sur la santé environnementale (englobant la santé humaine, les dégâts environnementaux, la biodiversité ...) simultanées et postérieures à l'exploitation doivent être compensées et assumées par la structure industrielle. Notons des toxicités élevées des substances listées ci-après.

a) Contaminants et Composés Organiques Volatiles

Les digestats liquides et solides contiennent des contaminants organiques et des composés organiques volatiles à risques environnementaux dont les teneurs et compositions varient avec les intrants (Ali *et al.* 2019, Barcauskaitė 2019, Golovko *et al.* 2022, Kuo *et al.* 2017, O'Connor *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022, Werkneh 2022, Zhang *et al.* 2019) : pesticides, PCBs, PAHs, PFAS. Parmi ces derniers, on retrouve à des concentrations bien supérieures à des traces, également selon les intrants, carcinogènes, perturbateurs endocriniens, immuno-suppresseurs, perturbateurs de reproduction, neurotoxiques, mutagènes, tératogènes, perturbateurs thyroïdiens, dérégulateurs insulinaires : Anthracène, Benzène, Benzènes aromatiques, Bromopropylate, Chlorpyrifos, DDT, Dioxines, Endosulfan, Ethion, Fluoranthène, Furanes, Phenanthrène, Propène, Pyrène, Siloxanes, Tetradifon, Terpènes, Toluène, Vinclozoline, ...

Des concentrations dans des sols suisse épandus de digestats montrent des teneurs en PCB et PAH supérieures à celles obtenues par épandages de composts (Brändli *et al.* 2007), et aucun abattement significatif comparé aux composts pour les phtalates, dioxines, furanes, pesticides, fongicides, herbicides ... (Brändli *et al.* 2007a).

Des COVs sont également émis par les moteurs des cogénérateurs, et peuvent dépasser les seuils admissibles (Kuo *et al.* 2017).

b) Phytosanitaires

Des désherbants (diuron par exemple), pesticides et fongicides sont régulièrement observés (Golovko *et al.* 2022, Li C. *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022).

c) Métaux lourds

La concentration en métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn) des digestats remet en question la soutenabilité du procédé (Asp *et al.* 2022, Bonetta *et al.* 2014, Cucina *et al.* 2021, Golovko *et al.* 2022, Le Pera *et al.* 2022, Li Y. *et al.* 2018, Li C. *et al.* 2022, Nkoa 2014, O'Connor *et al.* 2022, Pivato *et al.* 2016, Sailer *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022, Tshikalange *et al.* 2022, Zheng *et al.* 2022), les sols épandus pouvant dépasser largement les seuils admissibles (Bian *et al.* 2015, Li Y. *et al.* 2018, Zheng *et al.* 2022) à force d'accumulations successives. La teneur des digestats en la plupart des métaux lourds dépasse les seuils, et certains digestats pourtant agricoles présentent également du chrome hexavalent et de l'arsenic pentavalent hors norme ! (Pivato *et al.* 2016, Zheng *et al.* 2022).

En conséquences, la teneur en métaux lourds dans les végétaux alimentaires peut dépasser les seuils admissibles, notamment en Cd et Pb pour le maïs grains (Przygocka-Cyna *et al.* 2020) et Cd, Sb et Sr pour certains champignons de culture comme *Pleurotus djamor* (Jasinska *et al.* 2022).

d) Persistance de pathogènes dangereux

Les digestats non pasteurisés ne montrent pas un abattement plus prononcé de pathogènes sévères (Coliformes, Helminthes, novovirus, *Salmonella (enterica et senftenberg)*, *Escherichia coli*, *Listeria monocytogenes*, *Enterococcus faecalis*, *Clostridium (botulinum, difficile, perfringens)*, *Cryptosporidium parvum*, *Mycobacterium sp.*) plus que l'utilisation d'effluents simples, montrent des effets phytotoxiques, et présentent donc un risque environnemental et de santé (Bonetta *et al.* 2014, Garbini *et al.* 2022). Les digestats doivent donc être post-traités pour ne pas représenter un risque important pour la santé et dans les sols (Cucina *et al.* 2021, Le Maréchal *et al.* 2019, Owamah *et al.* 2014, Russell *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022).

Les digestats pasteurisés présentent un risque principalement à cause des espèces pathogènes suivantes, qu'il convient de surveiller aux épandages (Nag *et al.* 2020, Nag *et al.* 2021) : *Cryptosporidium parvum*, *Salmonella spp.*, *norovirus*, *Streptococcus pyogenes*, *Escherichia coli*, *Mycobacterium spp.*, *Salmonella typhi* (et *S. paratyphi*), *Clostridium spp.*, *Listeria monocytogenes* et *Campylobacter coli*.

Plus de 30 espèces de bactéries résistances aux antibiotiques ont été détectées dans les digestats après aérobiologie (conditions d'épandages). Les boues de STEP traitées par méthanisation montrent des populations accrues de gènes de bactéries antibiorésistantes comparé à des boues non méthanisées, et ce même avec un traitement hydrothermal à des températures de l'ordre de 140°C (Haffiez *et al.* 2022). Il y a donc un risque élevé de propagation de nombreuses espèces de bactéries antibio-résistantes, notamment de *Bacillus cereus* et de *Clostridium sp.* (Garbini *et al.* 2022, Golovko *et al.* 2022, Nesse *et al.* 2022, Sun *et al.* 2020).

e) Nano-, Micro- et Macro-plastiques

Les digestats les plus sujets à contenir des plastiques (Polyéthylène, Polypropylène, Polyuréthane, Polyéthylène Téréphtalate, Polychlorure de Vinyl, Polystyrène ...) sont ceux provenant d'intrants déchets ménagers, en raison d'un tri amont souvent insuffisant. L'utilisation de ce type d'intrants doit donc absolument être assortie d'un second tri contrôlé avant incorporation dans les réacteurs de méthanisation.

La présence de macro-plastiques dans les champs épandus de certains digestats est manifeste dès lors qu'il est impossible de vérifier les tonnages d'intrants avec suffisamment de précision, et que les plastiques ne sont que peu décomposés par méthanisation. Il résulte du procédé, également, des nano- et des micro-plastiques invisibles à l'œil nu (Keller *et al.* 2020, O'Connor *et al.* 2022, Weithmann *et al.* 2018), les traitements tels que la séparation de phase n'agissant que sur la répartition des plastiques entre les différents digestats, seul un tri à la source étant efficace pour en diminuer la présence (Yang *et al.* 2022). En conditions thermophiles, certaines bactéries comme *Brevundimonas* et *Sphingobacterium* dégradent certains macro-plastiques (le PLA et le PBAT par exemple). Il résulte des micro- ou nano-plastiques dont les effets sur les sols sont encore plus risqués (Peng Wang *et al.* 2022). Il est relevé en Suisse que 70 t/an de plastiques sont déversés dans les sols par méthanisation (Bowman *et al.* 2022).

Remarquons que la digestion anaérobie s'opère à une température moins élevée que le compostage, et sans effets d'irradiation UV, ce qui participe d'une moins bonne dégradation des plastiques en méthanisation qu'en compostage (Weithmann *et al.* 2018).

f) Traces médicamenteuses

On retrouve des molécules résiduelles médicamenteuses dans les digestats, antibiotiques, stéroïdes, corticoïdes : amoxiciline, ciprofloxacine, fludioxonil, ibuprofène, ipronidazole, nicotine, penicilline G, prednisolone, pyridoxine, phenazone, tetracycline, théobromine, triclocarban, triclosan ... (Cui *et al.* 2022, Golovko *et al.* 2022, Li Y. *et al.* 2018, Li C. *et al.* 2022, Nesse *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022). Ces présences médicamenteuses ont tendance à développer une faune bactérienne résistance aux antibiotiques, notamment à l'amoxiciline et à la pénicilline G (Nesse *et al.* 2022).

2- Neutralité carbone

L'hypothèse de "neutralité carbone" de la méthanisation est considérée comme valide a priori dans tous les calculs des organismes et entreprises voulant démontrer l'effet bénéfique de la méthanisation. Cette hypothèse, utilisée en fait pour valider une « neutralité GES », est fautive à moins de remettre en question les travaux du GIEC, dont le dernier rapport est pour le moins alarmant en ce qui concerne CH₄ et CO₂. Mme Valérie Masson-Delmotte, co-présidente du groupe 1 du GIEC, est très claire sur ce constat (<https://onedrive.live.com/?authkey=%21AJtXTMixtZIFm8c&cid=0FB6E53A7F4B61E7&id=FB6E53A7F4B61E7%2128062&parId=FB6E53A7F4B61E7%2126770&o=OneUp>).

L'exemple du bois est à ce titre très évocateur (Techniques de l'Ingénieur 2012) et la méthanisation ne déroge pas à ce constat, comme toute utilisation massive de biomasse à des fins énergétiques. C'est aussi le constat de l'Académie des Science Allemande Leopoldina (2012). Même les mix énergétiques très carbonés de l'Allemagne d'il y a dix ans et de l'Italie ne permettent pas de trancher en faveur de la méthanisation d'un point de vue GES (Fusi *et al.* 2016, Meyer-Aurich *et al.* 2012, Meyer-Aurich *et al.* 2016).

La « neutralité carbone » est prise comme prétexte pour ne pas comptabiliser la combustion de CH₄ (qui donne CO₂) dans le bilan GES. Mais on comprend bien que si cette combustion a lieu en continu, alors CO₂ est en permanence dans l'atmosphère où il force les

radiations terrestres. **« Neutralité carbone » ne veut pas dire « neutralité climatique »**. Il faut comptabiliser la combustion du méthane.

Cependant, même en ne considérant pas la combustion de CH₄ dans l'analyse du cycle de vie, les résultats sont très contrastés et montrent des gains en GES très éloignés de tout effet significatif (Breunig *et al.* 2019, Le Pera *et al.* 2022, Ravina *et al.* 2015). De plus, aujourd'hui les méthaniseurs créent intentionnellement du méthane, les déchets vrais ne suffisant pas. Ceci les fait entrer en compétition avec d'autres énergies moins émettrices de GES et par conséquent augmente les émissions par rapport à un scénario sans méthanisation (Grubert 2020). Cet effet est bien entendu accentué dès lors que des fuites apparaissent, même faibles (et elles ne le sont pas !), et nous ne pouvons que conclure que la méthanisation augmente les GES considérablement (Grubert 2020).

3- Balance environnementale, Emissions de GES et Gaz à effets sanitaires

La balance environnementale de la méthanisation en terme d'émission de gaz divers, à effet de serre (GES) tels que CO₂, CH₄ et N₂O ou à effets sanitaires tels que NH₃, H₂S, NO_x, CO, composés organiques volatiles (COV) ..., ne peut pas être positive pour de multiples raisons.

31- Gaz à Effet de Serre (GES)

Concernant les émissions de GES, le CSNM et le GREFFE l'ont calculé, les émissions de GES sont plus importantes qu'avec l'utilisation du gaz naturel. Il faut prendre en compte :

a) les fuites de méthane sur sites et en lignes, avec les PRG corrects des gaz CH₄ et N₂O sur la durée de vie des méthaniseurs qui n'est jamais mentionnée. Nous mesurons 9,4 ans à cessation d'activité, soit un PRG(CH₄) d'au moins 86 (Grubert *et al.* 2019) ! Des estimations de cycles de vie prennent 15 à 20 ans de durée de vie seulement (Nurgaliev *et al.* 2022, Valenti *et al.* 2016).

Les fuites de méthane sur sites (agricoles, STEP et ISDND, mais aussi microméthaniseurs et méthaniseurs de ménages), à toutes les étapes (stockages d'intrants, digesteurs, épurateurs, stockages de digestats ...), représentent des émissions GES considérables et reconnues (Bakkaloglu *et al.* 2021, Bakkaloglu *et al.* 2022, Baldé *et al.* 2016, Baldé *et al.* 2022, Bowman *et al.* 2022, Bühler *et al.* 2022, Burrow 2019, Daniel-Gromke *et al.* 2015, Delre *et al.* 2017, Feng *et al.* 2018, Flesch *et al.* 2011, Fredenslund *et al.* 2017, Fredenslund *et al.* 2018, Fusi *et al.* 2016, Groth *et al.* 2015, Holmgren *et al.* 2015, Hrad *et al.* 2015, Hrad *et al.* 2021, Hrad *et al.* 2022, Jélilnek *et al.* 2021, Jensen *et al.* 2017, Khoiyangbam *et al.* 2004, Kvist *et al.* 2019, Liebetrau *et al.* 2010, Liebetrau *et al.* 2013, Merico *et al.* 2020, Monster *et al.* 2015, Monster *et al.* 2019, Reinelt *et al.* 2016, Reinelt *et al.* 2017, Reinelt *et al.* 2020, Reinelt *et al.* 2022, Samuelsson *et al.* 2018, Schaum *et al.* 2016, Scheutz *et al.* 2019, Tauber *et al.* 2019, Vergote *et al.* 2020, Yoshida *et al.* 2014, Zeng *et al.* 2020).

Le stockage des digestats représente la source la plus importante d'émissions de CH₄, jusqu'à plus de 21% du total produit (Bakkaloglu *et al.* 2022, Bowman *et al.* 2022, Daniel-Gromke *et al.* 2015, Liebetrau *et al.* 2013), les stockages à ciel ouvert émettant évidemment plus que les zones couvertes, mais ces dernières restant des émetteurs importants.

La phase de production de biogaz est la seconde plus émettrice, jusqu'à 9,9% (Bakkaloglu *et al.* 2022). Les émissions proviennent des digesteurs, des hygiénisateurs, les valves de pression pouvant représenter 2% (Zeng *et al.* 2022).

Comme troisième source importante d'émissions, la phase d'épuration du biogaz en biométhane peut représenter à elle seule des fuites allant jusqu'à 5,5% du total du CH₄ produit (Bakkaloglu *et al.* 2022, Kvist *et al.* 2019), à cause des valves de sécurité, des systèmes de ventilation et aération, pompes, membranes ...

La phase de stockage d'intrants lisiers-fumiers peut représenter de 1 à 48% de pertes de méthane ! (Feng *et al.* 2018). Cependant les plus fortes pertes sont observées sur des méthaniseurs domestiques, non représentatifs de la moyenne des méthaniseurs français. Une valeur maximale de 3,1% du total produit découle d'analyses plus appropriée (Bakkaloglu *et al.* 2022).

Les fuites en lignes de distribution, les cultures, les manipulations de digestats et d'intrants, les phases de post-compostage, d'épandages, d'assèchement, de centrifugations, de cogénération sont quasi-absentes des bilans GES (Bakkaloglu *et al.* 2022, Ravina *et al.* 2015).

85% des méthaniseurs fuient (Burrow 2019), avec une moyenne de 4,8±0,6% du total produit (établie sur 78 sites mesurés, Figure 5). Ce qui pour la France représente aujourd'hui une émission équivalente de plus de 8 Mt de CO₂ chaque année. Il est donc absolument nécessaire de contrôler périodiquement les émissions de CH₄ et de prendre des mesures correctives efficaces (Bakkaloglu *et al.* 2022, Hijazi *et al.* 2016).

Générer ces fuites de méthane, c'est comme ramener autant de méthane fossile à l'air libre !

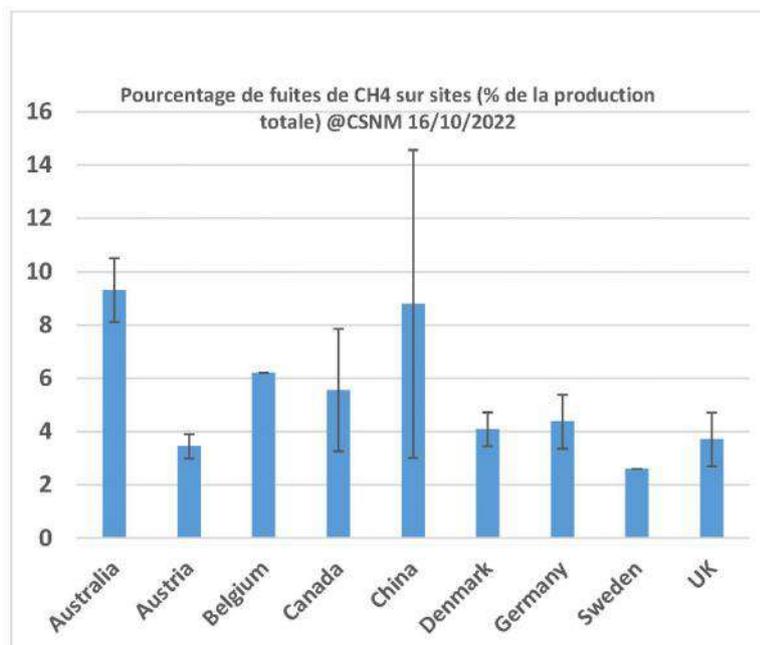


Figure 5

b) les émissions aux épandages. Ces émissions sont souvent oubliées (Cuéllar *et al.* 2018, Fantin *et al.* 2015), et sont pourtant avérées à tel point que des programmes de recherche tentent de les inhiber par des traitements auxiliaires (Kesenheimer *et al.* 2021) ou d'extraire NH₃ du digestat (Riaño *et al.* 2021, Rivera *et al.* 2022), le tout au détriment de l'efficacité globale du procédé. Selon les sols et les conditions hydriques, le fumier épandu émet moins de CO₂ qu'un digestat solide (Piccoli *et al.* 2022), et un fertilisant classique minéral montre des émissions de N₂O plus faibles qu'un digestat solide (Petrova *et al.* 2021). Lorsque des émissions plus faibles de CH₄ aux épandages sont associées à l'utilisation de digestat, l'effet est simplement dû au faible taux de carbone dans ce dernier (Vu *et al.* 2015, Weldon *et al.* 2022).

Les épandages sur disques rotatifs doivent être absolument proscrits (Czubaszek *et al.* 2018).

La séparation de phase du digestat, pour être favorable d'un point de vue émissions GES comparée à un épandage brut, doit être opérée en utilisant une énergie renouvelable (O'Shea *et al.* 2022).

c) la faim en carbone des sols et les effets de changement d'affectation des terres, directs et indirects (DLUC et ILUC resp.). Lorsque les effets directs seuls sont pris en compte, il devient clair que la méthanisation des cultures énergétiques, même les plus méthanogènes, émet plus de GES que les simples coupes de prairies naturelles (Meyer-Aurich *et al.* 2016). On peut facilement imaginer ce qu'il advient en prenant en compte les effets indirects, la balance GES devient vite négative (Tamburini *et al.* 2020). D'autre part, les digestats sont plus minéralisés (donc émettent plus de CO₂) que les sols naturels (Häfner *et al.* 2022).

d) les étapes de cultures énergétiques en incluant tous les trajets et stockages. On remarque par exemple que certaines cultures traversent les frontières pour alimenter les méthaniseurs (Tamburini *et al.* 2020). Ces cultures sont en grande partie responsables des GES de la filière et de son mauvais rendement climatique (Fantin *et al.* 2015).

Générer des cultures à méthaniser, c'est générer du méthane supplémentaire dans l'atmosphère (stockages, fuites) qui n'existait pas auparavant, comme avec du méthane fossile !

Ainsi, sans tenir compte de la durée de vie du méthaniseur (en prenant un PRG du méthane sur 100 ans au lieu de la durée de vie réelle), sans tenir compte de la combustion du biogaz et/ou biométhane, et sans tenir compte des facteurs négligés cités ci-dessus, la balance GES de la méthanisation est déjà supérieure à celle du gaz naturel (Bakkaloglu *et al.* 2022).

e) les phases de compostage de digestat lorsque ce dernier est composté après digestion anaérobie. En effet, il est démontré que le compostage de digestats de biodéchets émet plus de CH₄ et de N₂O que le compostage des mêmes biodéchets bruts (Dietrich *et al.* 2021).

32- Gaz à Effet Sanitaires

Concernant les émissions de gaz à effets sanitaires (NH_3 créant particules fines, COV, cancérigènes, CO ...) :

De nombreuses études scientifiques existent sur les émissions de ce type de gaz, à des distances variables du site de production et des sites d'épandages. Il est absolument nécessaire de couvrir les zones de stockages d'intrants et de digestats (Daniel-Gromke *et al.* 2015, Fantin *et al.*, Hijazi *et al.* 2016, Li Y. *et al.* 2018, Maldaner *et al.* 2018, Paolini *et al.* 2018, Perazzolo *et al.* 2016, Reinelt *et al.* 2017, Whelan *et al.* 2010).

Les lagunes de digestat non couvertes émettent du méthane (GES) de 1 à 9 g $\text{CH}_4/\text{m}^3/\text{jour}$, et de l'ammoniac (NH_3), précurseur de particules fines, à raison de plus de 5 g/ $\text{m}^2/\text{semaine}$. Selon les conditions de température, les pertes de NH_3 peuvent s'étendre de 10 à 45% de l'azote total des digestats en à peine un mois (Perazzolo *et al.* 2016). Cette clause de couverture n'a pas été incluse lors de la révision des décrets AMPG 2781, alors que le CSNM et le CNVMch le demandaient.

L'épandage de digestat, même avec un système de pendillard, émet jusqu'à 12% de NH_3 (Finzi *et al.* 2019).

La filtration des digestats est également source d'émissions de NH_3 , 0,3% en moyenne (Ricco *et al.* 2021).

Pas moins de 49 COV différents sont détectés dans les émanations de digestats (Figure 6) (Zhang *et al.* 2019). Les émissions sur sites montrent la présence de COV dangereux tels que terpènes, cétones, toluène, siloxanes ... (Gomez *et al.* 2016, O'Connor *et al.* 2022).

Des COVs et du CO sont également détectés au-dessus des seuils admissibles à la combustion en cogénération (Kuo *et al.* 2017).

Certaines voies de pastillage-séchage de digestat à des fins de réduction de volume pour transport, entraînent jusqu'à 95% de volatilisation de NH_3 ! (Szymanska *et al.* 2022).

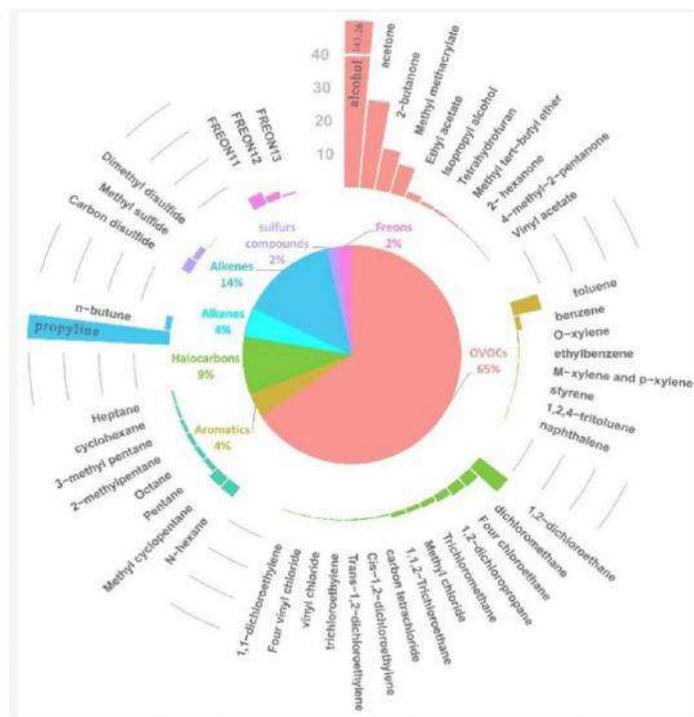


Figure 6 (Zhang *et al.* 2019)

4- Carbone Organique des Sols, amendement

Le bénéfice carbone pour les sols et leur équilibre grâce à la méthanisation est une affirmation qui ne peut être fautive puisque le carbone y est en circuit extrêmement court à cause de la méthanisation.

En termes de COS et bilans humiques les sols épandus de digestats solides et liquides ne montrent que peu de différence par rapport à des sols non fertilisés par digestats sur deux années (Slepetiene *et al.* 2022, Slepetiene *et al.* 2022a). Alors qu'un compost permet de mobiliser plus de 90% de son carbone organique pour les sols, les digestats n'offrent que 50 à 80% (Reuland *et al.* 2022). La proportion de chaînes carbonées stables restant dans le sol à long terme est inférieure après méthanisation ou digestion naturelle (environ 14% de baisse) comparée au retour simple de la biomasse au sol (Thomsen *et al.* 2013). Il est par conséquent nécessaire de post-traiter les digestats pour leur conférer un caractère d'amendement suffisant (Li Y. *et al.* 2022, Manu *et al.* 2022, Zhang *et al.* 2022).

L'apport de digestat tend à diminuer le rapport C/N du sol épandu comparé au sol sans épandage (Brtnicky *et al.* 2022). Il est démontré que le digestat d'effluents bovins ne peut pas être considéré comme un amendement (Vitti *et al.* 2021, Vu *et al.* 2015). Les fumiers entraînent à court terme (un à deux ans) un amendement plus important que les digestats liquides et solides jusqu'à 10 cm de sol arable (Piccoli *et al.* 2022, Thomsen *et al.* 2013). L'utilisation de digestat solide pour des croissances en pots de basilic sont plus que mitigés (Asp *et al.* 2022).

La respiration biologique des sols épandus (un paramètre mesurant l'activité des microorganismes du sol) est inférieure à celle des sols non épandus (Brtnicky et al. 2022). Cette diminution peut être associée à une baisse de la diversité microbienne du digestat, environ deux fois plus faible que celle du digestat composté (Mang et al. 2022).

Les risques environnementaux et la toxicité des digestats pour les sols sont élevés (Bian et al. 2015, Nkoa 2014, Tigini et al. 2016).

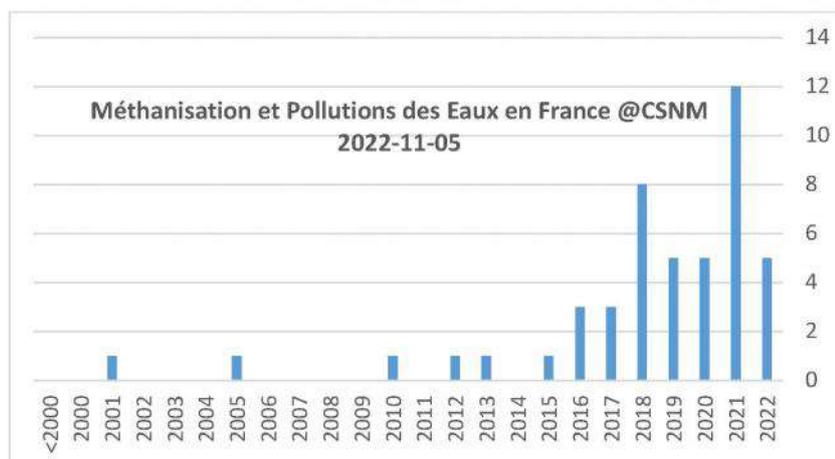
5- Effet fertilisant des digestats

Il n'est pas juste de présenter les digestats comme de meilleurs engrais, sauf à considérer que l'agrochimie des engrais a menti aux agriculteurs depuis des dizaines d'années en leur vendant des ammonitrates et non pas des ions ammonium directement.

D'ailleurs les études à court terme utilisent souvent comme référence celle des engrais « traditionnels » et ne montrent pas de différence remarquable (Asp et al. 2022, Chatzistathis et al. 2022, Ran et al. 2022, Saju et al. 2022, Tshikalange et al. 2022, Vu et al. 2015, Zilio et al. 2022), voire plutôt en faveur de l'utilisation des ammonitrates avec moins d'azote résiduelle dans le sol (Petraityte et al. 2022, Saju et al. 2022). L'utilisation répétée de digestat sur la culture de maïs montre une décroissance de rendement en maïs grain sur trois ans (Przygocka-Cyna et al. 2020). L'application d'urée et de DCD entraîne plus d'activité photosynthétique et de prise de biomasse que l'utilisation de digestat sur l'olivier commun (*Olea europaea*) (Chatzistathis et al. 2022).

6- Pollutions aquatiques

L'impact de l'utilisation de CIVEs et autres cultures dédiées à la méthanisation sur les ressources en eau, la biodiversité et l'environnement n'est pas évalué. Or les pollutions aquatiques dues à la méthanisation ne cessent d'augmenter à cause des fuites diverses et des épandages (Figure 7). Le déversement de digestat dans les eaux douces modifie le pH, la conductivité électrique, la concentration en ions ammonium, le potentiel redox et surtout la communauté microbienne des eaux (Studer et al. 2017) pendant quelques jours même avec des digestats issus de méthanisation de cultures.

**Figure 7**

Quelques références de pollutions aquatiques en France (AP 2022-DCL-BENV-547, L'Ardennais 2022-08-23, L'Eveil 2021-04-27, La Gazette du 50, du 35 et du 53 2022-07-25 ; La Nouvelle République 2021-12-28, L'Est Républicain 2022-01-02, L'Est Républicain 2022-06-02, Le Journal du Pays Yonnais 2021-07-30, Le Progrès 2022-06-08, Le Républicain Lorrain 2022-03-26, Le Télégramme 2021-07-18, Le Télégramme 2021-12-27 ; Ouest-France 2020-08-26, Ouest-France 2021-12-20 ; Sud-Ouest 2021-03-17, Voix du Jura 2022-05-27).

7- Concurrences à la surface

Quelle que soit la Région métropolitaine, la concurrence à la surface est un fait (Actu Environnement 2022-09-12, Cultivar 2022-09-09, La France Agricole 2022-09-09, Réussir 2022-09-02).

Quel que soit le projet de méthanisation, il n'y a aucune garantie formalisée de non-accaparement des terres au détriment des cultures vivrières, de non-intensification de méthanisation (donc de cultures dédiées et d'élevages), ni de non-incorporation d'intrants moins contrôlés dans le futur. L'accaparement se fait au détriment des agriculteurs et au profit des multinationales du gaz (Le Journal du Pays Yonnais 2022-10-24, Reporterre 2022-09-14).

Accaparement de la biomasse :

- Le fourrage, la paille, les triages de céréales commencent à manquer aux éleveurs, bergers et haras, surtout en période de sécheresse (France 3 2020-07-16, L'Est Républicain 2020-11-26, La France Agricole 2022-08-25, Le Télégramme 2022-08-09, Mediapart 2022-09-15, Ouest-France 2021-05-05, Ouest-France 2022-08-09, Réussir 2022-09-02)
- Les méthaniseurs limitrophes cherchent des « déchets » en France (L'Ardennais 2020-10-07, La Montagne 2022-02-21, La Voix du Nord 2019-06-14)
- Certains méthaniseurs vont chercher de la paille à des centaines de km
- Les quantités projetées d'intrants ne sont pas réalisables, entraînant des problèmes de rentabilité financière (Le Dauphiné Libéré 2022-07-28)

Concurrence financière :

La rentabilité subventionnée d'un méthaniseur étant meilleure et mieux garantie que celle d'un élevage ou d'une culture sur le court terme, les compétitions financières sont là (La Montagne 2022-02-21, Mediapart 2022-09-15) :

- avec une hausse sur le foncier pour les primo-accédant à l'agriculture, qui entrent en compétition directe avec la méthanisation (Le Journal du Pays Yonnais 2022-10-24, Ouest-France 2021-11-30, Ouest-France 2022-08-09, Réussir 2022-09-02).
- entraînant une hausse des prix (fourrage, paille, déchets de l'agroalimentaire ...) (France 3 2020-07-16, L'Usine Nouvelle 2022-10-24, Ouest-France 2021-05-05, Ouest-France 2021-11-30, Ouest-France 2022-08-09).
- promouvant une meilleure rentabilité du gaz que de la viande ou que du lait (Réussir 2022-09-02)

Accaparement de la SAU :

- La construction des méthaniseurs en service aujourd'hui a nécessité l'artificialisation de 5400 ha de terres.
- Nous estimons à 23,3 m²/kW installé la surface nécessaire pour une puissance nominale de 1 kW électrique. Ce chiffre est en accord avec celui estimé sur le territoire italien (Ferrari *et al.* 2021).
- Les cultures dédiées à la méthanisation occupent déjà 370 000 ha, soit la SAU de plus d'un département moyen métropolitain, pour seulement 6-7 TWh de biogaz ! (Réussir 2022-09-29).
- Pour 80 TWh de méthane (équivalent de la quantité de gaz naturel importé de Russie), il faudrait monopoliser la surface totale d'environ 8 départements métropolitains (sans routes, villes, fleuves ...).

Concurrence hydrique :

- L'accentuation de la diminution des précipitations est aujourd'hui quasiment programmée pour les années et décennies à venir. Face à ce défi majeur, utiliser l'eau à d'autres fins que l'alimentation humaine et animale ne peut être acceptable. Surtout pour des cultures qui intensifieront le tassement des sols et réduiront ainsi les rétentions hydriques. On remarquera que les méthaniseurs par voie humide ayant le plus besoin d'apport en eau sont ceux n'utilisant que des apports de végétaux (CIVE par exemple). La concurrence hydrique entre cultures vivrières et énergétiques est de plus en plus prégnante (Le Courrier Picard 2022-08-13, Le Journal du Pays Yonnais 2022-10-24).

Concurrence halieutique et cynégétique :

- L'effet des pollutions aquatiques, des extensions des surfaces cultivées (donc labourées, fauchées, traitées et épandues) engendrent une baisse de biodiversité et des ressources halieutiques et cynégétiques (L'Union 2022-05-20, Voix du Jura 2022-05-27).

Concurrence aux épandages :

- La conséquence directe d'une distance maximale moyenne d'épandage recouvrant la distance entre méthaniseurs voisins (Figure 1) est la difficulté croissante à trouver des terres pour épandre les digestats. Cette concurrence s'opère entre agriculteurs-méthaniseurs, mais aussi entre agriculteurs-méthaniseurs et structures territoriales comme les STEP (Le Télégramme 2022-06-05).

Concurrence avec les cultures :

L'effet négatif de l'implantation des CIVE se fait déjà sentir (Réussir 2021-04-05), avec une estimation de 950 000 t de CIVE alimentant aujourd'hui les méthaniseurs en service (plus de 3 300 000 t prévues si tous les méthaniseurs programmés entrent en service).

Concurrences entre agriculteurs :

Les stress auxquels sont déjà soumis les agriculteurs sont renforcés par le développement de la méthanisation, ressentis en particulier chez les agriculteurs pratiquant une agriculture bio (Le Journal du Pays Yonnais 2022-10-24).

Pourtant il existe des méthodes d'optimisation de développement d'une filière afin d'en minimiser les conséquences négatives en fonction du contexte local (Juanpera *et al.* 2022, Shapovalov *et al.* 2022). Ces méthodes ne sont jamais utilisées dans le cas de la méthanisation.

8- Externalités négatives, remédiation, dépréciation immobilière

Aucun fond n'est prévu pour assumer les externalités négatives futures dues à la méthanisation (dégradations du système routier, pollutions, effets sanitaires, dégradation des sols agricoles ...), ni pour le démantèlement.

Aucun fond n'est également prévu pour la dévaluation de l'immobilier pour les riverains, alors même que cette dévaluation est quantifiée typiquement entre 20 à 40% (Figure 8), et ne dépend pas de la région (La semaine de l'Allier 2019-10-17, L'Eclaireur de Châteaubriand 2020-10-06, Le Maine Libre 2021-10-14). L'installation d'un méthaniseur est reconnu comme un facteur d'impossibilité de revente de bien immobilier (100% de dévaluation) (France Bleu Berry 2016-01-14).

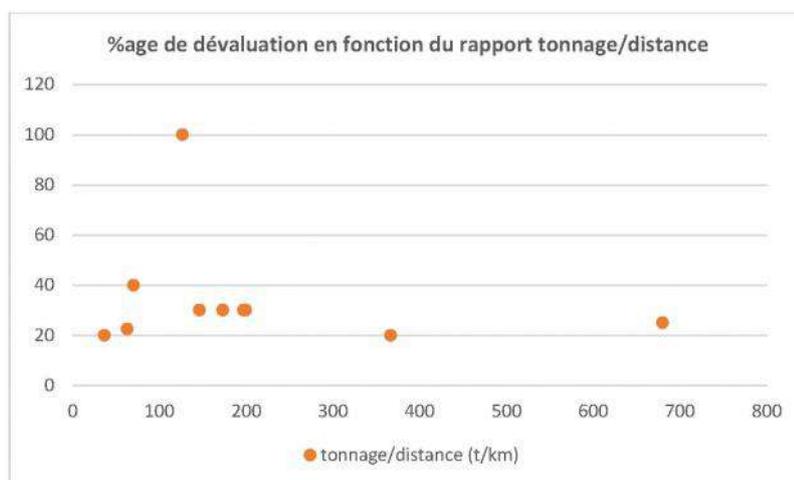


Figure 8

9- Innocuité des gaz injectés

La méthanisation en injection garantit-elle l'innocuité des gaz injectés chez l'habitant, dès lors que GRDF et/ou GRTgaz annoncent uniquement 4 contrôles du gaz injecté la première année, puis 2 contrôles par an ?

Des métaux lourds (Cr(VI), Pb et Hg par exemple) et des composés organiques volatiles cancérigènes (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, benzène, dichlorobenzène ...) peuvent être présents dans le biogaz (Naja *et al.* 2011). Même si l'épuration fournit en principe un abattement de ces éléments et molécules, le contrôle du biométhane injecté devrait être publié en continu avec la caractérisation des gaz et éléments chimiques présents hors CH₄.

10- Cycle de vie, Taux de Retour Energétique, Viabilité

L'analyse du cycle de vie total du méthaniseur n'est pas détaillée. Son bilan énergétique n'est donc pas vérifiable. Or, le CSNM et le GREFFE l'ont calculé, le rendement énergétique de la méthanisation est plusieurs ordres de grandeur inférieur à celui du photovoltaïque, et le TRE de la méthanisation est très faible, proche de 1 ou inférieur.

Ainsi, la viabilité économique des méthaniseurs est très fragile, car toute fluctuation de tarifs d'achat ou de revente annule potentiellement tout bénéfice, créant une contrainte supplémentaire sur les exploitations (La Nouvelle République 2022-10-31, Web-Agri 2022-10-31).

Ce TRE faible implique une utilisation de l'énergie libérée localement, pour économiser l'énergie utilisée par ailleurs sur toute la chaîne de production.

Par exemple, injecter du biométhane produit sur STEP sur le réseau national n'a pas de sens énergétique, vu les quantités d'énergie nécessaires sur toute la station d'épuration.

11- Biodiversité - Ecocité

Les conséquences sur la biodiversité ne peuvent qu'être négatives puisque le déséquilibre introduit, à hauteur de la demande en énergie, engendre des perturbations physico-chimiques et microbiennes de la biosphère des sols et des habitats.

- Vers de terre

L'effet des épandages de digestats sur la décroissance des populations de vers de terre et la répartition entre espèces est avéré (Koblentz *et al.* 2015, Rollett *et al.* 2021). Cette décroissance atteint 30% par rapport à l'épandage de lisier de porcs, surtout au stade juvénile, sur au moins 10 espèces de ces macro-organismes essentiels aux sols. La toxicité est rapide, et supérieure à celle d'épandages d'effluents (Moinard *et al.* 2021).

Notons une mortalité importante de *Eisenia fetida*, pourtant connu pour être une espèce résistante, au dessus de 30% d'incorporation de digestat, et une suppression de la reproduction de cette espèce dès 15% (Pivato *et al.* 2016).

Même les digestats solides après compostage ne semblent pas appréciés de certaines espèces (Ross *et al.* 2017).

La présence de micro- et nano-plastiques dans certains digestats représente un risque létal supplémentaire pour les populations de vers de terre, tels que *Lumbricus terrestris* (Lwanga *et al.* 2016).

- Champignons du sol

L'effet nocif des digestats d'effluents bovins sur les champignons du sol, organismes essentiels à leur équilibre, est mesuré (Viti *et al.* 2021). L'épandage de digestats liquides sur des sols de feuillus (peupliers) entraîne un abattement de la population de certains champignons

(ectomycorhizes) de la rhizosphère du sol, accroît le risque pathogène (Yu *et al.* 2022), et représentent des toxicités et un risque environnemental élevés (Tigini *et al.* 2016).

- Biodiversité microbienne

La biodiversité microbienne du digestat est plus faible que celle du même digestat composté (Mang *et al.* 2022). A cela s'ajoute la trop grande stabilité du digestat épandu, qui abaisse l'activité de la communauté microbienne (Brtnický *et al.* 2022, Thomsen *et al.* 2013) réduisant d'autant la fertilité du sol à court terme. La biodiversité de la rhizosphère de tomates en pots est également affectée par épandage de digestat de déchets de nourriture, avec ou sans biochar (Mickan *et al.* 2022).

A l'inverse, la présence d'antibiotiques dans le digestat diminue la diversité microbienne du sol épandu au profit des espèces résistantes dont *Clostridium sp.* (Garbini *et al.* 2022, Nesse *et al.* 2022).

- Insectes

La destruction d'habitats sur les lieux de construction des méthaniseurs met en danger des espèces protégées (Rue 89 2022-06-23).

A l'inverse, la prolifération d'insectes à cause de zones d'intrants non couvertes est assez fréquente, et peut causer des gênes chez l'habitant (Ouest-France 2019-03-04).

- Mammifères

L'infiltration de coliformes provenant de matières stercoraires dans les nappes phréatiques à des profondeurs jusqu'à 45m selon les sous-sols, représente un danger mortel pour nombre d'espèces mammifères, et en particulier les jeunes bovins. 23 veaux morts en 48 h (L'Eclairneur 2018-05-02).

- Mollusques

Un stress physiologique important dû au digestat sur certains mollusques de rivières est visible pour des concentrations en ions ammonium aussi faibles que 10^{-8} mol/L (Mbah *et al.* 2021).

- Oiseaux

Le fauchage des cultures pour alimenter certains méthaniseurs est suspecté de manière très fortes par la fédération de chasse et l'Observatoire Français de la Biodiversité de détruire les niches de prairies tels que la perdrix grise (Le Courrier Picard 2022-05-19, L'Union 2022-05-20).

A l'inverse, les zones de stockages d'intrants non recouvertes participent à la prolifération d'espèces invasives telles que le pigeon commun qui engendrent aussi des perturbations conséquentes et potentiellement sanitaires pour les riverains (Chassons 2022-08-30, France 3 Normandie 2022-08-27).

- Poissons et crustacés

La mortalité poissonnière suite à écoulements, épandages, déversements, accidents ... de digestats dans des cours d'eaux, est un fait récurrent malheureusement fréquent (Figure 5). Il n'est pas rare d'observer cette mortalité sur des kilomètres, avec des centaines de kg de poissons morts, impactant très fortement les ressources halieutiques (AP 2022-DCL-BENV-590, L'Ardennais 2022-08-23, La Gazette du 50, du 35 et du 53 2022-07-25 ; Le Journal du Pays Yonnais 2021-07-30, Le Télégramme 2021-07-18, Ouest-France 2020-08-26, Sud-Ouest 2021-03-17, Voix du Jura 2022-05-27).

12- Méthanisation « agricole » ?

L'Appellation de structure agricole pour la méthanisation développée dans les projets est trompeuse. D'une part nous constatons que la moyenne du tonnage d'intrants augmente au cours des années (Figure 9), signature d'une méthanisation déjà fortement industrialisée même si elle est dénommée « agricole ». D'autre part, les méthaniseurs projetés aujourd'hui comportent un tonnage annuel bien supérieur à la moyenne des méthaniseurs agricoles jusqu'en 2022.

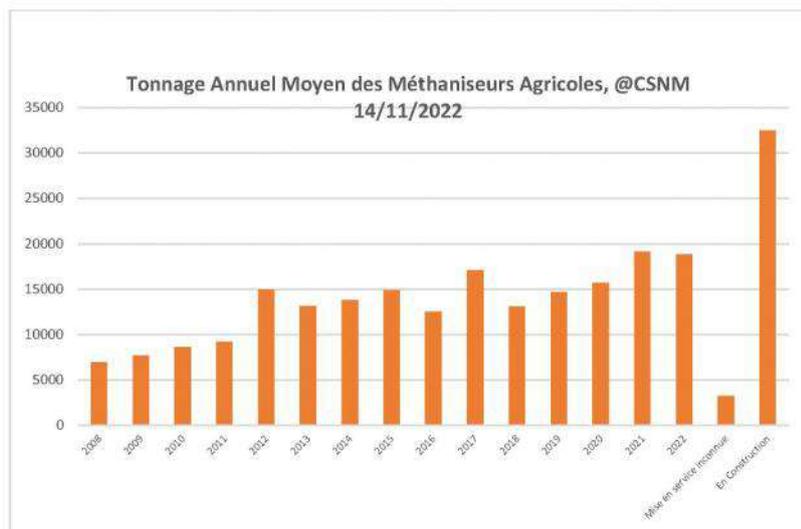


Figure 9

13- Dérives prévisibles et en cours

Il n'y a aucune garantie à court terme que cette filière ne s'emballe pas vers des technologies complètement irresponsables vis-à-vis de l'environnement, ne laissant plus aucun carbone retourner aux sols, avec des taux de retour énergétiques très inférieurs à 1, le tout sur fond de greenwashing.

Dans cette voie, au sein même de la filière méthanisation, certaines équipes de recherche travaillent déjà à prétraiter ou retraiter les digestats (liquides et solides) par différentes techniques et additifs (pyrolyse, synthèse hydrothermale, carbonisation hydrothermale, hydroponie, biochar ...). Mais il existe aussi des voies différentes, annoncées comme compléments à la méthanisation pour produire du méthane, comme la pyrogazeification, la gazeification hydrothermale et la méthanation.

De telles pratiques ne feront que baisser le TRE et le retour au sol du carbone, et pèseront lourd dans l'infertilisation des sols, donc dans notre souveraineté alimentaire.

a) Dérives en filière Méthanisation

Des méthodes pour extraire toujours plus de méthane et/ou d'agrocarburant de la biomasse (Brémond *et al.* 2022, Camona-Cabello *et al.* 2022, Dutta *et al.* 2021, Eraky *et al.* 2022, Ezieke *et al.* 2022, Ghavami *et al.* 2022, Gougoulas *et al.* 2021, Guan *et al.* 2021, He *et al.* 2022, He *et al.* 2022a, Kovalev *et al.* 2021, Luo *et al.* 2022, Ma *et al.* 2022, Peng Zhang *et al.* 2022, Reza *et al.* 2016, Sailer *et al.* 2022, Shao *et al.*

2022, Tawfik *et al.* 2022, Thapa *et al.* 2021, Wang X. *et al.* 2022, Wang S. *et al.* 2022, Wei *et al.* 2021, Xie *et al.* 2022)

Le traitement à la chaux des cultures stockées en attente de méthanisation est aussi développé pour augmenter la production de biogaz (Van Vlierberghe *et al.* 2022) !

Et d'autres qui feront que les digestats solides et liquides ne retourneront pas aux sols comme amendement et fertilisant (Eraky *et al.* 2022) :

- utilisation des fibres contenues dans les digestats solides comme renforts de matériaux composites (Gebhardt *et al.* 2021)

- combinaison du digestat avec du biochar obtenu par pyrolyse de maïs, de résidus de bois, de diverses espèces végétales (*Eucalyptus marginata*, *Lycium chinensis* ...), procédé extrêmement énergivore (Catenacci *et al.* 2022, Latini *et al.* 2021, Lee *et al.* 2021, Li Y. *et al.* 2022, Mickan *et al.* 2022, Peng Zhang *et al.* 2022, Song *et al.* 2021, Wang N. *et al.* 2022, Wang N. *et al.* 2022a, Weldon *et al.* 2022)

- combinaison des résidus de sucres et de digestats pour former des protéines monocellulaires (Bertasini *et al.* 2022)

- combinaison du digestat liquide avec du CO₂ pour décomposer les tiges de maïs (Ma *et al.* 2022)

- extraction du phosphore, des ions ammonium, de l'azote et autres nutriments ou molécules organiques pour utilisations ultérieures, par des procédés bio-physico-chimiques consommateurs d'énergie (Bach *et al.* 2022, Béji *et al.* 2022, Bertasini *et al.* 2022, Carucci *et al.* 2022, Chong *et al.* 2022, Guruchandran *et al.* 2022, Kubar *et al.* 2022, Kumar *et al.* 2022, Li Y. *et al.* 2022, Van Puffelen *et al.* 2022, Wang *et al.* 2022a)

- immobilisation des métaux lourds (Ablicieva *et al.* 2022)

- réutilisation en des cultures intensifiées et/ou en milieu inadapté naturellement (Al-Mallahi *et al.* 2022, Asp *et al.* 2022, Bignami *et al.* 2022, Guruchandran *et al.* 2022, Hultberg *et al.* 2022, Saju *et al.* 2022, Tallou *et al.* 2022)

- nourrir des larves d'insectes ou des cultures de microalgues (Chuka-Ogwude *et al.* 2022, Dutta *et al.* 2021, Fu *et al.* 2022, Le Pham *et al.* 2022, Olugbemide *et al.* 2022, Tawfik *et al.* 2022, Wang Q. *et al.* 2021)

- assécher le biogaz de H₂S (Sempere *et al.* 2022)

- être utilisés comme précurseurs de fabrication dans d'autres filières (Chaturvedi *et al.* 2019)

- être envisagés comme combustible en incinération ! (Benedetti *et al.* 2022, Dutta *et al.* 2021, Dziedzic *et al.* 2021, Dziedzic *et al.* 2022, Ghavami *et al.* 2022, Peng Zhang *et al.* 2022).

Devant la trop grande production de digestat liquide, inhérente au procédé, il devient nécessaire de trouver des moyens pour traiter ces derniers :

- en utilisant une source auxiliaire de carbone organique (Chuda *et al.* 2021, Moure Abelenda *et al.* 2022)

- de baisser chimiquement et/ou physiquement la quantité d'azote (Baldi *et al.* 2018, Li D. *et al.* 2022, Manu *et al.* 2022) et/ou de phosphore (Li Y. *et al.* 2022)

- de pastiller ou assécher pour le transport à cause du surplus d'épandage (Ablicieva *et al.* 2022, Szymanska *et al.* 2022, Van Puffelen *et al.* 2022)

- pour tenter d'en abattre la toxicité (Celletti *et al.* 2021, Guruchandran *et al.* 2022)

- par électrodialyse (Wang *et al.* 2022a).

Certains voient l'ajout de légumes et légumineuses (cultivées ?) comme des moyens de relever ou abaisser le rapport C/N (Brtnicky *et al.* 2022).

b) Pyrogazéification

L'énergie utilisée pour le procédé de pyrogazéification des intrants comme des digestats est considérable et ne fait qu'amoindrir encore l'efficacité globale de l'approche énergétique.

c) Méthanation

Combiner CO₂ et H₂ pour former CH₄ peut paraître une bonne méthode pour réutiliser le GES CO₂ issu en grande quantité de la méthanisation. Hélas, cela requiert de l'énergie. Mais surtout, pourquoi ne pas utiliser H₂, gaz utilisable comme carburant qui ne forme aucun GES à son utilisation, au lieu de CH₄, GES puissant ? C'est pourtant ce que fait la méthanation, par l'intermédiaire de procédés divers (Sun *et al.* 2022).

14- Validation par comparaisons avec les moins bonnes approches

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets des applications des digestats, les émissions, les infiltrations ou les efficacités énergétiques, les comparaisons sont très souvent réalisées par rapport aux systèmes et pratiques les moins vertueux. Il conviendrait de viser les meilleures pratiques pour tirer les avantages de la filière en la tirant vers le haut. Quelques mauvais exemples :

- L'application de digestat et/ou de digestat modifié est comparée à l'application de boues de STEP, d'urée, de fertilisant minéral industriel, de mélange digestat-biochar ou à l'absence totale d'apport de fertilisant, mais pas au retour au sol naturel ou raisonnable de biomasse (Brtnicky *et al.* 2022, Chatzistathis *et al.* 2022, Dubis *et al.* 2022, Kovačević *et al.* 2022, Mickan *et al.* 2022, Ran *et al.* 2022, Saju *et al.* 2022, Slepčetiene *et al.* 2022a, Velechovsky *et al.* 2021, Weldon *et al.* 2022, Zilio *et al.* 2022).

- La réduction d'émission de méthane par méthanisation est comparée aux émissions de cuves de lisiers ouvertes (Holly *et al.* 2017) ou de tas de fumiers laissés en tas (Maldaner *et al.* 2018).

- L'effet d'un digestat de boues de stations d'épuration entraîne une fertilisation plus importante (mais moins de carbone organique au sol) que le même digestat composté, mais la comparaison par rapport à une fertilisation par ammonitrate n'est pas présente (Uzinger *et al.* 2021).

- L'effet de l'épandage sur les vers de terre est comparé aux fertilisants minéraux et aux épandages de lisiers, mais pas à l'incorporation de compost ou au retour naturel de la biomasse au sol (Moinard *et al.* 2021).

- L'utilisation de CIVEs est justifiée par la couverture des sols qu'elles engendrent. Or, si cela est vrai, les personnes n'ayant pas couvert leurs sols sont en infraction vis à vis des obligations Européennes. Il conviendrait de comparer les intérêts d'une couverture CIVEs à des sols couverts (par des CIPANs ou autres) dont la biomasse retourne au sol.

Les recommandations indiquées par plusieurs auteurs (Ramirez-Islas *et al.* 2020, Samoraj *et al.* 2022), pointent clairement la nécessité, d'un point de vue environnemental, de traiter et/ou composter les digestats pour qu'ils n'affectent pas les sols arables et émettent moins de GES. On peut dès lors se demander pourquoi ne pas utiliser directement la biomasse comme matière fertile et d'amendement, plutôt que de retourner au sol des résidus indigestes sans traitement spécifique.

15- Subventionnement

Les subventions allouées à la méthanisation (Figure 10) sont hors de toute raison en comparaison du peu d'énergie recueillie par ce procédé.

- Nous relevons plus de 840 M€ distribués en France pour la construction des méthaniseurs, soit 720 000 € par méthaniseur, a minima (Nous estimons à 1,8 Mds d'€ les subventions totales allouées à la construction).

- Vu les taux de rachat du gaz et de l'électricité fournis par méthanisation, il faudra de plus injecter des sommes colossales et non soutenables, plusieurs dizaines de milliards d'€ chaque année.

- Comme le méthaniseur moyen en France délivre à peu près 10 GWh d'énergie chaque année, et crée seulement 0,9 emplois direct, **nous laissons aux élus responsables la possibilité d'apprécier l'absence de sens de ces subventions.**

- Nous sommes de plus dans l'incapacité de déceler si des subventions versées (études préalables, faisabilités, cabinets, ...) ont été récupérées en cas d'abandon de projet avant service rendu.

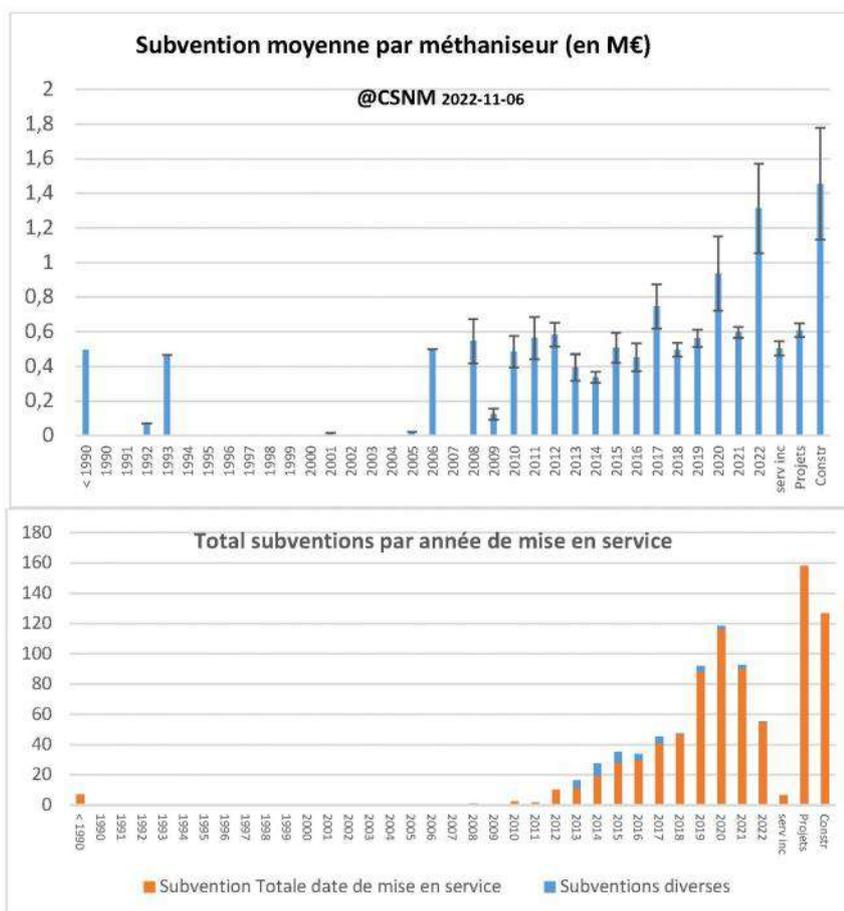


Figure 10

La construction et les projets de méthaniseurs en Régions ont obtenu jusqu'à plus de 100 M€ de subventions publiques par région, à minima. Ce chiffre est largement sous-estimé

car il est très difficile d'obtenir les chiffres exhaustifs (pourtant en principe obligatoirement en libre accès dès lors qu'un subventionnement Européen est obtenu). Rajoutons à cela les subventions au rachat de l'électricité et du gaz qui nécessitera plusieurs dizaines de Milliards d'€ annuels pour très peu d'énergie.

Vu la faible production d'énergie des méthaniseurs en service, il eut été beaucoup plus raisonnable d'affecter de telles subventions aux isolations des passoires thermiques privées et publiques, éminemment plus soutenables sur le long terme, et à envisager des approvisionnements énergétiques plus pérennes que la méthanisation.

Ce type d'affectations de subventions aurait le même effet sur les imports de gaz russe, avec moins d'effets négatifs sur la souveraineté alimentaire et la santé environnementale. Aller à l'opposé, développement des usines de méthanisation intensives et perfusions de subventions pour ce développement, phénomène ni nouveau ni restreint à la France (Caposciutti *et al.* 2020), aura les mêmes conséquences négatives que celles observées et quantifiées en Allemagne et en Italie : accaparement des terres pour la production énergétique, baisse de la production alimentaire, augmentations du coût de la nourriture et des terres, dégradation des sols, augmentation de l'usage de pesticides (Lajdova *et al.* 2016).

16- Distance aux Riverains, NIMBY et résistance avertie

Comme dans tout processus conflictuel sans réelle construction d'une concertation amont, les réactions légitimes des riverains mis devant le fait accompli sont rapidement classées dans la rubrique NIMBY par les parties opposées (porteurs de projets, organismes d'Etat, politiques). Il a pourtant été clairement démontré que dans de telles circonstances le processus NIMBY n'est pas le moteur de la contestation (Trom 1999). Au contraire, les riverains s'informent, et, en particulier pour la méthanisation, entrent en conditions de résistance avertie (Bourdin 2019, Bourdin *et al.* 2020, Lanotte *et al.* 2022).

On peut remarquer que certaines études concernant l'acceptabilité sociale s'appuient sur un nombre de personnes interviewés dont la grande majorité peut être classée dans les « pro » méthanisation (Bourdin, Nadou 2020, Bourdin, Raulin *et al.* 2020).

Dans le cas de la méthanisation, il serait pourtant aisé de s'affranchir d'une très grande partie de la contestation (Figure 11), indépendamment du bien-fondé ou non de cette dernière. On constate que dès qu'un projet de méthaniseur est éloigné de plus d'un kilomètre, pratiquement plus aucun collectif ou association n'est créé par les riverains.

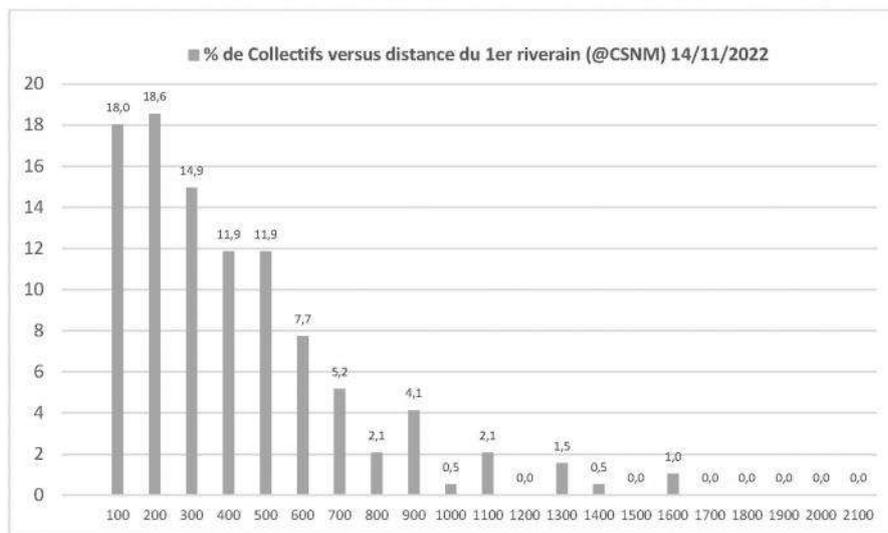


Figure 11

17- Illégalités, irrégularités, condamnations, intimidations : faits

Du simple fait d'intimidation aux condamnations conséquentes, en passant par des irrégularités donnant lieu à mises en demeures préfectorales, les faits sont nombreux qui dénotent une filière laissée à elle-même sans contrôle et poussée par une rentabilité surclassée. Nous listons ici quelques exemples de ces faits.

Condamnations :

- 200 000 € d'amende pour Salers Biogaz pour faits de pollutions (Réussir 2022-02-02)
- 10 000 € d'amende pour prise illégale d'intérêts de Pascal Gaillot, Présidente de la commission environnement du Grand-Est (Rue 89 2022-09-06, L'Est Eclair 2019-03-14, Le Canard Enchaîné 2019-03-13)
- 42 925 € d'amende pour pollution de rivière et réparations (La Commère 2022-03-07)
- Astreinte de 100 /j jusqu'à satisfaction de mise en demeure à la Centrale Beauce Gâtinais Biogaz (AP 2020-05-04)
- Condamnation de la SARL Cap-Métha pour pollution de cours d'eau (Le Télégramme 2020-08-25)

Ecarts à l'éthique de l'Etat :

- La DREAL Grand-Est demande via une communication du CERDD Hauts-de-France de «repérer et tenter d'isoler les opposants» et d'avoir «des actions proactives auprès des médias avec des messages positifs» (L'Union 2018-09-27, L'Union 2018-10-12).
- Permis de construire ou augmentations signés par les préfetures avant consultations ou enquêtes publiques (La Dépêche 2019-09-02, Le Télégramme 2020-03-03).
- Les distributions de tracts sont interdits sur certains marchés par les préfets, et les gendarmes dépêchés sur les lieux (La Gazette du Morbihan 2022-09-22).

Intimidations :

- Les faits d'intimidation à l'encontre des riverains luttant contre les projets de méthanisation ne sont pas rares, arrachages de banderoles, pneus crevés, appels anonymes, menaces verbales, insultes, jets de peintures ... (La Dépêche 2020-01-07, La Dépêche 2022-08-05, La Gazette du Morbihan 2022-09-22, La Nouvelle République 2022-09-05, La Voix du Nord 2019-03-26, La Voix du Nord 2022-08-13, Le Dauphiné Libéré 2020-07-18, Ouest-France 2020-02-08, Ouest-France 2020-11-30).

Irrégularités :

- Les irrégularités constatées par les services préfectoraux sur sites sont de diverses natures. Les mises en demeure, les mesures d'urgences et les arrêts d'exploitation prononcés concernent par exemple
 - des **manquements** : au respect des mises en demeure, aux consignes d'incendie, aux plans de permis, aux relevés de torchages,
 - des **épandages irréguliers** : surnuméraires ou sur surfaces interdites ou trop importantes, en périodes interdites,
 - des **absences** : de plan d'épandage, de mesures de reliquat azoté, de couvertures de lagunes de digestat, de consignes d'exploitations, de traçabilité écrite des conduites et entretiens, de produits et réserves suffisants, de dispositifs de rétentions, de sondes, d'obturation de réseaux, de relevés de compteur d'eau de forage, de formation à la prévention des risques, de documents relatifs à la prévention des risques et explosions, de consignes d'exploitation, de déclaration de pollution accidentelle, de contrôle périodique, de clôture de site, d'étanchéité de zones d'intrants, de programme de lutte contre les nuisibles, de déclaration de nouvel exploitant, de contrôle des installations électriques, de dispositif de détection d'incendie,
 - des **défauts ou insuffisance** : de torchères, de la maintenance, des capacités de stockages, d'étanchéité de zones d'intrants, de clotures de lagunes, de zone de rétention de digestat,
 - des **non-conformités** : de stockages de matières organiques, de réserves d'eau, d'épandages, de forage, de remplissage, de surproduction par rapport aux déclarations initiales, d'intrants, de niveaux sonores,
 - de **rejets polluants** : de lixiviats et digestats sur voiries et en milieux naturels, de pollutions olfactives, de fuites de biogaz, ...

(AP 2021-12-30, AP 2021-12-27, AP 2021-11-22, AP 2021-11-09, AP 2021-11-03, AP 2021-09-02, AP 2021-08-12, AP 2021-06-12, AP 2021-05-05, AP 2021-04-13, AP 2020-12-24, AP 2020-11-06, AP 2020-09-17, AP 2020-08-27, AP 2020-08-24, AP 2020-08-12, AP 2020-07-24, AP 2020-07-20, AP 2020-05-04, AP 2019-12-19, AP 2019-10-11, AP 2019-08-27, AP-2019-08-01, AP 2019-05-13, L'Eclairer 2019-09-13, L'Union 2020-09-04, Ouest-France 2019-03-04, Ouest-France 2020-09-18, Ouest-France 2021-07-30).
- Les irrégularités de procédures sont également nombreuses, des élus-porteurs de projets se permettant de prendre part aux discussions lors de votes de subventions (Courrier de l'Ouest 2018-05-31). Certains montages de projets semblent à tout le moins mélanger les genres et sont questionnables (La Gazette du Centre Morbihan 2021-03-27). On remarque aussi certains non-respect de formalités administratives (L'Union 2021-03-12) et des mises en exploitation d'usines non conformes au permis de construire initial (L'Union 2022-11-08, PC 051075 18 K0008-M02).

Tous ces faits sont partagés par nombre d'organisations scientifiques et scientifiques individuels, nationaux et internationaux (Académie des Sciences Allemande Léopoldina, Union of Concerned Scientists, GREFFE ...). A l'heure où l'Allemagne se désengage de la méthanisation, il serait inopportun que la France s'y enlise.

Nous nous tenons à votre disposition pour éclaircir tous ces points.

Sincèrement,

Pour le CSNM
D. Chateignier
Coordonnateur CSNM

Références scientifiques

- Ablicieva I., Berezna I., Bereznyi D., Prast A.E., Geletuha G., Lutsenko S., Yanchenko I., Carraro G. (2022). Technologies for Environmental Safety Application of Digestate as Biofertilizer. *Ecological Engineering & Environmental Technology* **23** 106-119
- Al-Mallahi J., Ishii K. (2022). Attempts to alleviate inhibitory factors of anaerobic digestate for enhanced microalgae cultivation and nutrients removal: A review. *Journal of Environmental Management* **304** 114266
- Ali A.M., Nesse A.S., Eich-Greatorex S., Sogn T.A., Aanrud S.G., Bunæs J.A.A., Lyche J.L., Kallenborn R. (2019). Organic contaminants of emerging concern in Norwegian digestates from biogas production. *Environmental Science: Processes & Impacts* **21** 1498-1508
- Asp H., Bergstrand K.-J., Caspersen S., Hultberg M. (2022). Anaerobic digestate as peat substitute and fertiliser in pot production of basil. *Biological Agriculture & Horticulture* 1-11
- Awiszus S., Meissner K., Reyer S., Müller J. (2018). Ammonia and methane emissions during drying of dewatered biogas digestate in a two-belt conveyor dryer. *Bioresource Technology* **247** 419-425
- Bach I.-M., Essich L., Bauerle A., Müller T. (2022). Efficiency of Phosphorus Fertilizers Derived from Recycled Biogas Digestate as Applied to Maize and Ryegrass in Soils with Different pH. *Agriculture* **12** 325
- Bakkaloglu S., Cooper J., Hawkes A. (2022). Methane emissions along biomethane and biogas supply chains are underestimated. *One Earth* **5** 724-736
- Bakkaloglu S., Lowry D., Fisher R.E., France J.L., Brunner D., Chen H., Nisbet E.G. (2021). Quantification of methane emissions from UK biogas plants. *Waste Management* **124** 82-93
- Baldé H., VanderZaag A.C., Burt S.D., Wagner-Riddle C., Crolla A., Desjardins R.L., MacDonald D.J. (2016). Methane emissions from digestate at an agricultural biogas plant. *Bioresource Technology* **216** 914-922
- Baldé H., Wagner-Riddle C., MacDonald D., VanderZaag A. (2022). Fugitive methane emissions from two agricultural biogas plants. *Waste Management* **151** 123-130
- Baldi M., Collivignarelli M., Abbà A., Benigna I. (2018). The Valorization of Ammonia in Manure Digestate by Means of Alternative Stripping Reactors. *Sustainability* **10** 3073
- Barcauskaitė K. (2019). Gas chromatographic analysis of polychlorinated biphenyls in compost samples from different origin. *Waste Management & Research* **37** 556-562
- Béji O., Adouani N., Poncin S., Li H.-Z. (2022). Growth of Microalgae-Bacteria Floccs for Nutrient Recycling from Digestate and Liquid Slurry and Methane Production by Anaerobic Digestion. *Applied Sciences* **12** 7634
- Bell M.W., Tang Y.S., Dragosits U., Flechard C.R., Ward P., Braban C.F. (2016). Ammonia emissions from an anaerobic digestion plant estimated using atmospheric measurements and dispersion modelling. *Waste Management* **56** 113-124
- Benedetti V., Pecchi M., Baratieri M. (2022). Combustion kinetics of hydrochar from cow-manure digestate via thermogravimetric analysis and peak deconvolution. *Bioresource Technology* **353** 127142
- Bertasini D., Binati R.L., Bolzonella D., Battista F. (2022). Single Cell Proteins production from food processing effluents and digestate. *Chemosphere* **296** 134076

- Bian, B.; suo Wu, H. & jun Zhou, L. (2015). Contamination and risk assessment of heavy metals in soils irrigated with biogas slurry: a case study of Taihu basin. *Environmental Monitoring and Assessment* **187** 155
- Bignami C., Melegari F., Zaccardelli M., Pane C., Ronga D. (2022). Composted Solid Digestate and Vineyard Winter Prunings Partially Replace Peat in Growing Substrates for Micropropagated Highbush Blueberry in the Nursery. *Agronomy* **12** 00337
- Bonetta S., Bonetta S., Ferretti E., Fezia G., Gilli G., Carraro E. (2014). Agricultural Reuse of the Digestate from Anaerobic Co-Digestion of Organic Waste: Microbiological Contamination, Metal Hazards and Fertilizing Performance. *Water, Air & Soil Pollution* **225** 2046
- Boscaro D., Pezzuolo A., Grigolato S., Cavalli R., Marinello F., Sartori L. (2015). Preliminary analysis on mowing and harvesting grass along riverbanks for the supply of anaerobic digestion plants in north-eastern Italy. *Journal of Agricultural Engineering* **46** 100-104
- Bourdin S. (2019). Le NIMBY ne suffit plus ! Étude de l'acceptabilité sociale des projets de méthanisation. *L'Espace Politique* **38**
- Bourdin S., Colas M., Raulin F. (2020). Understanding the problems of biogas production deployment in different regions: territorial governance matters too. *Journal of Environmental Planning and Management* **63** 1655-1673
- Bourdin S., Nadou F. (2020). The role of a local authority as a stakeholder encouraging the development of biogas: A study on territorial intermediation. *Journal of Environmental Management* **258** 110009
- Bourdin S., Raulin F., Josset C. (2020). On the (un)successful deployment of renewable energies: territorial context matters. A conceptual framework and an empirical analysis of biogas projects. *Energy Studies Review* **24** 4088
- Bowman G., Ayed L., Burg V. (2022). Material and energy flows of industrial biogas plants in Switzerland in the context of the circular economy. *Bioresource Technology Reports* **20** 101273
- Brändli R.C., Bucheli T.D., Kupper T., Furrer R., Stahel W.A., Stadelmann F.X., Tarradellas J. (2007). Organic pollutants in compost and digestate. Part 1. Polychlorinated biphenyls, polycyclic aromatic hydrocarbons and molecular markers. *Journal of Environmental Monitoring* **9** 456-464
- Brändli R.C., Kupper T., Bucheli T.D., Zennegg M., Huber S., Orтели D., Müller J., Schaffner C., Iozza S., Schmid P., Berger U., Edder P., Oehm M., Stadelmann F.X., Tarradellas J. (2007a). Organic pollutants in compost and digestate. Part 2. Polychlorinated dibenzo-p-dioxins, and -furans, dioxin-like polychlorinated biphenyls, brominated flame retardants, perfluorinated alkyl substances, pesticides, and other compounds. *Journal of Environmental Monitoring* **9** 465-472
- Brémond U., Bertrandias A., Hamelin J., Milferstedt K., Bru-Adan V., Steyer J.-P., Bernet N., Carrere H. (2022). Screening and Application of Ligninolytic Microbial Consortia to Enhance Aerobic Degradation of Solid Digestate. *Microorganisms* **10** 277
- Breunig H.M., Amirebrahimi J., Smith S., Scown C.D. (2019). Role of Digestate and Biochar in Carbon-Negative Bioenergy. *Environmental Science & Technology* **53** 12989-12998
- Brtnicky M., Kintl A., Holatko J., Hammerschmidt T., Mustafa A., Kucerik J., Vitez T., Prichystalova J., Baltazar T., Elbl J. (2022). EFFECT of digestates derived from the fermentation of maize-legume intercropped culture and maize monoculture application on soil properties and plant biomass production. *Chemical and Biological Technologies in Agriculture* **9** 43-67
- Bühler M., Häni C., Ammann C., Brönnimann S., Kupper T. (2022). Using the inverse dispersion method to determine methane emissions from biogas plants and wastewater treatment plants with complex source configurations. *Atmospheric Environment: X* **13** 100161
- Burrow A. (2019). Reducing the risk of biogas leakage. *Filtration+Separation* **56** 24-26
- Caposciutti G., Baccioli A., Ferrari L., Desideri U. (2020). Biogas from Anaerobic Digestion: Power Generation or Biomethane Production? *Energies* **13** 743
- Carmona-Cabello M., Sáez-Bastante J., Barbanera M., Cotana F., Pinzi S., Dorado P. (2022). Optimization of ultrasound-assisted liquefaction of solid digestate to produce bio-oil: Energy study and characterization. *Fuel* **313** 123020
- Carucci A., Erby G., Puggioni G., Spiga D., Frugoni F., Milia S. (2022). Ammonium recovery from agro-industrial digestate using bioelectrochemical systems. *Water Science and Technology* **85** 2432-2441
- Catenacci A., Boniardi G., Mainardis M., Gievers F., Farru G., Asunis F., Malpei F., Goi D., Cappai G., Canziani R. (2022). Processes, applications and legislative framework for carbonized anaerobic digestate: Opportunities and bottlenecks. A critical review. *Energy Conversion and Management* **263** 115691
- Celletti S., Lanz M., Bergamo A., Benedetti V., Basso D., Baratieri M., Cesco S., Mimmo T. (2021). Evaluating the Aqueous Phase From Hydrothermal Carbonization of Cow Manure Digestate as Possible Fertilizer Solution for Plant Growth. *Frontiers in Plant Science* **12** 687434
- Chaturvedi V., Usangonvkar S., Shelke M.V. (2019). Synthesis of high surface area porous carbon from anaerobic digestate and its electrochemical study as an electrode material for ultracapacitors. *RSC Advances* **9** 36343-36350

- Chatzistathis T., Tzanakakis V.A., Papaioannou A., Giannakoula A. (2022). Comparative Study between Urea and Biogas Digestate Application towards Enhancing Sustainable Fertilization Management in Olive (*Olea europaea* L., cv. 'Koroneiki') Plants. *Sustainability* **14** 4785
- Chong, C.C., Cheng Y.W., Ishak S., Lam M.K., Lim J.W., Tan I.S., Show P.L., Lee K.T. (2022). Anaerobic digestate as a low-cost nutrient source for sustainable microalgae cultivation: A way forward through waste valorization approach. *Science of the Total Environment* **803** 150070
- Chuda A., Ziemiński K. (2021). Challenges in Treatment of Digestate Liquid Fraction from Biogas Plant. Performance of Nitrogen Removal and Microbial Activity in Activated Sludge Process. *Energies* **14** 7321
- Chuka-Ogwude D., Mickan B.S., Ogbonna J.C., Moheimani N.R. (2022). Developing food waste biorefinery: using optimized inclined thin layer pond to overcome constraints of microalgal biomass production on food waste digestate. *Journal of Applied Phycology*
- Cucina M., Castro L., Escalante H., Ferrer I., Garfi M. (2021). Benefits and risks of agricultural reuse of digestates from plastic tubular digesters in Colombia. *Waste Management* **135** 220-228
- Cuéllar A.D., Webber M.E. (2008). Cow power: the energy and emissions benefits of converting manure to biogas. *Environmental Research Letters* **3** 034002
- Cui H., Wang J., Feng K., Xing D. (2022). Digestate of Fecal Sludge Enhances the Tetracycline Removal in Soil Microbial Fuel Cells. *Water* **14** 2752
- Czubaszek R., Wysocka-Czubaszek A. (2018). Emissions of carbon dioxide and methane from fields fertilized with digestate from an agricultural biogas plant. *International Agrophysics* **32** 29-37
- Daniel-Gromke J., Liebetrau J., Denysenko V., Krebs C. (2015). Digestion of bio-waste – GHG emissions and mitigation potential. *Energy, Sustainability and Society* **5** 3
- Delre A., Monster J., Scheutz C. (2017). Greenhouse gas emission quantification from wastewater treatment plants, using a tracer gas dispersion method. *Science of The Total Environment* **605-606** 258-268
- Dietrich M., Fongen M., Foeroid B. (2021). Anaerobic digestion affecting nitrous oxide and methane emissions from the composting process. *Bioresource Technology Reports* **15** 100752
- Dubis Bogdan, Szatkowski Artur, Jankowski Krzysztof Józef (2022). Sewage sludge, digestate, and mineral fertilizer application affects the yield and energy balance of Amur silvergrass. *Industrial Crops and Products* **175**, 114235
- Dutta S., He M., Xiong X., Tsang D.C.W. (2021). Sustainable management and recycling of food waste anaerobic digestate: A review. *Bioresource Technology* **341** 125915
- Dziedzic K., Łapczyńska-Kordon B., Jurczyk M., Arczewska M., Wróbel M., Jewiarz M., Mudryk K., Pająk T. (2021). Solid Digestate—Physicochemical and Thermal Study. *Energies* **14** 7224
- Dziedzic K., Łapczyńska-Kordon B., Jurczyk M., Wróbel M., Jewiarz M., Mudryk K., Pająk T. (2022). Solid Digestate - Mathematical Modeling of Combustion Process. *Energies* **15** 4402
- Eraky M., Elsayed M., Qyyum M.A., Ai P., Tawfik A. (2022). A new cutting-edge review on the bioremediation of anaerobic digestate for environmental applications and cleaner bioenergy. *Environmental Research* **213** 113708
- Ezieke A.H., Serrano A., Clarke W., Villa-Gomez D.K. (2022). Bottom ash from smouldered digestate and coconut coir as an alkalinity supplement for the anaerobic digestion of fruit waste. *Chemosphere* **296** 134049
- Fantin V., Giuliano A., Manfredi M., Ottaviano G., Stefanova M., Masoni P. (2015). Environmental assessment of electricity generation from an Italian anaerobic digestion plant. *Biomass and Bioenergy* **83** 422-435
- Feng L., Ward A.J., Moset V., Moller H.B. (2018). Methane emission during on-site pre-storage of animal manure prior to anaerobic digestion at biogas plant: Effect of storage temperature and addition of food waste. *Journal of Environmental Management* **225** 272-279
- Ferrari G., Ioverno F., Sozzi M., Marinello F., Pezzuolo A. (2021). Land-Use Change and Bioenergy Production: Soil Consumption and Characterization of Anaerobic Digestion Plants. *Energies* **14** 4001
- Finzi A., Riva E., Bicoku A., Guido V., Shallari S., Provolo G. (2019). Comparison of techniques for ammonia emission mitigation during storage of livestock manure and assessment of their effect in the management chain. *Journal of Agricultural Engineering* **50** 12-19
- Flesch T.K., Desjardins R.L., Worth D. (2011). Fugitive methane emissions from an agricultural biodigester. *Biomass and Bioenergy* **35** 3927-3935
- Fredenslund A.M., Hinge J., Holmgren M.A., Rasmussen S.G., Scheutz C. (2018). On-site and ground-based remote sensing measurements of methane emissions from four biogas plants: A comparison study. *Bioresource Technology* **270** 88-95
- Fredenslund A.M., Scheutz C. (2017). Total methane loss from biogas plants, determined by tracer dispersion measurements. *Proceedings of the Sixteenth International Waste Management and Landfill Symposium*
- Fu S.-F., Wang D.-H., Xie Z., Zou H., Zheng Y. (2022). Producing insect protein from food waste digestate via black soldier fly larvae cultivation: A promising choice for digestate disposal. *Science of The Total Environment* **154654**
- Fusi A., Bacenetti J., Fiala M., Azapagic A. (2016). Life cycle environmental impacts of electricity from Biogas Produced by anaerobic Digestion. *Frontiers in Bioengineering and Biotechnology* **4** 26

- Garbini G.L., Grenni P., Rauseo J., Patrolecco L., Pescatore T., Spataro F., Caracciolo A.B. (2022). Insights into structure and functioning of a soil microbial community amended with cattle manure digestate and sulfamethoxazole. *Journal of Soils and Sediments*
- Gebhardt Marion, Milwich Markus, Gresser Götz T., Lemmer Andreas (2021). Impact of Long-Term Weathering on the Properties of a Digestate-Based Biocomposite. *Materials Circular Economy* 3, 25 (7 pages)
- Ghavami N., Özdenkçi K., Chianese S., Musmarra D., Blasio C.D. (2022). Process simulation of hydrothermal carbonization of digestate from energetic perspectives in Aspen Plus. *Energy Conversion and Management* 270 116215
- Golovko O., Ahrens L., Schelin J., Söregård M., Bergstrand K.-J., Asp H., Hultberg M., Wiberg K. (2022). Organic micropollutants, heavy metals and pathogens in anaerobic digestate based on food waste. *Journal of Environmental Management* 313 114997
- Gómez J.I.S., Lohmann H., Krassowski J. (2016). Determination of volatile organic compounds from biowaste and co-fermentation biogas plants by single-sorbent adsorption. *Chemosphere* 153 48-57
- Gougoulias N., Papapolymerou G., Mpesios A., Kasiteropoulou D., Metsoviti M.N., Gregoriou M. E. (2021). Effect of macronutrients and of anaerobic digestate on the heterotrophic cultivation of *Chlorella vulgaris* grown with glycerol. *Environmental Science and Pollution Research*
- Groth, A.; Maurer, C.; Reiser, M. & Kranert, M. (2015). Determination of methane emission rates on a biogas plant using data from laser absorption spectrometry. *Bioresource Technology* 178 359-361
- Grouiez Pascal (2021). Une analyse de filière des dynamiques de revenus de la méthanisation agricole. *Notes et Etudes Socio Economiques* 49 41-61
- Grubert E. (2020). At scale, renewable natural gas systems could be climate intensive: the influence of methane feedstock and leakage rates. *Environmental Research Letters* 15 084041
- Grubert E.A., Brandt A.R. (2019). Three considerations for modeling natural gas system methane emissions in life cycle assessment. *Journal of Cleaner Production* 222 760-767
- Guan Ruolin, Yuan Hairong, Zhang Liang, Zuo Xiaoyu, Li Xiujin (2021). Combined pretreatment using {CaO} and liquid fraction of digestate of rice straw: Anaerobic digestion performance and electron transfer. *Chinese Journal of Chemical Engineering* 36, 223-232
- Guruchandran S., Muninathan C., Ganesan N.D. (2022). Novel strategy for effective utilization of anaerobic digestate as a nutrient medium for crop production in a recirculating deep water culture hydroponics system. *Biomass Conversion and Biorefinery*
- Haffiez N., Azizi S.M.M., Zakaria B.S., Dhar B.R. (2022). Propagation of antibiotic resistance genes during anaerobic digestion of thermally hydrolyzed sludge and their correlation with extracellular polymeric substances. *Scientific Reports* 12 6749
- Häfner F., Hartung J., Möller K. (2022). Digestate Composition Affecting N Fertiliser Value and C Mineralisation. *Waste and Biomass Valorization*
- He Mingjing, Zhu Xiefei, Dutta Shanta, Khanal Samir Kumar, Lee Keat Teong, Masek Ondrej, Tsang Daniel C.W. (2022). Catalytic co-hydrothermal carbonization of food waste digestate and yard waste for energy application and nutrient recovery. *Bioresource Technology* 344, 126395
- He L., Lin Z., Zhu K., Wang Y., He X., Zhou J. (2022). Mesophilic condition favors simultaneous partial nitrification and denitrification (SPND) and anammox for carbon and nitrogen removal from anaerobic digestate food waste effluent. *Science of the Total Environment* 816 151498
- Hijazi O., Munro S., Zerhusen B., Effenberger M. (2016). Review of life cycle assessment for biogas production in Europe. *Renewable and Sustainable Energy Reviews* 54 1291-1300
- Holly Michael A., Larson Rebecca A., Powell J. Mark, Ruark Matthew D., Aguirre-Villegas Horacio (2017). Greenhouse gas and ammonia emissions from digested and separated dairy manure during storage and after land application. *Agriculture, Ecosystems and Environment* 239, 410-419
- Holmgren M.A., Hansen M.N., Reinelt T., Westerkamp T., Jorgensen L., Scheutz C., Delre A. (2015). Measurements of methane emissions from biogas production – Data collection and comparison of measurement methods. *Technical Report Energiforsk* 158
- Horta Carmo, Cameiro João Paulo (2021). Phosphorus Losses to Surface Runoff Waters After Application of Digestate to a Soil Over Fertilised with Phosphorus. *Water, Air, & Soil Pollution* 232, 439-450
- Hrad M., Huber-Humer M., Reinelt T., Spangl B., Flandorfer C., Innocenti F., Yngvesson J., Fredenslund A., Scheutz C. (2022). Determination of methane emissions from biogas plants, using different quantification methods. *Agricultural and Forest Meteorology* 326 109179
- Hrad M., Piringer M., Huber-Humer M. (2015). Determining methane emissions from biogas plants – Operational and meteorological aspects. *Bioresource Technology* 191 234-243
- Hrad M., Vesenmaier A., Flandorfer C., Piringer M., Stenzel S., Huber-Humer M. (2021). Comparison of forward and backward Lagrangian transport modelling to determine methane emissions from anaerobic digestion facilities. *Atmospheric Environment X* 12 100131

- Hultberg M., Oskarsson C., Bergstrand K.-J., Asp H. (2022). Benefits and drawbacks of combined plant and mushroom production in substrate based on biogas digestate and peat. *Environmental Technology & Innovation* **28** 102740
- Jasinska A., Prasad R., Lisiecka J., Roszak M., Stoknes K., Mleczek M., Niedzielski P. (2022). Combined Dairy Manure-Food Waste Digestate as a Medium for *Pleurotus djamor*—Mineral Composition in Substrate and Bioaccumulation of Elements in Fruiting Bodies. *Horticulturae* **8** 934
- Jelínek M., Mazancova J., Dung D.V., Phung L.D., Banout J., Roubik H. (2021). Quantification of the impact of partial replacement of traditional cooking fuels by biogas on global warming: Evidence from Vietnam. *Journal of Cleaner Production* **292** 126007
- Jensen M.B., Møller J., Mønster J., Scheutz C. (2017). Quantification of greenhouse gas emissions from a biological waste treatment facility. *Waste Management* **67** 375-384
- Juanpera M., Ferrer-Martí L., Díez-Montero R., Ferrer I., Castro L., Escalante H., Garfi M. (2022). A robust multicriteria analysis for the post-treatment of digestate from low-tech digesters. Boosting the circular bioeconomy of small-scale farms in Colombia. *Renewable and Sustainable Energy Reviews* **166** 112638
- Keller A.S., Jimenez-Martinez J., Mitrano D.M. (2020). Transport of Nano- and Microplastic through Unsaturated Porous Media from Sewage Sludge Application. *Environmental Science & Technology* **54** 911-920
- Kesenheimer K., Augustin J., Hegewald H., Köbke S., Dittert K., Rübiger T., Quinones T.S., Prochnow A., Hartung J., Fuß R., Stichnothe H., Flessa H., Ruser R. (2021). Nitrification inhibitors reduce N₂O emissions induced by application of biogas digestate to oilseed rape. *Nutrient Cycling in Agroecosystems* **120** 99-108
- Khoiyangbam R.S., Kumar S., Jain M.C., Gupta N., Kumar A., Kumar V. (2004). Methane emission from fixed dome biogas plants in hilly and plain regions of northern India. *Bioresource Technology* **95** 35-39
- Koblenz B., Tischer S., Rücknagel J., Christen O. (2015). Influence of biogas digestate on density, biomass and community composition of earthworms. *Industrial Crops and Products* **66** 206-209
- Kovačević D., Manojlović M., Čabrilovski R., Ilić Z.S., Petković K., Štrbac M., Vijić M. (2022). Digestate and Manure Use in Kohlrabi Production: Impact on Plant-Available Nutrients and Heavy Metals in Soil, Yield, and Mineral Composition. *Agronomy* **12** 871
- Kovačić Đurđica, Lončarić Z., Jović J., Samac D., Popović B., Tišma M. (2022). Digestate Management and Processing Practices: A Review. *Applied Sciences* **12** 9216
- Kovalev A. A., Kovalev D. A., Nozhevnikova A. N., Zhuravleva E. A., Khatraeva I. V., Grigoriev V.S., Littit Yu. V. (2021). Effect of low digestate recirculation ratio on biofuel and bioenergy recovery in a two-stage anaerobic digestion process. *International Journal of Hydrogen Energy* **46(80)**, 39688-39699
- Kubar A.A., Huang Q., Kubar K.A., Khan M.A., Sajjad M., Gul S., Yang C., Wang Q., Guo G., Kubar G.M., Kubar M.I., Wahocho N.A. (2022). Ammonium and Phosphate Recovery from Biogas Slurry: Multivariate Statistical Analysis Approach. *Sustainability* **14** 5617
- Kumar S., Posmanik R., Spatari S., Ujor V.C. (2022). Repurposing anaerobic digestate for economical biomanufacturing and water recovery. *Applied Microbiology and Biotechnology*
- Kuo J., Dow J. (2017). Biogas production from anaerobic digestion of food waste and relevant air quality implications. *Journal of the Air & Waste Management Association* **67** 1000-1011
- Kvist T., Aryal N. (2019). Methane loss from commercially operating biogas upgrading plants. *Waste Management* **87** 295-300
- Lajdova Z., Lajda J., Bielik P. (2016). The impact of the biogas industry on agricultural sector in Germany. *Agricultural Economics (Zemědělská ekonomika), Czech Academy of Agricultural Sciences* **62** 1-8
- Lanotte H., Rossi D. (2022). Résistance éclairée et émotions Comprendre l'opposition à l'implantation d'un méthaniseur industriel par les récits de vie. *Economie Rurale* **381** 21-37
- Latini A., Fiorani F., Galeffi P., Cantale C., Bevivino A., Jablonowski N.D. (2021). Phenotyping of Different Italian Durum Wheat Varieties in Early Growth Stage With the Addition of Pure or Digestate-Activated Biochars. *Frontiers in Plant Science* **12**, 782072
- Le Maréchal C., Druille C., Repérant E., Boscher E., Rouxel S., Roux S.L., Poëzévare T., Ziebal C., Houdayer C., Nagard B., Barbut F., Pourcher A.-M., Denis M. (2019). Evaluation of the occurrence of sporulating and nonsporulating pathogenic bacteria in manure and in digestate of five agricultural biogas plants. *MicrobiologyOpen* **8** e872
- Le Pera A., Sellaro M., Bencivenni E. (2022). Composting food waste or digestate? Characteristics, statistical and life cycle assessment study based on an Italian composting plant. *Journal of Cleaner Production* **131** 552
- Le Pham A., Luu K.D., Duong T.T., Dinh T.M.T., Nguyen S.Q., Nguyen T.K., Duong H.C., Le Q.P.T., Le T.P. (2022). Evaluation of Microalgal Bacterial Dynamics in Pig-Farming Biogas Digestate under Impacts of Light Intensity and Nutrient Using Physicochemical Parameters. *Water* **14** 2275
- Lee M.-S., Urgan-Demirtas M., Shen Y., Zumpf C., Anderson E. K., Rayburn A. L., Lee D. (2021). Effect of digestate and digestate supplemented with biochar on switchgrass growth and chemical composition. *Biomass and Bioenergy* **144**, 105928
- Leopoldina Nationale Akademie der Wissenschaften (2012). Bioenergie: Möglichkeiten und Grenzen

- Li C., Le-Minh N., McDonald J.A., Kinsela A.S., Fisher R.M., Liu D., Stuetz R.M. (2022). Occurrence and risk assessment of trace organic contaminants and metals in anaerobically co-digested sludge. *Science of the Total Environment* **816** 151533
- Li D., Manu M., Varjani S., Wong J.W. (2022). Mitigation of NH₃ and N₂O emissions during food waste digestate composting at C/N ratio 15 using zeolite amendment. *Bioresource Technology* **359** 127465
- Li Y., Azeem M., Luo Y., Peng Y., Feng C., Li R., Peng J., Zhang L., Wang H., Zhang Z. (2022). Phosphate capture from biogas slurry with magnesium-doped biochar composite derived from Lycium chinensis branch filings: performance, mechanism, and effect of coexisting ions. *Environmental Science and Pollution Research*
- Li Y., Liu H., Li G., Luo W., Sun Y. (2018). Manure digestate storage under different conditions: Chemical characteristics and contaminant residuals. *Science of the Total Environment* **639** 19-25
- Liebetrau J., Clemens J., Cuhls C., Hafermann C., Friche J., Weiland P., Daniel-Gromke J. (2010). *Engineering in Life Sciences* **10** 595-599
- Liebetrau J., Reinelt T., Clemens J., Hafermann C., Friche J., Weiland P. (2013). Analysis of greenhouse gas emissions from 10 biogas plants within the agricultural sector. *Water Science and Technology* **67** 1370-1379
- Luo Longzao, Li Miao, Luo Shuang, Awasthi Mukesh Kumar, Lin Xiaoi, Liao Xing, Peng Changsheng, Yan Binghua (2022). Enhanced removal of humic acid from piggery digestate by combined microalgae and electric field. *Bioresource Technology*, 126668
- Lwanga E.H., Gertsen H., Gooren H., Peters P., Salánki T., van der Ploeg M., Besseling E., Koelmans A.A., Geissen V. (2016). Microplastics in the Terrestrial Ecosystem: Implications for lessigreaterLumbricus terrestris/figreater (Oligochaeta, Lumbricidae). *Environmental Science & Technology* **50** 2685-2691
- Lyng K.-A., Modahl I.S., Møller H., Morken J., Briseid T., Hanssen O.J. (2015). The BioValueChain model: a Norwegian model for calculating environmental impacts of biogas value chains. *The International Journal of Life Cycle Assessment* **20** 490-502
- Ma S., Li L., Ren X., Zhu W., Wang H. (2022). A green pretreatment strategy using CO₂ and acidogenesis liquid digestate as reagents for biomethane enhancement from corn stover. *Industrial Crops and Products* **189** 115844
- Maldaner L., Wagner-Riddle C. VanderZaag A.C., Gordon R., Duke C. (2018). Methane emissions from storage of digestate at a dairy manure biogas facility. *Agricultural and Forest Meteorology* **258** 96-107
- Mang S.M., Trotta V., Scopa A., Camele I. (2022). Metagenomic Analysis of Bacterial Community Structure and Dynamics of a Digestate and a More Stabilized Digestate-Derived Compost from Agricultural Waste. *Processes* **10** 379
- Manu M.K., Wang C., Li D., Varjani S., Wong J.W.C. (2022). Impact of zeolite amendment on composting of food waste digestate. *Journal of Cleaner Production* 133408
- Mbah J.T., Chmist-Sikorska J., Szoszkiewicz K., Czekala W. (2021). The effects of inflow of agricultural biogas digestate on bivalves' behavior. *Environmental Science and Pollution Research* **28** 67385-67393
- Mbareche, Veillette, Dubuis, Bakhiyi, Marchand, Zayed, Lavoie, Bilodeau, Duchaine (2018). Fungal bioaerosols in biomethanization facilities. *Journal of the Air & Waste Management Association* **68** 1198
- Merico E., Grasso F.M., Cesari D., Decesari S., Belosi F., Manarini F., Nuntii P.D., Rinaldi M., Gambaro A., Morabito E., Contini D. (2020). Characterisation of atmospheric pollution near an industrial site with a biogas production and combustion plant in southern Italy. *Science of The Total Environment* **717** 137220
- Meyer-Aurich A., Schattauer A., Hellebrand H.J., Klauss H., Plöchl M., Berg W. (2012). Impact of uncertainties on greenhouse gas mitigation potential of biogas production from agricultural resources. *Renewable Energy* **37** 277-284
- Meyer-Aurich A., Lochmann Y., Klauss H., Prochnow A. (2016). Comparative Advantage of Maize- and Grass-Silage Based Feedstock for Biogas Production with Respect to Greenhouse Gas Mitigation. *Sustainability* **8** 617
- Mickan B.S., Ren A.-T., Buhmann C.H., Ghadouani A., Solaiman Z.M., Jenkins S., Pang J., Ryan M.H. (2022). Closing the circle for urban food waste anaerobic digestion: The use of digestate and biochar on plant growth in potting soil. *Journal of Cleaner Production* **347** 131071
- Moinard V., Redondi C., Etiévant V., Savoie A., Duchene D., Pelosi C., Houot S., Capowicz Y. (2021). Short- and long-term impacts of anaerobic digestate spreading on earthworms in cropped soils. *Applied Soil Ecology* **168** 104149
- Mønster J., Kjeldsen P., Scheutz C. (2019). Methodologies for measuring fugitive methane emissions from landfills – A review. *Waste Management* **87** 835-859
- Mønster J., Samuelsson J., Kjeldsen P., Scheutz C. (2015). Quantification of methane emissions from 15 Danish landfills using the mobile tracer dispersion method. *Waste Management* **35** 177-186
- Moreno V.C., Cozzani V. (2015). Major accident hazard in bioenergy production. *Journal of Loss Prevention in the Process Industries* **35** 135-144
- Moreno V.C., Papasidero S., Scarponi G.E., Guglielmi D., Cozzani V. (2016). Analysis of accidents in biogas production and upgrading. *Renewable Energy* **96** 1127-1134
- Moure-Abelenda A., Semple K.T., Herbert B.M.J., Aggidis G., Aiouache F. (2022). Dataset on the solid-liquid separation of anaerobic digestate by means of wood ash-based treatment. *Data in Brief* **44** 108536

- Nag R., Whyte P., Markey B.K., O'Flaherty V., Bolton D., Fenton O., Richards K.G., Cummins E. (2020). Ranking hazards pertaining to human health concerns from land application of anaerobic digestate. *Science of The Total Environment* **710** 136297
- Nag R., Auer A., Nolan S., Russell L., Markey B.K., Whyte P., O'Flaherty V., Bolton D., Fenton O., Richards K.G., Cummins E. (2021). Evaluation of pathogen concentration in anaerobic digestate using a predictive modelling approach (ADRISK). *Science of The Total Environment* **800** 149574
- Naja G.M., Alary R., Bajeat P., Bellenfant G., Godon J.-J., Jaeg J.-P., Keck G., Lattes A., Leroux C., Modelon H., Moletta-Denat M., Ramalho O., Rousselle C., Wenisch S., Zdanevitch I. (2011). Assessment of biogas potential hazards. *Renewable Energy* **36** 3445-3451
- Nesse A.S., Aanrud S.G., Lyche J.L., Sogn T., Kallenborn R. (2022). Confirming the presence of selected antibiotics and steroids in Norwegian biogas digestate. *Environmental Science and Pollution Research*
- Nkoa R. (2014). Agricultural benefits and environmental risks of soil fertilization with anaerobic digestates: a review. *Agronomy for Sustainable Development* **34** 473-492
- Nurgaliev T., Koshelev V., Müller J. (2022). Simulation Model for Biogas Project Efficiency Maximization. *BioEnergy Research*
- O'Connor J., Mickan B.S., Siddique K.H.M., Rinklebe J., Kirkham M.B., Bolan N.S. (2022). Physical, chemical, and microbial contaminants in food waste management for soil application: A review. *Environmental Pollution* **300** 118860
- O'Shea R., Lin R., Wall D.M., Browne J.D., Murphy J.D. (2022). A comparison of digestate management options at a large anaerobic digestion plant. *Journal of Environmental Management* **317** 115312
- Olugbemide A.D., Likoza B. (2022). Assessment of Liquid and Solid Digestates from Anaerobic Digestion of Rice Husk as Potential Biofertilizer and Nutrient Source for Microalgae Cultivation. *Processes* **10** 1007
- Owamah H.I., Dahuni S.O., Oranusi U.S., Alfa M.I. (2014). Fertilizer and sanitary quality of digestate biofertilizer from the co-digestion of food waste and human excreta. *Waste Management* **34** 747-752
- Paolini V., Petracchini F., Segreto M., Tomassetti L., Naja N., Cecinato A. (2018). Environmental impact of biogas: A short review of current knowledge. *Journal of Environmental Science and Health, Part A* **53** 899-906
- Peng W., Wang Z., Shu Y., Lü F., Zhang H., Shao L., He P. (2022). Fate of a biobased polymer via high-solid anaerobic co-digestion with food waste and following aerobic treatment: Insights on changes of polymer physicochemical properties and the role of microbial and fungal communities. *Bioresource Technology* **343** 126079
- Peng W., Zhang H., Lü F., Shao L., He P. (2022). From food waste and its digestate to nitrogen self-doped char and methane-rich syngas: Evolution of pyrolysis products during autogenic pressure carbonization. *Journal of Hazardous Materials* **424** 127249
- Perazzolo F., Mattachini G., Tambone F., Calcante A., Provolo G. (2016). Nutrient losses from cattle co-digestate slurry during storage. *Journal of Agricultural Engineering* **47** 94
- Petraityte D., Arlauskienė A., Ceseviciene J. (2022). Use of Digestate as an Alternative to Mineral Fertilizer: Effects on Soil Mineral Nitrogen and Winter Wheat Nitrogen Accumulation in Clay Loam. *Agronomy* **12** 402
- Piccoli I., Francioso O., Camarotto C., Vedove G.D., Lazzaro B., Giandon P., Morari F. (2022). Assessment of the Short-Term Impact of Anaerobic Digestate on Soil C Stock and CO₂ Emissions in Shallow Water Table Conditions. *Agronomy* **12** 504
- Pivato A., Vanin S., Raga R., Lavagnolo M.C., Barausse A., Rieple A., Laurent A., Cossu R. (2016). Use of digestate from a decentralized on-farm biogas plant as fertilizer in soils: An ecotoxicological study for future indicators in risk and life cycle assessment. *Waste Management* **49** 378-389
- Przygocka-Cyna K., Grzebisz W. (2020). The Multifactorial Effect of Digestate on the Availability of Soil Elements and Grain Yield and Its Mineral Profile—The Case of Maize. *Agronomy* **10** 275
- Ramirez-Islas M.E., Güereca L.P., Sosa-Rodriguez F.S., Cobos-Peralta M.A. (2020). Environmental assessment of energy production from anaerobic digestion of pig manure at medium-scale using life cycle assessment. *Waste Management* **102** 85-96
- Ran Y., Bai X., Long Y., Ai P. (2022). Yield and Quality of Rice under the Effects of Digestate Application. *Agriculture* **12** 514
- Ravina M., Genon G. (2015). Global and local emissions of a biogas plant considering the production of biomethane as an alternative end-use solution. *Journal of Cleaner Production* **102** 115-126
- Reinelt T., Liebetrau J., Nelles M. (2016). Analysis of operational methane emissions from pressure relief valves from biogas storages of biogas plants. *Bioresource Technology* **217** 257-264
- Reinelt T., Delre A., Westerkamp T., Holmgren M.A., Liebetrau J., Scheutz C. (2017). Comparative use of different emission measurement approaches to determine methane emissions from a biogas plant. *Waste Management* **68** 173-185
- Reinelt T., Liebetrau J. (2020). Monitoring and Mitigation of Methane Emissions from Pressure Relief Valves of a Biogas Plant. *Chemical Engineering & Technology* **43** 7-18

- Reinelt T., McCabe B.K., Hill A., Harris P., Baillie C., Liebetrau J. (2022). Field measurements of fugitive methane emissions from three Australian waste management and biogas facilities. *Waste Management* **137** 294-303
- Reuland G., Sigurnjak I., Dekker H., Sleutel S., Meers E. (2022). Assessment of the Carbon and Nitrogen Mineralisation of Digestates Elaborated from Distinct Feedstock Profiles. *Agronomy* **12** 456
- Reza, M. T.; Coronella, C.; Holtman, K. M.; Franqui-Villanueva, D. & Poulson, S. R. (2016). Hydrothermal Carbonization of Autoclaved Municipal Solid Waste Pulp and Anaerobically Treated Pulp Digestate. *ACS Sustainable Chemistry & Engineering* **4** 3649-3658
- Riaño B., Molinuevo-Salces B., Vanotti M.B., Garcia-González M.C. (2021). Ammonia Recovery from Digestate Using Gas-Permeable Membranes: A Pilot-Scale Study. *Environments* **8** 133
- Ricco C.R., Finzi A., Guido V., Riva E., Ferrari O., Provolo G. (2021). Evaluation of ammonia emissions from filtration of digestate used for fertigation. *Journal of Agricultural Engineering* **52** 1187
- Rivera F., Muñoz R., Prádanos P., Hernández A., Palacio L. (2022). A Systematic Study of Ammonia Recovery from Anaerobic Digestate Using Membrane-Based Separation. *Membranes* **12** 19
- Rollett A.J., Bhogal A., Nicholson J.S.F.A., Taylor M.J., Williams J.R. (2021). The effect of field application of food-based anaerobic digestate on earthworm populations. *Soil Use and Management* **37** 648-657
- Ross C.-L., Wilken V., Krück S., Nielsen K., Sensel-Gunke K., Ellmer F. (2017). Assessing the impact of soil amendments made of processed biowaste digestate on soil 380latilizat using two different earthworm species. *Archives of Agronomy and Soil Science* **63** 1939-1950
- Russell L., Whyte P., Zintl A., Gordon S.V., Markey B., de Waal T., Nolan S., O'Flaherty V., Abram F., Richards K., Fenton O., Bolton D. (2022). The Survival of Salmonella senftenberg, Escherichia coli O157:H7, Listeria monocytogenes, Enterococcus faecalis and Clostridium sporogenes in Sandy and Clay Loam Textured Soils When Applied in Bovine Slurry or Unpasteurised Digestate and the Run-Off Rate for a Test Bacterium, Listeria innocua, When Applied to Grass in Slurry and Digestate. *Frontiers in Sustainable Food Systems* **6** 806920
- Sailer G., Comi J., Empl F., Silberhorn M., Heymann V., Bosilj M., Ouardi S., Pelz S., Müller J. (2022). Hydrothermal Treatment of Residual Forest Wood (Softwood) and Digestate from Anaerobic Digestion—Influence of Temperature and Holding Time on the Characteristics of the Solid and Liquid Products. *Energies* **15** 3738
- Saju A., Ryan D., Sigurnjak I., Germaine K., Dowling D.N., Meers E. (2022). Digestate-Derived Ammonium Fertilizers and Their Blends as Substitutes to Synthetic Nitrogen Fertilizers. *Applied Sciences* **12** 3787
- Samoraj M., Mironiuk M., Izydorczyk G., Witek-Krowiak A., Szopa D., Moustakas K., Chojnacka K. (2022). The challenges and perspectives for anaerobic digestion of animal waste and fertilizer application of the digestate. *Chemosphere* **295** 133799
- Samuelsson, J.; Delre, A.; Tumlin, S.; Hadi, S.; Offerle, B. & Scheutz, C. (2018). Optical technologies applied alongside on-site and remote approaches for climate gas emission quantification at a wastewater treatment plant. *Water Research* **131** 299-309
- Schaum C., Fundneider T., Cornel P. (2016). Analysis of methane emissions from digested sludge. *Water Science and Technology* **73** 1599-1607
- Scheutz C., Fredenslund A.M. (2019). Total methane emission rates and losses from 23 biogas plants. *Waste Management* **97** 38-46
- Sempere F., Sánchez C., Baeza-Serrano Á., Montoya T. (2022). Anoxic desulphurisation of biogas from full-scale anaerobic digesters in suspended biomass bioreactors valorising previously nitrified digestate centrate. *Journal of Hazardous Materials* **439** 129641
- Shao Z., Chen H., Zhao Z., Yang Z., Qiu L., Guo X. (2022). Combined effects of liquid digestate recirculation and biochar on methane yield, enzyme activity, and microbial community during semi-continuous anaerobic digestion. *Bioresource Technology* **364** 128042
- Shapovalov Y.B., Usenko S.A., Salyuk A.I., Tarasenko R.A., Shapovalov V.B. (2022). Sustainability of biogas production: using of Shelford's law. *IOP Conference Series: Earth and Environmental Science* **1049** 012023
- Slepetiene A., Kochiieru M., Jurgutis L., Mankeviciene A., Skersiene A., Belova O. (2022). The Effect of Anaerobic Digestate on the Soil Organic Carbon and Humified Carbon Fractions in Different Land-Use Systems in Lithuania. *Land* **11** 133
- Slepetiene A., Kochiieru M., Skersiene A., Mankeviciene A., Belova O. (2022a). Changes in Stable Organic Carbon in Differently Managed Fluvisol Treated by Two Types of Anaerobic Digestate. *Energies* **15** 5876
- Soltanzadeh A., Mahdini M., Golmohammadpour H., Pourbabaki R., Mohammad-Ghasemi M., Sadeghi-Yarandi M. (2022). Evaluating the potential severity of biogas toxic release, fire and explosion: consequence modeling of biogas dispersion in a large urban treatment plant. *International Journal of Occupational Safety and Ergonomics* 1-12
- Song S., Lim J.W., Lee J.T.E., Cheong J.C., Hoy S.H., Hu Q., Tan J.K.N., Chiam Z., Arora S., Lum T.Q.H., Lim E.Y., Wang C.-H., Tan H.T.W., Tong Y.W. (2021). Food-waste anaerobic digestate as a fertilizer: The agronomic properties of untreated digestate and biochar-filtered digestate residue. *Waste Management* **136** 143-152

- Stolecka Katarzyna, Rusin Andrzej (2021). Potential hazards posed by biogas plants. *Renewable and Sustainable Energy Reviews* **135** 110225
- Studer I., Boeker C., Geist J. (2017). Physicochemical and microbiological indicators of surface water body contamination with different sources of digestate from biogas plants. *Ecological Indicators* **77** 314-322
- Sun H., Bjerketorp J., Levenfors J.J., Schürer A. (2020). Isolation of antibiotic-resistant bacteria in biogas digestate and their susceptibility to antibiotics. *Environmental Pollution* **266** 115265
- Sun Z.-F., Zhao L., Wu K.-K., Wang Z.-H., Wu J.-T., Chen C., Yang S.-S., Wang A.-J., Ren N.-Q. (2022). Overview of recent progress in exogenous hydrogen supply biogas upgrading and future perspective. *Science of The Total Environment* **848** 157824
- Szymanska M., Ahrends H.E., Srivastava A.K., Sosulski T. (2022). Anaerobic Digestate from Biogas Plants—Nuisance Waste or Valuable Product? *Applied Sciences* **12** 4052
- Tallou A., Aziz F., Garcia A.J., Salcedo F.P., Minaoui F.E.E., Amir S. (2022). Bio-fertilizers issued from anaerobic digestion for growing tomatoes under irrigation by treated wastewater: targeting circular economy concept. *International Journal of Environmental Science and Technology* **19** 2379-2388
- Tamburini E., Gaglio M., Castaldelli G., Fano E.A. (2020). Is Bioenergy Truly Sustainable When Land-Use-Change (LUC) Emissions Are Accounted for? The Case-Study of Biogas from Agricultural Biomass in Emilia-Romagna Region, Italy. *Sustainability* **12** 3260
- Tauber J., Parravicini V., Svardal K., Krampe J. (2019). Quantifying methane emissions from anaerobic digesters. *Water Science and Technology* **80** 1654-1661
- Tawfik A., Eraky M., Alhajeri N.S., Osman A.I., Rooney D.W. (2022). Cultivation of microalgae on liquid anaerobic digestate for depollution, biofuels and cosmetics: a review. *Environmental Chemistry Letters*
- Techniques de l'Ingénieur (2012). La biomasse pourrait menacer les objectifs de réduction de CO₂ de l'UE. 17 avril 2012 <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/la-biomasse-pourrait-menacer-les-objectifs-de-reduction-de-co2-de-lue-6828/>
- Thapa Ajay, Park Jun-Gyu, Yang Hyeon-Myeong, Jun Hang-Bae (2021). In-situ biogas upgrading in an anaerobic trickling filter bed reactor. *Journal of Environmental Chemical Engineering* **9**(6), 106780
- Thomsen I.K., Olesen J.E., Møller H.B., Sørensen P., Christensen B.T. (2013). Carbon dynamics and retention in soil after anaerobic digestion of dairy cattle feed and faeces. *Soil Biology and Biochemistry* **58** 82-87
- Tignini V., Franchino M., Bona F., Varese G.C. (2016). Is digestate safe? A study on its ecotoxicity and environmental risk on a pig manure. *Science of The Total Environment* **551-552** 127-132
- Trávníček P., Kotek L. (2015). Risks associated with the production of biogas in Europe. *Process Safety Progress* **34** 172-178
- Trávníček P., Kotek L., Junga P. (2017). Modelling of Consequences of Biogas Leakage from Gasholder. *Journal of Central European Agriculture, Journal of Central European Agriculture* **18** 15-28
- Trom, D. (1999). De la réfutation de l'effet NIMBY considérée comme une pratique militante. Notes pour une approche pragmatique de l'activité revendicative. *Revue française de science politique* **49** 31-50
- Tshikalange B., Ololade O., Jonas C., Bello Z.A. (2022). Effectiveness of cattle dung biogas digestate on spinach growth and nutrient uptake. *Heliyon* **8**(3) e09195
- Uzínger N., Szécsy O., Szucs-Vásárhelyi N., Padra I., Sándor D.B., Lončarić Z., Draskovits E., Rékási M. (2021). Short-Term Decomposition and Nutrient-Supplying Ability of Sewage Sludge Digestate, Digestate Compost, and Vermicompost on Acidic Sandy and Calcareous Loamy Soils. *Agronomy* **11** 2249
- Valenti G., Arcidiacono A., Ruiz J.A.N. (2016). Assessment of membrane plants for biogas upgrading to biomethane at zero methane emission. *Biomass and Bioenergy* **85** 35-47
- Van Puffelen J.L., Brienza C., Regelink I., Sigurnjak I., Adani F., Meers E., Schoumans O. (2022). Performance of a full-scale processing cascade that separates agricultural digestate and its nutrients for agronomic reuse. *Separation and Purification Technology* **297** 121501
- Velechovský J., Malík M., Kaplan L., Tlustoš P. (2021). Application of Individual Digestate Forms for the Improvement of Hemp Production. *Agriculture* **11** 1137
- Vergote T.L.I., Bode S., Dobbelaere A.E.J.D., Buysse J., Meers E., Volcke E.I.P. (2020). Monitoring methane and nitrous oxide emissions from digestate storage following manure mono-digestion. *Biosystems Engineering* **196** 159-171
- Vitti A., Elshafie H.S., Logozzo G., Marzario S., Scopa A., Camele I., Nuzzaci M. (2021). Physico-Chemical Characterization and Biological Activities of a Digestate and a More Stabilized Digestate-Derived Compost from Agro-Waste. *Plants* **10** 386
- Vlierberghe C. V., Escudié R., Bernet N., Santa-Catalina G., Frederic S., Carrere H. (2022). Conditions for efficient alkaline storage of cover crops for biomethane production. *Bioresource Technology* **348** 126722
- Vu Q.D., de Neergaard A., Tran T.D., Hoang Q.Q., Ly P., Tran T.M., Jensen L.S. (2015). Manure, biogas digestate and crop residue management affects methane gas emissions from rice paddy fields on Vietnamese smallholder livestock farms. *Nutrient Cycling in Agroecosystems* **103** 329-346

141 231-239

- Wang N., Chen Q., Zhang C., Dong Z., Xu Q. (2022). Improvement in the physicochemical characteristics of biochar derived from solid digestate of food waste with different moisture contents. *Science of the Total Environment* **819** 153100
- Wang N., Huang D., Bai X., Lin Y., Miao Q., Shao M., Xu Q. (2022). Mechanism of digestate-derived biochar on odorous gas emissions and humification in composting of digestate from food waste. *Journal of Hazardous Materials* **434** 128878
- Wang Q., Cheronis J., Higgins B. (2021). Acclimation of an algal consortium to sequester nutrients from anaerobic digestate. *Bioresource Technology* **342** 125921
- Wang S., Wen Y., Shi Z., Niedzwiecki L., Baranowski M., Czerep M., Mu W., Kruczek H.P., Jönsson P.G., Yang W. (2022). Effect of hydrothermal carbonization pretreatment on the pyrolysis behavior of the digestate of agricultural waste: A view on kinetics and thermodynamics. *Chemical Engineering Journal* **431** 133881
- Wang X., Chang V.W.-C., Li Z., Song Y., Li C., Wang Y. (2022). Co-pyrolysis of sewage sludge and food waste digestate to synergistically improve biochar characteristics and heavy metals immobilization. *Waste Management*
- Wang Z., Sun G., Zhang L., Zhou W., Sheng J., Ye X., Olaniran A.O., Kana E.B.G., Shao H. (2022). Aging Characteristics and Fate Analysis of Liquid Digestate Ammonium Nitrogen Disposal in Farmland Soil. *Water* **14** 2487
- Wang Z., He P., Huang Y., Zhang N., Qiu J., Zhang H., Lü F. (2022a). Molecular Behavior of Dissolved Organic Matter in Liquid Digestate from Biogenic Waste during Electrodialysis Treatment: Reserve, Transfer, or Foul the Membrane? *ACS EST Water*
- Wei Yufang, Lan Yanyan, Li Xiujin, Gao Minghan, Yuan Shuai, Yuan Hairong (2021). Effect of wheat straw pretreated with liquid fraction of digestate from different substrates on anaerobic digestion performance and microbial community characteristics. *Science of The Total Environment*, 151764
- Weithmann N., Möller J.N., Löder M.G.J., Piehl S., Laforsch C., Freitag R. (2018). Organic fertilizer as a vehicle for the entry of microplastic into the environment. *Science Advances* **4** 8060
- Weldon S., Rivier P.-A., Joner E.J., Coutris C., Budai A. (2022). Co-composting of digestate and garden waste with biochar: effect on greenhouse gas production and fertilizer value of the matured compost. *Environmental Technology* 1-11
- Werkneh A.A. (2022). Biogas impurities: environmental and health implications, removal technologies and future perspectives. *Heliyon* **8** e10929
- Whelan M.J., Everitt T., Villa R. (2010). A mass transfer model of ammonia volatilization from anaerobic digestate. *Waste Management* **30** 1808-1812
- Xie X., Peng C., Song X., Peng N., Gai C. (2022). Pyrolysis kinetics of the hydrothermal carbons derived from microwave-assisted hydrothermal carbonization of food waste digestate. *Energy* 123269
- Yang Z., Lü F., Hu T., Xu X., Zhang H., Shao L., Ye J., He P. (2022). Occurrence of macroplastics and microplastics in biogenic waste digestate: Effects of depackaging at source and dewatering process. *Waste Management* **154** 252-259
- Yoshida H., Monster J., Scheutz C. (2014). Plant-integrated measurement of greenhouse gas emissions from a municipal wastewater treatment plant. *Water Research* **61** 108-118
- Yu X.-Y., Zhu Y.-J., Jin L., Wang B.-T., Xu X., Zou X., Ruan H.-H., Jin F.-J. (2022). Contrasting responses of fungal and bacterial communities to biogas slurry addition in rhizospheric soil of poplar plantations. *Applied Soil Ecology* **175** 104427
- Zeng J., Xu R., Sun R., Niu L., Liu Y., Zhou Y., Zeng W., Yue Z. (2020). Evaluation of methane emission flux from a typical biogas fermentation ecosystem in China. *Journal of Cleaner Production* **257** 120441
- Zeng Q., Zhen S., Liu J., Ni Z., Chen J., Liu Z., Qi C. (2022). Impact of solid digestate processing on carbon emission of an industrial-scale food waste co-digestion plant. *Bioresource Technology* 127639
- Zhang Y., Zhang H., Dong X., Yue D., Zhou L. (2022). Effects of oxidizing environment on digestate humification and identification of substances governing the dissolved organic matter (DOM) transformation process. *Frontiers of Environmental Science & Engineering* **16**
- Zhang Y., Zhu Z., Zheng Y., Chen Y., Yin F., Zhang W., Dong H., Xin H. (2019). Characterization of Volatile Organic Compound (VOC) Emissions from Swine Manure Biogas Digestate Storage. *Atmosphere* **10** 411
- Zheng X., Zou D., Wu Q., Wang H., Li S., Liu F., Xiao Z. (2022). Review on fate and bioavailability of heavy metals during anaerobic digestion and composting of animal manure. *Waste Management* **150** 75-89
- Zilio Massimo, Pigoli Ambrogio, Rizzi Bruno, Herrera Axel, Tambone Fulvia, Geromel Gabriele, Meers Erik, Schoumans Oscar, Giordano Andrea, Adani Fabrizio (2022). Using highly stabilized digestate and digestate-derived ammonium sulphate to replace synthetic fertilizers: The effects on soil, environment, and crop production. *Science of The Total Environment*, 152919

Articles de presse nationale

- 2022-11-08 *L'Union* : Près de Reims, un gros site de méthanisation retoqué par le Préfet et refusé par un Maire. Par Guillaume Lévy
- 2022-10-31 *La Nouvelle République* : Dans les Deux-Sèvres, des méthaniseurs bien implantés, mais en perte de vapeur.
- 2022-10-31 *Web-Agri* : Méthanisation. Hausse des charges : il y a de l'eau dans le gaz pour les méthaniseurs. Par Delphine Scohy
- 2022-10-24 *Le Journal du Pays Yonnais* : Dompierre-sur-Yon : les agriculteurs : « Dans tout cela ... où est la transition écologique ? »
- 2022-10-24 *L'Usine Nouvelle* : Avec le bon nombre de méthaniseurs, la bataille fait rage en France pour capter les déchets de l'agroalimentaire. Par Pierre-Henry Girard-Claudon
- 2022-09-29 *Réussir* : Méthanisation : la filière biogaz consomme 370 000 hectares de cultures (étude). Par Christian Gloria
- 2022-09-22 *La Gazette du Morbihan* : Transparence Chapelle-Neuve 56. Pétition interdite sur le marché.
- 2022-09-15 *Mediapart* : Denrées alimentaires : l'insatiable appétit des méthaniseurs. Par Raphaël Baldos
- 2022-09-14 *Reporterre* : Méthanisation : Les géants du gaz dépouillent les agriculteurs. Par Julie Lallouet-Geffroy
- 2022-09-12 *Actu Environnement* : D'ici à 2050, une concurrence entre méthanisation et besoins d'élevage est à prévoir. Par Félix Gouty
- 2022-09-09 *La France Agricole* : Des déséquilibres de biomasse au niveau régional. Par Laurine Mongénier
- 2022-09-09 *La république des Pyrénées* : Un camion d'une unité de méthanisation se renverse sur la D24. Par N. Sabathier
- 2022-09-09 *Cultivar* : La disponibilité des substrats à surveiller avec l'essor de la méthanisation. Par Cultivelle
- 2022-09-06 *Rue 89* : La présidente de la commission environnement du Grand-Est coupable de prise illégale d'intérêts. Par Thibault Vetter
- 2022-09-05 : *La Nouvelle République* : Idec, méthaniseur : Le Maire contre-attaque. Par Pierre Calmeilles
- 2022-09-02 *Réussir* : La méthanisation concurrence-t-elle l'élevage ? L'exemple Breton.
- 2022-08-30 *Chassons.com* : Invasion de pigeons au Neubourg (Eure) : les chasseurs autorisés à utiliser des carabines à plombs
- 2022-08-27 *France 3 Normandie* : Face à la prolifération des pigeons, la ville du Neubourg dans l'Eure autorise leur chasse. Par Julie Howlett
- 2022-08-25 *La France Agricole* : « Le fourrage doit aller en priorité aux animaux », pas aux méthaniseurs
- 2022-08-23 *L'Ardennais* : Girondelle : une pollution de la rivière Sormonne sur 4,5 km. Par Nicolas Perrin
- 2022-08-22 *L'Union* : Un ouvrier dans un état d'urgence absolue après s'être intoxiqué dans une usine de méthanisation à Anguicourt-le-Sart. Par Yves Klein
- 2022-08-22 *Le Courrier Picard* : Grave intoxication dans un méthaniseur : un homme en urgence absolue dans l'Aisne. Par Yves Klein
- 2022-08-20 *France Bleu Mayenne* : Une tonne à lisier de 20000 litres tombe dans un fossé à Landivy. Par Marcellin Robine
- 2022-08-13 *La Voix du Nord* : Unité de méthanisation : des banderoles du collectif volées et dégradées, « un climat pas serein ». Par Christelle Jeudy
- 2022-08-13 *Le Courrier Picard* : Bien gérer son eau, un impératif. Par Lisa Rodrigues
- 2022-08-09 *Le Télégramme* : Sécheresse : « Les éleveurs avant les méthaniseurs », réclame la FDSEA 35
- 2022-08-09 *Ouest-France* : Sécheresse en Ille-et-Vilaine : du maïs pour les bêtes, moins pour les méthaniseurs. Par Laurent Le Goff
- 2022-08-05 *La Dépêche* : Gers : à Castelnau-Barbarens, un projet de méthaniseur fait grincer des dents. Par Aëimen Benallouche
- 2022-07-28 *Le Dauphiné Libéré* : Eau d'Evian. Mal conçu, le méthaniseur pollue et coûte cher.
- 2022-07-25 *La Gazette de la Manche, d'Iles et Vilaine et de la Mayenne* : Pollution : 400 kg de poissons retrouvés morts dans l'étang communal de Lapenty. Par Corentin Gouriou
- 2022-06-23 *Rue 89* : Près de Mulhouse un méthaniseur menace l'habitat d'un papillon rare et protégé. Par Danae Corte
- 2022-06-07 *Le Progrès* : Pollution de la Doye et du Valouson : des scientifiques tirent la sonnette d'alarme. Par Karine Jourdan
- 2022-06-05 *Le Télégramme* : En pays de Douarnenez, qui veut épandre des boues sur ses parcelles ?
- 2022-06-02 *L'Est Républicain* : Hameau de Leupe : Le prérapport confidentiel de l'expert international confirme la pollution agricole. Par Christine Rondot
- 2022-05-27 *Voix du Jura* : Jura. Une catastrophe écologique pour les rivières du Valouson et la Doye en petite montagne. Par Cédric Perrier
- 2022-05-20 *L'Union* : L'impact de la méthanisation sur la perdrix grise à l'étude pour un an dans l'Oise. Par Orianne Maerten

- 2022-05-19 *L'Oise Agricole* : La plaine manque d'eau et l'inquiétude gagne les agriculteurs : «*Alain Gille craint aussi la concurrence entre les éleveurs et les détenteurs d'unités de méthanisation sur les pulpes de betteraves*»
- 2022-05-19 *Le Courrier Picard* : L'impact de la méthanisation sur la perdrix grise à l'étude pour un an dans l'Oise. Par Oriane Maerten
- 2022-03-26 *Le Républicain Lorrain* : L'unité de méthanisation divise : la première adjointe démissionne
- 2022-03-07 *La Commère 43* : Tence : un accord trouvé avec l'agriculteur responsable d'une pollution au lisier dans la rivière.
- 2022-02-21 *La Montagne* : Dans le bocage du sud du Berry, en mutation : «*On gagne plus en faisant du gaz que de la viande*». Par Antoine Perrot
- 2022-02-02 *Réussir* : 200 000 € : forte amende pour grand projet. La taille des unités de méthanisation en question. Par MA. Carré
- 2022-02-02 *Sud Ouest* : Saint-Astier : visite politique dans une installation de méthanisation. «*Le digestat de Saint-Astier, par exemple, est envoyé à des céréaliers de l'est de la France. En échange, les exploitants astériens reçoivent de la paille*»
- 2022-01-04 *Ouest-France* : Pourquoi la filière équine peine à trouver de la paille
- 2022-01-02 *L'Est Républicain* : Rarécourt. Un mois sans eau : La méthanisation pointée du doigt. Par Richard Raspes
- 2021-12-28 *La Nouvelle République* : La fuite à l'unité de méthanisation de Combrand interroge riverains et agriculteurs. Par Maëva Bay
- 2021-12-27 *Le Télégramme* : Une pollution de la Flèche constatée à Plougar. Par Laura Baudier
- 2021-12-20 *Ouest-France* : Près de Bressuire. Unité de méthanisation : à Combrand, du digestat se déverse dans un ruisseau. Par Justine Brichard
- 2021-11-30 *Ouest-France* : Sarthe. Méthanisation : «*Les agriculteurs ont un défi à relever*». Par Isabelle Julien
- 2021-10-14 *Le Maine Libre* : Courceboeufs. Les opposants à la méthanisation demandent le soutien des élus.
- 2021-07-30 *Le Journal du Pays Yonnais* : Vendée : une entreprise devant le tribunal pour pollution de l'eau.
- 2021-07-30 *Ouest-France* : Vendée. La pollution d'un cours d'eau jugée à La Roche-sur-Yon.
- 2021-07-23 *L'Ardennais* : Le jeune Jean Minon, originaire de Coucy, est décédé ce vendredi midi dans un accident de moto. Par Pauline Godart
- 2021-07-18 *Le Télégramme* : La rivière La Flèche de nouveau polluée entre Plougar et Saint-Derrien. Par Monique Kéromnès
- 2021-05-06 *La Charente Libre* : Saint-Maurice-des-Lions : Une tonne à lisier se couche dans le fossé.
- 2021-05-05 *Ouest-France* : Ille et Vilaine. Méthanisation : Craintes des jeunes agriculteurs, hausse des prix du fourrage
- 2021-04-27 *L'Eveil* : Importante pollution au lisier sur la Sérignole à Tence.
- 2021-04-05 *Réussir* : Méthanisation : «*J'ai arrêté les CIVE d'été épuisantes pour les sols*» (GAEC Chiron). Par Christian Gloria
- 2021-03-27 *La Gazette du Centre Morbihan* : Pourquoi la justice enquête-t-elle sur Liger à Locminé ?
- 2021-03-17 *Sud-Ouest* : Landes : pollution au digestat dans le lac de Lourden, à Aire-sur-l'Adour. Par Karen Bertail et Charles Latterrade
- 2021-03-12 *L'Union* : A Bourgogne-Fresnes le Maire constate deux irrégularités dans le chantier du méthaniseur. Par Antoine Pardessus
- 2021-03-10 *La Dépêche-Le Petit Meunier* : Produits celluloseux _ Concurrence entre nutrition animale et méthanisation concernant les écarts de triage des céréales
- 2020-11-30 *Ouest-France* : Durtal. De vifs échanges autour de la méthanisation.
- 2020-11-26 *L'Est Républicain* : Biomasse. Le CESER freine les ardeurs de la Région. Par X.B.
- 2020-11-14 *Grands Troupeaux* : Le biogaz contre les éleveurs. «*Trop de fourrages finissent dans les méthaniseurs*»
- 2020-10-07 *L'Ardennais* : Sud Ardennes. La méthanisation fait débat. Par Sylvain Falize
- 2020-10-06 *L'Eclair de Châteaubriand* : Loire-Atlantique : A Puceul, le projet de méthanisation industrielle grandit et divise toujours plus. Par Cécile Rossin
- 2020-09-29 *Le Parisien* : Méthanisation dans l'Oise : «*Ça fleurit dans tous les sens, on a du mal à voir la cohérence*»
- 2020-09-29 *L'Est Eclair Libération-Champagne* : Les éleveurs de moutons s'inquiètent de la concurrence des méthaniseurs dans l'Aube
- 2020-09-18 *Ouest-France Bretagne Finistère* : La centrale biogaz épinglée dès le printemps. Par Carole Tymen
- 2020-09-04 *L'Union* : A Athies-sous-Laon, l'association ARIVELAC dénonce un chantier non conforme. Par Yves Klein
- 2020-08-26 *Ouest-France* : Agriculture. La méthanisation agricole à la française inquiète.
- 2020-08-25 *Le Télégramme* : A Beuzec-Cap-Sizun, le méthaniseur veut s'étendre avec des dispositifs de sécurité renforcés.

- 2020-07-18 *Le Dauphiné Libéré* : Méthaniseur à Montagnieu : une banderole qui dérange ?
- 2020-07-16 *France 3* : En deux Sèvres la pénurie de paille devient récurrente. Par Stéphane Hamon
- 2020-03-03 *Le Télégramme* : L'extension de l'unité de méthanisation de Cap Métha fait débat en Conseil Municipal.
- 2020-02-08 *Ouest-France* : Plouha. Face à face tendu entre manifestants et agriculteurs contre les projets de méthaniseurs.
- 2020-01-07 *La Dépêche* : Le Garric. Des banderoles contre le méthaniseur au Garric vandalisées.
- 2019-10-17 *La Semaine de l'Allier* : A Hauterive, ils disent non au méthaniseur. Par Denis Chervaux
- 2019-09-16 *La Montagne* : Une benne se renverse sur la route de Saint-Flour, à Brioude : la circulation coupée. Par Eglantine Ferey.
- 2019-09-13 *L'Eclair* : Prés de Châteaubriand, la Préfecture prend un arrêté de mise en demeure contre l'usine de méthanisation Valdis.
- 2019-09-02 *La Dépêche* : Eure. Le projet de méthanisation à Prey : une consultation pour rien ? Par Ch. G.
- 2019-07-09 *L'Ardennais* : Accident mortel sur le chantier de l'usine de méthanisation, à Heryy l'Arlésienne. Par Sylvain Falize
- 2019-06-27 *Le Télégramme* : Plouvorn. Explosion dans une cuve de méthanisation
- 2019-06-14 *La Voix du Nord* : Arrageois-Ternois – la méthanisation agricole, une énergie agricole en plein essor. Les méthaniseurs à la frontière viennent chercher leurs « déchets » en France
- 2019-04-05 *Ouest-France* : Orne, après une chute de 6 mètres, le jeune ouvrier décède. Par Jennifer Chainay
- 2019-03-26 *La Voix du Nord* : Bailleul : Les agriculteurs vont proposer un autre terrain pour le méthaniseur. Par Simon Caenen
- 2019-03-14 *L'Est Eclair* : Méthanisation dans le Grand-Est : les soupçons du Canard Enchaîné.
- 2019-03-13 *Le Canard Enchaîné* : Méthanisation : des affaires qui sentent le gaz. Par Christophe Labbé
- 2019-03-04 *Ouest-France* : Le Teilleul. Unité de méthanisation : des travaux exigés. Par Hélène Hiriart
- 2019-01-22 *Le Courrier de l'Ouest* : Ombrée d'Anjou, incendie à Méta Bio Energies : quatre hospitalisations
- 2018-10-12 *L'Union* : La DREAL Grand-Est fait le ménage sur son site internet. Par Guillaume Lévy
- 2018-09-27 *L'Union* : Projets de méthanisation : une institution appelle à « repérer et isoler les opposants ». Par Guillaume Lévy
- 2018-06-07 *La Dépêche* : Un employé de 35 ans en urgence absolue après un accident du travail
- 2018-05-31 *Courrier de l'Ouest* : Treize exploitations autour du Tremblay. Par Marie-Hélène Moron
- 2018-05-02 *L'Eclair* : Soudan : Le site de compostage pollué ?
- 2016-01-14 *France Bleu Berry* : Feux : La méthanisation pas en odeur de sainteté. Par Michel Benoît
- 2015-04-10 *Le Télégramme* : Saint-Gilles-du-Mené. Incendie à l'usine de méthanisation
- 2013-08-03 *La Nouvelle République* : Deux intoxications au gaz issu des boues d'abattoir

Arrêtés Préfectoraux de Mises En Demeures et d'Urgence (AP) et de Permis de Construire (PC)

- 2022-10-24 (PC 051075 18 K0008-M02) : arrêté du 24 oct. 2022, Préfecture de Seine-et-Marne. SAS Méthabaz-Engie
- 2022-DCL-BENV-590 : arrêté du 23 mai 2022, Préfecture de Vendée. SCEA Les Grives aux Loups
- 2022-DCL-BENV-547 : arrêté du 6 mai 2022, Préfecture de Vendée. SCEA Les Grives aux Loups
- 2022-02-28 : arrêté du 28 février 2022 DDPP-SE-2022-02-28, Préfecture de l'Isère. SAS de la Limone
- 2021-12-30 : arrêté du 30 décembre 2021 20212323, Préfecture du Puy-de-Dôme. SAS Méthélec
- 2021-12-27 : arrêté du 2è décembre 2021 AP-2021-70-DREAL, Préfecture du Jura. Agro Energie des Collines
- 2021-11-22 : arrêté du 22 novembre 2021 PCICP2021326-0001. Préfecture de l'Aube. SAS Launoy ETA
- 2021-11-09 : arrêté du 9 novembre 2021, Préfecture du Morbihan. SARL Biowatt
- 2021-11-03 : arrêté du 3 novembre 2021, Préfecture du Puy-de-Dôme. SAS Méthélec
- 2021-09-02 : arrêté du 2 septembre 2021 52-2021-09-0006, Préfecture de Haute-Marne. MDP Biogaz
- 2021-08-12 : arrêté du 12 août 2021 52-2021-08-00071, Préfecture de la Haute-Marne. SAS Méthamance
- 2021-06-15 : arrêté du 12 juin 2021, Préfecture des Côtes d'Armor. GAEC de la Croix Pierre
- 2021-05-05 : arrêté du 5 mai 2021 PCICP2021125-0001, Préfecture de l'Aube. SAS Launoy ETA
- 2021-04-13 : arrêté du 13 avril 2021, Préfecture du Lot. SAS Bioquercy
- 2020-12-24 : arrêté du 24 décembre 2020, Préfecture du Morbihan. SAS Kersinerie
- 2020-11-06 : arrêté du 6 novembre 2020 PCICP2020311-0003, Préfecture de l'Aube. Bio' Seine
- 2020-09-17 : arrêté du 17 septembre 2020 959, Préfecture de la Côte d'Or. SARL Métha Gauthier
- 2020-09-17 : arrêté de mesure d'urgence DDCSPP-PPP-2020261-0001, arrêt d'exploitation, Préfecture de l'Aube. SAS Dampierre Energies Renouvelables

Rapport d'Enquête Publique

- 2020-08-27 : arrêté du 27 août 2020 905, Préfecture de la Côte d'Or. SARL Métha Gauthier
- 2020-08-24 : arrêté du 24 août 2020 2020-1955, Préfecture de la Meuse. SAS Méthagri Meuse
- 2020-08-12 : arrêté du 12 août 2020, Préfecture du Finistère. Centrale Biogaz de Kastellin
- 2020-07-24 : arrêté du 24 juillet 2020 449/2020/DREAL/U88, Préfecture des Vosges. SAS EV6 Energies
- 2020-07-20 : arrêté du 20 juillet 2020 DDPP-IC-202007-19, Préfecture de l'Isère. SAS de la Limone
- 2020-06-05 : arrêté du 5 juin 2020, dossier 10306D-IC/2020/096, Préfecture de l'Aisne. Athies Méthanisation
- 2020-05-04 : arrêté (mise en demeure et astreinte) du 4 mai 2020, Préfecture du Loiret. Beauce Gâtinais Biogaz
- 2019-12-19 : arrêté du 19 décembre 2019, dossier 2019-1722, Préfecture du Cantal. SAS Salers Biogaz
- 2019-10-11 : arrêté du 11 octobre 2019, Préfecture de Loire-Atlantique. SAS Méthawald, ex Méthavenir
- 2019-08-27 : arrêté du 27 août 2019, Préfecture du Loiret. Beauce Gâtinais Biogaz
- 2019-08-01 : arrêté du 1 août 2019, Préfecture du Finistère. SAS Biomasse Energie du Léon
- 2019-05-13 : arrêté du 13 mai 2019 19-DRTCAJ/1-222, Préfecture de Vendée. SAS Biogasy1-SARIA

Les 30 membres du Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnable

Almagro Sébastien	Maître de Conférences	Université de Reims	Biochimie, Biologie cellulaire
Astruc Jean-Guy	Docteur-Ingénieur	BRGM, retraité	Géologie, Hydrogéologie
Aurousseau Pierre	Professeur des Universités	INRA Rennes, Agrocampus Ouest	Agronomie, Environnement
Bakalowicz Michel	Directeur de Recherches	CNRS, retraité	Hydrogéologie, spécialiste des sols karstiques
Bourguignon Claude	Ingénieur Agronome	LAMS	Microbiologie
Bourguignon Emmanuel	Ingénieur Agronome	LAMS	Microbiologie
Bourguignon Lydia	Ingénieure Agronome	LAMS	Microbiologie
Brenot Jean-Claude	Maître de Conférences, HDR	Université Paris-Sud, retraité	Physique, Electronique
Chateigner Daniel	Professeur des Universités	Université de Caen Normandie	Physique
Chorlay Eric	Docteur en Médecine	Faculté de Lille	Médecine Générale
Courtois Pierre	Ingénieur-Physicien	Institut Laue-Langevin	Physique
Demars Pierre-Yves	Chargé de Recherches	CNRS, retraité	Préhistoire
Fruchart Daniel	Directeur de Recherches Emérite	CNRS	Physique-Chimie
Hamet Jean-François	Professeur des Universités	Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen	Chimie
Jouany Jean-Pierre	Directeur de Recherches	INRAE de Theix, retraité	Biologie, Chimie, Physique
Kammerer Martine	Professeur des Universités	Ecole Vétérinaire de Nantes	Toxicologie animale et environnementale
Langlais Mathieu	Chargé de Recherches	CNRS, Laboratoire PACEA, Université de Bordeaux	Préhistoire
Lasserre Jean-Louis	Ingénieur Chercheur	CEA, retraité	Electronique et Systèmes Rayonnants
Lavelle Patrick	Académicien des Sciences, Professeur Emérite des Universités	Pierre et Marie Curie Paris VI, Sorbonne Université	Ecologie des Sols, Sciences de l'Environnement
Le Lan Jean-Pierre	Professeur des Universités	Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers, Angers, retraité	Electronique, réseaux informatiques, Environnement, prévention des déchets

Rapport d'Enquête Publique

Lorblanchet Michel	Directeur de Recherches	CNRS, retraité	Préhistoire, spécialiste des grottes ornées
Morales Magali	Maître de Conférences, HDR	Université de Caen Normandie	Physique
Murray Hugues	Professeur émérite des Universités	Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen	Physique
Raveau Bernard	Académicien des Sciences , Professeur des Universités	Université de Caen Normandie	Chimie
Réveillac Liliane	Médecin Hospitalier	Hôpital de Cahors	Radiologie
Salomon Jean-Noël	Professeur des Université	Université de Bordeaux, retraité	Géographie Physique
Serreau Raphaël	Directeur de Recherches	Laboratoire PsychoMADD, AP-HP Université Paris Saclay	Médecin de Santé Publique, praticien hospitalier
Tarrisse André	Docteur Ingénieur	DDAF du Lot, retraité	Hydrogéologie
Viers Jérôme	Professeur des Universités	Observatoire Midi-Pyrénées	Géochimie des Eaux et des Sols
Vinci Doriana	Chercheuse	LASER Européen à électrons libres et Rayons X, Hambourg	Chimie Minérale, Cristallographie

Observation 31**E46 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 16:54:28**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Platanes et arbres place de la Déportation à Pau

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, nous déposons une demande de classement en EBC pour les platanes du quartier du château menacés d'être abattus. Place de la Déportation : « Supprimer les platanes devant le château » ? C'est ce qui est prévu, écrit noir sur blanc, dans le Rapport de présentation du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, cf. page 331 et en pièce jointe). Ce plan a été voté par le Conseil municipal de Pau et validé par le Préfet le 04/08/2022. Le PSMV doit se substituer au PLUi, mais pour l'instant ils ne sont pas protégés, ni dans le PSMV, ni dans le PLUi. Nous nous devons d'informer la population, à l'occasion de cette enquête publique, de ce qu'il risque de se passer place de la Déportation, quartier du château de Pau. L'abattage de ces platanes serait une perte irréparable pour les habitants du quartier, mais aussi pour les touristes, qui peuvent profiter de l'ombre et des bancs publics devant la cour du château, se reposer gratuitement à l'ombre l'été. Nous pensons qu'au contraire « d'occulter la vue sur le Château », ils permettent de mieux le découvrir. S'asseoir, s'arrêter et pouvoir le regarder, le laisser surgir quand on arrive depuis les escaliers du boulevard des Pyrénées, ces arbres donnent beaucoup de charme à la place de la Déportation et aux abords du Château. Ces 4 platanes (et deux autres arbres sur la même place) sont quasiment les seuls éléments de nature dans le quartier du château, qui offrent ombre et fraîcheur, transforme le CO2 en oxygène. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour qu'ils soient conservés, protégés et empêcher leur abattage. Ce sont des éléments du patrimoine arboré, centaines (ou pas loin), qui méritent respect, attention et conservation. Nous voulons sauver ces 4 platanes et les arbres existants place de la Déportation. Nous demandons leur classement en Espace Boisé Classé, vu leur âge et leur emplacement au cœur du quartier du château, ils font partie du patrimoine arboré et magnifie le quartier du Château. Nous nous basons sur la définition de l'arbre (au moins 5 mètres à l'âge adulte) et à celle des Espaces Verts Protégés qui selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement « peut identifier et localiser les éléments du paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ». (Cf. Lexique du Règlement Communes du Cœur de Pays – PLUi modification n°2). Voir les pièces jointes.

Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jedi 24 Novembre 2022**

- 17:36 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:36 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:36 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:36 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:36 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:55 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:54 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Recommandations d'aménagement des espaces publics

Ce tableau reprend l'inventaire des espaces publics réalisé précédemment, en proposant des recommandations d'aménagement.

Pour quatre espaces publics majeurs en devenir :

- place de Verdun
- place Gramont
- abords du Palais de Justice
- place de la Monnaie

il a été défini des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui sont annexées au règlement.

Dénomination	Qualités à valoriser	Contraintes à gérer	Orientations d'aménagement	Éléments remarquables à protéger au PSMV
Place des États	Ambiance de bourg Espace intimiste Piétonnisé	Taille modeste Problème de topographie Lisibilité de l'espace altérée par les terrasses des restaurants Fontaine et mal positionnée Graphisme au sol non adapté	Ajuster la topographie Réorganiser l'emprise des terrasses Déplacer et retraiter la fontaine Reprendre le revêtement de sol avec un traitement adapté à la forme de la place et en cohérence avec les espaces publics du centre-ville	
Place Saint-Louis-de-Gonzague	Rues Valérie Meunier et Latapie mettant en perspective la façade de la chapelle	Circulation importante car lieu de convergence Fontaine mal implantée Traitement de sol inadapté pour les piétons	Mettre en valeur la fontaine Souligner la partie de place «carrée»	▣ Points de vue cadrés sur la façade de l'église ▣ Fontaine
Place de la Reine Marguerite	Ordonnement des façades avec RDC en arcades Agrément de la fontaine Piétonnisé Revêtement entièrement minéral pouvant accueillir des manifestations	Problème d'harmonie des couleurs entre le sol et les façades Problème de cohérence avec la rue René Fournets		▣ Galerie commerçante en arcades (hors parties récentes) ▣ Fontaine
Place de la Déportation	Panorama sur les Pyrénées Caractère historique Espace d'articulation entre le château et le bourg Fait office de parvis du parlement Piétonnisé	Revêtement de sol inadapté (motifs géométriques) Platanes qui occultent la vue sur le château	Retraiter le sol pour mettre en valeur la fontaine et le panorama sur les Pyrénées, en cohérence avec le traitement des autres espaces publics du centre-ville (bichromie, <i>(une partie blonde)</i>) Supprimer les platanes devant le château retraiter le parapet Traiter le bourg historique en galets et béton désactivé comme la rue René Fournets (idem pour place des États)	▣ Fontaine ▣ Panorama sur les Pyrénées

Place de la Déportation : « *Supprimer les platanes devant le château* » ?

C'est ce qui est prévu, écrit noir sur blanc, dans le Rapport de présentation du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, cf. page 331 et en pièce jointe).

Ce plan a été voté par le Conseil municipal de Pau et validé par le Préfet le 04/08/2022. Le PSMV doit se substituer au PLUi, mais pour l'instant ils ne sont pas protégés, ni dans le PSMV, ni dans le PLUi.

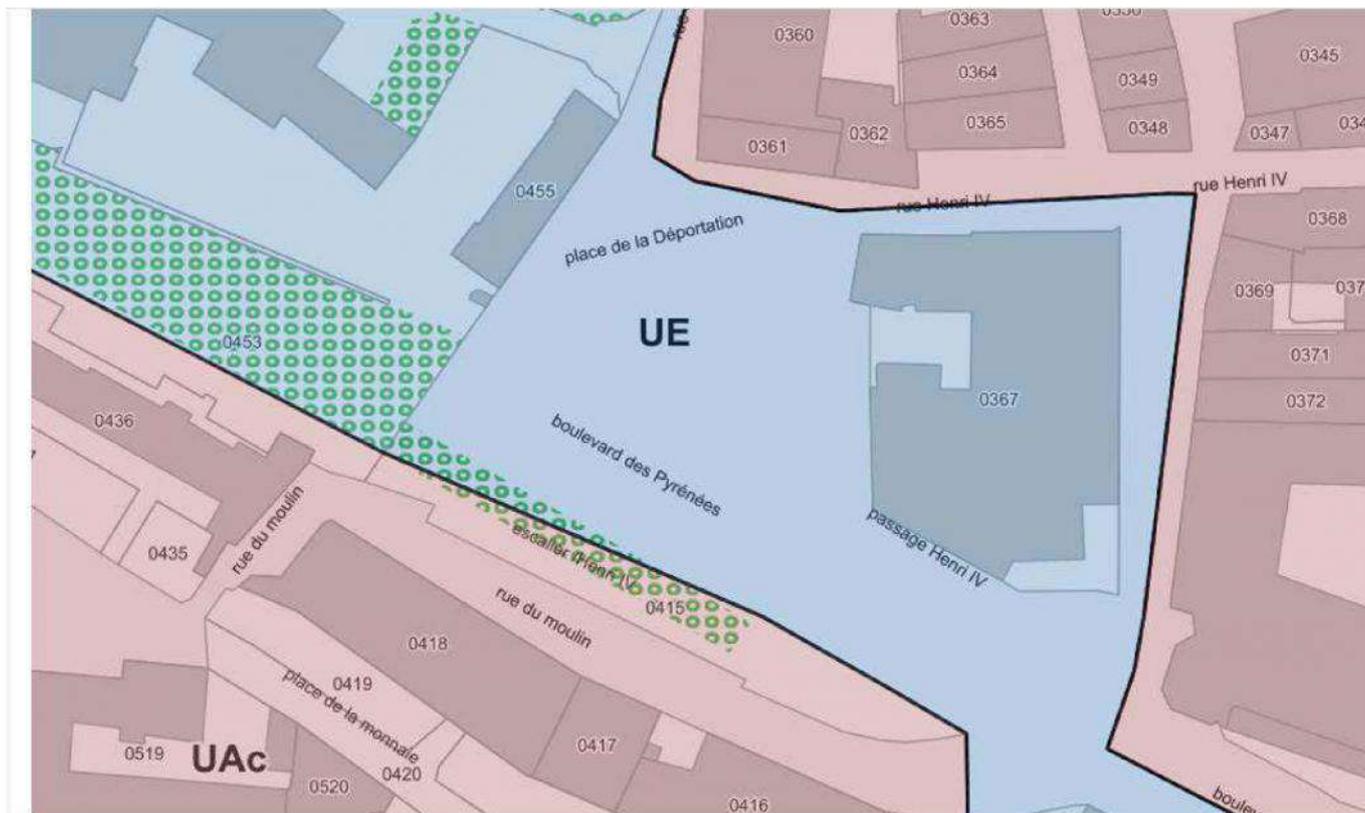
Nous nous devons d'informer la population, à l'occasion de cette enquête publique, de ce qu'il risque de se passer place de la Déportation, quartier du château de Pau. L'abattage de ces platanes serait une perte irréparable pour les habitants du quartier, mais aussi pour les touristes, qui peuvent profiter de l'ombre et des bancs publics devant la cour du château, se reposer gratuitement à l'ombre l'été.

Nous pensons qu'au contraire « *d'occulter la vue sur le Château* », ils permettent de mieux le découvrir. S'asseoir, s'arrêter et pouvoir le regarder, le laisser surgir quand on arrive depuis les escaliers du boulevard des Pyrénées, ces arbres donnent beaucoup de charme à la place de la Déportation et aux abords du Château.

Ces 4 platanes (et deux autres arbres sur la même place) sont quasiment les seuls éléments de nature dans le quartier du château, qui offrent ombre et fraîcheur, transforme le CO2 en oxygène. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour qu'ils soient conservés, protégés et empêcher leur abattage. Ce sont des éléments du patrimoine arboré, centenaires (ou pas loin), qui méritent respect, attention et conservation.

Nous voulons sauver ces 4 platanes et les arbres existants place de la Déportation. **Nous demandons leur classement en Espace Boisé Classé**, vu leur âge et leur emplacement au cœur du quartier du château, ils font partie du patrimoine arboré et magnifie le quartier du Château.

Nous nous basons sur la définition de l'arbre (au moins 5 mètres à l'âge adulte) et à celle des Espaces Verts Protégés qui selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement « ***peut identifier et localiser les éléments du paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration*** ». (Cf. Lexique du Règlement Communes du Cœur de Pays – PLUi modification n°2).



légende, cliquez sur le bandeau

E ...) pour

UD UH

1AUy

1UAy

1UAya

2AU

2AUmod

2AUrev

A

A

Aa

Ae

Ay

Autres éléments réglementaire du PLUI :

LC

BC

PC

Espace vert protégé

Ne

Diagonal lines pattern

Dashed line pattern

Green dashed line pattern

Green grid pattern

Green dotted pattern

Blue grid pattern

Observation 32**@48 - LAUSTRIAT Guillaume****Organisme** : Association Fontaine Trespoey**Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 17:18:36**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Demande de Classement Parcelle 105 en EBC . parcelle 102 en Ns, parcelle 230 en Nj

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Nous avons l'honneur de vous demander le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns, assurant une meilleure protection. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUi, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée. C'est une anomalie dans la politique de l'urbanisme durable affiché dans le nouveau PLUi CAPPBP. Doit on priver les palois et leurs descendants de cet espace vert protégé ? L'un des rares lieu palois où la biodiversité peut encore s'exprimer, alors que nous sommes en plein effondrement des espèces vivantes sur terre. Quelle logique en effet permettrait, depuis 2019, d'enrichir certains par un classement de parcelle aussi anachronique, en condamnant faune et flore, dont on sait désormais l'extrême nécessité pour restaurer les équilibres et freiner le changement climatique ? Pour toutes ces raisons, nous demandons le classement du bois de la parcelle 105 en EBC, le retour de la parcelle 102 en zone protégée Ns et que le cas de la parcelle 230 suive la même logique. Au minimum, un prolongation de l'enquête public, avec une réunion d'information d'information et d'échange avec le public, comme vous en avez le pouvoir selon l'article 11 de l'arrêté de la mairie de Pau portant sur la modification numéro 2 du PLUi. En vous remerciant de bien vouloir nous informer de la procédure à suivre pour officialiser cette demande auprès des services de l'urbanisme de CAPBP , Veuillez agréer nos respectueuses salutations, Guillaume LAUSTRIAT Vice président de l'Association Fontaine Trespoey

Adresse : 8 Rue Jean Lafourcade Camarau**Ville** : Pau**Adresse email** : guillaume.laustriat@hotmail.fr (Non validée)**Adresse ip** : 84.96.32.74**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jedi 24 Novembre 2022**

- 17:21 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:21 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:21 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:21 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:18 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:18 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 16:56 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointe(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 33**E49 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 17:36:03**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : CZ130 _ Classement en UE / EVP et arbre remarquable**Contribution** : Monsieur le Commissaire enquêteur, nous déposons une demande pour la parcelle CZ130 (îlot Kennedy) identifiée en UD alors qu'elle était en UE et que ce changement de zone n'a pas été justifié ni dans la modification n°1, ni dans la modification n°2 du PLUi. Nous demandons aussi que les EVP (Espaces Verts Protégés) de la même parcelle soient traités en tant que tels pour assurer leur pérennité, qu'ils soient classés avec l'arbre remarquable (noyer du Caucase) de la parcelle comme un EBC (Espace Bois Classé). Voir pièces jointes. Cordialement,**Adresse email** : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 17:57 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 17:57 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 17:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:57 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 17:57 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 17:37 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:36 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Points ajoutés au dossier de Modification n°1 à la suite de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAE

Sur la commune de Pau :

- **Objet :** Identifier en espace vert protégé l'arbre remarquable de la parcelle ZC130 à Pau. Cet arbre est identifié dans l'OAP du quartier Saragosse (document 3.1.2.b.1 OAP revitalisation »
- **Référence :** p 22 du rapport d'enquête - Tableaux des observations déposées sur le registre numérique (n°4)

Plan graphique « PLUI approuvé le 19-12-2019 » :



Plan graphique soumis à l'enquête publique :



Plan graphique Modification n°1 :



2.3.25. Pau – parcelle CZ130

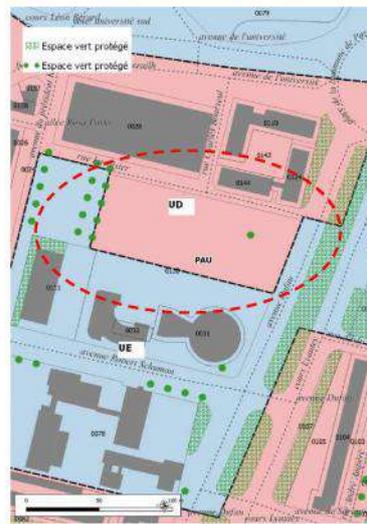
Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification :



Plan graphique réglementaire après modification :



Objet : Mise en cohérence du plan graphique réglementaire avec l'OAP de Saragosse qui prévoit 2 programmes d'habitat intermédiaire individualisé, une mutualisation du stationnement, un espace public requalifié (city stade + espaces de convivialité, mail et parvis paysagers, cheminements piétons) : les espaces verts protégés existants sur la partie nord de la parcelle CZ130 sont supprimés hormis le maintien d'un arbre remarquable et le secteur est classé en zone UD au lieu de UE (7300m²). Ces modifications sont faites en adéquation avec le projet de renouvellement urbain du quartier Saragosse dont la convention a été signée le 29 juin 2017.

Les EVP de l'îlot Kennedy

Historiquement les parcelles de l'îlot Kennedy ont été inscrites comme « contrepartie » dans la Convention SRU Saragosse, signée le 29 juin 2017.

Page 24 - Article 5.2. La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement des apports en faveur de la mixité.

« Le choix de Foncière Logement s'est porté sur le site Kennedy sous la forme d'une opération immobilière de 25 à 30 logements environ (comprenant en rez de chaussée des commerces). Ces éléments figurent en Annexes A11 et B1 de la présente convention. »

Nous signalons au passage que les annexes sont absentes de la convention.

En même temps, il est écrit :

Page 22 - Article 4.3. La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

« A l'exception d'une opération de 12 logements réalisés sur le quartier, ce parc de logements à loyers minorés sera réalisé à l'échelle de l'agglomération hors des quartiers sensibles et des quartiers de veille.

Ainsi la reconstitution de l'offre se fera prioritairement en dehors de la Ville de Pau sur des communes de catégorie 4. »

Par ailleurs, dans la « Notice de présentation-Modif2 », il est écrit :

- « Mettre en cohérence le plan graphique et le périmètre de l'OAP. »

Le plan graphique et le périmètre de l'OAP n'intègrent pas l'îlot Kennedy dans le PLUi 2019 (indiqué en « Centre social La Pépinière »). Cf. Page 208 de l'OAP secteurs de revitalisation – Quartier Saragosse

L'îlot Kennedy n'est pas dans le périmètre NPNRU (légende en tirets noirs).

Ainsi, en juin 2017, l'îlot Kennedy a été défini comme une « contrepartie » alors que le PLUi ne permettait pas le choix de cette parcelle pour la construction de nouveaux logements et que ces articles de la Convention contredisent les objectifs et orientations du PLH. Le PLUi de 2019 n'est-il pas un document supérieur à la Convention SRU de Saragosse ?

Il faut reprendre l'historique. Cette parcelle dite « Kennedy » (CZ 130) a fait l'objet de deux modifications au PLUi modification n°1.

¹ère « modification » : Page 71 - Delib_modif1_PLUi_Annexe2_liste_modifications.pdf

« Objet :

Mise en cohérence du plan graphique réglementaire avec l'OAP de Saragosse qui prévoit 2 programmes d'habitat intermédiaire individualisé, une mutualisation du stationnement, un espace public requalifié (city stade + espaces de convivialité, mail et parvis paysagers, cheminements piétons):

-**les espaces verts protégés existants** sur la partie nord de la parcelle CZ130 **sont supprimés** hormis le maintien d'un arbre remarquable et le secteur est

-**classé en zone UD au lieu de UE** (7300m²). **Ces modifications sont faites en adéquation** avec le projet de renouvellement urbain du quartier Saragosse dont la convention a été signée le 29 juin 2017. »

2.3.25. Pau – parcelle CZ130

Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification :



Plan graphique réglementaire après modification :



Sur le plan **AVANT** « Mise en cohérence » :

- Zonage UE
- 2 espaces verts protégés

Sur le plan **APRES** « Mise en cohérence » :

- Zonage UD
- les deux EVP supprimés
- 1 arbre remarquable maintenu, nous dirons rétabli.

Deux EVP supprimés, une parcelle UE de 7300m2 est déclassée en UD, simplement en juxtaposant deux plans graphiques avec un changement de couleur !

2ème « modification » : Page 33 - Delib_modif1_PLUi_Annexe1_evolution_post_PPA_EP.pdf

Plan graphique « PLUi approuvé le 19-12-2019 » :



Plan graphique soumis à l'enquête publique :



Plan graphique Modification n°1 :



33

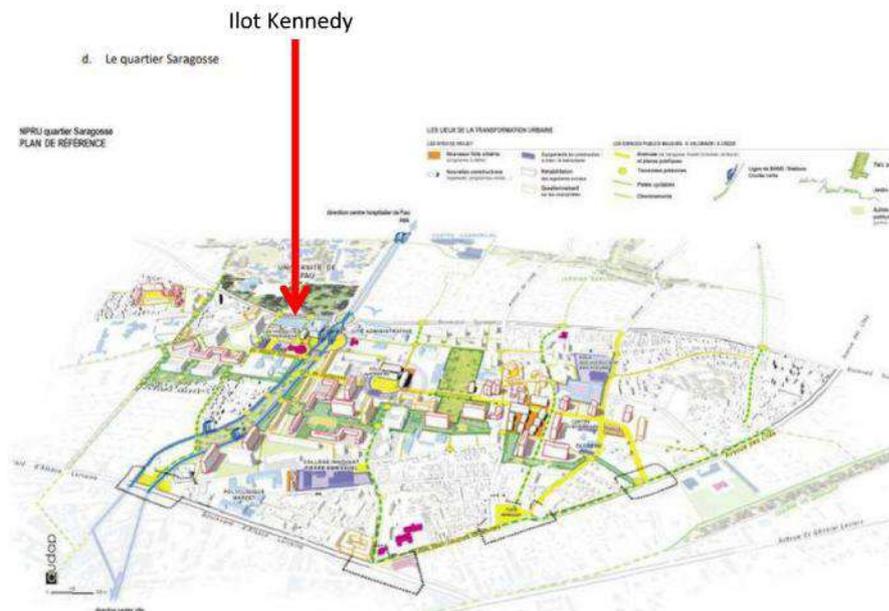
Objet : Identifier en espace vert protégé l'arbre remarquable de la parcelle ZC130 à Pau. Cet arbre est identifié dans l'OAP du quartier Saragosse (document 3.1.2.b.1 OAP revitalisation)

- Référence : p 22 du rapport d'enquête - Tableau des observations déposées sur le registre numérique (n°4).

Cf. <https://www.pau.fr/allmedias/docs/3.1.2.b.1-OAP-revitalisation-arret.pdf>

Dans le document OAP « revitalisation », rien n'est justifié, ni détaillé sur le quartier Saragosse. Sur la parcelle Kennedy est écrit « Centre social La Pépinière ». L'arbre remarquable n'était pas identifié.

Juste un plan page 53 (ci-dessous). Aucun autre détail sur l'OAP revitalisation du quartier Saragosse.



53

Page 22 du rapport d'enquête - Tableau des observations déposées sur le registre numérique (n°4) (M. Vassort Sébastien) « *Considère que la suppression des espaces verts protégés de la parcelle CZ13 entre le parvis de l'église Saint Pierre et la rue Lavoisier est problématique. Il y a un arbre remarquable listé en tant que remarquable sur le site de la ville de Pau et sur divers sites spécialisés. Dans le PLUi il faut l'identifier et assurer sa protection lors d'éventuels travaux et constructions futures* ».

Cette remarque n'a été prise en compte que partiellement. Seul a été identifié, dans cette présente modification n°1, l'arbre remarquable, mais **les deux EVP seraient supprimés. Pourtant il est bien question de la « suppression problématique des EVP »**. Pourquoi ? Comment est-ce possible ? **L'arbre remarquable, s'il reste seul, coupé définitivement des alignements qui le bordent et le protègent, ne survivra pas.**

Nous attirons aussi votre attention sur la **Notice de modification n°2 (Règlement des communes « Cœur de Pays »)**

4.1.1.a Règlement Communes du Cœur de Pays

Titre III : dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UD (page 77)

ARTICLE UD 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISÉS SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIÈRES

3

« Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Dans tous les cas, les arbres existants dans ces EVP seront conservés et protégés dans le respect de la définition de l'arbre*.*

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

(..)

- les extensions du bâti (emprise au sol) en continuité de celui-ci dans la limite de à 15% de la surface de l'EVP;

(...)

– des constructions secondaires en fond de parcelle. »

***LEXIQUE (page 8)**

« Arbre : Être vivant, végétal et ligneux dont l'essence peut atteindre au moins 5 mètres à l'âge adulte, composé d'un ou plusieurs troncs, aux composantes aériennes et souterraines de dimensions variables. »

« Espaces verts protégés (EVP) :

Selon l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement « peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

En outre, selon l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les espaces verts protégés identifiés par le plan local d'urbanisme doivent être a minima précédés d'une déclaration préalable. »

Il y a une contradiction totale entre ce qui est édicté dans l'Article UD 2 et dans la définition donnée des EVP dans le lexique.

« Dans tous les cas, les arbres existants dans ces EVP seront conservés et protégés dans le respect de la définition de l'arbre*. »*

//

« Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les espaces verts protégés identifiés par le plan local d'urbanisme doivent être a minima précédés d'une déclaration préalable. »

L'espace vert protégé : un rôle dans l'équilibre écologique

Cette idée de rôle pour préserver l'équilibre écologique est fertile. Le but est de préserver les potentialités, ce qui relève d'une autre attitude que de seulement préserver l'existant.

Préparer, préserver l'avenir, autant d'incitation à penser au rôle écologique d'un EVP dans l'équilibre social, économique et culturel, en symbiose avec le patrimoine bâti. La parole à l'expert Gilles GRIDAUH, qui propose une exégèse appuyée sur l'article R151-43 du Code de l'Urbanisme. A commencer par la généralité que l'expert

ne manque pas de rappeler : dans l'esprit d'un équilibre avec les constructions, les espaces libres, végétalisés ou non, ne sont pas à considérer comme des interstices ou des délaissés du bâti. Au contraire, ils constituent une part entière du tissu urbain dont ils co-dessinent l'organisation de plein et de vide. Rien n'est plus vrai si l'on considère l'îlot urbain Kennedy, qui dessine unitairement un endroit de verdure herbeux et arboré, cerné par du bâti. A fortiori, « les espaces non bâtis » devront assurer les enjeux écologiques en milieu urbain. Pour cela, on a besoin de l'intégrité de ces espaces. Clairement, les EVP font partie de cette catégorie dont ils regroupent tous les motifs, écologique, paysager, esthétique, vivant.

La Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement (2007) et les SRCE (2010) étaient porteurs de la défense de la biodiversité, selon trois principaux organes :

- les grandes zones réservoirs à l'échelon national et régional
- les corridors écologiques qui les relient
- et les zones de liaisons en milieu urbain, à l'échelon local.

La complexité des espaces urbains qui composent une « continuité écologique » en milieu fragmenté, formée de réservoirs et de liaisons, devrait inciter à une définition plus précise des enjeux à l'échelon local, en milieu urbain. Les réservoirs de biodiversité se situent dans ces EVP, majoritairement. Les directives européennes Habitats et Oiseaux doivent être convoquées. Face au réchauffement climatique en cours, une attention particulièrement rigoureuse doit leur être portée pour faire cesser l'effondrement de la biodiversité. Les chiffres sont alarmants concernant la disparition des oiseaux en ville. Abattre des arbres accentuent le phénomène.

De manière générale, il est inquiétant que des espaces verts soient détruits, même si d'autres sont créés ailleurs. Les suppressions d'écran végétal, d'arbres, d'arbustes laissent place à des bacs floraux et à un aménagement paysager souvent asphalté ou minéralisé. La continuité écologique « îlot Kennedy » de la Trame Verte vient du parc de l'Université et de la ligne Fébus. Elle offre un écosystème associant différents étages de végétation, la frondaison des arbres, la masse arbustive, les haies. Une destruction partielle peut être fatale pour la petite faune et pour les oiseaux qui s'en nourrissent. En somme, les corridors écologiques et sa biodiversité sont réduits, disparaissent, projet d'aménagement après projet d'aménagement, irrémédiablement. Il suffit pourtant de peu pour inverser la tendance. Maintenir le vivant, le végétal existant, devraient être une priorité pour la communauté des habitants de la CAPBP.

Cette vision de l'EVP jouant pleinement son rôle de protection, dans le cadre du projet de construction de logements (avec parking souterrain ?), interroge sur sa compatibilité. La sanctuarisation des EVP est indispensable afin de respecter les qualités paysagères, de continuité écologique du site, mais aussi le ressenti et le bien être des habitants du quartier.

En référence à l'article L 151-23, nous demandons que les deux EVP de l'îlot Kennedy soient localisés en **zone urbaine UE** (ou EUI), comme « espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles ».

En référence à l'article L. 151-19, nous demandons que « des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation » soient définies.

Nous renvoyons aussi avec étonnement à l'avis du SMGP (Syndicat Mixte du Grand Pau) qui reprend les principales modifications, parmi lesquelles « la protection des espaces verts et naturels par l'ajout d'espaces verts protégés ou d'espaces boisés classés ».

Sur l'îlot Kennedy, il s'agit de suppression, pas de protection, ni d'ajout.

Pour poursuivre dans les biais de cette modification n°2 soumise à l'enquête publique, il faut revenir à la modification n°1, et aux cas « d'erreur matérielle ».

Page 46 - Delib_modif1_PLUi_Annexe2_liste_modifications

2.3 Modification erreur matérielle

Objet de la modification

« La modification n°1 vise à apporter au règlement graphique des modifications et des ajustements sur des **erreurs matérielles** du projet approuvé. **Il s'agit d'ajustement du règlement graphique** sur lesquels il était nécessaire d'intervenir pour assurer une meilleure cohérence urbaine et de **correspondre à la réalité du terrain.** »

Incidences de la modification sur l'environnement

Cette phrase est rédigée de façon identique dans tous les différents chapitres : « **Les parcelles concernées par ces modifications ne génèrent pas d'incidences sur l'environnement.** »

2.3.25. Pau – parcelle C2130

Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification :



Plan graphique réglementaire après modification :



La suppression de deux EVP et le changement de zonage de UE en UD **ne relèvent pas d'erreurs matérielles** et d'une « mise en cohérence du plan graphique ». **Le changement de zonage** de l'îlot Kennedy **ne figure pas dans le document 3.1.2.b.1 OAP revitalisation** (cf. plus haut).

En revanche et par conséquent, **l'erreur matérielle devrait être prise en compte dans cette modification n°2 en sens inverse**, c'est-à-dire **remettre la parcelle en zone UE**, telle qu'elle était à l'origine, et **en rétablissant les deux EVP**, tels qu'ils étaient à l'origine. C'est le souhait des habitants du quartier qui se sont exprimés publiquement à de nombreuses reprises.

Par ailleurs, dans la « Notice de présentation-Modif2 », il est écrit (page 13) :

« En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, lorsqu'elle est **susceptible d'avoir des incidences notables sur**

l'environnement. *Eu égard au contenu et aux objets de la présente modification du PLUi, le conseil communautaire a décidé par délibération du 30 juin 2022 de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser ses incidences sur l'environnement. »*

Comment se fait-il que nous retrouvons dans toutes les modifications, « *Incidences de la modification sur l'environnement : Les parcelles concernées par ces modifications ne génèrent pas d'incidences sur l'environnement. »*. A quel moment, à partir de quels critères sont définies les incidences sur l'environnement ? S'agit-il de produire un document (et une évaluation environnementale) pour simplement se conformer aux exigences réglementaires en matière d'environnement, et dans les faits, sur le terrain, nier les impacts sur l'environnement et la biodiversité ?

Page 14 : « *L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée. Elle s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse. »*

Page 15 : « *L'analyse des incidences sur l'environnement des modifications est présentée à compter de la page 52 à 86 de manière synthétique. »*

Est-ce là la raison pour laquelle la suppression d'EVP se justifie ?

« *Plusieurs modifications ont fait l'objet d'une évaluation approfondie des enjeux environnementaux au regard des incidences pressenties. Ces modifications ont été sélectionnées lorsque les changements de zonage pouvaient entraîner :*

- *L'imperméabilisation du sol (construction de bâtiment de parking etc.) ;*
- *La dégradation des habitats naturels présents (changement de pratique culturelle par exemple) ;*
- *La destruction des habitats naturels présents (abattage d'arbre en vue de l'installation d'un bâtiment ou d'une infrastructure) ;*
- *Une exposition au risque naturel supplémentaire (construction de bâtiment en zone d'aléa inondation par exemple). »*

Le projet de construction de logements sur l'îlot Kennedy semble cocher toutes les cases.

Page 41

2.3. Erreur matérielle

Objet de la modification

« *La modification n°2 vise à apporter au règlement graphique des modifications et des ajustements liés à des erreurs matérielles du PLUi.*

Il s'agit de corriger le règlement graphique, notamment pour :

- *Rectifier des erreurs liées aux couches SIG : ajuster des Espaces Boisés Classés (EBC) ou Espaces Verts Protégés (EVP) dont les périmètres dessinés sur le plan graphique ne correspondent pas à la réalité boisée du terrain lors de l'élaboration du PLUi en 2019 ; »*

Notre observation : Les périmètres des EVP dessinés sur le plan graphique de la parcelle CZ130 correspondent à la réalité boisée du terrain du PLUi en 2019.

- *Mettre en cohérence le plan graphique et le périmètre de l'OAP.* »

Notre observation : Le plan graphique et le périmètre de l'OAP n'intègrent pas l'îlot Kennedy dans le PLUi 2019 (indiqué en « Centre social La Pépinière » - cf. plus haut).

Et Cf. Page 208 – OAP secteurs de revitalisation – Quartier Saragosse

L'îlot Kennedy n'est pas dans le périmètre NPNRU (légende en tirets noirs).

Page 76

2.5. Protection des espaces verts et naturels

Contexte

« *Le territoire de la communauté d'agglomération se caractérise par un cadre de vie de qualité et une nature omniprésente. Les espaces de nature et les éléments végétaux sont des facteurs d'attractivité résidentielle et touristique. En zone urbaine, ils sont également bénéfiques à la réduction des températures en périodes de canicule.*

Objet de la modification

L'objectif est d'ajouter des arbres, des haies, et des bosquets en Espaces Verts Protégés (EVP) pour les préserver et assurer leur pérennité dans le territoire. »

Notre observation : Se référer au SCoT et aux chapitres sur la **Nature en ville** et à l'intégralité de notre contribution. Il est regrettable que certains EVP ne fassent pas l'objet d'un **classement en EBC**, une protection plus rigoureuse notamment pour les **arbres remarquables**, par exemple concernant **le périmètre du noyer du Caucase (Ptérocaryer)** qui mériterait un classement **EBC « Espace Boisé Classé »**.

Cf. Article La République des Pyrénées du 27/04/2021 en PJ.

Nous demandons que le périmètre soit défini en tant que tel.

Page 90

ARTICLE UD 9 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS (ancien art. 13)

« **Le coefficient de biotope fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière : coefficient de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée, toiture et murs végétalisés...**

A ce titre, le coefficient de pleine terre (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) est fixé à 0,15 minimum du terrain d'assiette du projet.

*Dans le cas où les surfaces sont déjà imperméabilisées, **il s'agit de préserver les surfaces de pleine terre existantes.***

*Pour les **opérations d'aménagement d'ensemble, le coefficient de pleine terre est fixé à 0.5 minimum des espaces libres.***

Ces espaces libres doivent représenter 10% minimum de la superficie de l'unité foncière constructible. Ils formeront un espace structurant de l'opération d'aménagement lié, si possible, aux aménagements des opérations voisines.

Ils doivent rester libres de toute construction et faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

*Pour ces espaces, le choix des essences doit être lié au caractère de l'espace (dimension, vocation). Les essences locales seront à privilégier. **La protection et la valorisation des végétaux existants** sur la parcelle notamment des arbres de haute tige et arbustes pourront être imposées.*

Les aires de stationnement devront contribuer à la qualité des espaces notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement.

(...)

Les constructions ou aménagements (accès, stationnement, ...) devront tenir compte de la Zone de Protection Racinaire* et du volume du houppier* des arbres* situés sur les parcelles limitrophes ou sur le domaine public. »

En zone UE, la règle suivante (page 116) :

*« Pour les projets accueillant des équipements collectifs et activités associées, ils peuvent être construits ou aménagés **partiellement sur un EVP si une compensation écologique ou mesure compensatoire** qui vise à **contrebalancer les effets menant à une perte biodiversité est proposée.** »*

Comment traiter (se conformer à) cette règle quand le zonage a été modifié de UE en UD, sans tenir compte des EVP existants ?

Pour conclure et en résumé, nous demandons :

-que la parcelle « îlot Kennedy » identifiée sans justification en UD (cas d'erreur matérielle ?) soit définie en zone UE (ou UEI) telle qu'elle était à l'origine sur le PLUi 2019.

-que les EVP, matérialisés dans la même parcelle CZ130 au PLUi 2019, soient classés en EBC en vue de renforcer leur protection et d'assurer la pérennité de l'arbre remarquable noyer du Caucase et des arbres l'environnant.

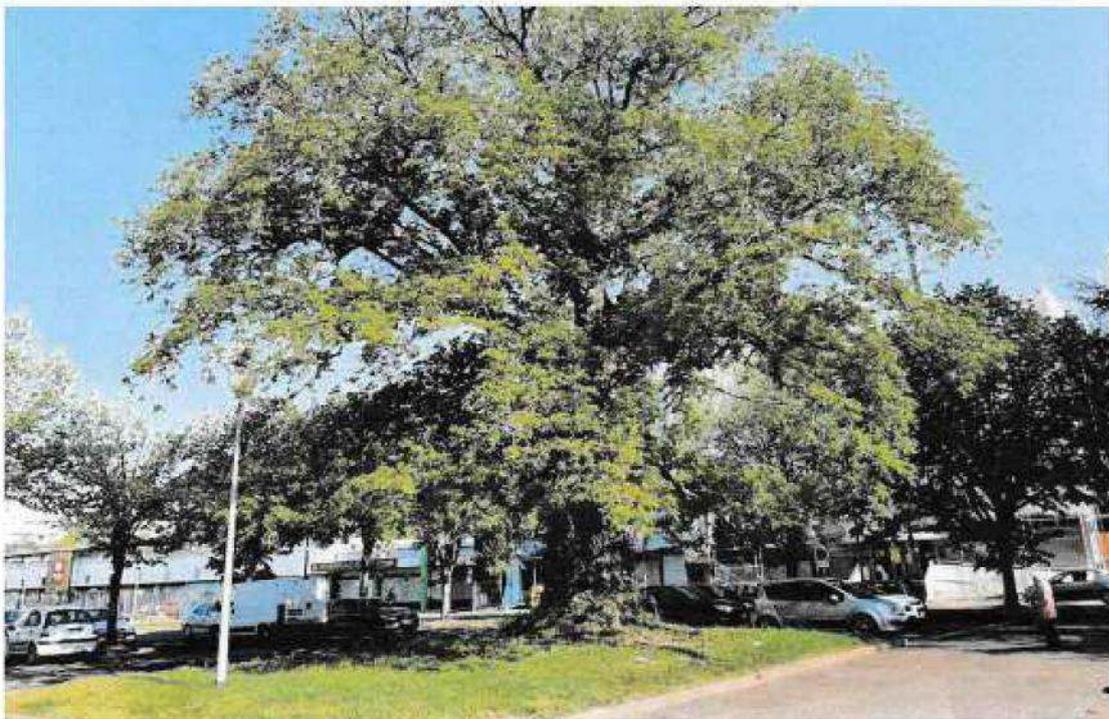
Merci de votre attention et de la prise en compte de nos observations.

Arbre remarquable, boutiques solidaires, jeunes tal...

<https://www.larepubliquedespyrenees.fr/2021/04/27...>

PAU

Arbre remarquable, boutiques solidaires, jeunes talents : le point sur l'actu à Pau



La Pterocaryer du Caucase fait fi de la pollution !
© antoine nicol

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021 À 11H00.

Retrouvez notre rubrique avec toutes les petites infos qui font l'actualité à Pau ce mardi.

● Un arbre remarquable au milieu du parking !

Dans le quartier de l'université, « l'arbre de la Poste » apporte ombre et fraîcheur, parfois bienfaisantes. Ce Pterocaryer ou noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia* Spach) se trouve en plein milieu du parking de la Poste... faisant ainsi un pied de nez à son véritable ennemi qu'est la pollution, aux dires des spécialistes ! Originaire du Caucase, sud de la Russie et nord de l'Iran, cet arbre, robuste et vigoureux, affiche une hauteur de 18 mètres, une circonférence de 5,50 m (mesurée en 2017). Il développe aussi un houppier très fourni avec des feuilles comptant 21 à 31 folioles. Quant aux fleurs, elles pendent en chatons jaune vert. Tous les ans, à sa base, moult drageons sortent de terre. Cette espèce arboricole fut introduite en 1784, à Pau, c'est sous le Second Empire qu'elle se répandit dans les jardins de propriétés privées, notamment anglaises.

Observation 34

@50 - DUPARD Sibylle Anonymat demandé

Date de dépôt : Le 24/11/2022 à 17:53:38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Remarques quant à l'enquête publique sur la modification N°2 du PLUI :

Contribution : Remarques quant à l'enquête publique sur la modification N°2 du PLUI :

Adresse : 6 Avenue de la Fontaine Trespoey

Ville : Pau

Adresse email : spdupard@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a02:842a:849a:4e01:89ad:b485:8ee6:1db7

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Jeudi 24 Novembre 2022

- 17:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 17:53 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 17:47 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Monsieur et Madame Patrick Dupard

6 avenue de la Fontaine Trespoey

64000 Pau

Madame, monsieur,

Veillez trouver quelques remarques quant à l'enquête publique sur la modification N°2 du PLUI :

Nous habitons avenue de la Fontaine Trespoey. Nous sommes heureux d'habiter un quartier qui présente énormément d'atouts de bien-vivre :

- Des arbres splendides, dont certains remarquables, qui ont une longue histoire, et une vie sauvage encore présente (sangliers, biches, écureuils, oiseaux...)
- Des jardins familiaux qui font s'épanouir quelques familles
- Du calme
- Des villas qui rentrent dans le Site de Patrimoine Remarquable
- Des habitants, et certains depuis très longtemps, fiers de leur quartier et chaleureux
- Le quartier se rénove et construit peu à peu, ce qui semble logique pour une ville comme Pau

Nous avons été alertés par plusieurs annonces de modifications qui nous semblent aller à l'encontre d'un avenir « durable » et de toute la logique actuelle qui essaie d'aller vers un respect du patrimoine et de la nature existante.

1) Dans l'enquête publique, les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. Qu'en est-il de l'accès ? Il est proposé de les remplacer par « des exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution ». Cela fait peur !

2) Dans le quartier, une placette qui faisait partie d'un lotissement, rue Lafourcade Camarau, et est devenu terrain municipal, se trouve sous la menace d'être découpée en tronçons dont certains seraient vendus à un privé (lots 0264, 0265) mitoyen... qui a déjà bien assez de place dans son domaine ! C'est un lieu de détente et de rencontre pour nombre d'habitants et d'enfants, et les arguments du « privé » ne peuvent être acceptés.

3) Un propriétaire qui détient les lots 0102 et 0103, a réussi à transformer son terrain en terrain constructible avec un projet de la Sagec qui prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements. Or, plusieurs problèmes nous semblent insurmontables : - l'accès en est pour l'instant impossible. Que prévoit-on ? De détruire l'Avenue Trespoey, très en pente, et qui mène à une zone piétonne qui longe le bois (0105) ? - L'assainissement, dans un terrain très en pente demandera des travaux énormes de pompes etc... - Le nombre de logements est démesuré. Tous ces projets nous semblent en complète contradiction avec les notes relevées au paragraphe 2-12 au sujet du PAGAG : - Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer. - Le taux de

vacance reste élevé. - Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires. - Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il faut faire attention au nombre et au type de logements à produire.

Nous espérons que vous comprendrez nos inquiétudes. Ce quartier, vanté dans les publicités de la ville de Pau, visité lors des journées du patrimoine, devenu un bol d'air pour les nombreux promeneurs (surtout depuis la COVID). Les habitants du quartier ont créé une Association pour défendre leur souhait du bien-vivre, nous y adhérons, et souhaitons des oreilles attentives et des décisions courageuses. Nous vous remercions de votre attention,

Monsieur et Madame Patrick Dupard

Observation 35**E52 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 24/11/2022 à 20:08:25**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : place Rue Jean Lafourcade Camarau

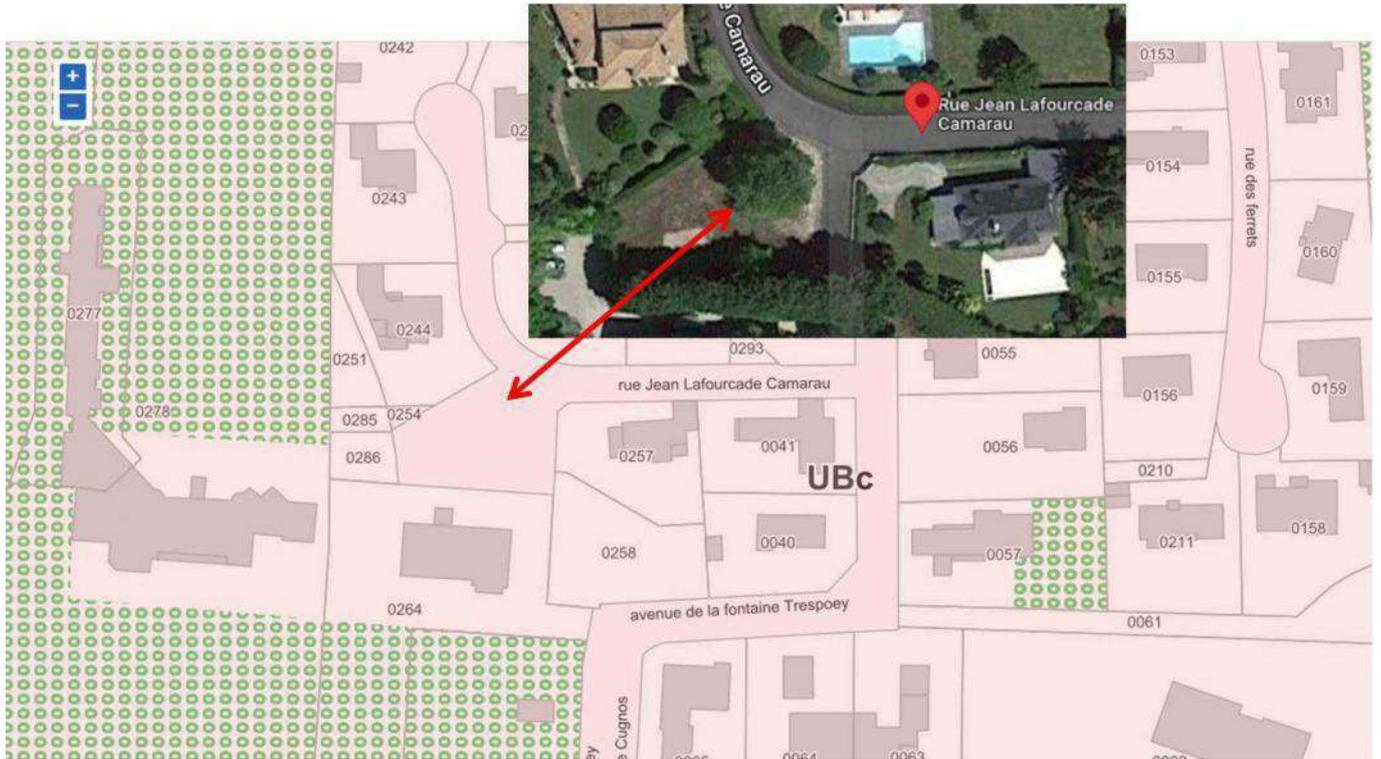
Contribution : Privatisation de la place Rue Jean Lafourcade Camarau à Pau ? En face de la parcelle 0257 à Pau, rue Jean Lafourcade Camarau, se trouve une petite place avec deux bancs publics, un lampadaire et un platane adulte de plusieurs mètres, un arbre qualifié selon la définition du Lexique du « Règlement Communes Cœur de Pays » de la Modification n°2 du PLUi. Cette place est digne d'une carte postale. Cette place serait déclassée du domaine public pour être cédée à un propriétaire privé voisin pour en faire des garages. Est-ce exact ? Cette place est un coin de verdure, de nature, le seul de la rue. Il serait choquant que la ville de Pau cède un espace public, îlot de fraîcheur et de calme, d'oxygénation, très fréquenté pendant le confinement, un endroit pour les enfants, pour les familles, les personnes âgées qui peuvent s'y assoir et discuter, écouter la nature, un espace qui casse de l'isolement que peuvent ressentir chaque habitante ou habitant quand ils sont seuls chez eux. Monsieur le Commissaire enquêteur, vous nous avez dit, lors de notre entrevue à votre permanence le 16 novembre dernier à Artiguelouve, qu'un déclassement de la sorte devait être soumis à enquête publique. Pouvez-vous demander à la Ville de Pau quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette place et lui rappeler son devoir d'enquête publique ? A l'occasion de cet avis, nous nous permettons de suggérer à la Ville de Pau d'envisager le classement de cette place en EVP (Espaces Verts Protégés) et demandons dans tous les cas qu'elle demeure dans le domaine public, et par conséquent de geler toute intention de privatisation. Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 20:15 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 20:15 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 20:15 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 20:15 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 20:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 20:08 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :





Observation 36

REGISTRE NUMERIQUE

by Publilégal

REGISTRE NUMERIQUE

**modification n°2 du PLUi de la CAPBP et à la
modification des PDA des monuments historiques**

Export l'e-mail n°99810

Export généré le 24/11/2022 à 22h22

Statut de l'email :

Email traité automatiquement, le 24/11/2022 à 20h34 et passé en contribution : [Voir la contribution n°E51](#)

Détails sur l'email :

Expéditeur : Collectif Quartier

Kennedy collectifquartierkennedy@gmail.com

Date d'envoi de l'email : 24/11/2022 19:32:41

Date de réception de l'email : 24/11/2022 19:33:05

Objet : Observations et propositions pour l'enquête publique Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI

Message (html) :

Monsieur le commissaire enquêteur, vous trouverez ci-joint les 9 observations et propositions pour l'enquête publique portant sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques par le Collectif Quartier Kennedy. Elles sont à lire dans l'ordre de la numérotation. Merci de les prendre en compte dans votre rapport.

Nous vous prions d'agiter, monsieur, nos très respectueuses salutations.

Le Collectif du Quartier Kennedy

Pièce jointe :

1 - [Observation_9_Conclusion.pdf](#) (345.87 kB)

- 2 - [Observation_8_Developpement_durable.pdf](#) (396.32 kB)
- 3 - [Observation_7_Mixite.pdf](#) (905.06 kB)
- 4 - [Observation_6_Seurite.pdf](#) (248.26 kB)
- 5 - [Observation_5_Inondations.pdf](#) (348.28 kB)
- 6 - [Observation_4_CR_Deambulation.pdf](#) (1.44 MB)
- 7 - [Observation_3_Petition.pdf](#) (1.60 MB)
- 8 - [Observation_2_historique.pdf](#) (7.67 MB)
- 9 - [Observation_1_Contexte.pdf](#) (322.12 kB)

Observation n°1 Contexte des observations

Observations et propositions pour l'enquête publique *Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques*

par le Collectif Quartier Kennedy

- Les observations qui vont suivre concernent la zone située Rue Lavoisier entre le Centre Social la Pépinière et le complexe commercial du Carrefour Market. Zone sur laquelle 2 parcelles ont été récemment déclassées (vote au Conseil Municipal de Pau du 26 septembre 2022) en vue de leur cession à Action Logement qui y prévoit une construction immobilière. Zone entourée de points rouges sur l'image ci-dessous. Pour une meilleure compréhension, nous nommerons cette zone l'îlot Kennedy.



- Les différentes observations présentées dans ce document seront les suivantes :

- Observation n°1 Contexte des observations
- Observation n°2 Historique des événements
- Observation n°3 La pétition

- Observation n°4 Compte-rendu de déambulation
- Observation n°5 Risques d'inondations
- Observation n°6 Sécurité
- Observation n°7 Mixité sociale et animation du territoire
- Observation n°8 Développement durable
- Observation n°9 Conclusion

Observation n°2 Historique

Observations et propositions pour l'enquête publique
Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des
périmètres des abords des monuments historiques

par le Collectif Quartier Kennedy

Afin de comprendre les enjeux humains relatifs à cette zone, il est indispensable de connaître le contexte de création du Collectif Quartier Kennedy.

Projet Kennedy

Historique des événements

2020	Etude de Sol (forages) réalisé sur l'espace vert situé au cœur du Quartier Kennedy entre le Centre Social la Pépinière et le complexe commercial (Carrefour Market)
8 octobre 2020	<p>Journal la République : parution d'un article sur le Projet de Rénovation du Quartier Saragosse. Une illustration montrant la rénovation du quartier est suffisamment imprécise sur le quartier Kennedy pour semer doutes et inquiétudes des habitants quant au devenir du cœur Kennedy. Zone délimitée d'un pointillé et parcelle centrale du même jaune que celui de la légende mentionnant des <i>copropriétés accompagnées par l'Agence Nationale de l'Habitat</i>.</p> <p>Voir l'article</p>
10 au 15 mars 2022	<p>Echanges de mails entre Mme Daubié (Habitante du Quartier Kennedy) et Mme Dumas. Le mail de Mme Dumas datant du 15 mars peut laisser penser qu'aucun projet de construction n'est en cours.</p> <p>Voir l'échange de mails</p>
24 mars 2022	<p>"Déambulation autour des résidences Carlitos, Camors, Les Tilleuls et Bernès Cambot "</p> <p>Présence de Stéphanie Dumas et Thibault Chenevière. 18 personnes présentes.</p> <p>Voir le Compte-rendu</p>
Juillet 2022	<p>Enquête publique pendant les vacances d'été. Aucun habitant du quartier n'est informé. Affichage des informations pour répondre à l'enquête peu visibles.</p> <p>Voir photos</p>
19 septembre 2022	<p>Présence, sur l'espace vert, d'employés de l'entreprise Santa Fé qui réalisent des mesures.</p>
22 septembre 2022	<p>Pose d'une clôture autour de l'espace vert condamnant son accès aux habitants du quartier et à la jeunesse du territoire.</p> <p>Voir photo</p>
26 septembre 2022	<p>Conseil Municipal. Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine du Quartier Saragosse, vote du déclassement de 2 parcelles du Cœur Kennedy.</p> <p>Voir la retransmission Discussion sur le Projet Kennedy à 2h44min. Durée</p>

	des échanges 2min14.
14 octobre 2022	Suite à la découverte du projet prévu sur le Cœur Kennedy, les habitants du quartier se mobilisent et créent le Collectif du Quartier Kennedy.
21 octobre 2022	<p>Le Collectif du Quartier Kennedy écrit un courrier à l'attention de M. Le Maire, demandant de relancer une enquête publique. A travers cette lettre, le Collectif conteste la validité de l'enquête, celle-ci ayant recueilli une seule réponse d'une personne qui n'habite pas le quartier. Ce qui signifie qu'aucun habitant du quartier (pourtant dense) n'a répondu à l'enquête.</p> <p>Voir la lettre</p>
21 octobre 2022	Le courrier à l'attention de M. le Maire est déposé en Mairie.
23 octobre 2022	<p>1^{er} rassemblement organisé par le Collectif du Quartier Kennedy et soutenu par le Collectif Au Pied Des Arbres.</p> <p>Le but de ce rassemblement est d'informer les habitants du projet et d'inviter ceux qui le souhaitent à signer la lettre à l'attention de M. le Maire.</p> <p>Sur ce rassemblement, le Collectif recueille 123 signatures. De nombreux habitants, voisins et passants expriment leur incompréhension et le sentiment d'injustice éprouvé quant à ce projet. Certains évoquent au micro les usages qu'ils font du terrain herbeux (Activités par une classe d'école primaire, jeux/sports par la jeunesse, pique-niques...). Il est important de noter la présence de 2 jeunes (17 et 18 ans) qui prennent la parole pour évoquer que ce n'est pas la 1^{re} fois qu'ils se sentent dépossédés d'un espace de rassemblement et de pratique sportive. Ils évoquent la disparition de l'espace des pistes de BMX situé au niveau des Allés Condorcet. En plus des pistes qui avaient été rénovées en 2013, la zone centrale constituait l'un des meilleurs lieux d'entraînement de Parkour de France selon des pratiquants de haut niveau. Ils déplorent l'absence totale de concertation puisqu'aujourd'hui, le Parkour Park qui a été créé au Quartier Saragosse n'est pas bien optimisé pour leur pratique.</p> <p>La presse est présente. Franck Lamas (Conseiller départemental) est présent. Patrice Bartoloméo (Conseiller municipal) est présent</p> <p>Voir l'affiche Voir Article Presse Sud-Ouest</p>
25 octobre 2022	<p>Courrier de l'Immobilière Paloise (Syndic des Résidences Carlitos 1 et 2) adressé à M. le Maire</p> <p>Voir le courrier</p>

<p>29 octobre 2022</p>	<p>2^e rassemblement organisé par le Collectif du Quartier Kennedy et soutenu par le Collectif Au Pied Des Arbres. Le Conseil Municipal a été invité quelques jours auparavant.</p> <p>Présence de Kenny Bertonazzi et de Tuncay Cilgi. Franck Lamas (Conseiller départemental) est présent.</p> <p>Voir Compte-Rendu Voir photos</p>
<p>5 novembre 2022</p>	<p>3^e rassemblement, sous la forme d'un pique-nique, est organisé par le Collectif du Quartier Kennedy et soutenu par le Collectif Au Pied Des Arbres. Le Conseil Municipal a été invité quelques jours auparavant.</p> <p>Présence d'Emmanuelle Camelot et de Patrice Bartoloméo. Franck Lamas (Conseiller départemental) est présent. La presse est présente. La Sépanso64 est présente.</p> <p>Voir l'affiche Voir photos Voir l'article de la République des Pyrénées Voir le reportage France 3 Pau</p>
<p>13 novembre 2022</p>	<p>4^e rassemblement à la Place Gramont. Organisé par le Collectif Au Pied des Arbres, ce rassemblement regroupe plusieurs collectifs de la ville de Pau dont le Collectif Quartier Kennedy et l'association la Fontaine Trespoey. Le Conseil Municipal a été invité quelques jours auparavant.</p> <p>Présence de Marion Bussy et de Sylvie Gibergues Eric Bourdet (Conseiller municipal de Lons) est présent La presse est présente.</p> <p>Voir photos Voir l'article de la République des Pyrénées</p>
<p>21 novembre 2022</p>	<p>Conseil municipal : Le sujet du Quartier Kennedy est abordé par les élus d'opposition. M. le Maire ne répond pas, sur le fond, aux questions posées. Il avance que pour l'instant, aucun permis de construire n'est déposé et invite élus et citoyen à rencontrer la direction d'Action Logement.</p> <p>Voir la retransmission Discussion sur le Projet Kennedy à 0h37min. Voir l'article dans Sud-Ouest</p>

Infos complémentaires :

- Aucun commerçant du Quartier Kennedy n'a été informé du projet.
- Le Centre Social la Pépinière et la crèche n'ont pas été informés non plus.
- Aucun habitant du quartier n'a participé à l'enquête (Environ 1 millier d'habitants).
- Il est très difficile pour les habitants de se garer en semaine. La diminution de places de parking augmenterait mécaniquement le nombre de voitures en recherche d'une place.
- La parcelle herbeuse est l'UNIQUE espace vert à l'EST du quartier, véritable puits de fraîcheur pour les habitants. L'été, les températures dans cette zone sont extrêmement élevées. De plus, cet espace et les arbres alentours constituent des zones vitales pour la biodiversité.
- Le secteur est un lieu de mixité sociale évident grâce, notamment, à l'espace d'herbe, les arbres, le terrain de pétanque et le city-stade.
- Le city stade est ultra fréquenté, du matin jusqu'au soir. Parfois, on dénombre plus de 150/200 jeunes faisant des matchs de foot.
- Aujourd'hui, les habitants du quartier ne veulent pas d'une construction immobilière mais souhaitent un aménagement concerté de l'espace vert.

Illustration de l'article de la République



[Retour page 1](#)

Echanges de mails entre Mme Daubié et Mme Dumas

10 mars 2022 9:49

*Bonjour Madame Dumas, Bonjour Monsieur Amara,
Je suis une habitante copropriétaire du Carlitos 2.
Une nouvelle circule dans le quartier et je tiens à vérifier sa véracité auprès de vous.
Un immeuble serait construit à la place de l'espace vert et du terrain de sport face au Centre commercial Kennedy (boulevard Kennedy), ainsi que du parking face à La Poste de l'Université (rue Lavoisier).
Je tiens à signaler que le stationnement pour les habitants est déjà très difficile dans ce quartier et qu'il importe de l'améliorer (il faut attendre souvent 5 à 30 minutes pour trouver une place), et par là-même de ne surtout pas l'empirer...
Si la réponse s'avère affirmative, je vous saurai gré d'avoir l'amabilité de me fournir toutes les informations possibles (disposition du bâtiment, apparence, nombres d'étages et stationnements), l'ignorance étant pesante...*

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma requête et vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

Sophie Daubié

10 mars 2022 11 :15

Bonjour Madame Daubie

*Je viens de prendre connaissance de votre mail et vous remercie d'avoir pris le temps d'écrire pour faire part de vos interrogations. Je vais me renseigner sur le sujet et revenir vers vous dans les plus brefs délais.
Cordialement*

Stéphanie Dumas

*Adjointe de quartier au maire de Pau en charge de la relation aux usagers et de la citoyenneté.
Conseillère communautaire à Pau Béarn Pyrénées.*

11 mars 2022 9:24

*Bonjour Madame Dumas,
Merci pour votre aimable réponse.
Je compte sur vos justes renseignements... Merci...
Respectueusement.
Sophie Daubié.*

15 mars 2022 13:06

Bonjour Madame Daubié

*Comme convenu, je reviens vers vous concernant votre demande.
Je me suis renseignée à ce sujet et je peux vous préciser que pour le moment aucun permis de construire n'a été déposé.
Vous pouvez donc vous tranquilliser.*

Bien à vous

*Stéphanie Dumas
Adjointe de quartier au maire de Pau en charge de la relation aux usagers et de la citoyenneté.
Conseillère communautaire à Pau Béarn Pyrénées.*

[Retour page 1](#)

Compte-rendu de déambulation



Compte-Rendu

" Déambulation du jeudi 24 mars 18h, autour des résidences Carlitos, Camors, Les Tilleuls et Bernès Cambot "

Sur invitation de Stéphanie Dumas, *élue en charge de la relation aux usagers et de la citoyenneté et adjointe de quartier Pau Nord Ouest,*
et Thibault Chenevière, *élu en charge du commerce et des technologies numériques,*

-18 personnes présentes
-ainsi que les Directions du Développement Durable et des Déchets ; Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville et Direction Vie des Quartiers.

1/ Déambulation au départ du Centre Social la Pépinière

Les habitants, dès le départ, nous ont fait part de leurs remarques, et leurs craintes, concernant le futur projet prévu sur Kennedy et l'ambiance générale sur le secteur. Nous avons donc longuement échangé dès le départ sur les points suivants:

–problème de stationnement sur le secteur (manque de place par rapport au secteur entre: le nombre d'habitants, les commerces, le Centre Social la Pépinière etc...)

–dégradation du secteur (trafic ; groupes présents ; sentiment d'insécurité lié à la présence de ces groupes souvent nombreux, alcoolisés ; faits ponctuels de violences/bagarres ; ...)

-> **Thibault Chenevière** propose d'organiser une cellule de veille sur site, en lien avec les services de la ville et les services de Police.

–Enfin, les habitants nous alertent et ont montré une grande inquiétude quant au futur projet prévu sur le secteur, dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*. Les habitants demandent une concertation sur le futur projet Kennedy.

Pour reprendre les dires des habitants présents, ils craignent "de se lever un matin et de voir les tractopelles au travail". Les habitants précisent que, par le passé, l'ancien Maire André Labarrère s'était engagé sur le fait qu'il n'y aurait jamais de logement ici, en lieu et place du parking. Ils ne veulent pas de mur, ni de logements devant chez eux. D'autre part, les habitants souhaitent conserver le City Stade pour les jeunes du quartier mais ont bien conscience que ce City Stade, comme d'autres sur les quartiers de la ville, doit être "rafraîchi" et "rénové".

Des habitants relèvent le fait que des forages d'Action Logement ont été constatés sur site, d'où leur inquiétude grandissante sur le fait qu'il y ait des logements qui s'installent sur le secteur très prochainement, sans en avoir été informé en amont. Les habitants présents disent ne pas vouloir en venir à des recours ou des pétitions comme le collectif de la Place Verdun mais veulent être associés et avoir des informations.

2/ Début de la déambulation, direction Les Carlitos

–remarques sur l'état de la voirie, en très mauvais état.

–remarques sur les poubelles : Les containers se renversent aux premiers coups de vent et ce sont bien souvent les habitants qui ramassent après les intempéries. -> **Réponse faite au Carlitos 1 (par courrier, le 18/03)** concernant l'installation d'arceau afin de bloquer les containers.

-> **Réponse de Sébastien Paré, Directeur adjoint Pôle Collecte Valorisation des Déchets**, précise qu'il y aura différentes phases: une opération d'ensemble est bien prévue sur le quartier, de Saragosse jusqu'à ce secteur. L'objectif étant de déployer les containers enterrés sur le quartier ; une phase qui suivra la progression du *Projet de Renouveau Urbain*. Echéance 2024-2026 Dans l'intervalle, en lien avec les collègues, ils interviendront en attendant sur ces espaces avec l'installation d'arceaux "propres et clos". Installation à venir sur les Carlitos 1 et 3, comme sur les Carlitos 2 où les arceaux sont déjà en place.

–remarques pour les vélos : Les Carlitos 1-2 et 3 demandent l'installation de rac à velo

–Face au Carlitos 2 : demande d'une table de pique-nique à l'ombre.

–remarques concernant les jeux pour enfants que ce soit face au Carlitos 2 ou sur le parc Zamenhof: manque de jeux adaptés pour les "tout-petits" (0-4ans). Les habitants souhaiteraient qu'une structure de jeux adaptée pour cette tranche d'âge soit installée sur le quartier.

–sujet "composteurs": le compostage partagé rencontre un grand succès (ex: Carlitos) et la collectivité continuera à le promouvoir et à l'accompagner dès lors qu'un groupe d'habitants est intéressé et que certains acceptent d'être référents du site. Les "Guide-composteurs" de la collectivité aident à l'installation sur site, la formation des habitants référents et la fourniture de structurant pour le compost. Sylvaine, habitante de Carlitos et référente du composteur en pieds d'immeuble, propose que la collectivité puisse accompagner les référents compostage pour les opérations les plus chronophages (comme le retournement du compost)- un point qui est à l'étude, par exemple, grâce à des jeunes en service civique.

–remarques concernant les feuilles morte aux pieds des arbres. Les services les mettent aux pieds des arbres pour nourrir le sol et les pieds d'arbres, dans le but de valoriser la matière. **Vincent Canerot, Directeur Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville** précise que lorsqu'il y a de grande quantité, les feuilles sont récupérées, compostées par un prestataire Loreki

–remarques "dépôts sauvages de déchets et encombrants" : il y a plusieurs points de dépôt sauvage sur le quartier. A noter une initiative d'un habitant, Gaston, qui -pour dissuader les gens de déposer des déchets n'importe où- à utiliser l'angle de sa résidence pour y faire des plantations d'arbustes et autres végétaux. Cette initiative semble fonctionner et ses plantations respectées.

3/ Suite de la déambulation des résidences Carlitos vers les résidences Camors

–à l'arrière des Carlitos 3, point sur le projet de révégétalisation de la placette prévu. Un panneau de communication et de sensibilisation est sur site. Des habitants profitent de cet arrêt et de nos échanges pour demander des stationnements supplémentaires, le long de la placette, à droite, par effet miroir avec le stationnement de l'autre côté de la placette à gauche.

–Remarques sur l'état de la voirie "Allée Léon Jaussely" (à l'arrière des Camors) : chaussée, trottoirs, routes en très mauvais état. De nombreux trous constatés. Difficile d'accès à certain endroit pour des seniors ou personnes à mobilités réduites. Demande d'intervention.

–Devant les Camors: demande des habitantes d'une table de pique-nique supplémentaire et d'autres bancs. Demande de réaplanir le sol et des sacs à canisette. Les habitantes présentes ce soir là (également présentes lors de la concertation de juillet sur le secteur) demandent un cheminement et des plantations, en plus de ce qui est initialement prévu et présenté sur le plan d'aménagement sur site - un panneau que l'on peut retrouver devant les jardins de la résidence, dans le cadre du projet de révégétalisation des places et placette du quartier.

–remarques sur les containers des Camors : **précisions de Sébastien Paré** -> les containers, gérés par Pau Béarn Habitat, seront également changés, sur la même temporalité que les autres, dans le cadre du projet d'ensemble prévu sur le quartier. Ce sera le même modèle partout. De ce fait, si les conteneurs actuels sont cassés, PBH effectue les réparations si elles ne sont pas trop coûteuses ou attend l'opération de renouvellement quand l'ensemble du conteneur est à changer. C'est ce qui explique la condamnation temporaire de certains conteneurs et la présence, elle aussi temporaire, de bacs en substitution si nécessaire.

–Remarques sur l'éclairage du secteur : problème constaté par les habitants, inquiets pour leur sécurité, par rapport au fait que le câble électrique qui passe d'un lampadaire à l'autre est très bas et passe de cette manière, juste devant les résidences mais aussi juste devant l'aire de jeux un peu plus loin, tout le long de l'avenue Rhin et Danube.

–Échanges au sujet de problématiques liées aux incivilités sur le quartier. **Thibault Chenevière rappelle** que pour tout problème constaté : nuisances, incivilités, insécurité, etc.. il ne faut pas hésiter à appeler les collègues de la Police Municipale. Rappel du numéro : 82 82 92

–Enfin, remarques au niveau du n°4 : problème de trou dans la chaussée et trottoirs. Des habitants ont déjà chuté et se sont blessés. Enfin, dans la haie, située derrière les containers, présence de nombreux déchets en tout genre (verre, nourriture, etc...) et dépôts sauvages chaque semaine. Le site est très sale. Demande d'intervention.

4/ Suite de la déambulation des Camors vers la résidence des Tilleuls et Bernès Cambot

–Placette devant Les Tilleuls : Les habitants souhaitent s'investir sur la placette située devant leur résidence. L'aménagement constaté sur le plan installé devant le jardin des Camors n'est bien là qu'à titre indicatif. Une concertation sera très prochainement lancée pour réfléchir ensemble à un aménagement qui correspondra au mieux aux attentes et usages des habitants.

Certaines demandes émanent déjà de ces 1ers échanges : un boulo-drome, des espaces plantés, l'emplacement des bancs actuels à revoir, un potager en pieds d'immeuble, nommer la placette "Place des Tilleuls", des trottoirs à revoir, élagage et nettoyage de la placette à prévoir, problème sur le coin pelouse qu'il faudra anticiper car les voitures stationnent, ce qui enfonce la terre. Il faudra prévoir des aménagements empêchant le stationnement et l'accès aux voitures sur la place.

–Enfin, derrière la résidence Bernès Cambot: le distributeur de sac à chien est cassé et est à réparer, demande des habitants de réaplanir le site sur l'arrière de la résidence et d'ensabler pour plus d'esthétique. Demande également de bancs. Les aménagements ont été traités en direct avec Vincent Canérot, Thibault Chenevière et les habitants concernés.

5/ Dernier arrêt de notre déambulation : Le Square Zamenhof

Les habitants sont très contents des nouveaux aménagements réalisés dans ce parc ; travaux réalisés dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*, et plus précisément dans le cadre de la réalisation des "Jardins de Saragosse" (appelé avant Jardin Linéaire) représentant ainsi, pour rappel, 5 ha d'espaces verts sur 1,7kms de long.

–Remarques des habitants : manque des jeux pour les "tout-petits" (cf. Remarques 2/) et des toilettes publiques. Demande de poubelles supplémentaires (au moins 2). Sinon, tout le monde s'accorde à dire que le parc est "très beau", "très chouette", "magnifique", "superbe"

Un habitant présent déplore qu'il faille passer par le passage piéton situé un peu plus loin, quand on est en vélo, les trottoirs étant trop hauts pour accéder autrement au parvis du square.

Pour conclure notre déambulation, **Thibault Chenevière** annonce une inauguration du parc avant cet été pour mettre en valeur le lieu, l'occasion également de se retrouver pour un moment festif et convivial sur le quartier.

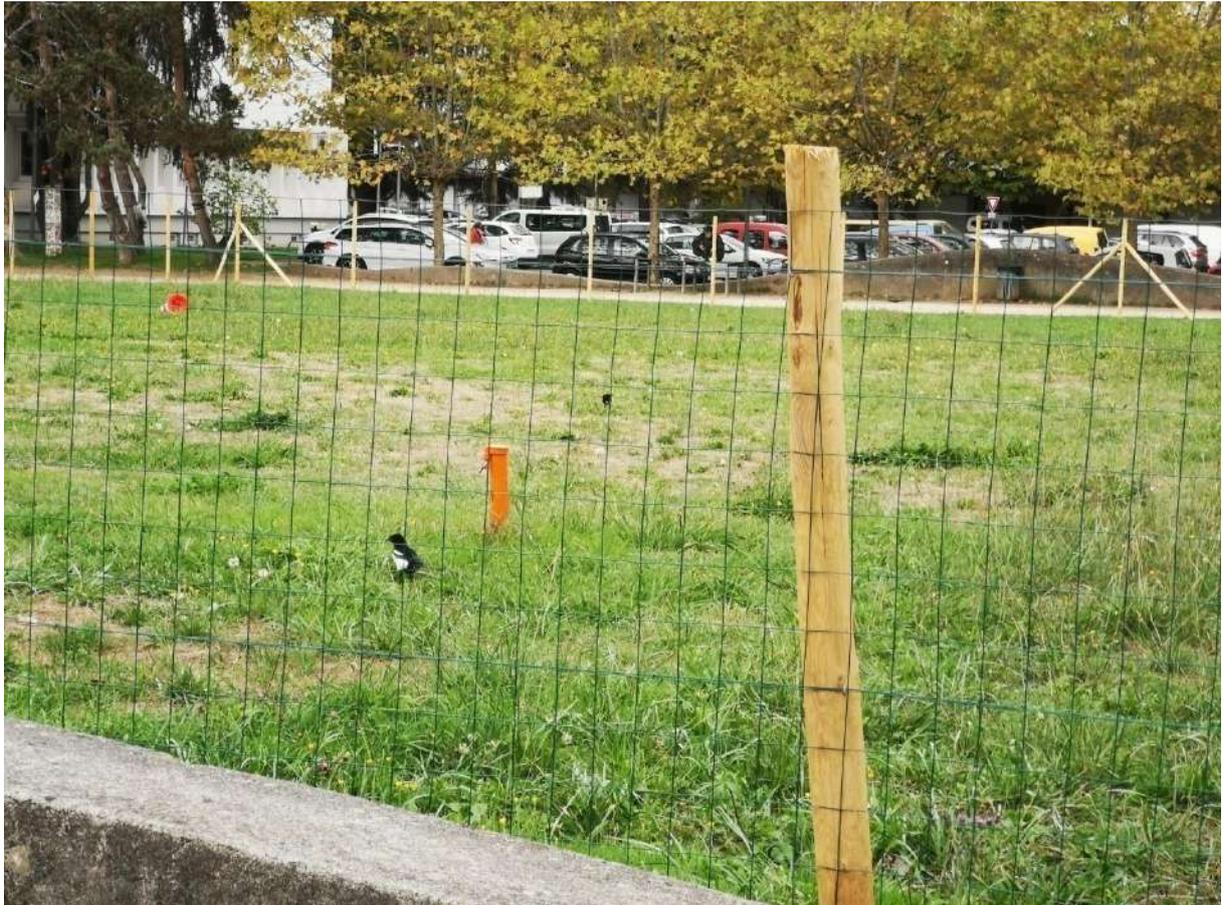
[Retour page 1](#)

Photos : exemple d'affichage de l'enquête publique



[Retour page 1](#)

Photo : espace vert clôturé



[Retour page 1](#)

Lettre à l'attention de M. le Maire

À Pau, le 21 octobre 2022

Monsieur Le Maire,

Le Collectif du quartier Kennedy, à Pau, dénonce la méthode ainsi que la période choisies par la Mairie pour mener une enquête publique auprès des résidents du quartier concernant la construction de 30 à 35 logements dans des bâtiments de 3 étages. La surface de 3568 m² utilisée couvrirait à la fois l'espace herbeux face au Carrefour Market et une partie du parking de La Poste Pau Université.

En effet, la période de cette enquête publique se situe du 6 au 22 juillet 2022, (avec une proposition de disponibilité du commissaire enquêteur sur une demi-journée) soit en pleines vacances d'été, quand nombre d'habitants s'absentent et vaquent à diverses occupations difficilement compatibles avec leur emploi du temps d'actifs !

En outre, la méthode pour informer les habitants de cette enquête publique consistant à placarder quelques rares affiches en des endroits peu visibles, a eu pour résultat qu'aucun habitant du quartier n'a été en mesure d'y répondre.

Comment cette enquête publique menée avec de tels manquements, a-t-elle pu être considérée comme valide ? Le Collectif du quartier Kennedy conteste la validité de cette enquête, qui n'étant pas « publique », s'avère illégitime. De ce fait, les habitants du quartier Kennedy vivent cette enquête publique telle une injustice.

Par ailleurs, lors de la déambulation du 24/03/2022, face à l'inquiétude des habitants, les élus présents nous avaient assuré qu'aucun projet de construction n'était acté sur l'îlot Kennedy. Il avait été entendu que la Ville associerait les habitants à tout projet à venir. En vérité, cela n'a pas été le cas.

De ce fait, ce projet immobilier se révèle « catastrophique » pour la vie quotidienne des habitants actuels du quartier :

- Effectivement, alors que le stationnement en semaine est déjà difficile de 9h à 19h30, ce projet supprimera 39 places de parking, face à la Poste Pau Université. Dans cette plage horaire, il n'est pas rare pour les habitants de tourner un quart d'heure, voire une demi-heure, afin de garer leur véhicule.
- De plus, une quinzaine d'arbres abattus ainsi que l'espace herbeux bétonné vont amplifier les désagréments du réchauffement climatique et provoquer une déshumanisation du quartier.
- Ajoutons que le sort du City Sport est passé sous silence... Or, ce dernier assure une fonction de sociabilisation auprès de nos jeunes.
- Enfin, ce quartier est déjà suffisamment peuplé. Y rajouter des habitants, c'est entasser les citoyens comme du bétail.

Où donc est l'urgence climatique ? Où est le bien-être humain ?

Rappelons que la Ville cède le Square Kennedy à Action Logement en remerciement pour sa participation active à la rénovation urbaine du quartier Saragosse. Questionnement légitime, comment se fait-il que pour améliorer la vie d'un quartier, on détériore la vie du quartier limitrophe ?

Monsieur Le Maire, cette manière de procéder correspond-elle à une participation démocratique des citoyens ? Le Collectif du quartier Kennedy souhaite être entendu réellement, grâce à une nouvelle enquête, afin que ses habitants puissent participer à l'évolution de leur quartier.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, les salutations distinguées des citoyens concernés.

Le Collectif Quartier Kennedy
Soutenu par le Collectif Au pied des arbres.

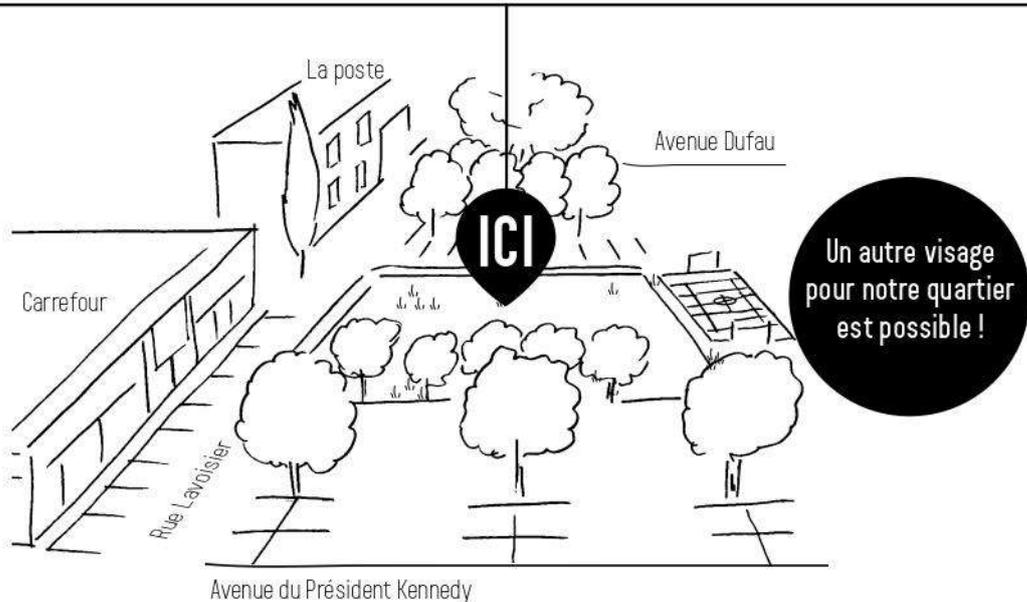
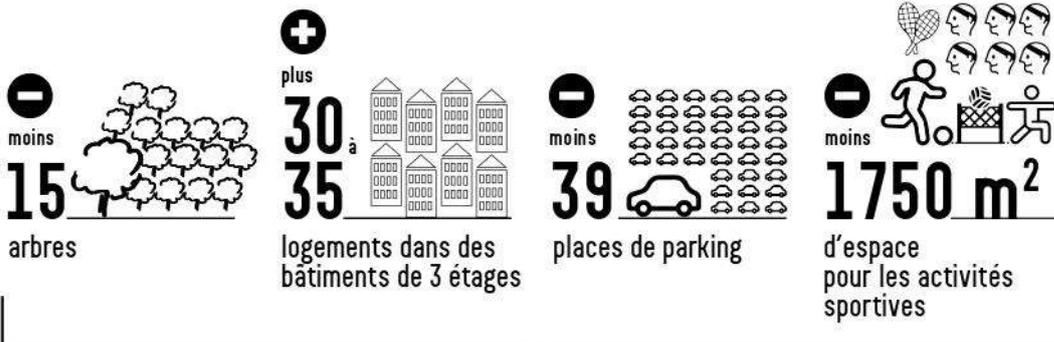
[Retour page 2](#)

Affiche rassemblement du 23 octobre

Résidents du quartier Kennedy et de Pau,

**AVEZ-VOUS ÉTÉ INFORMÉ.E PAR LA MAIRIE
DU PROJET PREVU AU COEUR DE KENNEDY?**

3568 m²
Surface de
construction



Si la qualité de vie dans votre quartier compte pour vous, et si vous le voulez, vous pourrez signer la lettre ouverte adressée à Monsieur Le Maire.

LE DIMANCHE 23 OCT. 2022 ENTRE 10H ET 12H FACE AU CARREFOUR MARKET

Notre objectif est d'être au cœur des futurs projets du quartier et de trouver des réponses plus démocratiques pour nous les résidents.

Collectif Quartier Kennedy & Collectif Au pied des arbres

Ne pas jeter sur la voie publique. Merci.

[Retour page 2](#)

Article Sud-Ouest

16 PAU ET AGGLO

QUARTIER KENNEDY À PAU

Le collectif s'élève contre un projet immobilier

Le collectif de riverains veut une nouvelle enquête publique. Il estime ne pas avoir eu les moyens d'avoir connaissance du projet de logement, près de la Poste Université

Tiphaine Naud
t.naud@sudouest.fr

« On ne veut pas être serrés comme des sardines », clame l'un des slogans. Dimanche 23 octobre à Pau, le collectif du quartier Kennedy tenait un stand pour protester contre un projet immobilier. Le site, un terrain vague, se trouve en face du Carrefour, entre l'avenue du président Kennedy et la rue Lavoisier, près du centre social de la Pépinière, de la Poste Pau Université ou encore de l'église Saint-Pierre.

Quelques dizaines de riverains ou de soutiens se sont intéressés de plus près au projet porté par Action Logement. Le collectif, né il y a quelques jours, dénonce surtout une enquête publique réalisée en plein été (du 6 au 22 juillet) ainsi que l'absence de concertation.

Les habitants présents assurent avoir découvert un jour le terrain décuré, juste avant le vote d'une partie du projet en conseil municipal fin septembre. « J'ai vu les travaux de mon douzième étage », raconte Patrick.

Un affichage insuffisant

L'affichage de l'enquête publique, jaune, n'était pas suffisamment visible selon eux : une habitante montre une photo d'une feuille sur un arbre, sous le poison à chenilles. « Les habitants du quartier Kennedy vivent cette enquête publique comme une injustice », expliquent-ils dans une lettre ouverte au maire François Bayrou. « On demande une nouvelle enquête car nous n'avons pas été informés en temps et en heure », appuie une riveraine sur place.

Au micro, une autre raconte qu'au printemps, plusieurs élus sont venus faire le tour du quartier. « Il y avait eu des forages sur le terrain. On nous a dit « pour l'instant, il n'y a rien d'acté, on ne sait pas ce qu'il va y avoir », ». Les représentants des habitants demandent



Le collectif a tenu un stand d'information dimanche 23 octobre devant le terrain vague concerné. QUARTIER KENNEDY, PAU

alors à être tenus au courant. Pas de nouvelles, « ça prouve la façon de procéder. Ils font ça en douce. On pourrait dire que les habitants s'en fichent mais ce n'est pas le cas. »

Plusieurs craintes sont exprimées par le collectif : l'ajout d'habitants dans un quartier ouest de Saragosse déjà peuplé, la destruction de quinze

tants de tourner un quart d'heure, voire une demi-heure, afin de garer leur véhicule », témoignent-ils.

L'élue d'opposition Patrice Bartoloméo, qui dit habiter dans le quartier, évoque « un projet mortifère pour la vie de quartier ». Car tout près du city stade, l'espace vert « est un symbole de lieu où les gens se retrouvent : il y a du basket ou du foot pour les jeunes, le terrain de boules pour les vieux ».

Au nom du collectif, Sophie dénonce aussi une différence de traitement. « On détruit la tour Isabe pour un parc public et nous, on construit sur un espace herbeux ».

Sollicitée, la Ville de Pau répond qu'« il est prématuré de s'exprimer sur ce projet qui est en cours de définition et pour lequel rien n'est encore acté ». Un premier acte a tout de même été réalisé : le 26 septembre, le conseil municipal a voté pour le déclassement de deux emprises du domaine public communal.

Comme rapporté dans la délibération, le projet s'inscrit dans « le Programme de Rénovation Urbaine (PRU) sur le quartier Saragosse. Or, la convention signée avec l'Agence

LE PROJET

Deux parcelles ont été déclassées en vue de leur cession à Action Logement après un vote du Conseil municipal le 26 septembre 2022 : l'une herbeuse d'environ 2 500 m², l'autre de 1 000 m² qui comprend une partie du parking attenant.

Les habitants avaient placardé les grandes lignes du projet : les documents montrent 30 à 35 logements, sur des bâtiments de maximum trois étages. La « logique d'îlots avec une approche résidentialisée (cœur d'îlot, rez-de-chaussée avec jardins) est privilégiée ».

Un réaménagement des parkings est également à l'ordre du jour avec la suppression de 39 places actuelles. Du stationnement autonome serait intégré en sous-sol.

Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), en date du 29 juin 2017, prévoit une contrepartie foncière à accorder par la ville à Action Logement, l'un des principaux financeurs du programme. Il s'agit de l'îlot Kennedy. Ce qui fait dire à Sophie : « Les élus et promoteurs jouent au Monopoly et nous, on est les pions. »

Les élus et promoteurs jouent au Monopoly et nous, on est les pions »

arbres et la perte d'un espace vert. « Il apportait de la fraîcheur. Si on bétonne, on va avoir encore plus chaud dans les logements », s'alarme Patrick. Présent en soutien, le conseiller départemental Franck Lamas alerte aussi contre la minéralisation des espaces verts.

Projet « mortifère »

ils s'élèvent également contre la perte de places de parking : « pour l'instant, il n'y a rien d'acté, on ne sait pas ce qu'il va y avoir », ». Les représentants des habitants demandent



LE PIÉTON

Appréciez la déco du Cristal, qui a installé une structure gonflable pour Halloween. Histoire de se rappeler que le 31 octobre approche. Vu les températures des derniers jours, on l'avait un peu oublié !



Vendez votre or aux enchères

Bijoux, pièces et lingots
Estimations et dépôts sur RDV
05 59 84 72 72
17 avenue du Général de Gaulle - PAU

Carrère & Laborie
Commissaires-priseurs

UTILE

« SUD OUEST »
6, rue Despourins, BP 748, 64000 Pau. Rédaction : Tél. 05 24 36 34 70. Publicité : Tél. 05 24 36 35 00. E-mail : pau@sudouest.fr. Twitter : @SO_Pau. Facebook : Sudouest.fr Béarn. Horaires : lundi à vendredi, de 9 heures à 13h et de 14 h à 17 heures. Abonnements : Tél. 05 57 29 09 33.

NUMÉROS UTILES

Samu, Tél. 15.
Pompiers, Tél. 18.
SOS médecins, Tél. 05 59 62 44 44.
Police, Tél. 17.

Spécial Toussaint
Vente de plantes à prix direct producteur !
Chrysanthèmes / Cyclamens / Compositions florales
Ouvert dimanche 30 octobre

Dès mardi 25 octobre
Dans les locaux des Ets Gabax
MORLAAS • Place Hourquie
Ouvert de 8 h 30 à 16 h 30

JARDINERIE
Sylvie
La qualité d'un producteur
Route de Lagos
MIREPEIX
05 47 92 25 23
06 81 69 64 58
jardinerie.sylvie.fr
OUVERT DU 05.12.20 au 08.11.24 à partir du lundi au samedi

[Retour page 2](#)

Courrier de l'Immobilière Paloise

L'IMMOBILIÈRE PALOISE

SYNDIC GERANCE LOCATION VENTE

50, rue Maréchal Joffre 64000 PAU - 05 59 98 87 31

Copropriété: Résidences

CARLITOS 1 et 2

Avenue du président Kennedy

64000 PAU

VILLE DE PAU - SERVICE URBANISME

2 Place ROYALE

BP 1508

64036 PAU Cedex

PAU, le 25/10/2022

Monsieur le Maire,

Nous venons vers vous en qualité de syndic des résidences Carlitos 1 et Carlitos 2.
Ces immeubles comportent au total 225 logements, environ 700 habitants et 30 garages d'une place.
Nous avons réhabilité intégralement le local à vélos de Carlitos 2 pour le rendre pratique et sûr.
Nous sommes en cours d'une réalisation similaire à Carlitos 1.

Nous constatons que les résidents utilisent de plus en plus leur vélo en journée. Nous nous en félicitons, mais nous constatons qu'en conséquence, ils laissent tout aussi souvent leur véhicule sur les places de stationnement aux alentours de ces résidences. Vous comprendrez alors que les travaux envisagés par la Mairie au niveau du parking de la poste Pau Université nous laissent perplexes.

En effet, nous craignons que la diminution du nombre de place de stationnement et la construction de nouveaux logements accroissent les difficultés d'une situation déjà tendue.

Restant à votre disposition pour échanger sur cette affaire,

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos sentiments respectueux.

Alexis LEDERMANN

Compte-rendu rassemblement du 29 octobre

RASSEMBLEMENT Du 29 Oct 2022

Collectif Quartier Kennedy

Compte-Rendu

Ce samedi 29 octobre 2022 de 10h à 12h, le Collectif du Quartier Kennedy et le Collectif Au Pied Des Arbres se sont à nouveau réunis, afin de contester le projet concernant l'îlot Kennedy, consistant en la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain public attribué par la Mairie à Action Logement. Monsieur Kenny Bertonazzi, élu adjoint au maire de Pau, est venu à la rencontre des citoyens, résidents et usagers, qui refusent fermement de perdre :

- d'une part, 39 places de parking face à La Poste Pau-Université : stationnement en semaine de 9h à 19h30 déjà extrêmement difficile
- d'autre part l'îlot Kennedy, seul îlot de verdure et de fraîcheur situé à l'est de ce quartier, dont ils défendent sa préservation et celle des arbres existants, seul bouclier naturel du quartier contre le réchauffement climatique. Monsieur Kenny Bertonazzi a exposé l'argument de La Mairie sur le projet de construction d'Action Logement : le besoin de

logements en accession à la propriété.

Monsieur Tuncay Cilgi, élu municipal de l'opposition, argumente que la densification de ce quartier est déjà à son comble et que ce projet est fort malvenu pour le bien-être, tant des résidents, que des usagers. Les citoyens, soutenus par Tuncay Cilgi et par l'élu départemental Franck Lamas, demandent à l'unanimité que cet îlot soit destiné à l'aménagement d'un jardin public arboré. Ils demandent à la Mairie de revoir l'attribution à Action Logement d'un autre terrain, ailleurs, au sein d'un quartier moins peuplé. En outre, quant à ce projet, la concertation comme la consultation totalement inexistantes avec les citoyens concernés par le quartier Kennedy scandalise...

Le ressenti des habitants est douloureux quant au mépris de La Mairie.

Le collectif a réitéré sa demande pour la



Les habitants du quartier Kennedy questionnent M. Bertonazzi sur les nombreuses irrégularités posées par le projet. © Samée Louve

réalisation d'une nouvelle concertation publique, demande qui n'a reçu aucune réponse de la part de l'adjoint M. Bertonazzi. En 8 jours, un peu plus de 200 citoyens ont signé la pétition proposée par Le Collectif du Quartier Kennedy, contre ce projet de constructions bétonnées. Quant à la pétition proposée par Le Collectif Au Pied Des Arbres concernant la préservation des arbres dans toute la Ville de Pau, elle a recueilli 35000 signatures ! Les arbres sont des êtres vivants, qui méritent toute notre considération. Ils doivent être conservés de façon prioritaire dans tout projet d'aménagement.

Une réponse rapide de la mairie est vivement souhaitée par les 2 collectifs.

[Retour page 3](#)

Photos : Rassemblement du 29 octobre



[Retour page 3](#)

Affiche rassemblement du 5 novembre



**NOUS SOMMES UN COLLECTIF
D'HABITANTS QUI VEUT
AMÉLIORER NOTRE QUALITÉ DE VIE
ET PRÉSERVER NOS ESPACES VERTS
MOBILISONS-NOUS!**



Suivez-nous sur
Collectif Quartier Kennedy

Ne pas jeter sur la voie publique. Merci.

Pique-nique organisé par le Collectif Quartier Kennedy
soutenu par le Collectif Au Pied des Arbres

[Retour page 3](#)

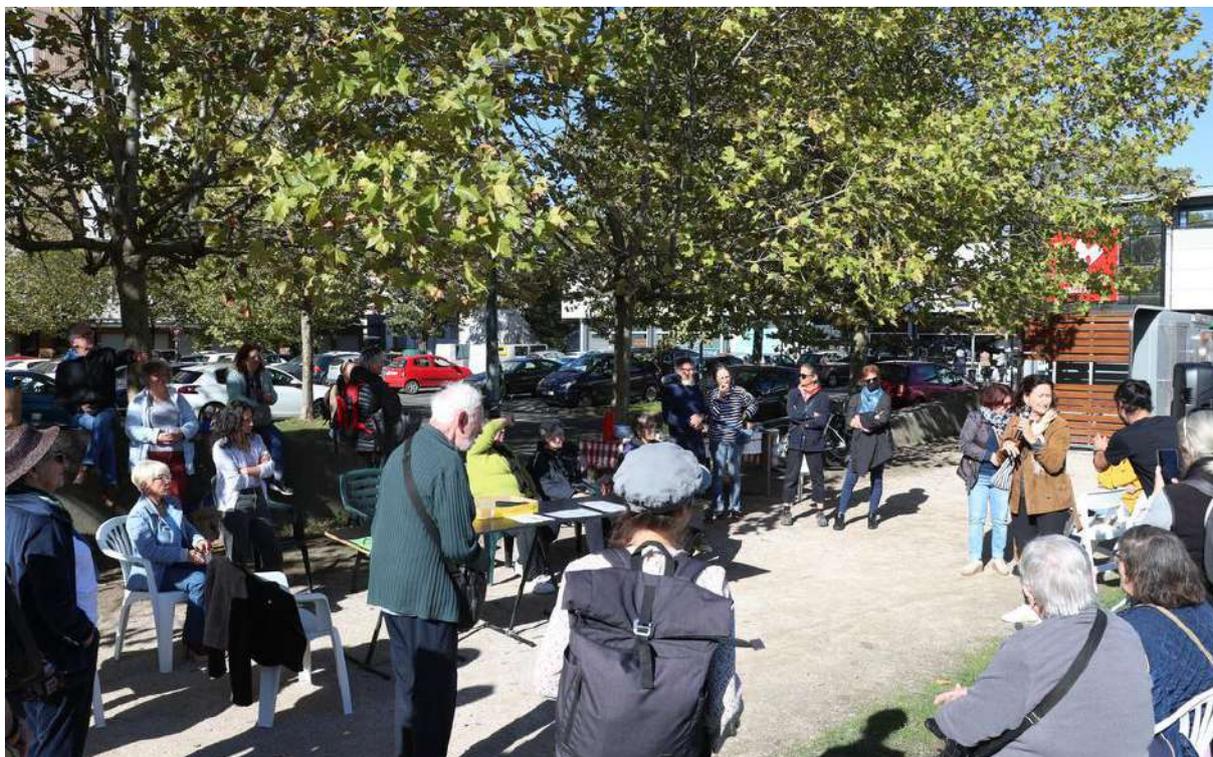
Photos : Rassemblement / Pique-nique du 5 novembre



[Retour page 3](#)

Article La République des Pyrénées

Projet immobilier : les habitants du quartier Kennedy à Pau ne désarment pas



Deux collectifs organisent des rassemblements chaque semaine.
Marc Zirnheld

Par **Florence Chevalier**, publié le 5 novembre 2022 à 15h08.

Samedi midi, les collectifs du quartier Kennedy et Au pied des arbres avaient invité les habitants à un pique-nique revendicatif. L'objectif : occuper au maximum cet espace herbeux, cédé par la mairie à un promoteur.

La construction de 30 à 35 logements sur l'espace herbeux face au Carrefour Market et une partie du parking de La Poste Pau Université, ils n'en veulent pas. Depuis trois semaines, chaque week-end, des membres des collectifs du quartier Kennedy et Au pied des arbres se retrouvent pour faire signer leur pétition, demandant à la municipalité de revoir ce projet immobilier porté par Action Logement.

Ce samedi midi, une trentaine d'habitants ont ainsi participé à un pique-nique revendicatif. « Il faut continuer à investir ce lieu », plaide Marie-France, résidente. « Quand le quartier a été aménagé dans les années 1960 par

l'architecte André Rémondet, il prévoyait trois immeubles, une église et un espace partagé où les gens pourraient se retrouver. C'est cet endroit », rappelle Fabienne. Enseignante, elle sait aussi que le lieu est fréquenté par les enfants des crèches et des écoles « bétonnées » du quartier.

« Ça n'a pas de sens »

Présente à la manifestation, l'élue écologiste Emmanuelle Camelot a exhorté les habitants à lui faire parvenir leurs questions en vue du prochain conseil municipal. « Il y a une incohérence totale dans la gestion de cette ville en matière de développement durable. D'un côté, on nous promet la neutralité carbone d'ici 2040 et en même temps, on abat des arbres et on construit, alors que Pau possède 17 % de logements vacants. Avec l'action Cœur de ville, nous prévoyons la réhabilitation de 27 immeubles dont certains dédiés au logement social. Ça n'a pas de sens », estime-t-elle.

[Retour page 3](#)

Photos : Rassemblement du 13 novembre



[Retour page 3](#)

Articles République des Pyrénées

Pau : les collectifs citoyens se mobilisent encore contre les abattages d'arbres



Les collectifs Au pied des arbres, Pour la place de la Monnaie, Quartier Kennedy ainsi que les associations La Fontaine Trespoeey se sont réunis place Gramont.

Benoît Rouzaud

Par **Benoît Rouzaud**, publié le 13 novembre 2022 à 18h33.

Ce dimanche place Gramont, plusieurs collectifs citoyens ont protesté contre les projets et documents d'urbanisme menaçant les arbres.

« On est là pour défendre les arbres ! ». Le Collectif Au pied des arbres et Pour la Place de la Monnaie ne baisse pas les bras. Ce dimanche place Gramont, une bonne vingtaine de militants se sont rassemblés pour la 10^e fois afin de protester contre les projets d'abattages à Pau.

Dans leur viseur : le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Pau, validé le 4 août dernier. Les manifestants estiment que ce document va permettre à la municipalité de mener des coupes plus facilement. Selon eux, les plantations des places Gramont, Royale, de Verdun, ainsi que celles du square d'Aragon, des jardins de la gare et du château, sans oublier le parc Beaumont et allées de Morlaàs, seraient ainsi menacées. « On va abattre des arbres pour récupérer des points de vue sur les Pyrénées... Or, les arbres sont aujourd'hui indispensables dans les villes à l'heure du réchauffement climatique », déplore Christine d'Au pied des arbres.

Samedi midi, les collectifs du quartier Kennedy et Au pied des arbres avaient invité les habitants à un pique-nique revendicatif. L'objectif : occuper au maximum cet espace herbeux, cédé par la mairie à un promoteur.

« Notre seul poumon vert »

Le collectif Quartier Kennedy et l'association La Fontaine Trespoey qui luttent contre des projets immobiliers programmés sur des terrains arborés, ont également pris la parole. « De petits arbres ainsi qu'un noyer du Caucase de 160 ans sont en danger, et un espace herbeux va disparaître. Il s'agit de notre seul poumon vert », explique un habitant de Carlitos (quartier Kennedy) désolé.



Le collectif Au pied des arbres a expliqué les possibles conséquences du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur les arbres.
Benoît Rouzaud

Des élus d'opposition ont répondu à l'appel de ces collectifs dont les conseillères municipales paloises, Sylvie Gibergues et Marion Bussy, qui sont intervenues. « Ce PSMV, c'est l'opportunité pour François Bayrou de faire ce qu'il veut dans le centre-ville », souffle la commerçante Sylvie Gibergues. Marion Bussy a, quant à elle, dénoncé « des gestes écocides », « l'absence de concertation » et un « déni démocratique ».

« Anti-démocratique »

Un thème repris par le conseiller communautaire Eric Bourdet. « Les enquêtes publiques se déroulent l'été, les dossiers font plusieurs milliers de pages, les procédures sont dématérialisées... Comment voulez-vous que les citoyens s'y retrouvent ? C'est anti-démocratique », fustige le conseiller municipal à Lons qui rejette le projet de reconstruction de l'école du bourg sur une parcelle en partie naturelle.

Les membres des collectifs ont indiqué qu'ils réfléchissaient à unir leurs forces et à mener des actions militantes prochainement.

[Retour page 3](#)

Article Sud-Ouest 22/11/22

16 PAU ET AGGLO

PAU

Le sort du quartier Kennedy fait chauffer le conseil municipal

Hier, l'opposition s'est appuyée sur la mobilisation des habitants du quartier Kennedy contre un projet de construction pour attaquer la politique d'aménagement de François Bayrou

Gabriel Bialse
g.bialse@sudouest.fr

« Il faut que notre collectivité permette à chacun d'avoir envie de vivre mieux. » Paraphrasant le slogan des Idées mènent le monde, Jérôme Marbot a le premier abordé le sort du quartier Kennedy, lundi 21 novembre, en conseil municipal.

Suivant l'introduction de François Bayrou qui s'était félicité des bons classements de Pau en termes d'accueil des étudiants et de taux de chômage notamment, l'opposant socialiste a souligné la création de plusieurs collectifs citoyens opposés à des projets divers, symptôme, selon lui, d'une « rupture de dialogue entre municipalité et ses habitants ». Il s'est attaché sur ceux de Kennedy, où un projet de logement doit voir le jour sur « un espace vert, certes pas entretenu, mais qui pourrait devenir un vrai centre de vie sociale ».

« Pau a perdu des habitants durant des années, ma respon-

« Le projet d'Action logement propose de la mixité sociale. Mais si vous avez d'autres terrains à proposer... »

sabilité est que la ville se développe, répondait le maire. Or, pour les accueillir, il faut qu'il y ait des logements abordables. Je suis favorable au développement, pas au blocage qui consiste à caresser dans le sens du poil les associations qui se montent dans les quartiers. Le projet d'Action logement propose de la mixité sociale.



Le Collectif Kennedy avait manifesté en octobre dernier contre le projet de logement prévu sur cet espace vert. ARCHIVES QUARTIER TOP

Mais si vous avez d'autres terrains à proposer... » Le sujet allait être repris par une bonne partie de l'opposition, jusqu'à cristalliser les débats du début de soirée, bien avant que ne soient abordées les orientations budgétaires, trois heures encore ce secteur populaire ? Toujours avec cette argumentation opposant développement et écologie. Ce n'est pas incompatible ! », lançait Jean-François Blanco qui réclamait plus de réhabilitation.

Concertation nécessaire
« Je vis à Kennedy où ce projet est arrivé comme une météorite, enchaînait Patrice Bartolomeo. Cela me choque que vous présentiez la démarche du collectif comme antisociale. Ici, il y a une vraie mixité, des pro-

LES GALERIES LAFAYETTE RACHETÉES

La municipalité a décidé d'acquiescer pour 750 000 euros le bâtiment sinistré des Galeries Lafayette, que la société exploitante n'était pas en mesure de racheter. « Cela fait trop longtemps que cette affaire est en cours, on ne pouvait pas attendre. Il faut que cet emplacement redevienne la

propriétaires, des locataires, des migrants, des étudiants... Nous n'avons aucune leçon à recevoir. Allez-vous passer ce projet en force ? »

« C'est pour le mois de juillet, temporisait le maire. Et vous, avez-vous fait remonter les informations aux services ? Comme élu, vous n'avez pas fait votre boulot. Vous vous contentez d'émettre des protestations à haut niveau so-

locomotive commerciale du centre-ville », a justifié François Bayrou. La Ville n'a pas encore arrêté l'ensemble du projet qui suivra. « Il pourra y avoir des logements et des bureaux pour équilibrer le projet, mais pas moins de 5 000 mètres carrés de surface commerciale ».

nore » - il venait de lui couper le micro.

« Aucun des acteurs n'était au courant ! C'est que quelque chose ne va pas », insistait Olivier Dartigolles.

« Le permis de construire n'est pas déposé, il y aura toute la concertation nécessaire », assurait François Bayrou comme un gage à l'opposition qui relancera encore plusieurs fois le sujet.



LE PIÉTON

A observé des signes de présence des militants dénonçant le non-respect des droits de l'homme en Chine. Mobilisés avec force drapeaux tibétains, taiwanais ou hong-kongais contre l'installation de l'Institut Confucius, ils ont, cette fois, rebaptisé nuitamment certaines rues et bâtiments à Pau et Jurançon.



Vendez votre or aux enchères
Bijoux, pièces et lingots

Estimations et dépôts sur RDV
05 59 84 72 72
17 avenue du Général-de-Gaulle - PAU

Carrère & Laborie
Commissaires-priseurs

FAITS DIVERS

Le jeune conducteur slalomait entre les files

PAU Un jeune Palois de 19 ans a été repéré par les policiers vendredi soir, allée Condorcet à Pau, en train de slalomier entre les files de voitures. Contrôlé, il était en défaut de permis en récidive et manifestement alcool-

PAU

Le pont du XIV-Juillet rouvre dès le 25 novembre

[Retour page 3](#)

Observation n°3 La pétition

Observations et propositions pour l'enquête publique
Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des
périmètres des abords des monuments historiques

par le Collectif Quartier Kennedy

La lettre à destination du maire et ses **265** signataires (Au 23/11/22).

À Pau, le 21 octobre 2022

Monsieur Le Maire,

Le Collectif du quartier Kennedy, à Pau, dénonce la méthode ainsi que la période choisies par la Mairie pour mener une enquête publique auprès des résidents du quartier concernant la construction de 30 à 35 logements dans des bâtiments de 3 étages. La surface de 3568 m² utilisée couvrirait à la fois l'espace herbeux face au Carrefour Market et une partie du parking de La Poste Pau Université.

En effet, la période de cette enquête publique se situe du 6 au 22 juillet 2022, (avec une proposition de disponibilité du commissaire enquêteur sur une demi-journée) soit en pleines vacances d'été, quand nombre d'habitants s'absentent et vaquent à diverses occupations difficilement compatibles avec leur emploi du temps d'actifs !

En outre, la méthode pour informer les habitants de cette enquête publique consistant à placarder quelques rares affiches en des endroits peu visibles, a eu pour résultat qu'aucun habitant du quartier n'a été en mesure d'y répondre.

Comment cette enquête publique menée avec de tels manquements, a-t-elle pu être considérée comme valide ? Le Collectif du quartier Kennedy conteste la validité de cette enquête, qui n'étant pas « publique », s'avère illégitime. De ce fait, les habitants du quartier Kennedy vivent cette enquête publique telle une injustice.

Par ailleurs, lors de la déambulation du 24/03/2022, face à l'inquiétude des habitants, les élus présents nous avaient assuré qu'aucun projet de construction n'était acté sur l'îlot Kennedy. Il avait été entendu que la Ville associerait les habitants à tout projet à venir. En vérité, cela n'a pas été le cas.

De ce fait, ce projet immobilier se révèle « catastrophique » pour la vie quotidienne des habitants actuels du quartier :

- Effectivement, alors que le stationnement en semaine est déjà difficile de 9h à 19h30, ce projet supprimera 39 places de parking, face à la Poste Pau Université. Dans cette plage horaire, il n'est pas rare pour les habitants de tourner un quart d'heure, voire une demi-heure, afin de garer leur véhicule.
- De plus, une quinzaine d'arbres abattus ainsi que l'espace herbeux bétonné vont amplifier les désagréments du réchauffement climatique et provoquer une déshumanisation du quartier.
- Ajoutons que le sort du City Sport est passé sous silence... Or, ce dernier assure une fonction de sociabilisation auprès de nos jeunes.
- Enfin, ce quartier est déjà suffisamment peuplé. Y rajouter des habitants, c'est entasser les citoyens comme du bétail.

Où donc est l'urgence climatique ? Où est le bien-être humain ?

Rappelons que la Ville cède le Square Kennedy à Action Logement en remerciement pour sa participation active à la rénovation urbaine du quartier Saragosse. Questionnement légitime, comment se fait-il que pour améliorer la vie d'un quartier, on détériore la vie du quartier limitrophe ?

Monsieur Le Maire, cette manière de procéder correspond-elle à une participation démocratique des citoyens ? Le Collectif du quartier Kennedy souhaite être entendu réellement, grâce à une nouvelle enquête, afin que ses habitants puissent participer à l'évolution de leur quartier.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, les salutations distinguées des citoyens concernés.

Le Collectif Quartier Kennedy
Soutenu par le Collectif Au pied des arbres.

NOM Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
Loubertie Collette		06 44 28 22 02	
Littay Bénédictine		01 50 95 13 12	
Ballauff Gabrielle		06 16 56 94 21	
Lamadrid Assension			Lamadrid
Fernandy Andar'			Fernandy Andar'
BARTOLOMEO Patrice		06 87 30 10 65	
FERRE ALAN		06 51 16 96 71	
FERRER BÉNIA			
GWITTON HUGO		06 79 12 25 15	
KIEGER MARC		06 84 83 81 44	
MATHOREL Ludovic	ludomath@yahoofr	06 76 05 85 92	
Neuviel Claire			
BHARABINE HUBERT		06 32 96 65 28	
DEFAUCHE JACQUES			
FITTE Anne Josie		07 82 65 31 24	
Joséalle Jacques		06 75 36 78 90	

OK

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
MÉRIDA Sébastien	seb.merida@icloud.com	0609469473	
MÉRIDA Sandra	sandra.meridu@icloud.com	0626492122	
LEST Christiane	/	0650852434	
TISNÉ Irène	/	0676034764	
BACHOUÉ Jean	A.P.Keunday		
SERRA JF	serre.joseph@orange.fr	0613537771	
COMBIA Pimette		0650228162	
LEISTER Lucia	ll64@orange.com		
CHEVALIER Catherine	catherine.chevalier@orange.fr	076621525	
LE BRAZIDEZ	e.lebrazidez@orange.com	0688477136	
DAUBIE Sophie	daubie.sophie@orange.fr	0787896545	
LOTTEZ Christyde			
LLOANCY Marie-Alexis	thematlob@orange.com		
LAGARRE Nadia	nadia.lagarre@orange.fr		
JOEHUM Pimette			
RIGAUD Nadege	nadegerigaud@yahoo.fr		
BARENANT Sylvie	barrenant.sylvie@orange.fr		
LUZ VARETAS	luz.varetas@orange.com		
BARBIER Inès	phibub@orange.fr		
CLAUDE Patrice	ptitpat@orange.com		
ROCHIGUES	BA)		
STANGLAR Sonia			
LUZÉ M.C	luzemariechristine@orange.fr		
PARADA	iparada@orange.fr		

Rapport d'Enquête Publique

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
Joland Marcel	myjoland24@gmail.com		Marcel
Ulber Quentin	quentin.ulber6957@gmail.com		
CHAUDESSON Jean-Christophe	jean.christophe644@hotmail.fr	0634 26 19 59	
CHEVARD Aline-Christine	Aline.Chevard@gmail.fr		
DE JUAN M. Elise	dejuan.marie-elise@univ.fr	0679989436	
BOUDET Dédé	BOUDET.dede94@hotmail.fr	0630 303353	
Sanchez Marianne	marianne.sanchez@gmail.com	0681131013	
Le Trouber Angèle	Le Trouber Angèle	0559 00 05 68	Angèle
Sanchez Adèle	sanchez.adele@hotmail.com	0675216873	
Sauze Louise	sauze.louise@gmail.com	0699381328	
Robier Kiki	kiki.robier64@tutanda.com	0638114401	
Dameville Michèle	18 Ave de Saragosse Pau		
DELOREY-EL Henri-Pépé	18, Ave de Saragosse Pau		
A. Dujon	henri.pepe@gmail.com		H.P.
	adujon64@gmail.com		
LE RAZER ^{MAY}	may.razer@yahoo.fr		
DELOREY M.E	me.delorey@yahoo.fr		
DUCOS J.-N.			
Lader Helen	cleoliberte@gmail.com		
Lader Thierry	"	"	
Seyer Françoise	vfrancoise@gmail.com		
SEZER Vincent			
SUISSE Nicole	N.SUISSE@HOTMAIL.COM		
BOUSSELA	robbyrob@gmail.com		
PEYRAS Sylvain	sylvain64@yahoo.fr	0614 23 84 06	

Rapport d'Enquête Publique

A fine OK

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
MECHAIN Ingrid	mechain.ingrid@maff.fr	06 01 02 27 04	
SEBALA Régine	regine.sebala@af.fr	06 85 75 72 92	
MAZE Denis	mazedenis@orange.fr	05 59 90 09 59	
Z'boyo	domitziambogo@gmail.com	07 60 80 06 89	
Kibwaoui Selah	Selahou@orange.fr	06 06 91 55 24	
Ziani Hassan	h.ziani@laposte.net	06 91 98 11 35	
MELIKO JAWAD	CHALINI_YA_BABER@HOTMAIL.COM	06 95 73 78 33	
ALZIRI Laili	LUOAYZRER@HOTMAIL.COM	06 52 80 42 27	
ALSAWTI Nidal		07 69 79 92 95	
Boukhalou Nisal	64mmal@gmail.com	06 97 40 43 2	
Hanna Maria	Mariethanna28@gmail.com	09 49 58 50 17	
Nassim Bouidi	Nassim.bouidi322@gmail.com		
UNNI Chantal	chantal.unni@bbox.fr		
BOURSEAU Suzanne		06 18 78 70 71	
CODOGNOTTO Dany	dany.codognotto@kistmail.com		
CARROT N. Coube			
MORENO Elisabeth		06 43 58 78 54	
EL-KHETTAB Soufien	Soufien		
SARASA Cecile	Ingalature@leiteo6.itail.com		
TISNÉ Taoufik	Carthage		
USI Charlotte	lektchick@orange.fr		
Mérida Sandra	sandra.merida@gmail.com		
Mérida Sébastien	sebmerida@icloud.com		
TISAË Faic			
TISNÉ ROSE AUDIE			

OK

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
Murielle Josée	bonnacysou@los2152-11.fr du président	06 84 30 92 25	Murielle
GUYOT Dominique	38 av. de la République Bayou 678958054	06 84 30 92 25	Duyot
XXX/ARIAS Franck	franck.lumina@b64.fr	06 68 13 73 54	
COIFFER OK	unreikikou@b64.fr @orange.com	06 23 01 39 33	
Serge GAVACET	persée2003@orange.fr	06 78 28 47 16	
Alain JAIN		06 52 64 06 00	
Chopard Dominique	dominique.chopard@b64.fr hotmail.fr	07 73 49 46 30	
BREGÉAT Ceil	bregat.ceil@orange.fr	05 59 86 60 28	
AOURA PASCAL	aoura.pascal@gmail.com	06 89 19 61 07	
LOUSTAN Dilette	mloustan@gmail.com		
VANDERMASTEN Yvette	yvette.vandermaستن@gmail.com	04 82 03 31 52	
De Pina as			
VILLAFINES Genevieve	genogva@wanadoo.fr		
LOMBARDIS Marc	marco.lombardi@gmail.com	07 71 64 21 92	
PARDY Cristal	cristel.pardy@gmail.com		
Karine BIARA	karine.9564@laposte.net	06 93 59 58 25	
CECINATO Valérie	valerie.cecinato@hotmail.fr	06 64 08 60 52	
OWSIAK MICHEL			
KOSANEN Nazam	nazam@yaho.com		
KOSANEN George	george@yaho.fr		
Jean Paul	jp@yaho.fr		
HOF Audrey	audrey.hof@hotmail.fr		
MARTINEZ Kevin	kevinmartinez3817@gmail.com		

Rapport d'Enquête Publique

OR

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
Nane Lavatere	PHARMACIE CASSANESSE	0559027013	[Signature]
SPARIE Maeva.			[Signature]
Delesmerac celine	Boulangerie de la maineline	0977878211	[Signature]
WANDA	Tabac	0614610098	[Signature]
ESTILLE	COIFFEUR	0559028927	[Signature]
Nagali	CHO-CHAI	0986159171	[Signature]
Tousvent Christelle		06-09-1308-90	[Signature]
OTTOU Laure	ldjcu@gmail.com		[Signature]
Moneta Simon	light-ness@hotmail.fr	06-23-50-1574	[Signature]
Banica Aline	puuscrap@btmou.fr	06-44-24-53-98	[Signature]
DHAYER Valerie		06 30 09 44 90	[Signature]
Delfino Sandra			[Signature]
EX BELYA Jos			[Signature]
Laure Aubas			[Signature]
PHAN Marianne	phonmarianne@gmail.com		[Signature]
MUSTA Marie-Christine			[Signature]
MEQUINON Christelle			[Signature]
Piton Jeff			[Signature]
WANG JPC Rapha		06 78 17 19 50	[Signature]
ESTEVES Marie		06 99 68 88 17	[Signature]
Bouygen Aubin			[Signature]
LAFFANDE Christelle			[Signature]
Richard Boudet			[Signature]
Almeida Dany			[Signature]
LONGATTE SOFIA		06-28-32-37-47	[Signature]

Rapport d'Enquête Publique

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
GARCIA Maria	alam.lamarques @wanadoo.fr	0687999801	
Samy T			
ANDRÉAS B.	bigittejob8@hotmail.fr	06 19 62 77 45	Ynducadi
TISNE ERIC		06.13.18.07.81	
TISNE IRENE			
HERIDA Sébastien			
LARUE Christian	christian.larue54 @gmail.com	07 77 31 5 163 06 67 95 04 99	Samy
BRAHIA OMAR	brahiamouar702@gmail.com		
HADJ Pierre		0785797592	Jean
GABET ALLAN		0679884370	
Diego de Norvan		062785299	
reynaud piere		0643594601	
Etienne Louis			
KHADIM		075830626	
Zyber	ericropi@gmail.com		
Ben Bali		0684527510	B
Papillon Virginie		05 59 81 10 29	Papillon
Jéré	ptitpat@gmail.com	0651410866	'st', 'st'
Jean Lasdol	plasadol@gmail.com		
29/10/2022 Bouffet M	marichelene.bouffet2@gmail.com	0675113725	MARIE
SARASA Jean	F55oP@wanadoo.fr	0621382361	
Lahurez J. R.			
ASTRUC Arnel	arnelle@hotmail.fr		
PASINI Laurent	laurent.pasini@df.fr	0623037240	
LaBoie			

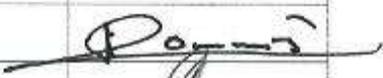
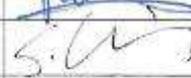
29-10-22

12

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
BAENA Maryse	marysebacma@laposte.net	06.30.42.17.94	
BAENA Manuel	manu.mannula.naup.fr	06.30.87.39.12	
ZARBAIG Jean-Jacques	jean-jacques.zarbaig@laposte.net	06.71.97.81.97	
Labrouche Angèle	angela@labrouche.fr	05.59.02.05.68	
Foullon Carole	foulloncarole@gmail.com		
HAAJ Julie	haajjulie@gmail.com	06.59.81.61.35	
Delmas Marylise			
Chopard Stéphanie		07.79.14.46.30	
HEUGEL Jean-Paul		06.06.52.13.95	
FORTIN Patricia		06.86.60.64.43	
MASSON Charlotte		06.68.40.19.91	
BONNECAZE Gaston			
LADER Thierry		06.33.28.05.19	
LDER Hélène		06.58.34.70.14	
SERRANO Jean-Richard		06.73.38.65.86	
CALES Valérie	cales.valerie@gmail.com	06.30.25.99.59	
Rocher Louis			
5-11-22 DURON Solange	solange.duron@laposte.net		
5-11-22 SAFFIGER Nicole	n.saffiger@laposte.net		
5-11-22 Labrousse Dominique	dominique@labrousse.fr		
MAHNER Armin	MAHNER@YAHOO.COM		
OURMAYE Marie	marie@ourmaye.fr		
FERNANDEZ Andrei		06.44.43.02.55	
LAMORIS ARCAISE			

Rapport d'Enquête Publique

NOM Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
RUSCASSIE Pierre	peccat_ruscassie@wanadoo.fr	06 30 03 24 63	
Peyras Lorene	lorene.peyras@gmail.com	06 70 67 04 30	
Juin A. Marie	juinmarie@orange.fr	06 52 64 05 00	
MARION Charlotte	charmainm@orange.fr	06 70 26 27 43	
Cubaux Olivier			
HIOUET Elisabeth	ehiouet.fr@gmail.com		
VIAL Christine	christine.vial62@gmail.com		
Ferrer Marie			
Ferrer Frédéric	ferrer.fred@orange.fr		
ALAPHICIANO Daniel	alaphiciano@orange.fr		
garry Elisabeth			
Garry Emmanuelle	emmanuelle.garry@orange.fr		
Barthelemy Julie	barthelemy.julie@orange.fr		
RAVEL Sabrina	ravel.sabrina@gmail.com		
SOLA Virginie	v.guerrini.16@gmail.com		
Rosso Janine	ravel.sabrina@gmail.com		

NOM Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
Bernadette Ponnies	quantier Camors DES BUREAUX locaux salariés des quantiers		
Arous Nathalie	co. cat 66@hotmail.fr		
TORREJA MARCHAUX K	m.torreja@orange.fr MARCHAUX@nainti.com	07 37 76 51 64	
CLAVERIE Setsuko			

13/11/22

NOM Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
ARNE' Serge		05 59 32 32 30	
Rouget Isabelle		05 59 00 72 77	
Blanc Dessine		05 59 46 70 69	
112 DARSIMET Chedou		05 59 82 91 57	
BODOU Marieine		06 84 33 89 82	
SPOERLY Daniela		05 59 27 39 14	
BELLON Culheine		06 70 89 84 63	
colland Setema		06 87 21 40 69	Colland
colland Isabelle		06 87 21 40 69	Colland
BOURDET Eric		06 99 78 98 6 7	
GIBERGUES Sylvie		06 63 61 59 48	
EMERALDE Michel		06 74 48 29 07	
BUSSY Mervin		06 87 31 64 55	
GUILLET Jacques	J.GUILLET@GMAIL.COM	06 60 26 01 20	
GOMEZ		06 51 18 60 97	
GARDELLES Patricia	patricia.gardelles	06 73 68 22 87	

Rapport d'Enquête Publique

Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
PENOT J. Paul	penotjp54@gmail.com	06 78 31 67 05	
Dumontaud Christophe	dumontaud@gmail.com	06 06 64 99 80	
Yales Tristan	tristanf.yales@gmail.com	07 77 45 93 17	
DUSSAU Viviane		06 23 39 50 70	
DARAN Claudine	Pianos Dussau		
DUSSAU H. Héloïse	au.dussau@gmail.com	06 70 85 28 65	
DEYRIS Michèle	michelle.deyris@sfpr.fr		
Morineau Jean	1 Rue de la poste alphonse Codin catho de jolite.		
RIETSCH Michl	amisan@frec.fr	07 92 7 15 28 5	
STOAR Bismain Bouigne	matufabismain@yahoo.fr	05 59 82 81 88	
TURON-LAGOT L.	laurie.turon@laposte.net		
FANJA Fabrice	pascal.fanja@fr.n	07/60/77/20/95	
GENOT Marie-Edith	edith.genot@laposte.net		
Rosi Genevieve	ginomose@yahoo.com		

	Nom Prénom	Adresse e-mail	Téléphone	Signature
24/10/22	BERNOULAT <i>Michèle</i>		0668383286	
	Thomas Pascale		0683847432	
	PENENT <i>Flora</i>		0623937552	
	Prat <i>Sylvie</i>		00633669	
	DUBAIS <i>Annie</i>		0615937066	
	ROBERT <i>Nathalie</i>		0627582056	
	PVANTE <i>Clémentine</i>		0678717941	
	HEDOUZ <i>z</i>		0624586360	
	BARDIE <i>Corinne</i>		0781909328	
	Gambert <i>François</i>		0664870665	
	LANO <i>Haud</i>	maud.lano@gmail.com	063338656	
	PECASSOU <i>dénat</i>	" "	0667588602	
	CHEVALIER <i>Annie</i>		0683753356	
5-11-22	Quemader			
	LACAZE <i>Yuccelle</i>	myy276@gmail.com		
	LACAZE <i>Clair</i>	lacaze.clair@neuf.fr		
	PASINI <i>Alexia</i>		0632426479	
	Dufang	caulitos 3		
	TIZUEL <i>J. p</i>	Caroline		
	MEHR	Carole	0661933147	
	CLAVENAD	Annie	0608820469	
	CONCA.	François	fconca@gmail.com	
	Boileau	Stephanie		
	JACO	Nicolas	0616551888	
	DUCAP	Marionne	0611785452	

Observation n°4 Compte rendu de déambulation rédigé par les services de la Mairie de Pau

Observations et propositions pour l'enquête publique
Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques

Par le Collectif Quartier Kennedy

Même si ce compte-rendu apparaît déjà dans l'historique des événements constitutifs de la mobilisation citoyenne, nous le mettons à nouveau en évidence car les observations qui vont suivre y feront référence.

Compte-Rendu

" Déambulation du jeudi 24 mars 18h, autour des résidences Carlitos, Camors, Les Tilleuls et Bernès Cambot "

Sur invitation de Stéphanie Dumas, *élue en charge de la relation aux usagers et de la citoyenneté et adjointe de quartier Pau Nord Ouest,*
et Thibault Chenevière, *élu en charge du commerce et des technologies numériques,*

-18 personnes présentes

-ainsi que les Directions du Développement Durable et des Déchets ; Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville et Direction Vie des Quartiers.

1/ Déambulation au départ du Centre Social la Pépinière

Les habitants, dès le départ, nous ont fait part de leurs remarques, et leurs craintes, concernant le futur projet prévu sur Kennedy et l'ambiance générale sur le secteur. Nous avons donc longuement échangé dès le départ sur les points suivants:

–problème de stationnement sur le secteur (manque de place par rapport au secteur entre: le nombre d'habitants, les commerces, le Centre Social la Pépinière etc...)

–dégradation du secteur (trafic ; groupes présents ; sentiment d'insécurité lié à la présence de ces groupes souvent nombreux, alcoolisés ; faits ponctuels de violences/bagarres ; ...)

-> **Thibault Chenevière** propose d'organiser une cellule de veille sur site, en lien avec les services de la ville et les services de Police.

–Enfin, les habitants nous alertent et ont montré une grande inquiétude quant au futur projet prévu sur le secteur, dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*. Les habitants demandent une concertation sur le futur projet Kennedy.

Pour reprendre les dires des habitants présents, ils craignent "de se lever un matin et de voir les tractopelles au travail". Les habitants précisent que, par le passé, l'ancien Maire André Labarrère s'était engagé sur le fait qu'il n'y aurait jamais de logement ici, en lieu et place du parking. Ils ne veulent pas de mur, ni de logements devant chez eux. D'autre part, les habitants souhaitent conserver le City Stade pour les jeunes du quartier mais ont bien conscience que ce City Stade, comme d'autres sur les quartiers de la ville, doit être "rafraîchi" et "rénové".

Des habitants relèvent le fait que des forages d'Action Logement ont été constatés sur site, d'où leur inquiétude grandissante sur le fait qu'il y ait des logements qui s'installent sur le secteur très prochainement, sans en avoir été informé en amont. Les habitants présents disent ne pas vouloir en venir à des recours ou des pétitions comme le collectif de la Place Verdun mais veulent être associés et avoir des informations.

2/ Début de la déambulation, direction Les Carlitos

–remarques sur l'état de la voirie, en très mauvais état.

–remarques sur les poubelles : Les containers se renversent aux premiers coups de vent et ce sont bien souvent les habitants qui ramassent après les intempéries. -> **Réponse faite au Carlitos 1 (par courrier, le 18/03)** concernant l'installation d'arceau afin de bloquer les containers.

-> **Réponse de Sébastien Paré, Directeur adjoint Pôle Collecte Valorisation des Déchets**, précise qu'il y aura différentes phases: une opération d'ensemble est bien prévue sur le quartier, de Saragosse jusqu'à ce secteur. L'objectif étant de déployer les containers enterrés sur le quartier ; une phase qui suivra la progression du *Projet de Renouveau Urbain*. Echéance 2024-2026 Dans l'intervalle, en lien avec les collègues, ils interviendront en attendant sur ces espaces avec l'installation d'arceaux "propres et clos". Installation à venir sur les Carlitos 1 et 3, comme sur les Carlitos 2 où les arceaux sont déjà en place.

–remarques pour les vélos : Les Carlitos 1-2 et 3 demandent l'installation de rac à velo

–Face au Carlitos 2 : demande d'une table de pique-nique à l'ombre.

–remarques concernant les jeux pour enfants que ce soit face au Carlitos 2 ou sur le parc Zamenhof: manque de jeux adaptés pour les "tout-petits" (0-4ans). Les habitants souhaiteraient qu'une structure de jeux adaptée pour cette tranche d'âge soit installée sur le quartier.

–sujet "composteurs": le compostage partagé rencontre un grand succès (ex: Carlitos) et la collectivité continuera à le promouvoir et à l'accompagner dès lors qu'un groupe d'habitants est intéressé et que certains acceptent d'être référents du site. Les "Guide-composteurs" de la collectivité aident à l'installation sur site, la formation des habitants référents et la fourniture de structurant pour le compost. Sylvaine, habitante de Carlitos et référente du composteur en pieds d'immeuble, propose que la collectivité puisse accompagner les référents compostage pour les opérations les plus chronophages (comme le retournement du compost)- un point qui est à l'étude, par exemple, grâce à des jeunes en service civique.

–remarques concernant les feuilles morte aux pieds des arbres. Les services les mettent aux pieds des arbres pour nourrir le sol et les pieds d'arbres, dans le but de valoriser la matière. **Vincent Canerot, Directeur Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville** précise que lorsqu'il y a de grande quantité, les feuilles sont récupérées, compostées par un prestataire Loreki

–remarques "dépôts sauvages de déchets et encombrants" : il y a plusieurs points de dépôt sauvage sur le quartier. A noter une initiative d'un habitant, Gaston, qui -pour dissuader les gens de déposer des déchets n'importe où- à utiliser l'angle de sa résidence pour y faire des plantations d'arbustes et autres végétaux. Cette initiative semble fonctionner et ses plantations respectées.

3/ Suite de la déambulation des résidences Carlitos vers les résidences Camors

–à l'arrière des Carlitos 3, point sur le projet de révégétalisation de la placette prévu. Un panneau de communication et de sensibilisation est sur site. Des habitants profitent de cet arrêt et de nos échanges pour demander des stationnements supplémentaires, le long de la placette, à droite, par effet miroir avec le stationnement de l'autre côté de la placette à gauche.

–Remarques sur l'état de la voirie "Allée Léon Jaussely" (à l'arrière des Camors) : chaussée, trottoirs, routes en très mauvais état. De nombreux trous constatés. Difficile d'accès à certain endroit pour des seniors ou personnes à mobilités réduites. Demande d'intervention.

–Devant les Camors: demande des habitantes d'une table de pique-nique supplémentaire et d'autres bancs. Demande de réaplanir le sol et des sacs à canisette. Les habitantes présentes ce soir là (également présentes lors de la concertation de juillet sur le secteur) demandent un cheminement et des plantations, en plus de ce qui est initialement prévu et présenté sur le plan d'aménagement sur site - un panneau que l'on peut retrouver devant les jardins de la résidence, dans le cadre du projet de révégétalisation des places et placette du quartier.

–remarques sur les containers des Camors : **précisions de Sébastien Paré** -> les containers, gérés par Pau Béarn Habitat, seront également changés, sur la même temporalité que les autres, dans le cadre du projet d'ensemble prévu sur le quartier. Ce sera le même modèle partout. De ce fait, si les conteneurs actuels sont cassés, PBH effectue les réparations si elles ne sont pas trop coûteuses ou attend l'opération de renouvellement quand l'ensemble du conteneur est à changer. C'est ce qui explique la condamnation temporaire de certains conteneurs et la présence, elle aussi temporaire, de bacs en substitution si nécessaire.

–Remarques sur l'éclairage du secteur : problème constaté par les habitants, inquiets pour leur sécurité, par rapport au fait que le câble électrique qui passe d'un lampadaire à l'autre est très bas et passe de cette manière, juste devant les résidences mais aussi juste devant l'aire de jeux un peu plus loin, tout le long de l'avenue Rhin et Danube.

–Échanges au sujet de problématiques liées aux incivilités sur le quartier. **Thibault Chenevière rappelle** que pour tout problème constaté : nuisances, incivilités, insécurité, etc.. il ne faut pas hésiter à appeler les collègues de la Police Municipale. Rappel du numéro : 82 82 92

–Enfin, remarques au niveau du n°4 : problème de trou dans la chaussée et trottoirs. Des habitants ont déjà chuté et se sont blessés. Enfin, dans la haie, située derrière les containers, présence de nombreux déchets en tout genre (verre, nourriture, etc...) et dépôts sauvages chaque semaine. Le site est très sale. Demande d'intervention.

4/ Suite de la déambulation des Camors vers la résidence des Tilleuls et Bernès Cambot

–Placette devant Les Tilleuls : Les habitants souhaitent s'investir sur la placette située devant leur résidence. L'aménagement constaté sur le plan installé devant le jardin des Camors n'est bien là qu'à titre indicatif. Une concertation sera très prochainement lancée pour réfléchir ensemble à un aménagement qui correspondra au mieux aux attentes et usages des habitants.

Certaines demandes émanent déjà de ces 1ers échanges : un boulo-drome, des espaces plantés, l'emplacement des bancs actuels à revoir, un potager en pieds d'immeuble, nommer la placette "Place des Tilleuls", des trottoirs à revoir, élagage et nettoyage de la placette à prévoir, problème sur le coin pelouse qu'il faudra anticiper car les voitures stationnent, ce qui enfonce la terre. Il faudra prévoir des aménagements empêchant le stationnement et l'accès aux voitures sur la place.

–Enfin, derrière la résidence Bernès Cambot: le distributeur de sac à chien est cassé et est à réparer, demande des habitants de réaplanir le site sur l'arrière de la résidence et d'ensabler pour plus d'esthétique. Demande également de bancs. Les aménagements ont été traités en direct avec Vincent Canérot, Thibault Chenevière et les habitants concernés.

5/ Dernier arrêt de notre déambulation : Le Square Zamenhof

Les habitants sont très contents des nouveaux aménagements réalisés dans ce parc ; travaux réalisés dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*, et plus précisément dans le cadre de la réalisation des "Jardins de Saragosse" (appelé avant Jardin Linéaire) représentant ainsi, pour rappel, 5 ha d'espaces verts sur 1,7kms de long.

–Remarques des habitants : manque des jeux pour les "tout-petits" (cf. Remarques 2/) et des toilettes publiques. Demande de poubelles supplémentaires (au moins 2). Sinon, tout le monde s'accorde à dire que le parc est "très beau", "très chouette", "magnifique", "superbe"

Un habitant présent déplore qu'il faille passer par le passage piéton situé un peu plus loin, quand on est en vélo, les trottoirs étant trop hauts pour accéder autrement au parvis du square.

Pour conclure notre déambulation, **Thibault Chenevière** annonce une inauguration du parc avant cet été pour mettre en valeur le lieu, l'occasion également de se retrouver pour un moment festif et convivial sur le quartier.

Observation n°5 risques d'inondations

Observations et propositions pour l'enquête publique *Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques*

par le Collectif Quartier Kennedy

- Les résidents des bâtiments Carlitos 1 & 2 (0026) signalent des inondations régulières de leur cave lors d'épisodes pluvieux. Selon eux, construire sur la zone en question viendrait à affaiblir la fonction de drainage naturelle des eaux pluviales sur le l'îlot Kennedy et augmenterait donc le risque d'inondations des caves des bâtiments. Il nous semble pertinent de vous faire remonter cette observation.
- Les résidents du Bâtiment Carlitos 2 nous ont signalé qu'ils ont déjà du faire appel à des entreprises spécialisés pour faire évacuer l'eau des caves par camions aspirateurs
- Aujourd'hui, des propriétaires de caves dans le bâtiment Carlitos 1 nous signalent avoir surélevé les éléments stockés pour éviter leur submersion. Ils mentionnent que lorsqu'il pleut, ils sont amenés à écoper l'eau de leur cave.

Observation n°6 Sécurité

Observations et propositions pour l'enquête publique *Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques*

par le Collectif Quartier Kennedy

- Le Quartier Kennedy est une zone avec une densité de population importante avec la présence des 3 résidences Carlitos et des résidences Camors. Il est à noter que, depuis quelques temps, les abords de l'îlot Kennedy font l'objet de débordements et d'incivilités. Malgré les signalements réguliers faits par des habitants aux services de Police et à la mairie.

Voir Observation 4 *Compte-rendu "Déambulation du jeudi 24 mars (...)"* p8 Remarques des habitants : " (...) *dégradation du secteur (trafic ; groupes présents ; sentiment d'insécurité lié à la présence de ces groupes souvent nombreux, alcoolisés ; faits ponctuels de violences/bagarres ; ...*

Aujourd'hui, le problème subsiste toujours.

- Les résidences Carlitos ; immeubles de 14 niveaux comprenant chacun 127 logements. Soit 381 logements au total.

Les résidences Camors : immeubles de 5 niveaux pour un total de 190 logements.

Soit un total de **571** logements.

-Densifier encore plus ce secteur, par des constructions immobilières, viendrait à aggraver encore plus la situation. Or, l'article UBC1, présent dans *Annexe-Reglement-ecrit-coeur-de-pays* stipule, dans l'ensemble des zones urbaines, l'interdiction de « **constructions, installations et aménagements** qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou **susceptibles de porter atteinte** à la salubrité **ou à la sécurité publique** ». Conformément, à cet article et au vu de la situation actuelle, il nous paraît inconcevable d'ajouter de nouvelles constructions sur l'îlot Kennedy.

-Pour diminuer le phénomène d'insécurité, il semblerait intéressant d'offrir à cet espace une identité propre issue d'une réflexion citoyenne, en lien avec tous les acteurs du quartier. (Centre Social, Crèche, Commerçants, église, La poste...).

Observation n°7 Mixité sociale et animation du territoire

Observations et propositions pour l'enquête publique *Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques*

par le Collectif Quartier Kennedy

- Le Quartier Kennedy est un lieu de mixité sociale « naturelle » pour plusieurs raisons :

- Le type d'habitat (HLM (Résidences Camors) / Parc privé en propriété occupante (Résidences Carlitos) / Parc locatif privé (Résidences Carlitos)
- Le profil des habitants (Travailleurs, familles, étudiants, retraités...)
- La présence de commerces
- La présence de la Poste
- La présence du Centre Social la Pépinière (Acteur socioculturel reconnu)
- La présence d'une crèche, d'une école et d'un Accueil de Loisirs sans hébergement
- La présence d'un city-stade, d'un terrain de boule et de tables de pique-nique
- Multiculturalisme des habitants

- L'espace de loisirs jouxtant l'îlot Kennedy, comprenant un city-stade, un terrain de pétanque, un espace arboré et des tables de pique-nique est un lieu très fréquenté par les habitants. Cet équipement idéalement situé (devant le centre social la Pépinière) est un atout à l'attractivité du quartier. En effet, il offre aux nombreuses familles du quartier et du voisinage, vivant en immeuble, un espace récréatif extérieur inestimable. Il permet une mixité évidente entre les jeunes de territoires différents et est considéré par les habitants comme un lieu évident de rencontres intergénérationnelles (ex : Boulistes et footballeurs).

- Il serait cohérent d'aménager l'espace herbeux pour aller dans le sens de cette dynamique positive tout en adoptant une démarche participative associant les habitants.

Exemple d'aménagement pouvant être imaginés : Parc arboré intégrant une aire de jeux pour les enfants, des tables de pique-nique à l'image du Parc Noulibos Avenue Saragosse.

- Le city stade est d'ailleurs un équipement mentionné à plusieurs reprises dans le *Projet Social 2020 – 2023* du Centre Social la Pépinière et dans le *Projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs* comme une ressource du Pôle enfance/jeunesse.

Extrait du *Projet pédagogique de l'ALSH de la Pépinière* p5

“ Notre situation géographique sur le quartier Dufau-Tourasse, à proximité directe du city stade, est un élément déterminant dans la mise en place de nos actions. **Nos interventions sur cet espace de jeux permettent aux jeunes du quartier de nous repérer comme acteurs de leur temps libre.**”)



Le Centre Social propose régulièrement des événements sur cet espace.

-Il est important de noter que l'espace herbeux a accueilli par le passé des événements culturels tels que le Ciné Plein Air, des concerts...offrant temporairement un visage culturel au quartier. Un aménagement de l'espace adapté à ce type de propositions culturelles pourrait aussi être imaginé.

- Construire des immeubles d'habitations dans cette zone viendrait à rompre l'équilibre socioculturel si précieux pour garantir la mixité et bloquerait tout le potentiel participatif et citoyen qu'un projet d'aménagement de l'espace pourrait engendrer.

Or, il est mentionné à plusieurs reprises dans l' *Annexe Règlement écrit cœur de pays* que *tout nouveau projet immobilier devra répondre aux obligations de renforcement de la mixité sociale et à la servitude de taille de logements tels que prévus dans la pièce 4.2.4 du règlement graphique ou dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles quand elles fixent le pourcentage de logements sociaux ou abordables à réaliser.*

Le projet immobilier envisagé sur cet espace va donc à l'encontre de ces obligations.

Observation n°8 Développement durable

Observations et propositions pour l'enquête publique *Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des périmètres des abords des monuments historiques*

par le Collectif Quartier Kennedy

- Conformément au contexte de la protection des espaces verts et naturels (p76) mentionné dans la Notice de présentation de la modification 2 du PLUI, « *En zone urbaine, ils (les éléments de nature) sont également bénéfiques à la réduction des températures en périodes de canicule.* »

Il nous semble important de considérer la zone herbeuse de l'îlot Kennedy comme un Espace Vert Protégé. Il s'agit de l'**unique espace vert** situé à l'EST des immeubles d'habitations Carlitos. Les résidents de ces tours se plaignent notamment des hausses importantes de température en été, dues aux propriétés de stockage de la chaleur du bitume qui couvre en bonne partie l'espace (parking). La zone herbeuse et les arbres l'entourant constituent un îlot de fraîcheur urbain à préserver et à améliorer comme préconisé dans les solutions d'adaptation des villes au changement climatique.

(Voir Site du Ministère de la Transition écologique / Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/thematiques/villes/bureau-detudes-et-villes#toc-plusieurs-types-de-solutions-pour-lutter-contre-l-lot-de-chaleur-urbain>)

- Au niveau du parking de la Poste, il y a des arbres signalés sur le PLUI comme "linéaires espaces verts protégés". Un arbre remarquable est présent. C'est un Noyer du Caucase de 160 ans.

Le projet de construction immobilière prévu sur l'îlot Kennedy est totalement incompatible avec la prise en compte de ce linéaire espaces verts protégés.

D'une part, supprimer les jeunes arbres présents sur la partie ouest du parking de la poste viendrait à affaiblir considérablement l'arbre remarquable, déjà fragilisé par un environnement urbain agressif (Voitures, bitume, biodiversité limitée).

D'autre part, la zone de travaux nécessaire au projet de construction immobilière serait incompatible avec le respect de la zone de protection racinaire d'un tel arbre, comme définit dans *l'annexe Règlement écrit com périurbaine*

Zone de Protection Racinaire (ZPR) : Emprise au sol indispensable à la vie de l'arbre. La ZPR permet de protéger le système racinaire de l'arbre, garantissant son ancrage et son alimentation en eau et en éléments nutritifs nécessaires à son développement. La ZPR comprend une Zone Sensible et une Zone Très Sensible définies de la façon suivante : Zone Sensible : cercle d'un rayon de 12 fois le diamètre du tronc pris à 1,3 m du sol ou la projection du houppier au sol, la plus grande des deux valeurs étant retenue.

- Par contre, un projet d'aménagement de l'îlot Kennedy type parc arboré avec des massifs végétalisés/fleuriers/aromatiques, des labyrinthes de haies...intégrant la dynamique sociale du quartier renforcerait ce linéaire d'espaces verts tout en engageant une démarche d'aménagement durable en lien avec la situation climatique actuelle.

- Le projet de construction prévu sur l'îlot Kennedy prévoit la suppression de 39 places de stationnement au niveau de la poste et justifie son action au nom du développement des mobilités douces.

L'argument est fragile pour plusieurs raisons :

- Aujourd'hui, La forte activité quotidienne autour de l'îlot Kennedy (Résidences, Centre Social, Commerces, crèche, école...) symbole de la vie du quartier, engorge les places de stationnement. Diminuer le nombre de places ne fera qu'augmenter le nombre de véhicules en recherche de place et toutes les nuisances que cela génère dont une forte augmentation des gaz d'échappement.
- Du fait de la proximité du centre ville, de nombreux habitants du quartier utilisent les mobilités douces pour se déplacer et laissent donc leur voiture sur ces places. Il n'y a donc pas de lien direct entre la suppression de places et le développement des mobilités douces.
- Un nouveau projet de construction sur l'îlot Kennedy augmenterait mécaniquement le nombre de voitures à garer (Celles des nouveaux habitants). Les nuisances environnementales ne seraient qu'amplifiées.

-Pour un développement des mobilités douces dans le quartier, il convient tout d'abord d'aménager le quartier dans ce sens

- Signalisation Zone 30
- Installation d'arceaux pour attacher les vélos
- Pistes cyclables
- Rénovation des trottoirs
- Redéfinition des passages piétons

- Il pourrait être intéressant d'installer sur l'îlot Kennedy des équipements favorisant la pratique du vélo (piste d'apprentissage du vélo, espace couvert atelier de réparation de vélo...)

Observation n°9 Conclusion

Observations et propositions pour l'enquête publique ***Enquête publique sur la modification n°2 du PLUI et la modification des*** ***périmètres des abords des monuments historiques***

par le Collectif Quartier Kennedy

Au vu des ces observations, nous souhaitons trouver une issue partagée pour tous avec les habitants et les responsables de la ville. L'îlot Kennedy n'est pas le bon endroit pour construire des immeubles d'habitation pour les multiples raisons énoncées dans les observations.

Sur le PLUI, nous constatons que la parcelle concernée par le projet de construction est classée en Zone UD «Zone d'extension – habitat dense», alors que les zones autour sont classées en UE « Zone d'équipement public » (sauf le périmètre du centre commercial et du bâtiment de la poste). Aussi, en continuité des différentes parcelles classées en UE autour de la zone UD, nous demandons une modification du PLUI sur la parcelle de la rue Lavoisier. Nous demandons que le zonage soit modifié de UD « Habitat dense » en UE « Equipement public ».

Ce reclassement de l'îlot Kennedy serait donc une garantie pour les habitants, de ne pas impacter leur environnement, leur santé, leur sécurité et leur vie. Ce reclassement permettrait aussi d'imaginer collectivement un projet cohérent et porteur de sens pour les habitants et les générations futures.

Observation 37**E54 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 00:08:42**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Ptérocaryer du Caucase - Ilot Kennedy

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, voici le règlement concernant la "Zone de Protection Racinaire" d'un arbre, modification n°2 du PLUi. Zone de Protection Racinaire (ZPR) : Emprise au sol indispensable à la vie de l'arbre. La ZPR permet de protéger le système racinaire de l'arbre, garantissant son ancrage et son alimentation en eau et en éléments nutritifs nécessaires à son développement. La ZPR comprend une Zone Sensible et une Zone Très Sensible définies de la façon suivante : • Zone Sensible : cercle d'un rayon de 12 fois le diamètre du tronc pris à 1,3 m du sol ou la projection du houppier au sol, la plus grande des deux valeurs étant retenue. Dans tous les cas, la ZPR ne pourra être inférieure à un cercle de 3 m de diamètre, ce qui permet de protéger les jeunes arbres. • Zone Très Sensible : rayon de 2 m à partir du bord du tronc. Le Ptérocaryer du Caucase situé sur l'îlot Kennedy a une hauteur de 18 mètres, une circonférence de 5,50m (mesurée en 2017) selon l'article de la République des Pyrénées adressé précédemment. "cercle d'un rayon de 12 fois le diamètre du tronc" : $5.50m \times 12 = 66$ mètres "ou la projection du houppier au sol" : probablement inférieur à 66 mètres... à vérifier ? "la plus grande des deux valeurs étant retenue" : soit un cercle de 66 mètres de diamètre autour du tronc de l'arbre. Pouvez-vous confirmer que, selon le règlement, le Ptérocaryer du Caucase sera protégé sur ce périmètre en cas de travaux ? Dans l'attente de votre réponse à cette question très précise, et très importante, Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 00:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 00:10 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 00:10 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:10 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:10 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 00:09 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 00:08 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



Observation 38**E55 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 00:25:58**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Stationnement îlot Kennedy - rue Lavoisier

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, nous vous adressons ci-joint nos remarques et nos questions concernant les problèmes de stationnement qui laissent présager les pires nuisances si l'îlot Kennedy est construit, pour ne pas dire rempli de logements. Certains s'étonneront de notre contribution en tant que Collectif Au pied des arbres, mais ces parkings ont l'immense avantage pour les automobilistes et les habitants du quartier d'être végétalisés par des arbres adultes (ombre l'été, production d'oxygène, captation du CO2 et autres polluants issus des tuyaux d'échappement). Sauver les parkings tels qu'ils sont, c'est sauver les arbres qui y sont dessus. Ils arrivent malgré tout à vivre et à croître dans des conditions urbaines agressives et défavorables. On ne vantera jamais assez les capacités de résiliences des arbres au bénéfice de tous. Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Jeudi 24 Novembre 2022**

- 00:28 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 00:28 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 00:28 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:28 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 00:27 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 00:26 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 00:25 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

[Annexe-Reglement-ecrit-coeur-de-pays.pdf](#)

4.1.1.a - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALES

TITRE I LEXIQUE

Page 19

« **Foisonnement du stationnement** : phénomène selon lequel l'ensemble des usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément. Il s'explique par la noncoïncidence des demandes en stationnement (sur la journée ou sur la semaine) des différents types d'usagers potentiels (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.). Ainsi, les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Pour chaque catégorie d'usagers, un coefficient de foisonnement peut être calculé afin de définir les réels besoins et dimensionner le parc de stationnement. »

« **Parc de stationnement mutualisé** : au sein d'une même opération d'aménagement d'ensemble, l'offre en stationnement associée aux différents projets est réduite, tout en répondant aux besoins complémentaires de chaque projet. L'ensemble des places est regroupé dans un ou plusieurs parcs de stationnement, situé dans le périmètre de l'opération. Le calcul du nombre de places nécessaires repose sur le foisonnement* des usages liés au stationnement. »

« **Stationnement** : La possibilité pour le PLU de fixer des obligations en matière d'aires de stationnement est inscrite à **l'article L. 151-30** et suivants du code de l'urbanisme. Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan impose la réalisation de places de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (Code de l'urbanisme, art. L. 151-33). L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État. »

Article L151-30 - **Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021**

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, **il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation** et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à **l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation**.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021. »

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UD

ARTICLE UD 9 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Page 92

« Les constructions ou aménagements (accès, stationnement, ...) devront tenir compte de la Zone de Protection Racinaire* et du volume du houppier* des arbres* situés sur les parcelles limitrophes ou sur le domaine public. »

ARTICLE UD 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Page 95

« Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Une place de stationnement automobile occupe 25 m² accès compris. »

Quel est le nombre de m² accès compris pour une place de stationnement personne handicapée ? En général, il est supérieur à un emplacement standard.

« Pour tout programme de logements ou de démolition-reconstruction à l'identique (même volume et même implantation), le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le projet (nombre de places exigées pour les nouveaux logements diminué des places réalisées ou acquises). »

En tenant compte des places supprimées, il va s'en dire, il faudra les rajouter. Il n'est pas possible que des places de stationnement soient perdues.

« Destinations | Dans l'aire d'influence des TCSP (500 m de part et d'autre de l'axe du TCSP)

Habitation

1 place par logement

- Immeubles collectifs :

1 place visiteur par groupe de 7 logements

- Opération d'ensemble*:

1 place visiteur par tranche de 5 logements à assurer en dehors de l'espace public.

Restaurants, commerces et activités de service (à l'exception des hôtels) et bureaux

Non réglementé

Activités

1 place pour 150 m² de surface de plancher

Autres établissements recevant du public

Non réglementé

Il y a 571 logements dans le quartier :

3 immeubles Carlitos = 381 logements / Camors = 190 logements.

+ hypothèse de 30 logements supplémentaires = 601 logements.

Soit 1 place par logement = 601 places

+ 1 place visiteur par groupe de 7 logements = 86 places

+ 3% (du total de places de l'opération) pour les personnes à mobilité réduite = 18 places...

790 places !

Sans compter « *les restaurants, commerces et activités de service (à l'exception des hôtels) et bureaux, les autres établissements recevant du public* » (La Poste, Centre social la Pépinière, l'église Saint-Pierre)...dont les besoins de stationnement sont notés « **Non réglementé** », c'est-à-dire **pas d'obligation** d'en prévoir, alors que les besoins existent et les stationnements sont essentiels à la bonne tenue de leurs activités.

L'îlot Kennedy n'est pas élastique. Les m2 en hauteur, en largeur, en profondeur avec des exigences de végétation qui seraient garanties (arbre remarquable à sauvegarder, volume du houppier, Zone de Protection Racinaire compris) soulèvent l'incrédulité, l'effarement, la stupéfaction. Ce projet sur cette parcelle est une gageure.

« Le nombre de **places de stationnement** doit correspondre **aux besoins de la construction**. En ce sens, **un nombre de places de stationnement supérieur aux minimums** listés dans le tableau ci-dessous **pourra être exigé par la puissance publique**, en fonction de la **consistance du projet**, selon les **caractéristiques du contexte local** dans lequel il s'inscrit. »

Les habitants du quartier Kennedy - Centre social La Pépinière - Eglise Saint-Pierre – La Poste – Centre commercial Carrefour Market - commerces, cafés et restaurants – ne peuvent pas se satisfaire de **la suppression de dizaines de places de parking** alors qu'**il existe déjà de gros problèmes de stationnement**, « *foisonnement de stationnement* » inclus.

Comme prévu au règlement, **les habitants demandent qu'un nombre de places de stationnement supérieur au minimum soit exigé par la puissance publique**, c'est-à-dire la Mairie de Pau.

« Par ailleurs, **le calcul du nombre total de places de stationnement est réalisé sans prendre en compte les places** pour **les personnes à mobilité réduite**. L'obligation de réalisation des places de

3

stationnement pour les personnes à mobilité réduite correspond, **au minimum, à 3% du nombre total de places de l'opération.** »

C'est le PLUi qui l'instaure. Il s'agira de **déterminer le nombre de places** pour les **personnes à mobilité réduite** et de **communiquer le calcul**. Il ne suffit pas d'écrire dans le règlement pour que ce soit réalisable et réalisé.

« Pour la commune de Pau, **concernant les immeubles d'habitat collectif comprenant au moins 10 logements, 30% au moins du nombre des places ainsi obtenues, hors places visiteurs, doivent être réalisées en sous-sol** (enterré ou semi enterré) **et/ou couvertes** (parkings intégrés et/ou accolés aux bâtiments, parkings sous structures de type treilles, pergolas...). »

Y aura-t-il des parkings souterrains alors que les caves sont régulièrement inondées dans le quartier ?

« **En cas d'impossibilité** d'aménager les places nécessaires sur le **terrain d'assiette** ou **dans son environnement immédiat**, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme à savoir :

- **l'acquisition ou la concession de places dans un parc privé** de stationnement situé dans l'environnement immédiat de l'opération,
- **l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant** ou en cours de réalisation situé dans l'environnement immédiat de l'opération. »

Si ces endroits existent ou s'ils sont disponibles à l'acquisition, la concession ou par une concession à long terme, les habitants actuels de Carlitos et Camors devraient être considérés comme prioritaires pour en bénéficier.

« En application des articles L 151-34 à L 151-36 du code de l'urbanisme :

- **il n'est pas exigé plus d'une aire de stationnement par logement** lors de la construction de **logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat**,
- **il n'est pas imposé d'aire de stationnement pour les logements locatifs acquis ou améliorés avec un prêt locatif aidé à financement très social.** »

« Article L151-34 - **Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018**

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 148

Le règlement **peut ne pas imposer** la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ; »

La loi dit « **peut ne pas imposer** » mais le règlement **peut aussi décider de l'imposer**. C'est-à-dire que la Mairie de Pau et/ou le bailleur social peuvent décider l'attribution d'un stationnement par logement, le minimum légal quand **les logements ne sont pas des constructions aidés par l'Etat**. Toujours cette différenciation

4

sociale qui finit par créer des inégalités qui sont des injustices. C'est donc un choix, un choix d'aménagement qu'il faudra assumer, le choix de ne pas permettre le minimum : un stationnement par logement.

« Pour tout établissement recevant du public, il pourra être exigé ou accepté un nombre de places différent des normes fixées ci-dessus, selon leur situation géographique, leur groupement, les fréquences d'utilisation simultanées ou non et les conditions de sécurité des usagers des voies qui les desservent directement ou indirectement, appréciées à travers la nature et l'intensité du trafic ainsi que les possibilités et conditions de stationnement public et de desserte par les transports en commun. La convergence de ces critères peut dispenser certains établissements de création de places de stationnement. »

« Il pourra être exigé »... les habitants demandent que les places actuelles ne soient pas supprimées, il en manque déjà.

« Les stationnements peuvent être foisonnés en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux ou des commerces. Ce foisonnement des places ne devra pas dépasser ¼ du nombre total des places. »

La mairie de Pau a bien les moyens d'évaluer le manque de places, sinon comment se fait le calcul du ¼ du nombre total des places ?

« Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements, etc.) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental. »

« Les parcs de stationnement automobile dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation, bureaux ou commerces doivent prévoir les aménagements nécessaires pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément aux textes en vigueur. »

« Dans le respect de la réglementation en vigueur, des locaux doivent être aménagés pour le stationnement des cycles dans les conditions suivantes.

Encore des m2 à prévoir...

~~Pour les immeubles collectifs, au minimum un local est imposé pour stationner les vélos et/ou les poussettes.~~

Dommage de rayer cette règle. Les poussettes, c'est important !

« L'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il peut être intégré au bâtiment ou constituer une entité indépendante. L'offre de stationnement pour les vélos doit se situer sur l'unité foncière de l'opération, si l'offre créée ne

répond qu'aux besoins de l'opération. **Il doit être intégré dans chaque bâtiment implanté sur le terrain de construction, fonctionnellement bien disposé (accès et sécurité) et respecter les normes définies** dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 définissant **notamment la capacité de stationnement des vélos dans les bâtiment neufs** :

- **0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas avec une superficie minimale de 3 m² ;**
- bureaux : 1,5 % de la surface de plancher ;
- industriel ou tertiaire : 15 % de l'effectif total de salariés. »

Et encore des m2...

Observation 39**@56 - BOURDET Eric****Organisme** : Conseiller municipal à Lons et conseiller communautaire**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 09:13:26**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Manque de publicité pour cette procédure

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Par arrêté en date du 5 octobre 2022, le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé de prescrire une enquête publique pour la modification n°2 du PLUi et la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques. A ce titre une enquête publique sera ouverte du 24 octobre au 25 novembre inclus. En tant qu'élus de la ville de Lons et élu communautaire je souhaite intervenir sur cette enquête publique. Les procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont lourdes dans leurs mises en œuvre et souvent difficiles à appréhender pour les citoyens. L'enquête publique intervient avant un projet d'aménagement, de travaux ou autres ouvrages pouvant modifier l'environnement. Une enquête publique sert à récolter les observations des populations ou de toutes autres autorités locales résidentes dans les zones concernées par le projet. A Lons nous sommes concernés par plusieurs modifications : - Classer les parcelles AB179 et AB180 en zone UYa à la place de la zone UY afin de développer des activités en lien direct avec la valorisation des productions agroalimentaires. -Pour les communes de Billère, Lons et Lescar, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux PPRi existants. -En zone UAc, dans le centre bourg de Lons, il est précisé que pour les places de stationnement « Par exemple, à Lons, les voies étroites du centre-bourg n'offrent pas un potentiel de stationnement suffisant ». -La modification du périmètre de protection du monument historique autour de l'Eglise Saint-Julien En plus d'assurer la participation du public, le déroulement de l'enquête doit assurer la transmission de l'information qui en découle : à savoir la communication de son objectif, de son état d'avancement et de son rapport final. Les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement répertorient les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes publiques. Encore une fois cette procédure légale n'implique pas les citoyens comme elle devrait le faire. Qui est au courant sur la commune et sur l'agglomération ? Alors que ces documents officiels concernent un très grand nombre de personnes, seulement quelques initiés s'exprimeront. Je trouve que ces procédures lourdes devraient faire appel à un large public et une publicité plus importante doit être faite sur les journaux municipaux, sur les sites web des villes concernées et l'affichage en mairie. Sur le site de la ville de Lons, si l'on indique dans le moteur de recherche « Enquête publique » la réponse est sans appel « Il n'y a pas d'enquête publique pour le moment. ». <https://www.mairie-lons.fr/?s=Enqu%C3%AAt+publique> Je trouve que ces procédés sont anti-démocratiques et ne participent pas au rapprochement des citoyens vers les collectivités territoriales. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Ville : Lons

Adresse email : bourdeteric64@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83cd:7300:bda4:d772:cc22:7824

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 25 Novembre 2022

- 09:14 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 09:14 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 09:14 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 09:14 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 09:13 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 09:13 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 09:09 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

PREMIÈRE JOURNÉE

Observation 40

Les 15/11/2022 de 14 heures 00 à 14 heures 30

Observations de M^(l)

M^{me} SERRA Paule - France

M^{me} PEYRAS Sylvaine

M. BONNECAZE Gaston.

Questionnement par rapport au projet de construction de divers immeubles
 sur l'îlot Kennedy ^{à Pau} entre la Pépinière et la Poste de l'Université
 sur un terrain qui appartenait au domaine public.

Marianne Ducamp Au Pied des Arbres
 Collectif Pour la Place de la Mounaie PPH
 d'ensemble de ces modifications et au Pneu va à l'encontre
 de objectifs de lois Climat, Biodiversité, Débat public
 de parcelles sont déclassées, des projets empiètent sur les
 zones protégées, les arbres sont abattus... nous exigeons
 un délai supplémentaire pour cette enquête publique qui est trop
 limitée (1 mois pour 6000 pages).
 Nous demandons que les contributions à la concertation préalable
 soient mises en ligne et publiées
 des concertations sont tronquées, détournées, ce qui exaspère les citoyens.

Christine LE BRAZIDEC - GNSA - Groupe National
 Max Croissant - SEPANSO 64 de Surveillance des Arbres
 Demande délai supplémentaire de 15 jours pour
 l'enquête publique -
 Question sur les périmètres délimités des abords,
 en attente d'une réponse de l'ABF, Monsieur
 Xavier Clarke de DROMANTIA -
 Question sur le PSMV, M. l'enquêteur public
 2/25 André ETCHELECOU n'était pas au courant
 AE de l'existence du PSMV de Pau et aggl.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Observation 41**@65 - Ducamp Marianne****Organisme** : SEPANSO 64**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 14:14:43**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Protection des 4 frênes bi centenaires Rue de Navarre-Pau

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Un permis de construire est affiché sur une parcelle Rue de Navarre, déposé par Bouygues et Pau Béarn Habitat, comprenant la construction de 86 logements en plus de 22 prévus en rénovation, sur l'emplacement de la bibliothèque diocésaine (angle de l'avenue du Béarn) ci joint en photos. Or 4 magnifiques arbres, les plus grands du quartier, vivent sur cet emplacement depuis des siècles, abritant une belle biodiversité. Il est inconcevable qu'ils n'aient pas été répertoriés, cela doit être corrigé, grâce à cette enquête publique. Nous demandons que ces quatre arbres vénérables, qui ne figurent pas dans la Planche E3 du PLUi (alors que les tilleuls de la rue y figurent) soient aussi répertoriés et classés « à protéger et conserver » car ils sont indispensables au paysage et au rafraîchissement de ce quartier par fortes chaleurs, en plus d'abriter une grande biodiversité. cf extrait joint. Les habitants du quartier nous ont saisis pour vous alerter et que cette erreur soit corrigée à l'occasion de la Modification N°2 de ce PLUi où de nombreuses erreurs matérielles seront corrigées. Il est indispensable de préserver notre patrimoine vivant, autant historique que nos vieilles pierres. La société Pau Béarn habitat doit être interpellée par vos services pour s'assurer que leurs projets n'abattent pas ces magnifiques arbres ni ne les maltraitent lors du futur chantier. En vous remerciant de bien vouloir organiser une réunion publique et inviter les habitants des deux rues de Navarre et du Béarn afin de les rassurer. En vous remerciant, Bien cordialement SEPANSO 64 Groupe Arbres forêts

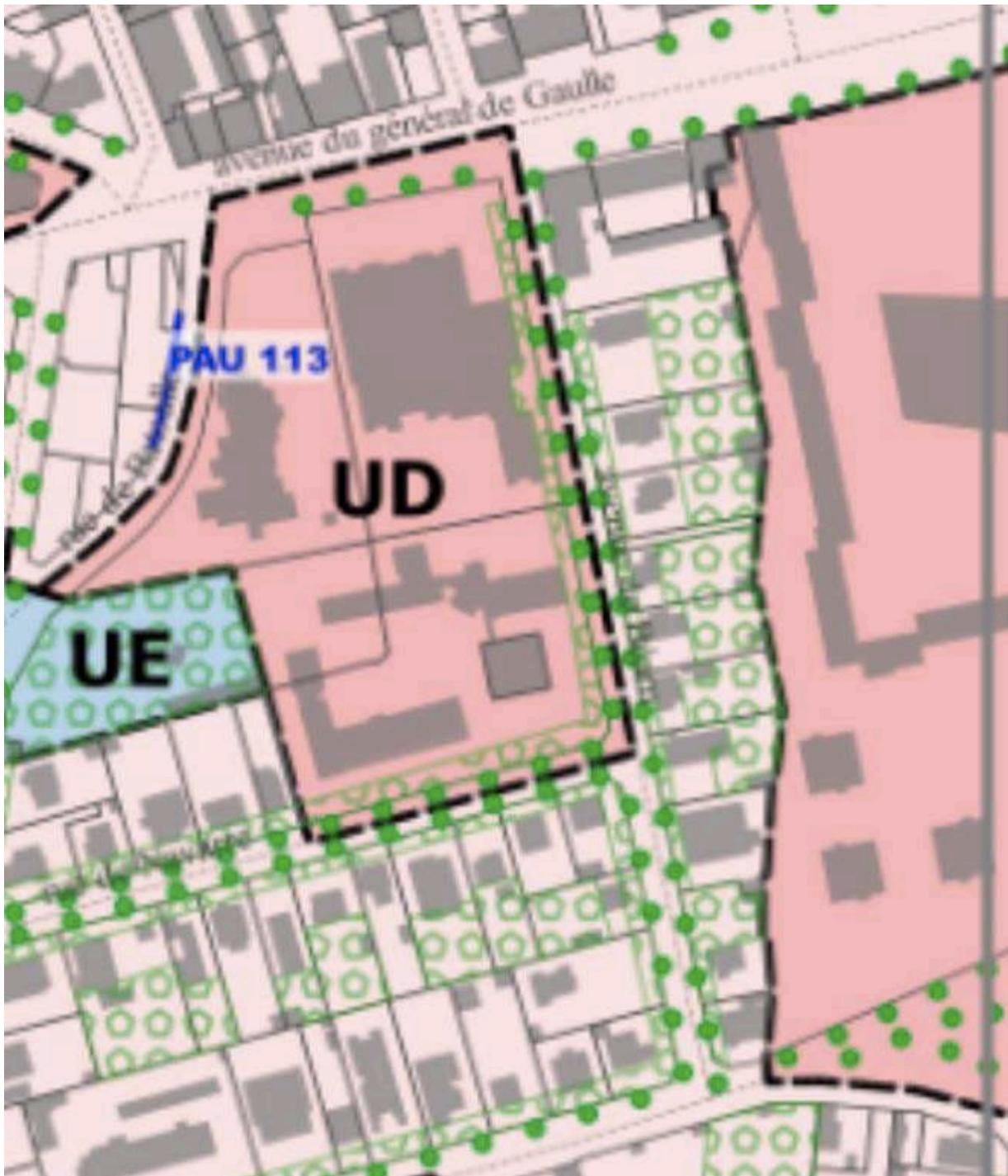
Ville : Pau**Adresse email** : marianneducamp@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 95.174.191.132**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 14:16 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:16 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:16 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:16 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:15 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:15 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:14 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi

du formulaire)

- 14:05 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :



Bouygues Immobilier  **LA VIE COMMENCE ICI**

AFFICHAGE OBLIGATOIRE
constaté par Huissier de Justice

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PERMIS PC 06444522P0068

ADRESSE 2 rue de Navarre
64 000 PAU

EN DATE DU 08/08/2022

BENEFICIAIRE(S) BOUYGLUES IMMOBILIER 9 rue de Belfort 64 100 BAYONNE
PAU BEARN HABITAT 15 Boulevard d'Alsace Lorraine 64 000 PAU

NATURE DES TRAVAUX Démolition partielle de la partie nord de la maison François-Henri, en totalité de l'ancienne bibliothèque diocésaine et d'un abri, réhabilitation de l'EHPAD Maison François-Henri en 22 logements locatifs sociaux et construction de deux immeubles collectifs comportant au total 85 logements abordables et libres en lieu et place de la bibliothèque diocésaine de Pau

ARCHITECTE Camborde Architectes

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS - Bâtiment A : hauteur faitage inchangée soit 230,95m NGF
- Bâtiment B : h faitage =18,99m soit 232,89m NGF
- Bâtiment C : h faitage =19,69m soit 233,42m NGF

SUPERFICIE DU TERRAIN 9963 m²

SURFACE DE PLANCHER Créée = 6382 m² Supprimée = 2151 m²

SURFACE DES BATIMENTS A DEMOLIR 2151 m²

LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE DE : PAU
Place Royale
64 000 PAU

Droit de recours :
- Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau - (art. R600-2 du code Urbanisme).
- Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours -. (art. R 600-1 code Urbanisme) -.

1/1



Observation 42**E57 - Sylvaine Peyras****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 11:31:43**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : A l'attention de Monsieur André ETCHÉLECOU, commissaire-enquêteur**Contribution** : Monsieur, suite à notre entrevue à la Mairie d'Artiguelouve le mercredi 16 novembre dernier, veuillez trouver ci-joint notre contribution écrite à l'enquête publique portant sur la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (pLUI) et concernant le quartier Kennedy, à Pau, dans lequel nous vivons. Bien cordialement, Mme Peyras, Mme Serra, M. Bonnacaze**Adresse email** : sylvaine.peyras@gmail.com (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 11:32 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:32 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:32 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 11:32 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:31 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointe(s) :

CONTRIBUTION de Mme Sylvaine PEYRAS, Mme Marie-France SERRA, M. Gaston BONNECAZE, habitants du quartier Kennedy

Nous habitons les immeubles Carlitos 1 et 2, avenue du Président Kennedy, depuis de nombreuses années et nous sommes si attachés à notre quartier que nous n'envisageons pas de le quitter.

Les atouts de ce quartier sont la proximité des commerces, de la Poste, du centre Social de la Pépinière, des transports (Fébus, T2, T4), des pistes cyclables, de l'Université, des écoles, d'un centre de loisirs, d'une crèche... Des espaces verts avec des arbres centenaires et une vue panoramique sur les Pyrénées depuis les balcons des appartements des étages élevés, nous procurent un cadre de vie nous permettant d'envisager un maintien le plus longtemps possible dans ce milieu de vie.

Nous participons activement à la vie de notre quartier : élus au Conseil Syndical de notre immeuble, toujours prêts à nous investir dans la vie du quartier et à participer à son amélioration.

En septembre, nous apprenons avec consternation, par la presse, qu'un projet de construction d'un programme de 25 à 30 logements sur 2 540 m² de surface de plancher en accession à la propriété est prévu au pied de nos immeubles. Nous apprenons aussi qu'une enquête publique a été menée entre le 6 et le 22 juillet, lorsque nous étions partis en vacances et qu'à aucun moment, les acteurs locaux n'ont été consultés au sujet de ce projet de construction. Précisons que cette enquête publique n'a recueilli aucune observation d'habitants du quartier, ce qui aurait dû interpeller les services concernés.

Contrairement au quartier Saragosse voisin, dans lequel des habitants ont été associés à la réhabilitation de leur quartier, nous, ici, aux Carlitos, portion qui fait cependant partie du périmètre ANRU, on nous a seulement proposé une « déambulation » le 24/03/2022, au cours de laquelle nous avons largement fait part de nos craintes par rapport à l'occupation de cet espace (V. compte-rendu de cette déambulation réalisé par la manager de quartier Aurélie Sayer) à la suite de quoi les élus présents nous ont rassurés en nous disant que rien n'était acté et que nous serions avertis le moment venu, ce qui s'est avéré être complètement inexact.

Rien de ce que nous avons demandé au cours de cette déambulation ne nous a été accordé, si ce n'est, peut-être, « l'accompagnement des référents compostage pour les opérations les plus chronophages (comme le retournement du compost) ».

A ce sujet, précisons que l'immeuble Carlitos 1 fait partie des premiers de l'agglomération à avoir demandé et obtenu l'installation de composteurs au pied d'immeubles en 2013, que le jardin de l'Accorderie Pau Béarn, réalisé sur le pignon de Carlitos 1 à l'initiative des habitants et accompagné par la Maison du Jardinier a vu le jour en 2019, suivi l'année suivante par la construction de mobilier de jardin en palettes, projet partagé avec l'Accorderie, bénéficiant du FIPH, élaboré et présenté également par des habitants et réalisé en association avec les Compagnons Bâtisseurs.

Toutes ces actions, relevant de l'initiative de citoyens engagés, montrent à quel point l'on peut faire confiance aux habitants de ce quartier pour qu'ils repensent les espaces publics afin d'en faire des lieux agréables, réellement appropriables pour tous et pour des usages variés.

Pourtant, malgré toutes les preuves fournies par notre engagement dans la vie de notre quartier, nous avons fait l'objet d'un abandon et d'un mépris que nous avons du mal à

admettre. Nous aurions bien aimé, nous aussi, bénéficier de l'accompagnement de Mme Nadia SAHMI, architecte DPLG AMO qualités Us-âges et psycho-sociologie de l'architecture pour Tous, que nous avons eu le plaisir d'entendre au Pavillon des Arts le mardi 22 novembre 2022 au cours de la soirée-débat «Fabriquer la ville avec ses habitants, une utopie réalisable ? » organisée dans le cadre des rendez-vous de l'urbanisme « HABITER AUTREMENT ».

Nous trouvons profondément injuste d'être les laissés-pour-compte du projet de renouvellement urbain et considérons que le quartier Kennedy a été englobé dans le périmètre de l'ANRU uniquement pour servir de monnaie d'échange.

Par conséquent, nous demandons que sur l'îlot Kennedy, la parcelle UD soit classée en zone UE et qu'une nouvelle enquête publique permette aux habitants de ce quartier de s'exprimer quant à ce qu'ils envisagent sur les terrains qu'il a été prévu en 2017, d'attribuer à Action Logement au titre des contreparties foncières dues par la Ville aux opérateurs partenaires porteurs des projets, en application de la convention, ceci sans consulter ni associer les riverains.

Mme Sylvaine PEYRAS sylvaine.peyras@gmail.com
Mme Marie-France SERRA serra.mariefrance@gmail.com
M. Gaston BONNECAZE gaston.bonnecaze2@yahoo.fr



Compte-Rendu

" Déambulation du jeudi 24 mars 18h, autour des résidences Carlitos, Camors, Les Tilleuls et Bernès Cambot "

Sur invitation de Stéphanie Dumas, *élue en charge de la relation aux usagers et de la citoyenneté et adjointe de quartier Pau Nord Ouest,*
et Thibault Chenevière, *élu en charge du commerce et des technologies numériques,*

-18 personnes présentes

-ainsi que les Directions du Développement Durable et des Déchets ; Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville et Direction Vie des Quartiers.

1/ Déambulation au départ du Centre Social la Pépinière

Les habitants, dès le départ, nous ont fait part de leurs remarques, et leurs craintes, concernant le futur projet prévu sur Kennedy et l'ambiance générale sur le secteur. Nous avons donc longuement échangé dès le départ sur les points suivants:

–problème de stationnement sur le secteur (manque de place par rapport au secteur entre: le nombre d'habitants, les commerces, le Centre Social la Pépinière etc...)

–dégradation du secteur (trafic ; groupes présents ; sentiment d'insécurité lié à la présence de ces groupes souvent nombreux, alcoolisés ; faits ponctuels de violences/bagarres ; ...)

-> **Thibault Chenevière** propose d'organiser une cellule de veille sur site, en lien avec les services de la ville et les services de Police.

–Enfin, les habitants nous alertent et ont montré une grande inquiétude quant au futur projet prévu sur le secteur, dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*. Les habitants demandent une concertation sur le futur projet Kennedy.

Pour reprendre les dires des habitants présents, ils craignent "de se lever un matin et de voir les tractopelles au travail". Les habitants précisent que, par le passé, l'ancien Maire André Labarrère s'était engagé sur le fait qu'il n'y aurait jamais de logement ici, en lieu et place du parking. Ils ne veulent pas de mur, ni de logements devant chez eux. D'autre part, les habitants souhaitent conserver le City Stade pour les jeunes du quartier mais on bien conscience que ce City Stade, comme d'autres sur les quartiers de la ville, doit être "rafraîchi" et "rénové".

Des habitants relèvent le fait que des forages d'Action Logement ont été constatés sur site, d'où leur inquiétude grandissante sur le fait qu'il y ait des logements qui s'installent sur le secteur très prochainement, sans en avoir été informé en amont. Les habitants présents disent ne pas vouloir en venir à des recours ou des pétitions comme le collectif de la Place Verdun mais veulent être associés et avoir des informations.

2/ Début de la déambulation, direction Les Carlitos

–remarques sur l'état de la voirie, en très mauvais état.

–remarques sur les poubelles : Les containers se renversent aux premiers coups de vent et ce sont bien souvent les habitants qui ramassent après les intempéries. -> **Réponse faite au Carlitos 1 (par courrier, le 18/03)** concernant l'installation d'arceau afin de bloquer les containers.

-> **Réponse de Sébastien Paré, Directeur adjoint Pôle Collecte Valorisation des Déchets**, précise qu'il y aura différentes phases: une opération d'ensemble est bien prévue sur le quartier, de Saragosse jusqu'à ce secteur. L'objectif étant de déployer les containers enterrés sur le quartier ; une phase qui suivra la progression du *Projet de Renouveau Urbain*. Echéance 2024-2026
Dans l'intervalle, en lien avec les collègues, ils interviendront en attendant sur ces espaces avec l'installation d'arceaux "propres et clos". Installation à venir sur les Carlitos 1 et 3, comme sur les Carlitos 2 où les arceaux sont déjà en place.

–remarques pour les vélos : Les Carlitos 1-2 et 3 demandent l'installation de rac à vélo

–Face au Carlitos 2 : demande d'une table de pique-nique à l'ombre.

–remarques concernant les jeux pour enfants que ce soit face au Carlitos 2 ou sur le parc Zamenhof: manque de jeux adaptés pour les "tout-petits" (0-4ans). Les habitants souhaiteraient qu'une structure de jeux adaptée pour cette tranche d'âge soit installée sur le quartier.

–sujet "composteurs": le compostage partagé rencontre un grand succès (ex: Carlitos) et la collectivité continuera à le promouvoir et à l'accompagner dès lors qu'un groupe d'habitants est intéressé et que certains acceptent d'être référents du site. Les "Guide-composteurs" de la collectivité aident à l'installation sur site, la formation des habitants référents et la fourniture de structurant pour le compost. Sylvaine, habitante de Carlitos et référente du composteur en pieds d'immeuble, propose que la collectivité puisse accompagner les référents compostage pour les opérations les plus chronophages (comme le retournement du compost)- un point qui est à l'étude, par exemple, grâce à des jeunes en service civique.

–remarques concernant les feuilles morte aux pieds des arbres. Les services les mettent aux pieds des arbres pour nourrir le sol et les pieds d'arbres, dans le but de valoriser la matière. **Vincent Canerot, Directeur Direction Qualité du Cadre de vie et de la Nature en ville** précise que lorsqu'il y a de grande quantité, les feuilles sont récupérées, compostées par un prestataire Loreki

–remarques "dépôts sauvages de déchets et encombrants" : il y a plusieurs points de dépôt sauvage sur le quartier. A noter une initiative d'un habitant, Gaston, qui -pour dissuader les gens de déposer des déchets n'importe où- à utiliser l'angle de sa résidence pour y faire des plantations d'arbustes et autres végétaux. Cette initiative semble fonctionner et ses plantations respectées.

3/ Suite de la déambulation des résidences Carlitos vers les résidences Camors

–à l'arrière des Carlitos 3, point sur le projet de révégétalisation de la placette prévu. Un panneau de communication et de sensibilisation est sur site. Des habitants profitent de cet arrêt et de nos échanges pour demander des stationnements supplémentaires, le long de la placette, à droite, par effet miroir avec le stationnement de l'autre côté de la placette à gauche.

–Remarques sur l'état de la voirie "Allée Léon Jaussely" (à l'arrière des Camors) : chaussée, trottoirs, routes en très mauvais état. De nombreux trous constatés. Difficile d'accès à certain endroit pour des seniors ou personnes à mobilités réduites. Demande d'intervention.

–Devant les Camors: demande des habitantes d'une table de pique-nique supplémentaire et d'autres bancs. Demande de réaplanir le sol et des sacs à canisette. Les habitantes présentes ce soir là (également présentes lors de la concertation de juillet sur le secteur) demandent un cheminement et des plantations, en plus de ce qui est initialement prévu et présenté sur le plan d'aménagement sur site - un panneau que l'on peut retrouver devant les jardins de la résidence, dans le cadre du projet de révégétalisation des places et placette du quartier.

–remarques sur les containers des Camors : **précisions de Sébastien Paré** -> les containers, gérés par Pau Béarn Habitat, seront également changés, sur la même temporalité que les autres, dans le cadre du projet d'ensemble prévu sur le quartier. Ce sera le même modèle partout. De ce fait, si les conteneurs actuels sont cassés, PBH effectue les réparations si elles ne sont pas trop coûteuses ou attend l'opération de renouvellement quand l'ensemble du conteneur est à changer. C'est ce qui explique la condamnation temporaire de certains conteneurs et la présence, elle aussi temporaire, de bacs en substitution si nécessaire.

–Remarques sur l'éclairage du secteur : problème constaté par les habitants, inquiets pour leur sécurité, par rapport au fait que le câble électrique qui passe d'un lampadaire à l'autre est très bas et passe de cette manière, juste devant les résidences mais aussi juste devant l'aire de jeux un peu plus loin, tout le long de l'avenue Rhin et Danube.

–Échanges au sujet de problématiques liées aux incivilités sur le quartier. **Thibault Chenevière rappelle** que pour tout problème constaté : nuisances, incivilités, insécurité, etc.. il ne faut pas hésiter à appeler les collègues de la Police Municipale. Rappel du numéro : 82 82 92

–Enfin, remarques au niveau du n°4 : problème de trou dans la chaussée et trottoirs. Des habitants ont déjà chuté et se sont blessés. Enfin, dans la haie, située derrière les containers, présence de nombreux déchets en tout genre (verre, nourriture, etc..) et dépôts sauvages chaque semaine. Le site est très sale. Demande d'intervention.

4/ Suite de la déambulation des Camors vers la résidence des Tilleuls et Bernès Cambot

–Placette devant Les Tilleuls : Les habitants souhaitent s'investir sur la placette située devant leur résidence. L'aménagement constaté sur le plan installé devant le jardin des Camors n'est bien là qu'à titre indicatif. Une concertation sera très prochainement lancée pour réfléchir ensemble à un aménagement qui correspondra au mieux aux attentes et usages des habitants.

Certaines demandes émanent déjà de ces 1ers échanges : un boulo-drome, des espaces plantés, l'emplacement des bancs actuels à revoir, un potager en pieds d'immeuble, nommer la placette "Place des Tilleuls", des trottoirs à revoir, élagage et nettoyage de la placette à prévoir, problème sur le coin pelouse qu'il faudra anticiper car les voitures stationnent, ce qui enfonce la terre. Il faudra prévoir des aménagements empêchant le stationnement et l'accès aux voitures sur la place.

–Enfin, derrière la résidence Bernès Cambot: le distributeur de sac à chien est cassé et est à réparer, demande des habitants de réaplanir le site sur l'arrière de la résidence et d'ensabler pour plus d'esthétique. Demande également de bancs. Les aménagements ont été traités en direct avec Vincent Canérot, Thibault Chenevière et les habitants concernés.

5/ Dernier arrêt de notre déambulation : Le Square Zamenhof

Les habitants sont très contents des nouveaux aménagements réalisés dans ce parc ; travaux réalisés dans le cadre du *Projet de Renouvellement Urbain de Saragosse*, et plus précisément dans le cadre de la réalisation des "Jardins de Saragosse" (appelé avant Jardin Linéaire) représentant ainsi, pour rappel, 5 ha d'espaces verts sur 1,7kms de long.

–Remarques des habitants : manque des jeux pour les "tout-petits" (cf. Remarques 2/) et des toilettes publiques. Demande de poubelles supplémentaires (au moins 2). Sinon, tout le monde s'accorde à dire que le parc est "très beau", "très chouette", "magnifique", "superbe"

Un habitant présent déplore qu'il faille passer par le passage piéton situé un peu plus loin, quand on est en vélo, les trottoirs étant trop hauts pour accéder autrement au parvis du square.

Pour conclure notre déambulation, **Thibault Chenevière** annonce une inauguration du parc avant cet été pour mettre en valeur le lieu, l'occasion également de se retrouver pour un moment festif et convivial sur le quartier.

Observation 43**E58 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 11:37:33**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : EVP / EBC

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, les modifications n°1 et n°2 s'ajoutent au PLUi version 2019. Dans la définition des Espaces Boisés Classés (EBC) du PLUi 2019, il est précisé : Cf. https://sigweb.agglo-pau.fr/resources/plui/reglement_plui_23092021.pdf "Espaces boisés classés (EBC) : Plusieurs réglementations permettent de protéger les espaces boisés : le code forestier, le code du patrimoine et le code de l'urbanisme. La mesure la plus importante est le classement en espace boisé à protéger ou à créer prévu par les articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme qui lui attribue un régime juridique particulier. Les PLU peuvent classer en EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Il n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant. Il a pour effet : - de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres, - d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, - d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement." C'est pourquoi nous demandons à la Ville de Pau de modifier les deux EVP de l'îlot Kennedy et son arbre remarquable en EBC. Cordialement,

Adresse email : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 11:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 11:38 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 11:38 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:38 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:37 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointe(s) :

Observation 44**@59 - ERTAURAN Jean-Claude et Pascale****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 11:58:52**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Artigueloutan ER Art 23 et OAP secteur Centre Bourg

Contribution : Après modification convenue de l'ER Art 23 relative à la liaison piétonne "centre-bourg vers rue du Ruisseau par l'éco-quartier" (doc n° 1 ci-joint), hors périmètre de l'OAP, il subsiste un projet de cheminement piétonnier, parallèle au ruisseau Le Cazalé en rive gauche, traversant la parcelle AD 847, notamment, dont nous sommes propriétaires (doc n° 2 ci-joint). Nous sommes également propriétaires des parcelles AD 845 et 846, situées rive droite du ruisseau Le Cazalé (doc n° 3 ci-joint). Nous n'avons jamais donné d'autorisation pour la création future de ce chemin piétonnier, dans le cadre de l'aménagement de l'OAP et ses environnements fonciers immédiats. En conséquence nous demandons la suppression de l'emprise prévisionnelle de ce chemin, inscrite sur la parcelle AD 847.

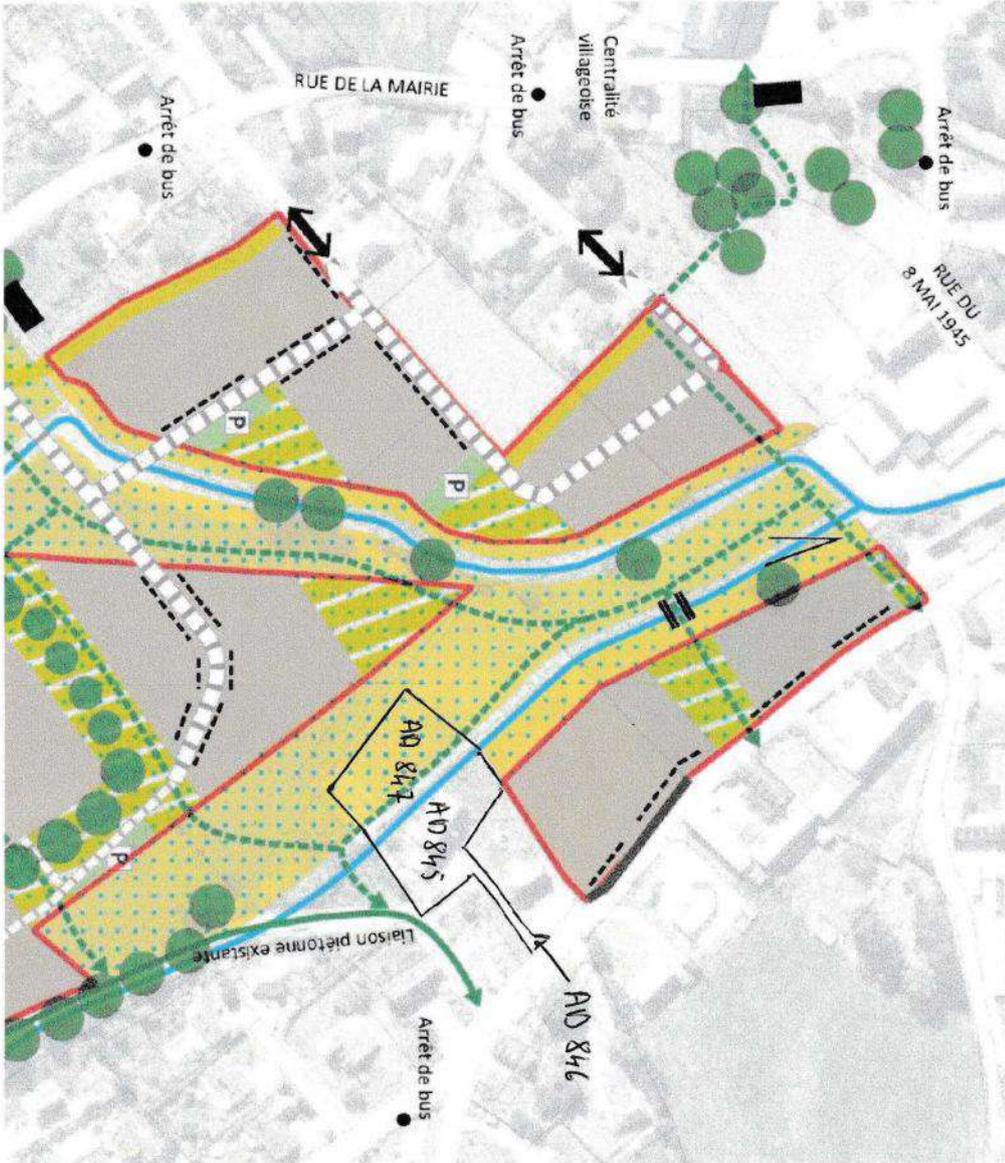
Ville : Artigueloutan**Adresse email** : jean-claude.ertauran@orange.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2.6.187.150**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 12:04 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:04 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:04 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:04 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 11:59 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 11:58 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:42 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Doc 2

a. Secteur du centre-bourg



*Devenirait piétonner
Parcelles AD 845-846-847*



Ledit immeuble consistant en : une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section AD numéros 845 et 846 et une parcelle de terre non destinée à la construction cadastrée section AD numéro 847.
 ETANT PRECISE que la parcelle cadastrée section AD n° 847 pour 12a00ca provient de la division du n° 347 de la section Ad en :
 - n° AD n° 847 pour 12a00ca présentement vendu
 - n° AD n° 848 pour 16a50ca restant la propriété du vendeur

Contenance	ha	a	ca
AD 845	12	54	
AD 846			14
AD 847			12 00
Contenance totale			

L'immeuble non bâti situé à ARTIGUELOUTAN (Pyrénées-Atlantiques) rue du Ruisseau, figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

VENTE

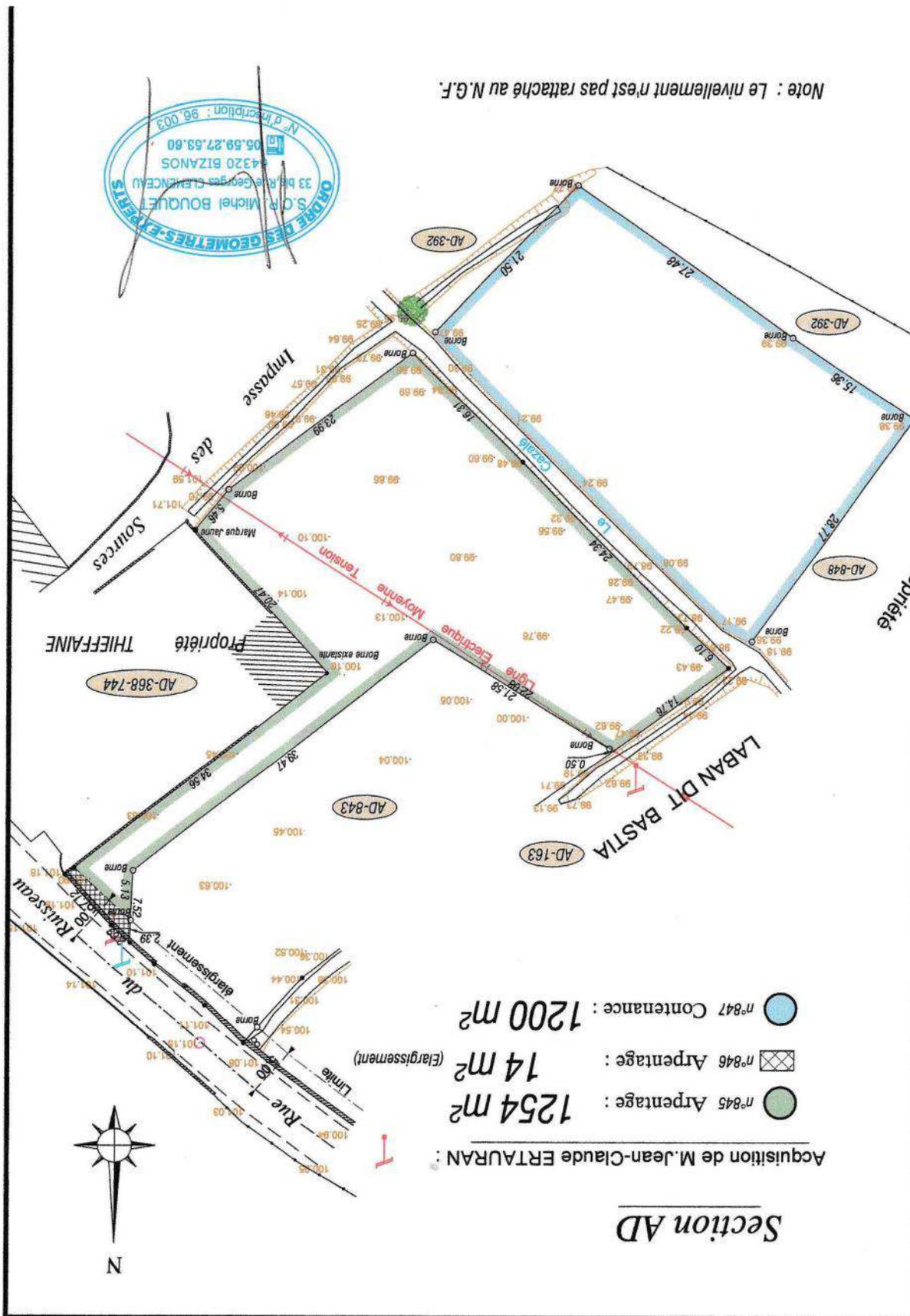
Madame Héléne DE NAYS est ici présente.
 Monsieur Jean-Claude ERTAURAN est ici présent.
 Madame Pascale SURMACZ est ici présente.
 La CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAU UNIVERSITE est ici représentée par Monsieur Emmanuel CRUZ, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000), 33, rue Bayard, en l'étude du notaire, demeurant en vertu des pouvoirs qu'il a reçus suivant acte sous seing privé en date à PAU le 15 mai 2009, annexé aux présentes après mention.
 Monsieur et Madame THIEFFAINE sont ici représentés par Monsieur Etienne GUILLEMENOT, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000) 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ARTIGUELOUTAN du 15 septembre 2009 ci-après annexée.

Madame Marcelle PETIT est ici représentée par Monsieur Baba HAIDARA, cerc de notaire, demeurant en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 3 août 2009 ci-après annexée.
 Madame Héléne DE NAYS est ici présente.
 Monsieur Jean-Claude ERTAURAN est ici présent.
 Madame Pascale SURMACZ est ici présente.
 La CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAU UNIVERSITE est ici représentée par Monsieur Emmanuel CRUZ, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000), 33, rue Bayard, en l'étude du notaire, demeurant en vertu des pouvoirs qu'il a reçus suivant acte sous seing privé en date à PAU le 15 mai 2009, annexé aux présentes après mention.

PRESENCE - REPRESENTATION

De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.
 De nationalité française.
 Ce régime non modifié.
 Attantiques) le 2 septembre 1978.
 défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES (Pyrénées-
 Madams sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à
 Madame à LOURDES (Hautes-Pyrénées) le 21 juillet 1954.

Doc 3



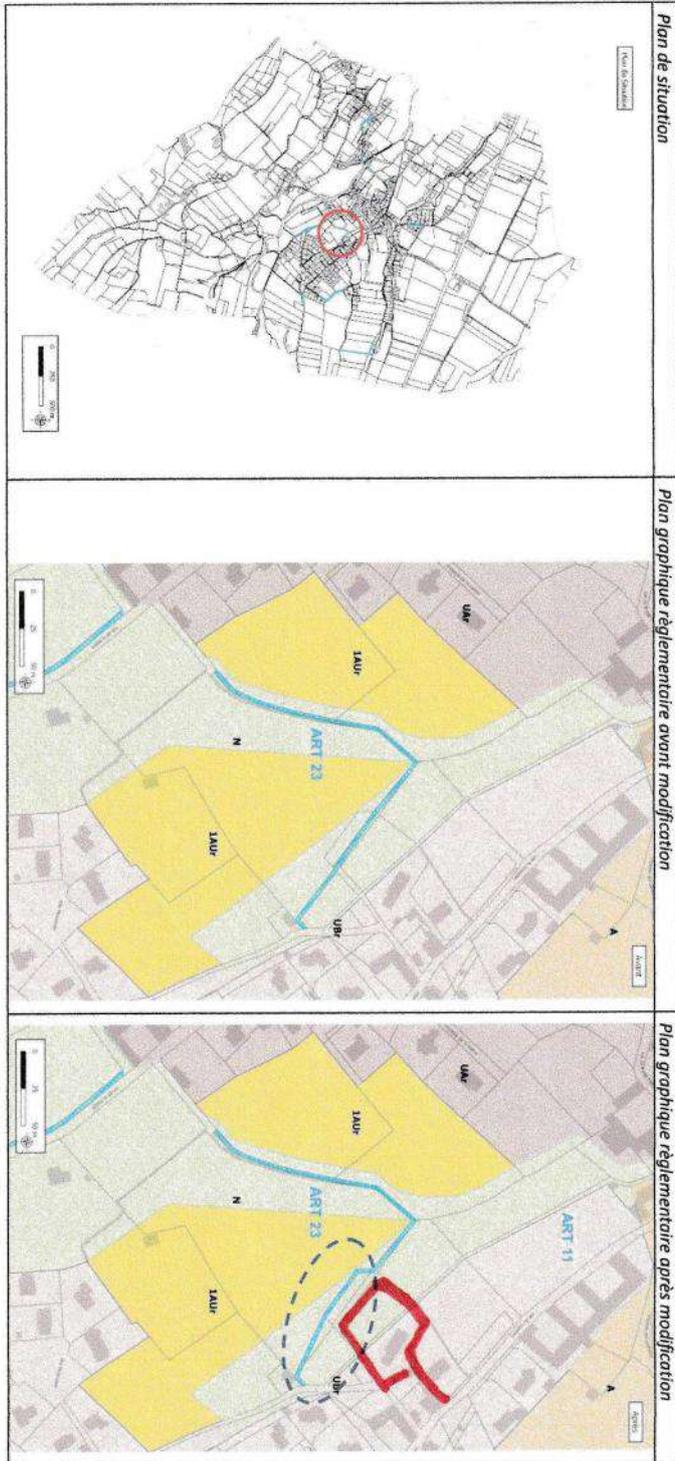
2.11.1. Artigueloutan – ER ART23

DOCT A

Objet de la modification

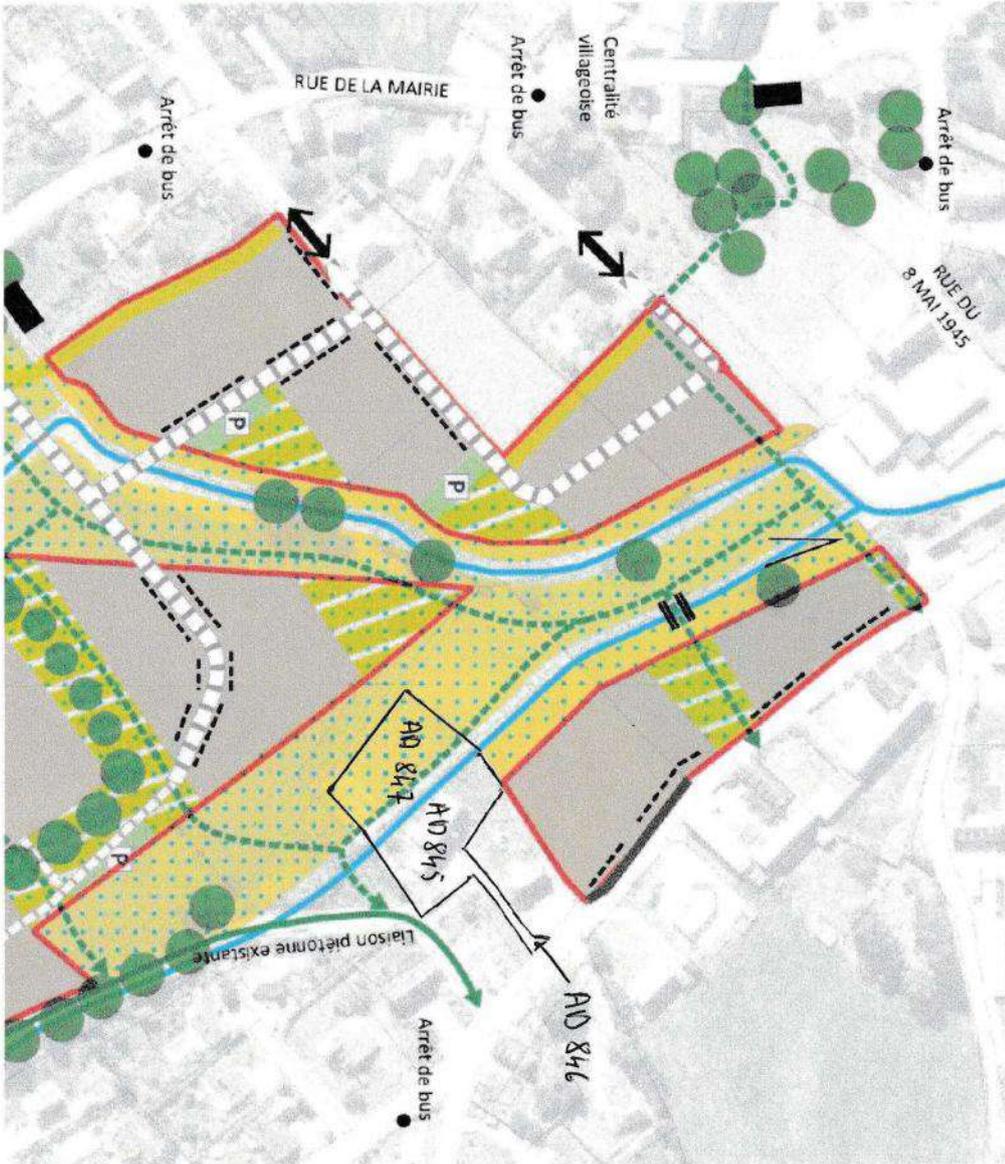
Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°23 d'Artigueloutan « Liason piétoime, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m »

Parcelles AD 845, 846 & 847



Doc 2

a. Secteur du centre-bourg



devenir piétonnier
Parcelles AD 845-846-847

- | | | |
|---|---|---|
| <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace Arbre /i Mare / Elément (corps) Vue Franchi | <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> A créer Porosité en lien Gestion par infi Usière | <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> Desserte, acc Accès /i Liaison Espace public |
|---|---|---|

Ledit immeuble consistant en : une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section AD numéros 845 et 846 et une parcelle de terre non destinée à la construction cadastrée section AD numéro 847.
 ETANT PRECISE que la parcelle cadastrée section AD n° 847 pour 12a00ca provient de la division du n° 347 de la section Ad en :
 - n° AD n° 847 pour 12a00ca présentement vendu
 - n° AD n° 848 pour 16a50ca restant la propriété du vendeur

Contenance	ha	a	ca
AD 845	12	54	
AD 846			14
AD 847			12 00
Contenance totale			

L'immeuble non bâti situé à ARTIGUELOUTAN (Pyrénées-Atlantiques) rue du Ruisseau, figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

VENTE

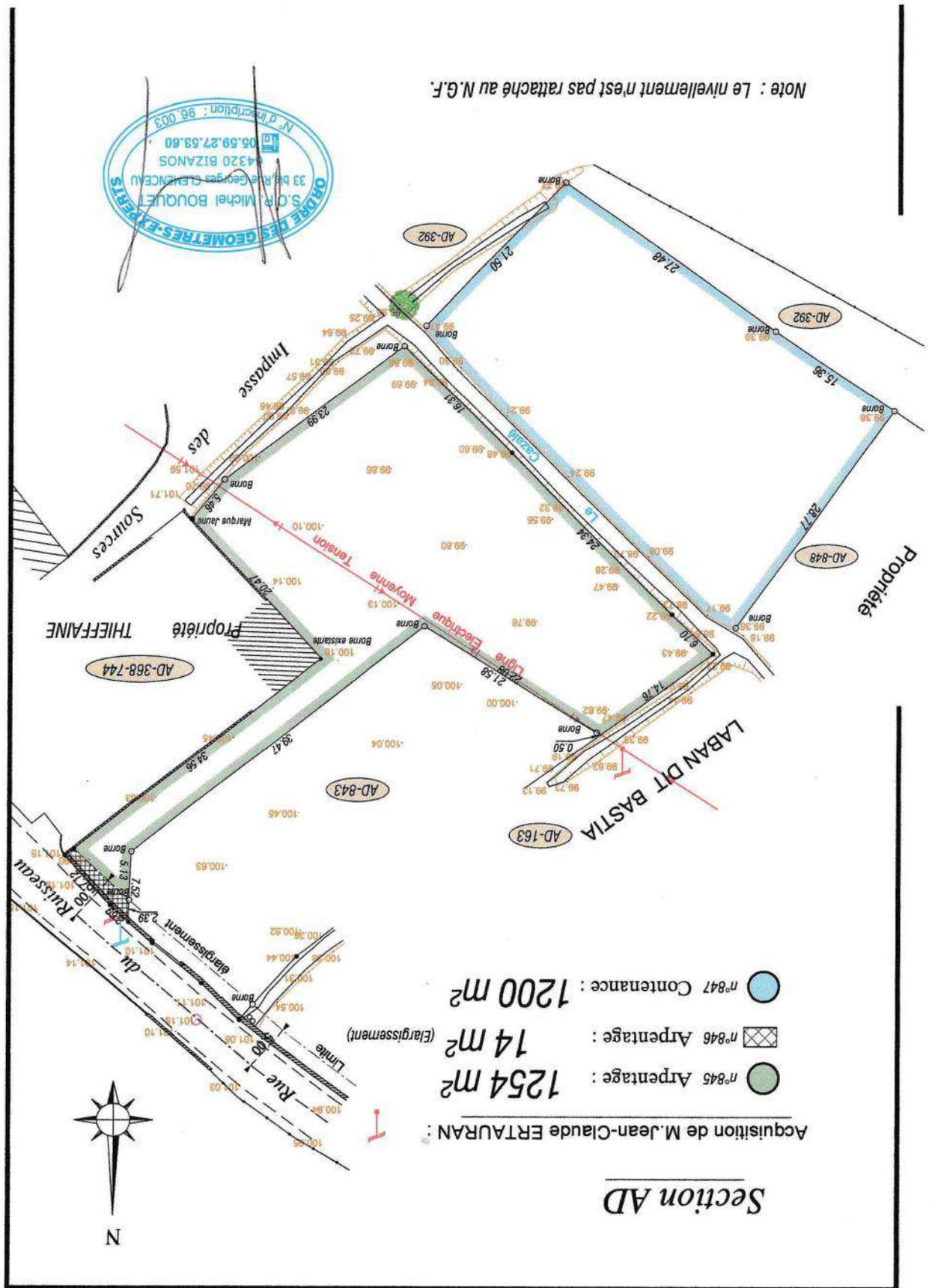
Madame Héléne DE NAYS est ici présente.
 Monsieur Jean-Claude ERTAURAN est ici présent.
 Madame Pascale SURMACZ est ici présente.
 La CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAU UNIVERSITE est ici représentée par Monsieur Emmanuel CRUZ, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000), 33, rue Bayard, en l'étude du notaire, soussigné, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus suivant acte sous seing privé en date à PAU le 15 mai 2009, annexé aux présentes après mention.
 Monsieur et Madame THIEFFAINE sont ici représentés par Monsieur Etienne GUILLEMENOT, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000) 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ARTIGUELOUTAN du 15 septembre 2009 ci-après annexée.

Madame Marcelle PETIT est ici représentée par Monsieur Baba HAIDARA, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000) 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 3 août 2009 ci-après annexée.

PRESENCE - REPRESENTATION

De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.
 Ce régime non modifié.
 Attantiques) le 2 septembre 1978.
 Madame à LOURDES (Hautes-Pyrénées) le 21 juillet 1954.
 Marés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES (Pyrénées-

Doc 3



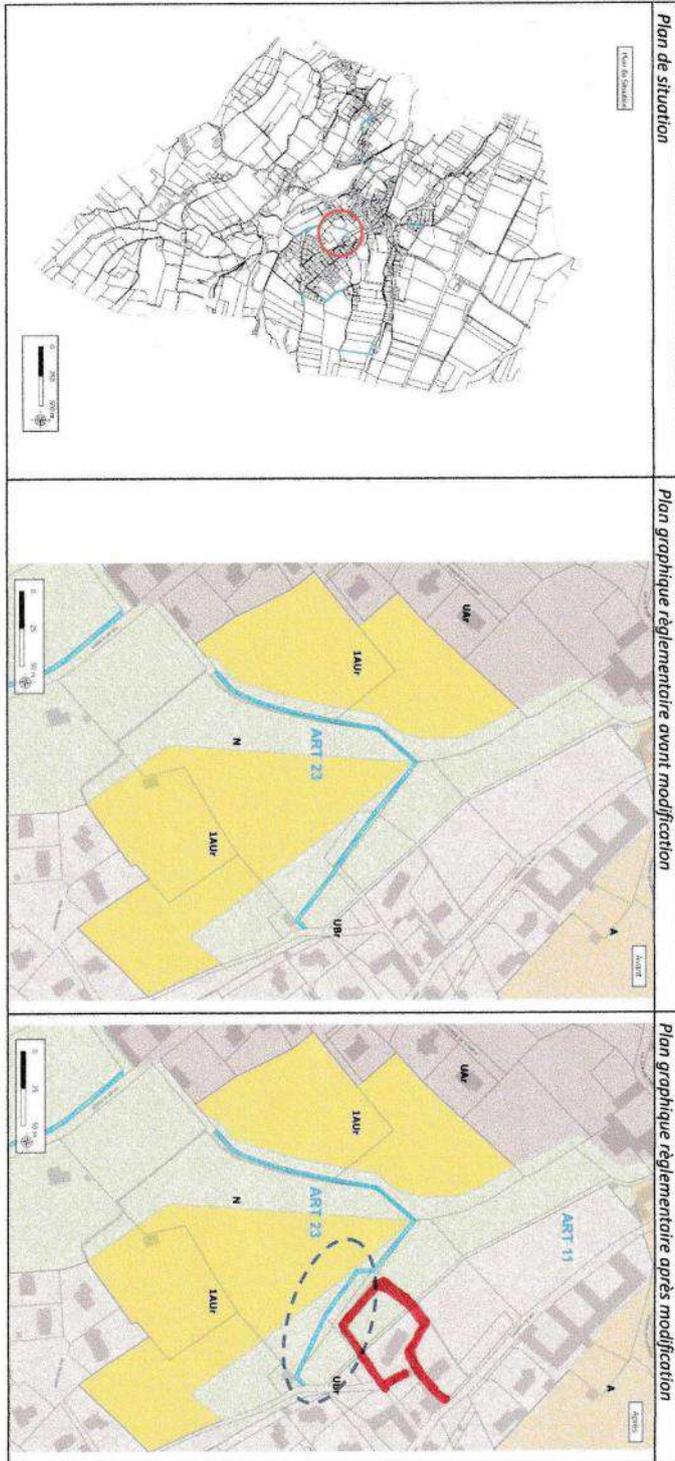
2.11.1. Artigueloutan – ER ART23

DOC 1

Objet de la modification

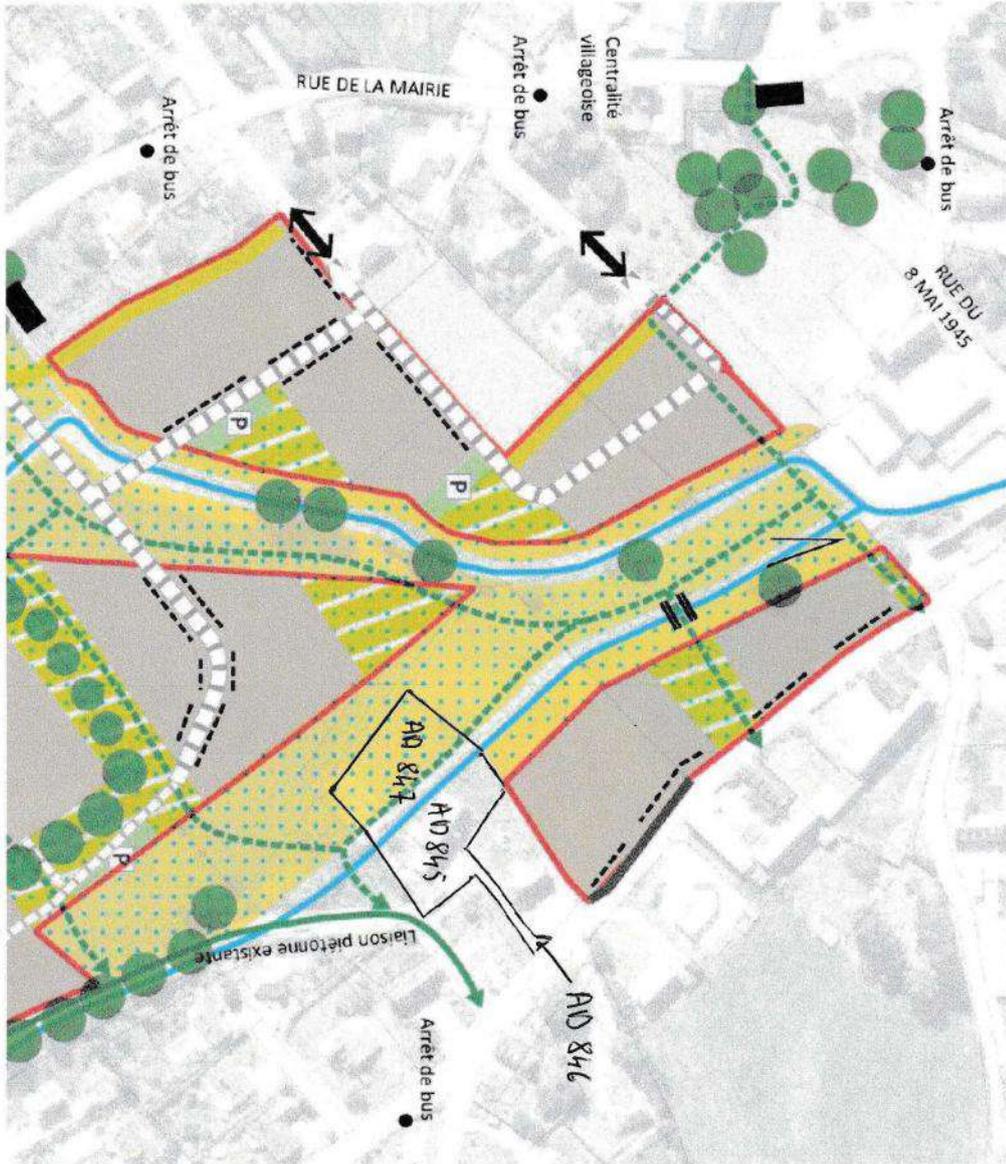
Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°23 d'Artigueloutan « Liason piétonne, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m »

□ Parcelles AD 845, 846 & 847



Doc 2

a. Secteur du centre-bourg



devenir piétonnier
Parcelles AD 845-846-847

- | | | | |
|--|---|---|---|
| <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace Arbre /i Mare / Elément (corps) Vue Franch | <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> A préserver Arbre /i Mare / Elément (corps) Vue Franch | <p>A créer</p> <ul style="list-style-type: none"> Porosité en lien Gestion par infi Usière | <p>PRINCIPES</p> <ul style="list-style-type: none"> Desserte, acc Accès /i Liaison Espace public |
|--|---|---|---|

Ledit immeuble consistant en : une parcelle de terrain à bâtir cadastrée section AD numéros 845 et 846 et une parcelle de terre non destinée à la construction cadastrée section AD numéro 847.
 ETANT PRECISE que la parcelle cadastrée section AD n° 847 pour 12a00ca provient de la division du n° 347 de la section Ad en :
 - n° AD n° 847 pour 12a00ca présentement vendu
 - n° AD n° 848 pour 16a50ca restant la propriété du vendeur

Contenance	ha	a	ca
AD 845	12	54	
AD 846			14
AD 847			12 00
Contenance totale			

L'immeuble non bâti situé à ARTIGUELOUTAN (Pyrénées-Atlantiques) rue du Ruisseau, figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

VENTE

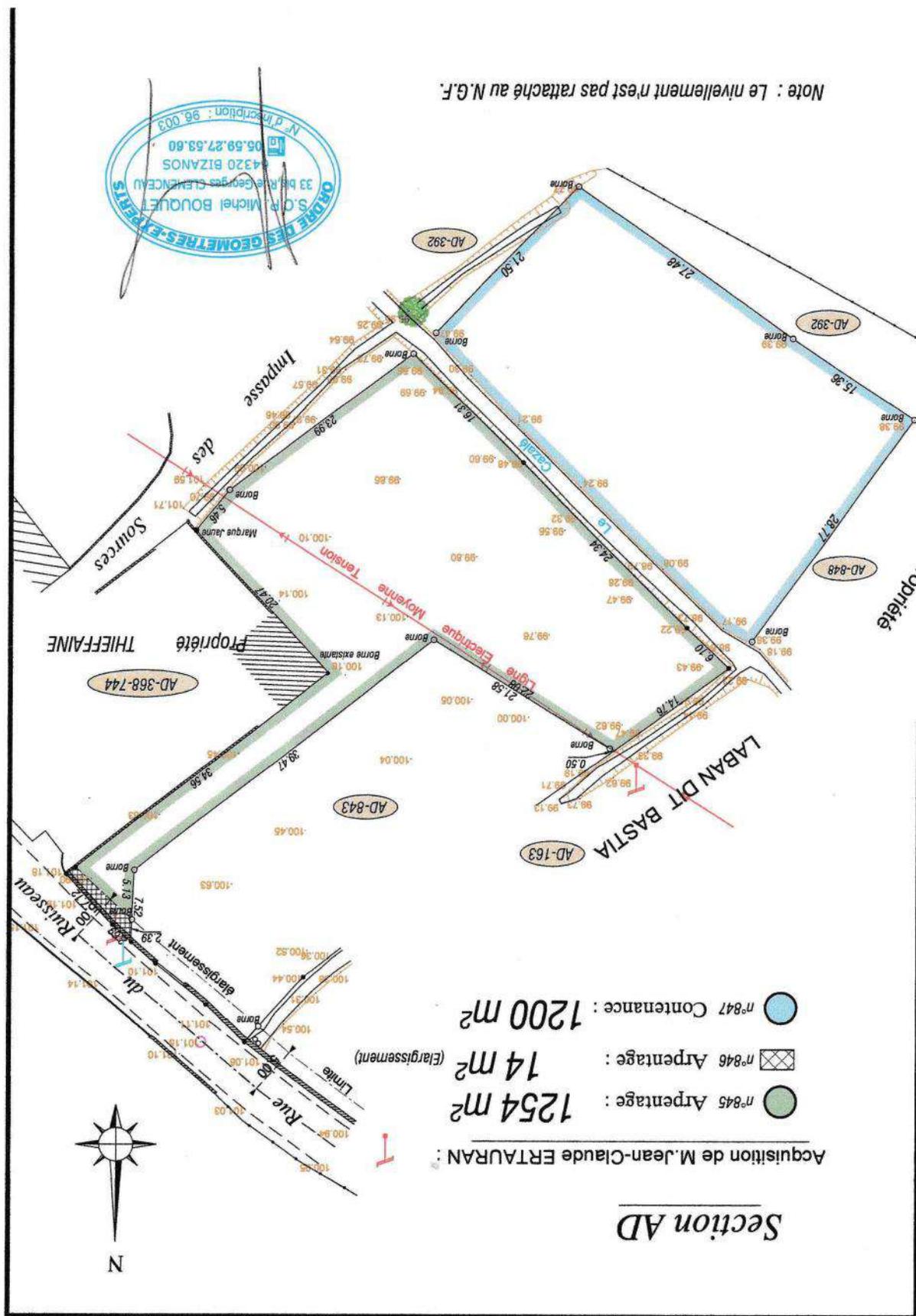
Madame Héléne DE NAYS est ici présente.
 Monsieur Jean-Claude ERTAURAN est ici présent.
 Madame Pascale SURMACZ est ici présente.
 La CAISSE DE CREDIT MUTUEL PAU UNIVERSITE est ici représentée par Monsieur Emmanuel CRUZ, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000), 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus suivant acte sous seing privé en date à PAU le 15 mai 2009, annexé aux présentes après mention.
 Monsieur et Madame THIEFFAINE sont ici représentés par Monsieur Etienne GUILLEMENOT, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000) 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ARTIGUELOUTAN du 15 septembre 2009 ci-après annexée.

Madame Marcelle PETIT est ici représentée par Monsieur Baba HAIDARA, cerc de notaire, demeurant en cette qualité à PAU (64000) 33, rue Bayard, en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 3 août 2009 ci-après annexée.

PRESENCE - REPRESENTATION

De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.
 Ce régime non modifié.
 Madame à LOURDES (Hautes-Pyrénées) le 21 juillet 1954.
 Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES (Pyrénées-Atlantiques) le 2 septembre 1978.
 De nationalité française.
 Ce régime non modifié.

Doc 3



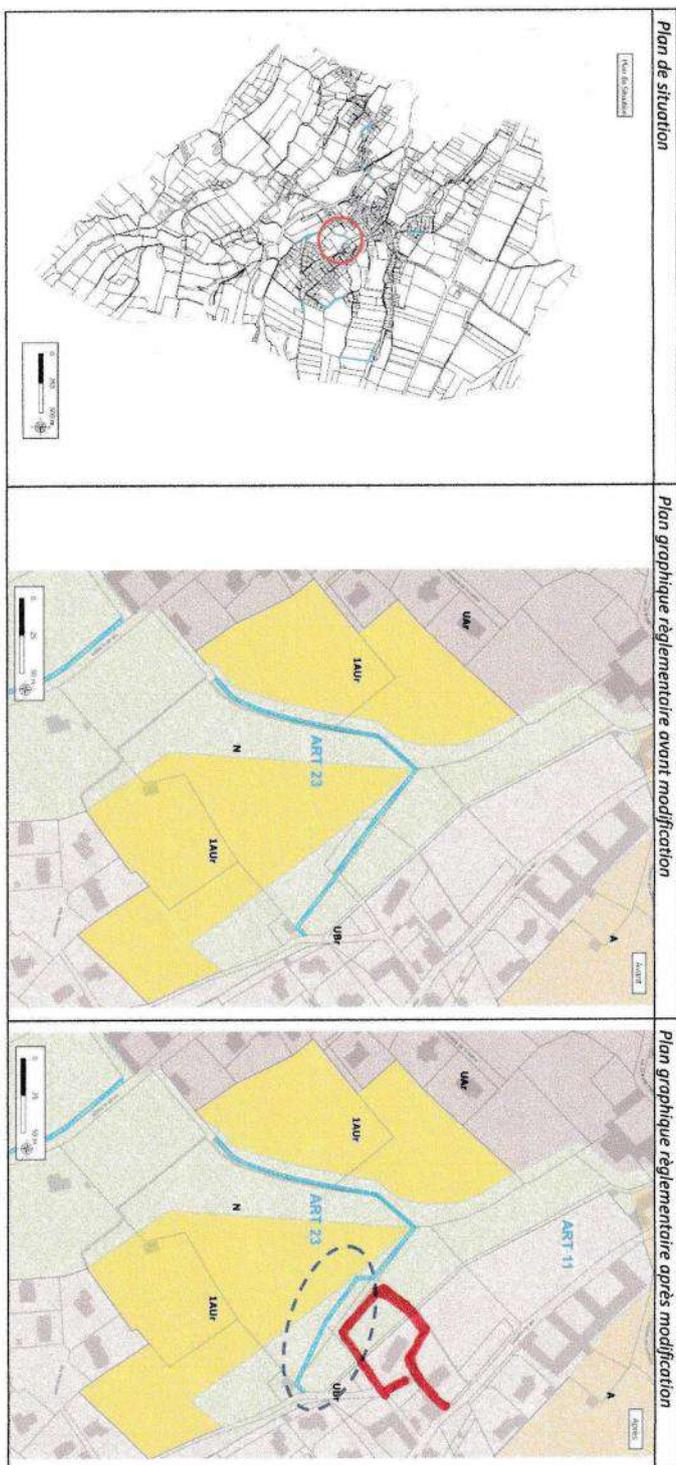
2.11.1. Artigueloutan – ER ART23

DOC 1

Objet de la modification

Modifier le tracé de l'emplacement réservé n°23 d'Artigueloutan « Liason piétonne, centre bourg vers rue du ruisseau par écoquartier - 2m »

□ Parcelles AD 845, 846 & 847



Observation 45**@60 - RODRIGUEZ Martine****Organisme** : Commune d'Aubertin**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 12:01:56**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Parcelle C25 AUBERTIN**Contribution** : Bonjour, Je me permets de vous adresser, ci-joint, le demande de M. FRANCISCO propriétaire de la parcelle C25, 310 chemin de la Héllère 64290 AUBERTIN qui voudrait faire des travaux sur un bâtiment existant. Il n'est pas possible de modifier ce bâtiment alors qu'un cellier existe dans l'intérieur. Une modification du PLUi serait nécessaire pour pouvoir autoriser ces travaux.

Cordialement, La secrétaire de mairie Nadège SICARD s/c Martine RODRIGUEZ 05 59 ** ** ** / 06 22 ** ** **

Ville : Aubertin**Adresse email** : commune.aubertin@wanadoo.fr (Non validée)**Adresse ip** : 82.127.27.126**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 12:03 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:03 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:03 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:03 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:02 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:01 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 11:48 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

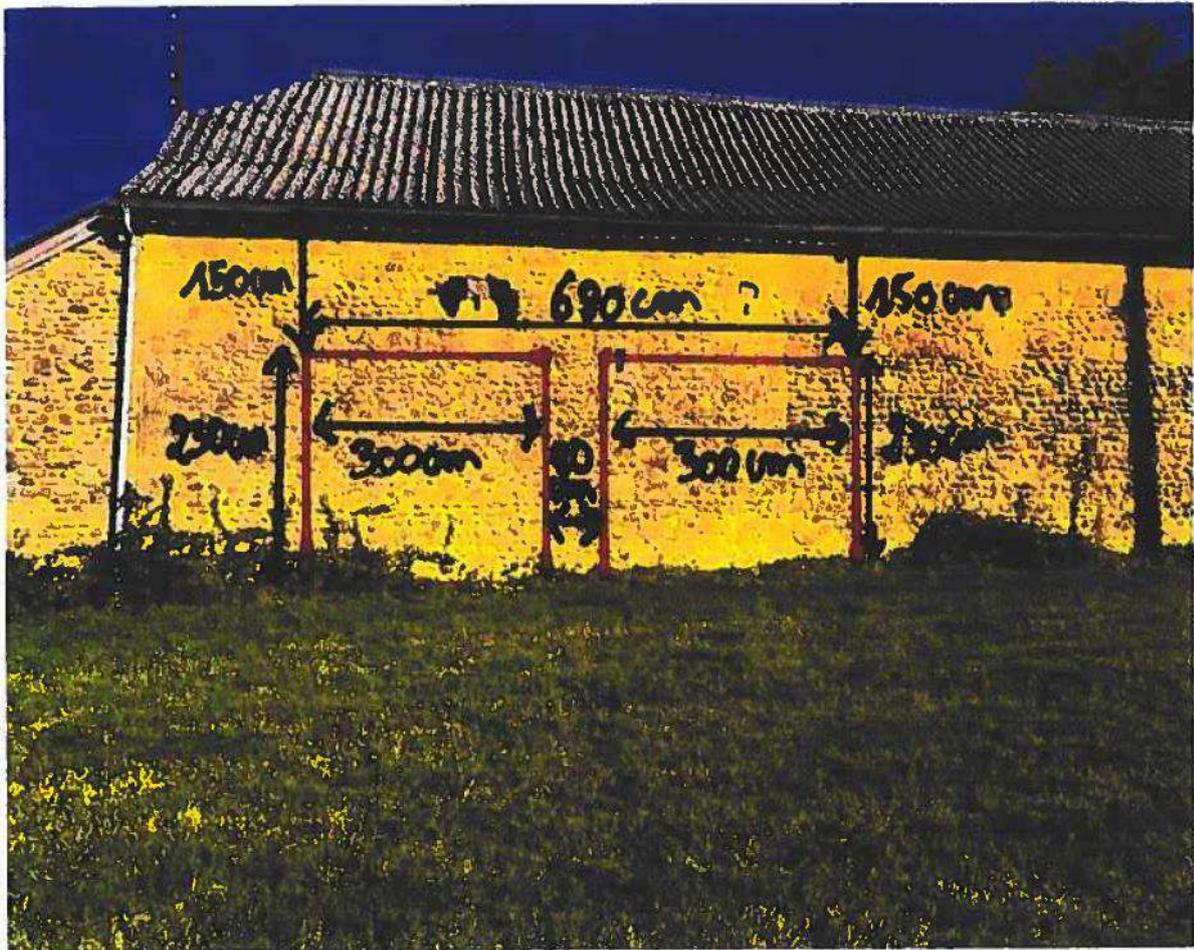
Pièce(s) jointes(s) :

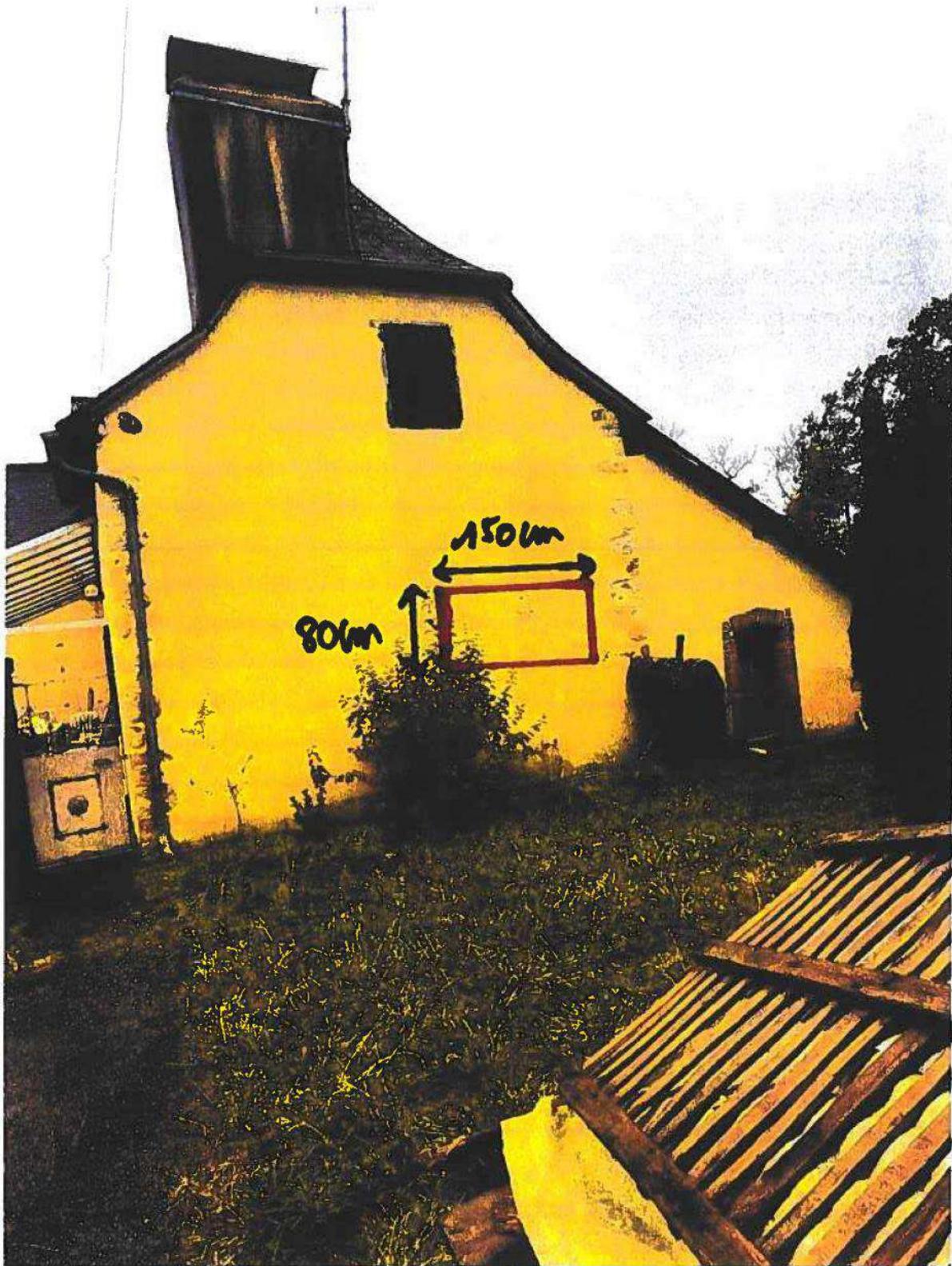
Cuillaume

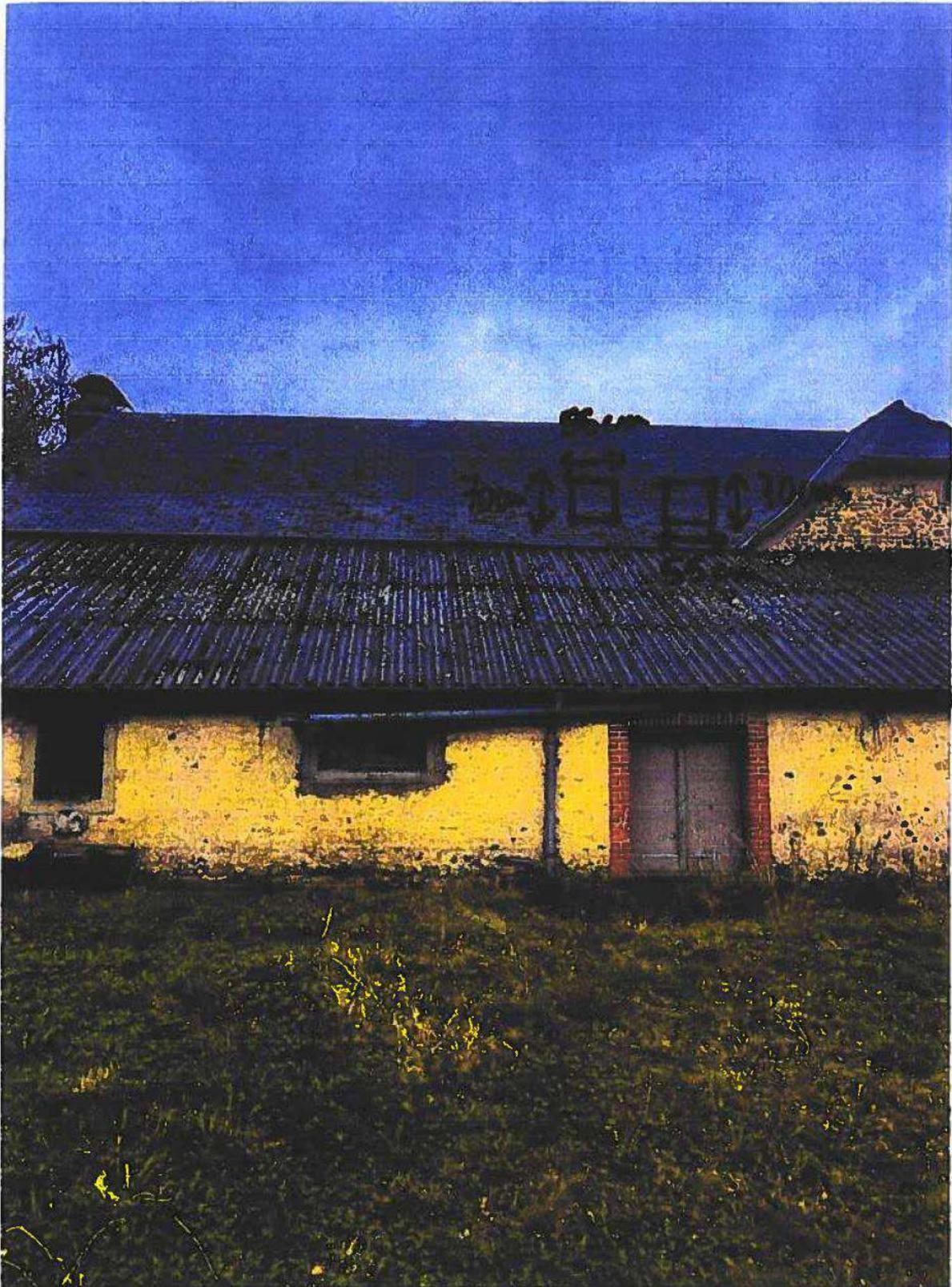
C 25

310 chemin de LA HAIE BASSE

AURIGNAN



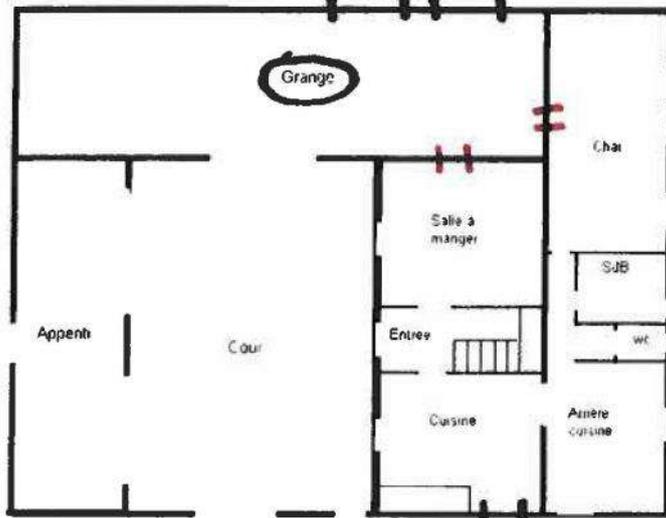




H Croquis de repérage

II = projets

Croquis de repérage en RDC

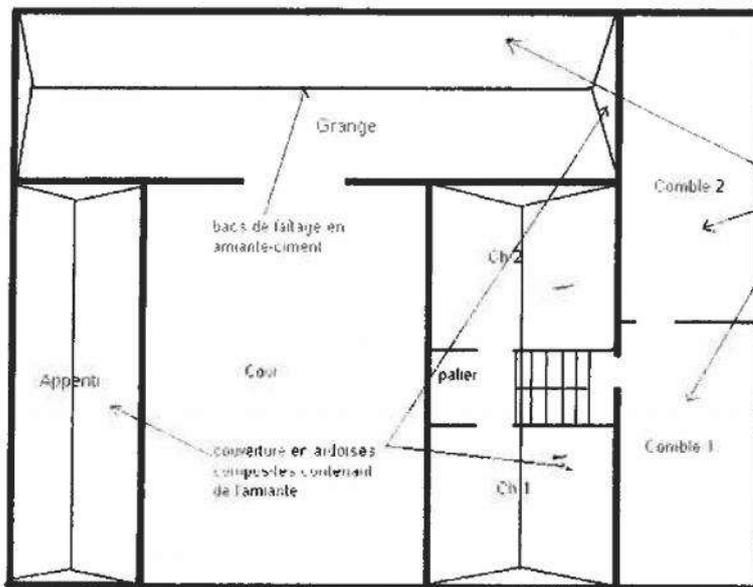


II = ouverture existante

Couverture en plaques ondulées contenant de l'amiante



Croquis de repérage Etage 1



Couverture en plaques ondulées contenant de l'amiante

Amiante

Observation 46**@61 - grunenberger julie****Organisme** : particulier, habitante d'Artigueloutan**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 12:14:55**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Avis concernant le projet de modification n°2 du PLU

Contribution : Je suis défavorable au projet de déclassement de la parcelle AD724 en zone naturelle ou N pour raison de zone d'expansion des crues ou ZEC demandé par la mairie d'Artigueloutan car ma parcelle AD 724 est la parcelle est en zone urbaine et ne peut d'après les définitions et règlements, notamment de la Préfecture elle-même, servir de zone d'expansion des crues. De plus vous verrez dans mon courrier que la parcelle AD724 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable au projet de modification n°2 du PLU concernant la parcelle AD724.

Adresse : 5 Rue de l'Église**Ville** : Artigueloutan**Adresse email** : juliegrunenberger@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2a01:cb1a:2e:f929:dd01:2fe7:9583:b176**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 16:20 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:20 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:20 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:20 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:20 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:15 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:14 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:05 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Mme Grunenberger Julie
 5Ter, rue de l'Eglise
 64420 Artigueloutan

à : M le Commissaire Enquêteur
 Hôtel de Ville de Pau – DUACD
 Place Royale
 64036 PAU CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de modification n°2 du PLU

Monsieur,

Je suis propriétaire de la parcelle AD724 concernée par la modification citée en objet et vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes remarques.

Préambule :

A la demande renouvelée par écrit à Mme le Maire de fournir tout document lié à ce projet de modification, et ce afin de comprendre les critères de choix acté de la parcelle, aucun document, procès-verbal, rapport d'étude concernant le positionnement en zone d'expansion des crues, n'a été communiqué.

Sur la motivation de la Mairie pour le déclassement de la parcelle AD724 en zone naturelle ou N pour raison de zone d'expansion des crues ou ZEC. :

1) Aspect définition et réglementaire d'une ZEC :

Le ministre de l'Écologie apporte la définition suivante :

« Les zones d'expansion des crues (...) font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau » (Question AN n° 68965, JO du 4 oct. 2005, p. 9203)

Dans le rapport de présentation, Partie III, Notice explicative du passage de la carte d'aléas à la carte réglementaire, page 6, validé par la Préfecture, les zones d'expansion des crues sont en zone peu ou pas urbanisée :

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation possible	ROUGE Pas de urbanisation possible
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation possible	ROUGE Pas de urbanisation possible
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation possible	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	ROUGE Pas de urbanisation possible	ROUGE Pas de urbanisation possible

Rapport de présentation, Partie III, page 6

Il s'avère que la parcelle n'est pas en zone peu urbanisée mais dans la Partie Actuellement Urbanisée ou P.A.U, ceinture orange de la carte des enjeux. Sur cette carte, la légende d'après la couleur beige, notifie en plus que ce terrain est même en « zones urbaines (centres urbains) ou zones urbanisées très denses (UA, U) :

Occupation du territoire

-  Partie actuellement urbanisée (P.A.U.)
-  Zones à urbaniser à long terme et projets de développement (2AU, 2NA)
-  Zones urbanisées (UB, UC, etc.) et urbanisables à court terme (1AU, 1NA)
-  Zones urbaines (centres urbains ou zones urbanisées très denses (UA, U)

Parcelle AD724



Carte des enjeux (Source préfecture)

En conclusion sur ce point, la parcelle est en zone urbaine et ne peut d'après les définitions et règlements, notamment de la Préfecture elle-même, servir de zone d'expansion des crues.

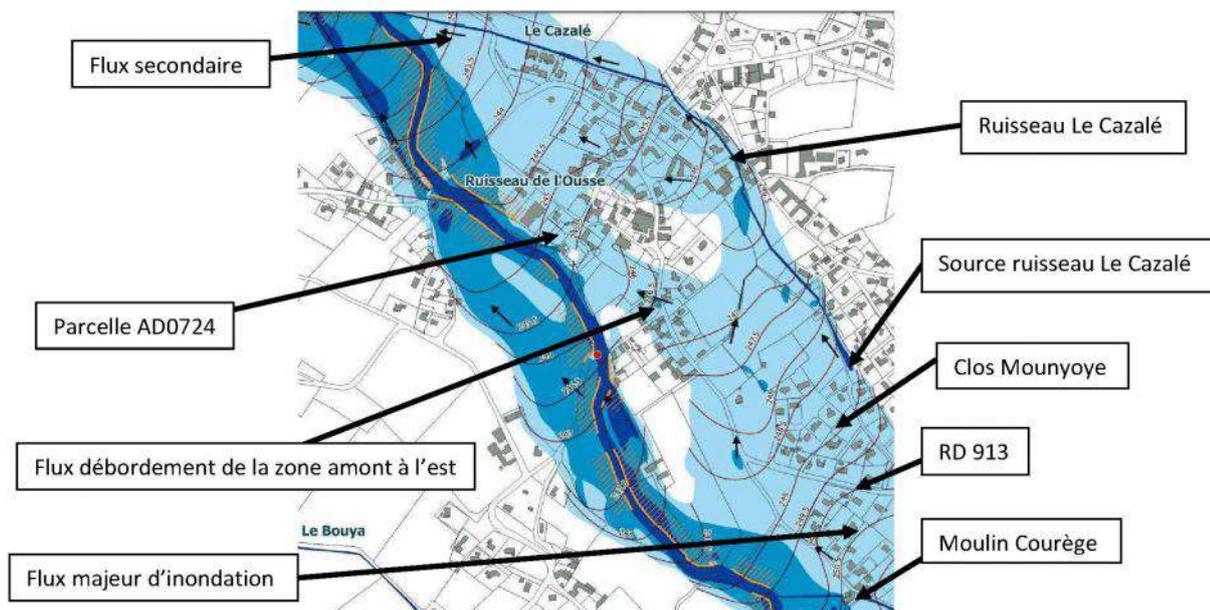
2) Aspect technique - objectifs et efficacité d'une ZEC :

La zone d'expansion des crues sert de tampon, sur le même principe qu'un bassin écrêteur. Elle a pour rôle d'absorber et retenir une partie de l'excès d'eau, ce qui limite les effets de la crue en aval. Il est donc nécessaire d'identifier les plus fortes zones de stockage et de localiser les plus efficaces. (Source :Conférence sur les zones d'expansion des crues du 8 mars 2022). Le débit en aval de la zone étant diminué/écrêté, les zones inondables et les hauteurs d'eau sont ainsi réduites à l'endroit des enjeux exposés en aval : la crue fait alors par exemple moins de dommages à la traversée d'une ville située en aval.

Les ZEC jouent également un rôle essentiel dans la dynamique fluviale : les débits. Les zones d'expansion permettent en effet l'écoulement d'un débit instantané supérieur à celui que peut laisser passer le lit permanent du cours d'eau (lit mineur) à l'aval.

Le PPRI 2014 de la commune d'Artigueloutan décrit la chronologie de l'inondation, de la manière suivante :

« Dans son ensemble, le lit majeur en rive droite est en aléa faible, depuis l'Ousse jusque quasiment la rue du ruisseau et le Casalé, soit une largeur de 400 m environ. Les eaux proviennent en majorité de l'amont du village (moulin de Courège), étant passées par-dessus la RD213 et ayant rejoint le Clos Mounyoye et le lit du Casalé, pour ensuite retourner à l'Ousse en aval du centre bourg. On observe également une zone d'écoulement secondaire conséquente en sortie du village (RD213 / rue de la vallée de l'Ousse), les eaux passant par-dessus la RD213 et rejoignant le ru de Haure à Ousse, alors que le tracé de l'Ousse s'oriente vers le Sud-Ouest. »



Carte des aléas

Analyse :

Les zones fortement touchées par l'inondation (Source PPRI 2014) sont à l'est, au nord par le flux principal, puis au nord-ouest par le flux secondaire. Certaines maisons et terrains sont alors submergés avec localement plus d'un demi-mètre d'eau (témoignages). Le flux de débordement orienté nord-ouest se produit quand le point haut situé avant la rue des Pêcheurs est atteint. Ce flux rejoint l'Ousse en amont de la parcelle, il est mentionné ainsi dans le PPRI : « Un axe d'écoulement reliait également le Cazalé et l'Ousse en passant par le Sud du cimetière. »

En aucun cas, le terrain concerné est en débordement direct de l'Ousse ; l'aléa faible est la conséquence de l'axe d'écoulement entre le Cazalé et l'Ousse. Par ailleurs, lors des crues de 2014 et 2021, il y a relativement peu d'eau sur cette parcelle, confirmant l'aléa faible du PPRI en crue centennale. En outre, la surface est faible de l'ordre de 450 m².

En conséquence, cette parcelle ne peut remplir l'objectif de stockage important, pas plus que celui de faciliter l'écoulement. De plus, sa localisation en aval de l'inondation principale, comme l'ensemble des parcelles de la rue de l'Eglise, ne participe aucunement à protéger les zones à l'est et au nord fortement touchées.

En conclusion, la parcelle AD724 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable au projet de modification n°2 du PLU concernant la parcelle AD724.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Artigueloutan, le 25 novembre 2022

Observation 47**@62 - LAVIGNE DU CADET / FOHNEY CHRISTINE et MIREILLE****Organisme** : CAMI PAU EST**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 12:33:36**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observation étude environnementale PLUI modif N°2

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Nous vous prions de prendre note de cette nouvelle observation qui concerne le "risque inondation", notamment à SENDETS. En effet, sur la notice de présentation de modification N°2 du PLUI, à la page 125 il est précisé: 2.10.4. Communes de Sendets, Idron et Pau - risque inondation de l'Ousse des bois-Laü-Laherrère

Objet de la modification: Pour les communes de Sendets, Idron et Pau, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux zones déjà recensées. Comme nous l'avons déjà souligné dans une observation précédente, le projet METHAGRI PAU-EST est situé à l'amont du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. Le site METHAGRI PAU-EST est bordé sur toute la longueur de sa face sud par un affluent de l'Oussère et , malgré le déclassement en "fossé" de ces 500 m, il est bien un élément de ce cours d'eau et de son réseau hydraulique. Ce tronçon est par ailleurs parfaitement identifié sur les cartes IGN (Pièces jointes : Mail Office international de l'eau + Observatoire de l'eau) Cami Pau-Est a effectué une surveillance de ce cours d'eau sur toute la longueur du linéaire durant la période hivernale, période à laquelle ce cours d'eau intermittent retrouve toute son activité. On peut constater que lors de fortes pluies, sa connexion à l'Oussère menace les riverains d'inondation. Cela s'est produit en décembre 2019. Les vidéos réalisées entre 2020 et 2021 attestent l'activité du linéaire sur toute sa longueur, et permettent de constater que le site METHAGRI PAU-EST est également soumis au risque d'inondation.(Impossibilité de joindre les vidéos...) En raison du réchauffement climatique, les épisodes extrêmes sont amenés à se multiplier et l'artificialisation de pas moins de 25000m2 du site METHAGRI PAU-EST va aggraver ce risque inondation. En l'espèce, Cette zone classée A , à laquelle appartient le site , devrait être classée "zone d'expansion des crues" afin de protéger l'aval. L'INRAE s'est penché sur les cours d'eau intermittents : le chercheur Thibault Datry, de l'INRAE, travaille depuis une quinzaine d'années sur les cours d'eau intermittents : « Ce sont des rivières qui cessent périodiquement de s'écouler sur une partie ou la totalité de leur parcours. ...Malgré le fait qu'ils soient très répandus, ils ont été mis de côté pendant très longtemps par les chercheurs et, par effet de ricochet, par les gestionnaires... » De plus, selon Aquaportail, « Un cours d'eau intermittent est un cours d'eau naturel qui est à sec et cesse de couler pendant certaines périodes de l'année....Il s'oppose au cours d'eau pérenne . Il est encore appelé cours d'eau temporaire . Un cours d'eau intermittent devient sec de façon saisonnière lorsque la nappe phréatique descend en dessous de l'élévation du lit pendant les périodes sèches. Un cours d'eau spatialement intermittent peut maintenir le débit sur certaines sections ou l'eau de surface dans les piscines profondes même pendant les périodes de sécheresse en raison des nappes phréatiques localement élevées ou des aquifères perchés » L'Etude hydraulique qui fait l'objet de cette modification N°2, atteste que plusieurs secteurs de 3

communes traversées par l'Ousse des Bois (Oussère à Sendets, et Ayguelongue à Artigueloutan) sont soumis au « risque inondation ». L'artificialisation des 25000 m2 du site va de façon certaine impacter l'aval : Les communes de SENDETS, d'IDRON et de PAU. De facto, le PLUI approuvé par la CAPBP le 19 décembre 2019 qui précise à la page 41 aux enjeux/orientations du PLUI sur le secteur EST: "Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" contrevient aux orientations du SCOT. L'inconséquence des actions menées par la CAPBP aura des répercussions certaines pour les administrés de la communauté d'agglomération de Pau. La CAPBP doit se conformer aux Orientations du SCOT comme l'impose la loi. Bien cordialement, Christine Lavigne du Cadet Mireille Fohney Coprésidentes Cami Pau-Est

Adresse : 3 Lotissement les Magnolias

Ville : Sendets

Adresse email : cami.pouest@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:81ce:4300:c115:15ac:805e:86a9

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non

Historique de la contribution :

Vendredi 25 Novembre 2022

- 12:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:34 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:34 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:34 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:33 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:33 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:11 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

SFR Internet Mobile Internet + Mobile Assistance

Re: 64-621 commune artigueloutan

jeudi 28 Janvier, 09:37

De : Laurène DEBRAY

A : mireille.fahney@sfr.fr

Bonjour,

Tout d'abord concernant le code de ce cours d'eau je n'ai rien trouvé qui puisse en expliquer l'origine, il ne s'agit ni d'un code de cours d'eau ou de tronçon hydrographique au sens du référentiel hydrographique national (BD Carthage puis BD Topage) ni d'un code de masse d'eau cours d'eau ou de tronçon élémentaire de cours d'eau au sens de la DCE.

Le moyen le plus sûr de comprendre l'origine de cette appellation serait de contacter directement la DDTM 64 qui a réalisé cette carte.

Toutefois ce cours d'eau figure dans le référentiel hydrographique BD Topage des tronçons hydrographiques, cf. schéma ci-dessous.

Je peux donc vous donner les quelques informations qui figurent dans cette base de donnée :

Il s'agit d'un écoulement sans toponyme composé de 5 tronçons qui portent tous les informations suivantes : écoulement naturel intermittent, en surface, d'origine naturelle non aménagée par l'homme, ne faisant pas partie du réseau principal coulant.

05T0000000025069916 (en violet)

05T0000000025069920 (en vert)

05T0000000025069918 (en rouge)

05T0000000025069919 (en bleu)

05T0000000025069921 (en fuchsia)



Il s'agit donc sûrement d'un affluent de l'Ayguelongue, mais a priori il n'y a pas de partie souterraine. Sur votre carte les deux premiers tronçons (fuchsia et bleu) sont qualifiés de

fossé, mais cela contredit les informations de la BD Topo de décembre 2020 qui indique clairement qu'il ne s'agit pas d'un fossé.

Voilà tout de ce que je peux vous dire à partir des données dont je dispose, j'espère avoir pu vous aider un peu. N'hésitez pas à vous rapprocher de la DDTM qui pourra certainement vous aider plus que moi.

Bien cordialement,

Laurène Debray

Le 27/01/2021 à 11:19, mireille fohney a écrit :

Bonjour Madame Debray,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour , je vous fais parvenir la cartographie du cours d'eau 64-621 de la commune d'Artigueloutan dans le 64.

Pourriez vous m'indiquer la signification de son codage?

D'autre part , d'après la carte , est ce un affluent de L'Ayguelongue? A la lecture de la carte , je comprends qu'il part de l'Ayguelongue, puis est souterrain et réapparaît à partir de la parcelle ZA0015.

Ce cours d'eau rejoint l'Oussère au village de Sendets,

Pour information :

« L'Ousse des Bois , également nommée Oussère ou encore Ayguelongue sur sa partie amont, prend sa source sur la commune de Limendous (Communauté de Communes Nord Est Béarn) et traverse la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées d'Est en Ouest. Elle parcourt ainsi environ 35km avant de rejoindre le Gave de Pau à Denguin. » L'Ousse des Bois , une rivière à mieux gérer. (GEMAPI)

Je vous remercie infiniment de toute l'aide que vous pourriez m'apporter.

Je vous souhaite une belle journée.

Bien cordialement.

Mireille Fohney- 64 04 05 96 64

--

Laurène DEBRAY

https://webmail.sfr.fr/main.html#read/VF_pertinent/92206

28/01/2021 13:34
Page 2 sur 3

Géomaticienne

Office International de l'Eau

15, rue Edouard Chamberland

87065 LIMOGES cedex

Tél: +33 (0)5 55 11 47 02

www.sandre.eaufrance.fr

www.oieau.org





Observation 48**@63 - Ducamp Marianne****Organisme** : Collectif PPM et Sepanso 64**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 12:51:57**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Protection des arbres à Pau- PSMV / PLUi : Quelles Règles applicables?

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur. Nous souhaitons savoir pourquoi les règles de protection et préservation des arbres du PLUi ne s'appliqueraient pas au centre ville de Pau dans le périmètre du PSMV et existe-t-il une possibilité de changer cette situation, à l'occasion de la Modification N°2 du PLUi? Le rapport du commissaire enquêteur du PSMV affirme : « Sur le périmètre qu'il couvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU) » est ce à dire qu'il se substitue au PLUi ? Cela signifie t il que les règles suivantes ne s'appliqueraient pas au périmètre du PSMV ? En effet pour la première fois la modification N°2 du PLUi, apporterait des précisions pour la protection des arbres et de la biodiversité, par exemple : - page 7 , l'arbre est reconnu « être vivant, et ses racines seront protégées de la largeur du houppier, - page 18 : « En outre, selon l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ». Ces nouvelles protections permettent d'espérer que les arbres en ville cessent d'être maltraités, pour nombre d'entre eux, d'être abattus et leur biodiversité de disparaître (insectes, oiseaux, champignons...) ainsi que les continuités écologiques maintenues . Or le maire de Pau a exprimé publiquement son intention d'abattre à nouveau des dizaines d'arbres au centre ville 'pour dégager la vue', notamment place Gramont, mais aussi au Château de Pau ou Place royale ou place de Verdun. D'ailleurs les services de la ville ont, soit déjà fait disparaître ces arbres des plans d'urbanisme PSMV, soit les ont déclassés , passant du statut d'arbres protégés/ à conserver (pastille verte) à celui d'arbre déclassé (rondelle transparente) les autres n'ayant plus d'existence du tout dans les plans. Sepanso 64 a déposé le 12 octobre un recours gracieux contre l'approbation préfectorale du PSMV de Pau, car ce document permet, en outre, à la ville de Pau de s'affranchir des règles du PLUi , notamment pour la préservation des arbres du centre ville, ce qui choquant en période aussi angoissante d'effondrement de la biodiversité. Ne pourrait-on distinguer patrimoine vivant et patrimoine architectural à l'occasion de cette modification N°2, de manière à ce que cette distinction s'applique aussi au PSMV en ce que le patrimoine vivant relèverait des règles du PLUi ? En espérant que cette question trouvera une réponse officielle favorable et vous en remerciant pour le bien commun , Cordiales Salutations Marianne Ducamp pour le groupe Arbres Forêts SEPANSO 64 et le Collectif PPM, Pour la Place de la Monnaie (Monsieur le Commissaire enquêteur. Nous souhaitons savoir pourquoi les règles de

protection et préservation des arbres du PLUi ne s'appliqueraient pas au centre ville de Pau dans le périmètre du PSMV et existe-t-il une possibilité de changer cette situation, à l'occasion de la Modification N°2 du PLUi? Le rapport du commissaire enquêteur du PSMV affirme : « Sur le périmètre qu'il couvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU) » est ce à dire qu'il se substitue au PLUi ? Cela signifie t il que les règles suivantes ne s'appliqueraient pas au périmètre du PSMV ? En effet pour la première fois la modification N°2 du PLUi, apporterait des précisions pour la protection des arbres et de la biodiversité, par exemple : - page 7 , l'arbre est reconnu « être vivant, et ses racines seront protégées de la largeur du houppier, - page 18 : « En outre, selon l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, le règlement « peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et incons-tructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ». Ces nouvelles protections permettent d'espérer que les arbres en ville cessent d'être maltraités, pour nombre d'entre eux, d'être abattus et leur biodiversité de disparaître (insectes, oiseaux, champignons...) ainsi que les continuités écologiques maintenues . Or le maire de Pau a exprimé publiquement son intention d'abattre à nouveau des dizaines d'arbres au centre ville 'pour dégager la vue', notamment place Gramont, mais aussi au Château de Pau ou Place royale ou place de Verdun. D'ailleurs les services de la ville ont, soit déjà fait disparaître ces arbres des plans d'urbanisme PSMV, soit les ont déclassés , passant du statut d'arbres protégés/ à conserver (pastille verte) à celui d'arbre déclassé (rondelle transparente) les autres n'ayant plus d'existence du tout dans les plans. Sepanso 64 a déposé le 12 octobre un recours gracieux contre l'approbation préfectorale du PSMV de Pau, car ce document permet, en outre, à la ville de Pau de s'affranchir des règles du PLUi , notamment pour la préservation des arbres du centre ville, ce qui choquant en période aussi angoissante d'effondrement de la biodiversité. Ne pourrait-on distinguer patrimoine vivant et patrimoine architectural à l'occasion de cette modification N°2, de manière à ce que cette distinction s'applique aussi au PSMV en ce que le patrimoine vivant relèverait des règles du PLUi ? En espérant que cette question trouvera une réponse officielle favorable et vous en remerciant pour le bien commun , Cordiales Salutations Marianne Ducamp pour le groupe Arbres Forêts SEPANSO 64 et le Collectif PPM, Pour la Place de la Monnaie
(*****@riseup.net : cette adresse est rejetée par le système du registre numérique alors qu'elle fonctionne très bien, donc nous sommes obligés de fournir une adresse personnelle)

Ville : Pau

Adresse email : marianneducamp@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 95.174.191.132

Proposition(s) : -

Question Maître d'ouvrage : Non

Traitement CE finalisé : Non
Historique de la contribution :
Vendredi 25 Novembre 2022

- 12:53 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 12:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 12:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:53 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 12:53 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 12:52 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 12:51 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 12:38 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointe(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 49**@64 - Vonthron Philippe****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 13:37:59**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Remarques relatives à l'enquête publique sur la modification du PLUI

Contribution : Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Plusieurs éléments inclus dans la modification N°2 du PLUI nous semblent aller à l'encontre d'un avenir « durable » et de toute la logique actuelle qui essaie d'aller vers un respect du patrimoine et de la nature existante dans le quartier Trespoey. 1) Dans l'enquête publique, les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. 2) Une placette qui faisait initialement partie d'un lotissement, rue Jean Lafourcade Camarau, et a depuis été gracieusement cédée à la Ville, se trouve sous la menace d'être supprimée pour être vendue à un particulier. Cette placette est régulièrement fréquentée par les résidents, les familles, et est à l'évidence d'utilité publique. De plus, la rue Jean Lafourcade Camarau actuellement calme et sécurisée du point de vue circulation automobile, y perdra ce statut de voie apaisée, avec tous les dangers y afférents (en particulier vitesse excessive de certains véhicules). Ce projet de déclassement et de vente privilégie les intérêts privés d'une SCI au détriment de l'intérêt général des habitants du quartier. 3) Le projet de la Sagec sur les lots 0102 et 0103 prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements, introduisant ainsi toute une série de risques importants pour les riverains, en particulier sur le plan de la sécurité, de la circulation automobile et de la pollution. En matière d'information sur ce PLUI, nous avons été informés très tard et "par bouche à oreille" sans qu'aucune information officielle nous soit parvenue en tant que riverains.

Adresse : 10 Rue Jean Lafourcade Camarau**Ville** : Pau**Adresse email** : philvon55@gmail.com (Non validée)**Adresse ip** : 2001:861:5285:2990:b866:8185:c130:c33c**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 13:39 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 13:39 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 13:39 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 13:39 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 13:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 13:37 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 13:17 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 50**@66 - Puy Antoine****Organisme** : Habitant sur la commune d'Artigueloutan**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 14:31:48**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observations relatives à la page 64 concernant les parcelles AD339,874,876**Contribution** : Bonjour Je m'oppose à la modification de zone de UAr en N. J'estime que cette modification n'est ni justifiée, ni équitable. Je vous prie de bien vouloir lire le document joint. Je vous prie également de bien vouloir m'adresser votre réponse justifiée, et votre décision. Je reste bien sûr à votre entière disposition. Bien cordialement Antoine Puy**Adresse** : 1 Rue de l'Église**Ville** : Artigueloutan**Adresse email** : antoine.puy@sfr.fr (Non validée)**Adresse ip** : 77.205.152.86**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 14:39 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:39 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:39 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:39 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:31 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:31 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:05 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Antoine et Chantal Puy

1bis rue de l'église, 64420 Artigueloutan

Port. 06 10 18 43 96

Mel : antoine.puy@sfr.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur

Monsieur André ETCHELECOU

Artigueloutan le 25 novembre 2022,

**Observations de Mr Antoine et Mme Chantal Puy
relatives au projet de modification n° 2 du PLUi de la CA Pau Béarn Pyrénées en ce qu'il
classe en zone N des parcelles du fait d'un prétendu risque inondation sur la commune
d'Artigueloutan**

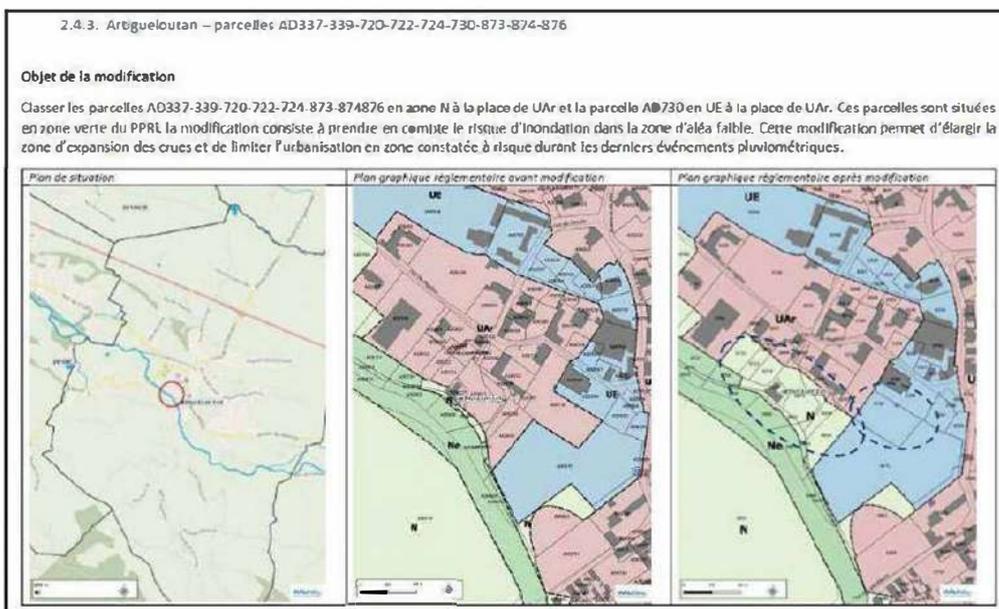
Index

1. Impact de la modification du PLU sur notre situation	2
1.1. Objet de la modification	2
1.2. Impact de la modification sur notre situation	2
1.3. Développements	3
2. Méthodologie de la commune pour apprécier le risque d'inondation et le classement des parcelles	4
3. Erreur d'appréciation de la commune : Parcelles non concernées par un risque inondation	5
3.1. Appréciation de l'efficacité d'une ZEC sur les parcelles concernées	5
3.2. Absence de courant dans la zone	7
3.3. Préservation du caractère naturel de la zone	9
3.4. En tout état de cause : les crues intervenues par le passé n'ont pas d'effet sur les parcelles concernées	10
4. Pour conclure	10
Annexes	11

1. Impact de la modification du PLU sur notre situation

1.1. Objet de la modification

La modification n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prévoit notamment, tel que présenté à la page n° 64 de la notice, le classement de plusieurs parcelles de la commune d'Artigueloutan en zone Naturelle du fait d'un risque d'inondations.



Extrait (page 64) de la notice de présentation de la modification n°2 du PLUi, version du 30 juin 2022 présente dans le dossier d'enquête publique

1.2. Impact de la modification sur notre situation

M. et Mme PUY, propriétaires des parcelles	AD 303, 339 , 732, 729, 740, 864, 867, 874, 876
Parcelles concernées par la modification du PLUi	AD 874, 339, 876

Cette modification classe en zone Naturelle nos parcelles AD n° 339, 874 et 876 qui étaient auparavant constructibles.

Or nous avons l'intention d'y construire une maison de plein pied plus adaptée à nos besoins actuels.

Nous avons obtenu un Certificat d'Urbanisme opérationnel, aujourd'hui caduque, permettant cette réalisation.

1.3. Développements

Nous habitons sur la commune d'Artigueloutan depuis presque 30 ans. Nous avons vécu en famille au bord du cours d'eau de l'Ousse. Nous aimons énormément cette tranquillité, cette nature qui nous entoure. A l'origine nous avons acheté cette vieille maison et avec elle nous avons 7100m² de terrain. Ce n'était que ronces et broussailles. Nous avons 350m de bord de rive (rive droite) de la chute d'eau au pont de la route d'Assat (de la zone cadastrale AD868 à AD737). Je dénombrerais plus de 150 arbres et arbustes : énormes platanes, chênes, frênes et autres. J'ai entretenu, avec mes moyens, aidé de chèvres pendant un temps. C'était que du bonheur. Par la suite, nous avons été sollicités par la mairie, qui souhaitait proposer aux habitants l'accès libre à ce jardin naturel et l'accès à la rivière. Nous laissions déjà l'accès aux promeneurs, et aux pêcheurs, mais le passage n'était pas libre, les chèvres étaient en enclos. Suite à l'achat par la mairie d'un champ (parcelles AD861, AD875 et AD876) à un agriculteur, nous avons accepté l'échange en 2013 de la plus grande partie des bords de l'Ousse pour un bout de ce champ voisin, soit la parcelle AD876. Étant donné qu'une partie de la parcelle AD876 était constructible car en zone blanche du PPRI, l'échange a été fait avec un rapport de 1 pour 10. Soit 1m² de zone blanche échangé contre 10m² de zone rouge. Notre terrain a été donc diminué à 3900m² et nous n'avons maintenant plus que 55m de rive de l'Ousse. Le terrain était plus cohérent et nécessitait moins d'entretien.

Nos parcelles AD874 et 339 étaient constructibles, mais avec la parcelle AD876, l'éventuelle construction devenait moins à l'étroit. En 2019, nous avons déposé un CU, car nous avons l'intention de construire une petite maison lumineuse aux normes actuelles, pour y vivre. Nous savons que nous ne pourrions pas garder notre domicile actuel. Nos enfants ont quitté le domicile. La maison est trop grande. Il n'y a pas de chambre au rez-de-chaussée. C'est pour cela que nous souhaitons construire une petite maison à cheval des 2 parcelles AD339 AD876 dans la partie la plus éloignée et la moins inondée, dans la zone blanche de l'ancien PPRI. Nous aimons énormément ce jardin arboré. Ce serait un crève-cœur de ne plus pouvoir y vivre. Nous ne resterons pas dans notre habitation actuelle, déjà trop grande.

Je suis surpris que moins de 10 ans après nous avoir échangé ce terrain (AD876) constructible et de l'avoir valorisé en tant que tel, la mairie le sélectionne maintenant pour le classer en zone ZEC (ou N). Cela me paraît particulièrement injuste. L'échange a été fait à la demande de la mairie, si ces parcelles deviennent non constructibles, cela signifie que nous avons échangé un terrain de 4000m² boisé en bordure de rivière contre 880m² de champ, sans arbre, au bénéfice de la mairie. J'aurais le sentiment d'être victime d'escroquerie. **Si cette modification est validée, je serai alors spolié par la mairie.**

Je vais expliquer ci-dessous que ce changement de zone n'est pas justifié, et qu'il y a une erreur d'appréciation.

2. Méthodologie de la commune pour apprécier le risque d'inondation et le classement des parcelles

Loin de vouloir nous opposer à l'Intérêt Général, nous accepterions tout à fait un classement de nos parcelles en zone Naturelle répondant à un risque inondation si un tel risque était présent.

La mairie d'Artigueloutan nous a aimablement averti du projet de modification de zonage de nos parcelles à l'occasion de la modification du PLUi.

Après consultation des documents de modification du PLUi disponibles au titre de l'enquête publique nous ne comprenions pas la stratégie retenue par la commune qui différait du PPRi sans logique apparente.

Nous nous sommes donc rapprochés de la mairie d'Artigueloutan afin de discuter de ces modifications et de comprendre la méthodologie retenue par la commune.

Contrairement au PPRi qui, pour apprécier les risques d'inondations, retient une méthodologie claire, les présents classements de terrains semblent avoir été réalisés sans méthodologie.

C'est bien cette absence de méthodologie qui rend le classement inéquitable et injuste.

Les seuls éléments de nature à justifier ce classement sont ceux présent dans la notice de présentation de la modification du PLUi du dossier d'enquête publique. Ils font mention des éléments suivants :

« Ces parcelles sont situées en zone verte du PPRi, la modification consiste à prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risque durant les derniers événements pluviométriques. »

[Extrait \(page 64\) de la notice de présentation de la modification n°2 du PLUi, version du 30 juin 2022 présente dans le dossier d'enquête publique](#)

3. Erreur d'appréciation de la commune : Parcelles non concernées par un risque inondation

En l'absence d'une méthodologie retenue par la commune pour classer les terrains du fait du risque inondation, nous nous reportons à la méthodologie établie par le PPRI pour tenter d'estimer si le classement des parcelles participerait à créer une zone d'expansion des crues.

3.1. Appréciation de l'efficacité d'une ZEC sur les parcelles concernées

Les terrains classés en vue de créer une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) sont en aval du village. Or, seul le classement de terrains en amont d'une zone à protéger n'est bien évidemment efficace. En aval de ces parcelles, il n'y a que des champs et des cultures. Si mes parcelles (AD339, AD876 et AD874) restent constructibles, elles le resteront que pour une seule habitation.

En tout état de cause, ces parcelles conserveront inévitablement leur rôle d'expansion de crue, sauf sur la surface de l'habitation, soit l'emprise au sol.

Il convient alors d'apprécier l'impact du bâtiment projeté dans le cadre d'une ZEC.

Considérons la situation la plus à risque en cas de crue avec l'implantation d'un bâtiment le plus grand possible au regard des règles d'urbanisme. Soit pour une maison d'emprise au sol de 200m², auquel on ajoute le maximum de remblais autorisés, soit terrasse et remblais de 3m, l'emprise au sol se retrouve alors doublée 400m² :

Ces parcelles sont catégorisées en zone aléa faible par le PPRI qui établit sur la base de son étude hydraulique que la hauteur d'eau maximal est de 50cm au-dessus du niveau de référence de la rivière.

Le volume d'eau maximal retiré alors de l'expansion de crue dû à l'emprise au sol est alors de 200m³ d'eau.

La crue centennale de l'Ousse à un débit de 100m³/s (voir l'extrait de "PPRI_Rapport de Présentation aleas Artigueloutan" page 30 en annexe).

Le volume d'eau absorbé par le classement des parcelles correspond alors à 2 secondes du débit de l'Ousse, ce qui est infiniment faible.

Ces 2 secondes de crue en comparaison du siècle vécu dans cette habitation entre 2 crues centennale, laisse apparaître l'intérêt négligeable de ce classement et l'erreur d'appréciation de la commune.

Ce calcul est pessimiste, puisque lors de la crue centennale, la hauteur d'eau maximale se situe à l'angle sud de la parcelle AD876 et est de 25cm. Une construction serait plutôt sur la partie nord des parcelles, et respectant inévitablement les contraintes de construction en zone d'aléa faible, le bâti serait toujours hors d'eau d'inondation (car surélevé).



*Extrait du Certificat d'Urbanisme obtenu en 2019
laissant apparaître la construction projetée implantation*

L'efficacité de la ZEC en AD339 et 876 est donc très faible, car les surfaces sont très faibles. De plus comme estimé précédemment, le volume d'eau retiré lors de l'expansion de crue dû à l'emprise au sol d'une habitation est très faible par rapport au débit de l'Ousse.

De plus encore, ce volume d'eau retiré lors de l'expansion de crue dû à l'emprise au sol d'une habitation est très faible par rapport au volume d'une possible augmentation du volume de la ZEC en zone cadastrale AD875. En effet 200m³ correspond au retrait de moins de 3cm d'épaisseur de terre sur la surface de cette zone AD875 (surface 6921m²). Cette zone cadastrale en amont de mes parcelles est propriété de la commune.

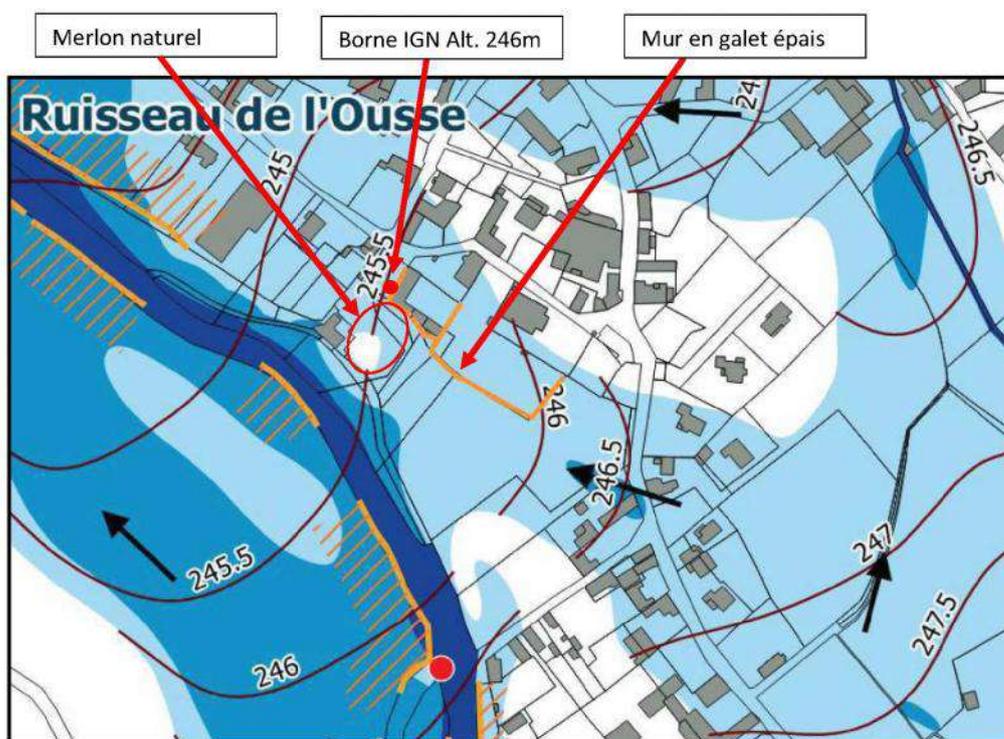
La commune préfère imputer la contrainte de ses choix aux terrains privés, plutôt que d'assumer sur ses propres terrains ces contraintes.

Il est courant dans un projet de considérer le rapport "Bénéfice/Coût". Ici, le bénéfice est quasi-nul pour le bien commun, alors que le coût important est supporté exclusivement par des privés.

3.2. Absence de courant dans la zone

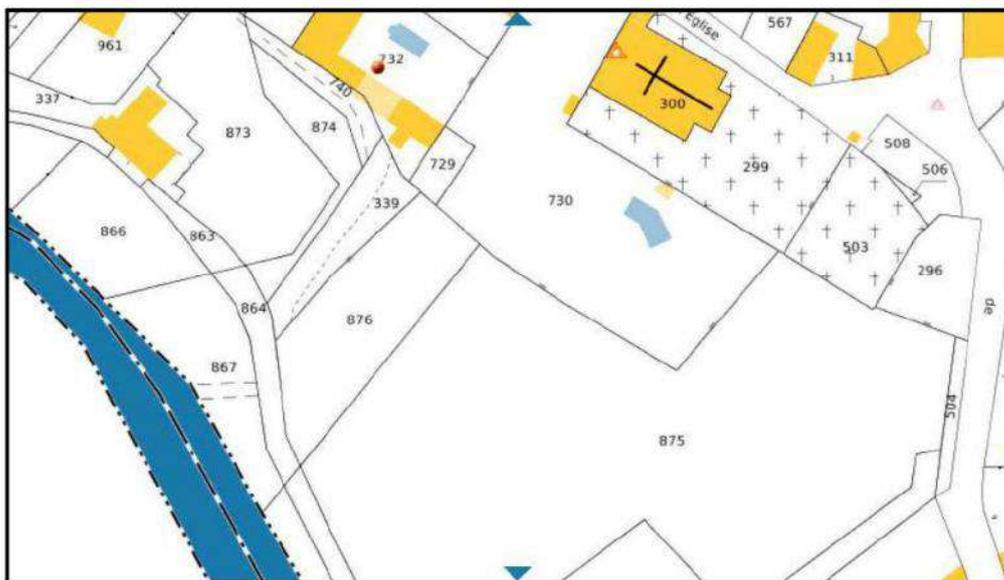
Le plan des Aléas précise le sens du courant. A juste titre, il précise par l'absence de flèche "courant", qu'il n'y a pas de courant sur mes parcelles. Ce point est facilement vérifiable par une comparaison de la ligne de niveau NGF de 245.5m avec la ligne de niveau de la topologie de mes parcelles. Une borne IGN d'altitude 246m (implantée sur le mur même de ma maison) est située très proche de la ligne de niveau NGF 245.5 présente sur la carte des aléas du PPRi. Une visite des services de l'urbanisme pourrait lever le doute lors d'un passage sur site. (voir extrait de la zone à partir de la carte des aléas ci-dessous)

NGF : Altitude du niveau moyen des plus hautes eaux pour la crue centennale (m) – voir légende de la carte des aléas



Extrait de la carte des aléas PPRi

Dans le cas présent, il ressort de la carte des aléas ci-dessus qu'en cas de crue centennale, l'eau présente sur les parcelles AD339 et AD876 est sans courant, et que la seule issue pour elle est de s'évacuer en retournant à l'Ousse par la parcelle 864 et 867.

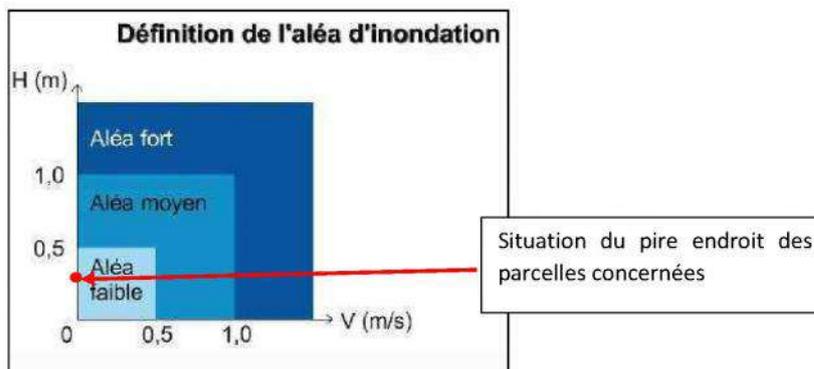


Extrait du cadastre

Pour estimer la dangerosité d'un aléa de crue dans une zone le PPRI se fonde sur deux éléments :

H - le niveau d'eau induit par une crue centennale sur le terrain étudié (- 50 cm équivalent à un aléa faible)

V - le courant induit par une crue centennale sur le terrain étudié. (- 50 cm/s équivalent à un aléa faible)



Extrait de la carte des aléas PPRI

Dès lors, en l'absence de courant, les flux ne seraient pas modifiés par une construction.

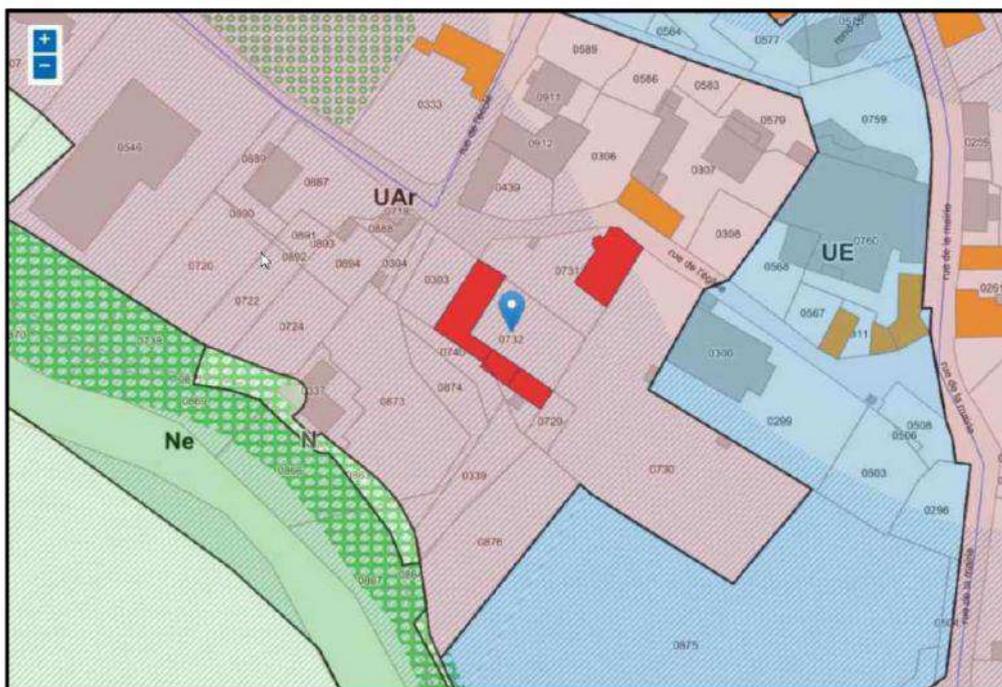
Ainsi, la modification du PLUi vient classer en zone naturelle du fait d'un prétendu risque d'inondation des parcelles qui, d'après l'étude du PPRI, ne présentent qu'un aléa faible d'inondation.

Le PPRI précise que les zones comprises en aléa faible ne justifient pas d'interdiction d'urbanisation.

De plus, le document (en annexe) approuvé par arrêté préfectoral "Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ousse et de ses affluents – Commune d'Artigueloutan (64) – Rapport de présentation : Partie III Note explicative du passage de la carte d'aléa vers la carte réglementaire" précise en § "2.2 Prise en compte des enjeux → §2.2.1 En zone urbanisée" l'explication suivante : Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

3.3. Préservation du caractère **naturel** de la zone

Toute la zone naturelle est bien identifiée sur le PLUi, extrait ci-dessous



Extrait du PLUi en vigueur (avant la modification étudiée)

Légende : En vert Zone N, Orange Bâti remarquable, Rouge Bâti exceptionnel

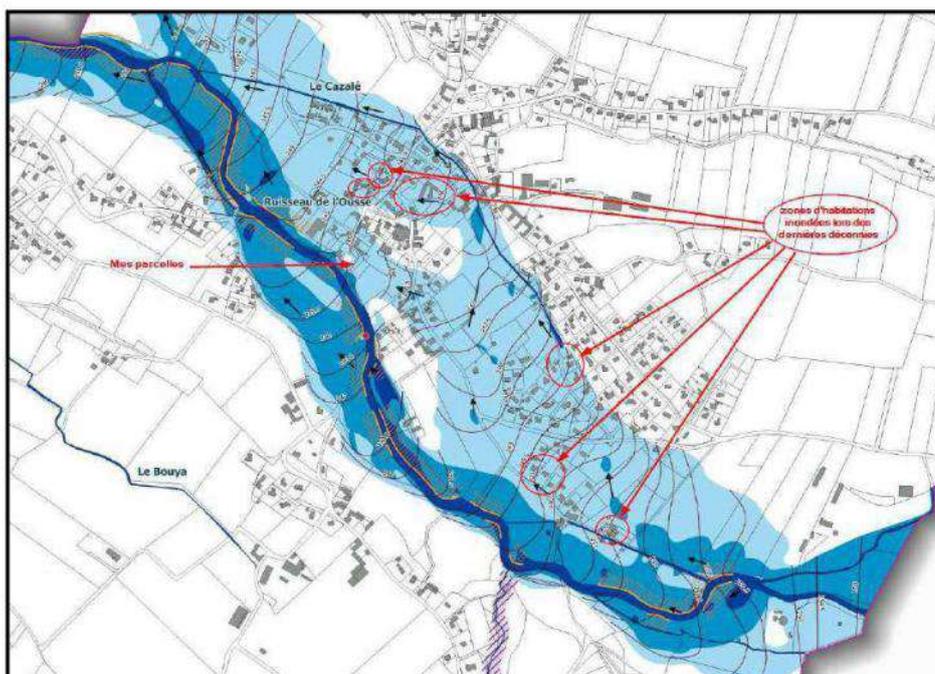
Ces parcelles AD868,867,866,869 et toutes celles en continue qui bordent l'Ousse et qui font partie de la zone N, sont très arborées. En revanche, les parcelles AD874 AD339 ont été arborées par nos soins donc par des arbres tous jeunes. La parcelle AD876 était encore un champ sans arbres, il y a moins de 10 ans. Je suis très sensible à la présence d'espaces naturels. Et c'est pour cette raison que nous avons acheté cette habitation. Notre parcelle AD867 inondable en zone rouge depuis toujours, et en zone N est arboré d'énormes platanes. L'endroit est bucolique. Nous y sommes très attachés. Il est tout à fait justifié que cette parcelle soit classée en zone N.

Mais les autres parcelles sont des terrains en continuité directe de l'urbanisation du bourg et sans qualité floristique particulière.

Nous entretenons, plantons des arbres des fleurs, avons un potager, faisons notre compost dans ces parcelles. Je trouve injuste de nous empêcher de continuer, et d'être obligés de quitter cet endroit dans lequel nous nous sommes investis, le jour où nous devons quitter notre domicile actuel devenant inadapté.

3.4. En tout état de cause : les crues intervenues par le passé n'ont pas d'effet sur les parcelles concernées

Toutes les habitations inondées lors des dernières décennies sont situées loin de mes parcelles. Les habitations inondées étaient les logements sociaux, l'école, certaines habitations de la rue du 8 mai, de l'impasse des sources et de la rue de la passerelle. Voir sur le plan ci-dessous



Extrait de la carte des aléas présente dans le dossier du PPRi

4. Pour conclure

Compte tenu des points suivants :

Une construction dans mes parcelles aurait une influence quasi nulle sur la Zone d'Expansion de Crue.

Une construction dans mes parcelles n'aurait aucune influence sur les terrains en aval comme en amont.

Le classement de mes parcelles en zone N naturelle n'est pas justifié.

Le bénéfice induit au déclassement de mes parcelles, pourrait être décuplé sans comparaison, en utilisant le champ communal AD875 plutôt que mes parcelles.

Le choix du déclassement de mes parcelles par la mairie, moins de 10 ans après avoir échangé une de ses parcelles valorisée 10 fois plus qu'une parcelle en zone N échangée, et ce, à la demande de la mairie me donne le sentiment d'être victime de malversation par la mairie.

Mon souhait est de rester vivre sur ce terrain que j'ai investi corps et âme depuis plusieurs décennies.

Je n'ai jamais eu d'inquiétude sur les crues décennales vécues, et n'en n'ai pas plus sur la crue centennale, dont je connais bien le niveau (via les documents du PPRi).

Je vous sollicite pour revoir la situation de mes parcelles. Je reste disponible, j'accueillerais quiconque acceptera de venir sur place se rendre compte de la situation. L'affaire est grave pour moi, car elle implique un changement d'avenir certain. Je vous prie d'en tenir compte. J'ai confiance en votre appréciation indépendante de la situation et j'espère que vous comprendrez mon point de vue. Je vous prie de bien vouloir justifier votre décision et de m'en faire part

Bien cordialement

Antoine et Chantal Puy

Annexes

1. Photos Borne IGN Alt.246m et merlon naturel (2 pages)
2. Page 30 de "PPRI_Rapport de Presentation aleas Artigueloutan" – Débit de la crue centennale (1 page)
3. Photos des zones cadastrales concernées (3 pages)
4. Extrait cadastral de la zone concernée, et de la zone élargie (3 pages)
5. Carte des Aléas PPRi (1 page)
6. Extrait et carte réglementaire PPRi (2 pages)
7. Plan de Prévention du Risque Inondation – aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse et ses principaux affluents - Phase 5 : Recensement des enjeux – Commune d'Artigueloutan (26 pages) – Voir [§2.3 Les projets d'aménagements communaux](#) Explications en P14 Carte en P15
8. Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ousse et de ses affluents – Commune d'Artigueloutan (64) – Rapport de présentation : Partie III Note explicative du passage de la carte d'aléa vers la carte réglementaire (9 pages) – Voir [§2.2.1 En zone urbanisée](#)

ANNEXE 1

Annexe 1

Borne IGN





Le terrain se situe au-dessus du niveau NGF 245.5m



Merlon naturel



ANNEXE 2

NOTE DE PRESENTATION DES ALEAS POUR LES CRUES DE L'OUSSE

2.4.3 COMPARAISON DES RESULTATS

Le tableau suivant compare les débits théoriques obtenus avec ceux des PPRI actuels.

Tableau 7 : Comparaison avec les débits du PPRI

Commune	Cours d'eau	Débit PPRI (m3/s)		Débit Etude Safege (m3/s)	
		Q10	Q100	Q10	Q100
Artigueloutan	Ousse (amont village)	58	103	43	99
Ousse	Ousse (amont village)	59	105	45	104
Lée	Ousse (amont défluence)	60	108	46	105
	Arriou Merdé (amont confluence)	/	/	2	6
Idron	Ousse (sans Arriou Merdé)	46	76	35	74
Bizanos	Ousse (total)	65	117	51	116
	Arriou Merdé (confluence Ousse)	16	35	13	35

L'écart est de 21 % en moyenne pour Q10 et 2 % pour Q100, provenant d'une méthodologie proche mais non identique (non utilisation de la station du Lagoin, formule de calcul supplémentaire) et de données de pluie et débit remis à jour avec plus de 20 ans de mesure supplémentaire.



Ce qu'il faut retenir...

Les débits de référence (T=100 ans) sont proches de ceux des PPRI actuels.

ANNEXE 3

Annexe 3

Parcelles AD876 et 339

Point bas (derrière la clôture en bois)



Point bas

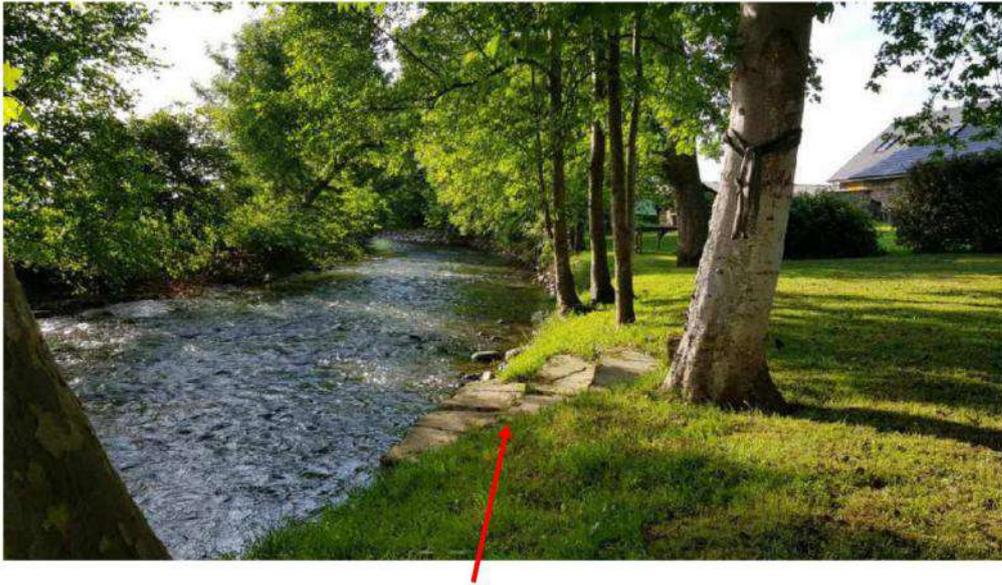


Parcelle AD875 (champ communal)

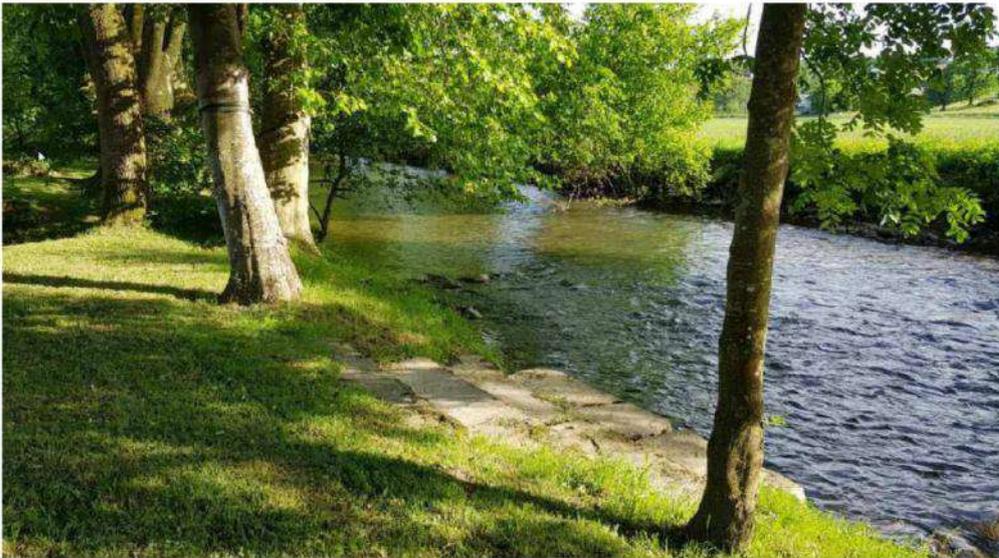


Merlon naturel

Notre coin bucolique (parcelle inondable AD867, zone Naturelle)



Escalier en pierre fait pas nous même



Notre balançoire pour amoureux (de notre bord de rivière)



15



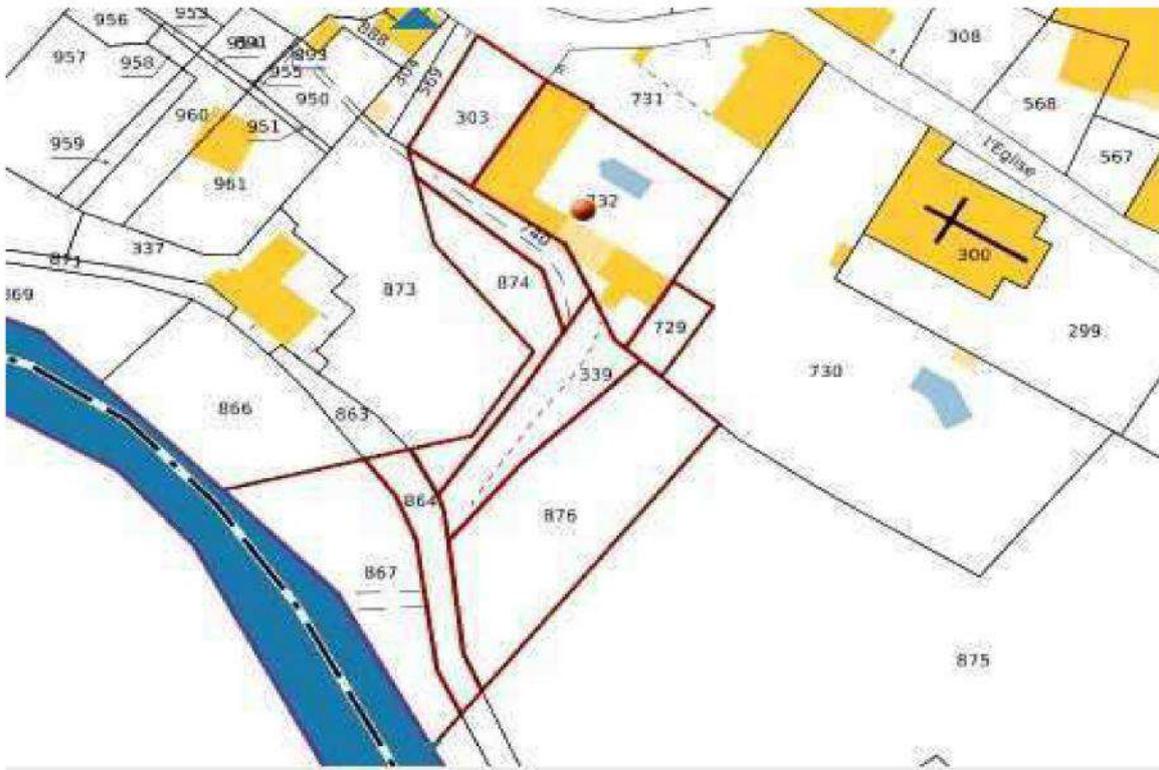
Parcelles AD876 et 339

Implantation de l'habitation du Certificat d'Urbanisme obtenu en 2018 et maintenant obsolète.



ANNEXE 4

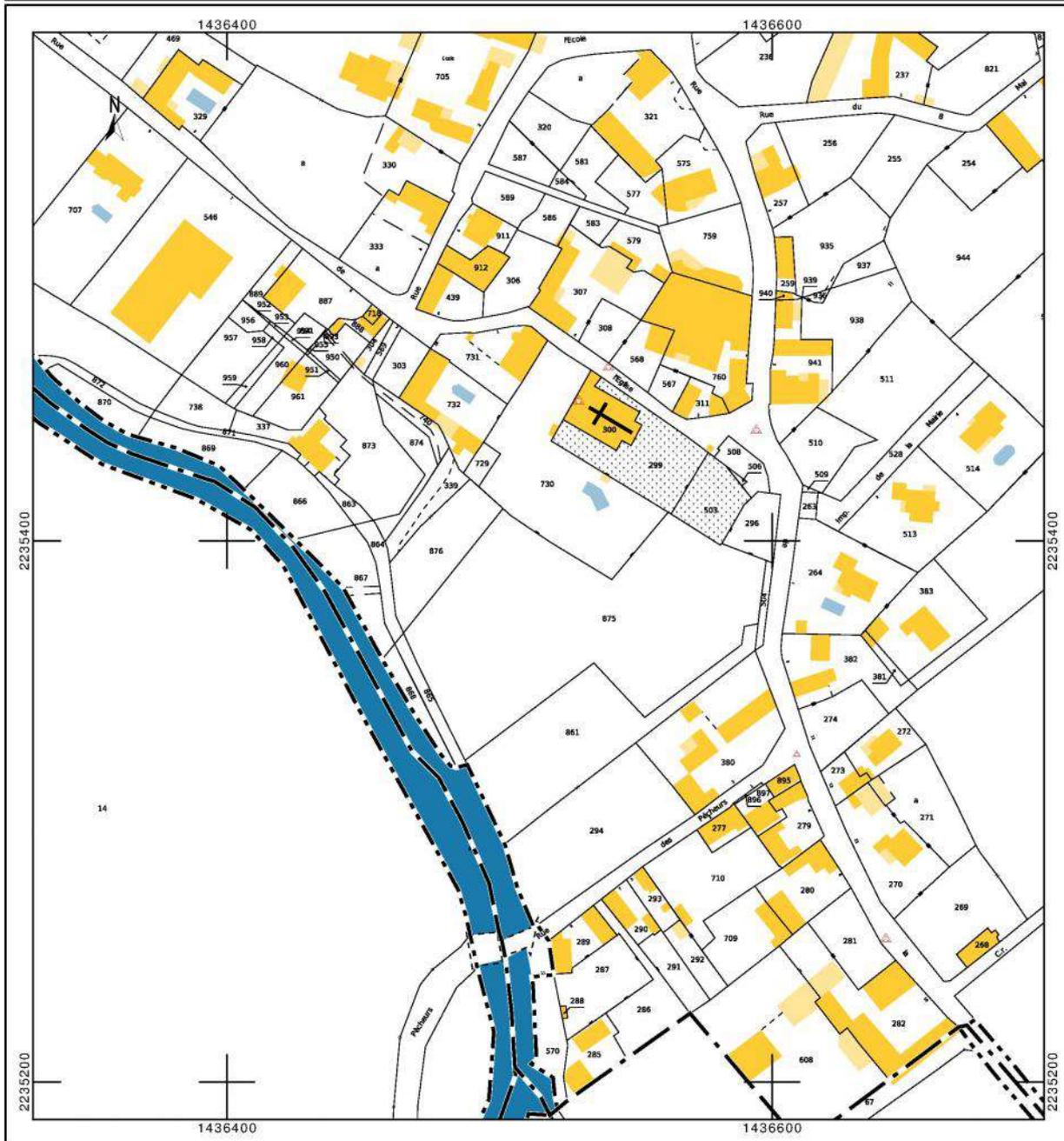
Mes parcelles en rouge



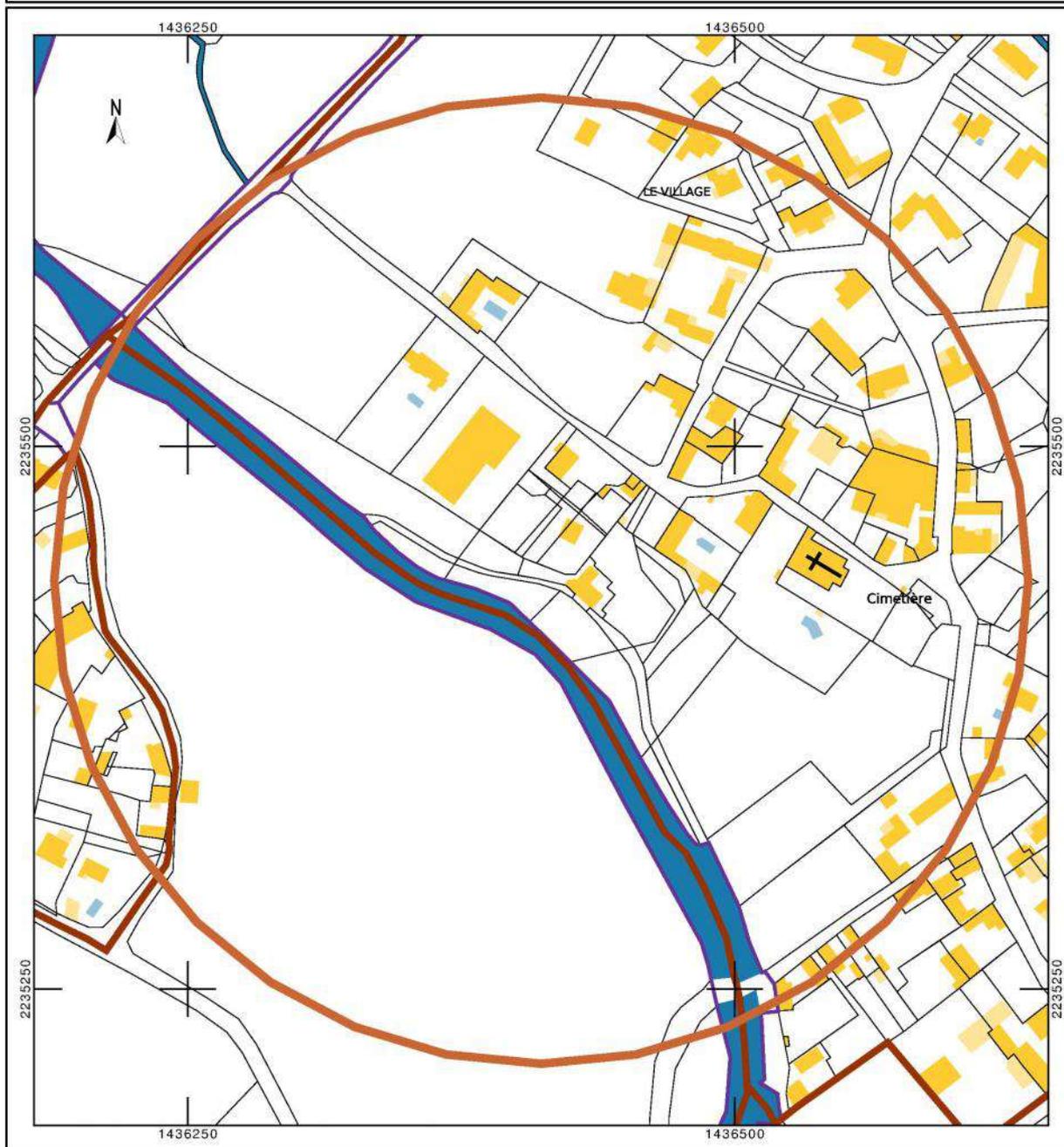
Mes parcelles sélectionnées pour la modification du PLUi en rouge



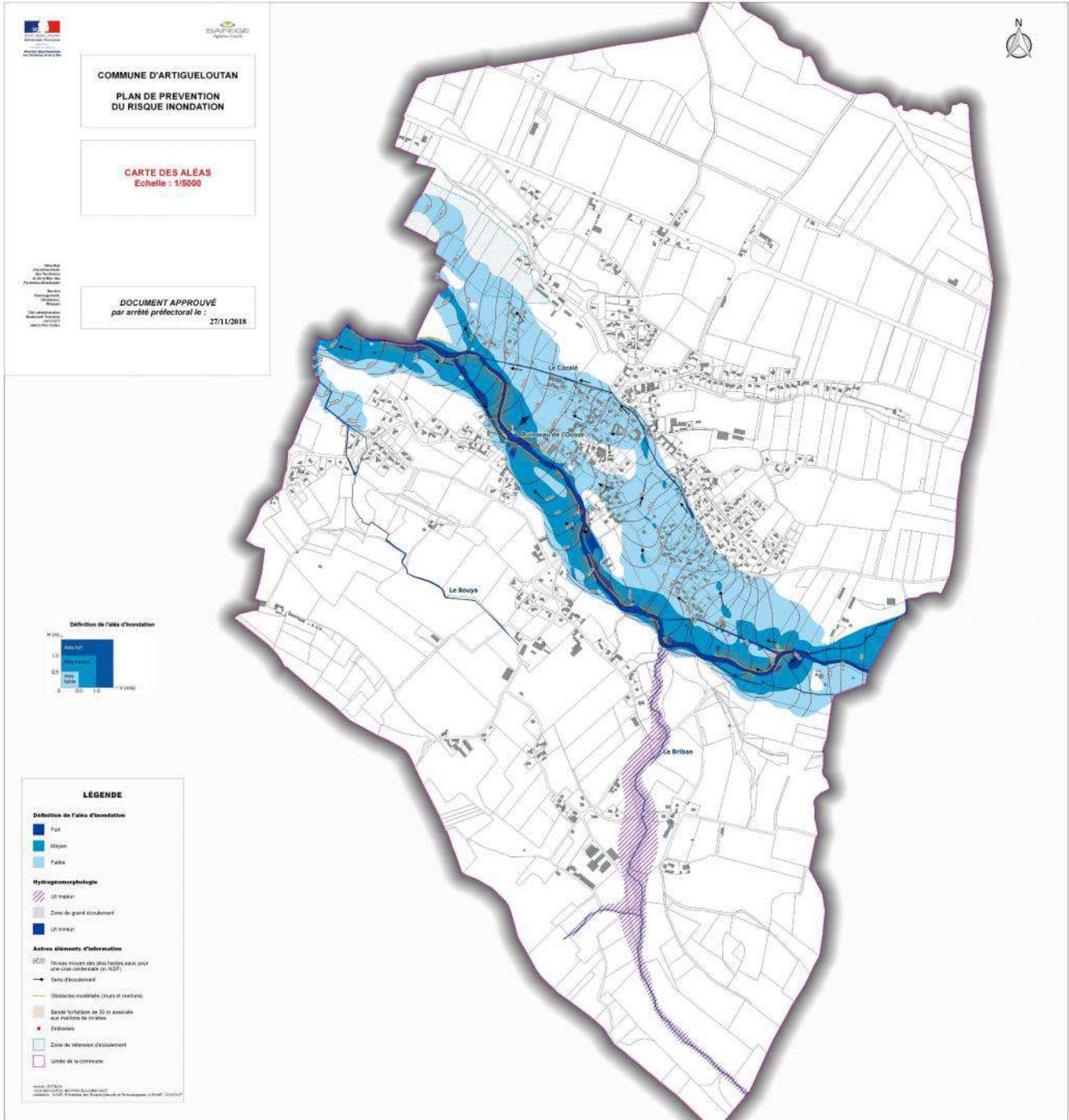
Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : ARTIGUELOUTAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgif.finances.gouv.fr
Section : AD Feuille : 000 AD 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 23/11/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Département : PYRENEES ATLANTIQUES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99 cdf.pau@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ARTIGUELOUTAN	PLAN DE SITUATION	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : AD Feuille : 000 AD 01		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 24/11/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

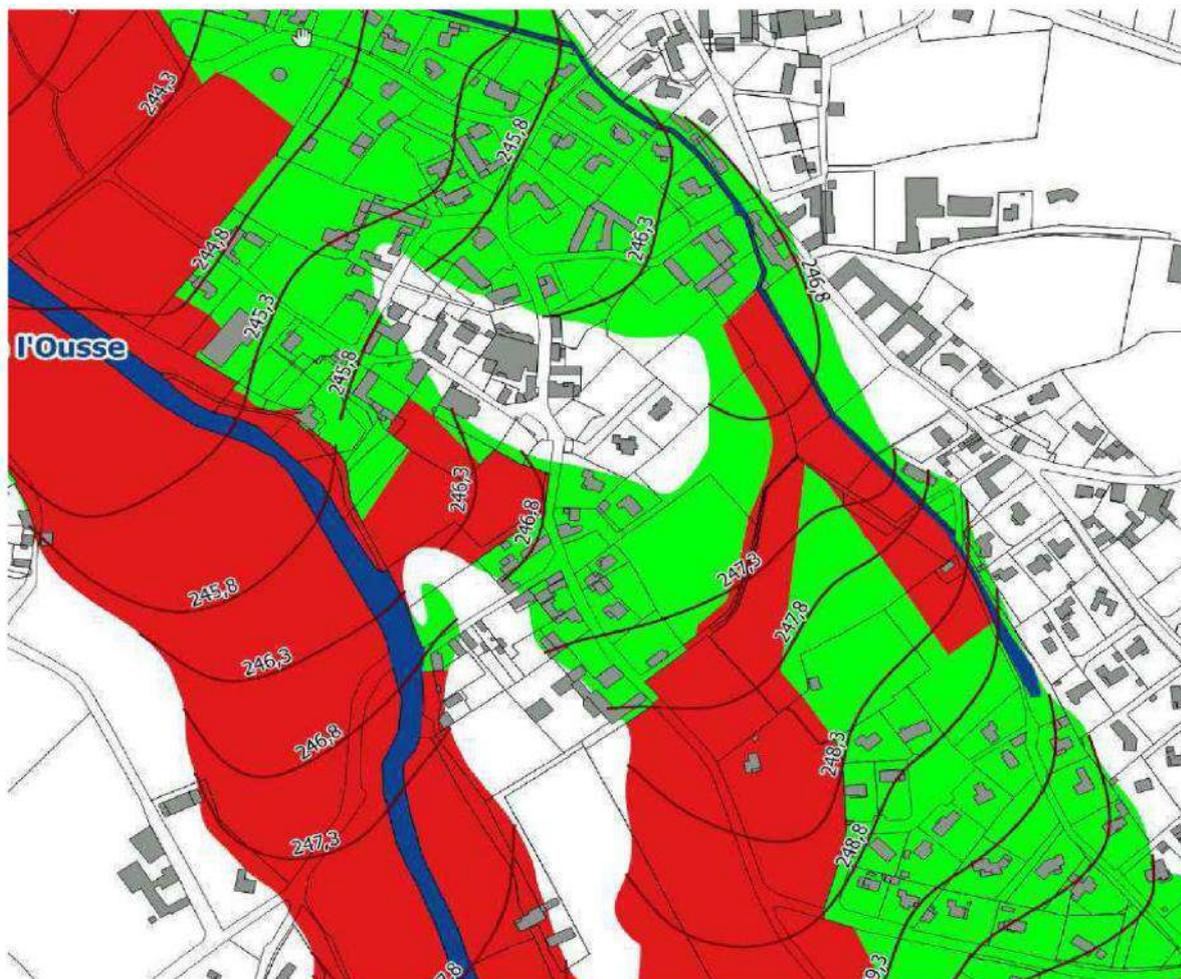


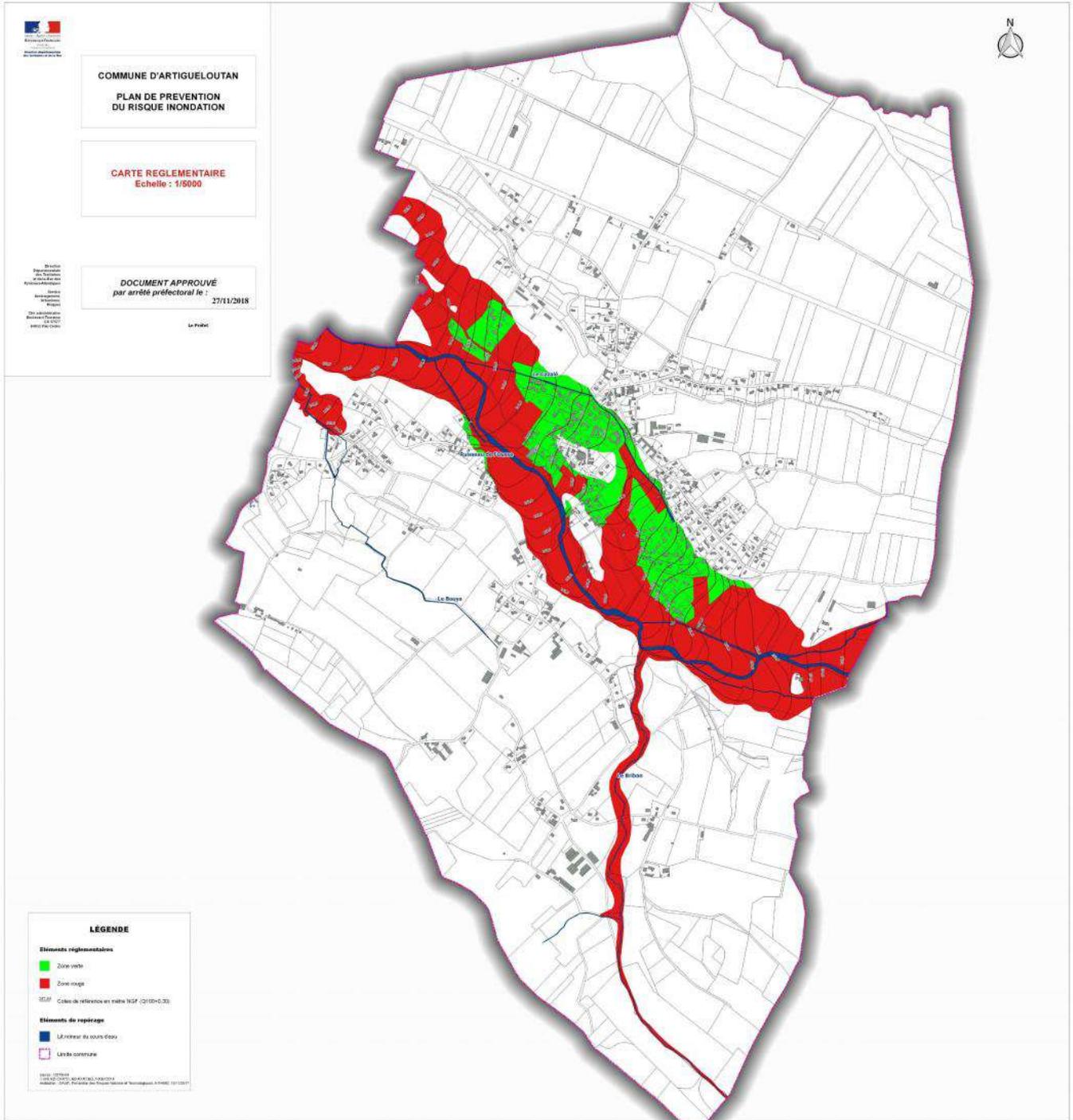
ANNEXE 5



ANNEXE 6

Carte réglementaire





ANNEXE 7

Voir pages 14 & 15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM 64 /DDT 65

**Avril 2017
15MAT009**



Plan de Prévention du Risque Inondation – aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse et ses principaux affluents

Phase 5 : Recensement des enjeux – Commune d'Artigueloutan



DOCUMENT APPROUVE
Par arrêté préfectoral le: **27/11/2018**

Direction France Sud et Outre-Mer Agence Aquitaine
2A avenue de Berlican - BP 50004
33166 Saint-Médard-en Jalles Cedex - France

Agence de Biarritz
69 avenue du Maréchal Juin
64200 BIARRITZ - France



SAFEGE, CONCEPTEUR DE SOLUTIONS D'AMENAGEMENT DURABLE

Vérification des documents IMP411



Numéro du projet : 15MAT009

Intitulé du projet : Plan de Prévention du Risque Inondation – aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse et ses principaux affluents

Intitulé du document : Phase 5 - Recensement des enjeux – Commune d'Artigueloutan

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
V0	BAYLE Audrey	JEANNELLE Sébastien	07/04/2017	Version initiale
V1	BAYLE Audrey	JEANNELLE Sébastien	02/05/2017	Remarques DDTM64

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

Sommaire

1	Introduction	5
	1.1 Contexte	5
	1.2 Zone d'étude.....	5
	1.3 Déroulement de l'étude	7
	1.4 Zone d'étude.....	8
2	Recensement des enjeux	11
	2.1 Methodologie.....	11
	2.2 Les Etablissements recevant du public (ERP)	12
	2.2.1 Définition d'un ERP (Règlement DDTM64).....	12
	2.2.2 Vulnérabilité d'un ERP.....	12
	2.3 Les projets d'aménagements communaux	14
	2.4 Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U.)	16
3	Cartographie des enjeux	19



PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

Tables des illustrations

Figure 1 : Communes de la zone d'étude	6
Figure 2 : Bassin versant de l'Ousse.....	6
Figure 3 : Cours d'eau et découpage des communes par phase	10
Figure 4 : Projets d'aménagements communaux à Artigueloutan	15
Figure 5 : habitation non incluse dans la PAU car isolée par la RD 938 à Ousse	16
Figure 6 : exemple de parcelle agricole non incluse dans la PAU à Idron	17
Figure 7 : exemples de petites zones hors aléa.....	19
Figure 8 : Détermination des tronçons de voirie sensibles à l'aléa inondation	20

Table des tableaux

Tableau 1 : nom et linéaire par tronçon de cours d'eau étudié.....	8
Tableau 2 : Type et Vulnérabilité d'ERP par commune.....	13



PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

La DDTM 64 et la DDT65 s'associent afin de lancer une étude sur le phénomène d'inondation de la vallée de l'Ousse, au sud-est de Pau.

Lors de la crue récente du 25 janvier 2014, certaines zones ont été touchées par les débordements de l'Ousse et de ses affluents, alors qu'elles étaient considérées comme non inondables dans les différents Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) établis le long de la vallée au cours des années 2000.

Une remise à jour des analyses hydrologiques et hydrauliques, des aléas et risques induits est donc nécessaire.

1.2 ZONE D'ETUDE

La zone d'étude comprend le bassin versant de l'Ousse, depuis sa source dans les Hautes Pyrénées, jusque la limite communale entre Pau et Bizanos.

Les communes concernées sont d'amont en aval :

- Bartrès, Poueyferré, Loubajac, Barlest et Lamarque-Pontacq dans le département des Hautes Pyrénées (65) ;
- Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Gomer, Soumoulou, Nousty, Artigueloutan, Ousse, Lée, Idron, Bizanos et Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).
- Labatmale, Hours et Lucgarrier sont concernées uniquement par des affluents de l'Ousse.

La ville de Pau n'est pas associée à l'étude, car elle dispose d'une étude hydraulique avec modélisation bidimensionnelle de l'Ousse, datant d'avril 2014.

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

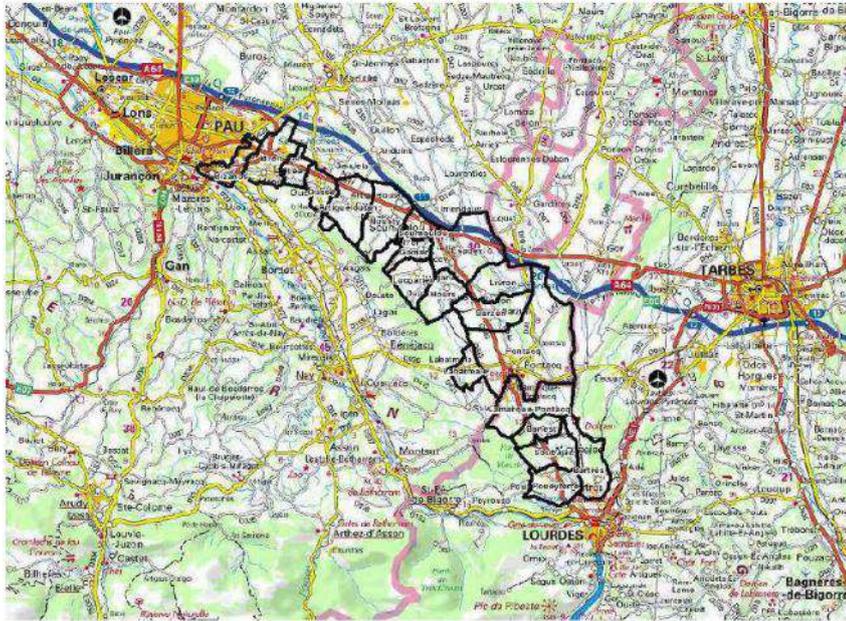


Figure 1 : Communes de la zone d'étude

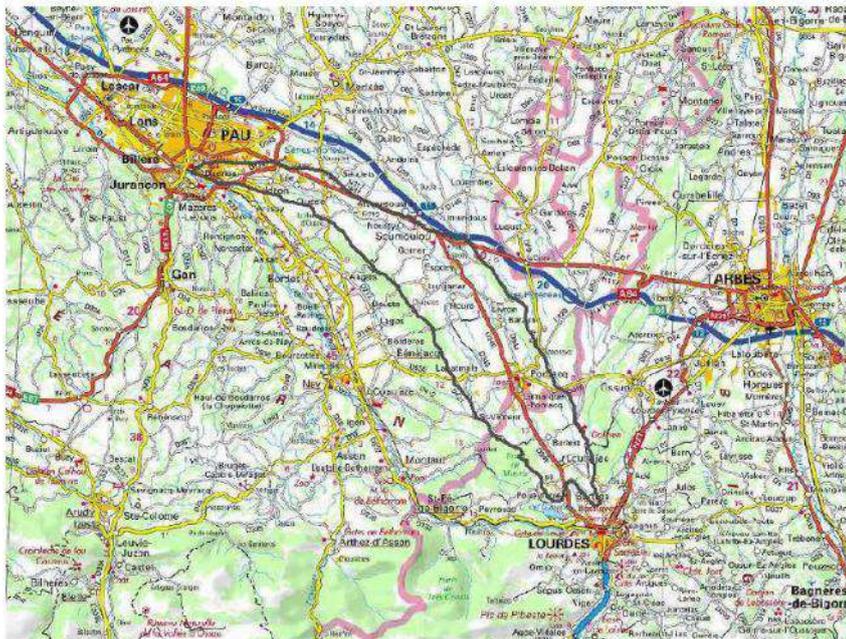


Figure 2 : Bassin versant de l'Ousse

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

1.3 DEROULEMENT DE L'ETUDE

Notre prestation est divisée en sept phases et deux tranches (ferme et conditionnelle), détaillées ci-dessous :

1- Phase 1 : Recueil et analyse des données

- a- Recueil de données, visites de terrain et contact des acteurs locaux
- b- Bilan des besoins en topographie et rédaction du CCTP pour levés complémentaires
- c- Cadrage de la méthodologie hydrologique, hydrogéomorphologique et hydraulique
- d- Détermination de la méthodologie de rupture de digues

2- Phase 2 : Etude hydrologique

- a- Étude hydrologique et de ruissellement
- b- Établissement de la cartographie descriptive
- c- Suivi des levés topographiques

3- Phase 3 : Modélisation et simulation de la crue de référence entre Artigeloutan et Bizanos

- a- Modélisations hydrauliques 2D : construction et calage
- b- Établissement des cartes informatives, iso hauteurs, iso vitesses et d'aléa et des données topographiques
- c- Note de présentation
- d- Présentation des documents aux communes
- e- Finalisation suite aux remarques

4- Phase 4 : Modélisation et simulation de la crue de référence entre Lamarque-Pontacq et Nousty

- a- Modélisations hydrauliques 1D : construction et calage
- b- Analyse hydrogéomorphologique
- c- Établissement des cartes informatives, iso hauteurs, iso vitesses et d'aléa et des données topographiques
- d- Note de présentation
- e- Présentation des documents aux communes
- f- Finalisation suite aux remarques

5- Phase 5 : Recensement des enjeux et risques

6- Phase 6 : Modélisation hydraulique de l'Ousse et cartographie des enjeux

- a- Modélisation des cours d'eau pour la crue de plein bord (avec le repérage des premières zones de débordement) et pour les crues de fréquence de retour 10 ans, 30 ans et 50 ans ;
- b- Cartographie des aléas et enjeux concernés par chacune des situations.

7- Phase 7 : Rendu de l'étude

8- Tranche conditionnelle :

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

- a- Analyse hydrogéomorphologique de l'Ousse et de ses affluents en amont de Lamarque Pontacq
- b- Cartographie



Ce qu'il faut retenir...

Le présent rapport concerne la phase 5 : analyse des enjeux

1.4 ZONE D'ETUDE

La zone d'étude comprend le bassin versant de l'Ousse, depuis sa source dans les Hautes Pyrénées, jusque la limite communale entre Pau et Bizanos. Ni la zone de confluence avec le Gave de Pau, ni les inondations relatives au Gave ne sont comprises dans cette étude.

La zone est séparée en deux parties, présentées dans le Tableau 1 et la Figure 3 :

- Les communes des Hautes Pyrénées et celles des Pyrénées Atlantiques en amont d'Artigueloutan, étudiées en phase 4 ;
- Celles d'Artigueloutan à Pau, étudiées en phase 3.

Tableau 1 : nom et linéaire par tronçon de cours d'eau étudié

N°	Nom	Linéaire (km)	Phase	Tranche
HP1G	Ruisseau de la Coste	1.0	4	Conditionnelle
HP2G	Le Bédât	1.7	4	Conditionnelle
PA1G	Le Luc ou Gasparou	1.4	4	Ferme
PA1G	Le Luc ou Gasparou (aval lieu-dit Rébé)	2.4	4	Ferme
PA2G	Le Goua de Bayle et Labarade ou L'Oussère	3.9	4	Ferme
PA2G	Le Goua de Bayle et Labarade ou L'Oussère (aval lieu-dit Gazos)	6.0	4	Ferme
PA3G	La Passade de Nougué	2.5	4	Ferme
PA4G	Le Lourrou et la Sausse (amont Hours)	16.0	4	Ferme
PA4G	Le Lourrou et la Sausse (aval Hours)	3.0	4	Ferme
PA5G	Le Lama et le Lauga (amont Nousty)	6.0	4	Ferme
PA5G	Le Lama et Le Ruisseau de Lauga	1.0	4	Ferme

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX**Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse****DDTM 64/DDT 65**

PA6G	Ruisseau de Briban	2.7	4	Ferme
PA7G	Ruisseau dou Bouya	1.7	3	Ferme
PA8G	Arriu Merdè	7.5	3	Ferme
PA9G	Ruisseau de la Fontaine	1.4	3	Ferme
HP1D	Ruisseau de Maillous	1.0	4	Conditionnelle
HP2D	Ruisseau de Baliheure	2.3	4	Conditionnelle
HP3D	Ruisseau de Passarous	1.7	4	Conditionnelle
PA1D	Ruisseau de L'Entercq	2.8	4	Ferme
PA2D	Le Badè Barlès- Pontacq	2.8	4	Ferme
PA3D	Arrious deous Pondicas (amont RD640)	1.5	4	Ferme
PA3D	Arrious deous Pondicas	1.5	4	Ferme
PA4D	Arrious Laban/Ladevèze	4.0	3	Ferme
PA5D	Ruisseau Cazalè	1.2	3	Ferme
PA6D	Ru de Haure	0.6	3	Ferme
PA7D	L'Arriou	2.0	3	Ferme
PA8D	Ruisseau de Lassègue	1.6	3	Ferme
PA9D	Le Labadie	1.3	3	Ferme
OU0	Ousse de sa source à Lamarque-Pontacq	6.0	4	Ferme
OU1	Ousse de Lamarque-Pontacq à Nousty	22.0	4	Ferme
OU2	Ousse entre Artigueloutan et Bizanos	13.0	3	Ferme

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

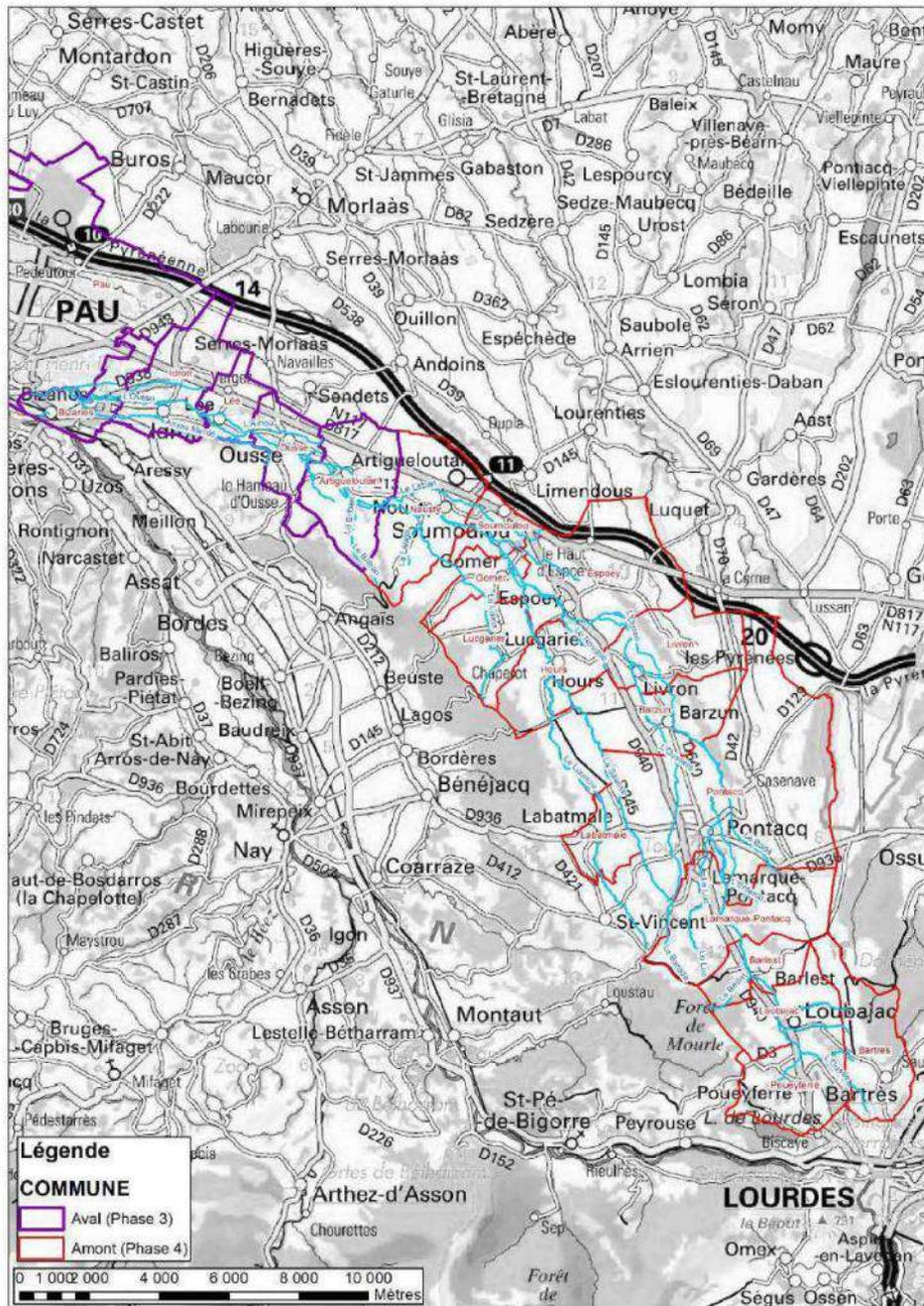


Figure 3 : Cours d'eau et découpage des communes par phase

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

2 RECENSEMENT DES ENJEUX

2.1 METHODOLOGIE

L'objectif de cette étape est d'établir un recensement exhaustif des enjeux (existants et futurs) sur les communes impactées par l'aléa inondation d'occurrence centennale et de les cartographier.

D'après le Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, édition La Documentation Française, «*l'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d'identifier les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours* ».

Les enjeux sont appréciés au regard de l'occupation réelle du sol et des documents d'urbanisme en cours de validité sur la commune.

La carte des enjeux est établie sur la base :

- des documents d'urbanisme existants (plans cadastraux, Plans d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, cadastre, schémas directeurs, plans de zonage, ...) permettant d'identifier :
 - les zones urbaines, dites « zones U » du PLU (UA,UB, UC, ...) ;
 - les zones à urbaniser à court et long terme, dites « zones 1AU / 2 AU » ;
 - les zones agricoles, dites « zones A » ;
 - les zones naturelles et forestières, dites « zones N »
 - Les zones industrielles artisanales ou commerciales, dites « zones UY » ;
 - Les zones d'équipements, dites « zones UE ».

Les zones U et AU font l'objet d'une attention particulière afin de préciser le type d'enjeux (voir chapitre 2.2.1).

- de l'occupation réelle du sol (orthophoto, enquête de terrain et auprès des communes) ;
- des bases de données disponibles, fournies par les collectivités ou services de l'Etat ;
- des projets communaux (à court ou long terme). Des entretiens spécifiques réalisés avec les communes ont permis de réaliser un inventaire des enjeux et surtout des projets d'aménagements à prendre en compte, au-delà des simples zones 1AU/2AU. Les compte-rendus sont disponibles en Annexe 1.



Ce qu'il faut retenir...

La zone d'étude est limitée à la zone inondable identifiée en phase 3.

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

2.2 LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

2.2.1 DEFINITION D'UN ERP (REGLEMENT DDTM64)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du Code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les commerces individuels ne sont pas inclus.

On compte 5 Catégories d'ERP :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes,
- 2° catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3° catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4° catégorie : 300 personnes et en dessous à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie,
- 5° catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Et 3 types d'ERP particuliers :

- Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- Type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- Type U : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc...), établissements de jour, consultants.

2.2.2 VULNERABILITE D'UN ERP

Le règlement de la DDTM64 retient comme **ERP vulnérables** :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignement, écoles maternelles ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

Le règlement de la DDTM64 retient comme **ERP très vulnérables** :

- Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite :
 - les internats ;
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...) ;
 - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE ;
- Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...) ;
- Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs...



Ce qu'il faut retenir...

Aucun ERP classifié comme très vulnérable n'est inclus dans la zone d'étude.

Les ERP classifiés comme vulnérables comprennent uniquement le groupe scolaire sur Artigueloutan.

Le Tableau 2 précise pour chaque commune les ERP identifiés en zone d'étude. Ils sont positionnés sur les cartographies de synthèse en Annexe 2.

Tableau 2 : Type et Vulnérabilité d'ERP par commune

CODE	Commune	TYPE	NOM	Aléa PPRI	Vulnérabilité ?
Ar01	ARTIGUELOUTAN	SPORTS	Pétanque	Faible	
Ar02	ARTIGUELOUTAN	CULTE	Cimetière	Faible	
Ar03	ARTIGUELOUTAN	ENSEIGNEMENT	Groupe scolaire	Faible	Vulnérable
Ar04	ARTIGUELOUTAN	SPORTS	Tennis	Faible	
Ar05	ARTIGUELOUTAN	SPORTS	Stade	Faible	
		EQUIPEMENT			
Ar06	ARTIGUELOUTAN	ADMINISTR	Mairie	Faible	
Ar07	ARTIGUELOUTAN	SPORTS	Salle des sports	Faible	

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

2.3 LES PROJETS D'AMENAGEMENTS COMMUNAUX

Cinq zones sont classées en 2AU dans le PLU actuel (en rouge sur la Figure 4), seule celle au Nord-Ouest (croisement de la cote du canal et de la RD213) étant intégralement comprise dans la zone inondable définie en phase 3.

Les projets évoqués avec la commune comprennent :

- Deux parcelles au Nord de la rue de la vallée de l'Ousse, classées UA dans le PLU et qui appartiennent à la CAPBP (ArRem01 sur la Figure 4) et sont réservées pour un futur aménagement ;
- Deux parcelles à proximité de l'Eglise, en zone blanche de l'ancien PPRI et en aléa faible dans la nouvelle carte (ArRem02), étaient prévues pour l'agrandissement du cimetière (dorénavant impossible en zone inondable pour des contraintes de santé publique) et une construction d'habitation.
- Deux parcelles route de Nousty ont été achetées par l'EPFL pour des logements sociaux (ArRem3). Elles sont majoritairement en aléa faible, mais un axe d'écoulement en crue les traverse. Des échanges ont déjà eu lieu avec la DDTM64 à ce sujet.
- Les parcelles voisines (ArRem4) appartiennent à un privé qui souhaiterait les aménager ;
- La commune a un projet d'aménagement sur la parcelle limitrophe à l'école (ArRem05) ;
- La commune souhaiterait éviter que deux secteurs (ArRem06, à proximité des moulins), actuellement en zone naturelle et partiellement inclus dans la carte des aléas 2017, soient classées totalement inconstructibles, les propriétaires ayant des projets potentiels.
- La commune a un projet d'écoquartier dans le centre du bourg (ArRem07), en aléa faible sur les nouvelles cartes. Des échanges ont déjà eu lieu avec la DDTM64 à ce sujet (plan d'ensemble à valider lors de l'élaboration du PLUi).

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65



Figure 4 : Projets d'aménagements communaux à Artigueloutan

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

2.4 PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE (P.A.U.)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme.

A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée. De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé.

Cette notion de PAU n'étant pas définie par la loi, c'est la jurisprudence et/ou l'expérience qui permet de la préciser.

Sont incluses dans la PAU toutes les parcelles avec bâtiments (habitations, commerciales, industrie, équipements, ...) situées à moins de 50 m d'autres parcelles bâties, le tout formant un groupe de 5 parcelles au minimum et non séparées par une limite physique.

Les limites retenues par la DDTM sont une route départementale ou nationale et les cours d'eau (canaux de moulins non inclus). Les bâtiments agricoles isolés ne sont pas comptabilisés pour ce minimum de 5 bâtiments.

Pour les terrains de sports, ceux en revêtement imperméable (terrains de tennis ou fronton) sont inclus, les terrains de football ou rugby sont exclus.

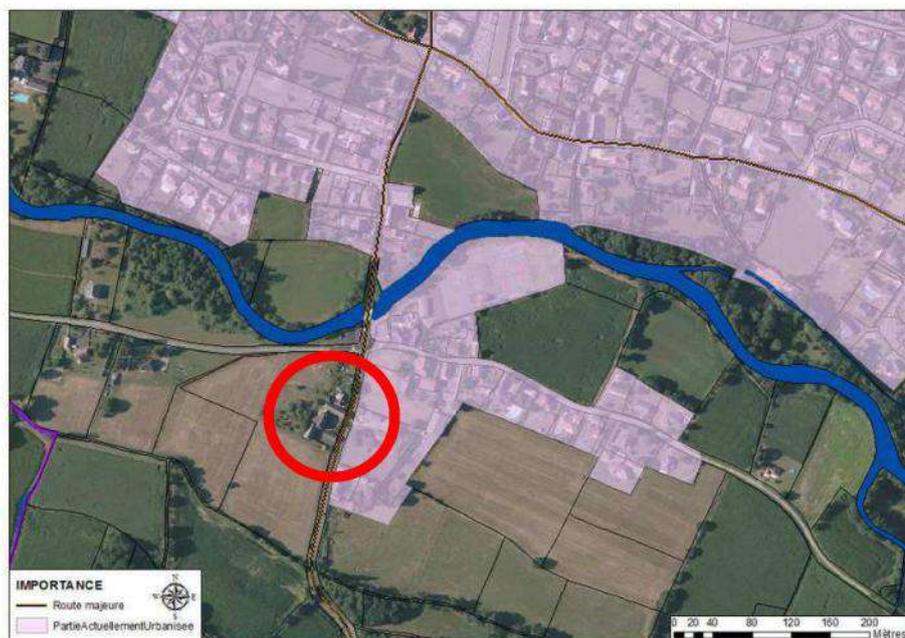


Figure 5 : habitation non incluse dans la PAU car isolée par la RD 938 à Ousse

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

L'analyse a été réalisée à l'échelle parcellaire et une très grande parcelle en majorité naturelle peut donc être incluse dans la PAU. Les terrains nus bordés de terrains déjà construits peuvent aussi être parfois inclus dans la PAU.

Les grandes zones naturelles ou agricoles dans les bourgs n'ont pas été incluses si elles constituaient une parcelle propre ou si les bâtiments étaient à usage agricole.

Pour les parcelles individuelles de type jardin de propriété, elles ont été associées à leur bâtiment dans la PAU, à partir d'une analyse du contexte.



Figure 6 : exemple de parcelle agricole non incluse dans la PAU à Idron

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

3 CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Les éléments suivants ont été intégrés à la cartographie des enjeux :

- Découpage de l'occupation des sols à partir du zonage PLU, avec les hypothèses suivantes :
 - Zones urbaines, regroupant centres urbains ou zones urbanisées très denses (zones UA, U du PLU) ;
 - Zones urbanisées (UB, UC, etc.) et urbanisables à court terme (1AU, 1NA) ;
 - Zones urbaines de loisirs (stade, gymnase etc.). Ces zones sont comprises dans le PLU dans le zonage UE (Equipements). Les équipements non liés au sport (groupes scolaires pour la majorité) ont été intégrés aux zones urbaines ou urbanisées ;
 - Zones naturelles et agricoles (N, A) ;
 - Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY), y compris les STEP de Bizanos et Artigueloutan, incluses initialement dans des zones N du PLU ;
 - Zones à urbaniser à long terme (2AU, 2NA) ;
 - et projets de développement hors zones 2A cités par les communes et présentés au chapitre 2.3.
- Les ERP, suivant leur vulnérabilité. Les ERP hors zones inondables sont affichés mais non étiquetés pour faciliter la lecture ;
- L'enveloppe globale de la crue centennale, avec un filtre pour les zones hors aléa. Les petites zones hors aléa sont identifiées mais non délimitées par le tiret pointillé bleu, elles représentent des suggestions de simplification pour le futur zonage réglementaire ;

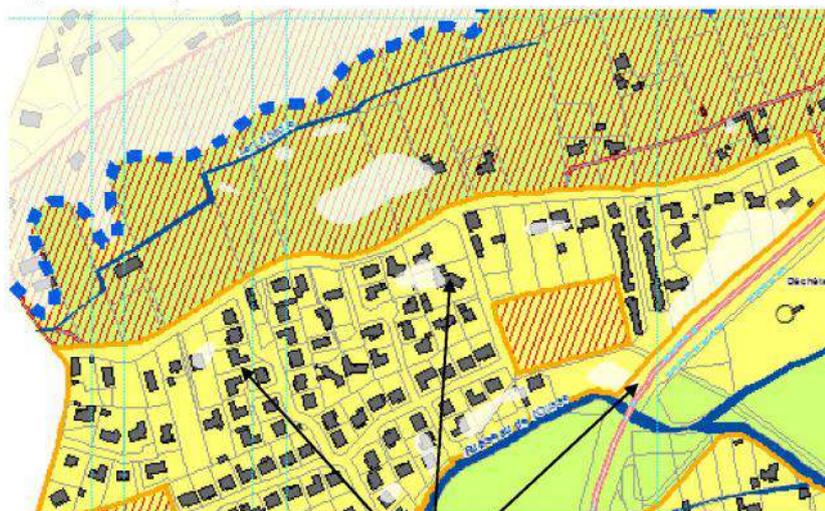


Figure 7 : exemples de petites zones hors aléa

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

- La P.A.U. ;
- Les routes majeures (départementale, nationale et autoroute). Seules les premières sont présentes dans la zone d'étude.
- Les tronçons de voirie pouvant rendre une parcelle inaccessible (si hauteur >0.5 m ou vitesse > 0.5 m/s, soit un aléa moyen ou faible).



Figure 8 : Détermination des tronçons de voirie sensibles à l'aléa inondation

PHASE 5 : RECENSEMENT DES ENJEUX

Aléas et enjeux pour les crues de l'Ousse

DDTM 64/DDT 65

ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE RENCONTRE

Compte rendu de réunion n°1

**MAITRE D'OUVRAGE : DDTM 64****INTITULE DE L'AFFAIRE : Révision du PPRI Ousse****NOM DU REDACTEUR : S. JEANNELLE****LIEU DE LA REUNION : MAIRIE****DATE DE LA REUNION : 06/11/2015****DATE D'ETABLISSEMENT DU COMPTE-RENDU : 06/11/2015**

Nom / Rôle	Société / organisme / collectivité / unité	Présent	Absent	Diffus.	Téléphone	E-mail
Michèle LABAN-WINOGRAD	Maire d'Artigueloutan	X		X	06 33 27 55 00	mairie-artigueloutan@laposte.net
Jean Petit	Adjoint	X		X	06 83 11 98 57	mairie-artigueloutan@laposte.net
Sebastien Jeannelle	SAFEGE	X		X	05 34 60 19 14	sebastien.jeannelle@safège.fr
Jeanine Soulé	DDTM64		X	X	05 59 80 87 69	jeanine.soule@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

OBJET DE LA REUNION :

Problèmes d'inondation sur la commune

Crue de janvier 2014

La commune a été inondée par l'amont par les eaux en rive droite provenant de Nousty (ruisseau du Lama). Elles sont passées au Nord du moulin de Courrèges, par-dessus la RD 213, rejoignant le Cazalé (ruisseau servant d'évacuateur des eaux pluviales de l'impasse des sources et non dimensionné pour un tel apport d'eau). La sortie EP a été depuis agrandie, de 300 à 400 mm.

Deux maisons ont eu leur garage inondé (zone 1 sur carte) et une troisième sa pièce construite en contre bas de la voirie (zone 2).

L'Ousse a également débordée entre le moulin Courrèges et la propriété de Madame le Maire, rejoignant le ruisseau au Clos Mounyoye, puis le Cazalé.

Plus en aval, rue du 8 mai 1945, les eaux du Cazalé se sont dirigées vers le sud-ouest, point bas du centre du bourg. L'école et les logements sociaux ont été inondés (zone 3), avec problèmes de refoulement par les réseaux EU (pose de clapet anti-retour depuis). Un fossé passant entre l'école et les logements était bouché lors de la crue, mais a été recreusé depuis.

Le centre du bourg a été inondé en 1952 et 1971, jamais depuis (travaux de recalibrage et merlonnage par la DDE en 1980/1981).

Les maisons rue de la Passerelle ont eu leur terrain inondé, mais pas les maisons (au ras de la terrasse sur une photo, zone 4).

Deux zones de surverse de la RD 213 vers Ousse : après la cote du Canal (zone 5), sur une faible lame d'eau et en limite communale (zone 6) avec hauteur importante (>50 cm, madame le Maire interdisant la circulation).

Pas de rupture de merlon, pas de problème d'embâcle particulier.

Compte rendu de réunion n°1



Crue de juin 2014

Les débordements au moulin Courrèges et passage sur la RD213 vers le Cazalé se sont reproduits mais sans inondation majeure de terrain.

Zone 6 sur la RD213 inondée mais pas la zone 5.

Le ruisseau de Lou Bouey

Depuis la construction en 2009 du bras de décharge en rive gauche en amont de la RD 215, pas de problème à signaler.

Divers

Une personne a attaqué en justice le PPRi et a fait passer son terrain en zone non inondable après levé topographique (rive gauche de l'Ousse en aval de la RD215, zone 7)

Les maisons au lieu-dit Casalet sont bâties sur pilotis, car zone très humide (zone 8).

Drain et busage du thalweg Cazenave, induisant une forte vitesse d'écoulement en aval.

Les maisons rue de la vallée de l'Ousse construites depuis la réalisation du PPRi sont surélevées et n'ont pas été touchées (zone 9).

La commune a réalisé une pré étude avec le syndicat de l'Ousse pour l'installation d'un merlon Nord – Sud sur les champs en amont du moulin Courrèges, afin de stopper la surverse de la RD213 et l'arrivée des eaux du Lama jusqu'au Cazalé.

Révision du PLU, devenant PLUI en 2016 -> nécessité de disposer des cartes d'aléas.

La rehausse successive des chaussées contribue à faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le centre bourg.

ANNEXE 8

Voir page 3 en **jaune**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ousse et de ses affluents

Commune d'Artigueloutan (64)

Rapport de présentation : Partie III *Note explicative* *du passage de la carte d'aléa* *vers la carte réglementaire*

DOCUMENT APPROUVÉ
Par arrêté préfectoral le : 27/11/2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex



Sommaire

1- INTRODUCTION	2
2- PRINCIPES DE DÉTERMINATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	2
2.1 - PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA	3
2.1.1. Aléa moyen et fort	3
2.1.2. Aléa faible	3
2.2 - PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	3
2.2.1. En zone urbanisée	3
2.2.2. En dehors de la zone urbanisée	3
2.3 - CAS PARTICULIERS	4
2.3.1. Zones inaccessibles par les services de secours	4
2.3.2. Zone de rupture d'ouvrage	5
2.3.3. Projets communaux	5
3- SYNTHÈSE DES PRINCIPES POUR LA CONSTITUTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE	7



1 Introduction

Les plans de prévention des risques (PPR) ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application des documents à caractère réglementaire du PPR couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

2 Principes de détermination du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire représente une cartographie du risque d'inondation pesant sur la commune par l'utilisation de deux couleurs : le zonage rouge et le zonage vert. Les zones non concernées par un des deux zonages précédemment introduits, sont considérées comme sans risques prévisibles pour un événement d'occurrence centennale. Par souci de simplification on parle de « zone blanche » pour désigner les terrains en dehors de la zone inondable.

Le risque est apprécié selon un croisement entre l'aléa inondation, dont la représentation figure dans la carte des aléas et l'état de l'urbanisation sur le territoire communal, constituant les enjeux répertoriés dans la carte des enjeux.



Lorsque le risque d'inondation est jugé important pour les vies humaines et les biens exposés, le zonage réglementaire rouge est appliqué afin de permettre une gestion des enjeux existants et d'interdire la venue de nouveaux enjeux.

Lorsque le risque d'inondation est jugé peu important, le zonage appliqué dépend d'éléments de contexte développés ci-après.

2.1 Prise en compte de l'aléa

L'aléa inondation est défini dans le Rapport de présentation-Partie I : Etude d'aléas.

2.1.1. Aléa moyen ou fort

Lorsque l'aléa est « moyen » ou « fort », le risque est considéré comme important pour les vies humaines et les biens. Par conséquent, un zonage rouge est appliqué indépendamment de toutes considérations sur l'urbanisation des terrains inondables.

2.1.2. Aléa faible

En zone d'aléa faible, le risque est jugé acceptable pour les vies humaines et les biens. En zone d'aléa faible, des terrains pourront être classés en zonage vert ou en zonage rouge selon le contexte urbain. Pour savoir quel zonage sera appliqué en zone d'aléa faible, il sera nécessaire de considérer l'état de l'urbanisation des terrains considérés, au moment où est réalisé l'étude d'aléa, comme expliqué ci-après au « § 2.2. Prise en compte des enjeux ».

2.2 Prise en compte des enjeux

De manière générale, ce qui suit dans ce paragraphe ne concerne que les zones en aléa faible puisque dans le § 2.1.1 il a été expliqué qu'en aléa fort ou moyen le zonage rouge était appliqué indépendamment de l'urbanisation existantes.

Le PPRI représente un état du risque d'inondation de la commune à un moment donné de son urbanisation. Pour l'analyse de l'urbanisation de la commune, seul l'emploi actuel d'un terrain sera regardé et confronté à son voisinage : hors cas particuliers (cf § 2.3) le potentiel futur du terrain, tel qu'il peut transparaître dans un Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas pris en compte.

2.2.1. En zone urbanisée

La zone urbanisée est définie dans le Rapport de présentation – Partie II : recensement des enjeux. **Il est rappelé que la notion de zone urbanisée est dissociée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : elle n'intègre pas systématiquement les zones 1AU ou 2AU du PLU.**

La zone urbanisée est représentée dans la carte des enjeux par un trait orange et l'appellation « P. A.U » (pour parties actuellement urbanisées).

On pourra trouver dans les zones urbanisées, les « dents creuses » qui sont par définition entourées de construction de telle manière que représentant peu de surface non bâties (souvent une parcelle) elles sont incluses dans la zone urbanisée.

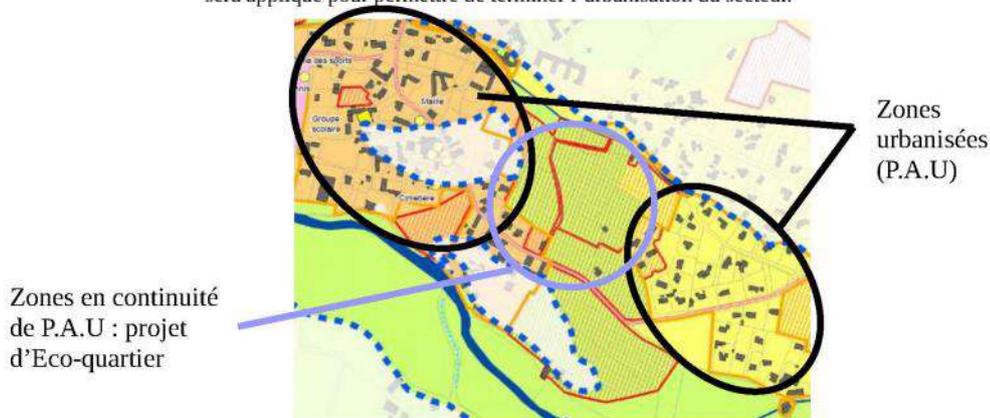
Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

2.2.2. En dehors de la zone urbanisée

Deux cas peuvent être distingués selon le tissu urbain constaté au moment du recueil des enjeux :

- les zones en continuité de zones urbanisées :

Il s'agit de zones de surface trop importante pour être considérées comme des dents creuses mais étant contiguës entre deux ou plusieurs zones urbanisées : un zonage vert sera appliqué pour permettre de terminer l'urbanisation du secteur.



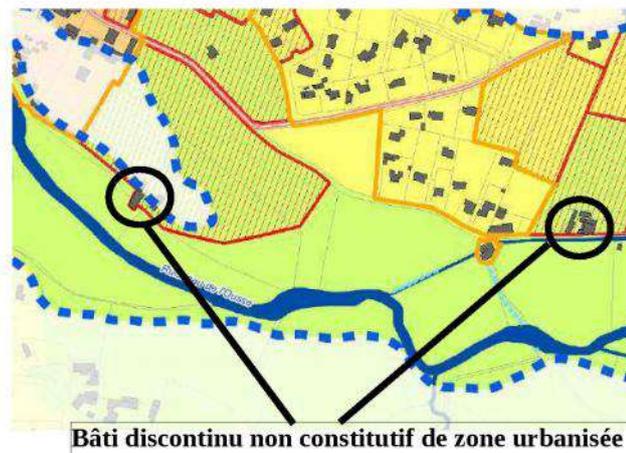
- les zones naturelles ou agricoles :

L'article L562-8 du code de l'Environnement indique que les espaces d'expansion de crue doivent être préservés « afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Par conséquent, les zones non urbanisées, même concernées par un aléa faible, seront préservées de toute urbanisation au titre de la préservation des espaces d'expansion de crues.

Ainsi, des constructions ou groupe de constructions isolées, ne pouvant prétendre à la qualification de zone urbanisée ou de zone en continuités de zones urbanisées, seront

classées au sein du zonage rouge. C'est ainsi le cas de maisons isolées (notamment des anciens moulins) sur la commune d'Artigueloutan, pourtant en zone d'aléa faible, classées en zonage rouge au titre de la préservation des zones d'expansion de crue.

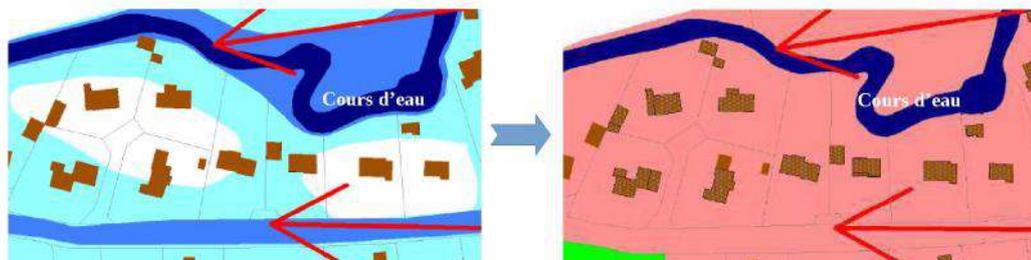


Le classement en zonage rouge ne saurait présumer de la vulnérabilité réelle du bâti.

2.3. Cas particuliers

2.3.1. Zones inaccessibles pour les services de secours

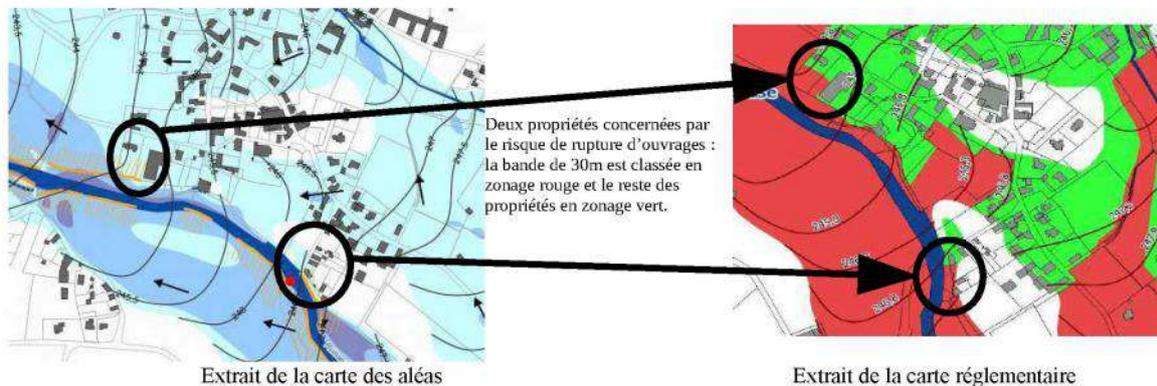
Des zones urbanisées en aléa faible ou en zone blanche du projet de PPRI, pourront être classées en zonage rouge si en cas de crue elles venaient à être inaccessibles pour les services de secours, avec des moyens conventionnels. Pour mener cette analyse de risque, il faut donc chercher les routes, chemins situés en aléa moyen ou fort sur des longueurs importantes (plusieurs dizaines de mètres) dans la carte des aléas. L'exemple, ci-dessous, illustre le passage en zonage rouge de terrains en zone blanche qui sont inaccessibles pendant la crue (accès unique par une route en aléa moyen)



Ce cas n'a pas été identifié sur Artigueloutan.

2.3.2. Zone de rupture d'ouvrage

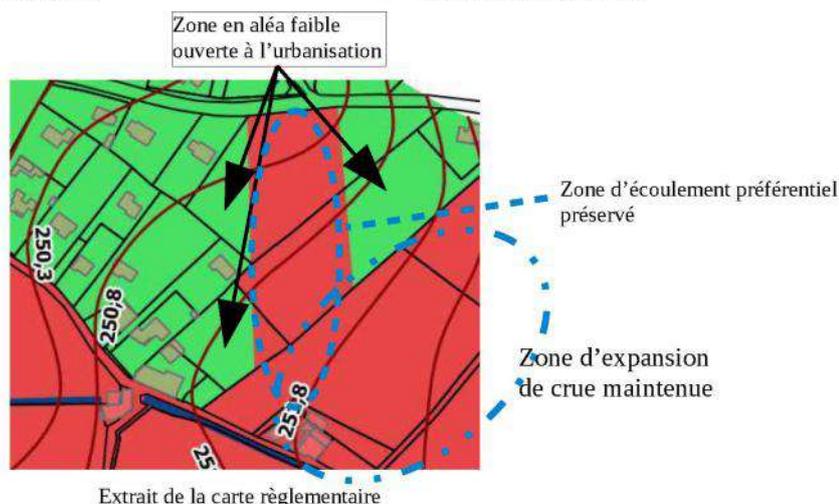
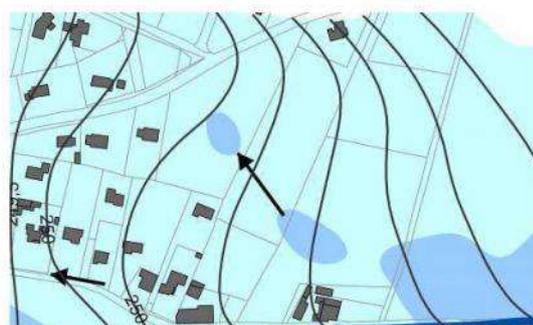
Une zone rouge de 30 m est appliquée à l'arrière des merlons de terre, digues qui ont été répertoriées dans la carte des aléas (repérés par une ligne orange et hachures orange). Cette bande forfaitaire correspond à un sur-aléa qui prend en compte le risque de rupture de ces ouvrages. Il en résulte que des terrains en aléa faible selon la modélisation de la crue centennale seront classés en zonage rouge, qu'ils soient urbanisés ou non.



Un grand linéaire de merlon a été relevé par le bureau d'études SAFEGE le long de l'Ousse. Les extraits de carte ci-dessus illustrent le passage de la carte des aléas vers la carte réglementaire à l'arrière des merlons de terre ou ouvrages assimilés.

2.3.3. Projets communaux

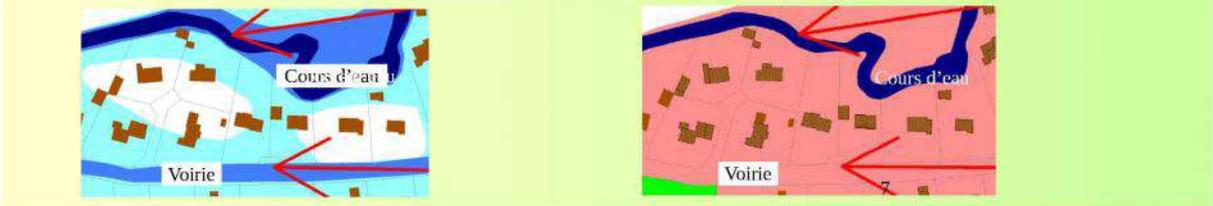
Dans certains cas, pour prendre en compte des éléments de contexte locaux, le principe énoncé au 2.2.2 peut être aménagé de manière à permettre une urbanisation limitée en zone d'aléa faible, toujours en garantissant un espace d'expansion de crue aux cours d'eau. Ces projets doivent être situés en continuité de la zone urbanisée.



3 Synthèse des principes pour la constitution de la carte réglementaire

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)</i>	Zones urbanisées <i>(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)</i>
Aléa fort <i>(hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>
Aléa moyen <i>(hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>
Aléa faible <i>(hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>	VERT <i>Urbanisation possible sous conditions</i>
Aléa rupture de digues	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>	ROUGE <i>Nouvelle urbanisation interdite</i>

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau) seront basculées automatiquement en zone rouge même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



4 Concertations

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sont établis en concertation avec les communes et la population.

La révision du plan de prévention du risque d'inondation a été prescrite, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, sur la commune d'Artigueloutan. La révision des PPRI des communes voisines de Bizanos, d'Idron a été prescrite dans le même temps.

Une réunion a eu lieu en mairie d'Artigueloutan le 15 juin 2016 afin de présenter des premiers résultats de l'étude hydraulique réalisée par SAFEGE. Une rubrique dédiée à la procédure de révision a été créée en octobre 2016 sur le site Internet des services de l'État afin d'y verser les documents du dossier de révision et les porter à la connaissance du public.

Une réunion publique a été organisée le 19 septembre 2017 à 20h00 à la salle municipale « Grande Ourse » d'Artigueloutan afin de présenter le projet de PPRI mis en ligne. Mention en a été faite dans les annonces légales du journal « La République », dans son édition du 8 septembre 2017. Environ 50 personnes ont participé à la réunion.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer au cours du processus de concertation par lettre et courrier électronique émis par intermédiaire d'un formulaire en ligne accessible via le site Internet des services de l'État.

La commune, la communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et la Chambre d'agriculture ont été consultées pour avis sur le projet de révision du PPRI par courrier préfectoral du 19 décembre 2017 : le conseil communal a émis un avis favorable avec deux réserves, le conseil communautaire n'a pas délibéré dans le délai imparti de deux mois (avis réputé favorable), la chambre d'agriculture n'a pas émis d'avis favorable dans le délai imparti de deux mois (avis réputé favorable). Une réponse aux réserves du Conseil municipal a été faite et produite dans le « Bilan de la concertation », document établi pour l'enquête publique pour la révision du PPRI d'Idron.

L'enquête publique pour le PPRI d'Artigueloutan s'est déroulée du 3 juillet au 2 août 2018 : 40 personnes se sont exprimées durant l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur (dont certaines à plusieurs reprises). Aucune intervention n'a été portée sur le registre d'enquête ; les interventions ont été formalisées via 22 courriers et 3 courriels. Le 9 août 2018, le commissaire a remis son rapport et ses conclusions, le dossier de PPRI recueillant un avis favorable sans réserve avec 4 recommandations qui n'appellent pas de modifications du dossier étant donné qu'il s'agit soit de rappels de réglementation intégrées dans le dossier et une recommandation sur la réalisation d'un mur en zone inondable interdit par le règlement du PPRI approuvé en 2002 alors en vigueur lors de la réalisation de l'ouvrage. Des modifications ont été apportées au dossier pour répondre aux engagements pris par les services de l'État et formulées dans son mémoire en réponse au Commissaire enquêteur. Une « Notice explicative sur le PPRI soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur » développe les modifications qui ont été apportées au dossier de PPRI approuvé suite à l'enquête.

Observation 51**@67 - POCQ Cyrille****Organisme** : Habitant sur la commune d'Artigueloutan**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 14:38:11**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observations relatives à la page 64 concernant les parcelles AD873**Contribution** : Bonjour Je m'oppose à la modification de zone de UAr en N. J'estime que cette modification n'est ni justifiée, ni équitable. Je vous prie de bien vouloir lire le document joint. Je vous prie également de bien vouloir m'adresser votre réponse justifiée, et votre décision. Je reste bien sûr à votre entière disposition. Bien cordialement Cyrille POCQ**Adresse** : Rue de l'Église**Ville** : Artigueloutan**Adresse email** : cyrilpocq@sfr.fr (Non validée)**Adresse ip** : 77.205.152.86**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 14:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 14:54 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 14:54 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:54 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 14:54 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 14:38 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:38 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:32 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

M POCQ Cyrille
3, rue de l'Eglise
64420 Artigueloutan

à : M le Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville de Pau – DUACD
Place Royale
64036 PAU CEDEX

Objet : Avis concernant le projet de modification n°2 du PLU

Monsieur,

Je suis propriétaire de la parcelle AD873 concernée par la modification citée en objet et vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes remarques.

Préambule :

A la demande renouvelée par écrit à Mme le Maire de fournir tout document lié à ce projet de modification, et ce afin de comprendre les critères de choix acté de la parcelle, aucun document, procès-verbal, rapport d'étude concernant le positionnement en zone d'expansion des crues, n'a été communiqué.

Sur la motivation de la Mairie pour le déclassement de la parcelle AD873 en zone naturelle ou N pour raison de zone d'expansion des crues ou ZEC. :

1) Aspect définition et réglementaire d'une ZEC :

Le Ministre de l'écologie apporte la définition suivante :

« les zones d'expansion des crues (...) font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau » (Question AN n° 68965, JO du 4 oct. 2005, p. 9203)

Dans le rapport de présentation, Partie III, Notice explicative du passage de la carte d'aléas à la carte réglementaire, page 6, validé par la Préfecture, les zones d'expansion des crues sont en zone peu ou pas urbanisée :

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation autorisée	ROUGE Pas de urbanisation autorisée
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation autorisée	ROUGE Pas de urbanisation autorisée
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Pas de urbanisation autorisée	VERT Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	ROUGE Pas de urbanisation autorisée	ROUGE Pas de urbanisation autorisée

Rapport de présentation, Partie III, page 6

Il s'avère que la parcelle n'est pas en zone peu urbanisée mais dans la Partie Actuellement Urbanisée ou P.A.U, ceinture orange de la carte des enjeux. Sur cette carte, la légende d'après la couleur beige, notifie en plus que ce terrain est même en « zones urbaines (centres urbains) ou zones urbanisées très denses (UA, U) :

Occupation du territoire

-  Partie actuellement urbanisée (P.A.U.)
-  Zones à urbaniser à long terme et projets de développement (2AU, 2NA)
-  Zones urbanisées (UB, UC, etc.) et urbanisables à court terme (1AU, 1NA)
-  Zones urbaines (centres urbains ou zones urbanisées très denses (UA, U)

Parcelle AD873



Carte des enjeux (Source préfecture)

En conclusion sur ce point, la parcelle est en zone urbaine et ne peut d'après les définitions et règlements, notamment de la Préfecture elle-même, servir de zone d'expansion des crues.

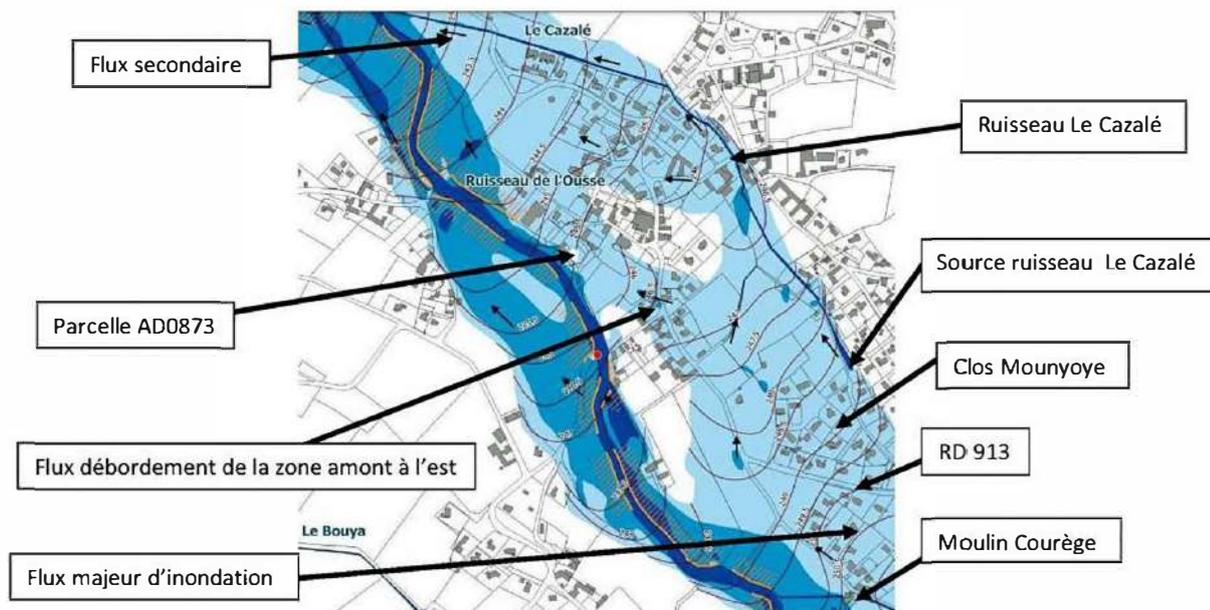
2) Aspect technique - objectifs et efficacité d'une ZEC :

La zone d'expansion des crues sert de tampon, sur le même principe qu'un bassin écrêteur. Elle a pour rôle d'absorber et retenir une partie de l'excès d'eau, ce qui limite les effets de la crue en aval. Il est donc nécessaire d'identifier les plus fortes zones de stockage et de localiser les plus efficaces. (Source : Conférence sur les zones d'expansion des crues du 8 mars 2022). Le débit en aval de la zone étant diminué/écrêté, les zones inondables et les hauteurs d'eau sont ainsi réduites à l'endroit des enjeux exposés en aval : la crue fait alors par exemple moins de dommages à la traversée d'une ville située en aval.

Les ZEC jouent également un rôle essentiel dans la dynamique fluviale : les débits. Les zones d'expansion permettent en effet l'écoulement d'un débit instantané supérieur à celui que peut laisser passer le lit permanent du cours d'eau (lit mineur) à l'aval.

Le PPRI 2014 de la commune d'Artigueloutan décrit la chronologie de l'inondation, de la manière suivante :

« Dans son ensemble, le lit majeur en rive droite est en aléa faible, depuis l'Ousse jusque quasiment la rue du ruisseau et le Cazalé, soit une largeur de 400 m environ. Les eaux proviennent en majorité de l'amont du village (moulin de Courège), étant passées par-dessus la RD213 et ayant rejoint le Clos Mounyoye et le lit du Cazalé, pour ensuite retourner à l'Ousse en aval du centre bourg. On observe également une zone d'écoulement secondaire conséquente en sortie du village (RD213 / rue de la vallée de l'Ousse), les eaux passant par-dessus la RD213 et rejoignant le ru de Haure à Ousse, alors que le tracé de l'Ousse s'oriente vers le Sud-Ouest. »



Carte des aléas

Analyse :

Les zones fortement touchées par l'inondation (Source PPRI 2014) sont à l'est, au nord par le flux principal, puis au nord-ouest par le flux secondaire. Certaines maisons et terrains sont alors submergés avec localement plus d'un demi mètre d'eau (témoignages). Le flux de débordement orienté nord-ouest se produit quand le point haut situé avant la rue des Pêcheurs est atteint. Ce flux rejoint l'Ousse en amont de la parcelle, il est mentionné ainsi dans le PPRI : « Un axe d'écoulement reliait également le Cazalé et l'Ousse en passant par le Sud du cimetière. »

En aucun cas, le terrain concerné est en débordement direct de l'Ousse ; l'aléa faible est la conséquence de l'axe d'écoulement entre le Cazalé et l'Ousse. Par ailleurs, lors des crues de 2014 et 2021, il n'y a jamais eu d'eau sur cette parcelle, confirmant en particulier la zone blanche (carte des aléas) hors d'eau pour la crue centennale ; cette zone blanche n'est pas rapportée sur la carte réglementaire. Il serait d'ailleurs intéressant de réaliser une mesure topographique pour vérifier le caractère inondable. En outre, la surface est relativement faible de l'ordre de 1100 m².

Par conséquent, cette parcelle ne peut remplir l'objectif de stockage important, pas plus que celui de faciliter l'écoulement. De plus, sa localisation en aval de l'inondation principale, comme l'ensemble des parcelles de la rue de l'Eglise, ne participe aucunement à protéger les zones à l'est et au nord fortement touchées.

En conclusion, la parcelle AD873 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable au projet de modification n°2 du PLU concernant la parcelle AD0873.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Artigueloutan, le 25 novembre 2022

Observation 52**@68 - Salesses Christophe****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 14:59:05**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique**Etat** : Observation publiée**Objet** : Passage de les parcelles de zone verte en cinstuctible**Contribution** : Bonjour Je suis propriétaire de deux parcelles au 39 ter avenue trespoey 64000 Pau cadastrées : BS 283 et 284. Ces deux zones sont en espace vert protégées et je souhaiterai couper la 283 en deux et qu elles deviennent constructibles pour une ,agrandir ma maison et la deuxième soit la vendre soit la donnée à un de mes enfants. Merci.**Ville** : Pau**Adresse email** : Christophe.salesses@sfr.fr (Non validée)**Adresse ip** : 2a02:8440:620d:f1ca:b0f4:2c:2ab2:b21a**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 16:20 - Publication - publiée par Andre ETCHELECOU
- 16:20 - Publication - Publication manuelle effectuée par Andre ETCHELECOU
- 14:59 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 14:59 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (envoi du formulaire)
- 14:52 - Dépôt de la contribution - Début du dépôt (ouverture du formulaire)

Pièce(s) jointes(s) :

Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Observation 53**E69 - Nicolas Taquet** Anonymat demandé**Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 15:41:14**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Observations Mme. DEBERSIN et M. PISSON (parcelles AD720 et AD730 Commune d'Artigueloutan)**Contribution** : Monsieur le Commissaire enquêteur, Dans le cadre du projet de modification n° 2 du PLUi de la CAPBP, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations que je souhaite formuler pour le compte de mes clients, Madame Sylvie DEBERSIN et M. Jean Alexis PISSON-LAHONDA. Je vous remercie pour l'attention que vous nous avez accordé cet après-midi et vous prie d'accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères et respectueuses salutations. Cordialement, Nicolas *****@gmail.com**Adresse email** : taquetnicolas@gmail.com (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 15:43 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 15:43 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 15:43 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:43 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 15:43 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 15:42 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 15:41 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :



Nicolas TAQUET

Avocat au Barreau de Pau

Ordre des avocats

3 Rue Gassiot

64000 Pau

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Hôtel de Ville de PAU – DUACD

Place Royale

64036 PAU Cedex

Pau, le 24 novembre 2022

Objet : observations sur le projet de modification n°2 du PLUi

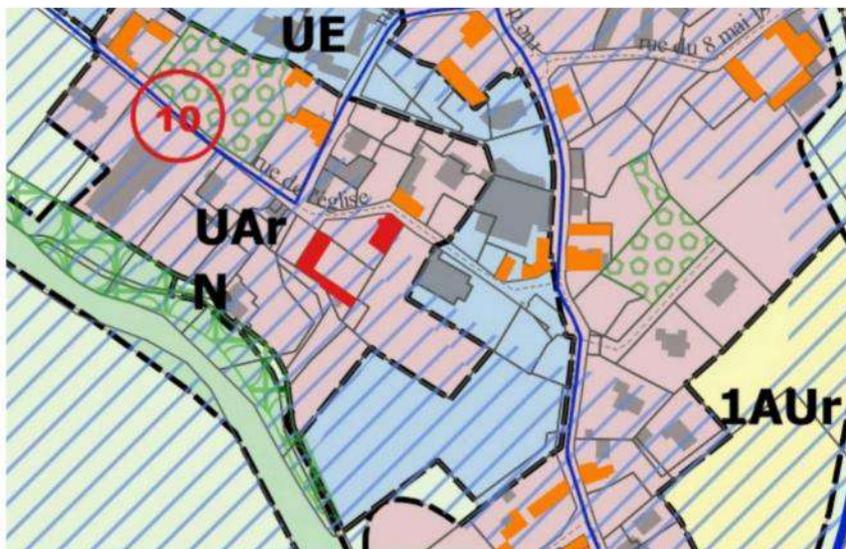
Monsieur le Commissaire enquêteur,

- Je suis le conseil de Madame Sylvie DEPERSIN, propriétaire de la parcelle AD0730 située sur le territoire de la commune d'Artigueloutan. Cette parcelle forme un « L » de part et d'autre de l'église communale et du cimetière :



Extrait Geoportail

- Au PLUi actuel, cette parcelle est située en zone UAr :



PLUi – règlement graphique actuel

- Toutefois, le projet envisagé par la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées a pour objet de modifier les règles applicables à cette parcelle pour la passer en Zone UE :

Objet de la modification

Classer les parcelles AD337-339-720-722-724-873-874-876 en zone N à la place de UAr et la parcelle AD730 en UE à la place de UAr. Ces parcelles sont situées en zone verte du PPRI, la modification consiste à prendre en compte le risque d'inondation dans la zone d'aléa faible. Cette modification permet d'élargir la zone d'expansion des crues et de limiter l'urbanisation en zone constatée à risque durant les derniers événements pluviométriques.

Plan de situation	Plan graphique réglementaire avant modification	Plan graphique réglementaire après modification

Extrait de la Notice de présentation (p. 64)

En outre, dans ses observations transmises par courrier du 17 août 2022, la Commune d'Artigueloutan formulait le vœu de passer cette parcelle en zone N :

Monsieur,

Par courrier en date du 6 juillet 2022, reçu le 8 juillet 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai deux observations à vous transmettre.

- Observation n° 216 : La parcelle AD 730 appartenant à un particulier est indiquée comme devenant une Zone UE d'équipement ? Je vous propose de la classer en zone N, non constructible comme les parcelles privées autour. Les zones d'équipements restant réservées à la commune, notamment pour l'extension du cimetière.

Extrait pièces administratives (p. 25)

Or, sachez qu'à la demande renouvelée par écrit à Mme le Maire de la Commune de fournir à Madame Sylvie DEBERSIN tout document lié à ce projet de modification, et ce afin de comprendre les critères de choix acté de la parcelle, aucun document, procès verbal, rapport d'étude concernant le positionnement en Zone d'Expansion des Crues, n'a été communiqué.

Plus généralement, au-delà de ce manque cruel de transparence, on ne peut que déplorer un défaut de concertation généralisé. Aucune réunion ni aucun entretien n'a été prévu avec les habitants concernés de la commune. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs courriers que la commune a daigné recevoir les personnes concernés et ce, dans le simple but de les mettre devant le fait accompli du passage de leur parcelle en zone N.

Une telle façon d'agir, alors que ces habitants ne sont pas, par principe, opposés à toute évolution du PLUi, mais souhaitent simplement comprendre les enjeux, les critères de choix des parcelles et émettre leurs observations, ne fait que renforcer un sentiment d'injustice auquel se mêle désormais une forme de suspicion vis à vis de cette modification.

En tout état de cause, pour les raisons ci-après invoquées, d'un point de vue juridique et factuel, il n'y a pas lieu de procéder à ces changements. Ni la passage en zone UE (1) ni celui en zone N (2) ne semblent adaptés à la situation. Bien au contraire, seul l'actuel zonage UAR semble adéquat (3).

1. Sur l'inadéquation du passage en zone UE

La Zone UE est définie comme suivant dans le règlement écrit du PLUi :

CARACTERE DE LA ZONE UE :

La zone UE correspond aux sites accueillant les équipements collectifs et activités associées.

Elle est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés aux équipements d'intérêt collectif structurants pour les communes ou l'agglomération. Seules y sont autorisées les activités connexes liées au fonctionnement et au développement du rayonnement de ces équipements majeurs.

PLUi – Règlement écrit

Page 3 sur 13

En l'espèce, on voit mal en quoi la parcelle AD0730 devrait faire l'objet d'un classement en Zone UE.

En effet, s'il a un temps été envisagé d'étendre le cimetière par le sud, sur cette parcelle, la décision a finalement été prise de l'étendre vers l'est, sur les parcelles 0503 et 0296 qui appartiennent à la commune. Ces deux parcelles sont bien en zone UE et permettent effectivement la réalisation de ce projet.

En revanche, on ne voit pas quel projet d'intérêt collectif la Commune serait susceptible de nourrir sur cette parcelle AD0730, dès lors qu'elle est propriété privée de Madame Sylvie DEBERSIN comme le mentionne d'ailleurs la Commune dans son courrier d'observations du 17 août 2022 et, en tout état de cause, qu'elle ne fait pas partie d'un périmètre de préemption.

Sans qu'il soit besoin de formuler de plus amples observations, ce zonage semble donc tout à fait inopportun, ce que confirme d'ailleurs le courrier de la Commune du 17 août 2022.

Il ne pourra être procédé au classement de cette parcelle en zone UE.

2. Sur l'inadéquation du passage en zone N

Aux termes des dispositions du règlement écrit du PLUi applicable :

<p>CARACTERE DE LA ZONE N :</p> <p>La zone naturelle et forestière, « Zone N », correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, • soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

En l'espèce, la modification souhaitée est simplement motivée par la volonté de permettre « *d'élargir la Zone d'Expansion des Crues* ».

Soulignons, à titre liminaire, que cette unique motivation ne peut, à elle seule, suffir à fonder le passage en zone N, comme le relève d'ailleurs la Cour de Marseille :

« Il ressort des pièces du dossier que le classement de la parcelle AL 523 en litige en zone naturelle N n'est fondé que sur sa seule situation dans le secteur soumis à risque d'inondation par le plan de prévention des risques d'inondation du Gard du bassin aval du Gardon, au sens de l'article N1 du règlement du plan d'occupation des sols, qui interdit pour ce motif les constructions nouvelles, sans aucunement répondre à l'objectif de protection soit des milieux naturels et des paysages, soit d'une exploitation forestière, soit des espaces naturels auquel est subordonnée, en vertu de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, l'institution d'une zone N. En se fondant sur le seul caractère inondable de la zone où se situe la construction projetée et sans faire référence à la vocation de la zone N telle que prévue par l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, Mme B est fondée à soutenir que le classement de sa parcelle en zone N par les auteurs du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, et à exciper de son illégalité à l'appui de sa demande d'annulation du certificat d'urbanisme en litige qui lui a

été délivré par le maire de la commune de Théziers. Elle est, par suite, fondée à soutenir que le maire ne pouvait légalement se fonder sur le classement de son terrain en zone N pour prendre la décision contestée » (CAA Marseille, 9 octobre 2018, n° 16MA04868).

En tout état de cause, vous noterez que cette parcelle ne constitue pas une ZEC (2.1), et qu'elle ne peut de toute façon pas car elle n'en possède pas les caractéristiques (2.2).

2.1. Sur l'inadéquation en raison de l'absence de ZEC

La notion de Zone d'Expansion des Crues est expressément invoquée par la Communauté.

- D'un point de vue juridique, les Zones d'Expansion des Crues (ou Champs d'Expansion des Crues) sont de véritables Servitudes d'Utilité Publique qui bénéficient d'une définition juridique précise. Ainsi, les ZEC doivent obligatoirement figurer sur un règlement graphique. Il peut s'agir :
 - Du PPRI (en vertu de l'article L. 212-5-1 al. 4 du code de l'environnement) ;
 - Du SAGE (en vertu de l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Notons qu'il peut également s'agir de zones dans lesquelles le Conseil départemental bénéficie d'un droit de préemption en vertu des dispositions de l'article L. 118-8 du code de l'urbanisme.

- Or, en l'espèce, la parcelle AD0730 n'est identifiée dans aucun des documents susmentionnés.
 - Certes, elle est incluse dans le PPRI en zone d'aléa faible. Toutefois, cela n'en fait pas pour autant une ZEC.
 - De même, le SAGE Adour-amont, applicable à cette parcelle, ne prévoit aucune ZEC sur cette parcelle.
 - Enfin, cette parcelle n'est pas non plus incluse dans un périmètre de préemption institué en vertu des dispositions de l'article l'article L. 118-8 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération ne peut légalement créer une ZEC d'elle-même et ***ex nihilo***.

La raison de cette interdiction est d'ailleurs fort logique : la Communauté d'Agglomération n'en a pas la compétence car elle ne possède ni les capacités ni les moyens (humains, techniques, matériels, juridiques) nécessaires à l'étude des cours d'eaux.

Lui conférer une telle compétence serait d'ailleurs dangereux car les cours d'eaux traversent parfois le territoire de nombreuses intercommunalités qui potentiellement, pourraient ainsi prendre des mesures incohérentes entre-elles, sur le même cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de planification globale, le législateur a confié la mission de création des ZEC aux DDTM et aux SAGE qui bénéficient tous deux d'une vision à la fois plus technique et géographiquement plus large de cette problématique.

En conclusion sur ce point, il ne peut donc valablement être soutenu que cette parcelle constitue une ZEC.

L'erreur de fait est patente.

2.2. Sur l'inadéquation en raison de l'impossibilité de qualifier la parcelle de « ZEC »

- Pour qu'un terrain puisse palablement accueillir une ZEC, on considère classiquement que plusieurs conditions doivent être réunies :
 - Le terrain doit être situé en zone non urbanisée ou très peu urbanisée ;
 - Le terrain doit être situé dans le lit majeur du cours d'eau et doit être inondable ;
 - Le terrain doit, par son aménagement ou sa topographie, permettre de participer au stockage ou à l'écrêtement de la crue.

En outre, une ZEC joue également un rôle essentiel dans la dynamique fluviale : les débits. Les zones d'expansion permettent en effet l'écoulement d'un débit instantané supérieur à celui que peut laisser passer le lit permanent du cours d'eau (lit mineur) à l'aval.

Dans une réponse apportée à la question de la définition d'une ZEC, le Ministre de l'Écologie énonçait :

« les zones d'expansion des crues (...) font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation et de l'intérêt que présente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque inondation à l'échelle du cours d'eau » (Question AN n° 68965, JO du 4 oct. 2005, p. 9203).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations adopté par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, retient d'ailleurs la définition suivante de la « Zone d'Expansion des Crues » :

Zone d'expansion des crues (ou champs d'expansion)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

PPRI – Règlement écrit

De plus, le Rapport de présentation du PPRI, dans sa Partie III, précise que les ZEC à préserver sont nécessairement situées en zone peu ou pas urbanisée.

Or, en l'espèce, la parcelle AD0730 ne remplit AUCUN des critères permettant d'y positionner une ZEC.

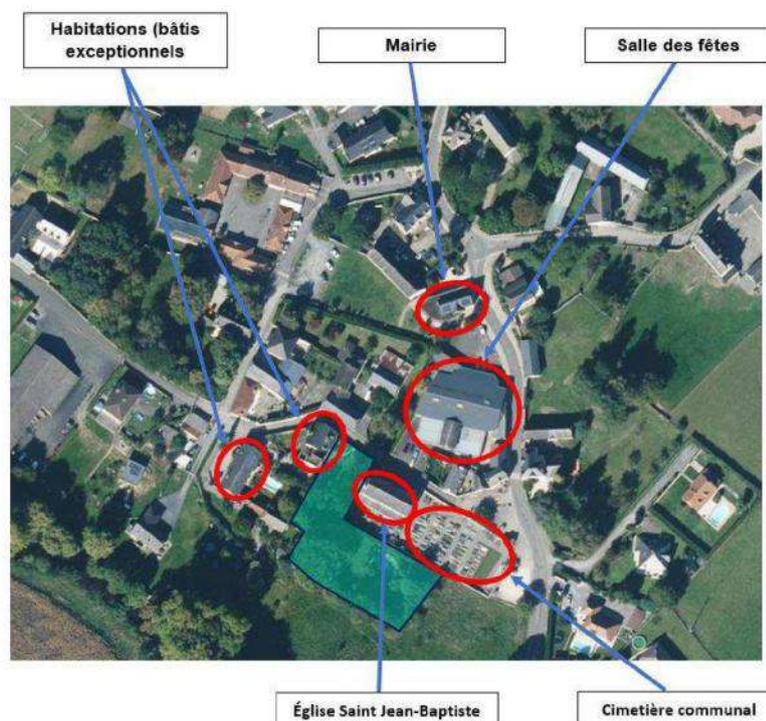
- En effet, **premièrement**, le terrain n'est pas situé en zone non urbanisée, bien au contraire.

D'une part, la parcelle en question est située dans le cœur de bourg :



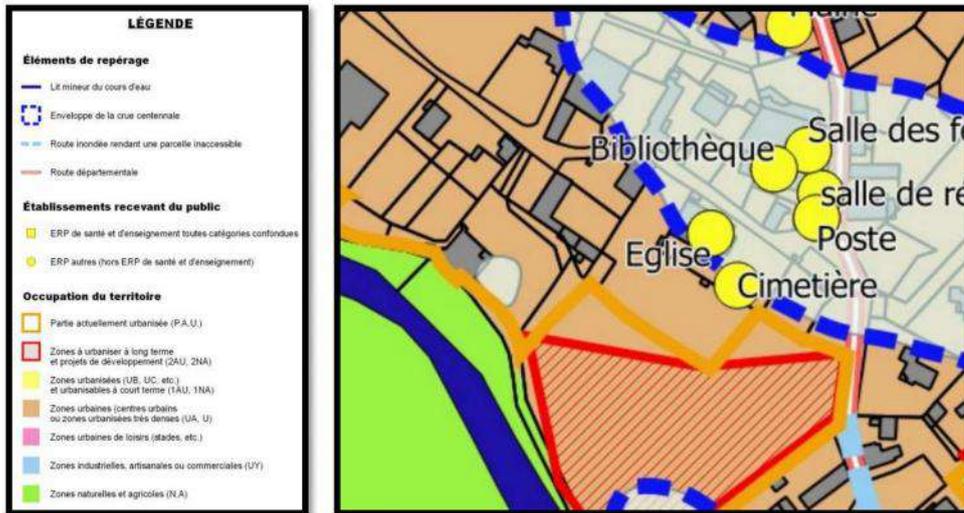
Extrait Geoportail

Cette parcelle jouxte plusieurs autres parcelles construites, dont l'une sur laquelle est érigée l'église communale Saint Jean-Baptiste dans le prolongement de laquelle est installé le cimetière communal. Elle est située à 20 mètres de la salle communale et proche de la Mairie. En outre, sur une parcelle proche est construit un bâti classé « exceptionnel » au PLUi.



D'un point de vue historique, culturel et même urbanistique, l'église est l'épicentre du village.

D'ailleurs, confirmant cela, le PPRI **lui-même** admet l'étendue de cette urbanisation puisque la parcelle y est classée dans les « Parties Actuellement Urbanisées » de la commune :



PPRI – Carte des enjeux

Le rapport de présentation du PPRI, confirme que ce classement de la parcelle dans les P.A.U. n'est pas une erreur :

Pour les parcelles individuelles de type jardin de propriété, elles ont été associées à leur bâtiment dans la PAU, à partir d'une analyse du contexte.

PPRI – Rapport de présentation (partie 2, p. 17)

En effet, la parcelle en elle-même est aménagée. Au Nord-Ouest, elle comprend une maison individuelle à usage d'habitation construite en 1747 à cheval sur les parcelles AD730 et AD731, bâti classé exceptionnel avec accès privé à l'église. Dans sa partie sud-est, la parcelle est aménagée d'une cabane de jardin et d'une grande piscine creusée :



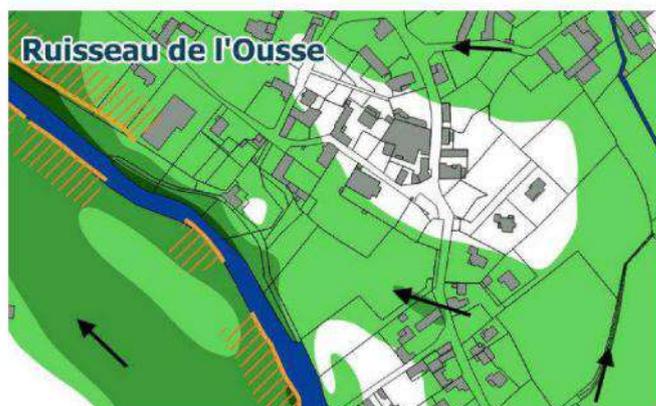
Extrait Geoportail

On ne peut donc sérieusement soutenir que l'endroit ne serait pas urbanisé.

- **Deuxièmement**, les risques d'inondations sur la parcelle sont insignifiants.

En effet, la localisation de la parcelle en aval par rapport au scénario de l'inondation l'empêche, matériellement, de recevoir la crue de l'Ousse.

En effet, la parcelle n'est pas exposée directement à un débordement de l'Ousse mais à un flux d'écoulement secondaire, qui n'est pas considéré comme important par le PPRI, car provenant de l'amont à l'est comme le confirme d'ailleurs la carte des vitesses et qui rejoint le cours d'eau en passant par les champs de la Mairie :



PPRI – Carte des vitesses

D'après l'analyse du PPRI, le flux principal émane du moulin Courrège bien en amont de la parcelle, submerge la route de Nousty et rejoint le ruisseau Cazalé pour inonder les terrains à l'est et au Nord de la commune, pour revenir à l'Ouest en aval du village.

Chronologiquement, le flux secondaire n'atteint les champs au sud que bien après l'origine de l'inondation, après avoir dépassé un point haut.

En réalité, le risque est tellement insignifiant qu'un précédent PPRI approuvé en 2004 classait même cette parcelle en zone blanche :



PPRI de 2004 - Règlement graphique

- **Troisièmement**, les caractéristiques propres de la parcelle l'empêchent dans tous les cas de participer activement au stockage ou à l'écrêtement des crues.

En effet, il est évident que plus un terrain présente une déclivité, moins il permet de stocker les eaux de crues. Le choix d'emplacement d'une ZEC doit répondre à des objectifs de stockage très important en volume. Or, en l'espèce, cette parcelle présente une déclivité justement dans son orientation Nord-Sud :



Extrait Geoportail

Ainsi, la quantité d'eau potentiellement stockée serait, même en cas de crue très importante de l'Ousse, insignifiante (de l'ordre de quelques mètres cubes pour un débit de l'Ousse de 100 m³/s en crue centennale) et dans tous les cas, située à l'extrémité sud de la parcelle.

D'ailleurs, depuis son installation en 1998, Madame Sylvie DEBERSIN n'a connu sa parcelle que faiblement inondée (y compris lors de la crue de 2014 pourtant qualifiée de « crue trentennale »). Tout au plus en 2014 existait-il une hauteur maximum de 10 cm dans la partie sud du terrain, que la géologie peut légitimement attribuer en grande partie à la saturation des sols (Nature argileuse, imperméable : source PPR) et au ruissellement due à la pente du terrain.

De plus, la vitesse d'écoulement constatée en 2014 et 2021 est nulle, démontrant que le flux ne passe pas par la parcelle qui est également ceinturée par un mur en galets de plusieurs décennies.

En conclusion sur ce point, on constate que cette parcelle :

- Est urbanisée ;
- Est située en aléa faible ;
- Ne présente strictement aucun intérêt vis-à-vis de la stratégie d'écrêtement de l'Ousse.

Ainsi, elle ne peut valablement être considérée comme pouvant constituer une ZEC.

Soulignons enfin à titre informatif que la Commune d'Artigueloutan aurait plutôt été bien inspirée de proposer le passage en Zone N de la parcelle AD0875 qui lui appartient et qui, elle, de par son profil altimétrique, présente un fort potentiel de stockage des eaux de crues.

3. Sur la parfaite adéquation de la Zone UAr

Aux termes des dispositions de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

De plus, aux termes des dispositions du règlement écrit du PLUi :

CARACTERE DE LA ZONE DE UAr :

La zone UAr correspond aux zones urbaines centrales à dominante d'habitat, caractéristiques des tissus denses et groupés, le plus souvent fondés sur les tissus bâtis anciens des villes et les bourgs historiques.

Outre l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements et activités qui contribuent à la vie des habitants de la ville et des quartiers, notamment en confortant l'attractivité des centralités.

PPRI – Règlement écrit

Il est constant que pour qu'une parcelle puisse être intégrée dans une zone U, au moins deux critères dégagés au fil de la jurisprudence administrative doivent être démontrés :

- **L'inclusion dans un secteur urbanisé :**

On considère en effet qu'une parcelle située dans une zone urbanisée a elle-même vocation à l'être.

Par exemple, il a été jugé que :

« la parcelle en cause est contiguë, au nord, de la parcelle bâtie cadastrée section ZM n°84, au sud, de la parcelle bâtie cadastrée section ZM n°24, à l'est, de la parcelle bâtie cadastrée section ZM n° 25, et juxte, à l'ouest, la route départementale n°65 ; qu'elle est desservie par l'ensemble des réseaux publics ; qu'ainsi, eu égard à sa situation et au parti d'aménagement retenu, elle avait vocation à être urbanisée, alors même qu'elle prolongerait la zone UCa jusqu'à la zone NH, qui marque la limite d'urbanisation ; que, par suite, en classant, par la délibération litigieuse, la parcelle de M. Josse en zone agricole, les auteurs du plan local d'urbanisme, qui n'étaient pas liés par l'avis du commissaire-enquêteur, ont commis une erreur manifeste d'appréciation » (CAA de Nantes, 15 juillet 2011, n° 10NT02654).

De même, il a été jugé que :

« il ressort des pièces du dossier, notamment, des plans et des photographies produits, que les trois parcelles sus-désignées sont bordées, au nord, par une voie communale et juxtent, au sud et à l'est, le hameau dit "Le Bois Joli", dont elles font partie intégrante, lequel regroupe une quinzaine d'habitations et est classé, dans sa totalité, en zone Uh définie par le règlement du plan local d'urbanisme comme une "zone d'habitat sous forme de hameaux" ; que cette

zone Uh est, elle-même, située dans le prolongement de la zone Ub qui comprend le centre-bourg de la commune ; qu'ainsi, le classement, par la délibération du 14 juin 2004 contestée, des trois parcelles cadastrées à la section ZO sous les n°s 65, 66 et 67 en zone A, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation » (CAA de Nantes, 30 octobre 2007, n° 06NT02097).

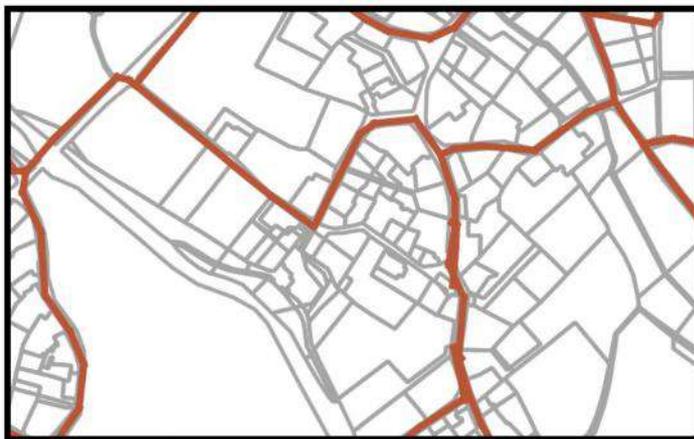
Or, en l'espèce, comme il a déjà été démontré, la parcelle AD0730 est incluse dans une zone urbanisée de la commune. Elle est en réalité située dans le cœur historique du village, ce qui justifie pleinement son inclusion dans la zone UAr.

- **La présence des réseaux :**

Par exemple, il a été jugé que :

« En outre, la parcelle, objet de la demande d'annulation partielle des consorts C, jouxte deux parcelles comportant des pavillons et est desservie par l'ensemble des réseaux publics hormis le réseau collectif d'assainissement. La circonstance que la commune de Chevannes n'envisage pas de travaux d'extension du réseau collectif n'est pas au nombre de celles qui peuvent, par elles-mêmes, justifier un classement en zone agricole ou naturelle. Ainsi, eu égard à sa situation à l'intérieur d'un hameau et au parti d'aménagement retenu s'opposant seulement à toute augmentation de la superficie globale du hameau aux dépens des terres agricoles, elle avait vocation à être urbanisée » (CAA Versailles, 3 décembre 2020, n° 19VE00353-20VE01192).

En l'espèce, la parcelle est reliée à l'assainissement collectif :



Carte du réseau d'assainissement

De même, la parcelle est évidemment reliée au réseau électrique et téléphonique.

Ainsi le caractère urbain de cette parcelle ne fait aucun doute, de sorte que la modification envisagée ne pourra pas se poursuivre sans que ne soit commise une erreur manifeste d'appréciation.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander d'émettre un avis **DÉFAVORABLE** sur le projet de modification envisagé.

Vous remerciant de l'attention portée à ce courrier,

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations respectueuses,

Pour Madame Sylvie DEBERSIN, son avocat

Maître Nicolas TAQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NTAQUET', written in a cursive style.



Autorisations Urbanisme-Pyrénées&Landes

À l'attention de MONSIEUR LE MAIRE
Mairie de ARTIGUELOUTAN
4, rue de la Mairie,
64420 ARTIGUELOUTAN

Téléphone : 05.59.01.62.21

Télécopie :

Courriel : cuau-pyl@enedis.fr

Interlocuteur : CELAYA Emilie

Objet : Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.

BAYONNE, le 12/10/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP06405920P0022 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE L'EGLISE
64420 ARTIGUELOUTAN

Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 720-722-724-890-892

Nom du demandeur : PISSON LAHONDA JEAN ALEXIS

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Emilie CELAYA

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le bornage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Autorisations Urbanisme-Pyrénées&Landes
39 av du 8 mai 1945 BP 104 Cedex
64101 BAYONNE

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corailles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DiRAC-DOC-AUAC4 1 v.3.0



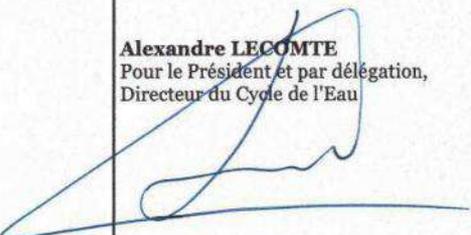
Pau, le 16 octobre 2020

Réf: 14714
Affaire suivie par Gaëlle TOULOU
Tél. : 05.59.80.82.52.
E-mail : g.toulou@agglo-pau.fr

Madame le Maire
4 rue de la Mairie
64420 ARTIGUELOUTAN

A l'attention de Mme MARIE-CLAIRE NÉ

Objet : Avis sollicité sur une Déclaration Préalable
DP 64059 20P002

Demandé par : M. Jean Alexis PISSON-LAHONDA 6 rue de l'Eglise 64420 ARTIGUELOUTAN Le 08-10-2020	<p>Pour toute demande de permis de construire, le pétitionnaire devra fournir un plan détaillé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales projetés (côtes, profondeurs et matériaux, point de rejet des EP) ainsi qu'une étude de faisabilité de l'infiltration. L'ensemble des prescriptions sont données au verso.</p> <p>D'après la carte réglementaire du PPRI d'Artigueloutan, la côte de référence du terrain est comprise entre 245,20mNGF et 245,50mNGF.</p> <p>Une servitude de tréfonds devra être établie sur la parcelle AD 546p pour le raccordement au réseau d'eaux usées.</p> <p>PFAC Le projet de construction sera soumis au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif.</p> <p>Alexandre LECOMTE Pour le Président et par délégation, Directeur du Cycle de l'Eau</p> 
Adresse du terrain : Rue de l'Eglise 64420 ARTIGUELOUTAN	
Référence Cadastreales : Section AD720 1004m ²	
Nature du projet : Détachement d'un lot	



Pau, le jeudi 15 octobre 2020



N/Réf. : B.B/B.LAU/10/20
Objet : Alimentation propriété
PISSON LAHONDA

Madame Le Maire
Mairie

64420 ARTIGUELOUTAN

Madame le Maire,

Les services d'ENEDIS m'ont transmis la demande d'autorisation d'urbanisme, relative au dossier : DP06405920P0022.

- extension de réseau électrique pour la propriété de M. PISSON LAHONDA Jean Alexis.

Afin que vous puissiez donner suite à ce dossier, je vous prie de trouver ci-joint en retour, les éléments techniques et financiers complétés par mes services.

Il vous appartiendra, après délivrance du Permis de Construire, de nous saisir pour que nous réalisions les travaux, après étude technique sur le terrain.

J'attire votre attention sur le fait que cette estimation n'a pas vocation à se substituer au chiffrage définitif qui sera opéré dans le calcul du marché de travaux en cours, et qui vous sera communiqué avec un projet de délibération intégrant les frais annexes et de maîtrise d'œuvre, ainsi que le choix de financement pour la collectivité (fonds propres ou emprunt). Les travaux ne seront réalisés qu'à réception de cette délibération.

Cette alimentation nécessite une extension des réseaux électriques d'une longueur de 48 mètres estimée à 7 190 € HT en souterrain. Ces travaux d'extension sont financés à 80% par le SDEPA jusqu'à un plafond de 10 000€ en aérien et 17 000€ en souterrain, le dépassement étant 100% à la charge de la commune et seront réalisés dans un délai de 6 mois après délivrance du permis de construire, dont vous nous adresserez une copie.

Par ailleurs, nous vous informons que cette extension électrique engendre un renforcement des réseaux électriques dont le coût estimé est de 9 200 € HT. Ces travaux, qui sont dorénavant financés par le SDEPA, seront réalisés dès lors qu'une éventuelle chute de tension sera mesurée chez le pétitionnaire suite à sa plainte car à ce stade, cette chute de tension est simulée et reste faible.

Bien entendu, les travaux ne seront réalisés qu'après accord de la commune sur sa participation financière (5% de frais de gestion) auprès du SDEPA.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Barthélémy BIDÉGARAY
Maire d'Urcuit

ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU

39, Avenue du 8 mai 1945 - BP 104 - 64101 BAYONNE Cedex

TEL: 0969.321.899 EMAIL: cuau-pyl@enedis.fr

Référence: DP06405920P0022

Commune(s): ARTIGUELOUTAN

Exposé de la demande:

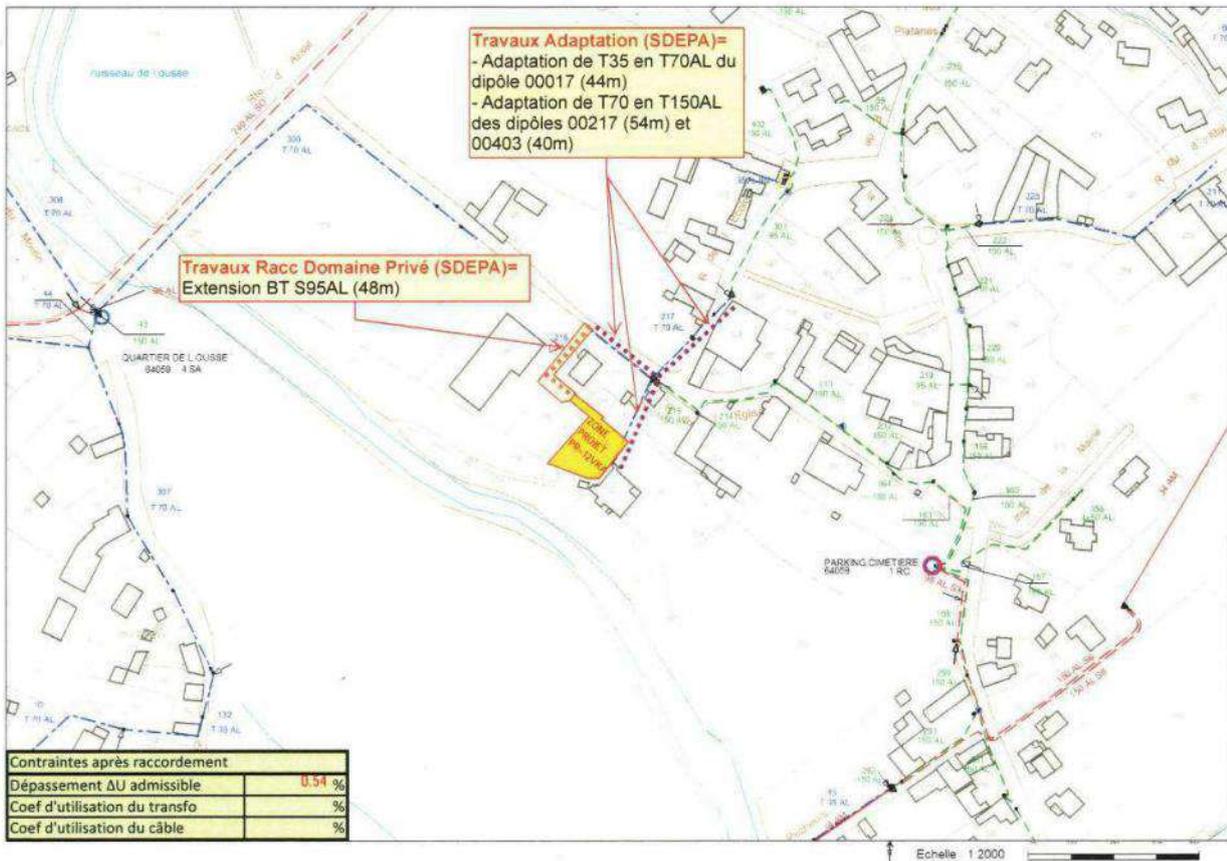
Réseau existant	Matériel réseau	Matériel branchement
--- HTA souterrain	Nouveau poste	Coffret C400P200
--- HTA aérien	Coffret CGV	Coffret C100P100
--- BT aérien torsade	Coffret REMBT	Coffret ECP3D
--- BT aérien nu	Nouvelle armoire HTA	Coffret REMBT Petit collectif
--- BT souterrain		CIBE client CS
Poste public		Terminal client CS type 1 ou 2
Poste privé		Platine client C4 type 1 ou 2
Armoire HTA		Colonne montante
		Local technique colonne montante
	Câble et accessoire à poser	
	--- Réseau HTA souterrain	
	--- Réseau HTA aérien	
	--- Réseau BT souterrain	
	--- Réseau BT aérien	
	--- Branchement Liaison A	
	--- Branchement Liaison B	
	Boîte HTA	Boîte BT
	Boîte Branchement	

Version:	Date:

CELAYA Emilie
 TEL: 05.59.01.62.21
 MAIL: cuau-pyl@enedis.fr

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la gestion du contrat d'électricité. Pour connaître les différents fournisseurs, appelez le 0800.112.212 ou connectez-vous sur internet à www.energie-info.fr

Ce plan ne dispense pas le demandeur du raccordement électrique, des procédures DT, DICT. Elles peuvent être consultées sur www.protyx.fr



Pièce n°2

MAIRIE D'ARTIGUELOUTAN	CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF Délivré par le Maire au nom de la Commune	Instructeur : I. AGUER
-----------------------------------	--	---------------------------

Demande déposée le : 10/10/2018		CU 64059 18 P0016
Par :	Monsieur MICHEL BOUQUET	Références cadastrales AD720, AD722, AD724, AD890, AD892
Demeurant à	33 BIS RUE GEORGES CLEMENCEAU 64320 BIZANOS	
Propriétaire		
Terrain :	RUE DE L'EGLISE	
(Cadre 1)	64420 ARTIGUELOUTAN	

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1 539,00 m²
(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

b) Possibilité de réaliser une opération déterminée : Création de deux lots à bâtir pour habitation type pavillonnaire

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération projetée sur le terrain visé au cadre 2 ci-dessus est **REALISABLE**

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES

Néant

CADRE 6 : NATURE DES CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est concerné par :

- la servitude relative aux mines et carrières (I6) : concession de Meillon (concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux).

Le terrain est situé dans la zone verte de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 27/11/2018

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain (D.P.U. simple) de la Commune d'Artigueloutan. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de prémption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente.

N.B : il n'existe pas d'autres contraintes que celles mentionnées ci-dessus.

CADRE 7 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme d'Artigueloutan, approuvé en date du 04/08/2006 et modifié par une procédure de

modification simplifiée approuvée en date du 29/03/2018.

Délibération en date du 16/03/2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Zonage : Zone UA - zone verte du PPRI

CADRE 8 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)

CADRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Terrains	Superficie	Surface de plancher susceptible d'être édifiée	Surface de plancher des bâtiments existants	Constructibilité résiduelle	Constructibilité si bâtiments existants démolis
Lot 1	660 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Lot 2	720 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

(1) Calculée par application du coefficient d'occupation au sol à la superficie de terrain

(2) Surface de plancher

Le demandeur est avisé que l'utilisation de la constructibilité normale ou résiduelle, n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilôt de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CADRE 10 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE	Desservi et capacité suffisante (avis du SEABB en date du 18/10/2018)	ELECTRICITE	Puissance de raccordement égale à 2 x 12kVA en monophasé ou 36kVA en triphasé. Travaux d'extension nécessaires (avis de ENEDIS en date du 10/11/2018)
ASSAINISSEMENT	Desservi et capacité suffisante -Eaux usées : réseau existant sous la rue de l'Eglise - Eaux pluviales : étude de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales à réaliser (avis du service Assainissement de la CDAPBP en date du 11/04/2019)	VOIRIE	Desservi et capacité suffisante

CADRE 11 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME A OUSSE

(Articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

Taxe d'aménagement – part communale : Taux unique : 5 %

Taxe d'aménagement – part départementale : Taux unique : 2,5 %

Redevance d'archéologie préventive.

Participations exigibles sans procédures de délibération préalable.

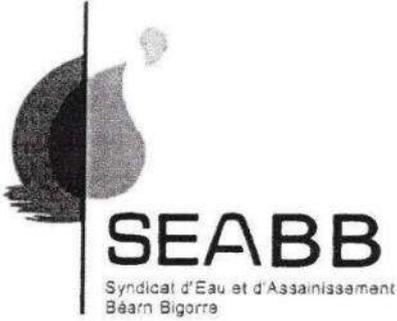
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).

Participations préalablement instaurées par délibérations.

Participation Financière Assainissement Collectif (article L.332-6-1-2^{ème}-a).

Participation au financement des voies et réseaux(article L.332-11-1)

5 mai 2018 10h13
J. Pignatelli



80, avenue Lasbordes - 64420 SOUMOLOU | T 05 59 04 13 72 | F 05 59 04 66 05

**MAIRIE
64420 ARTIGUELOUTAN**

Numéro de dossier : CU 2018

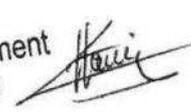
ATTESTATION EAU POTABLE
Parcelle AD n°720, 722, 724, 890, 892 sis rue de l'Eglise à Artigueloutan pour 2 lots

Madame le Maire,

Suite à la demande de M. Michel BOUQUET (prop : PISSON-LAHONDA) concernant la parcelle AD n°720, 722, 724, 890, 892 sis rue de l'Eglise à ARTIGUELOUTAN, pour une demande d'urbanisme de 2 lots, j'ai l'honneur de vous informer qu'elles peuvent être alimentées en eau potable à partir du réseau du SEABB.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Soumoulou, le 18 octobre 2018
Le Président,**

syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

Hubert LASSEGUES



Certificats Urbanisme-Pyrenees&Landes

A l'attention de MONSIEUR LE MAIRE

Mairie de ARTIGUELOUTAN

4, rue de la Mairie,

64420 ARTIGUELOUTAN

Téléphone : 05.59.01.62.21
 Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
 Interlocuteur : CRUCHAGUE Aurelie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
 BAYONNE, le 10/11/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel **CU06405918P0016** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue de l'Eglise
 64420 ARTIGUELOUTAN

Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 720-722-724-890-892

Nom du demandeur : BOUQUET Michel

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Notre réponse est basée sur une hypothèse d'emplacement du coffret de branchement au milieu de la limite séparative entre la parcelle à desservir et son accès au domaine public. Conformément à l'article R431.9 du code de l'urbanisme, l'emplacement de référence du coffret de branchement devra être défini sur le plan de masse PC2 du permis de construire.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et l'emplacement du coffret de branchement ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100. En application du cahier des charges de concession du réseau public de distribution d'électricité, des travaux d'extension sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Par ailleurs, nous vous précisons qu'aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Pour information, une extension de réseaux BT dans la servitude de passage sera nécessaire. Celle-ci sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat d'électrification, qui pourra à ce titre demander une participation financière au demandeur du raccordement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le fibroptique 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Certificats Urbanisme-Pyrenees&Landes
 39 av du 8 mai 1945 BP 104 Cedex
 64101 BAYONNE

enedis.fr

SA à directeur et à conseil de surveillance
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Comptes
 92079 Paris La Défense Cedex
 Enedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement
 Enedis-DRAC-000-CU2.5 V. 1.0





L'ELECTRICITE EN RESEAU

39, Avenue du 8 mai 1945 - BP 104 - 64101 BAYONNE Cedex

TEL: 0969.321.899 EMAIL: pyl-accueil-conception@enedis.fr

Référence: CU06405918P0016

Commune(s): ARTIGUELOUTAN

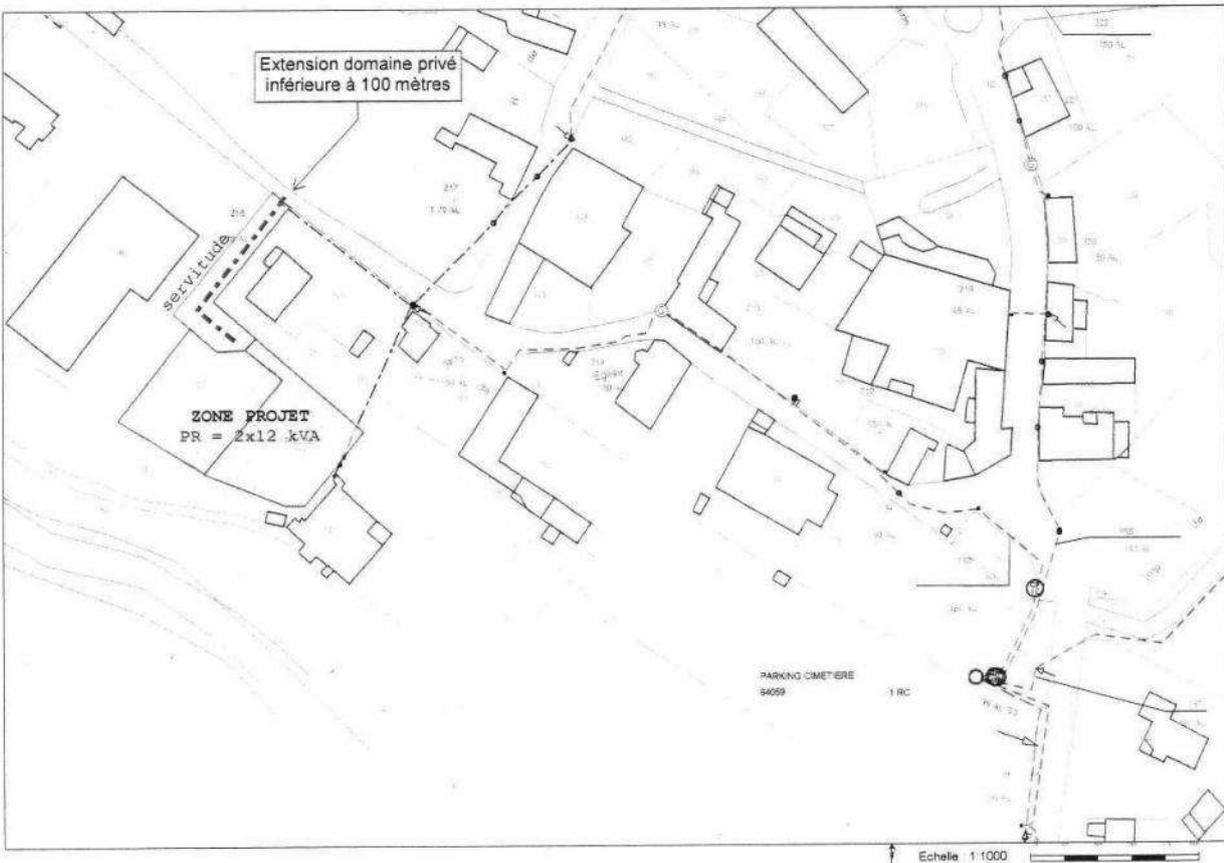
Exposé de la demande:

Réseau existant	Matériel réseau	Matériel branchement
--- HTA souterrain	Nouveau poste	Coffret C400P200
--- HTA aérien	Coffret CGV	Coffret C100P100
--- BT aérien torsadé	Coffret REMBT	Coffret ECP3D
--- BT aérien nu	Nouvelle armoire HTA	Coffret REMBT Petit collectif
--- BT souterrain		CIBE client C5
○ Poste public		Terminal client C3 type 1 ou 2
□ Poste privé		Platine client C4 type 1 ou 2
⊗ Armoire HTA		Colonne montante
		Local technique colonne montante
	Câble et accessoire à poser	
	--- Réseau HTA souterrain	
	--- Réseau HTA aérien	
	--- Réseau BT souterrain	
	--- Réseau BT aérien	
	--- Branchement Liaison A	
	--- Branchement Liaison B	
	■ Boîte HTA	
	■ Boîte Branchement	

Version:	Date:
Responsable raccordement:	
CRUCHAGUE Aurélie	
MAIL: cuau-pyl@enedis.fr	

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la gestion du contrat d'électricité. Pour connaître les différents fournisseurs, appelez le 0800 112 212 ou connectez-vous sur internet à www.energie-info.fr.

Calculer les dépenses bas, le demandeur du raccordement électrique, des procédures DT, DICT. Elles peuvent être saisies sur www.protyx.fr.



Rapport d'Enquête Publique

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Pièce n°3

COMMUNE DE ARTIGUELOUTAN	Décision de non opposition à déclaration préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune	DP06405920P0022
Demande déposée le : 08/10/2020 Complétée le : Date d'affichage du dépôt en Mairie : 08/10/2020 Par : M. PISSON-LAHONDA Jean A Demeurant : 6 RUE DE L'EGLISE 64420 ARTIGUELOUTAN Pour : Détachement de 1 lot à bâtir de 722 m ² Sur un terrain sis à : RUE DE L'EGLISE Cadastre : AD 720p, AD 722p, AD 724, AD 890p, AD 892, AD 546p	Instructeur : I. AGUER Destination : Habitation Surface de plancher créée : 0 m ²	

Le Maire de ARTIGUELOUTAN,

Vu la demande de déclaration préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-21 et suivants et R.421-21 et suivants,

Vu l'arrêté n°1255-2010 du 22 octobre 2010 classant la commune de ARTIGUELOUTAN en zone sismique 4,

Vu le décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19/12/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations d' ARTIGUELOUTAN (P. P. R.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 27/11/2018,

Vu l'avis du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16/10/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/10/2020,

Vu l'avis du SDEPA en date du 15/10/2020,

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre,

Considérant que le projet se situe dans la zone UAr du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et en zone verte du PPRI,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création de un lot à bâtir de 722 m² cadastré section AD section 720p, AD 722p, AD 724, AD 890p, AD 892, AD et 546p rue de l'église,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions et observations suivantes:

- **Assainissement :**

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16/10/2020 (photocopie ci-jointe)

- **Electricité :**

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis de ENEDIS en date du 12/10/2020 et du SDEPA en date du 15/10/2020.

Raccordement instruit pour une puissance de 12kVA.

- **Rappel de la notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (Cerfa n°51190#05) :**

Vous devez adresser une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement,...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Article Article R554-20 au Code de l'environnement, « le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service (...). Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, (...) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation. »

- **Affichage :**

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage sur le terrain de la notification de la décision sur un panneau de forme rectangulaire dont les dimensions seront supérieures à 80 cm.

Rapport d'Enquête Publique

Il devra être visible et lisible de la voie publique et devra comporter les informations obligatoires suivantes :

- le nom, la raison sociale, ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie de la déclaration,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage de la décision fait courir le délai de deux mois de recours des tiers. Aussi, il est souhaitable de procéder à l'affichage dans les plus brefs délais après la notification de la décision. Il incombe au pétitionnaire d'apporter la preuve de cet affichage.

ARTIGUELOUTAN, le 06/11/2020

Le Maire,

Marie-Claire NÉ



Imprimer Enregistrer Réinitialiser

1/4



Déclaration préalable

Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager



• Vous divisez un terrain pour en détacher un ou plusieurs lots en vue de construire :

- en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable des abords des monuments historiques ;
- sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.

• Vous réalisez une division foncière dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme.

Pour savoir précisément à que le(s) formalité(s) est soumise votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

D P 064 059 20 90022

Opi Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 08 10 2020

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National **Atlantique**

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : **PISSON LAHONDA** Prénom : **Jean Alexis**

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 6 Voie : **Rue de l'Eglise**

Lieu-dit : _____ Localité : **ARTIGUELOUTAN**

Code postal : 64420 BP : _____ Cedex : _____ Pays : _____

Téléphone : 59 59 27 53 60 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : **SCP Michel BOUQUET - Géomètre-Expert**

Adresse : Numéro : **33 Bis** Voie : **Rue Georges CLEMENCEAU**

Lieu-dit : _____ Localité : **BIZANOS**

Code postal : 64320 BP : _____ Cedex : _____ Pays : _____

Téléphone : 05 59 27 53 60 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Pour les déclarations portant sur une construction ou des travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13703.

7 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable (vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes propriétaire ou co-indivisaire du terrain ou si vous en avez l'autorisation ou un mandat du ou des propriétaires ou si vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique). Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

A **ARTIGUELOUTAN**

Le : **06.10.2020**



Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : [][][][] Section : **AD** Numéro : **7 2 0** 7 1 5 m²
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : **AD** Numéro : **7 2 2** 3 4 6 m²
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : **AD** Numéro : **7 2 4** 4 5 2 m²
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : **AD** Numéro : **8 9 0** 1 5 m²
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : **AD** Numéro : **8 9 2** 1 1 m²
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : [][][][] Section : [][] Numéro : [][][][]
Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Contenance totale 1 539 m², dont une emprise de 722 m²

Commune d'Artigueloutan

Vu pour être annexé au C.U.

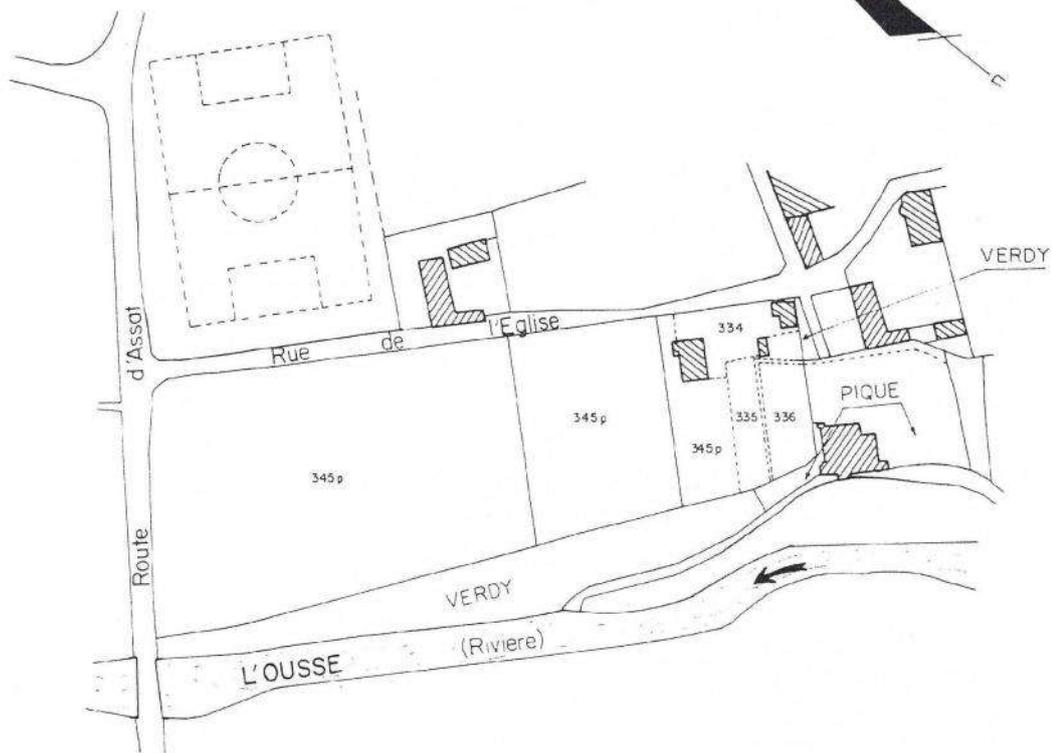
89 0003

D.D.E. PAU-EST

Propriété PISSON-LAHONDA

Extrait cadastral

Echelle 1/2000



Section AD

- Lot aliéné : n°345p = 3360 m²
- Partie restant au vendeur :
n°334-335-336-345p
Surface total = 12655 m²



Dressé par J.C. BOUQUE
Géomètre-Expert
BIZANOS

Le 7 mars 1989

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

EAUX USEES

Réseau d'eaux usées existant sous la rue de l'Eglise.

Prévoir la construction d'un branchement, dans le sens d'écoulement des effluents, en polypropylène série SN16 ø 160 mm ou fonte Ø150, pente 1 cm/m, avec grillage avertisseur et regard de visite en limite de lot, de diamètre 400 mm minimum pour un branchement de profondeur inférieure ou égale à 0,80 m, et de diamètre 800 mm pour une profondeur supérieure, équipé d'un tampon fonte articulé (série lourde si sous accès).

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci ;

EAUX PLUVIALES

Prévoir l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Le pétitionnaire doit s'assurer de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Pour cela, **une étude de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales doit être réalisée**. Elle doit déterminer le dimensionnement de l'installation à mettre en place (système d'infiltration avec ou sans stockage) en fonction des points suivants :

- Période de retour : 30 ans,
- Capacité d'infiltration du sol à déterminer pas l'étude,
- Surface imperméabilisé par le projet à déterminer par l'étude.

Les caractéristiques du système d'infiltration projeté devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- Prévoir la mise en place d'un volume de décantation avec départ siphonoïde en amont système d'infiltration,
- Prévoir une distance de 1,00 m entre le fond du système d'infiltration et le toit du niveau haut de la nappe phréatique,
- Éloigner au maximum les puisards des constructions
- Respecter une distance entre le bord externe du puisard et les limites de propriétés voisines, au moins égale à la profondeur du puisard à mettre en place,
- Positionner le système d'infiltration dans un endroit accessible de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Les accès aux systèmes d'infiltration devront être maintenus de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Aucune plantation ne pourra être réalisée dans l'emprise des ouvrages d'infiltration et seules des plantes herbacées ou des arbustes à faible développement racinaire pourront être plantés dans leurs abords immédiats.

EAUX USEES

Réseau d'eaux usées existant sous la rue de l'Eglise.

Prévoir la construction d'un branchement, dans le sens d'écoulement des effluents, en polypropylène série SN16 ø 160 mm ou fonte Ø150, pente 1 cm/m, avec grillage avertisseur et regard de visite en limite de lot, de diamètre 400 mm minimum pour un branchement de profondeur inférieure ou égale à 0,80 m, et de diamètre 800 mm pour une profondeur supérieure, équipé d'un tampon fonte articulé (série lourde si sous accès).

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci ;

EAUX PLUVIALES

Prévoir l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Le pétitionnaire doit s'assurer de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Pour cela, **une étude de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales doit être réalisée**. Elle doit déterminer le dimensionnement de l'installation à mettre en place (système d'infiltration avec ou sans stockage) en fonction des points suivants :

- Période de retour : 30 ans,
- Capacité d'infiltration du sol à déterminer par l'étude,
- Surface imperméabilisée par le projet à déterminer par l'étude.

Les caractéristiques du système d'infiltration projeté devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- Prévoir la mise en place d'un volume de décantation avec départ siphonoïde en amont système d'infiltration,
- Prévoir une distance de 1,00 m entre le fond du système d'infiltration et le toit du niveau haut de la nappe phréatique,
- Éloigner au maximum les puisards des constructions
- Respecter une distance entre le bord externe du puisard et les limites de propriétés voisines, au moins égale à la profondeur du puisard à mettre en place,
- Positionner le système d'infiltration dans un endroit accessible de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Les accès aux systèmes d'infiltration devront être maintenus de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Aucune plantation ne pourra être réalisée dans l'emprise des ouvrages d'infiltration et seules des plantes herbacées ou des arbustes à faible développement racinaire pourront être plantés dans leurs abords immédiats.

Observation 54**E70 - Collectif Au pied des arbres****Date de dépôt** : Le 25/11/2022 à 16:44:22**Lieu de dépôt** : Par email**Etat** : Observation publiée**Objet** : Espaces verts protégés - Code de l'urbanisme**Contribution** : Monsieur le Commissaire enquêteur, voici une contribution spécifique aux espaces verts protégés, à l'artificialisation des sols et à l'Article L101-2 du Code de l'urbanisme. Vous en souhaitant bonne réception pour sa prise en compte, Cordialement,**Adresse email** : aupieddesarbres@ecomail.fr (Non validée)**Proposition(s)** : -**Question Maître d'ouvrage** : Non**Traitement CE finalisé** : Non**Historique de la contribution** :**Vendredi 25 Novembre 2022**

- 16:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Le destinataire a cliqué sur le lien de confirmation dans son email
- 16:47 - Modération - Email confirmé par le déposant
- 16:47 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:47 - Publication - Publication suite à la validation de l'adresse e-mail
- 16:47 - E-mail de confirmation du dépôt - Email reçu et ouvert par le destinataire
- 16:45 - E-mail de confirmation du dépôt - Envoi de l'email confirmé par le serveur
- 16:44 - Dépôt de la contribution - Enregistrement de la contribution (réception de l'email)

Pièce(s) jointes(s) :

Espace vert protégé :

Un espace vert protégé est un ensemble paysager existant sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s), que le PLU protège, en application des articles du **Chapitre III : Espaces protégés (Articles L113-1 à L113-30)** du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres paysagers, écologiques, sa qualité végétale ou arboricole. Les surfaces indiquées au document graphique sont indicatives, et seule la valeur effective de la végétation présente sur le terrain au moment de l'instruction sera prise en compte.

LES ELEMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

Les Espaces Verts Protégés (E.V.P.) correspondent aux espaces identifiés au titre des articles du code de l'urbanisme. **Cette protection permet de garder la destination du sol en espaces verts.** Elle concerne les éléments paysagers relais classés en EBC, situés au sein des secteurs urbanisés de la ville (squares et jardins publics de proximité, bois, continuités écologiques des Trames verte et bleue...).

Il s'agit d'espaces verts publics ou privés présentant un rôle de relais écologique potentiel, dont la vocation est à maintenir.

Les PLU considèrent le sol dans sa profondeur. Ils se fondent sur une distinction de bon sens :

- **les surfaces en pleine terre sont celles où le sol plonge jusqu'à la nappe phréatique, c'est-à-dire que la terre est restée libre jusqu'à aujourd'hui.**

- **les surfaces posées sur une construction qui forme un obstacle au lien naturel sont en sol artificialisé, quelle que soit l'épaisseur de la terre.**

Les deux concepts sont bien différenciés. **Si un sol naturel est artificialisé par les travaux, il sera déqualifié de l'EVP.** En effet, un substrat étanche assèche le sol en surface.

On mesure ici **le rôle stratégique des EVP**, pour **conserver les espaces en pleine terre**. Une large part des sols en pleine terre se situent dans des endroits qui pratiquement font office d'espaces d'intérêt collectif, ou de bien commun. **C'est le cas des EVP de l'îlot Kennedy, ils doivent être considérés comme d'intérêt collectif ou bien commun, sur une surface en pleine terre, une terre restée libre de toute artificialisation.**

Nous demandons **que les EVP soient considérés au sens de la loi du 25/08/2021**, dans les alinéas 1.c, 6, 6 bis et 7 suivants.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme - Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation** des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et **la protection des sites, des milieux et paysages naturels**;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

Espace vert protégé :

Un espace vert protégé est un ensemble paysager existant sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s), que le PLU protège, en application des articles du **Chapitre III : Espaces protégés (Articles L113-1 à L113-30)** du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres paysagers, écologiques, sa qualité végétale ou arboricole. Les surfaces indiquées au document graphique sont indicatives, et seule la valeur effective de la végétation présente sur le terrain au moment de l'instruction sera prise en compte.

LES ELEMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

Les Espaces Verts Protégés (E.V.P.) correspondent aux espaces identifiés au titre des articles du code de l'urbanisme. **Cette protection permet de garder la destination du sol en espaces verts.** Elle concerne les éléments paysagers relais classés en EBC, situés au sein des secteurs urbanisés de la ville (squares et jardins publics de proximité, bois, continuités écologiques des Trames verte et bleue...).

Il s'agit d'espaces verts publics ou privés présentant un rôle de relais écologique potentiel, dont la vocation est à maintenir.

Les PLU considèrent le sol dans sa profondeur. Ils se fondent sur une distinction de bon sens :

- les surfaces en pleine terre sont celles où le sol plonge jusqu'à la nappe phréatique, c'est-à-dire que la terre est restée libre jusqu'à aujourd'hui.

- les surfaces posées sur une **construction qui forme un obstacle au lien naturel** sont en **sol artificialisé**, quelle que soit l'épaisseur de la terre.

Les deux concepts sont bien différenciés. **Si un sol naturel est artificialisé par les travaux, il sera déqualifié de l'EVP.** En effet, un substrat étanche assèche le sol en surface.

On mesure ici **le rôle stratégique des EVP**, pour **conserver les espaces en pleine terre**. Une large part des sols en pleine terre se situent dans des endroits qui pratiquement font office d'espaces d'intérêt collectif, ou de bien commun. **C'est le cas des EVP de l'îlot Kennedy, ils doivent être considérés comme d'intérêt collectif ou bien commun, sur une surface en pleine terre, une terre restée libre de toute artificialisation.**

Nous demandons **que les EVP soient considérés au sens de la loi du 25/08/2021**, dans les alinéas 1.c, 6, 6 bis et 7 suivants.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme - Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation** des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et **la protection des sites, des milieux et paysages naturels**;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

Vendredi 25 novembre 14H30

Rapport d'Enquête Publique

Ce jour nous apportons un complément de notice requête, rehauscée le 24/10/2022 à 14H30. Nous demandons la levée de la réservation JUR 52 qui frappe notre parcelle de Juangan Avenue Rouski cadastrie ARO9. Comme déjà évoqué cette réservation avait été mise en place pour le projet de la Déchetterie de Juangan. Le projet a été abandonné (procès officiel reçu de Monsieur DORBANE Muecheru Adjoint de l'Agglo de PAU. Par le présent nous demandons également la levée de la Réservation JUR 43 (qui devrait être le sond point d'accès à la Déchetterie) et la JUR 58 qui devrait être la voie d'accès à la Déchetterie. Actuellement nous demandons, Mme POLA Libertaux, Mme POLA Anne Marie et moi-même POLA Daniel la levée des trois réservations.

JUR 52, JUR 44 et JUR 58, qui sont mises sur notre bureau.

Rapport d'Enquête Publique

Bien Respectueusement

Page 480

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Plan local d'urbanisme intercommunal modification n°2
Modification des Périmètres des Abords des Monuments historiques

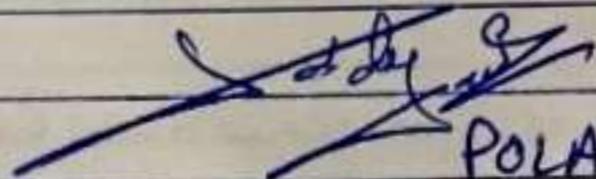
Les 21 octobre 2022 de 11 heures 30 à 12 heures 00

Observations de M^(lle)

POLA Daniel

Nous sommes propriétaires, avec ma mère Mme POLA Libertaria et Mme POLA Anne Marie, ma sœur, d'une parcelle de terrain cadastrée ARG, Au la Commune de Jurançon (cette parcelle (6607 m²) a été réservée (emplacement JUR 52) au PLU 1 de l'Agglo, pour moitié en un non 3000 m² depuis plusieurs années car une décheterie devait être réalisée. Au mois de septembre 2021, nous avons reçu un courrier officiel daté du 06/09/2021, de Monsieur DORBANE, Directeur Adjoint de PAU, nous confirmant l'arrêt définitif du projet. J'ai été reçu en Août 2021, par M. BONNASSIOLLE, du Service Urbanisme de l'Agglo, qui m'a indiqué qu'à la prochaine modification numéro 2, du PLU, la réservation sur notre terrain (partie gauche) serait levée. Ce jour devant M. le Commissaire enquêteur Monsieur ETCHÉLECOU, au nom des Consorts POLA, nous demandons la levée de cette réservation. Nous confirmons par courrier électronique cette demande en joignant le plan du terrain et le courrier de M. DORBANE.

Bien Respectueusement



POLA Daniel.

Vendredi 25 novembre 2022

Nous sommes propriétaires au 15 Avenue Dufan et nous avons sur le terrain plusieurs palmiers et malheureusement il ya une propriétaire plutôt majoritaire qui veut couper 13 palmiers.

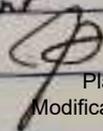
Nous désirons conserver les arbres déjà implanter depuis des années sur le terrain et classer le terrain arboré devant le bâtiment en zone d'espace vert protégé.

De plus les locataires qui se sont installés par la suite dans le bâtiment sont venus car le terrain arboré et végétalisé leurs plaisés.

Propriétaire = RATIE - COUTEREAUX - ZOYO - PALLICER - FRADET

Locataire = CAUDRELIER - ROLLAND - COUÉ

Cordialement



Vendredi 25 novembre 2022 - Numéro d'observation 226.

Je soussigné Estèna FINE, les propriétaires de la parcelle faisant sur la parcelle 0653
~~de~~ d'Antiqueloutan (Hauts de Nous) 64420 ANTIGUELOUTAN)

J'ai vu demander le placement des parcelles 0653/0652 en EUP.

En effet, ce terrain devant recevoir 1 seule maison mais a été habité par
 deux 2 lots. 1 maison a déjà été construite et a modifié le cours des
 circulations des eaux.

En 2011, lors des fêtes traditionnelles, je m'ai permis de faire un réseau de
 mes habitations principales, mais suite à la construction sur les parcelles 0653/0652
 et 0652, l'eau est arrivée au niveau de mes habitations principales.

La construction d'une nouvelle habitation avec une mise en danger pour
 mes habitations et de ma fille qui est leide cépé.

Je me joins aux réclamations de M^{me} Né mère d'Antiqueloutan.

voir photos jointes

photos des parcelles 0788/0653

Route de nous / Impasse des Sources
ARTIGUERRETTAN

Inondation du 10/12/2021.



Numéro d'observation n° 226.
Demande en EIP des Terres.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
A. ETCHÉLECOU
enquêteur

C. FINE-ROY habitante des 03 Route
de nous 64420 ARTIGUERRETTAN

Route de Noesty / Impasse des Saïnes
ARTIGUES-LES-BAINS

Enquête Publique du 24 octobre au 25 novembre 2022

Rapport d'Enquête Publique



Memo d'observation n° 226
Devisé en EVP de l'Etat

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Plan local d'urbanisme intercommunal - modification n°2
Modification des Périphères des Abords des Monuments historiques

C. PINE 2023 habitant de
09 Route de Noesty

Observation 59

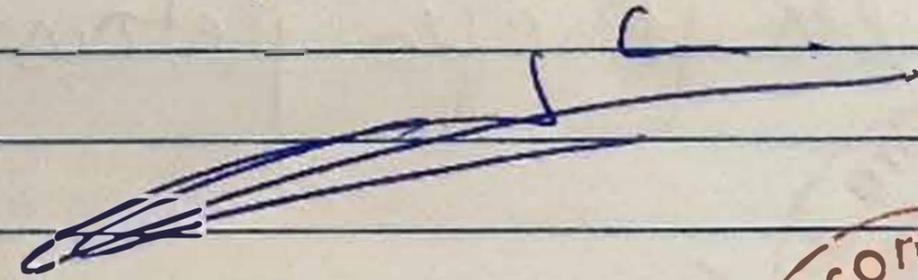
Rapport d'Enquête Publique

Vendredi 25 Novembre 2022 15h23

J'habite 35^{ème} Avenue MESPOY GLEZ PAU. Je suis le propriétaire des parcelles BS 283 et 284. Ces 2 parcelles sont en EPV. Je souhaiterais dans le cadre d'un projet de construction d'un corps de logis et d'effectuer une construction et agrandir. Je souhaite aussi pouvoir céder la parcelle 283 en deux pour pouvoir céder la partie arrière de son de mes enfants car j'ai un état malade, je prépare l'avenir, leur avenir. En l'état actuel cela n'est pas possible. Mon souhait est donc la levée de l'EPV sur mes 2 parcelles.

Merci et je reste à votre disposition, 06.71.63.64.58

Christophe SALESSES



COURTEL Laurence
73 av. de Montandon

64000 PAU

le 25-11-22

- Je soussigné - COURTEL Laurence -
demande

- la D annulation du projet de décret
NORTREL 1828547D

qui prévoit la destruction d'espaces verts
dans l'agglomération pauoise,

TOUS SONT IMBRIÉS en ces temps de
besoin de verdure d'ARBRES en ville dans
la perspective inéluctable de réchauffement
climatique.

Toutes les Villes travaillent sur ce sujet
Est-ce que M^e Bayrou va s'entretenir ?

De plus, l'îlot Kennedy est un espace de vie
plus que précieux aux habitants du quartier, aux
enfants, aux personnes âgées.

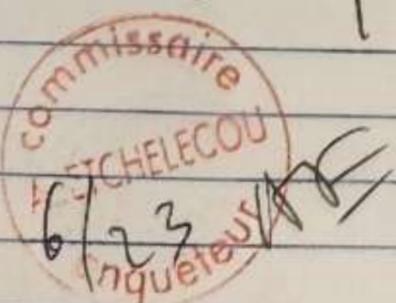
Il y a plus de 1000 habitants, et une
aïche - et un Centre Social -

- Je demande aussi la réfection de la voirie
de l'avenue Demoz et route de Bordeaux,
et l'avenue de Montandon

- Je demande que les voies cyclables soient
mieux matérialisées, plus protégées,
développées.

- Je demande qu'il soit fait le travail de
sensibilisation, aux nombreux parents
de St Dominique qui se font sur les
toits, sur les parkings des résidences, sur
les fenêtres piétons etc.

L. Courtel



JULIEN Gerard,

— regrette que l'association départementale A&V64 n'ait pas été associée à la réflexion sur les questions de gens du voyage
— s'interroge sur le bien-fondé de développer des installations de gens du voyage le long d'un axe de circulation très fréquenté et dangereux, notamment à Arthez-de-Navarre

Julie GRUNENBERGER

En complément de mon courrier je compte ajouter que le problème d'inondation vient également du manque d'entretien des Berges (notamment au niveau des ponts ou des souillons de forment).
Domage que l'on ait pas pu échanger sur le sujet ainsi qu'être prévenu (je n'ai reçu aucun courrier)

